



1-13-70

HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA

BELGIQUE

A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

—

RECUEIL DE TRAVAUX

PUBLIÉS PAR

LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

de l'Université de Gand

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Les travaux des professeurs et chargés de cours, anciens professeurs et anciens chargés de cours sont publiés sous la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Tous les autres le sont en vertu d'une décision de la Faculté.

GAND, VANDERPOORTEN.

UNIVERSITÉ DE GAND

RECUEIL DE TRAVAUX

PUBLIÉS PAR

LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES

48e FASCICULE

HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA

BELGIQUE

A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

PAR

Hubert VAN HOUTTE

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND



GAND

VAN RYSSELBERGHE & ROMBAUT, Éditeurs

anciennement C. VAN GOETHEM

rue des Foulons, 1

1920

ABRÉVIATIONS

OPBA = Ordonnances des Pays-Bas Autrichiens

RIPB = Revue de l'Instruction publique en Belgique.

CP = Conseil Privé (*Archives générales du Royaume*).

BCRH = Bulletin de la Commission Royale d'Histoire.

PRÉFACE

Ce livre était à peu près terminé, lorsque la grande guerre éclata. Seul le dernier chapitre a été rédigé depuis lors. A part quelques détails insignifiants, l'ensemble n'a pas été modifié au cours de l'impression. Ceci soit dit pour éviter le reproche que nous avons été influencé dans notre appréciation des relations commerciales entre la Belgique et certains pays voisins, dans les siècles passés, par les événements de la guerre et de l'après-guerre.

Quel est le but que nous nous sommes proposé?

Fournir une vue d'ensemble solidement documentée sur notre situation économique à la veille de la Révolution française. Depuis l'apparition du livre de X. Briavoinne SUR L'ÉTAT DE LA POPULATION, DES MANUFACTURES ET DU COMMERCE DANS LES PROVINCES DES PAYS-BAS DEPUIS ALBERT ET ISABELLE JUSQU'A LA FIN DU SIÈCLE DERNIER *(Bruxelles* 1841*), il a paru tant de documents inédits et tant de monographies sur l'industrie, le commerce et l'agriculture des Pays-Bas durant les XVII*e *et XVIII*e *siècles, qu'il était devenu indispensable d'en faire la synthèse. C'est ce que nous avons voulu faire dans ce livre : jeter un coup d'œil sur le chemin parcouru, montrer où nous en sommes.*

Mais tout en marquant un point d'arrivée, nous avons voulu aussi établir un point de départ, signaler des problèmes d'histoire économique qui n'ont pas suffisamment retenu l'attention de nos historiens et de nos érudits, orienter les débutants parmi ces questions, tracer des cadres où les chercheurs puissent classer les matériaux qu'ils jettent trop souvent pêle-mêle sur le papier.

Sans doute ce livre, pour être un ouvrage d'ensemble, présente des lacunes. Nous en voyons clairement plusieurs. Ainsi dans la

partie relative à l'industrie, on regrettera l'absence d'un chapitre sur la technique industrielle, c'est-à-dire sur l'outillage et les procédés industriels, ainsi que sur l'importante question des salaires. De même dans la partie consacrée au commerce, nous n'avons guère parlé des institutions de crédit, moins encore des systèmes monétaires, des lettres de change, du droit commercial. Au cours de nos recherches nous avons recueilli pas mal de notes sur ces différents sujets. Pour ne pas retarder encore de plusieurs années la publication de ce travail, nous avons dû renoncer aux chapitres qui en auraient fait l'objet. La plupart de ces questions sont d'ailleurs d'un ordre si spécial, celle relative à la technique industrielle notamment, et aussi celles relatives aux salaires et aux systèmes monétaires, que nous avons reculé — provisoirement du moins — devant les difficultés. En attendant nous signalons aux chercheurs l'intérêt primordial qui s'attache à ces différents problèmes. En ce qui concerne l'histoire des salaires, les archives tant privées que publiques abondent en documents précieux. Publions les avec précision, avec indication minutieuse des sources, des dates, des localités et de la monnaie usitée. Il n'est pas douteux que cette question ne prenne dans l'histoire une importance de plus en plus grande. Le vicomte G. d'Avenel, après beaucoup d'autres, en a mis en lumière depuis longtemps la grande utilité scientifique et pratique (1). *On peut critiquer sa méthode et l'étendue trop considérable de son plan. Qu'on reprenne son œuvre sur une base plus modeste. Si l'évolution des salaires est toujours difficile à établir pour le Moyen-Age et pour un pays aussi vaste que la France, elle ne l'est pas pour le XVIIIe siècle, tout au moins en ce qui concerne notre pays, ou pour l'une ou l'autre de nos provinces. Cette étude constituerait d'ailleurs une introduction particulièrement intéressante à l'histoire des salaires durant la période contemporaine* (2).

Mais n'insistons pas davantage sur ce que nous n'avons pas

---

(1) *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an* 1200 *jusqu'à l'an* 1800. 4 vol. in 4° (1894-1898) et *Paysans et Ouvriers depuis sept cents ans*. 1 vol. in 8° (1899).

(2) Cf. L. VARLEZ; *Les salaires dans l'industrie gantoise*, I, Industrie cotonnière, 1911. (Publication du Ministère de l'Industrie et du Travail).

*fait. Ce que nous avons fait — quelqu'imparfaite que soit notre œuvre — ne sera pas sans utilité pour les historiens et les économistes. Il est vrai que, depuis la publication de l'*Histoire de Belgique *de Henri Pirenne, les grandes lignes de notre histoire économique sont arrêtées et connues. Mais après Colomb et Amerigo Vespucci il restait à faire bien des découvertes dans le Nouveau Monde. G. Des Marez, V. Brants, M. Huisman, G. Bigwood et tant d'autres ont apporté leur pierre à l'édifice dont Pirenne a tracé le plan et réalisé le gros-œuvre. Nous voulons aussi apporter la nôtre. Aurons-nous été téméraire en proposant par-ci par-là des modifications au plan d'ensemble en déplaçant certaines lignes, celle par exemple qui sépare la petite industrie de la grande, ou celle qui indique la substitution progressive dans notre pays de l'économie nationale à l'économie urbaine et provinciale ?*

*Quoi qu'il en soit, nous remplissons un agréable devoir en reconnaissant tout ce que nous devons à l'auteur justement célèbre de l'*Histoire de Belgique*. Il convient d'associer à cet hommage nos collègues de l'Université de Bruxelles, G. Des Marez, M. Huisman, G. Bigwood et F. Van Kalken, ainsi que notre collègue de l'Université de Liège, E. Hubert, le regretté V. Brants de l'Université de Louvain et le chanoine J. Laenen, archiviste de l'archidiocèse de Malines. Comme on peut le voir en consultant les notes qui figurent au bas des pages qui suivent, nous avons abondamment puisé à leurs différents travaux. Les publications de feu M. Gilliodts-Van Severen, archiviste de la ville de Bruges, et de M. G. Willemsen, référendaire au tribunal de commerce de St-Nicolas, nous ont rendu également de grands services. D'autre part les ouvrages de Henri Hauser* (Ouvriers du temps passé; 1899) *et de Paul Mantoux* (La Révolution industrielle au XVIIIe siècle; 1905) *n'ont pas été sans influencer nos idées sur les caractères dominants du régime industriel dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime.*

Nous devons des remerciements particuliers à M. Michel Huisman qui nous a permis de prendre connaissance de ses notes manuscrites sur l'enquête industrielle de 1738. *Cette communication nous fut d'autant plus précieuse que ces notes et la majeure partie des documents qui leur servaient de base ont disparu pendant l'occupation allemande (voir ci-après, p.* 17, *note* 1*).*

Nous remercions également M. Armand Julin, secrétaire général du Ministère de de l'Industrie et du Travail, qui nous a obligeamment prêté des notes inédites sur l'enquête industrielle de 1764. *(Voir ci-dessous p.* 37, *note* 1*).*

Nous nous rappellerons aussi avec reconnaissance la collaboration que nous ont apportée plusieurs de nos élèves du cours pratique d'histoire moderne, entre autres M. Henri De Saegher, actuellement archiviste de l'Etat à Bruges et M. René Apers, actuellement sous-bibliothécaire à l'Université de Gand.

Gand, le 8 *juin* 1920.

—

PREMIÈRE PARTIE

L'INDUSTRIE

CHAPITRE I

La forme d'exploitation industrielle dans les Pays-Bas vers 1750

A. *Pages d'histoire comparée.* — 1. Les idées courantes sur l'industrie corporative du moyen âge et l'industrie manufacturière des temps modernes. — 2. Les critiques de von Below, Pirenne, Des Marez, Huisman, etc. — 3. L'organisation industrielle en Angleterre au XVIIIe s. d'après P. Mantoux. — 4. Le régime corporatif en France durant l'époque moderne. — 5. Le régime corporatif en Allemagne durant la même époque.

B. *Le développement externe du régime corporatif dans les Pays-Bas jusque vers* 1750. — 1. Le nombre grandissant des métiers dans une même ville. — 2. Le nombre grandissant des villes à corporations.

C. *Y a-t-il décadence interne du régime corporatif avant* 1750 ? — 1. Le privilège d'une ville entame celui de la ville voisine. — 2. Dans une même ville le privilège d'une corporation diminue le monopole de l'autre. — 3. Brèches faites au régime corporatif dans la 1re moitié du XVIe siècle par la concurrence du travail libre. — 4. L'origine de la multiplicité des procès d'attributions.

D. *L'industrie rurale.* — 1. Elle est généralement de la petite industrie : la fabrication des toiles au plat-pays. — 2. La draperie rurale est de type hybride. — 3. L'évolution industrielle du pays de Waes. — 4. L'industrie métallurgique du pays wallon : son importance. — 5. La part de la petite industrie familiale dans l'industrie métallurgique. — 6. L'industrie charbonnière.

E. *Fabriques et manufactures à base capitaliste.* — 1. Elles se trouvent plus en ville qu'à la campagne. — 2. Leur force numérique ne devient considérable qu'après 1750.

F. *Jusqu'à quel point peut-on appeler l'industrie rurale industrie libre ?*

G. *L'atelier corporatif de la 1re moitié du XVIIIe siècle est-il « un atelier élargi » ?*

H. *Conclusion.*

A. — 1. C'est une idée généralement reçue que le régime corporatif est en décadence dans les Pays-Bas à partir de la fin du XVe siècle et que l'industrie libre à base capitaliste est prédominante dans nos provinces à partir du XVIe.

Cette idée est d'ailleurs conforme aux vues synthétiques mises à la mode par les économistes de l'école historique ou évolutionniste, notamment par Karl Marx. Bücher, Schmoller. Schulze-Gävernitz. Voici comment un historien français résume, en les adoptant, les conclusions d'un ouvrage de ce dernier : « A mesure que l'industrie se met à produire, non » seulement pour les besoins locaux, mais aussi pour des con- » trées lointaines, et qu'avec la concurrence, la tendance à » l'abaissement des prix de revient fait des progrès, le petit » fabricant indépendant disparaît; il est remplacé par l'ouvrier » mercenaire recevant la matière première du patron pour qu'il » la transforme. Celui-ci a besoin de débouchés très étendus, » il doit vendre à des intermédiaires; ne pouvant assumer » lui-même les soucis de l'exportation, il s'adresse au commis- » sionnaire. Le marchand se sépare du fabricant. Ainsi se » sont séparés l'ouvrier, le fabricant et le marchand, ces trois » fonctions distinctes qui encore aujourd'hui caractérisent » l'industrie ». (1)

Cette manière de caractériser le développement des formes successives de l'exploitation industrielle, revient à dire qu'à chaque étape de l'évolution des peuples correspond sa forme de production : à la période de l'économie urbaine du moyen-âge correspond le métier, à celle de l'économie nationale des temps modernes la manufacture, à la période contemporaine la fabrique ou l'usine. En même temps que ces formes d'exploitation industrielle se succèdent, les fonctions économiques se spécialisent et se multiplient.

Cette théorie, des types industriels et commerciaux correspondant aux différentes phases de l'histoire, est devenue depuis quelque temps une sorte d'axiome. On la trouve à la base de la plupart des récents travaux d'histoire économique. On ne la discute pas, on l'applique. On s'en sert comme d'une sorte de principe d'heuristique. Cependant elle a été battue en brèche, il y a quelques années déjà, tant par des historiens que par des économistes.

---

(1) G. Martin ; *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV*. Paris, 1900 (Bibliothèque de la Société des études historiques, Fascicule III), p. 258.

2. L'œuvre de Bücher notamment a été soumise à une critique sévère de la part de son collègue G. von Below (1). D'après celui-ci la conception de l'économiste de Leipzig, qui fait de l'artisan du moyen-âge un petit entrepreneur indépendant travaillant directement pour la clientèle, ne répondrait pas à la réalité des faits. Il y avait au moyen-âge des marchands — tels les grands marchands de draps — qui étaient de véritables capitalistes, et qui étaient les intermédiaires habituels entre le producteur et le consommateur (2). La « Kundenproduktion » ou production pour la clientèle, comporte, dans les villes médiévales, tant d'exceptions, qu'on ne saurait la considérer comme étant de règle. D'autre part *la petite industrie corporative, au lieu de perdre du terrain pendant les temps modernes au profit de la grande industrie, ne fait que se développer en Allemagne durant les XVIe et XVIIe siècles.* Les privilèges économiques des grandes villes s'y maintiennent d'ailleurs dans toute leur rigueur pendant ces siècles. Un seul changement important se produit. C'est que désormais la direction de la politique commerciale et industrielle appartient non plus au magistrat des villes, mais au pouvoir central. *Seulement c'est sur la base et dans la forme de l'économie urbaine que celui-ci la poursuit* (3).

Bücher a répondu aux critiques de von Below. Son argu-

---

(1) *Ueber Theorien der wirtschaftlichen Entwicklung der Völker, mit besonderer Rücksicht auf die Stadtwirtschaft des deutschen Mittelalters* (Historische Zeitschrift, LXXXVI, fasc. 1., 1900) pp. 1-17. Cf. K. Bücher; *Die Entstehung der Volkswirtschaft,* 3e édition, Tübingue, 1901, Anhang, pp.447-456. Depuis lors von Below a publié une nouvelle critique des théories de Bücher, en ce qui concerne particulièrement les temps modernes : *Der Untergang der Mittelalterlichen Stadtwirtschaft* (Conrad's Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik, 3e série, t. XXI) fasc. 4, 1901, pp. 449-473, et fasc. 5, pp. 593-631. W. Sombart de son côté a développé ses objections dans *Der moderne Kapitalismus,* 1902, pp. 92 et sv.

(2) H. Pirenne a démontré à son tour que les marchands drapiers flamands du moyen-âge étaient de véritables capitalistes, qui servaient d'intermédiaires entre les maîtres des métiers et les consommateurs. Voir *Histoire de Belgique,* tome III, 1907, pp. 231-232.

(3) *Der Untergang der Mittelalterlichen Stadtwirtschaft,* article cité ci-dessus, pp. 450-467.

mentation consiste à peu près à dire que sa classification ne s'applique qu'aux phénomènes normaux, et qu'elle comporte des dérogations (1). Mais si les dérogations sont plus nombreuses que les soi-disants faits normaux, n'y a-t-il pas lieu de modifier la théorie?

Dans l'entretemps la critique allemande resta fort divisée dans ce débat. Les uns jugèrent que, pour penser « économiquement », il fallait plutôt envisager l'évolution logique des types industriels, sans se laisser influencer par la fréquence des dérogations locales. Les autres furent d'avis que, pour penser « historiquement », il faut avant tout tenir compte des faits, quelle qu'en soit d'ailleurs la déconcertante réalité.

Toutefois dans les pays de langue française, ce débat n'eut guère d'écho. On y resta fidèle, d'une manière générale, aux classifications de Marx, de Schmoller et surtout de Bücher, à cause sans doute de leur incontestable utilité comme principe d'heuristique.

Il importe cependant de signaler quelques exceptions : M Huisman, dans une leçon d'ouverture faite à l'Université de Bruxelles (2) a vivement mis en lumière les lacunes et les exagérations de la théorie de Bücher, en ce qui concerne le point de vue commercial. H. Pirenne, dans son *Histoire de Belgique* (3) et G. Des Marez, dans son mémoire sur l'*Organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle* (4) ont modifié la théorie de Bücher en des points importants. Mais comme il s'agit du moyen-âge, nous ne pouvons nous arrêter ici à leurs démonstrations.

3. Mais voici que, dans un ouvrage paru en 1906, sur la *Révolution industrielle en Angleterre au XVIIIe siècle*, M. Paul Mantoux a apporté des réserves extrêmement importantes à la conception simpliste des économistes, en ce qui regarde précisément la fin de l'Ancien Régime : « Marx, dit-il, — et

---

(1) Dans l'*Anhang* de la 3me édition de son livre *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, 1901.

(2) *A propos de la théorie de Karl Bücher* (Revue de l'Université de Bruxelles, Mars 1903).

(3) Tome III, pp. 231-232.

(4) Mémoire in-8° de l'Académie royale de Belgique, 1904, pp. 179 et suiv.

» son appréciation s'applique aussi à Bücher, à Schmoller, à » Schulze Gaevernitz — a réduit l'évolution des types indus» triels à des termes trop simples et à des périodes trop tranchées. Il faut se garder d'attribuer un sens exactement » descriptif à ce qui, dans son esprit, avait surtout une valeur » explicative. On se tromperait, par exemple, *si l'on croyait » que la manufacture est le phénomène caractéristique et dominant » de la période* qui a précédé celle de la grande industrie. Si elle » est, logiquement, l'antécédent nécessaire du système de » fabrique, *il n'est pas vrai historiquement qu'elle se soit généra» lisée au point de marquer l'industrie de son empreinte.* Autant » son apparition, à l'époque de la Renaissance, est un évène» ment important et significatif, autant son rôle — en Angle» terre du moins — demeure *secondaire* pendant les siècles » suivants. L'on peut, à la rigueur, parler du *régime de la » manufacture* pour le comparer à celui de la grande industrie » moderne, mais à condition de ne pas oublier que *ce régime » n'a jamais été prépondérant*, qu'à côté de lui ont subsisté » jusqu'au bout les restes encore très vivaces des régimes » industriels précédents » (1).

Ces restes très vivaces dont parle Mantoux, c'est notamment en Angleterre la puissante industrie drapière, qui a gardé jusqu'à la fin du XVIIIe siècle sa forme corporative, et qui, malgré cela, a conquis une situation telle sur le marché international que, en 1787, les fabricants du Limbourg autrichien se voient forcés, pour soutenir sa concurrence, « à donner, la plupart à leurs meilleurs draps » ses marques et ses plombs (2).

Cette industrie est restée l'industrie dominante de l'Angleterre jusque vers la fin du XVIIIe siècle : « Tous les intérêts » passent pour secondaires à côté du sien » (3). Les caractères » qu'elle « conservait presqu'intacts en 1760, et qui, en 1800, » subsistaient encore en partie, *étaient ceux que le passé lui*

---

(1) PAUL MANTOUX; *La Révolution industrielle au XVIIIe siècle.* Essai sur les commencements de la grande industrie moderne en Angleterre. Paris, 1906, p. 71.

(2) *Mémoires couronnés de l'Académie de Bruxelles*, tome VII (1785-1788) *Supplément aux mémoires sur les nouvelles branches de manufacture et de commerce qui pourraient être introduites dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 20.

(3) MANTOUX ; ouvr. cité pp. 24-25.

» *avait légués*; son évolution s'était faite, pour ainsi dire, à côté » d'eux et sans les détruire » (1).

Et de fait, Mantoux montre, d'une façon lumineuse, comment le capitalisme était presqu'insignifiant dans cette industrie au XVIII[e] siècle (2), comment la technique traditionnelle s'y était maintenue, comment « le tisserand dans le cottage, » qui est à la fois son habitation et son atelier, est le maître de » la production. Il ne dépend pas d'un capitaliste. Il possède » non seulement les outils, mais encore la matière première. » La pièce tissée, il va lui-même la vendre au marché de la ville » prochaine, et le seul aspect de ce marché suffirait à montrer » le morcellement des moyens de production entre cette mul- » titude de petits fabricants indépendants. A Leeds, avant » que l'on construisit les deux halles aux draps (en 1750 et » 1775), ce marché se tenait le long de la grande rue de Brig- » gate. Des tréteaux, dressés des deux côtés, formaient comme » deux grands comptoirs ininterrompus. Les drapiers vien- » nent de bon matin apportant leur étoffe : *il en est peu qui » apportent plus d'une pièce à la fois.* A sept heures du matin, » un coup de cloche. La rue se remplit, les comptoirs se cou- » vrent de marchandises; derrière chaque pièce de drap se tient » le drapier venu pour la vendre ». Cette description de Mantoux est tirée de Daniel de Foë « A tour through the whole » island of Great Britain », ouvrage qui date de 1724-1727, sorte de Baedeker du temps, qui abonde en renseignements de toute nature. Elle nous représente bien « l'industrie du moyen-âge restée à peu près intacte jusqu'au seuil du XIX[e] siècle ». (3) Au moment où écrit de Foë, « elle ne semblait pas en voie de disparition ». Ses règlements de fabrication sont restés aussi tyranniques que jamais. Et en 1765, à la veille des grandes inventions qui allaient entièrement transformer l'outillage, il

---

(1) *Ibidem* ; p. 26. Cf. W. Cunningham ; *The Growth of English Industrie and Commerce in modern Times*, 1907, II, pp. 612-613, où cet auteur affirme également que l'organisation industrielle ne changea guère en Angleterre avant la révolution industrielle de 1770-1840. Voir également Lohmann ; *Die Staatliche Regelung der englischen Wollindustrie.*

(2) Mantoux, pp. 34-35 et 37-38.

(3) *Ibidem*, p. 39.

fut encore interdit, sous peine d'amende, de remplacer par des cardes à dents métalliques les chardons encore en usage dans la plupart des branches de l'industrie textile (1).

Tels sont les aperçus de M. Mantoux sur le type industriel le plus répandu de l'Angleterre au XVIII[e] siècle. Mais peut-être ne s'agit-il là que d'une situation propre à l'Angleterre?

4. Cependant que voyons-nous en France? Là aussi le régime corporatif se développe et se resserre de plus en plus durant les temps modernes. Avant 1581 les villes à jurandes y sont en minorité et, dans les villes à jurandes, un grand nombre de métiers sont libres. Par l'ordonnance de 1581, Henri III cherche à étendre à tout le royaume l'institution des jurandes. Nous savons qu'il échoua. Mais en 1597 Henri IV reprend l'œuvre de son prédécesseur. A sa mort le régime corporatif est beaucoup plus répandu en France qu'au temps de Louis XI (2). Puis viennent, sous Louis XIV, l'ordonnance de 1659 et surtout celle de 1673, par laquelle Colbert généralise le régime corporatif et érige en communautés minutieusement règlementées, tous les métiers qui n'avaient pas été jusque là constitués ainsi. Paris, qui compte 60 jurandes en 1672, en possède 83 l'année suivante et 129 en 1691. Poitiers voit monter le nombre de ses corporations, entre 1708 et 1717, de 35 à 43 (3). Les entraves apportées à l'industrie libre se multiplient et se compliquent dans l'entretemps. Partout on voit, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, les privilégiés des villes, d'accord avec les inspecteurs, créés jadis par Colbert, traquer sans merci l'industrie libre de la campagne. Et ce n'est qu'à partir des années 1754-1756 que le privilège corporatif commence à être définitivement battu en brèche au profit de l'industrie libre (4).

Il garde d'ailleurs, jusqu'au moment de sa suppression, son caractère de petite industrie. Voici comment la Chambre de

(1) Mantoux ; pp. 66-67.

(2) H. Hauser ; *Ouvriers du temps passé* (XV[e]-XVI[e] Siècles) (Bibliothèque générale des Sciences sociales.),Paris, 1899, pp. 110-130.

(3) E. Levasseur ; *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, 2[e] éd., t. II, 1901, p. 219.

(4) *Ibidem* ; pp. 584-585, surtout les notes.

commerce de Lille s'exprime, en 1776, au sujet de la condition de la plupart des sayetteurs : « la moitié de ce corps ne peut » être considéré que comme autant d'ouvriers, puisque cette » moitié ne fait travailler qu'un ou deux métiers; le reste, ou » peu s'en faut, n'en a que trois ou quatre. C'est le chef qui » travaille avec ses enfants ». Et cette situation résulte des statuts mêmes de la corporation, qui limitent le nombre des outils et conséquemment le gain des fabricants. Cette limitation resta jusqu'à la fin de l'Ancien Régime une des prescriptions fondamentales du règlement des sayetteurs. « Elle suscita » bien des critiques et des discussions »; mais l'esprit même du régime qui voulait que « le pauvre pourroit vivre aussi bien que le riche », triompha de toutes les oppositions (1). L'etat de choses décrit par la chambre de commerce de Lille s'applique également à Armentières, Commines et Hondschoote, où la draperie « rurale » de Flandre avait revêtu, au XVI[e] siècle, un caracètre plus ou moins capitaliste, qu'elle perdit dans la suite.

5. Que voyons-nous d'autre part dans les pays allemands? Schmoller lui-même, l'un des auteurs du système harmonieux qui fait de l'industrie corporative le type industriel propre au moyen-âge, et de la manufacture à base capitaliste le type propre aux temps modernes, est obligé de reconnaître que, dans le Brandebourg, le nombre des corporations urbaines augmente sans cesse jusque dans les premières années du règne de Frédéric Guillaume I (1713-1740) (2). Et von Below aboutit aux mêmes conclusions pour le Wurtemberg et d'autres états de l'Empire. Il soutient — et il apporte de nombreux documents à l'appui de sa thèse — que la domination exercée par les métiers des villes sur l'industrie libre du plat-pays est plus étroite et plus complète aux XVI[e] et XVII[e] siècles que durant le moyen-âge. Bien plus, les modifications, apportées

(1) Voir M. Vanhaeck ; *Histoire de la sayetterie à Lille*, tome I, 1901, pp. 362-363 (tome XVI des mémoires de la Société d'études de la province de Cambrai).

(2) G. von Below; *Der Untergang der Mittelalterlichen Stadtwirtschaft* article cité, pp. 453-454.

au régime corporatif durant le XVIII[e] siècle, n'auraient pas, en Allemagne, sensiblement modifié son essence. (1)

B. — Ces pages d'histoire comparée ne sont pas faites, semble-t-il, pour nous donner nos apaisements au sujet de l'idée courante, que nous avons rappelée en tête de ce chapitre, et qui consiste à considérer le régime corporatif comme étant en décadence dans les Pays-Bas à partir de la fin du XV[e] siècle, et dépassé, à partir du XVI[e], par l'industrie à base capitaliste. En tous cas elles imposent un examen attentif de la question. Peut-être les constatations, que nous ferons au cours de cet examen, apporteront-elles un élément nouveau à la solution du problème plus général des périodes industrielles, posé somme toute d'une manière si suggestive par les économistes allemands.

Pour résoudre un problème difficile, il est bon de le décomposer en ses éléments principaux. Ainsi nous croyons que, pour examiner si le régime corporatif est vraiment en décadence aux XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, il convient de distinguer entr décadence externe et décadence interne.

1. Au point de vue externe, ou, si l'on veut, par l'aspect extérieur des choses, le régime corporatif est resté asurément beaucoup plus vivace qu'on ne le dit habituellement. Sans doute les corporations de drapiers (tisserands, foulons, tondeurs, cardeurs) sont en décadence dès le XV[e] siècle (2). Au XVI[e] et encore plus aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, le nombre des suppôts de la « vieille draperie » flamande est devenu insignifiant (3). Or la « vieille draperie » constituait au moyen-âge, toute l'industrie flamande et brabançonne.

---

(1) G. von Below ; *Der Untergang der Mittelalterlichen Stadwirtschaft* article cité, pp. 465-467.

(2) H. Pirenne ; *Histoire de Belgique*, tome II, 2[e] éd. 1908, p. 419.

(3) De nombreux documents concernant cette décadence figurent dans Gilliodts-Van Severen ; *Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges* (Publications extraordinaires de la Société d'émulation), 4 vol. 1904 —1906 ; voir entre autres les n[os] 1713, 1714, 1832, 1931. Cf. H. Pirenne *Histoire de Belgique*, tome II, 2[e] édition, 1908, pp. 416-420. V. Brants ; *La politique industrielle aux Pays-Bas sous Albert et Isabelle* (Bulletins de l'A. R. de Belgique ; classe des lettres, 1909, pp. 177-222), p. 198 note 2 ; Gachard ;

Elle est déchue, tombée presque à rien. Et ce n'est certes pas à Bruges, à Gand, à Ypres, à Bruxelles, à Louvain que pourrait s'appliquer la brillante description que P. Mantoux fait de la draperie anglaise du XVIII[e] siècle. Cette constatation semble donc justifier la thèse que l'industrie corporative est en décadence dans les Pays-Bas dès la fin du moyen-âge.

Et cependant, si l'on envisage uniquement le nombre des métiers et le total de leurs suppôts, cette thèse n'est pas vraie. Il y a plus de métiers aux Pays-Bas en 1750 qu'en 1350. A Bruges notamment le nombre des métiers monte entre 1361 et 1684, de 55 à 74 (1). Quoi d'étonnant d'ailleurs ! Lorsque des artisans entreprirent, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, de nouvelles industries, ils finirent toujours par demander et le plus souvent par obtenir une charte, une sorte d' « acte d'incorporation ». De là vient le grand nombre de statuts corporatifs qui datent du règne d'Albert et d'Isabelle (2). Sous les règnes de Philippe IV et de Charles II la plupart des statuts corporatifs sont confirmés par voie d'homologation (3). Bien

---

Rapport du juri sur les produits de l'industrie belge exposés à Bruxelles, 1836 pp. 52-53 et 56. En 1700, il battait encore 12 métiers de draps à Gand ; en 1752 la corporation des drapiers comptait encore 8 maîtres : Voir L. VARLEZ ; *Les salaires dans l'industrie gantoise*, I Industrie cotonnière, 1901. (Publication du ministère de l'Industrie et du Travail) p. 9.

(1) Voir P. DE STOOP ; *Particularités sur les corporations et métiers de Bruges*, 1843, p. 36.

(2) Voir V. BRANTS ; art. cité, pp. 177-222. voir surtout le § IV : les chartes de métiers.

(3) Comme les « Ordonnances » de cette période n'ont pas encore été publiées par la commission royale à qui ce soin a été confié, il faut bien recourir aux travaux d'histoire locale. Voir entre autres travaux de ce genre.: J. B. GOETSTOUWERS ; *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, 1908, pp. 8-9 ; FR. DEPOTTER ; *Geschiedenis van Gent*, passim. ;V. VAN DER HAEGHEN ; *Inventaire des Archives de la ville de Gand*, 1896, pp. 110-136. G. DES MAREZ ; *Organisation du travail à Bruxelles*, p. 58, où l'auteur montre les conséquences de la règlementation à outrance des temps modernes; et p. 122, où il parle du protectionnisme des foulons et des chapeliers aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. — Baron CH. GILLÈS DE PÉLICHY ; *L'organisation du travail sous l'ancien régime dans les ports flamands*, 1899, partie spéciale, passim. Voir également aux *Archives du Royaume*, à Bruxelles, le registre 1151 de l'audience, et les tomes X et suivants de la *Collection de placcards*, etc... de la bibliothèque des Archives générales.

plus, le règne de Charles VI (1713-1740) et le premier tiers du règne de Marie-Thérèse (1740-1757) se caractérisent encore par une politique favorable au régime corporatif (1). Plusieurs métiers reçoivent leurs premiers privilèges durant la première moitié du XVIIIe siècle (2).

Sans doute certaines corporations s'éteignent, parce que la variation des goûts et des modes a fait tomber les industries qu'elles représentent. Telle est la tapisserie de haute lice, par exemple. D'autres voient leurs cadres se vider pour ainsi dire complètement — nous avons déjà cité à ce point de vue la « vieille draperie » — parce que les conditions de la concurrence internationale se sont modifiées (3). Mais ces corporations sont continuellement remplacées par d'autres (4). Ainsi la « vieille draperie » n'a pas été remplacée chez nous par une industrie unique, mais par plusieurs industries similaires. D'une manière générale l'industrie, particulièrement l'industrie textile, se diversifie durant les temps modernes. Ce fut une des modalités de la spécialisation progressive des professions. Cette diversification se sera produite avec plus d'intensité peut-être en Flandre et en Brabant que partout ailleurs, parce que la décadence de la draperie y a laissé plus de tisserands disponibles qu'en Angleterre par exemple. A la place de l'ancienne draperie — remarquons que la sayetterie lui avait survécu, —

---

(1) Voir OPBA tome II, pp. 160, 247, 350, 689, 695 ; tome III, pp. 40, 276, 292, 298, 315, 389, 520 ; tome IV, pp. 183 et 657, tome V, pp. 24, 179, 197, 215, 231, 293, 328, 569, 639. Cf. J. Laenen : *Le ministère de Botta Adorno dans les Pays-Bas autrichiens*, 1901, pp. 211-212.

(2) Ce fut le cas des corps de Ste Croix et de St Eloi à Arlon, comprenant les maréchaux-ferrants, menuisiers, couvreurs, tonneliers, maçons, charpentiers, chaudronniers, cloutiers, serruriers, etc... Leurs premiers privilèges du 28 mars 1722. Voir Crützen ; *Principaux défauts du système corporatif dans les Pays-Bas autrichiens* (RIPB), tome XXXI, 1888, p. 9. Ce fut le cas également pour le métier des merciers à Neufchâteau, qui reçoit ses premiers statuts le 27 octobre 1729 (OPBA, tome IV, pp. 277-278).

(3) RIPB, tome XXX, 1887, p. 286. Remarquez que le cas que Crützen cite pour Lessines, a une autre signification. Mais ce cas est rare, sinon unique.

(4) Voir des exemples dans Henne et Wauters ; *Histoire de la ville de Bruxelles*, tome II, pp. 585 et 588 ; Baron Gillès de Pélichy ; ouvrage cité, partie spéciale p. 164.

nous trouvons successivement ou simultanément à Bruges la « nouvelle draperie » ou draperie légère de Leide, de Neuve-Eglise, d'Hondschoote, d'Armentières, de Bailleul, le tissage des coutils, le tissage des fustaines, et beaucoup d'autres (1) Or toutes ces industries avaient fini par revêtir la forme corporative. Il est frappant en effet de voir comment, au XVIe siècle, le régime corporatif exerce une sorte de contagion sur les industries nouvelles qui viennent s'établir dans l'enceinte des villes. Au moment où le magistrat les y introduit, elles ont presque toutes les caractères de la grande industrie. Mais quelques années après leur introduction, si elles n'ont pas disparu, elles ont assumé de gré ou de force la forme corporative (2). Il en fut du moins ainsi pour les industries qui appartenaient à un groupe déjà représenté dans la ville par une ou plusieurs corporations, pour les industries textiles notamment. A Bruges, par exemple, nous voyons introduire, en 1503, la draperie de Leide et la draperie d'Hondschoote, à force de subsides et de subventions — le magistrat fait ainsi du Colbertisme avant la lettre (3). En 1533 nous y voyons accorder les mêmes faveurs à la draperie d'Armentières (4). Ces entreprises ont au début tous les caractères de la manufacture à production illimitée, et libre des entraves corporatives. Le magistrat brugeois subordonne même ses subventions à un minimum de production (5). Or que voyons-

(1) Pour l'introduction du tissage des satins et velours à Bruges en 1538, voir GILLIODTS-VAN SEVEREN, ouvrage cité, n° 1625.

(2) N'est-ce pas ainsi qu'il faut expliquer ce fait, relevé par P. Mantoux, pour le XVIIIe siècle (ouvr. cité p. 71), que la grande industrie n'avait pas donné ce qu'elle avait promis au XVIe siècle ?

(3) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvrage cité n°s 1350 et 1352. Pour l'introduction de la draperie de Leide, voir une pièce intéressante dans N. W. POSTHUMUS ; *Bronnen tot de Geschiedenis van de Leidsche Textielnijverheid*, t. II (1911) n° 785. Cf. GILLIODTS-VAN SEVEREN, ouvrage cité, t. II, p. 351 note 1.

(4) GILLIODTS-VAN SEVEREN, n° 1588.

(5) 200 pièces par an, pour l'un (GILLIODTS-VAN SEVEREN, n° 1588), 100 pièces pour l'autre (*ibidem*, n° 1601). A un fabricant milanais qui introduit, en 1538, le tissage des velours et satins, le magistrat de Bruges, prête 2000 florins, à condition qu'il s'engage à dresser 100 métiers dans le courant d'un an et demi (*ibidem*, n° 1625).

nous quelque temps après ? En 1542 nous voyons déjà « les doyens et serment de la nouvelle draperie » invoquer l'article 12 d'une Keure qui prescrit le nombre de navettes qu'on doit employer. En 1546 nous voyons la technique de la nouvelle draperie rendue plus sévère par l'adjonction de nouveaux articles à cette Keure. En 1548 la corporation manifeste déjà le protectionnisme le plus étroit en ce qui concerne l'admission de nouveaux maîtres (1). La fabrication de la fustaine (tissu mêlé de lin et de coton) suivit à Bruges une évolution analogue. Introduite en 1513, elle présente encore, dix années après, les caractères de la grande industrie, puisque trois maîtres fustainiers occupent ensemble 86 métiers. (2) Mais en 1555 nous nous trouvons déjà en présence d'une corporation dûment organisée, ayant sa Keure qui comporte au moins une soixantaine d'articles, puisque nous voyons les fustainiers invoquer l'article 59 de cette Keure pour défendre l'admission à la garantie d'un certain genre de fabricats (3). En 1728 la corporation compte 79 maîtres occupant 156 valets et 267 métiers. Ceux-ci font preuve d'un tel exclusivisme qu'ils demandent au gouvernement central d'empêcher la fabrication de leur spécialité à Gand (4). En 1756 leurs règlements sur le genre d'étoffes qu'on peut seules fabriquer sont si rigoureux, que trois francs fustainiers se décident à quitter la ville pour aller s'établir à Gand. Mais le magistrat de Bruges les punit de leur désertion en saisissant leurs métiers (5).

Il y a donc eu à Bruges pour les différentes industries que nous venons de citer une sorte d'évolution régressive. A Gand également la fabrication des légatures, celle des bourracans, celle de la tiretaine et des doublures, toutes introduites proba-

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouv. cité, nos 1661, 1701, 1703, 1704 et 1721.

(2) *Ibidem*, nos 1415 et 1528.

(3) *Ibidem*, no 1805, cette Keure est du 22 novembre 1555.

(4) *Ibidem*, no 2347.

(5) L. Varlez ; ouvr. cité pp. 19-20.

blement dans la ville sous la forme capitaliste (1), ont fini par s'organiser en corporations (2). C'est de toutes ces industries qu'on peut dire avec M. Des Marez que ce sont *des manufactures à base corporative*, qui ne sont que « l'élargissement d'un atelier corporatif (3). Ce type, dit encore M. Des Marez, se rencontre dans toutes les villes où s'est implanté le régime corporatif, et il cite « la manufacture textile, la tapisserie, la chapellerie, la coutellerie ». On s'est trop souvent laissé induire en erreur par le mot « manufacture » attribué à ces industries dans les sources. Elles sont bel et bien organisées en corporations. Elles en ont à la fois le caractère juridique et technique. Toutes ne l'eurent pas dès le début Quelques-unes, comme nous venons de le démontrer, commencèrent sous la forme de vraies manufactures à base capitaliste. Mais au bout de quelque temps elles perdirent ce caractère (4). Nous chercherons à expliquer dans le chapitre consacré à la grande industrie, les raisons de cette évolution régressive. Qu'il nous suffise pour le moment de constater le fait.

Il apparaîtra donc tout naturel qu'au dix-septième siècle il y ait plus de corporations qu'au XVe. Mais ce n'est là qu'un des côtés de la question. On peut et on doit se demander aussi si chaque corporation de l'époque moderne comprend autant de suppôts que chaque corporation du moyen-âge.

---

(1) L. Varlez ; ouvr. cité, pp. 6-8.

(2) Voir V. van der Haeghen ; ouvrage cité, pp. 134 et suiv.

(3) G. Des Marez ; *Le compagnonnage des chapeliers bruxellois* (1576-1909) (dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, T. XXIII, année 1909) p. 174. Voir nos réserves au sujet de l'*élargissement* de l'atelier corporatif, plus bas, litt. G.

(4) Un fait qui démontre que la « manufacture » de draps, au XVIIe siècle, est de la petite industrie à Bruxelles également, c'est que, en 1640, le magistrat accorde des faveurs à tous ceux qui fabriqueront annuellement 20 *pièces* de draps de 20 aunes ou 20 *pièces* de « baye » de 40 aunes. C'est la production annuelle d'un ouvrier actif. Voir *Archives de la ville de Bruxelles*, Reg. de la Trésorerie n° 1293, fol. 51. M. Des Marez a signalé la déchéance progressive de la grande industrie drapière en petite industrie dès la fin du XVe siècle (Voir son mémoire sur l'*Organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle*, 1904, p. 208-209).

Mettons d'abord hors de cause les corporations dont la production s'adressait exclusivement à la clientèle locale : bouchers, boulangers, tailleurs, menuisiers, etc... Nul doute que ces corporations comptent, à la fin de l'Ancien Régime, au moins autant de suppôts qu'au moyen-âge (1). Mais dans les métiers textiles, il est tout aussi évident qu'aucun n'a jamais atteint à lui seul, durant l'époque moderne, l'importance numérique et encore moins l'importance sociale de celui des drapiers du moyen-âge. Seulement nous l'avons déjà dit, la vieille draperie ne fut pas remplacée, dans nos villes, par une industrie unique mais par plusieurs industries connexes. Et il faut voir si toutes ensemble ne pourraient contrebalancer la force numérique des drapiers. Nous ne possédons pas — faut-il le dire? — les éléments voulus pour établir ce calcul d'une manière précise. Mais quelques chiffres concernant des industries textiles brugeoises nous permettent de présumer qu'à Bruges la réponse serait affirmative. Le recensement de 1738, combiné avec les données que contient le cartulaire de l'étape publié par M. Gilliodts-Van Severen, (2) permet d'évaluer à 15.000 au moins le nombre de personnes qui relèvent à Bruges des trois corporations des fustainiers, des sayettiers et tisserands de coutil. Le nombre de métiers battants dépasse en 1738 les huit cents. Et il importe de remar-

---

(1) Cette assertion repose notamment sur les chiffres d'un recensement organisé en 1738 par ordre du gouvernement de l'archiduchesse Marie-Elisabeth. Les listes des métiers et manufactures dressées en exécution de cet ordre se retrouvent dans les Archives communales de nos grandes villes et dans celles de l'Etat en province. D'autres documents y relatifs se trouvaient dans les Archives générales du Royaume. Le R. P. GOETSTOUWERS a utilisé déjà ce recensement en ce qui concerne la province de Namur, dans son livre : *Les métiers de Namur*, Louvain 1908, ch. I. M. Michel Huisman, prof^r à l'Université de Bruxelles, avait préparé avant la guerre, la publication d'un travail d'ensemble sur le recensement de 1738. Ses notes malheureusement, ainsi que les documents qui lui avaient été prêtés par les Archives générales du Royaume, ont été volés pendant la guerre. Nous avons pu en prendre communication en 1913. C'est d'après ces notes que nous citons les chiffres du recensement de 1738, sauf indication contraire.

(2) Ouvr. cité, n°s 1878, 2347.

quer qu'en 1772 le métier des savettiers est beaucoup plus prospère qu'en 1738 (1).

En ce qui concerne la ville de Gand, où le métier des drapiers avait été jadis plus puissant que dans n'importe quelle ville, (2) nous admettons que toutes les spécialités textiles nouvelles ne groupaient pas, dans la 1re moitié du siècle, autant de suppôts que la seule industrie drapière au XIVe siècle. Il en est de même sans doute à Bruxelles et à Louvain. A Ypres la disproportion est assurément encore plus grande.

2. Mais il importe de tenir compte de la place infiniment plus considérable que les industries corporatives occupent au XVIIIe siècle dans les villes de second rang. En 1738 Alost compte 37 métiers. celui des tisserands de toiles comprend 4850 maîtres; Termonde compte 23 métiers, Ostende 20, Blankenberghe 9. Menin 66, Warneton 55. Wervicq 28, Poperinghe 8, Dixmude 26. Audenarde 35. Ninove 41, Courtrai compte 171 maîtres tisseurs de nappes et de serviettes et 80 maitres tisseurs de toiles (3). La ville de Luxembourg compte douze métiers ou plutôt douze groupes de métiers qui comprennent 1241 maîtres, 360 valets. 16 apprentis et 43 manœuvres; Arlon a 23 métiers avec 290 maîtres. 91 valets, 16 apprentis et 1 manœuvre: Virton a 6 métiers. La Roche 12, Durbuy 9. Bastogne 15. Wiltz a 52 maîtres cordonniers et 23 maîtres drapiers, St-Vith compte 12 métiers. Nembourg 5, Vianden 18, Clervaux 10. Echternach 3. Rittbourg 8. Dideldorff 10, Eich sur la Sure 1; il n'y a guère dans le Luxembourg

---

(1) Cf. Beaucourt de Noortvelde : *Beschrijving van den opgang, voortgang en ondergang der Brugschen koophandel*. Bruges. 1775, p. 243.

(2) On estime à 2000 le nombre de métiers battants que les drapiers auraient tenu en activité. au temps de leur apogée, à Gand et *dans la banlieue*. Cf. Varlez ; ouvrage cité, p. 3. Mais, par contre, le recensement de 1738 signale 5730 métiers pour l'industrie de la toile dans la châtellenie de Gand.

(3) Le recensement de 1738 n'indique pas le nombre de métiers existant à Courtrai ; il ne donne de renseignements que sur le tissage (et professions connexes). la manufacture de bas et la tannerie. Mais nous connaissons le nombre de métiers de Courtrai par l'enquête de 1784 (Voir Arch. gén. du Royaume. C. P., cartons nos 405 et 406). En cette année il y a 22 métiers, ou plutôt groupes de métiers.

que les villes de Marche, Diekirch, Houffalize, Grevenmacher, Remich, Chiny et Salm où le régime corporatif n'existe pas; à Neufschâteau seul le métier des merciers semble avoir reçu des statuts (1). Dans la province de Hainaut le régime corporatif existe non seulement à Mons, mais à Soignies, Braine Hal, le Rœulx, Beaumont, Chimay, Ath et Binche (2). Dans le Brabant on le trouve organisé non seulement à Bruxelles, Anvers, Malines, Louvain, Nivelles, mais encore à Turnhout, Lierre, Diest, Herenthals, Weert (3). Il existait naturellement à Ruremonde, seule ville du duché de Gueldre, à Tournai, seule ville de la province de ce nom, et dans les petites villes qui font partie actuellement de la Belgique, mais qui relevaient autrefois de la France ou de la principauté de Liége. Ces quelques notes extraites du recensement de 1738 et combinées avec les résultats de l'enquête de 1784, permettent de conclure que si, d'une manière générale, aucune corporation de la première moitié du XVIIIe siècle n'a atteint l'importance numérique des grandes corporations drapières de la fin du Moyen-âge, le régime corporatif dans son ensemble est cependant beaucoup plus développé.

C. — **1**. Mais s'il n'y a pas décadence *externe*, n'y a-t-il pas décadence *interne*? Le privilège corporatif est il encore aussi rigoureux ou aussi étendu qu'au XIVe siècle? (4). Les textes

---

(1) D'aprés le recensement de 1738 le régime corporatif n'existe pas à Neufchâteau. Mais nous savons d'autre part que les merciers y reçurent des statuts corporatifs en 1729 (OPBA, IV, pp. 277-278).

(2) Les termes du recensement de 1738 ne sont pas explicites pour St Ghislain, Peruwelz, Leuze, Lessines. Enghien d'autre part n'a pas répondu aux demandes de renseignements du gouvernement. Mais nous savons par ailleurs que le régime corporatif existait dans cette dernière ville. Voir E. MATHIEU ; *Histoire de la ville d'Enghien*, tome II (1896), p. 420.

(3) Pour les localités citées qui ne figurent pas dans le recensement de 1738, voir l'enquête de 1784, dont nous parlons longuement dans le chapitre suivant.

(4) Nous pensons que c'est ainsi que se doit poser la question de la décadence interne du métier. M. Pirenne (Histoire de Belgique, IV, p. 421) en disant que « l'esprit corporatif a complètement disparu dans les métiers, au XVIIe siècle, » entend par là « les sentiments de camaraderie et de solidarité qui avaient fait leur force au moyen-âge. » Outre que c'est là un caractère très

pris isolément ne nous autorisent pas à croire que les privilèges des métiers aient perdu de leur rigueur ou de leur étendue avant le règne de Marie-Thérèse. Même le monopole de certaines corporations, telles les corporations alimentaires et celles qui remplissent certains offices communaux, s'accentue jusque vers le milieu du XVIIIe siècle (1). D'une manière générale d'ailleurs les chartes accordées au cours du XVIe, du XVIIe et de la 1re moitié du XVIIIe siècle ne sont pas moins exclusives que celles accordées jadis par nos ducs et comtes au moyen-âge. *Mais ces chartes, à force de se multiplier, s'entament et se restreignent l'une l'autre.* Le privilège tue le privilège. Il est certain que le monopole des métiers brugeois se trouve diminué par l'octroi de privilèges corporatifs à Damme et à l'Ecluse (2).

2. Ce n'est pas seulement d'une localité à l'autre que le privilège tue le privilège. Dans le sein de la même ville le privilège d'un métier est entamé par celui accordé à un métier similaire. Lorsque, après les cordonniers, les savetiers obtiennent à leur

---

accessoire de la corporation, au point de vue économique, nous pensons que cette camaraderie est une de ces *idylles* industrielles dont parle *Hauser*, ouvr. cité, p. XXVIII. Sans doute on peut parler d'une sorte de décadence *morale* du régime corporatif, dans ce sens que, au point de vue de la dignité humaine, la corporation est devenue odieuse du jour où elle s'est généralisée et est devenue la corporation obligatoire (der Zunftzwang). Mais nous nous plaçons ici à un point de vue purement économique. Au surplus nous ne nous demandons pas si le régime corporatif occupe une aussi *belle* place dans la vie économique du XVIIIe siècle que dans celle du XIVe, mais s'il y occupe une place aussi *large*. On peut chicaner en effet sur la portée du mot *décadence*. Jamais le régime parlementaire n'a été plus développé que de nos jours, et cependant tout le monde à peu près est d'accord pour trouver qu'il est en décadence.

(1) Les métiers des bouchers, des tanneurs et des brasseurs de Malines sont déclarés clos en 1603. Voir Crützen ; RIPB, tome XXXI, p. 4 ; de même un grand nombre d'autres métiers dans d'autres villes. Sur le protectionnisme croissant des bâteliers, débardeurs et autres corps d'ouvriers attachés aux ports, voir Gillès de Pélichy ; *L'organisation du travail sous l'ancien régime dans les ports flamands*, 1899, passim.

(2) Pour Damme, voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, no 1629, pour l'Ecluse, ibidem, no 1360. Bruges garde cependant son monopole de fabrication pour les anciens draps.

tour une charte, le privilège des cordonniers se trouve diminué; et il en est de même de celui des tailleurs, lorsque se constituent les fripiers; des maçons, lorsque s'organisent les tailleurs de pierre; des charpentiers, lorsque des spécialistes s'intitulent menuisiers, comme ce fut le cas à Ypres en 1634(1).

De cette manière les monopoles corporatifs diminuent en se scindant. D'autres fois le privilège d'un métier est entamé par l'introduction, dans telle ou telle ville, d'une industrie nouvelle ayant des rapports étroits avec l'industrie d'un métier déjà existant.

Ainsi le magistrat brugeois fit de grands sacrifices au XVI[e] siècle pour introduire à Bruges la draperie façon de Leyde, afin de remédier à la décadence de l'ancienne draperie flamande. Parmi d'autres privilèges, il accorde en 1514 à un nommé Jean de Wasquael, originaire probablement de Wasquehal-lez-Lille, le droit d'employer à cette industrie des ouvriers tant bourgeois qu'*étrangers*. Les doyens des tisserands et des foulons s'opposent à cette violation du privilège des francs-valets de leur métier. Le magistrat, cherchant à concilier tous les intérêts, décide que Jean de Wasquael pourra employer six tisserands et six foulons étrangers, mais à condition de les placer sous les ordres et la surveillance de maîtres de métier, dont ils devront reconnaître l'autorité (2). De la sorte les pouvoirs publics — dans l'espèce le magistrat — réparent la brèche faite au monopole corporatif. Mais l'ennemi n'en est pas moins dans la place et le monopole a subi un accroc. Il en fut de même au XVI[e] siècle (3), chaque fois qu'un artisan habile vint de l'étranger s'établir à Bruges ou dans une autre ville des Pays-Bas, pour y exercer une industrie nouvelle ou y appliquer un procédé nouveau. Les maîtres des métiers réclament, parce qu'il n'a pas fait l'apprentissage dans la ville.

---

(1) Voir OPBA, tome V, pp. 492-495.

(2) Gilliodts-Van Severen ; ouv. cité, tome II, pp. 451-452. Cf. n[os] 1583 et 1588.

(3) Au XVII[e] et durant la 1[re] moitié du XVIII[e] siècle les règlements sont plus rigoureusement observés. Voir plus bas, à la fin de ce chapitre.

Le magistrat consent à ce qu'il soit soumis à l'épreuve (1). Les règlements sont sauvegardés, mais le cadre corporatif a dû s'ouvrir devant l'intrus, parce que le magistrat a reconnu l'utilité du nouveau venu. On peut citer, il est vrai, le cas de cet habile forgeron de grilles venu du dehors et qui ne put exercer son métier à Mons parce qu'il était incapable de faire une serrure (2). Ce fait se passe en 1766, à un moment où le régime corporatif est battu en brèche de tous les côtés. Mais il importe de remarquer que le métier du forgeron Boves n'intéressait la prospérité ni de la ville, ni de la province, ni de l'État. Voilà pourquoi il ne triomphe pas immédiatement du conservatisme du métier des ferronniers et de l'esprit de routine des pouvoirs publics.

3. Cependant la concurrence ne fut pas toujours faite par un métier privilégié à un autre métier privilégié. Souvent elle vint de l'industrie libre du dehors qui, à la faveur des foires ou par l'intermédiaire des merciers, parvint à écouler ses produits dans la ville. Nous parlerons de l'influence des franches foires et du rôle des merciers dans la seconde partie de ce mémoire. Contentons-nous pour le moment de signaler cette cause de décadence du monopole corporatif. Faisons remarquer toutefois que le travail libre, concurrent du travail corporatif, se trouve parfois dans la ville même. Ainsi à Bruxelles, les gens de métier durent assister impuissants, au XVIIe et au XVIIIe siècles, à la concurrence des travailleurs de la Cour et à la concurrence du Borgendael (3). Il en était de même au XVIIIe siècle, dans les villes de garnison, de la concurrence des protestants, qui ne pouvaient faire partie des métiers avant l'édit de tolérance de Joseph II (4).

4. Mais ce n'est là qu'une concurrence accessoire. La principale cause de la décadence interne du régime corporatif se

---

(1) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN; ouvr. cité, n°s 1428 et 1583. Souvent il les exempte de l'épreuve. Voir *ibidem*, n°s 1721 et surtout 2262.

(2) CRÜTZEN ; dans les *Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, V^e^ série, t. II (1890), p. 493.

(3) Cf. G. DES MAREZ ; *Revue de l'Université de Bruxelles* (Juin-Juillet 1903).

(4) Cf. E. HUBERT ; *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bes autrichiens*, 1715-1782 (Mém. cour. de l'Acad. 1901-1903, tome LIX), pp. 233 et sv.

trouve dans le nombre de plus en plus grand des villes à métiers privilégiés et des métiers privilégiés dans la même ville. Le privilège des uns rétrécit le privilège des autres. Au surplus la multiplication des corporations dans une même ville eut pour effet d'augmenter le nombre des procès d'attributions (1). Les menuisiers et charpentiers Yprois constatent en 1742 que, depuis qu'ils sont érigés en métiers distincts, « la discussion » s'étoit mise entre ces deux corps, qui avoit fait naître une » pépinière de procès pour savoir à qui des deux métiers » appartenoient les nouveaux ouvrages et les nouvelles pro- » ductions de l'art » (2). Or, les procès d'attributions furent la source de l'endettement des corporatione. Et cet endettement devint, sinon la cause, du moins l'occasion de la campagne qui, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, aboutit à la politique anticorporative des gouvernements de Marie-Thérèse et de Joseph II. A ce point de vue aussi *le développement externe du régime corporatif durant les temps modernes amena sa décadence interne.*

Bref nous pourrions résumer notre appréciation sur l'histoire du régime corporatif aux Pays-Bas par ce jugement quelque peu paradoxal : le régime corporatif est florissant au moyen-âge parce qu'il est peu développé. Il est en décadence durant les temps modernes, parce qu'il est trop développé. Voilà en même temps dans quel sens il faut résoudre, à notre avis, la première partie du problème que nous avons posé au début de ce chapitre : est-il vrai que le régime corporatif est en décadence dans les Pays-Bas à partir de la fin du XV[e] siècle?

D. — Mais ce problème comporte en même temps une autre question : celle de la prédominance de l'industrie libre, à base capitaliste ou non.

Ici encore il importe de distinguer : à côté de l'industrie corporative, il y a la fabrique ou manufacture urbaine ou rurale, qui suppose un certain nombre d'ouvriers travaillant sous une même direction à domicile ou en commun. C'est la

---

(1) C'est donc à la multiplication des corporations qu'il faut attribuer les procès et à aucune autre cause.

(2) OPBA. t. V. pp. 492-495.

grande industrie à base capitaliste. Et il y a, en outre, la *petite* industrie rurale.

1. Nous disons la *petite* industrie rurale. Car on a tort d'appeler uniformément l'industrie de la campagne du XVIe au XVIIIe siècle de l'industrie capitaliste (1). L'industrie de la toile notamment, qui occupait dans les campagnes flamandes des milliers et des milliers de bras (2), est de la petite industrie familiale : les tisserands ne sont pas des salariés qui travaillent la matière première pour le compte d'un manufacturier. Ce sont de petits entrepreneurs indépendants qui produisent ou achètent eux-mêmes le lin dont ils ont besoin. Pour les pays de Waes et de Termonde aucun doute n'est possible. Dans un mémoire, présenté en 1765 au gouvernement par les grands baillis et hauts échevins de ces deux circonscriptions, il est dit en toutes lettres que « les paysans des Pays de Waes et de Termonde vont acheter le lin en grande quantité dans le Petit-Brabant, pour le manipuler ensuite chez eux. On y appelle fabricants de toiles aussi bien que tisserands des gens *habitant dans des cabanes à la campagne* (3). N'en était-il pas de même dans toutes les châtellenies de la Flandre?

M. Veydt, dans son fameux *Essai sur les douanes*, publié en 1788, s'exprime à ce sujet en ces termes : il ne faut pas se laisser

---

(1) Voir à ce sujet les appréciations de H. Pirenne dans les tomes II, III et IV de son *Histoire de Belgique*.

(2) Surtout dans les châtellenies du Vieux-bourg de Gand, d'Alost, d'Audenarde et de Courtrai. Dans cette dernière le recensement de 1738 nous renseigne 4613 maîtres tisserands, 2723 compagnons (knapen) et 543 apprentis. Pour les autres châtellenies voir, outre le recensement de 1738, l'ouvrage de G. Willemsen : *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre* (Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, tome, 2, 1907), p. 291. On observera que les pays de Waes et de Termonde ne sont pas considérées, en 1764, comme importantes au point de vue du tissage des toiles « mille ou quinze cents métiers n'y donnent pas grande considération, puisque dans *un seul village* des châtellenies du Vieux-bourg, d'Alost, de Courtrai, d'Audenarde, comme Evergem, Waerschoot, Somergem, Sleydinge, Nevel, Thielt, Asper, Synghem, Oosterzeele, Balegem, etc... il y en a plus de mille ». Il faut cependant faire dans ces appréciations la part de l'exagération. D'autre part il ne faut pas oublier que dans le Hainaut, la châtellenie d'Ath est également une région où l'industrie du tissage des toiles est importante.

(3) Cf. G. Willemsen; ouvr. cité ci-dessus, pp. 270-271.

intimider (il s'agit de la libre exportation du lin) « par les » sophismes des *marchands* de toiles en gros de la Flandre, qui » prennent mal à propos le titre de *manufacturiers* (1). Nulle » part dans le monde on ne fabrique les toiles avec plus d'éco- » nomie que dans la Flandre. C'est de dessous *le toit du culti-* » *vateur ou du chaume de son voisin, à qui il a rendu le lin,* que » la toile sort toute tissée pour aller être vendue au marché; » c'est là que le marchand en gros vient l'acheter pour la faire » blanchir et en faire le commerce » (2). Sans doute on rencontre, dès le XV[e] siècle, des tisserands de toiles qui sont de véritables salariés et qui travaillent à la journée ou à la pièce la matière première qui leur est fournie par un patron (3). Mais ce type ne se rencontre guère qu'en ville, et il est en tout cas l'exception. Le tisserand de toiles de la campagne flamande est généralement un ouvrier indépendant, qui, au lieu de représenter dans l'évolution des types industriels un stade plus avancé que l'ouvrier des corporations urbaines, représente un type plus primitif, plus voisin des origines de l'industrie (4).

Mais, dira-t-on, au sommet de l'industrie linière — corporative en ville et libre à la campagne — se trouve cependant le marchand capitaliste. Il est maître du marché et peut influencer par conséquent la production. Ne faut-il pas, dès lors, considérer l'industrie linière comme grande industrie capitaliste?

---

(1) Cet essai figure dans différentes bibliothèques, constituant un volume à part ou réuni à d'autres essais de l'espèce. Nous avons utilisé l'exemplaire figurant dans le vol. I du Recueil « Sur les douanes et commerce » de la Bibliothèque royale de Bruxelles (Van Hulthem, n° 24876). L'essai de Veydt figure à la fin du dit volume. Le passage cité se trouve à la p. 137.

(2) *Ibidem* ; p. 138. Cf. WILLEMSEN ; *Contribution*, etc..., p. 333.

(3) Cf. DES MAREZ ; *L'organisation du travail à Bruxelles au XV[e] siècle*, 1904, p. 208.

(4) Cf. G. WILLEMSEN ; *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre* (Annales de la Soc. d'histoire et d'archéologie de Gand, tome VII, 2), 1907, pp. 228-229. Cet auteur dit pourtant, à la p. 338 de l'ouvrage cité, qu'à la différence du tisserand de la ville, celui du plat-pays n'était pas un industriel isolé, mais un salarié, travaillant pour compte d'un entrepreneur en grand. Cette appréciation est contredite par tous ses documents; à la p. 301, il dit cependant que son appréciation ne s'applique qu'aux tisserands du pays de Waes et non à ceux du Vieux-bourg.

Nous ne le croyons pas. Ces marchands ont beau acheter pour ainsi dire toute la production des tisserands de la ville et de la campagne, on ne peut pas plus les appeler des industriels qu'on ne peut appeler agriculteurs les grands marchands de grains des temps actuels. Sans doute les tisserands de toile de la Flandre se plaignent parfois d'être à la merci des grands marchands gantois. Mais ceux-ci à leur tour se plaignent d'être à la merci des tisserands. De quelque manière qu'on envisage les choses, on ne saurait dire que ces capitalistes sont des industriels. Ils ne s'occupent ni de l'organisation de la production ni de la technique de celle-ci. Ce sont de purs marchands. « Ils n'ont en » vue qu'un objet, celui de toute entreprise commerciale : la » différence à leur avantage entre le prix d'achat et le prix de » vente. C'est pour accroître cette différence, pour réaliser » une économie sur le prix d'achat, qu'ils se rendront maîtres » de la matière première, puis de l'outillage, puis des locaux » industriels » (1). Alors, et alors seulement, ces marchands seront des industriels. Alors, et alors seulement, l'industrie linière deviendra grande industrie. Et remarquons bien que la réalisation de cette « économie sur le prix d'achat » ne fut possible dans l'industrie linière que bien tard, vers le milieu du XIX[e] siècle. Voici pourquoi : les tisserands de toiles des Flandres produisaient le plus souvent eux-mêmes le lin. De cette manière ils pouvaient fabriquer si bon marché que le marchand de toiles ne pouvait pas, en achetant lui-même la matière première et en la faisant travailler pour son compte, réaliser l'économie dont il est question ci-dessus. Pour les industries cotonnière et drapière la situation était différente : le coton et la laine devaient être achetés quand même par le tisserand: il n'est que naturel que le marchand de gros pût l'acheter meilleur marché que le petit producteur. Rien d'étonnant donc que l'évolution décrite ci-dessus se produisit d'abord dans ces industries. Et encore ne se produisit-elle complètement que lorsque les grandes inventions techniques de la fin du XVIII[e] siècle l'eurent rendue nécessaire. Les machines à filer, et plus

(1) P. Mantoux ; ouvrage cité, p. 72.

tard les métiers mécaniques, étaient uniquement à la portée des grandes bourses. C'est lorsque ces inventions eurent fait assez de progrès, pour rendre la concurrence des métiers à main incapable de résister à la concurrence du travail mécanique, que les tisserands de laine et de coton perdirent définitivement l'indépendance économique. C'est alors que la révolution industrielle se produisit.

2. Car on se trompe encore, lorsqu'on considère sans réserve la draperie rurale du Limbourg comme de la grande industrie à base capitaliste. Qu'elle ait été telle au moment de son introduction dans le pays en 1682, nous l'admettons parfaitement (1). Mais, de même que la fabrication de la fustaine et des draps légers à Bruges, la draperie rurale du Limbourg devint rapidement de la petite industrie. C'est encore le recensement de 1738 qui nous renseigne à ce sujet : « une partie de ces mar- » chands drapiers, — disent les Etats de Limbourg — ouvriers, » apprentifs et autres qui s'emploient à ces fabriques et manu- » factures ni (n'y) travaillent que pendant l'hiver, s'occupans » à la culture de leurs biens pendant l'été »... Et plus loin : « cette fabrique est aujourd'hui tellement détruite que ce sont » presque *tous maîtres qui font le peu de travail qu'ils ont, eux-* » *mêmes, assistés de leur famille... étant très rare de voir un* » *maître qui emploie d'autres* ». Nous nous trouvons donc ici en présence du même type familial qui se rencontrait dans l'industrie linière. Sans doute l'industrie drapière du Limbourg prit un nouvel essor sous le règne de Marie-Thérèse, et alors l'esprit capitaliste tend de nouveau à s'introduire. Nous possédons une liste d'un groupe important de drapiers limbourgeois, dressée en 1766, et contenant l'indication du nombre de métiers qu'ils possèdent (2). Il résulte de cette liste qu'à Dison et dans les autres localités de la baronnie du Petit-Rechain, 231 drapiers y emploient 492 métiers. Toutefois plus de 150 n'y emploient

---

(1) Voir plus bas, ch. III. A, 6.

(2) Voir D. D. Brouwers ; *La Fabrique des queues et pennes dans le duché de Limbourg en* 1766 (Extrait du Bulletin de la Société Verviétoise d'archéologie et d'histoire, tome IV), 1903, pp. 25 et suiv.

qu'un métier, une quinzaine en emploient deux, une dizaine en emploient trois, une demi-douzaine en possèdent quatre, trois en possèdent cinq, un sept, trois huit, deux neuf, un dix, onze douze et un seul quinze.

Il est vrai qu'à Eupen et à Hodimont le caractère capitaliste de la draperie est plus accentué : dans la première de ces localités, 50 patrons possèdent 340 métiers battants en 1764, et dans la seconde 22 patrons y ont 285 métiers (1). Dans les deux localités réunies 72 patrons travaillent donc avec 625 métiers. Mais on nous permettra de faire observer que ces chiffres se rapportent à la seconde moitié du XVIIIe siècle. Nous affirmons seulement la prédominance de la petite industrie drapière sur la grande jusque vers le milieu du siècle. Les documents de l'enquête de 1738 nous paraissent décisifs à cet égard. Ce qu'on pourrait dire, ici encore, du rôle du marchand qui achète la production des tisserands et la vend aux foires de Breslau, de Kœnigsberg et de, Francfort (2), ne pourrait pas plus infirmer notre thèse en ce qui concerne l'in-

---

(1) A. JULIN ; *Les grandes fabriques en Belgique vers le milieu du XVIIIe siècle* (Mémoires couronnés et autres mémoires de l'Académie royale de Belgique, 1903), p. 30.

(2) « Il y a tout lieu de croire, écrit un auteur, que les marchands drapiers « dirigeaient la production et fournissaient la matière première successivement aux fileurs, aux tisserands, aux foulons et aux finisseurs de draps. « Tous ces artisans travaillaient pour le compte des marchands et recevaient simplement le prix de façon » (L. DECHESNE ; *L'avènement du régime syndical à Verviers*, Paris, 1908, p. 30). Cette hypothèse est toute gratuite en ce qui concerne la première moitié du XVIIIe siècle. S'il est « très rare de voir un maitre qui emploie d'autres », comme s'expriment les États de Limbourg en 1738, c'est-à-dire si l'on voit rarement un maître travailler avec un domestique, il sera vraisemblablement encore plus rare de trouver un maître, un capitaliste, faisant travailler d'autres maîtres pour son compte. Ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle, pensons-nous, qu'on peut trouver des tisserands de draps appelés façonniers. Dans une liste de protestants qui se trouvent à Neau (Eupen) et à Hodimont en 1781, 44 individus sont intitulés fabricants de draps; et parmi ces 44, dix-huit sont appelés fabricants *façonnairs*. (Voir E. HUBERT ; *Les Eglises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIIIe siècle*. Bruxelles, 1908 (Mémoires in 4° de l'Académie royale), pp. 319-320.

dustrie drapière qu'en ce qui regarde l'industrie linière (1).

3. Ce qui renforce singulièrement notre thèse sur la transformation de l'industrie textile rurale vers le milieu du XVIII[e] siècle, c'est l'exemple du pays de Waes. En 1738 l'industrie du pays de Waes est quasi nulle. Les hauts échevins répondent, à la demande d'enquête du gouvernement, qu'il n'y existe aucune manufacture dont le débit pourrait s'étendre en dehors du dit pays, si ce n'est la fabrication de la dentelle et « une certaine quantité de sabots » (houte schoenen). La fabrication de la toile y est très restreinte et ne fournit pas même la moitié de la consommation locale (2).

Ce n'est que vers 1750 qu'on voit naître dans le pays de Waes une véritable industrie. Les premiers personnages qui méritent d'être appelés industriels dans cette contrée furent Josse Lyssens, son frère Pierre Lyssens et son beau-frère Jean Talboom, qui le 10 août 1763 constituèrent une association en vue de la fabrication et le négoce de toutes sortes d'étoffes (3). Or il résulte clairement des livres de raison de l'un

---

(1) Nous croyons pouvoir affirmer que la draperie rurale de Flandre (Hondschoote, Armentières, Neuve-Eglise, Poperinghe), après avoir connu une période d'organisation capitaliste au XVI[e] siècle. (Voir : H. PIRENNE ; *Une crise industrielle au XVI[e] siècle.* Bulletins de l'Ac. roy. de B., 1905) était retombée, comme la draperie du Limbourg, à l'état de petite industrie, où la manufacture à base capitaliste était l'exception. La bibliographie existant sur ce sujet est cependant insuffisante pour permettre une appréciation définitive : Voir ALTMEYER ; *Notice sur la ville de Poperinghe,* 1840 ; R. DE BERTRAND ; *L'industrie manufacturière à Hondschoote* (Annales du Comité flamand de France, 1859) et E. VAN DE PUTTE ; (Annales de la Soc. d'Emulation de Bruges, 2[e] série, tome VIII, pp. 266 et suiv.).

(2) Au commencement du 18[e] siècle, la tisseranderie est une industrie accessoire dans le Pays de Waes. Elle n'est exercée que d'une manière intermittente par les cultivateurs et par les ouvriers agricoles. Même les ouvriers agricoles avaient un lopin de terre qu'ils ensemençaient de lin le plus souvent. Nous nous trouvons donc encore ici en présence de l'industrie familiale. Voir G. WILLEMSEN ; *Iets over den Landbouw in het Land van Waas in het begin der XVIII[e] eeuw.* (Annales du Cercle archéologique du Pays de Waes, t. XX), 1901, pp. 11-12.

(3) G. WILLEMSEN ; Une *association industrielle rurale en Flandre au XVIII[e] siècle.* (Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique,

d'eux, Josse Lyssens, lesquels remontent jusqu'au 20 août 1749, qu'il s'agit bien de boutiquiers qui, petit à petit, au lieu d'acheter les pièces d'étoffes, qu'ils revendent en détail par aune ou par demie pièce à leurs clients, dans leur boutique ou à leur échoppe du marché, font fabriquer, puis fabriquent eux-mêmes ces étoffes, s'associent en 1763 pour la construction d'un atelier de tissage et de teinture et développent leurs affaires au point de se trouver en 1790 à la tête d'un personnel de 390 ouvriers, comprenant 130 tisserands et 260 femmes. Vers 1764 on voit d'autres industriels surgir dans le pays de Waes : Pierre Antoine Bauwens, Jean de Martelaere, André Vernimmen de St-Nicolas et Michel Hemelaer et ses fils de Haesdonck (1). A cette époque le pays de Waes est transformé. Par des documents qui datent de 1764-1765, nous apprenons qu'à St-Nicolas et à Lokeren on fabrique non seulement des toiles et des chapeaux, mais encore de l'huile, du savon, des cuirs, des carottes de tabac, des épingles, des rubans de fil, des dimettes, des bourracans et autres étoffes semblables (2). Les hauts-échevins du pays affirment, avec quelque exagération sans doute, que « le nombre des habitants y est » devenu si grand qu'aujourd'hui on peut dire que la moitié » des bourgs et villages du dit pays ressemble à des villes, de » façon, que sans exagérer, on peut dire aussi que le nombre » des habitants non laboureurs égale de bien près le nombre » de ceux qui cultivent les terres ». Il est vrai qu'avec la même exagération les hauts-échevins assurent que parmi les premiers il y a « des centaines de familles qui vivent de

---

tome LXI, 1909.). En 1770 Josse Lyssens fut remplacé dans la société par son gendre Gilles-Joseph Janssens, qui au moment de sa mort en 1804 se trouve seul à la tête des affaires et dont les descendants continuèrent depuis lors la firme Janssens, qui existe encore actuellement à St Nicolas.

(1) G. Willemsen ; *Un épisode de la lutte économique entre les Villes et le Plat pays de Flandre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle* (Annales du Cercle archéologique du Pays de Waes, t. XXIII, 1905), p. 299. Le même ; *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre au XVIIIe siècle* (Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, tome VII, 2, 1907.), pp. 278.

(2) G. Willemsen ; *Un épisode* etc..., p. 276 et suiv. ; Le même ; *Contribution* etc..., p. 278.

leurs « rentes » (1). Il y a aussi une foule de boutiquiers. Mais la plus grande partie de la population était déjà composée de « fabricateurs et de gens de métier ». Encore une fois on nous permettra de faire observer qu'il s'agit de la seconde moitié du XVIIIe siècle. En 1738, comme nous l'avons déjà vu, les seules industries importantes du pays de Waes sont la fabrication de la dentelle et des sabots. Et celles-là sont sans aucun doute organisées d'après le type familial. Il est vrai qu'il y a, dans le pays, des chapeliers et d'autres gens de métier qui travaillent pour la consommation locale. Mais ce sont « tous petits patrons tenant boutique, qui avaient leur » échoppe au marché hebdomadaire » (2). Les rôles d'impôts, dressés en 1704 pour le département des pays de Waes et de Beveren, ne révèlent d'ailleurs l'existence d'aucun habitant qu'on pourrait seulement soupçonner d'être un manufacturier, faisant fabriquer d'autres personnes pour son compte en leur fournissant la matière première : On y rencontre des individus qui cumulent la profession de marchand de fil avec celle de marchand de vieux linge, des marchands de toiles qui sont en même temps maréchaux-ferrants, vivandiers ou mégissiers, une fille dévote marchande de bas, un marchand de bas qui est en même temps cordonnier, des teinturiers dont 3 sur 9 sont indigents, des tailleurs détaillants de draps, etc. (3) Est-ce parmi des personnes ainsi qualifiées qu'on peut chercher des entrepreneurs capitalistes? Ces rôles nous mettent, de toute évidence, en présence d'une population essentiellement agricole où il n'existe aucune autre industrie que l'industrie familiale. Ce n'est que sous le règne de Marie-Thérèse, grâce à la paix dont nos provinces jouirent après 1748, qu'on y voit apparaître des manufactures semblables à celle des frères Leyssens-Tael-

---

(1) Le même ; *Un épisode* etc..., pp. 280 et 283.

(2) Le même ; *Les Boutiquiers du Pays de Waes et la concurrence étrangère au XVIIIe siècle* (Annales du Cercle archéologique du Pays de Waes, tome XXVIII, 1910), p. 203.

(3) Le même ; *Notes statistiques sur le Pays de Waes au XVIIIe siècle* (Annales du même cercle, même tome.), pp. 146-156.

boom (1). Alors aussi on voit les chapeliers de Lokeren et de St-Nicolas augmenter leur production au delà des besoins de la consommation locale et inquiéter par leur concurrence les chapeliers gantois (2).

4. Ce n'est donc pas dans l'industrie du plat-pays de Flandre qu'on trouve assez de grande industrie avant 1750 pour qu'on puisse parler de la prédominance de l'industrie libre à base capitaliste sur l'industrie corporative des villes. Il est vrai que le capitalisme est plus développé dans l'industrie métallurgique du pays wallon. Le pays de Charleroi et tout le comté de Namur sont remplis de hauts-fourneaux et de forges dès le XVIe siècle (3). Le Luxembourg en compte également un grand nombre au XVIIe siècle (4). La clouterie est répandue non seulement dans les environs de Charleroi mais encore au Limbourg, dans les bans de Herve, Clermont, Soiron et Grand Rechain (5). Mais ne nous exagérons pas l'importance de ces industries au XVIIIe siècle. Il est vrai que la métallurgie belge paraît avoir été plus prospère au XVIe et au XVIIe siècles qu'au XVIIIe (6). D'après un mémoire du 20 décembre

---

(1) L'augmentation de la population de la ville de St Nicolas est tout à fait en rapport avec cette évolution. En 1698 elle ne compte que 6306 habitants (Voir WILLEMSEN ; *Notes statistiques* etc..., article cité, p. 142). En 1714 l'augmentation est insignifiante (6493). Mais en 1770 le chiffre de la population est déjà de 8,948 et en 1798 d'environ 10,000 (Voir N. BRIAVOINNE; *Etat de la population, des fabriques* etc...), p. 200.

(2) D'après les mémoires statistiques qui ont été rédigés par les soins des préfets de départements après la conquête française, Lokeren comptait à la fin du XVIIIe siècle 2 chapelleries, comprenant ensemble 90 ouvriers, St Nicolas 4 chapelleries avec 20 ouvriers. (Voir N. BRIAVOINNE ; ouvrage cité sur l'*Etat de la population, des fabriques* etc...), p. 151. Mais cette situation n'existe pas avant la 2e moitié du XVIIIe siècle.

(3) Cf. H. PIRENNE ; *Histoire de Belgique*, t. III, pp. 246-247.

(4) Voir BRIAVOINNE ; ouvrage cité, p. 53,

(5) Voir le recensement de 1738, qui estime à un millier, le nombre de familles occupées à cette fabrication dans le Limbourg.

(6) Outre le recensement de 1738 pour le Limbourg,voir GACHARD ; *Rapport du juri sur les produits de l'Industrie belge à l'exposition de Bruxelles* de 1835. Bruxelles, 1836, p. 171 ; N. BRIAVOINNE ; ouvrage cité, p. 166, ainsi que le mémoire du même auteur sur les *Inventions*, p. 121 ; E. DONY, *Dénombrement des habitants de la principauté de Chimay en* 1616 (BCRH, tome

1767, rédigé par l'official Périn, on comptait en 1560, dans le comté de Namur, 35 fourneaux pour la fonte du fer et 85 forges, y compris les fonderies, macquas, tôleries et platineries. (1) On doit se défier peut-être de ces chiffres; Périn écrit plus de deux siècles après l'année sur laquelle porte son information et nous ignorons les sources sur lesquelles il s'appuie; les chiffres 35 et 85 sont d'ailleurs, de toute évidence, des chiffres ronds, qui traduisent plutôt une impression qu'un calcul minutieux. Acceptons néanmoins les chiffres de l'official Périn et tâchons de déterminer approximativement ce que représentait d'ouvriers la métallurgie namuroise. Nous savons par les tableaux publiés par M. Julin d'après le recensement de 1764, qu'un établissement métallurgique (haut-fourneau, forge ou platinerie) occupait en moyenne de 10 à 11 ouvriers (2). En prenant ce chiffre comme base, nous arriverions au résultat suivant :

35 hauts-fourneaux }
85 forges } = 120 établissem[ts] × 11 = 1320 ouvr.

L'industrie du fer aurait donc occupé en tout 1320 ouvriers

LXXVI, 1907, pp. 182-267) : Le même, *L'Ancienne industrie du fer au pays de Chimay* (Mélanges G. Kurth I, 1908, pp. 223-232) : J. B. Goetstouwers; ouvrage cité, p. 12 ; V. Brants; mémoire cité, p. 195, note 2 ; L. La Haye et H. de Radiguès: *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du procureur général de Namur.* Namur 1892, surtout pp. 10, 16, 19, 21, 23.29, 48, 91, 100 et 169 ; J. Borgnet: *Analyse des chartes namuroises qui se trouvent aux archives départementales du Nord*, à Lille (BCRH, 3e série, t. v, 1863, pp. 39-222), voir pour le 17e siècle, pp. 135-205 ; voir également le rapport du magistrat de Namur à Charles de Lorraine sur les institutions charitables de Namur publié par F. Courtoy, dans les Annales de la Société archéologique de Namur, tome XXIX, 1911, p. 320.

(1) Cité par Gachard ; *Rapport du juri*, etc..., p. 171.

(2) A. Julin: *Les grandes fabriques en Belgique*. (Extrait du tome LXXIII des mémoires in 8° de l'Académie roy. de B.), annexe. — Lewinski, dans son *Ouvrage sur l'Evolution industrielle de la Belgique*, pp. 31-32, estime que la moyenne est de sept à huit ouvriers. Pour le pays de Liége, qui n'entre pas, il est vrai, dans le cadre de cette étude, la moyenne ne serait que de 5 à 6 ; ibidem, p. 33.

dans le comté de Namur, au temps de sa plus grande prospérité sous l'Ancien Régime. C'est peu, à coup sûr, pour justifier la thèse de la prédominance de l'industrie capitaliste du plat-pays sur l'industrie corporative des villes. Mais peut-être faut-il comprendre également dans l'industrie métallurgique les bûcherons, qui façonnaient le bois nécessaire aux hauts-fourneaux et aux forges. Faisons donc le calcul en tenant compte de cet élément. Nous savons, par un mémoire de 1693 (1), que « chaque fourneau occupe toute l'année environ 110 hommes, » en y comprenant les ouvriers qui façonnent le bois nécessaire » pour le réduire en charbon. Chaque forge en occupe environ » 30, et il en faut 10 pour faire travailler une fenderie ». En prenant au mot les termes du rapport de Périn, nous aurons donc

dans les 35 hauts-fourneaux	3850	ouvriers	(35 × 110)
dans les 85 forges	2550	»	(85 × 30)
total	6400	ouvriers	

De la sorte 6400 ouvriers sont occupés dans l'industrie du fer dans le comté de Namur au moment de sa plus grande prospérité. C'est un peu plus de la moitié des suppôts de la seule corporation des fustainiers de Bruges en 1738 (2).

Mais il s'agit là du XVIe siècle. Tâchons d'établir des chiffres pour le XVIIIe siècle, qui fait l'objet spécial de nos recherches. D'après un rapport sur la province de Namur, adressé en 1745 à l'impératrice Marie-Thérèse, il n'y avait plus, à cette époque, dans le comté, que 14 fourneaux, 48 forges, 12 makas, 5 fonderies et 2 platineries (3). C'est considérablement moins qu'en 1560. Mais il y avait, à côté de la province de Namur, le district sidérurgique qu'était la principauté de Chimay, ainsi que la

(1) Voir l'analyse de ce mémoire dans A. Warzée : *Exposé historique et statistique de l'Industrie métallurgique dans le Hainaut*. Mons, 1861, p. 8. E. Dony, parle agalement de ce mémoire dans son article des *Mélanges G. Kurth*.

(2) Voir plus haut B, 1.

(3) Warzée (ouvr. cité, p. 16, note 2) dit, pour le milieu du XVIIIe siècle, 9 hauts-fourneaux, 1 fonderie et 51 affineries. Cependant l'official Périn dit en 1765 que le comté de Namur possède encore 12 fourneaux, mais seulement 36 forges (Gachard ; *Rapport du juri* etc..., p. 172).

province de Luxembourg Voici comment l'official Périn s'exprime au sujet du premier de ces districts. Cette fois il parle de son temps, et il y a moins de raisons de douter de sa science : « Les quartiers de Chimay, de Beaumont et de la » Bussière (Hainaut) avaient encore, en 1700, dix fourneaux » travaillant et un nombre proportionné de forges (une tren- » taine) ; le Hainaut possédait en outre, dans les environs de » Merbes et de la Bussière, une clouterie très brillante qui » s'étendait jusqu'à Chimay. Il ne nous reste, dans les quartiers » de Chimay, de Beaumont et de la Bussière, que 20 forges et » 3 fourneaux, et nous n'avons conservé que le souvenir de la » clouterie considérable que possédaient autrefois ces mêmes » quartiers du Hainaut. » (1) Nous ignorons ce que représentait exactement l'industrie sidérurgique du Luxembourg. M. Julin cite (2), 1 fourneau, 2 forges 1 platinerie et 1 fonderie sis à Orval, 1 fourneau, 1 forge, 1 platinerie sis à La Soye, 1 fourneau, 1 forge et 1 platinerie sis à Chanxhe, dépendance de Sprimont et actuellement dans la province de Liége ; 1 fonderie de fer et 1 forge à Dommeldange, 1 fourneau et 1 forge à Differdange, 1 fourneau, 1 forge et 1 fenderie à Boulendorff, 1 forge à Grandvoir; ce qui fait en tout cinq hauts-fourneaux et 14 autres établissements métallurgiques. En y comprenant les établissements de Walhorne, dans le Limbourg autrichien et actuellement en Prusse, la forge de Férot (actuellement Liége) et les quatre établissements de Marche-lez-Dames (actuellement Namur), nous trouvons en tout six hauts-fourneaux et 20 établissements divers, avec un personnel ouvrier de moins de 300 personnes, qui représenteraient toute l'industrie sidérurgique de l'immense province de Luxembourg. Nous avons tout lieu de croire que les relevés de M. Julin sont incomplets. Mais ils n'en donnent pas moins l'impression que l'industrie du fer au XVIII[e] siècle, n'avait pas une telle

---

(1) Cf. GACHARD ; ouvr. cité, pp. 171-172. Il est difficile de prendre comme base le travail de Warzée, attendu que dans « le Hainaut actuel » dont il s'occupe, se trouvent une foule de localités qui faisaient autrefois partie du comté de Namur.

(2) Ouvr. cité, pp. 72-73.

importance qu'elle puisse faire songer à une prépondérance de l'industrie du plat-pays sur celle des grandes villes.

Il est vrai qu'à côté de l'industrie du fer il y avait les industries similaires du cuivre, du plomb, du verres etc... Voici l'indication des industries exercées dans le plat-pays du comté de Namur d'après le recensement de 1738 (1).

INDUSTRIES	MAITRES	GARÇONS	APPRENTIS	MANEUVRES
Manufacture de fils	4	15	5	9
Manufacture de cire	1	0	0	1
Raffinerie de sel	1	1	0	1
Manufacture des plombs laminés	1	5	0	0
— des cuivres jaunes	4	181	0	65
— de la forgerie	20	3180	0	0
— des verres	12	12	12	80
— des plombs (société)		94	1	1
Houilleurs du plat-pays	35	25	31	0
Cloutiers du plat-pays	7	294	54	20
Manufacture des papiers	2	27	5	24

5. Le tableau reproduit ci-dessus représente seulement un total de 4230 personnes employées dans toutes les industries du plat-pays au comté de Namur. Et comme on peut s'en assurer, par le détail des chiffres, toutes ces industries ne méritent pas indistinctement la qualification de grande industrie (2).

---

(1) Voir GOETSTOUWERS ; ouvrage cité, p. 16.

(2) Même celle qui mérite cette qualification est à peine de la grande industrie. La plupart des forges, des fonderies, des platineries sont la propriété de petits patrons travaillant avec une demi douzaine d'ouvriers. Les industriels capitalistes sont extrêmement rares. On ne peut guère citer à ce point de vue dans l'industrie métallurgique du XVIIIe siècle que les *Montpellier*, *les Puissant*, et quelques seigneurs tels que le Baron de Barré d'Ouchenée, le seigneur de Gougnies, le baron de Rosée, le vicomte Desandrouin, qui exploitent simultanément de 3 à 5 établissements. Voir A. JULIN ; mémoire cité, pp. 28-29.

Cette observation s'applique non seulement au comté de Namur; elle est plus exacte encore pour d'autres régions métallurgistes. Ainsi la proportion qui existe au plat-pays de Namur entre le nombre de maîtres cloutiers et celui des garçons cloutiers nous met bien en présence d'un type de grande industrie Les maîtres sont des patrons qui emploient en moyenne 42 ouvriers (294 : 7 = 42). Or cette situation ne paraît pas être générale pour l'industrie cloutière. « Aux » environs de Fontaine l'Évêque, dit Lewinski, chaque ouvrier fabriquait des clous dans sa demeure, *pour son compte* » *particulier, avec du fer qu'il achetait lui-même : il vendait* » *ensuite ses produits manufacturés au marchand de son choix.* » La plupart des ouvriers ne travaillaient que cinq ou six mois » de l'année, en automne et en hiver, quand les travaux des » champs leur en laissaient le loisir : quelques uns cependant » s'adonnaient exclusivement à cette industrie (1) ». Nous croyons pouvoir conclure des termes du rapport fait par les Etats de Limbourg, lors de l'enquête de 1738, que cette situation existait également aux bans de Herve, Clermont Soiron et Grand Rechain : la manufacture de clous y faisait vivre autrefois plus de 1000 familles. En 1738 il n'en existe plus que des débris ; les ouvriers cloutiers achètent eux-mêmes leur fer. Et comme ils ne gagnent pas, à ce métier, assez pour vivre, ils travaillent par intervalles leurs champs ou se livrent au tissage du drap.

Les besoignés de 1764 (2) donnent en tout, pour les Pays-Bas, le relevé de 232 clouteries employant environ 3500 ouvriers, sans compter les 300 cloutiers qui restent encore dans le pays de Herve. D'après une note, inscrite au fol. 851 du Registre 830 de ces besoignés et souvent répétée, la plupart des ouvriers cloutiers livrent leurs clous à des marchands qui, à leur tour, *livrent* à ceux-ci le fer en verges, par bottes de 50 livres

---

(1) Ouvrage cité, pp. 30-31.

(2) *Archives gén. du Royaume.* Conseil des Finances. Reg. 830 et 831. Ce sont ces registres qui ont servi de source pour le mémoire, cité plus haut, de M. A. Julin. Mais une grande partie des notes de M. A. Julin sont restées inédites. Il nous les a obligeamment prêtées.

à la fois, « étant à remarquer que les forges de clous dont il » est question sont établies pour le compte des marchands de » cette ville (Fontaine l'Evêque), à qui chaque ouvrier livre » de semaine en semaine les clous qu'il a fabriqué. » On peut se demander s'il faut entendre ici le mot *livrer* dans le sens de *vendre* ou bien dans le sens de *fournir pour transformer*. Dans ce dernier cas nous nous trouverions en présence d'une forme d'exploitation nettement capitaliste, l'outil et la matière première appartenant au marchand capitaliste. Mais tel n'est pas l'avis de l'historien qui s'est spécialement occupé de l'histoire de cette région (1) et auquel Lewinski emprunte d'ailleurs l'appréciation que nous avons reproduite tantôt. Cette interprétation en tout cas ne peut s'appliquer à l'industrie cloutière du Limbourg.

Quoi qu'il en soit, et quand même l'industrie métallurgique du Namurois y compris le pays de Charleroi, le pays de Chimay, le Luxembourg et le pays de Herve, aurait été organisée en majeure partie sur une base capitaliste, cette industrie ne serait pas assez importante pour qu'elle puisse contrebalancer par son importance les nombreuses industries corporatives des seules villes flamandes.

6. En ce qui concerne l'industrie charbonnière, elle avait encore à la fin du XVIIIe siècle un caractère très primitif. Elle ignorait totalement l'entreprise capitaliste. Elle était organisée par des groupes de 50 à 100 mineurs, constitués en société, et qui sont en même temps les propriétaires et les ouvriers de la mine (2). Ce n'est guère qu'à Wasmes, à Dour, à Boussu et à Elouges que la différenciation entre les associés et les ouvriers commençait à se marquer *à la fin du XVIIIe siècle*.

On a donc tort, comme nous le disions plus haut, d'appeler uniformément l'industrie rurale des temps modernes de la grande industrie à base capitaliste. Elle ne l'est pas du tout

---

(1) A.A. Demanet ; *Recherches historiques sur la seigneurie de Fontaine l'Evêque*. Mons 1881.

(2) G. Decamps ; *Mémoire historique sur l'origine et les développements de l'industrie houillière dans le bassin du Couchant de Mons*. Mons, 1877, t. I, passim. Cf. Lewinski ; ouvrage cité, pp. 33-35.

en ce qui concerne l'industrie des toiles. Elle ne l'est que partiellement, durant la première moitié du XVIII[e] siècle, en ce qui regarde l'industrie drapière du Limbourg. Les industries textiles diverses du pays de Waes, ainsi que la chapellerie de Lokeren et de St-Nicolas et d'autres villages flamands, ne deviennent également grande industrie que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Pour ce qui est de l'industrie charbonnière, elle reste petite industrie de patrons qui travaillent pour leur propre compte, jusqu'au début du XIX[e] siècle. Il n'y a guère que la métallurgie où la grande industrie est prédominante. Encore faut-il se garder d'exagérer son importance ou son caractère capitaliste. Bref, s'il n'y avait, à côté de l'industrie corporative des villes que les industries rurales dont nous venons de parler, il ne saurait pas même être question de comparer l'importance de l'industrie à base capitaliste à celle de l'industrie corporative.

E. — Mais il y a, comme nous l'avons déjà dit, à tenir compte d'un troisième type industriel : les verreries, papeteries, manufactures de faïence, fabriques de toiles imprimées, raffineries de sucre. Ce sont les principales fabriques où l'on travaille en commun. On pourrait y ajouter la manufacture de soie d'Anvers (1), la manufacture de camelots et de tapis de pieds de Tournai, la manufacture de bombasins établie à Gand en 1737 et quelques autres spécialités textiles d'origine récente; lesquelles, tout en maintenant en partie le travail à domicile revêtent cependant le type de l'exploitation capitaliste.

1. Nous verrons, dans le troisième chapitre, par suite de quelles circonstances ces industries se sont établies, au XVII[e] et au XVIII[e] siècles *dans les villes* plutôt qu'au plat-pays. Contentons-nous pour le moment de constater le fait. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau publié par A. Julin en annexe de son travail sur l'enquête industrielle de 1764, pour constater immédiatement qu'à part les hauts-fourneaux, les forgeries et fenderies, toutes les « grandes fabriques » se trou-

(1) G. Willemsen ; *L'inventaire d'un fabricant de draps de soie anversois en* 1629 (Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique, 1910, pp. 103-116).

vent en ville. Nous en relevons quarante-sept qui se trouvent dans les villes de Malines, Bruxelles, Tournai, Bruges, Gand, Namur, Charleroi, Louvain, Nivelles, Ypres, Luxembourg, Ostende, Anvers, Menin et Eupen et seulement huit qui se trouvent à la campagne : un tissage de laine à Koekelberg, une papeterie à Bouvignes, deux à Hastières, une verrerie à bouteilles à Eykevliet, une à Ghlin, une à Jumet et une verrerie à vitres à Amblève. On pourrait nous objecter que le relevé de Julin est incomplet. Nous pourrions répondre que s'il est incomplet pour le plat-pays, il l'est également pour les villes. D'ailleurs voici un autre témoignage : En 1787, alors que la grande industrie venait de faire ses progrès les plus conséquents, grâce aux subsides et aux encouragements de toute sorte prodigués par le gouvernement de Marie-Thérèse, le médecin gantois Coppens, qui présenta à l'Académie de Bruxelles un mémoire sur les meilleurs moyens d'encourager les manufactures et le commerce dans les Pays-Bas, propose, entre autres mesures, de provoquer *davantage* l'établissement de fabriques hors de l'enceinte des villes (1). L'Académie, dans le jugement qu'elle émet au sujet de ce mémoire, estime qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette proposition illimitée d'établir des fabriques à la campagne » (2). Ce docte corps n'ose plus affirmer, comme les États de Flandre en 1733, que les habitants du plat-pays devraient s'occuper exclusivement « de la culture des terres et nourrir du bétail » (3). Il ne fait pas connaître ses raisons. — Nous pourrons les entrevoir toutefois dans le troisième chapitre. Mais peu nous importe ici les causes de la préférence donnée aux villes. Le fait est là : en dehors de la métallurgie, l'industrie capitaliste se trouve, à la fin de l'Ancien Régime non pas à la campagne, mais en ville.

---

(1) *Mémoires couronnés de l'Académie de Bruxelles*, tome VII (1785-1788), p. 51, du premier mémoire.

(2) Même volume, supplément, qui fait suite aux deux premiers mémoires (de Coppens et de Lammens), p. 20.

(3) Voir G. WILLEMSEN ; *Un épisode* etc...., (Annales du Cercle archéologique du Pays de Waes, tome XXIII, 1905), pp. 294-295. Cf. l'expression atténuée de cette opinion en 1778, dans le *mémoire d'un zelé patriote* publié par M. CRÜTZEN, dans le *Messager des Sciences historiques*, 1887, p. 427.

2. Encore la force numérique de cette industrie capitaliste est elle bien modeste et en tout cas infiniment inférieure à celle de l'industrie corporative. Au reste si l'on excepte l'industrie de la soie, qui paraît être plus développée en 1725 qu'en 1783 (1), *ce n'est que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle que cette industrie se développe sérieusement*. Voici quelques chiffres édifiants à cet égard : la manufacture de faïence de Peterinck à Tournai compte 43 ouvriers en 1752, 40 en 1756, 80 en 1757, 100 en 1761, 200 en 1763, 400 en 1781. (2) A voir l'augmentation de la production, la manufacture de toiles imprimées à Anvers, qui passe de 1.094 pièces en 1754, à 21,283 en 1760 et à 62,650 en 1770 — elle occupait alors environ 600 personnes — accuse la même progression. (3) Il en est de même de la manufacture de camelots de Piat Lefebvre et C[ie] fondée en 1756, qui obtient des faveurs, en cette année, du magistrat de Tournai, à condition de faire marcher 25 métiers. Quatre ans plus tard elle occupe déjà 40 outils battants et en 1783, après avoir abordé la fabrication des tapis de pied en 1779, elle a 54 métiers en activité. (4) D'après une lettre adressée le 28 juillet 1785 à Beelen-Bertholff, notre premier consul de carrière, établi par Joseph II à Philadelphie, la fabrique de Piat Lefebvre occupe plus de 600 ouvriers. Mais la demande est si grande qu'en doublant le nombre de ses ouvriers, l'établissement pourrait suffire à peine à « remplir les demandes considérables qu'on lui fait chaque jour de l'Espagne, la Hollande et différents autres endroits ». C'est pourquoi il ne peut songer pour le moment à étendre sa clientèle du côté de l'Amérique (5).

---

(1) Voir N. BRIAVOINNE ; *Etat de la population, des fabriques* etc..., pp. 149-150.

(2) JULIN ; ouvr. cité, p. 41.

(3) GACHARD ; Rapport du juri, etc..., p.p 124-125.

(4) EUG. SOIL ; *Les tapisseries de Tournai*, 1891 (Mémoires de Société historique et littéraire de Tournai, tome XXII), pp. 80-83.

(5) *Archives impériales et royales de Vienne*, Belgique, DD, Abtheilung B, nº 182*c*, Ad 19 juin 1786, Litt. T, nº 1 et nº 2. M. Eug. Soil parle de 800 ouvriers en 1783 (ouvrage cité, p. 82). Il faut donc en rabattre légèrement. Le propre témoignage de Piat Lefebvre ne peut-être douteux.

Après avoir passé en revue les faits et chiffres qui précèdent, on peut conclure sans hésiter : 1° que l'industrie rurale sous l'Ancien Régime, sauf les exceptions que nous avons indiquées, est de la petite industrie familiale; 2° que la grande industrie à base capitaliste, sauf la métallurgie, est bien plus de l'industrie urbaine que de l'industrie rurale ; 3° qu'en tout état de cause l'industrie corporative est beaucoup plus importante jusqu'en 1750 que la grande industrie à base capitaliste.

Il nous reste à traiter deux points que nous considérons comme accessoires mais qui ont cependant leur importance, à cause des appréciations erronées qui ont cours à ce sujet dans la plupart des ouvrages récents, dont les auteurs s'occupent ex professo ou incidemment d'histoire économique.

F. — D'abord peut-on appeler *libre* la petite industrie familiale qui s'exerce dans le plat-pas ? Si on la compare à l'industrie corporative, qui fait toujours l'objet d'un monopole de l'un ou de l'autre métier privilégié de la ville, elle constitue sans aucun doute une industrie librement accessible à tout le monde. Mais si l'on entend, par industrie libre, une industrie *non règlementée*, dans laquelle on emploie les matières premières que l'on veut et où l'on modifie librement les procédés de fabrication, on se tromperait fort en considérant la draperie rurale par exemple et le tissage des toiles comme des industries libres. De même que le régime corporatif a exercé une action délétère sur les manufactures à base capitaliste, qui vinrent s'établir au XVIe siècle dans les villes, de même il exerça une sorte de contagion sur l'industrie de la campagne. Le tissage des toiles, au plat-pays aussi bien que dans les villes, fit l'objet au XVIIe et au XVIIIe siècles, d'une foule d'ordonnances de police relatives à la fabrication des peignes ou lames à tisser, aux ingrédients qu'il était défendu d'employer pour le blanchissage, à la longueur et à la largeur des pièces qu'il était seul permis de vendre au marché (1). En ce qui concerne la draperie rurale, elle était réglementée tout autant, ou même davantage. Et cela non seulement dans les anciens villages de Flandre qui étaient

(1) G. Willemsen ; *Contribution*, etc..., pp. 328 et suiv.

devenues villes de second ordre, « smalle steden », comme à Menin, Wervicq, Warneton, Poperinghe, Messines, Eecloo etc... où les drapiers avaient demandé et obtenu des Keures dès la fin du moyen-âge, mais encore dans le Limbourg où la draperie était d'origine récente (1).

Ainsi à Limbourg, à Hodimont et à Eupen, les différents métiers relevant de la draperie ont leurs règlements, qui fixent les salaires et les heures de travail, règlent l'apprentissage, veillent à la bonne qualité des produits (2). Les drapiers d'Eupen et de Hodimont font même preuve en 1765, d'un esprit de conservation qui ne le cède en rien à celui qui inspirait la draperie urbaine au moyen-âge. Gênés, ou croyant l'être, par l'essor de l'industrie disonnaise, qui fabriquait un drap de moindre qualité, composé d'une sorte de déchets appelés queues et pennes, et qui avait trouvé dans cette fabrication une prospérité telle que le « canton est multiplié » au-delà des trois quarts depuis vingt ans » (3), les drapiers d'Eupen et de Hodimont entreprennent contre eux une campagne auprès du gouvernement de Bruxelles. Quoique celui-ci eût déjà commencé, à ce moment, à faire preuve d'un esprit plus large, grâce aux idées nouvelles favorables à la physiocratie, qui avaient pénétré dans le conseil privé et le conseil des Finances, il donne néanmoins gain de cause aux drapiers d'Eupen et de Hodimont : une ordonnance du 20 mai 1765 défendit à ceux de Dison « d'employer aucune queue ou » penne dans la fabrication des draps, à peine de deux cents » écus d'amende et, en cas d'insolvence, à peine d'être

---

(1) Pour la bibliographie voir plus haut, D, 2 in fine, ainsi que la note ci-après,

(2) Voir le *règlement de* 1743 *pour le pays de Limbourg au sujet de la fabrique de draps*, dans J. S. Renier ; *Histoire de l'industrie drapière au pays de Liège et particulièrement dans l'arrondissement de Verviers depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours*, Liège, 1881, pp. 293-299. Voir également J. Thisquen ; *Histoire de la ville de Limbourg*, tome I, Verviers, 1907, pp. 29-47 (dans le Bulletin de la Société Verviétoise d'archéologie et d'histoire, tome IX) et D. D. Brouwers ; *La Fabrique des queues et pennes dans le duché de Limbourg en 1766*, article cité, pp. 276-277.

(3) D. D. Brouwers ; ibidem, p. 279.

emprisonné au pain et à l'eau pendant six mois ». Aussitôt après la promulgation de cette ordonnance, se déroule une longue querelle entre « manants » (1) de Dison d'une part, drapiers d'Eupen et de Hodimont d'autre part. Elle ne se termine qu'en 1784 par la révocation de l'ordonnance en question. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette querelle. Qu'il nous suffise de la signaler. Elle prouve clairement que la draperie rurale du Limbourg était loin de revêtir la forme de l'industrie libre au sens que nous attachons de nos jours à ce mot.

G. — Une autre question à laquelle nous voudrions répondre, est celle de savoir si le régime corporatif, tout en étendant de plus en plus ses mailles, jusqu'à la seconde moitié du XVIII[e] siècle, n'a pas évolué cependant de façon à se rapprocher, par son organisation de l'industrie capitaliste. Cette question nous a été suggérée par l'appellation employée par M. Des Marez et que nous avons déjà signalée plus haut : *manufacture à base capitaliste qui n'est en définitive qu'un atelier corporatif élargi.*

Le régime corporatif s'est-il réellement « élargi » de façon notable avant 1750? En d'autres mots, le nombre d'ouvriers ou d'outils que pouvait employer un maître a-t-il progressivement augmenté en dépit des règlements? D'autre part la technique s'est-elle perfectionnée comme elle l'aurait fait sous le régime de la liberté? Le chef d'œuvre et l'apprentissage n'ont-ils pas perdu de leur rigueur? Les droits de maîtrise ne se sont-ils pas abaissés? Nous avons déjà dit que le monopole corporatif s'accentua au XVII[e] siècle. Mais l'aggravation de la contrainte extérieure, de ce qu'on a appelé le « Zunftzwang » en Allemagne est parfaitement conciliable avec une diminution de la contrainte intérieure. La question n'est donc pas oiseuse.

Mais qu'en est-il en fait? Pour ce qui est du nombre des ouvriers et des outils, nous n'oserions faire à la question une réponse aussi catégorique que le fait M. Des Marez à propos de

---

(1) D. D. BROUWERS ; p. 278, note 1.

l'industrie chapelière de Bruxelles (1). Née sous la forme d'industrie libre vers le milieu du XVIe siècle et animée dès le début de l'esprit capitaliste, la chapellerie se constitua à Bruxelles en corporation entre les années 1576 et 1585. Le 23 février 1593 une ordonnance de la Gilde limita à trois le nombre de compagnons qu'un maître-chapelier pouvait employer. Quelques années plus tard, ce nombre fut porté à quatre. Et aucune ordonnance n'abolit, avant le règne de Marie-Thérèse, cette prescription destructive de toute grande industrie. Et cependant, d'après M. Des Marez, l'industrie chapelière redevint immédiatement grande industrie malgré tout. « Dans » l'industrie chapelière, comme dans l'industrie textile, dit-il, » comme dans toutes les industries qui tendaient à échapper » aux entraves d'une économie locale surannée, tantôt la » fraude, tantôt la tolérance permirent aux patrons actifs » d'employer leur énergie et de faire fructifier leur capital en » dépit même des règlements. La substitution de la manufac- » ture à l'atelier corporatif devait s'accomplir et elle s'accom- » plit effectivement dans le courant du XVIIe siècle ».

Cette appréciation est peut-être exacte pour la chapellerie, mais elle ne l'est pas pour les industries textiles. D'abord il a été établi par M. Des Marez lui-même que dans la draperie au XVe siècle, l'évolution a été plutôt régressive, tant en ce qui concerne le métier des tisserands que celui des foulons (2). M. Des Marez attribue, ou du moins semble attribuer, cette évolution régressive au fait « que l'ère de l'exportation des » draps est close à la fin du moyen-âge ». Mais alors le phénomène inverse aurait dû se produire en ce qui concerne la fustaine à Bruges. Or c'est le contraire qui eut lieu. Lorsque la fustaine est devenue un article de grande exportation, nous la voyons fabriquer par une corporation de 79 maîtres n'occu-

---

(1) *Le Compagnonnage des chapeliers bruxellois* (1576-1909), dans les « Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles », tome XXIII, 1909, p. 145.

(2) Voir son mémoire sur l'*organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle*, ouvrage déjà cité, pp. 208-209 et 221. Le même phénomène se produit à Bruges aussi bien qu'à Bruxelles. Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvrage cité n° 1818, ad annum 1562.

pant que 156 valets, alors qu'en 1523 elle se trouve tout entière entre les mains de trois manufacturiers qui font battre ensemble 86 métiers (1). D'ailleurs dans l'industrie toilière urbaine le nombre de métiers que peut employer un maître resta fixé également par les statuts (2), jusqu'au jour où Joseph II supprima en bloc toutes les dispositions de ce genre. Il serait arbitraire de soutenir que ces dispositions ne furent pas observées. A ce compte on pourrait dire que les statuts corporatifs tout entiers n'étaient qu'une législation en l'air. Est-il même bien sûr que les prescriptions relatives au nombre des valets ne furent pas observées également dans le métier des chapeliers bruxellois dans le courant du XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe siècle ? M. Des Marez ne croit pas qu'elles le fussent.

Sans doute s'est-il laissé influencer par la situation de la chapellerie à Gand, à Malines et à Mons, où la règlementation fut toujours plus libérale qu'à Bruxelles (3). Mais encore le nombre des ouvriers y était-il limité et rien ne prouve non plus que les prescriptions relatives à cet objet n'y furent pas observées. Il est vrai que 12 maîtres-chapeliers de Malines emploient, en 1764, 260 ouvriers, ce qui fait une moyenne de plus de 20 ouvriers par maître (4). Mais il importe de remarquer qu'il s'agit de l'année 1764 et qu'alors le temps est proche où l'on verra supprimer, par Marie-Thérèse, les stipulations relatives au nombre des ouvriers que peuvent employer les maîtres. Il ne faut pas s'étonner d'autre part de voir en 1764 une manufacture de chapeaux à Tournai occuper 50 ouvriers.

---

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvrage cité, n° 2347 et 1528.

(2) *Ibidem* ; n° 2371, ad annum 1736.

(3) DES MAREZ ; *Le compagnonnage des chapeliers bruxellois*, article cité, p. 145.

(4) JULIN : ouvrage cité, p. 66, note 1. M. Des Marez cite le texte de M. Julin à l'appui de son assertion que « les maîtres chapeliers ont organisé aux XVIIe et XVIIIe siècles des fabriques de chapeaux où travaillaient *plusieurs centaines de compagnons* » ; il n'apporte pas d'autre preuve. L'on observera qu'il ne s'agit pas ici du XVIIe siècle, mais de la seconde moitié du 18e siècle. Au surplus M. Des Marez semble avoir lu que les 260 ouvriers chapeliers de Malines étaient occupés par *un seul maître*, alors qu'il est question de 12 *maîtres*.

Cette manufacture s'y était établie seulement l'année précédente ; et le 18 janvier 1764 elle avait reçu des privilèges par octroi du gouvernement central (1). Les industries octroyées étaient toujours dispensées de l'observation des statuts corporatifs. Tout concourt donc à faire supposer que l'industrie chapelière n'est devenue définitivement grande industrie que vers le milieu du XVIIIe siècle. A Ypres et à Tournai nous voyons d'ailleurs s'ériger, en 1750 et en 1759, également par octroi du gouvernement central, des manufactures de toiles et mouchoirs de Silésie dans la première de ces villes, de toiles teintes dans la seconde; elles emploient, en 1764, respectivement 130 et 800 ouvriers (2). Cela n'empêche pas que jusque-là l'industrie toilière *urbaine* avait été de l'industrie corporative, où le nombre des ouvriers était rigoureusement déterminé.

Il ne faut donc pas affirmer qu'avant 1750 l'atelier corporatif s'était élargi de façon à ressembler, par le nombre des ouvriers, à la manufacture capitaliste. Ce n'est qu'après 1750, que ce phénomène se produit.

Il faut admettre cependant que, en matière de technique, le régime corporatif s'était accommodé petit à petit, le plus souvent en dépit de l'opposition de la majorité des maîtres, d'une transformation, très lente il est vrai, des procédés de fabrication. Ainsi en 1542 les doyens et serment de la nouvelle draperie à Bruges avaient assigné deux de leurs suppôts pour avoir tissé avec une navette *volante*, contrairement à l'art. 12 de la Keure. Ces deux suppôts disent, pour leur défense, que cette pratique *est suivie depuis longtemps* même dans l'ancienne draperie; et ils sont acquittés. La même année des tisserands de draps dit *erbijnen* (draperie de Leyde), sont « calengiés », pour avoir tissé avec deux navettes et de la laine anglaise au lieu de laine espagnole. Ils sont également acquittés (3). En 1551 nous voyons attribuer un subside par le magistrat brugeois à un tisserand de laine qui a inventé un nouvel instrument économique pour le foulage des carisés. De même en 1556 pour

---

(1) JULIN ; ouvrage cité, p. 66.
(2) *Ibidem*, pp. 63-64.
(3) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvrage cité, n° 1661.

un nouveau moulin à fouler à l'usage des bonnetiers et des nouveaux drapiers (1). Les anciens foulons, qui s'appellent désormais *voetvulders*, prétendirent maintenir le foulage avec les pieds ; leur opposition fut longue et dura jusqu'en 1600. Mais leur conservatisme routinier dut finalement s'incliner devant l'évidence du progrès réalisé (2). Dans l'entretemps s'était produit à Bruges un autre conflit du même genre. Suivant la Keure des tondeurs, renouvelée le 26 novembre 1532, il était défendu de tondre les draps à la chandelle. Le doyen de la corporation avait assigné ceux de la nouvelle draperie du chef de contravention à cette défense (3) Ceux-ci répondent qu'ils usent de cette pratique depuis 10 ans. Du reste, ajoutent-ils, cette pratique est en vogue à Ypres, à Armentières, Bailleul, etc. et personne n'y voit d'inconvénients. La Keure de la nouvelle draperie étant muette à cet égard, ils croyaient que, suivant l'axiome, ce que la loi ne défend pas est licite. Le magistrat leur donna gain de cause et affirma une fois de plus qu'il avait le pouvoir de corriger les Keures, si le bien public l'exige. Voilà donc la licéité des progrès techniques officiellement reconnue. Cependant le XVII[e] siècle semble avoir été moins progressiste à cet égard, comme à beaucoup d'autres, que le XVI[e]. En 1664 nous voyons le gouvernement, à la demande des passementiers de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, interdire l'emploi d'un nouveau système de métiers (métiers à moulins), grâce auxquels un seul ouvrier pouvait accomplir en un jour la besogne de seize personnes (4). Chose déconcertante à première vue, on voit cette défense renouvelée encore le 26 juillet 1770 ; elle est rapportée seulement le 10 octobre 1785 (5). C'est que la supériorité du métier mécanique (métier à moulin) sur l'ancien métier à bras

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvrage cité, n[os] 1751 et 1776.

(2) *Ibidem* ; tome III, pp. 292-295 et n[os] 1788, 1991 et 2057.

(3) *Ibidem* ; n° 1763.

(4) *Placards de Flandre*, livre III, p. 991. Cf. H. Pirenne ; *Histoire de Belgique*, t. IV, pp. 422-423 ; cf. *Mémoire sur projet de l'abolition des douanes dans les Pays-Bas autrichiens* (Recueil déjà cité de 1788, 1[r] mémoire), p. 28.

(5) Voir OPBA, tome XII, p. 443.

était *trop* écrasante. On craignait que le machinisme n'affamât l'ouvrier. « Il y a des personnes, dit en 1787 le médecin » gantois Coppens, qui se récrient contre leur usage (des » machines) parce que leur emploi — disent-ils — ruine une » partie des ouvriers qui n'ont que la main d'œuvre pour » subsistance » (1). L'opposition aux procédés mécaniques semble donc venir aussi bien du monde des salariés engagés dans la grande industrie que de celui des ouvriers embrigadés dans le régime corporatif. On sait les préventions qui règnaient encore contre le machinisme dans le monde des ouvriers, en plein XIX[e] siècle. Il serait donc injuste de reprocher la règlementation étroite et routinière de 1664 au régime corporatif comme tel. Néanmoins nous persistons à croire qu'au XVII[e] siècle, et même durant la première moitié du XVIII[e], les corporations furent plus routinières, plus hostiles aux progrès techniques qu'au XVI[e]. Autant les documents que nous venons de citer pour Bruges sont nombreux durant ce siècle, autant ils sont rares durant le siècle et demi qui suit.

La même observation peut s'appliquer aux prescriptions relatives à l'apprentissage et au chef d'œuvre. Au XVI[e] siècle un esprit nouveau semble s'insinuer, à ce point de vue également, dans les métiers. En 1548 quinze drapiers venus à Bruges pour y exercer la nouvelle draperie, sont sommés par le doyen du métier, de faire leur preuve. Les quinze nouveaux maîtres prétendent que cette formalité n'est pas exigée par la Keure du 30 juin 1544. Le magistrat, tranchant le débat dans le sens de la liberté, décide qu'en tout cas les Keures peuvent être modifiées et que les tisserands peuvent exercer leur métier sans preuve. Ils devront seulement payer 5 gros de droit d'entrée dans le dit métier (2). Nous avons déjà signalé plus haut d'autres infractions de ce genre faites aux règlements corporatifs et couvertes par l'autorité du magistrat (3). Mais toutes ces infractions datent de la première moitié du XVI[e] siècle. Au

---

(1) Mémoires couronnés de l'Académie de Bruxelles, tome VII (1785-1788), 1[er] mémoire du volume, p. 51.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvrage cité, n° 1721.

(3) Voir plus haut, C. 2.

XVIIe toutes les mesures prises par le gouvernement central, qui se subsistue de plus en plus, en cette matière, aux autorités locales, tendent à renforcer l'obligation de l'apprentissage et du chef d'œuvre. Il y eut bien, il est vrai, une courte période de réaction sous le gouvernement de Max-Emmanuel de Bavière (vers 1699-1700) et sous le régime angevin (1701-1706) (1). Mais sous Charles VI le conservatisme prend de nouveau le dessus et ce n'est qu'après 1750 que la physiocratie fait dans ce domaine des conquêtes durables.

En ce qui concerne les droits de maîtrise, M. Des Marez a montré d une façon frappante comment ces droits n'ont fait qu'augmenter durant les temps modernes. Chez les chaudronniers bruxellois on était parti, en 1482, de 8 écus vieux. En 1650, on était arrivé à 155 florins, 46 sous ; en 1710 à 300 florins. L'histoire du chaudronnier est celle de la plupart des métiers. Le cordonnier paie plus de 300 florins à la fin de l'Ancien Régime. Le point de départ avait été de 6 écus vieux en 1450. On exige 150 florins du brodeur, 200 du savetier, du gantier, du meunier et du sellier, 180 du ferblantier, 250 du tailleur, 150 du couvreur, du perruquier et du distillateur, 300 du tisserand ! En 1742 on rappelle que les frais d'admission de l'étainier-plombier s'élèvent à près de 800 florins (2).

---

(1) A la suite d'une initiative prise par Max-Emmanuel de Bavière, probablement à la suggestion du trésorier général J.-B. de Brouchoven, comte de Bergeyck, le magistrat brugeois avait attiré un grand nombre d'artisans « tant drapiers, fouleurs, razeurs que teinturiers » pour introduire dans la ville l'industrie des perpétuanes, serges, mocades, trippes, calmandes façon de Hollande et de France. Tous ces nouveaux venus furent en butte aux vexations des corporations similaires existantes, qui ne voulaient pas les admettre comme francs-maîtres, sous prétexte qu'ils n'ont pas fait leur apprentissage dans la ville. Le magistrat en écrit au roi, c'est-à-dire au gouverneur général, en parlant dédaigneusement de cette formalité du chef d'œuvre et « autres obligations *qui ne sont bonnes que lorsque les fabriques sont en grand crédit et bien establies* » (Voir Gilliodts-Van Severen, ouvrage cité, n° 2262). Le gouvernement trancha la question dans le sens de la liberté. Voir au sujet de la politique industrielle de Max-Emmanuel de Bavière et de Bergeyck, le chapitre III de ce travail.

Pour la période angevine on peut citer l'ordonnance du 3 février 1703. Voir OPBA tome I, pp. 338 et 753.

(2) Des Marez; *L'organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle*, pp. 79-80.

Que faut-il conclure de tout cela ? Que les règlements corporatifs ne se sont élargis que temporairement dans la première moitié du XVIe siècle, pour reprendre leur vigueur ancienne dans la seconde moitié de ce siècle. Cette vigueur elles la maintiennent durant tout le XVIIe et la première moitié du XVIIIe siècle, sauf durant la courte éclaircie qui sépare chez nous la fin de la guerre d'Augsbourg du commencement de la guerre de la succession d'Espagne. En un mot la contrainte corporative interne s'est généralement tenue, sauf durant la première moitié du XVIe siècle, au diapason de la contrainte corporative externe.

H. — Après cet exposé assez long consacré à l'importance relative de l'industrie corporative et de l'industrie libre à base capitaliste, ainsi que de l'industrie urbaine et de l'industrie rurale, il sera bon de nous résumer :

Le régime corporatif n'est pas en décadence au point de vue externe durant les temps modernes. Au point de vue du nombre des métiers et du nombre total des suppôts il se développe au contraire jusque vers le milieu du XVIIIe siècle.

S'il n'y a pas décadence externe, il y a cependant décadence interne, mais seulement dans ce sens que le privilège corporatif est devenu moins étendu, l'un privilège combattant l'autre. Au surplus on ne peut pas dire que le régime corporatif se soit assoupli notablement, au contact de l'industrie libre, si ce n'est durant la première moitié du XVIe siècle.

La grande industrie d'autre part ne peut pas — à beaucoup près -- être considérée comme prédominante sur l'industrie corporative avant la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'industrie rurale, à part la métallurgie, est généralement de la petite industrie. Encore la métallurgie est-elle de la grande industrie très peu capitaliste. La véritable industrie capitaliste se trouve dans les villes. Elle ne s'y développe sérieusement que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Au reste on ne peut appeler l'industrie rurale de l'industrie libre sans apporter à cette dénomination quelques réserves ; et l'on ne peut parler qu'avec circonspection de l'« atelier corporatif élargi » avant la seconde moitié du XVIIIe siècle, même en ce qui concerne la chapellerie.

Faut-il donc condamner avec von Below la classification des

économistes allemands et notamment celle de Bücher, qui fait de l'industrie corporative l'industrie type du moyen-âge et de la manufacture à base capitaliste l'industrie type des temps modernes ? Nous ne le croyons pas. Il faudrait seulement en préciser la portée. On peut certes dire que toutes les forces vives de l'économie moderne tendent à la constitution de la grande industrie comme à son aboutissement logique. Celle-ci serait donc littéralement la forme industrielle *type* durant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Mais elle eut à lutter pendant ces trois siècles contre les formes anciennes, nous voulons dire contre les survivances de l'économie urbaine. Ces survivances étaient plus tenaces à mesure qu'il y avait plus de villes dans le pays. Et nos provinces étaient au premier rang à cet égard dans le monde entier.

Il n'est peut-être pas téméraire d'affirmer que c'est pour la même raison que nos provinces furent à la tête du mouvement industriel à l'époque communale, c'est-à-dire à l'époque de l'économie *urbaine*, et distancées par beaucoup d'autres pays, par la France notamment, à l'époque de l'économie nationale, à l'époque qui vit naître la manufacture à base capitaliste. Le jeune arbrisseau, que constituait la grande industrie, se développait mieux là où le vieil arbre de l'industrie corporative gênait moins sa croissance par ses ramifications touffues. On peut remarquer d'ailleurs que, aux Pays-Bas, c'est dans la province de Namur, où il n'y a qu'une ville à vrai dire sous l'Ancien Régime (1), que la grande industrie se développera le plus rapidement. En dehors de cet élément géographique, il faut tenir compte aussi de l'influence de l'histoire politique. Peu de pays conservèrent aussi bien que la Belgique l'autonomie communale du moyen-âge. Nos gouvernements du XVIIe siècle furent sans doute les moins centralisateurs et les moins absolutistes du temps. En France la royauté était infiniment plus puissante que chez nous. Aussi, tout en poussant, par désir de règlementation et d'uniformité, à la disparition du

---

(1) Les provinces de Tournai-Tournesis, de Malines et de Gueldre ne comptaient qu'une ville non plus. Mais c'étaient là des provinces de quelques lieues carrées seulement.

travail libre dans les villes, la royauté française prit au XVII[e] siècle une série de mesures particulières, qui dérogèrent aux principes généraux qu'elle avait elle-même posés. Parmi ces mesures citons la vente ou la concession gratuite de nouvelles maîtrises, en dépit des règlements corporatifs, la concession de brevets d'invention, l'exemption des règlements corporatifs accordée aux ouvriers suivant la cour, de plus en plus nombreux au fur et à mesure qu'on avance dans l'Ancien Régime (1), et enfin les manufactures royales ou privilégiées. Vers le *milieu* du XVIII[e] siècle on compte en France pas mal de fabriques et même d'usines comptant de 200 à 800 ouvriers (2). Ce sont presque toujours des manufactures royales ou des établissements privilégiés (3). Elles constituent des exutoires pour le capitalisme qui veut sortir des entraves corporatives. Chez nous l'autonomie communale et la puissance politique des métiers constituent un obstacle presqu'absolu à l'application de ces mesures correctives du régime corporatif. Ce n'est que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle que nous voyons le gouvernement accorder des octrois industriels dans les divers domaines que les corporations s'étaient réservés jusque là. Il est frappant d'autre part que c'est sous l'administration — trop courte hélas — du plus moderne et du plus énergique de nos gouverneurs généraux, Max-Emmanuel de Bavière, et sous le ministère de notre Colbert belge, J. B. de Brouchoven comte de Bergeyck, que nous constatons ce bel effort de renouer la tradition du règne de Charles V, pendant lequel nous voyons le magistrat brugeois faire des appels constants aux entrepreneurs d'industries nouvelles, sans trop se soucier de la jalousie des corporations existantes (4). Qu'est-ce à dire, sinon que la manufacture, libre des entraves corporatives, est bien le type normal vers lequel s'oriente la politique véritablement progressiste du temps, conforme aux besoins des états nationaux unitaires, qui étaient alors partout en train de se constituer.

---

(1) H. Hauser ; ouvrage cité, pp. 134-140.
(2) G. Martin ; ouvrage cité, pp. 197-210.
(3) *Ibidem* ; p. 210.
(4) Voir chap. III A, 7.

CHAPITRE II

L'Industrie corporative de 1740 à 1794

A. *Introduction.* — 1. Les grandes lignes du régime corporatif avant les réformes de Marie-Thérèse et de Joseph II. — 2. Les dix-sept premières années du règne de Marie-Thérèse.

B. *Les Réformes du règne de Marie-Thérèse.* 1. — Le personnel du gouvernement : le rôle de P.-Fr. de Neny. — 2. Les théories physiocratiques n'ont guère d'écho dans le domaine de l'industrie. — 3. Autres raisons pour lesquelles le gouvernement ne peut supprimer les métiers. — 4. Les réformes relatives aux procès corporatifs : l'ordonnance du 21 janvier 1771. — 5. Celles relatives aux repas et réjouissances. — 6. Réunion de métiers similaires. — 7. Réformes relatives au nombre et à la qualité des ouvriers : le privilège des francs valets, principalement dans le métier des chapeliers. Les égards du gouvernement pour les maîtres. — 8. Mesures contraires aux intérêts des maîtres : dans le domaine du commerce interurbain : dans d'autres domaines. — 9. Le gouvernement prend cependant généralement position en faveur des métiers, dans les conflits de ceux-ci avec la grande industrie. — 10. Plus de nouveaux privilèges, mais respect des droits acquis. — 11. Facilités relatives à l'obtention de la maîtrise et à l'apprentissage. — 12. La question de la suppression des métiers posée en 1776.

C. *Les Réformes du règne de Joseph II.* — 1. Les idées de l'empereur et du conseil privé. — 2. Les nouvelles réformes relatives aux procès. — 3. Celles relatives aux autres causes d'endettement des métiers. — 4. Réunion de métiers similaires. — 5. Réformes relatives au nombre et à la qualité des ouvriers : l'ordonnance du 9 février 1784. — 6. Atteintes au monople des maîtres. — 7. Nouvelles facilités relatives à l'obtention de la maîtrise et à l'apprentissage. — 8. Réformes relatives à la technique. — 9. La question de la suppression avant 1784. — 10. L'enquête de 1784. — 11. Le projet de suppression de 1784. — 12. L'ordonnance du 17 mars 1787 et sa révocation.

D. *Après Joseph II.*

E. *Conclusion.*

A. — 1. Avant d'exposer les réformes que le gouvernement apporta au régime corporatif durant la seconde moitié du

XVIII[e] siècle, il ne sera pas sans intérêt de retracer à grands traits, en tête de ce chapitre, le régime lui-même.

A la base de ce régime se trouve le monopole. Dans une ville close nul n'a droit au travail pour lequel la corporation est qualifiée, s'il n'a été reçu maître dans celle-ci. C'est ce qui constitue à vrai dire le privilège corporatif. La distribution équitable du travail entre les confrères en est un corollaire. Celle-ci n'existe pourtant que dans les métiers où le travail est forcément limité, dans ceux qui s'occupent des transports par exemple. C'est ce qu'on appelle le « tour de rôle » des bateliers et des portefaix (1). Dans les autres métiers on empêche les inconvénients de la concurrence par la limitation du nombre des ouvriers et des outils qu'un maître peut employer, par la détermination de la quantité et de la qualité des matières premières, par l'identité des instruments de travail et ainsi de suite. Grâce à ce système égalitaire, les maîtres des métiers sont le plus souvent des gens aisés, et ceci explique les fondations charitables faites par certaines corporations.

Une deuxième caractéristique du régime est la règlementation minutieuse du procédé de fabrication. Tous les métiers ont leurs chartes qui entrent à ce sujet dans les détails les plus infimes. Le prétexte et, originairement, le vrai motif de cette règlementation, est l'excellence du produit. Mais plus tard la routine s'en mêle; et l'immobilité du procédé ne s'explique trop souvent que par l'horreur qu'éprouvent les maîtres à renouveler leur matériel (2). L'égalité dans les conditions de la concurrence et l'impossibilité où ils se trouvaient de s'élever au dessus de leurs confrères leur ôtait d'ailleurs tout esprit d'initiative.

Ce qui caractérise encore les corporations c'est le stage professionnel et l'apprentissage. Ce principe est évidemment

---

(1) Cf. Ch. Gillès de Pélichy ; *L'organisation du travail sous l'ancien régime dans les ports flamands*, Louvain, 1899, passim.

(2) Cf. l'ordonnance du 27 novembre 1664, renouvelée le 26 juillet 1770 interdisant de fabrique des rubans, passements et autres ouvrages de soie et de filosèle autrement que sur des métiers à main. Voir *Placards de Brabant*, tome IV, p. 146 et OPBA, tome X, p. 64.

excellent en lui-même. Mais il donnait lieu, durant les temps modernes, à des abus criants, notamment au népotisme. (1) Non seulement le droit d'inscription des fils de maîtres est considérablement inférieur à celui des autres apprentis, mais certains métiers étaient considérés comme de véritables apanages de famille, celui des francs bâteliers par exemple, ou encore celui des mesureurs et déchargeurs de vins. Au surplus les doyens et jurés des métiers pouvaient rendre l'accès de la maîtrise impossible aux pauvres en imposant un chef d'œuvre trop coûteux, et aux autres en se montrant trop difficiles dans leur appréciation. D'ailleurs, avant les réformes de la fin de l'Ancien Régime, les statuts des métiers exigeaient toujours que l'apprentissage règlementaire eût lieu dans la ville même, ce qui excluait les étrangers même règnicoles. Quand on ajoute à ces rigueurs le fait que le nombre des maîtrises était souvent limité, on s'explique sans peine qu'un grand nombre d'ouvriers habiles étaient condamnés toute leur vie à rester de simples salariés.

Heureux parfois s'ils pouvaient l'être ! Car, à côté des maîtres privilégiés, il y avait les ouvriers privilégiés, les *francs-valets*. Pour jouir de cette qualité, il fallait être natif de la ville, y avoir fait son apprentissage et payé un droit d'entrée au métier. Les francs-valets défendirent leur privilège avec autant de jalousie que les maîtres. Les compagnons chapeliers de diverses villes des Pays-Bas avaient leur bourse ou caisse de secours et une organisation qui s'étendait sur toute l'étendue du pays (2). Au XVIIIe siècle, comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre, lorsque le gouvernement porta atteinte à leur privilège, ils opposèrent la résistance la plus opiniâtre, et leur caisse de secours devint un fonds de guerre. Les compagnonnages qu'on rencontre dans d'autres métiers, ceux des teinturiers et des cordonniers du moins, semblent avoir eu un but exclusivement charitable (3). Le rôle chari-

(1) Cf. Crützen ; RIPB, tome XXXI, pp. 1-3.

(2) G. Des Marez ; *Compagnonnage des chapeliers Bruxellois*, article cité, passim.

(3) Cf. Des Marez ; art. cité, pp. 416 et suiv.

table des métiers, quoiqu'on l'ait exagéré, n'est pas à nier (1).

Comme on le voit, si le régime corporatif présentait quelques avantages (2), il offrait aussi d'énormes inconvénients. Si l'on peut défendre la thèse du métier fermé, là où il s'agit d'un travail raffiné, il ne saurait en être ainsi dans les professions qui ont pour objet un travail non qualifié, ce que les Anglais appellent *unskilled labour* : tel le travail des portefaix. Dans toute organisation sociale bien conçue les métiers de ce genre doivent rester un refuge ouvert à tous les déshérités. Au reste les monopoles des portefaix, débardeurs, brouetteurs et bâteliers affectaient gravement le commerce, surtout lorsque celui-ci fut sorti des bornes étroites où le tenait enfermé l'économie urbaine du moyen-âge. Le nombre limité des maîtrises, le tour de rôle et surtout la rupture de charge, qui, à Gand notamment, obligeait les bâteliers étrangers à transborder leurs marchandises sur le bâteau d'un confrère gantois (3), étaient autant d'obstacles à la rapidité des transports et une cause de renchérissement du frêt et du travail dans les ports. Dans les autres métiers, outre que le monopole et le défaut de concurrence maintenaient le prix des marchandises à un taux plus élevé, les conflits d'attributions constituaient une source permanente de gênes et de procès : où finit le rôle des charpentiers et où commence celui des menuisiers? Comment délimiter exactement les attributions du fripier et du tailleur, du savetier et du cordonnier? Comment éviter les contestations entre les merciers d'une part et les chapeliers, les grossiers et graissiers, les épingliers, les passementiers et les détaillants de drap d'autre part? Ces conflits d'attributions et les procès relatifs aux saisies pour violation de monopole, furent la source principale de l'endettement des métiers vers le milieu du XVIIIe siècle, et la cause des premières interventions hostiles du gouvernement.

---

(1) Cf. Wins dans les CR. des travaux du Congrès archéol. de Tournai en 1895 et Ch. Gillès de Pélichy ; ouvr. cité, ainsi que E. Poncelet ; *Les bons métiers de la cité de Liège*, 1900, p. 35.

(2) Sur les avantages du régime corporatif, voir Ch. Gillès de Pélichy ; ouvr. cité, passim. et J. B. Goetstouwers, ouvr. cité, ch. IV.

(3) Voir plus bas le chapitre sur le commerce interne.

Un autre inconvénient du régime corporatif se trouve dans les obstacles qu'il opposait à l'introduction de la grande industrie. Pour peu que l'article nouveau, que l'un ou l'autre entrepreneur capitaliste se proposait de fabriquer, eût des rapports avec les articles réservés à l'activité des métiers, c'étaient des querelles sans fin, dans lesquelles le novateur eut souvent le dessous : opposition au progrès industriel, tant en ce qui concerne la technique qu'en ce qui regarde la nouveauté du produit, telle est bien la ligne de conduite presque constante et universelle des membres des corporations.

2. Que devint ce régime sous le règne de Marie-Thérèse, si fécond en réformes de toute sorte.

Durant les dix-sept premières années du règne de l'impératrice (1740-1757), on ne constate pas d'orientation nouvelle dans la politique corporative du pouvoir central. Nous n'avons relevé que deux ou trois ordonnances de ce temps présentant un caractère plus ou moins progressiste. Le 21 août 1742, le gouvernement, à la demande d'ailleurs des autorités locales d'Ypres, réunit en un seul métier les charpentiers et menuisiers de cette ville, pour mettre un terme à leurs continuels procès d'attributions (1). Puis par une ordonnance du 9 mars 1756, due au ministre plénipotentiaire Cobenzl, les maîtres maçons et charpentiers gantois sont autorisés à employer autant d'ouvriers qu'ils veulent, sans tenir compte de leur lieu d'origine (2). Enfin un décret du 6 mars 1756 touchant l'administration financière de la ville de Gand, contient un article (art. 15) par lequel il est ordonné, au magistrat de la ville, d'instituer une enquête sur les statuts des corps de métiers et d'élaborer un projet de règlement pour corriger et prévenir les abus qui en résultent, notamment en réunissant les métiers

(1) OPBA, tome V, pp. 492-495.

(2) OPBA, tome VIII, pp. 18-20. A première vue, on serait tenté de considérer également ,comme une mesure libérale, l'ordonnance du 4 juillet 1755 (OPBA, tome VII, pp. 487-489), portant à 4 le nombre d'ouvriers que pouvaient employer, en plus de leurs deux manœuvres, les charpentiers et maçons des villages de la banlieue d'Anvers, mais il s'agit là plutôt d'une nouvelle extension de la réglementation corporative à des localités qui n'y étaient pas soumises auparavant.

qui s'avoisinent par l'objet de leur travail. (1) Quoique cette enquête ne semble pas avoir eu lieu, elle dénote, de la part de Cobenzl, le désir de remédier aux principaux vices du régime corporatif. On peut dire qu'elle contient en germe les mesures que nous verrons prendre ultérieurement.

Outre ces trois ordonnances, relevons encore les efforts, partiellement couronnés de succès, que *continue* le gouvernement (2), pour diminuer partout le pouvoir du magistrat local, le protecteur attitré du régime corporatif, ainsi que le pouvoir des baillis et grands baillis et même des conseils provinciaux (3). Quoique ces mesures ne se rapportent pas directement aux métiers, elles étaient de nature à l'influencer dans l'avenir, tout progrès du pouvoir central devant être considéré comme une menace pour l'autonomie urbaine et pour le système économique auquel celle-ci avait donné naissance à la fin du moyen-âge.

En dehors de ces quelques mesures, on ne trouve, dans l'histoire du régime corporatif de 1740 à 1757, rien qui dénote un changement de politique. Les huit premières années du règne de l'impératrice furent trop remplies par les guerres de la succession d'Autriche, pour que l'attention du gouvernement fût sérieusement retenue par le souci de réformes qui étaient pour lui accessoires. Le ministère de Botta-Adorno (1749-1753) il est vrai, est marqué par une foule de réformes intérieures; et les quatre premières années du ministère de Cobenzl (1753-1757) furent encore plus fécondes. Mais au point de vue qui nous occupe dans ce chapitre, aucune mesure importante ne fut réalisée. C'est que le personnel du Conseil privé, qui avait les métiers dans ses attributions est sensiblement le même durant les dix-sept premières années du règne de Marie-Thérèse, que

---

(1) OPBA, tome VIII, pp. 15-16.

(2) Nous disons « continua ». Car déjà sous Charles VI le gouvernement poursuivait cette politique. Voir GACHARD, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIII[e] siècle*, ch. 18, et J. LAENEN ; *Ministère de Botta-Adorno*, p. 100. Une ordonnance de 1731 prescrit aux grands-baillis de ne plus accorder d'octroi sans l'intervention du Conseil de la Province.

(3) Voir J. LAENEN ; ibidem, pp. 101-104.

sous Charles VI. C'est toujours le chef-président Steenhault, un juriste aux tendances conservatrices, tâtillon et indécis, qui dirige les travaux du plus important de nos conseils de gouvernement (1). Il ne faut donc pas s'étonner que, durant ces années, les métiers se maintiennent tels quels, demandent et obtiennent le renouvellement, voire même l'extension de leurs privilèges.

B. — **1**. En 1757 le comte Patrice-François de Neny, le plus illustre représentant du despotisme éclairé dans nos provinces, succède à Steenhault comme chef-président du Conseil privé. Avec lui commence la période la plus brillante et la plus féconde de ce conseil. Certes Neny ne fut pas le seul artisan de cette transformation. Il eut, à côté de lui, des juristes de premier ordre, notamment le conseiller de Grijsperre, qui eut une part importante aux réformes économiques de la dernière partie du règne de Marie-Thérèse. Mais ce n'en est pas moins Neny qui donna l'impulsion et qui, grâce à sa longue présidence, qui dura 26 ans (jusqu'en 1783), sut faire triompher une politique plus énergique. On sait d'autre part que le chef-président du Conseil privé jouissait d'une grande influence au Conseil des Finances, auquel compétaient les manufactures, dont les intérêts étaient voisins et souvent rivaux de ceux des métiers. Neny sut, de ce côté également, faire triompher ses idées. Elles étaient nettement hostiles aux privilèges des corporations. Désormais on ne verra plus les corporations se multiplier, ni le monopole s'étendre. Si le chef-président ne veut ou ne peut supprimer le régime corporatif, pour des motifs que nous exposerons plus loin, du moins réussira-t-il à corriger plusieurs de ses défauts. Sans doute il ne faut pas oublier, en cette matière, l'influence des ministres plénipotentiaires Cobenzl (1753-1770), et Stahremberg (1770-1783) qui abondaient généralement dans le sens de Neny, lorsqu'il s'agissait du régime corporatif. Les sympathies du gouverneur général, Charles de Lorraine, lui étaient également acquises à ce point

---

(1) Cf. Alexandre ; *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas*, 1894, pp. 145-156.

de vue (1). Mais celui-ci intervint plutôt comme agent modérateur, là où les vues de Neny paraissaient trop radicales.

2. Au moment où François-Patrice de Neny devint chef-président du Conseil privé, la physiocratie avait déjà fait de nombreux adeptes dans les Pays-Bas, principalement dans le monde du négoce et parmi les défenseurs des intérêts agricoles. Aussi les premières attaques de l'école seront elles dirigées contre les défenses de sortie du lin et des grains et contre les nombreuses formalités qui gênaient le commerce. Dans les cercles industriels le principe de la règlementation garde toutes les sympathies jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les grands fabricants eux-mêmes invoquent tout le temps la protection du Dieu-État. Eux-mêmes vivent de monopoles et de privilèges. Il eût été pour le moins étonnant de les voir attaquer le régime corporatif par la base, qui est le privilège et le monopole, tout en défendant le système des octrois industriels et des faveurs douanières dont ils jouissaient.

3. Le gouvernement subira naturellement le contre-coup de ce double courant de l'opinion. Avant la fin du règne de Marie-Thérèse il ne songera pas même à la possibilité de supprimer les métiers : son respect pour les droits acquis, son désir de protéger la petite industrie au même titre que la grande ne sont pas les seules raisons de son attitude. Deux autres considérations s'y ajoutent : les dettes et le rôle politique des métiers. Comme nous l'avons déjà dit dans le premier chapitre, ceux-ci en multipliant les procès, au fur et à mesure qu'ils eurent à se défendre contre la concurrence de métiers nouveaux et contre la concurrence de l'industrie manufacturière de la ville et de la campagne, avaient contracté des dettes énormes. En cas de suppression du débiteur, qui aurait assumé son passif? En ce qui concerne le rôle politique des métiers, on sait que presque partout ils formaient un des membres du corps

(1) Le prince de Lorraine, à l'occasion du décret du 21 janvier 1771, dont nous parlerons plus loin, fut amené à déclarer qu'il lui paraissait « que les corps de métiers sont réellement inutiles et nuisibles », mais que leur suppression trouvait un obstacle dans la constitution des provinces. Voir OPBA, tome X, p. 99, note .

représentatif des villes (1). Douter de la nécessité de leur existence, c'était mettre en question toute l'organisation de l'administration locale. Néanmoins on pouvait songer à remédier à leurs principaux abus. Ce fut la tâche qu'assuma le gouvernement de Marie-Thérèse.

4. Le premier et le plus criant des abus qui règnait parmi les métiers, celui qui frappait tout le monde, c'était la légèreté avec laquelle les métiers contractaient des dettes en entamant les uns contre les autres des procès souvent interminables et toujours coûteux. Nous avons déjà vu comment en 1756 Cobenzl avait ordonné occasionnellement une enquête à cet égard au magistrat gantois. Cependant le 28 janvier 1761 il revient à la charge, cette fois pour ordonner une enquête à tous les magistrats de Flandre, de Hainaut et de Namur. Le décret, rédigé au conseil des finances, leur réclamait « un précis des statuts et constitutions de chaque art ou corps de métier et des ordonnances de police y relatives (2) ». La » plupart des magistrats, dit M. Crützen, mirent à obtempérer » à cet ordre une déplorable nonchalance et beaucoup » n'envoyèrent au gouvernement qu'un accusé de réception » du décret. L'administration centrale, semble-t-il, ne songea » guère de son côté à aiguillonner leur zèle ». En tous cas le conseil des Finances compulsa les documents incomplets qui lui parvinrent et en fit rapport le 8 octobre 1767 (3). Mais dans l'entretemps, par lettre circulaire du 20 mai 1767, le Conseil privé avait pris de son côté l'initiative d'une *enquête générale.*

L'occasion lui en avait été fournie par le fameux procès de Charles Boves dont M. Crützen a raconté jadis les péripéties(4). Charles Boves, un artiste ferronnier de grande valeur, avait

---

(1) Voir E. Poullet ; *Les Constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'Invasion française* de 1794 (Mém. cour. de l'Académie, Bruxelles, in-8°, t. XXVI), 1875, pp. 334 et suiv.

(2) Voir Crützen ; Messager des sciences historiques, 1887, p. 297.

(3) *Ibidem* ; M. Crützen renvoie pour les sources au carton 1006 du Conseil privé. Ce carton porte actuellement le n° 401. C'est le dossier 54 qui contient les pièces relatives à cette mesure.

(4) Dans les mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, tome V, 2, (1890), pp. 485-509.

entrepris de forger trois grilles pour le chœur de la collégiale de St-Germain à Mons. Mais il ne faisait point partie de la corporation des ferronniers de la ville, qui prétendaient avoir le monopole des travaux de ce genre. Boves naturellement ne demandait pas mieux que de se faire inscrire dans le métier en question. Mais des lettres patentes de Charles VI du 25 mai 1737 obligeaient tous ceux qui voulaient entrer dans le corps des ferronniers et serruriers de Mons, à se faire inscrire au registre des apprentis et à travailler en cette qualité deux ans consécutifs chez le même maître. A la suite d'une requête adressée au gouverneur général le 27 avril 1763 Boves obtint, malgré l'opposition acharnée de la corporation, une dispense des années d'apprentissage. Mais le décret du 30 juin 1763 qui lui accordait cette dispense, ordonnait en même temps « à ceux du dit métier de l'y recevoir moyennant que le suppliant fasse le chef-d'œuvre requis et qu'il paie les droits accoutumés ». L'artiste qu'était Boves n'eût pas été gêné de faire, à titre de chef d'œuvre, la plus belle grille qu'on eût jamais vue à Mons. Aussi la corporation lui fit-elle fabriquer... une serrure. Boves se mit à la besogne, mais ne fit pas la serrure entièrement de sa main. La fraude ayant été connue, la validité du chef d'œuvre fut contestée par la corporation. Il s'en suivit un long procès qui dura jusqu'au 15 février 1764. Dans l'entre-temps Boves avait fait faillite. Le corps des ferronniers obtint gain de cause, mais les frais de procédure et d'expertise qui, par la faillite de Boves, retombaient sur la corporation, étaient si considérables qu'elle ne put les payer et fut obligée, le 16 août 1766, d'adresser au gouvernement une demande en autorisation d'emprunt. Par décret du 20 mai 1767 la demande fut agréée et le corps des ferronniers montois autorisé à lever une somme de 200 pistolles ou 4200 livres à cours de rente.

On remarquera que la date de ce décret — le 20 mai 1767 — est la même que celle de la lettre circulaire instituant une enquête générale sur l'endettement des métiers et sur la cause principale de cet état de choses, les procès. La proposition d'enquête avait été formulée d'ailleurs par le Conseil privé dans une consulte relative à l'affaire Boves (1).

(1) C. P. carton 401, dossier 54.

La lettre circulaire du 20 mai 1767 n'était pas adressée comme le décret du 28 janvier 1761, aux autorités communales, mais aux divers conseils de justice des provinces, c'est-à-dire à des agents du pouvoir central. Aussi bien le gouvernement se fit-il mieux obéir cette fois. Seuls les conseils de Hainaut et de Luxembourg traînèrent les choses en longueur. Mais au mois de novembre 1770 le gouvernement reçut également leurs rapports : il se trouve posséder de la sorte tous les éléments d'une enquête aussi complète que consciencieuse

Inutile d'insister longuement sur la tendance de tous ces rapports. Comme il fallait s'y attendre, tous concluent à la nécessité de diminuer le nombre des procès intentés par les corporations, cause principale de leur situation financière inextricable (1). Le 22 décembre 1770 le Conseil privé soumet au ministre plénipotentiaire un règlement subordonnant le droit de plaider des corps de métiers à l'autorisation préalable du magistrat, et celle-ci à l'emploi préalable de tous les moyens de conciliation. En cas d'inefficacité de tous ces moyens, les parties ne seront autorisées qu'à présenter deux écrits chacune et le Conseil de la province statuera par arrêt, de façon à supprimer la troisième instance. (2) Ces propositions furent approuvées et reprises dans la fameuse ordonnance du 21 janvier 1771 (3).

Quel fut le résultat de cette ordonnance? Dans bien des villes elle ne constituait pas une innovation considérable. Le magistrat de Bruxelles affirme, dans un rapport du 10 juin 1767, qu'il a déjà pris des mesures de ce genre (4). Dans le Hainaut,

---

(1) Le conseil de Hainaut va plus loin et trouve que le meilleur moyen d'empêcher ces procédures serait de révoquer les lettres de connétablie des différents corps, à l'exception des « orfèvres apoticaires, potiers d'estaing et chaudronniers ». Par là, dit-il, on préviendrait leur ruine, on procurerait à ces corps de métier la tranquillité nécessaire, et on rendrait « au publique la liberté naturelle dans le choix des ouvriers ». Voir CRÜTZEN (Messager des sciences historiques 1887, p. 299). Seulement le Conseil privé n'était pas encore disposé, malgré ses tendances libérales, à entrer dans cette voie.

(2) C. P. carton 401, dossier 75.

(3) OPBA. tome X. pp. 99-100. Cf. décret d'interprétation du 22 décembre 1774 (*Liste chronologique* etc..., tome II, p. 346).

(4) C.P. carton 401, dossier 13.

le comté de Namur, le Luxembourg, en Flandre et à Tournai, on avait pris de même, avant 1771, quelques mesures pour diminuer le nombre des procès (1). Mais ces mesures étaient moins rigoureuses, elles ne concernaient pas tous les métiers ni toutes les villes, et, de plus, en 1771 beaucoup de ces mesures étaient tombées en désuétude. L'ordonnance du 21 janvier n'était donc pas superfétatoire. Là même où l'on avait légiféré sur la matière auparavant, elle constituait un progrès. Aussi le comte de Neny affirme-t-il, dans un rapport sur une requête du conseil de Hainaut en date du 26 février 1771, que l'ordonnance a été reçue avec applaudissements partout, excepté peut-être par quelques corps dont elle a diminué la juridiction et qu'un intérêt personnel a aveuglés sur les avantages qui en résultent (2). Le corps visé principalement par le chef-président est le grand conseil de Malines, qui, soit intérêt pécuniaire, soit tendance naturelle de tous les corps constitués à sauvegarder ou à augmenter leurs attributions, avait protesté contre le projet de supprimer la troisième instance. Cette suppression équivalait à soustraire à sa juridiction d'appel, en matière corporative, ceux des conseils provinciaux qui n'avaient pas rang de conseil souverain (Flandre, Namur, Tournai, Luxembourg) (3).

Cependant Neny exagérait lorsqu'il parlait d'applaudissements unanimes. M. Crützen affirme (4) que l'ordonnance du

---

(1) Ordonnance de Charles VI sur l'exercice du métier de fripier à Gand, 3 septembre 1739 (OPBA, tome V, pp. 308-309). Cette ordonnance déclare mettre fin aux procès entre fripiers et tailleurs ; cf. ordonnance du 28 novembre 1752 (OPBA, tome VII, pp. 176-177). Voir aussi le décret homologuant les statuts des marchands graissiers, grossiers, merciers d'Ath, du 6 juillet 1763 (OPBA, tome X, pp. 22-26). L'art. 20 déclare qu'aucun procès ne pourra plus avoir lieu, si ce n'est ensuite d'une assemblée et d'une résolution prise après avis d'avocats. — Pour Tournai, voir Soil, dans les Annales de la Société historique et archéologique de Tournai ; nouvelle série, tome X (1905), pp. 186-232. Sur le tout voir les archives du C.P. carton 401, dossier 23.

(2) C.P. carton 401, dossier 40.

(3) C.P. carton 401, dossier 23.

(4) Messager des sciences historiques (1887), pp. 300-301, et Bulletin de la Société d'histoire et de géographie de l'Université de Liège (1887), et Revue de l'Instruction publique en Belgique, tome XXX, p. 284, note 3.

21 janvier 1771 passa, aux yeux de bien des contemporains, pour une audacieuse violation des droits de la nation. On la représenta, dit-il, comme entraînant la suppression réelle des privilèges corporatifs. Elle aurait même provoqué en Flandre une vive agitation et jusqu'à des émeutes. A l'appui de son assertion, M. Crützen renvoie au dossier d'un nommé Simon Beckaert de Courtrai, qui fut arrêté à Vienne sur l'ordre de Kaunitz et se disait représentant et délégué des doyens des métiers des villes de Flandre, agitées par des émeutes provoquées par l'édit du 21 janvier. Ayant adressé inutilement plusieurs suppliques au gouvernement des Pays-Bas, pour prévenir les mesures déterminées par l'ordonnance en question ou pour en obtenir le retrait, Beckaert s'adressa directement au gouvernement impérial à Vienne, par une requête que Kaunitz qualifia d'inconvenante et de ridicule : il offrait au gouvernement, au nom de ses mandants, 16.000 hommes armés et soldés pendant trois campagnes, plus 30.000 florins annuellement, à condition que les corporations fussent rétablies dans leurs anciens privilèges.

La mission, dont Beckaert se prétendait investi, ne semble avoir existé que dans son imagination et les émeutes dont parle M. Crützen n'ont pas laissé d'autres traces que les assertions de cet ambassadeur improvisé. Néanmoins on ne peut dire que l'ordonnance du 21 janvier n'ait pas ému l'opinion publique. Peu de temps après sa promulgation, la Chambre légale de commerce et corporation des francs-courtiers de Bruges demande à ne pas être soumise aux dispositions de ce placcard, à cause des entraves qu'il apporte à l'exercice de sa juridiction (1). Le corps des « harnasseurs » de Gand prétendit également exciper de sa qualité d'« office », c'est-à-dire de sa qualité de corporation non reconnue, pour échapper aux prescriptions de l'édit. D'autres subtilités de ce genre furent mises en œuvre pour diminuer les effets qu'en redoutaient les corps intéressés (2). Mais de là à affirmer que ce placcard a provoqué

---

(1) Voir H. Van Houtte ; *Chambres de commerce et tribunaux de commerce au XVIIIe siècle.* Annales de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Gand, tome X, p. 23.

(2) C.P. carton 401, dossiers 1, 3, 4, 5, 8, 20, 30, 38 et 43.

des émeutes il y a de la marge. D'ailleurs les mesures qu'il prescrivait étaient en quelque sorte frappées de stérilité à cause de la latitude qu'il laissait au magistrat de décider de l'opportunité des procès. En 1784 le conseiller d'Aguilar le constatera par ces mots : « les magistrats qui ordinairement » ont besoin des doyens des métiers pour le consentement » (des aides et subsides) et qui d'ailleurs n'ont pas d'intérêt » à la diminution des procès, leur refusent difficilement des » autorisations » (1). Cependant le gouvernement disposait d'un moyen efficace, dans certains cas, de faire observer l'ordonnance du 21 janvier. Ce moyen consistait à refuser aux corporations l'autorisation de contracter des emprunts. Il s'en servit, notamment en 1779, à l'égard du métier uni des charpentiers et menuisiers gantois : ceux-ci, ayant perdu un procès qu'ils avaient intenté sans autorisation préalable, n'étaient pas à même d'en payer les frais. Ils adressèrent une requête au Conseil privé pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt; elle leur fut catégoriquement refusée (2). Si le gouvernement n'a pas trouvé l'occasion d'appliquer plus souvent cette sanction, c'est que l'ordonnance de 1771 fut relativement bien observée. Mais, nous le répétons, quand même elle eût été observée toujours et partout, elle laissait trop de latitude au magistrat local pour extirper l'abus des procès mêmes.

5. En attendant qu'un autre gouvernement, aux tendances plus radicales, attaquât le mal par la racine, les pouvoirs publics s'évertuèrent à améliorer la situation financière des métiers par un autre moyen, en cherchant à mettre un terme aux repas et réjouissances organisés aux frais des corps. (3) Il avait déjà cherché à remédier à cet abus par des mesures isolées. Par le décret du 21 août 1742 (4) dont l'objet principal était de réaliser l'union, en un seul métier, des menuisiers et char-

---

(1) C.P. carton 401 ; Cf. le *mémoire du zélé patriote* (Messager des sciences historiques, 1887), p. 426, nº 12.

(2) C.P. carton 423.

(3) La plaie des repas et réjouissances, au sein des corps de métiers, est fort ancienne. Voir Gilliodts-Van Severen ; *Cartulaire de l'Etape*, nº 778 (24 janvier 1441).

(4) OPBA, tome V, pp. 492-495.

pentiers d'Ypres, le gouvernement avait interdit « les régalades aux frais du métier », même lors de la fête patronale. Il avait également défendu, en 1749, aux tonneliers et cuveliers d'Ath de donner aucune buvette ou récréation à peine de 25 £ d'amende, tant à la charge de ceux qui en donneront que de ceux qui en recevront (1). De même, le 14 septembre 1771, il avait interdit aux métiers de Luxembourg les repas, récréations, buvettes et autres dépenses extraordinaires aux frais du corps (2).

On s'attend naturellement, après les résultats de l'enquête de 1767, à voir prendre par le gouvernement central, au sujet de ces dépenses, une mesure générale analogue à celle du 21 janvier 1771 relative aux procès. Mais il fallut attendre encore plusieurs années. Il est vrai que le gouvernement prit auparavant plusieurs mesures isolées : Le 14 septembre 1771 il fut défendu aux métiers de Luxembourg de donner des « repas, récréations, buvettes aux frais des corps, sous quelque prétexte et en quelle occasion et circonstance que ce puisse être » (3). Le 23 mars 1773 le magistrat de Bruxelles, agissant d'après les ordres du conseil de Brabant et du gouverneur général lui-même, défend aux métiers placés sous sa juridiction « toutes espèces de dépenses en traitement, rafraîchissements et choses semblables » (4). Mais il ne s'agit là que de réformes locales, qui firent d'ailleurs l'objet de plusieurs rappels, notamment le 2 août 1777 au magistrat d'Anvers et le 13 novembre 1779 au conseil de Brabant (5) Ce n'est que le 5 novembre 1774 qu'une dépêche est adressée à tous les conseils provinciaux, enjoignant de mettre un terme aux dépenses exagérées auxquelles se livraient les métiers (6). Encore cet ordre ne fut-il guère suivi d'effet. Pourtant, à partir de ce moment, le gouvernement ne promulgue plus

(1) OPBA, tome VI, p. 443 ; ordonnance du 28 juillet 1749.

(2) C.P. carton 402, dossier 7.

(3) *Ibidem.*

(4) Cf. Crützen (Messager des sciences historiques, 1887), p. 301 et RIPB, p. 292.

(5) C.P. carton 401 dossier 51 et 34.

(6) C.P. carton 401, dossier 29.

aucun acte qui fût de nature à améliorer la situation financière des métiers, avant le règne de Joseph II, si ce n'est les mesures relatives à l'amortissement progressif des dettes déjà contractées (1) et celles relatives à l'union des métiers : le but de ces dernières était également de diminuer les procès et partant les dettes. Mais nous avons préféré les envisager comme une catégorie de réformes spéciales, parce qu'elles attaquent l'un des vices organiques de l'institution, l'une des causes de leur décadence interne, vous voulons dire la multiplicité des métiers.

6. En cette matière toutefois les premières réformes du gouvernement de Marie-Thérèse sont antérieures à l'année 1757. La première, que nous avons citée au début de ce chapitre, date du 21 août 1742 et a pour objet l'union en un seul métier des menuisiers et charpentiers d'Ypres. Son but est de mettre fin aux procès, que les deux corporations se faisaient continuellement l'une à l'autre, à cause de l'interdépendance étroite de leurs attributions, et de les sauver ainsi de la ruine totale qui les menace. Il importe cependant de faire remarquer que l'initiative de l'ordonnance du 21 août 1742 n'émane pas du gouvernement, mais du magistrat d'Ypres, qui semble guidé d'ailleurs par un motif purement contingent, l'impossibilité de terminer un procès qui avait été perdu par l'un des deux métiers devant le conseil de Flandre et qui était pendant en ce moment devant le grand conseil de Malines. On ne peut parler à cet égard de politique suivie et consciente avant 1759. En 1750 le gouvernement refuse encore d'entrer dans cette voie,

---

(1) Voir pour les charpentiers et menuisiers de Gand, l'ordonnance du 22 juin 1772, (OPBA, tome X, p. 273 et suiv.) ; pour les tanneurs et corroyeurs de Malines, ordonnance du 14 septembre 1774 (OPBA, tome X, p. 498) ; pour les charpentiers et menuisiers de Tournai, ordonnance du 19 février 1774 (OPBA, tome X, pp. 465 et suiv.) ; voir également l'ordonnance du 26 novembre 1774 (OPBA, tome X, p. 509, art. 9). Il est à remarquer que les corps de métiers prirent souvent eux-mêmes des arrangements pour amortir leurs dettes. C'est peut-être pour cela que le gouvernement de Marie-Thérèse jugea inutile ou inopportun d'intervenir davantage dans ce domaine. D'ailleurs les ordonnances relatives à l'union des métiers, dont nous parlons ci-dessous, contiennent généralement des dispositions en vue de l'amortissement des dettes.

malgré la demande expresse qu'en font les métiers des charpentiers et menuisiers brugeois (1). Cependant le 6 mars 1756 l'enquête ordonnée par Cobenzl au magistrat gantois, impose aux échevins d'examiner « l'efficacité que pourrait avoir la réunion des métiers qui s'avoisinent par les objets de leur travail » (2). C'est là sans doute envisager la question sous un aspect nouveau. Mais, comme nous l'avons déjà dit, l'ordre de Cobenzl ne fut pas exécuté par le magistrat gantois. Néanmoins c'est peu de temps après, à partir de l'année 1759, que nous voyons le gouvernement prendre une série de mesures, qui nous mettent en présence d'une politique plus systématique : le 22 novembre de cette année nous voyons réunir les charpentiers et menuisiers d'Anvers (3), le 15 septembre 1762 la même mesure est appliquée aux charpentiers et menuisiers brugeois (4). Le 20 juillet 1763 les drapiers de Mons sont unis aux merciers, graissiers, boutonniers, toiliers et passementiers (5). Le 7 janvier les cordonniers de Grammont le sont aux savetiers (6). Le 19 août 1769 est réalisée l'union des tanneurs et des corroyeurs de Gand (7). Le 4 septembre de la même année c'est le tour des cordonniers et savetiers de Bruges (8), le 22 février 1772 celui des tisserands de légatures, des bourracaniers, des tisserands de tiretaine et de flanelle à Gand, ainsi que des tisserands de serviettes, faiseurs de doublure, tapissiers et tisserands de toile (9). Le 21 août 1769 les menuisiers et charpentiers de la même ville avaient été également réunis en un seul métier (10); le 25 juillet 1772 les tourneurs et

---

(1) Voir A. Van de Velde ; *De Ambachten van de timmerlieden en de schrijnwerkers te Brugge* (Uitgaven der koninklijke vlaamsche Academie), Gent, 1909, pp. 189-190.

(2) Voir plus haut.

(3) OPBA, tome VIII, p. 342.

(4) OPBA, tome VIII, p. 486. Cf. Van de Velde ; ouvr. cité, pp. 161-190.

(5) OPBA, tome IX, p. 27.

(6) OPBA, tome IX, p. 246.

(7) OPBA, tome IX, p. 524. Cf. Van de Velde ; ouvr. cité, p. 191.

(8) OPBA, tome IX, p. 528.

(9) Voir V. van der Haeghen ; *Inventaire des archives de la ville de Gand*, p. 135, note 3.

(10) OPBA, tome IX, p. 525.

travailleurs en bois blanc leur sont adjoints (1). Les selliers et les bourreliers de Malines sont fusionnés le 25 octobre 1775. Le 21 novembre 1778 il en fut de même pour les tanneurs et corroyeurs de Tournai (2). Et le 26 juin 1780 le gouvernement applique la même mesure aux charpentiers et menuisiers courtraisiens (3). Cette énumération n'est assurément pas complète. En fouillant les archives du Conseil privé et les archives des villes, on en trouverait certainement encore d'autres. Mais celles que nous venons de passer en revue suffiront amplement, croyons-nous, pour justifier la thèse que le gouvernement poursuivit autant qu'il le put, à partir de l'année 1759, l'union des métiers similaires en un seul métier. On constate d'ailleurs que l'idée de cette réforme était devenue populaire dans les Pays-Bas à la fin du règne de l'impératrice.

L'auteur anonyme d'un mémoire sur les métiers adressé en 1778 au ministre plénipotentiaire, et qui s'intitule simplement « un zélé patriote », conseille parmi d'autres réformes dont nous parlerons plus loin, de « réunir tous les métiers qui ont » le plus d'analogie entre eux et dont la main d'œuvre, ayant » plusieurs objets communs, expose ces corps à des procès » continuels qui les surchargent, tels que les charpentiers, » menuisiers, ébénistes, tourneurs, faiseurs de flèches etc... » les maréchaux, grosforgeurs, serruriers, etc..., savetiers et » cordonniers et nombre d'autres plus particulièrement connus » du magistrat » (4). Comme nous l'avons vu, le gouvernement était résolument entré dans cette voie au moment où écrit le « zélé patriote ». Mais sa tâche était loin d'être accomplie et nous la verrons continuer sous Joseph II.

7. Un autre moyen de corriger les métiers, tout en ne diminuant pas les privilèges des maîtres, était d'autoriser ceux-ci à employer un plus grand nombre d'ouvriers que ne le permettaient les anciennes Keures. L'un des principes essentiels du régime corporatif, nous l'avons déjà dit plus haut, était la

---

(1) Voir Van de Velde ; ouvr. cité, p. 191, note .
(2) *Ibidem.*
(3) OPBA, tome XI, p. 416.
(4) Voir dans Crützen (Messager des sciences historiques, 1887), p. 421.

limitation du nombre de valets ou compagnons que pouvait employer chaque maître. Le but de cette disposition était d'empêcher qu'un plus riche n'écrasât un plus pauvre, en organisant son industrie sur une base plus large (1). Seulement le cas pouvait se produire que — le nombre des maîtres restant égal — l'accroissement de la population et partant de la consommation dépassât la production et rendît nécessaire l'augmentation du nombre des valets. Ce problème n'aura été posé que rarement depuis la fin du XVIe siècle et jusqu'au milieu du XVIIIe. Les guerres de religion et les guerres de l'époque de Richelieu et de Louis XIV ont trop éprouvé notre pays, pour que la population ait pu s'y développer ou la consommation s'y accroître notablement. Aussi l'ordonnance que promulgua le magistrat brugeois le 19 juillet 1544, autorisant les maîtres « spellemakere » à travailler avec autant de valets et aussi longtemps qu'ils le veulent (2) n'a probablement pas son équivalent dans la seconde moitié du XVIe siècle, ni au XVIIe, ni dans la première moitié du XVIIIe siècle. Il faut attendre le règne pacifique et prospère de Marie-Thérèse, pour voir ce genre de mesures se renouveler et se développer.

Nous avons déjà signalé l'ordonnance du 9 mars 1756, par laquelle les maîtres maçons et charpentiers gantois furent autorisés à employer autant de valets qu'ils voulaient, sans tenir compte de leur lieu d'origine (3). Il faut croire que cette ordonnance répond à une augmentation des besoins dans l'industrie de la construction, quoique les maîtres-maçons fassent valoir comme motif de la réforme, la paresse et la négligence des francs-valets.

L'institution des francs-valets fut attaquée d'une manière générale par un brugeois nommé G. Eydelet, dans une requête adressée au gouvernement le 11 juin 1760 (4). Ses arguments,

---

(1) Voir cette considération sur l'équilibre des maîtres dans l'ordonnance du 19 avril 1728 (OPBA, tome IV, p. 618. Cf. Des Marez ; *Organisation du travail à Bruxelles*, p. 122, et Van Haeck ; Histoire de la sayetterie de Lille, I, p. 363.

(2) Gilliodts-Van Severen ; *Cartulaire de l'Etape*, n° 1680.

(3) OPBA, tome VIII, pp. 18-20.

(4) Voir Crützen ; Messager des sciences historiques, 1887, p. 303, note 1.

sans affecter précisément une allure doctrinale, n'en reflètent pas moins les théories physiocratiques qui étaient en ce moment en train de conquérir les esprits : « C'est du privilège des francs-» valets, dit-il, que provient cette cherté extrême que l'on » rencontre à Bruges dans toute sorte de travail, surtout dans » la main d'œuvre, car au moment qu'ils sont acceptés francs » et enregistrés, ils négligent toute application, soin et activité ; » ils s'abandonnent à l'indolence, souvent à l'ivrognerie et » presque toujours à la révolte contre leurs maîtres, persuadés » que nonobstant leur mauvaise conduite, ils ne manqueront » pas de travail, puisque les maîtres ne peuvent se passer d'eux » ou employer d'autres, à moins qu'ils soient tous employés(1), » ce qui par conséquent exclut l'émulation, l'application » et l'industrie ».

On aurait pu adresser les critiques de G. Eydelet aux francs-maîtres aussi bien qu'aux francs-valets (2). Mais c'eût été mettre en question le régime corporatif lui-même. Le gouvernement, nous l'avons déjà dit, avait plus d'une raison de ne pas s'attaquer aux maîtres : leurs dettes, leur rôle politique, l'intérêt d'une classe de petits bourgeois qu'il importait de ménager, étaient autant de considérations qui devaient l'arrêter. Ces considérations étaient sans objet, ou tout au moins avaient-elles moins de poids, lorsqu'il ne s'agissait que des francs-valets. Aussi voyons-nous, le 1er septembre 1760, porter un édit qui défendait à toutes les corporations de Bruges d'affranchir désormais des compagnons privilégiés (3).

Cette mesure assez radicale semble démontrer que le gouvernement avait une ligne de conduite bien arrêtée à cet égard. Cependant il nous faut attendre onze ans, avant d'en rencontrer une seconde de l'espèce. Nous voulons parler du règlement

---

(1) Ce membre de phrase démontre que l'exclusion des ouvriers non-francs n'était pas absolue. Mais en cas d'engagement par les francs-maîtres, ils avaient à payer une taxe souvent fort élevée au profit des francs-valets du métier. Voir des exemples pour Alost, Malines, Grammont, Tournai, Ypres et Nieuport, chez Crützen (RIPB, XXX), pp. 299-300.

(2) C'est ce que font les vitriers étrangers chassés de Bruxelles en 1763. Voir Des Marez ; *Organisation du travail à Bruxelles*, p. 122.

(3) Voir Crützen (Messager des sciences historiques, 1887, p. 302).

du 14 septembre 1771, autorisant les maîtres de tous les métiers de la ville de Luxembourg à engager autant d'apprentis et de valets qu'il leur conviendra (1). Toutefois le 13 juillet 1775 nous voyons prendre une mesure encore plus libérale. Une ordonnance de ce jour donne à tous les chapeliers des Pays-Bas le droit d'employer un nombre illimité d'ouvriers (2). Et le 18 juin 1777 la même latitude est donnée aux tanneurs de Malines (3).

La mesure générale relative aux chapeliers s'explique par une circonstance particulière. Le métier des chapeliers était un de ceux dont nous avons parlé dans le premier chapitre (4), né assez tard et où l'esprit corporatif ne s'était jamais complètement introduit. La corporation des chapeliers de Bruxelles n'obtint sa Keure définitive que le 23 février 1593 ; et c'est alors seulement que s'y introduit la limitation du nombre des ouvriers (5). Encore cette prescription ne semble-t-elle avoir été que très imparfaitement observée. De tout temps le caractère capitaliste y prédomina plus que dans les autres métiers. On y voit patrons et ouvriers séparés en deux camps ennemis. Ceux-ci avaient une organisation si forte et faisaient si bien la loi aux patrons, que ces derniers demandèrent unanimement la suppression du compagnonnage. L'édit du 13 juillet 1775 n'était en définitive qu'une mesure répressive contre l'association illicite des compagnons. Aussi la résistance des compagnons fut-elle extraordinairement tenace. Elle provoqua des troubles à Bruxelles et à Gand notamment, et rendit même l'observation de l'édit du 13 juillet impossible (6). C'est pourquoi nous verrons Joseph II obligé de légiférer à nouveau sur la matière.

---

(1) C.P. carton 402, dossier 7.

(2) OPBA, tome XI, p. 51 (art. 1).

(3) OPBA, tome XI, p. 196.

(4) Voir chapitre I, p. 34.

(5) G. Des Marez ; *Compagnonnage des ouvriers chapeliers* (Annales soc. arch. de Bruxelles, 1909), p. 143.

(6) *Ibidem*, pp. 145 et 187-189 ainsi que Van Werveke, dans le « Volksbelang » (journal hebdomadaire paraissant à Gand), nº du 24 septembre 1898.

Toutes les réformes dont nous avons parlé jusqu'ici avaient pour but d'améliorer les corporations. Aucune ne tendait à les détruire en tant que syndicats patronaux. Aucune ne tendait même à diminuer le privilège des maîtres. Bien plus le gouvernement ne paraît vouloir réaliser des réformes que pour autant qu'elles sont préalablement agréées par les maîtres. Si ceux-ci avaient demandé une règlementation plus large en ce qui concerne la technique, comme ils le firent en ce qui regarde le nombre des ouvriers, il la leur eût accordée sans aucun doute. Mais il est permis de croire que la crainte de devoir changer éventuellement l'outillage a retenu le plus grand nombre d'entre eux. Le gouvernement de Marie-Thérèse respecta, à cet égard, l'esprit routinier des corporations. Qu'il nous suffise de rappeler la lutte au sujet des queues et pennes qui éclata dans le Limbourg en 1763 et l'interdiction portée en 1770 contre les métiers à moulins dans la fabrication des rubans. (1) Les physiocrates les plus modérés du temps n'en trouvent pas moins ce conservatisme pernicieux; et le « zélé patriote » de 1778 que nous avons déjà cité, propose, entre autres réformes du régime corporatif, d'« abolir tous les règlements qui tendent à diriger l'ouvrier dans son travail et à le forcer de faire son ouvrage d'une façon plutôt que d'une autre. (2)

8. Si, en règle générale, le gouvernement de Marie-Thérèse n'attaque pas le privilège des maîtres, nous trouvons cependant, durant son règne, des mesures qui leur sont préjudiciables. Telles sont les réformes qui eurent pour but de faciliter les relations commerciales entre nos différentes villes et nos différentes provinces : essai de suppression du pontgeld et d'autres droits de l'espèce qu'on levait à Gand et ailleurs sur les marchandises du dehors (3), suppression ou atténuation

---

(1) Voir plus haut, ch. I, F. et G.

(2) Crützen ; Messager des sciences historiques, 1887, p. 425.

(3) Le droit de pondtgeld sur les toiles rayées est supprimé à Gand, en faveur des toiles rayées de Bruges le 13 mars 1752 (OPBA, tome VII, p. 96) ; il est supprimé pour toutes les manufactures et fabrications du pays le 26 juin 1756 (*Placards de Flandre,* liv. V, p. 683). Mais le décret ne fut pas

du privilège de rupture de charge, augmentation du nombre des marchés au plat-pays (1), abolition du droit de visite en temps de foire à Arlon et à Luxembourg (2), liberté accordée aux marchands de Mons de faire porter leurs marchandises par leurs propres domestiques sans recourir au métier des portefaix (3), permission donnée aux merciers de Bruges de vendre toutes espèces de chapeaux aux dépens des chapeliers qui n'ont plus, à partir de ce moment, que le monopole de la fabrication (4). Les mesures de l'espèce, en introduisant la libre concurrence dans certains domaines constituent naturellement une diminution des privilèges des maîtres des métiers locaux. Nous avons déjà dit qu'au point de vue commercial la politique du gouvernement de l'impératrice fut plus libérale qu'au point de vue industriel. Il va de soi cependant qu'en favorisant la liberté du commerce, elle favorise indirectement la liberté du travail.

Il s'en faut pourtant de beaucoup que le gouvernement de Marie-Thérèse ait songé à assurer une liberté complète au commerce intérieur. Nous aurons encore plus d'une fois l'occasion de constater combien il était tiraillé entre deux tendances opposées : instaurer autant que possible une économie *nationale* et maintenir les droits acquis des métiers, des villes et des provinces.

Toutefois ce n'est pas seulement dans les réformes relatives au commerce interurbain, que nous voyons sacrifier le privilège

---

observé En fait le droit de pondtgeld fut perçu sur les toiles du plat-pays jusqu'à la fin de l'ancien régime (Voir plus bas, chap. sur le commerce interne). Le 13 novembre 1736 un décret du gouverneur général défend de lever des droits sur les carosses et voitures que les particuliers font faire à Bruxelles et qu'ils introduisent dans leurs villes (OPBA, tome VII, p. 528). Une autre ordonnance du 24 décembre 1753 supprime la redevance que le magistrat de Louvain avait décrété sur les savons bruxellois (*ibidem*, p. 547).

(1) Voir chapitre I de la 2e partie, D, 5 et 6.

(2) Voir règlements des 14 février et 14 septembre 1771 pour Arlon et Luxembourg (OPBA, tome X, p. 106 et C.P. carton 402, dossier 7).

(3) OPBA, tome VII, p. 217, ordonnance du 29 mai 1753 pour les mesureurs et portefaix de Mons.

(4) OPBA, tome X, p. 500.

des maîtres de certains métiers; quelquefois le monopole corporatif doit céder le pas à d'autres intérêts. Ainsi la liberté, proclamée à Gand en 1759 (1), de vendre toutes espèces de bois du moment que chaque partie vendue vaut au moins trois livres de gros, liberté qui fut encore étendue en 1772 (2), s'explique par l'importance qu'attachait le gouvernement à attirer dans le pays le plus de bois de construction possible (3). Dans l'entretemps le privilège des rompeurs de bois est gravement compromis. De même les mesures prises le 20 mars 1773 et le 8 juillet 1776, pour soustraire les arts libéraux à la dépendance des métiers, s'explique par une préoccupation de mécénat (4).

9. Donc le gouvernement de Marie-Thérèse ne fait encore guère de politique physiocratique en matière corporative. S'il favorise la liberté, en ce qui concerne le commerce extérieur, le commerce de transit et même, dans une certaine mesure, le commerce intérieur, il favorise le monopole, pour ainsi dire sans réserve, en ce qui concerne l'industrie, de la petite aussi bien que de la grande. Même quand les intérêts de la grande industrie sont en conflit avec les intérêts des maîtres des métiers, c'est généralement de ces derniers qu'il prendra le parti (5). Un exemple nous fera mieux comprendre la portée de cette observation :

Par un décret du 3 février 1703 (6), promulgué probablement

---

(1) Archives de la ville de Gand. Reg. CCC, fol. III.

(2) *Ibidem.*

(3) Une ordonnance du 3 novembre 1786 impose un droit 5 de fl. sur la sortie du bois (les 100 pieds). Voir *Gazette van Gent*, 9 novembre 1786. Dans un grand nombre de mémoires datant des années 1783 on parle de la pénurie du bois de construction dans notre pays. Ces mémoires, dont nous parlons longuement à propos de notre commerce maritime, se trouvent aux *Archives générales du Royaume*, chancellerie des Pays-Bas à Vienne, pf. 512.

(4) OPBA, tome X, p. 361 et tome XI, p. 143. Cf. Galesloot ; Annales de la Société de l'Acad. d'arch. de Belgique, 2e s. III, p. 340.

(5) Nous disons des *maîtres*, car il sacrifie volontiers l'intérêt des compagnons, comme nous l'avons vu à propos des maçons et charpentiers gantois et des chapeliers.

(6) OPBA, tome I, pp. 338 et 753.

à cause de l'insuffisance de la main d'œuvre dans le métier des teinturiers (1), les marchands de draps de Bruxelles — à l'exclusion bien entendu des fabricants — avaient obtenu le droit de teindre eux-mêmes ou de faire teindre leurs étoffes par qui ils voulaient. La même latitude avait été accordée à tous les drapiers pour la tonte des draps. Mais après la chute du gouvernement angevin (1706) les tondeurs avaient reconquis leur monopole. Cependant en 1761 un négociant bruxellois, nommé 't Kint, qui désirait établir dans la capitale une manufacture de bayes, carsayes, frisettes et toutes sortes de draperies à l'instar de celles d'Angleterre, demande à n'être assujetti à aucun corps de métier et à pouvoir notamment installer lui-même une rame pour la tonte de ses fabricats (2). Il s'engage néanmoins à payer les droits d'admission à la maîtrise dans le métier des tondeurs. Consulté par le Conseil privé, le magistrat de Bruxelles s'oppose à la demande de dispense introduite par 't Kint; il exige qu'il se soumette au chef d'œuvre, se fasse inscrire au métier des tondeurs, en observe les statuts, paie les taxes afférentes à l'emploi des rames de la corporation comme s'il s'en servait, se soumette à la surveillance et à la visite des jurés du métier et acquitte en outre une forte somme sous prétexte de procédure à payer, etc., etc. Le Conseil privé adopta la manière de voir du magistrat de Bruxelles.

't Kint souscrit à toutes ces conditions, mais n'en remplit aucune. Ayant fabriqué dans l'entretemps « des centaines de pièces » il est cité devant le Conseil de Brabant (3) et condamné à des frais multiples. En fin de compte il dut quitter la ville et alla s'établir à Koekelberg, à l'abri des vexations des métiers de Bruxelles (4).

---

(1) En 1710 le métier ne compte plus qu'un membre, lequel accapare ce qui reste du monopole de la profession. A la demande des tapissiers, le métier est même déclaré ouvert. C.P. carton 401, dossier 44.

(2) Requête du 7 décembre 1761. C.P. carton 401, dossier 44. Toutes les pièces relatives à cette affaire se trouvent dans ce dossier.

(3) 't Kint appartenait à la noblesse et était justiciable à ce titre du conseil de Brabant, et non pas des échevins.

(4) Sa fabrique est citée par JULIN. *Les grandes fabriques en Belgique vers le milieu du XVIIIe siècle*, p. 39. La date 1760 assignée par Julin à la fondation de cette manufacture ne peut convenir. C'est 1762 qu'il faudrait lire.

L'attitude du gouvernement central dans l'affaire 't Kint fut celle qu'il adopta presque invariablement dans les conflits de l'espèce. Il ne s'en écarta que pour des raisons majeures, ou lorsqu'il s'agissait d'un personnage fort protégé en haut lieu.

10. Si le gouvernement de Marie-Thérèse n'appliqua encore guère la doctrine physiocratique en matière corporative, on ne peut dire cependant qu'il pratiqua la doctrine opposée. Il respecte les droits acquis. Il les rétablit même, quand ils sont manifestement violés (1). Mais il ne laisse plus naître des droits nouveaux. A la différence de ce qui se passait sous Charles VI et durant les dix-sept premières années du règne de l'impératrice, les demandes de renouvellement des privilèges sont repoussées, plus encore les demandes d'ampliation. En cas de doute, ou lorsque le privilège corporatif repose sur une usurpation, il le réduira dans ses limites légales. Ainsi lorsque les métiers d'Alost voulurent profiter, en 1778, d'un arrangement relatif à la levée des impôts, pour soumettre à leur juridiction, les hameaux de Mijlebeke, Scharebeke et Nieuwkercken, le Conseil privé leur défend d'exercer leurs droits exclusifs en dehors de la ville et de sa « pointibilité » (2). De même lorsque le Conseil des Finances se rendit compte que les ordonnances du 18 janvier 1764 et 13 mars 1765, restreignant le négoce dans le Pays de Waes, — au lieu d'avoir simplement pour conséquence, comme il l'avait cru, de diminuer les fraudes en matière de droits d'entrée et de sortie — aboutissaient à accentuer la domination de la ville de Gand sur le plat-pays et à renforcer le monopole de ses métiers, il les abrogea et les remplaça le 7 mars 1774 par un régime plus libéral sauvegardant les droits anciens du Pays de Waes (3).

---

(1) Voir notamment l'ordonnance du 24 février 1774, statuant qu'il ne pourra plus être admis de maîtres dans le métier des bouchers de Namur jusqu'à concurrence du nombre des étaux de la boucherie, et qu'alors il sera défendu de vendre de la viande ailleurs qu'à la boucherie. — (*Liste chronologique* des OPBA, II, p. 335).

(2) OPBA, tome XI, p. 275 ; ordonnance du 16 juin 1778.

(3) Voir G. Willemsen et E. Dilis ; *Un épisode de la lutte économique entre les villes et le plat-pays de Flandre dans la 2e moitié du XVIIIe siècle.* (Annales du Cercle archéologique du Pays de Waes, 1905), pp. 312-314.

11. En affirmant que le gouvernement de Marie-Thérèse respecta les droits acquis des maîtres des métiers, nous n'entendons pas dire cependant qu'il ne facilita pas dans certains métiers l'accès à la maîtrise. Or, comme le dit avec infiniment de raison le zélé patriote de 1778 (1), faciliter l'accès de la maîtrise à de nouveaux venus, c'était « faire un tort évident aux maîtres présentement existants ». Des mesures de ce genre doivent donc être interprétées comme des dérogations à la politique des droits acquis. Ces mesures furent prises néanmoins par le gouvernement de l'impératrice. L'opinion publique était d'ailleurs plus particulièrement vexée des obstacles de toute sorte qui empêchaient souvent des ouvriers aussi capables qu'honnêtes d'arriver à la maîtrise. Déjà en 1765 Nicolas Bacon, dans son mémoire sur le commerce et l'industrie (2) s'élève violemment contre cette coutume, dont il ne comprend « ni le fondement ni la raison, pourquoi l'on » refuse dans ces corps d'y admettre un étranger, qui, s'étant » fait bourgeois et sachant son métier dans sa perfection, même » souvent mieux que son ancien maître, et cela sous prétexte » qu'il n'a pas fait son apprentissage chez eux. ». D'après lui, Sa Majesté devrait supprimer tous les règlements de ce genre et se réserver « l'autorité d'admettre ou d'accorder des dispen- » ses à tout étranger dans quelque métier que ce puisse être, » pourvu qu'il fasse preuve par devant commissaires de son » savoir et capacité et payant les droits y afférents ». En 1778 le zélé patriote insiste également sur les difficultés que comporte l'obtention de la maîtrise. Voici comment il décrit l'origine et la portée de ces abus : « Ayant le moyen en main » pour forcer les magistrats à leur accorder tout ce qu'ils vou- » laient, les maîtres des métiers eurent bientôt semé les appro- » ches de la maîtrise de tous les frais et de toutes les difficultés » possibles : ce ne fut plus que par des apprentissages très » longs; ce ne fut plus qu'en payant de grandes sommes, qu'un » citoyen put obtenir le droit d'exercer une profession, c'est à

---

(1) Crützen ; Messager des Sciences historiques, 1887, pp. 432-433.

(2) Manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 16203, pp. 35-37.

» dire le droit de n'être pas oisif et vagabond. Ainsi les arts et » métiers, qui sont le patrimoine naturel du peuple, devinrent » la proie de quelques hommes privilégiés qui les vendirent » au prix qu'ils voulurent à leurs concitoyens. L'industrie » s'endormit à l'ombre des privilèges, l'ouvrier pauvre, mais » homme à talent, fut contraint de végéter toute sa vie dans le » fond de la boutique d'un maître souvent ignorant, en lui » vendant la sueur de son corps à quelques sols par jour, et » mourut enfin sans avoir osé donner des citoyens à l'Etat, » dans la crainte de faire des malheureux comme lui » (1). Il saute aux yeux que le zélé patriote a lu les philosophes. Mais l'abus qu'il signale n'en était pas moins réel. Voici d'autres abus qu'il critique en même temps qu'il préconise les moyens d'y porter remède. Il faudrait, d'après lui, « abolir les appren- » tissages dans les métiers où ils sont réellement inutiles, et » dans lesquels ils ne peuvent tirer à aucune conséquence : » tout homme qui veut exercer un métier, a grand intérêt de » le bien savoir, et par conséquent de mettre tout le temps » nécessaire pour l'apprendre : or, où l'intérêt commande, les » lois sont inutiles. Le chef d'œuvre pourroit être également » supprimé dans nombre de métiers, car c'est une pratique » dispendieuse, inutile, et dont les maîtres des corps de mé- » tiers se serviroient pour écarter les aspirants (2)... On peut » objecter les chirurgiens, apoticaires, etc. Mais si l'on a mis » ces hommes au nombre de ceux qui composent les corps de » métiers, c'est un abus évident qui ne peut influer sur le » principe ci-devant exposé, ni par conséquent l'énerver. — Il faudrait de plus « regarder tous les sujets du souverain » comme les enfants d'un même père, et leur permettre de » porter librement leurs talents dans les villes où ils auront » dessein de se fixer. Quoi de plus inconséquent, par exemple,

(1) Crützen ; Messager des Sciences historiques, 1887, pp. 306-307.

(2) Tout cela prouve que M. Des Marez exagère lorsqu'il dit que l'apprentissage était devenu fictif au XVIIIe siècle (*Organisation du travail à Bruxelles*, p. 58). Il cite des exemples significatifs à l'appui de sa thèse. Mais il a tort de généraliser.

» de traiter comme étranger à Bruxelles un homme né en » Brabant? (1) »

Voilà certes le langage d'un homme raisonnable. Le zélé patriote ne représente d'ailleurs qu'une nuance modérée de la physiocratie : il est partisan du maintien des corporations; il défend avec une particulière sympathie le privilège des merciers (2), et le respect dû aux marques de fabrique (3); il estime sans réserve « qu il serait à désirer que l'on pût égale- » ment parvenir à empêcher le commerce au plat-pays, l'agri- » culture y gagnerait et les habitants des villes, qui n'ont » d'autres ressources que l'industrie et le commerce, rentre- » roient dans la possession d'une faculté qui leur est nécessaire » pour subsister ».

Cependant le gouvernement de Marie-Thérèse ne sut ou ne voulut aller aussi loin que le proposa le zélé patriote.

Sans doute le Conseil privé était convaincu de la réalité des abus (4). Même le gouvernement avait pris déjà auparavant quelques mesures locales pour y remédier. Ainsi le 20 juillet 1763 il avait supprimé l'apprentissage dans le métier uni des drapiers, merciers, graissiers, boutonniers, toiliers et passementiers de Mons (5). Il l'avait également supprimé le 22 mars 1772 dans le métier des tordeurs de fils à Gand (6). Mais, par contre, le 17 septembre 1766, il confirma l'obligation d'un apprentissage dûment constaté de quatre ans pour l'admission à la maitrise dans le métier des orfèvres gantois (7). Les mesures radicales n'étaient pas dans ses habitudes ou, plus exactement, elles ne cadraient pas avec la politique de

---

(1) Crützen (Messager des sciences historiques, 1887), pp. 422-423.

(2) *Ibidem*, pp. 427, 431-435.

(3) *Ibidem*, p. 426.

(4) Voir l'enquête du 8 janvier 1773, C.P. carton 401, dossier 46.

(5) OPBA, tome IX, p. 27. Il s'agit somme toute des merciers entendus dans le sens le plus large : drapiers a ici le sens de détaillants de draps (lakensniders), de même les boutonniers, toiliers, passementiers, sont des vendeurs d'articles qu'on classe de nos jours dans la mercerie.

(6) OPBA, tome X, p. 243. Il est notoire que les femmes et les enfants exerçaient souvent ce métier.

(7) OPBA, tome IX, p. 296.

moyenneur prudent qu'était Charles de Lorraine. Faire des enquêtes et prendre des demies mesures était plus conforme à son tempérament. Aussi bien les abus relatifs à l'apprentissage et à l'obtention de la maîtrise avaient été joints à la question des dettes et à celle des procès dans l'enquête de 1773. Dans celles de 1756, 1761 et 1767 il n'en est pas encore question. Mais l'enquête ordonnée le 8 janvier 1773 aux magistrats des trois chefs-villes du Brabant, et enjoignant à ceux-ci de fournir des éclaircissements sur le moyen de diminuer les dettes des métiers, leur signale aussi « les motifs de bien public qui con- » couroient à faire désirer que l'admission aux corps de métiers » fût rendue moins difficile et moins dispendieuse » (1). Nous avons déjà dit que cette enquête avait été ordonnée par le Conseil de Brabant, mais à la suite d'une dépêche du gouverneur-général du 30 juin 1772, laquelle chargeait le Conseil de rendre son avis sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire cesser par un règlement de police « les formalités » et les gênes inventées en différents temps pour rendre l'exer- » cice des corps de métiers exclusif à un petit nombre de per- » sonnes » (2).

Le gouvernement était donc disposé, plusieurs années avant que le zélé patriote lui adressa son mémoire, sinon à ouvrir les métiers à tout le monde par la suppression de l'apprentissage et des droits d'entrée, du moins à faciliter l'accès de la maîtrise. Il prit à cet égard deux sortes de mesures : il accorda des dispenses d'apprentissage à ceux qui avaient appris leur métier dans une autre ville que celle où ils désiraient l'exercer; et il abaissa les taxes qu'on exigeait habituellement à l'entrée du métier.

A la première catégorie de réformes appartiennent toute une série de décisions qui ne figurent pas dans les recueils d'ordonnances ou de placcards, à cause de leur caractère personnel. On les trouve dans les cartons du Conseil privé (1).

---

(1) Voir Crützen ; (RIPB, tome XXX, p. 292).

(2) *Ibidem*, p. 292 et XXXI, pp. 1-3.

(1) Cartons 401, 402, 409, 414, 423 et 439. — Pour les dispenses dans le métier des merciers à Gand, voir V. van der Haeghen ; *Inventaire des archives de la ville de Gand*, p. 125, note 1.

Tantôt il s'agit d'un boucher anversois qui vient se fixer à Bruxelles, d'un charpentier ou d'un menuisier du dehors qui veut s'établir à Anvers, à Bruges, à Gand, à Luxembourg, à Echternach, ou dans quelque autre ville où il n'a pas fait son apprentissage règlementaire. Les métiers de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Bruges protestent au nom de leurs statuts contre les décisions prises par le gouvernement central. Bien plus lorsqu'ils sont obligés d'admettre l'étranger au chef d'œuvre, ils lui tendent de véritables pièges. S'ils réussissent encore à écarter l'intrus par ce moyen, à Mons en 1767 (1), il n'en est plus de même à la fin du règne de l'impératrice. Dans sa séance du 10 mai 1774 (2), le Conseil Privé fait observer que la dispense d'apprentissage *dans la ville même* est régulièrement accordée. En 1777 un nommé Du Mortier, autorisé à subir l'épreuve du chef d'œuvre devant le métier des charpentiers et menuisiers de Bruges, malgré sa qualité d'étranger, se trouve en butte aux mêmes tracasseries que Boves à Mons en 1767. Mais il envoie sa pièce de menuiserie au Conseil Privé, qui décrète d'office son admission à la maîtrise (3). La dispense d'apprentissage *dans la ville même* devient un fait tellement normal que le règlement du 17 juillet 1779, promulgué pour les brasseurs de Bruxelles, prévoit un tarif spécial d'admission pour les étrangers dispensés d'apprentissage (4). Remarquons toutefois que les dispenses accordées par le gouvernement ne portent généralement que sur le *lieu* de l'apprentissage, non sur sa réalité ou sa durée. Il veut que le postulant fasse preuve de capacité, mais il n'admet plus que l'habitant d'une ville soit traité comme un étranger dans l'autre, au point de vue de l'exercice de la maîtrise.

La seconde série de dispositions prises par le gouvernement pour faciliter l'accès de la maîtrise, concerne les taxes prélevées à titre de droits d'entrée. L'union de deux ou de plusieurs métiers similaires en un seul corps lui fournit souvent l'occasion

---

(1) Voir plus haut l'affaire Boves, B, 4.
(2) C.P. carton 423, extrait du protocole du 10 mai 1774.
(3) C P. carton 423, extrait du protocole du 22 septembre 1777.
(4) OPBA, tome XI, p. 352.

de diminuer ces taxes, ou bien de supprimer les dépenses en vin, les banquets ou les cadeaux d'objets précieux qu'on réclamait du récipiendaire. Il en fut notamment ainsi lorsqu'il réunit à Gand le métier des charpentiers à celui des menuisiers (1). L'enquête ordonnée le 8 janvier 1773, dont nous avons parlé tout à l'heure, prescrit au conseil de Brabant d'attirer particulièrement l'attention du magistrat de Bruxelles et des autres villes du duché sur cet aspect du problème corporatif et de rechercher les moyens d'y mettre bon ordre (2). Cette recommandation eut pour résultat l'émanation des décrets dont nous avons parlé plus haut à propos des dettes des métiers. Nous l'avons déjà vu, ces décrets ne furent pas suffisamment efficaces, dépourvus qu'ils étaient de sanction sérieuse. Mais lorsque les métiers se trouvèrent dans l'obligation, pour une raison ou l'autre, de demander la modification ou l'interprétation de leurs statuts, — à l'occasion de l'union de deux métiers par exemple — le gouvernement en profita pour supprimer ou diminuer les obstacles qui s'élevaient à l'entrée de la maîtrise devant l'ouvrier de talent, que la fortune ou la naissance n'avait pas favorisé. Mais ces occasions furent, somme toute, trop rares pour que le zélé patriote de 1778 s'aperçoive des améliorations introduites à ce sujet ; aussi la question se pose-t-elle à peu près dans les mêmes conditions sous le règne de Joseph II que durant les dernières années du règne de sa mère. Elle présentait d'ailleurs une grosse difficulté. Dans l'esprit du gouvernement les métiers avaient avant tout à régler leurs dettes. Or n'était-ce point diminuer leurs ressources et partant leurs chances de relèvement financier que de diminuer les taxes prélevées à l'entrée de la maîtrise ? Ceux qui poursuivaient la réforme du régime corporatif se trouvaient donc dans une alternative embarrassante. Aussi se bornèrent ils presqu'exclusivement à légiférer sur les « dépenses de vin » et autres vexations de l'espèce.

12. Après tout ce que nous venons de dire, nous n'aurons

---

(1) *Ordonnance du* 21 *août* 1769. (OPBA, tome IX, p. 525).
(2) C.P. carton 401, dossier 46.

guère besoin de prouver longuement que le gouvernement de Marie-Thérèse ne songea jamais sérieusement à supprimer le régime corporatif. Il ne songea qu'à le réformer par des mesures qui ne changent guère son essence.

Cependant la question de la suppression fut posée à l'occasion ou plutôt sous l'influence des fameux édits de Turgot. On sait qu'un de ces édits, promulgué au mois de février 1776, avait supprimé toutes les confréries d'arts et de métiers de Paris; celles des villes de province devaient l'être, dès que les intendants auraient pu se procurer l'état des dettes de chaque corporation (1). La nouvelle de ce coup d'état était naturellement parvenue à Bruxelles. Elle y avait mis probablement en appétit les physiocrates et amené le conseil privé à envisager lui aussi l'éventualité de la suppression des métiers. En tout cas la question fut posée et discutée dans la séance du 23 juillet 1777 (2). D'après le protocole de cette séance, le Conseil paraît perplexe et ne sait trop à quelle solution se résoudre : Faut-il supprimer du coup tous les métiers, ou bien faut-il prendre des « arrangements pour leur suppression future? » Ou ne vaudrait-il pas mieux supprimer les seuls corps de métier qui ne font pas partie du corps politique et du large conseil dans les diverses villes du pays ? Ce dernier parti semble avoir emporté les suffrages des membres, attendu que dans la dite séance du 23 juillet 1777, il fut décidé de faire demander par le Conseil de Brabant au magistrat d'Anvers quels étaient les métiers qui se trouvaient dans ce cas, quels sont les « droits exclusifs » dont ils jouissent, de quelle utilité ils sont au public, s'il ne conviendrait pas de les supprimer et quelles mesures et arrangements on pourrait prendre pour en exécuter ou assurer la suppression. Une dépêche conçue dans ce sens fut expédiée le 2 août. Le texte de cette dépêche précise le point de vue du

---

(1) Voir E. Levasseur ; *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France*, ouvr. cité, II, p. 623.

(2) C.P. carton 401, dossier 31. Cf. R. Ledoux ; *La suppression du Régime corporatif dans les Pays-Bas autrichiens en* 1784. *Un projet d'édit, son auteur et sa date* (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres, in-8°, 2e série, t. X, 1912), p. 11.

gouvernement : elle contient en effet la déclaration que l'enquête ordonnée au sujet de la suppression des métiers qui ne font pas partie du corps politique de la ville, ne décharge pas le magistrat d'Anvers « de l'examen et des devoirs dont le Conseil privé l'a chargé relativement aux corps de métiers en général ». Il résulte du protocole du 31 juillet 1777 (1) qu'il s'agit dans l'espèce des demandes d'enquêtes de 1771 et de 1773 au sujet des dépenses en vin et autres semblables et aux formalités et gênes de toutes sortes, qui rendaient l'accès de la maîtrise trop difficile ou trop onéreux. Le magistrat d'Anvers avait opposé à ces demandes d'enquête une résistance passive. Il le fit encore cette fois. Le 13 novembre 1779, il n'a encore envoyé aucune réponse à la dépêche du 2 août. (2) D'ailleurs les fameux édits de Turgot avaient été retirés dans l'entretemps devant l'opposition qu'y firent les privilégiés et avec eux le Parlement de Paris et la plupart des parlements de province (3). Le 12 mai 1776 Turgot avait été prié de la part du roi de résigner ses fonctions. Son collègue Malesherbes s'était retiré peu de jours auparavant. Marie-Thérèse, renseigné sur tout ceci par son embassadeur Mercy-Argenteau, faisait savoir à Marie-Antoinette, sa fille, qu'« elle regrettait le changement de deux » ministres qui ont pourtant bien de la réputation dans le » public et qui n'ont manqué à son avis que d'avoir trop » entrepris à la fois » (4). Ces mots ne sont-ils pas de nature à faire croire que l'impératrice approuvait les réformes de Turgot, notamment la suppression des métiers et la proclamation de la liberté du travail? En tout cas l'esprit dominant à Vienne était favorable en 1776 aux réformes de ce genre (5). Mais le gouvernement local des Pays-Bas n'en était pas encore là. Il a entrevu en 1776-1777 — et pas avant — la possibilité de supprimer ceux des métiers qui ne participaient pas au gou-

---

(1) *Ibidem.*
(2) C.P. carton 401, dossier 34. Cf. LEDOUX ; art. cité, p. 12.
(3) Cf. E. LEVASSEUR ; ouvr. cité II, pp. 627-635.
(4) *Ibidem*, II, p. 635.
(5) Voir K. PRIBRAM ; *Oesterreichische Gewerbepolitik* etc..., I, pp. 271 et suiv.

vernement urbain. Pour les autres il n'a jamais songé qu'à en corriger les abus les plus criants, et cela sans toucher au fond même de la question corporative : le monopole. Sa politique, en cette matière, ressemble étonnamment à celle que suivit Necker, après la chute de Turgot (1). Le radicalisme de celui-ci ne trouva chez nous d'imitateur qu'après la mort de l'impératrice et de son beau-frère le gouverneur général Charles de Lorraine. Cet imitateur fut Joseph II.

C. — **1**. On a essayé récemment de contester que Joseph II fut le physiocrate convaincu qu'on avait toujours vu en lui (2). Cette tentative, on peut le dire, a échoué. Joseph II était bien le disciple des philosophes français de la fin du XVIIIe siècle. La liberté du travail aussi bien que la liberté du commerce intérieur (3) était un de ses dogmes. Seulement il dut plus d'une fois transiger avec ce dogme par suite de circonstances de temps et de lieu auxquelles il ne pouvait se soustraire. Nous le verrons d'une manière frappante à propos de sa législation sur les grains. En matière corporative aussi il eut à tenir compte de toutes sortes de difficultés. D'ailleurs on se représente souvent fort mal l'étendue réelle du pouvoir absolu des princes au XVIIIe siècle. Partout, et aux Pays-Bas plus que dans un aucun pays du continent, le prince ne pouvait agir seul. Les différents rouages du gouvernement, surtout ceux du gouvernement provincial et local, n'obéissaient pas toujours aussi docilement qu'on le pense, à l'impulsion que prétendait leur donner le chef de l'État. Les administrés eux-mêmes étaient doués d'une force d'inertie avec laquelle les pouvoirs publics eurent toujours à compter. Joseph II en fit l'expérience à ses dépens.

M. E. Hubert a analysé dans son mémoire sur le voyage de Joseph II dans les Pays-Bas (4) les pétitions adressées à l'empereur pendant son séjour dans nos provinces durant l'été

---

(1) LEVASSEUR ; ouvr. cité, II, pp. 637-653.

(2) P. VON MITROFANOW ; *Joseph II, Seine politische und Kulturelle Tätigkeit*. Traduit du russe par V. von Demelic, in-8°. Vienne et Leipzig, 1910, p. 19.

(3) Nous ne disons pas du commerce *extérieur*. Voir plus bas, IIe Partie, Ch. II, C, 11.

(4) Mémoire in-4° de l'Académie royale de Belgique, 1900, pp. 110-111.

de 1781. Presque toutes ont pour but d'obtenir que le caractère protectionniste de l'organisation corporative soit encore renforcé. Les métiers reprochent les uns aux autres d'empiéter sur leurs attributions ; ils demandent aide et protection à l'empereur pour mieux défendre leur monopole (1). D'autres demandent la suppression de toute industrie à la campagne (2). Quelques pétitions seulement présentent un caractère libéral : ce sont celles relatives aux droits excessifs que l'on exige à l'entrée du métier, aux conditions vexatoires de l'apprentissage, à la limitation du nombre des maîtres et à la quasi hérédité de certaines maîtrises, notamment dans le métier des bouchers. Parmi ces pétitions à tendance libérale se trouve celle d'un malheureux qui ne put entrer dans le corps des francs-bâteliers d'Ostende pour cause de bâtardise (3).

Ce que nous avons dit des idées de Joseph II et des tendances du Conseil privé sous la présidence de Neny suffira pour nous indiquer d'avance quelle sera l'attitude de l'empereur.

Le Conseil privé, connaissant les dispositions de celui-ci, et fort d'ailleurs des progrès que les idées physiocratiques avaient faits dans l'entretemps (4), manifeste de plus en plus franchement sa manière de voir. A propos de la requête des bouchers de Namur, pour obtenir que dorénavant les seuls fils de maîtres soient reçus dans le métier et que le débit de la viande soit interdit dans les villages, sous prétexte que le contrôle sanitaire du bétail y était impossible, le Conseil fait observer qu'il y a dans les corps de métiers « une propension » insatiable à étendre au delà des bornes prescrites les droits » qui leur ont été accordés autrefois et à ne s'occuper que de » leurs intérêts privés, au préjudice de la liberté et de l'aisance » publique que le gouvernement cherche dans toutes les occa-

---

(1) Mémoire in-4° de l'Académie royale de Belgique, 1900, pp. 111-113.

(2) *Ibidem*, pp. 113-114.

(3) *Ibidem*, pp. 110-111.

(4) Voir R. LEDOUX; *La suppression du Régime corporatif dans les Pays-Bas autrichiens en* 1784. — *Un projet d'édit — son auteur et sa date* (Extrait des mémoires in-8° de l'Académie royale de Belgique, t. X), 1912, pp. 5-10 surtout les notes.

» sions à soulager »(1). Et à propos d'une pétition des marchands de parapluies de Bruxelles, qui accusent les merciers d'empiéter sur leur spécialité, le même conseil accuse le magistrat de favoriser l'extension des monopoles industriels au détriment du public et cela pour se faire bien voir des métiers, qui participent au choix des magistrats communaux (2). Ces déclarations, faites dans des consultes adressées au souverain, devaient naturellement fortifier la conviction de l'empereur que les métiers, tels qu'ils étaient organisés aux Pays-Bas, étaient une institution néfaste et odieuse. Il s'exprima d'ailleurs assez catégoriquement à ce sujet pour ne laisser aucun doute sur son hostilité à l'égard des monopoles des métiers : « Les règles » des corps de métiers, surtout celles qui permettent de visiter » les marchandises soit des confrères, soit des autres marchands » et ouvriers qui ne sont pas de leur corps, de calenger les con- » frères et étrangers, et qui défendent à tous ceux qui ne sont » pas de leur corps de faire ou vendre des marchandises de » leur stile, paraissent gêner extrêmement la liberté du com- » merce et favoriser les monopoles, et il paraît qu'il conviendrait » mieux pour le bien public que les métiers *n'auroient pas de » règles de cette nature* » (3).

Peut-on dire que cette déclaration dénote l'intention arrêtée dès l'année 1781 de supprimer le régime corporatif? Nous ne le croyons pas. Charles de Lorraine et Neny auraient signé dès 1757 la même profession de foi. Eux aussi considéraient les métiers comme une institution inutile et malfaisante. Mais le moyen de les supprimer sans ébranler du coup l'organisation communale? Et qui pourrait ou vaudrait, en cas de suppression, assumer le fardeau de plus en plus écrasant de leurs dettes?

Cependant Joseph II, faut-il le dire, n'avait pas peur de l'éventualité d'une transformation des institutions locales. En attendant il adopta une attitude beaucoup plus résolue que sa mère vis-à-vis des métiers. Les réformes réalisées sous son gouvernement sont à la fois plus nombreuses et plus

---

(1) E. Hubert, *Voyage de Joseph II*, p. 113, note 3.
(2) *Ibidem*, p. 112, note 2.
(3) *Ibidem*, p. 195, note 1.

profondes (1). Passons les en revue, en suivant, autant que possible, le même ordre que celui que nous avons adopté pour le règne de Marie-Thérèse.

2. Le gouvernement de l'empereur prit notamment de nombreuses mesures pour combattre la plaie des procès, auxquels l'édit du 21 janvier 1771 n'avait pas réussi à mettre un terme. Déjà à propos des pétitions présentées lors de son séjour dans les Pays-Bas, il s'était prononcé avec énergie contre la manie processive des métiers, dans la deuxième partie de la déclaration dont nous avons transcrit tantôt la première : « L'on voit encore tous les jours, dit-il, que ces mêmes règles » engendrent une infinité de procès fraieux et pour des bagatel- » les, non seulement entre les confrères du même métier, » mais encore contre d'autres métiers et marchands étrangers ; » tous les corps de métiers de cette province sont chargés de » dettes par les procès qu'ils ont soutenus pour maintenir » ou plutôt étendre leurs règles» (2). Telles étant les dispositions de l'empereur, rien d'étonnant à ce que le Conseil privé cherche désormais à enrayer définitivement le mal. Non seulement il ordonne aux autorités compétentes, dans une ordonnance prise le 3 mai 1784, de n'inscrire plus aucune dépense résultant d'un procès qui aurait été intenté contrairement à l'édit de 1771 (3), mais il tient en surséance ou tranche de sa propre autorité un grand nombre de procès en cours (4). Même, dans sa séance du 6 décembre 1786, il fut proposé d'arrêter tous les procès. « Ce n'est ainsi qu'en tenant une bonne fois toutes les contes- » tations, difficultés et autres affaires des métiers en suspens » que l'on fera cesser les dépenses » (5). A cela ne se borna pas l'action du gouvernement. Déjà le 4 janvier 1782 un décret

---

(1) M. CRÜTZEN commet une erreur profonde en disant que la politique de Joseph II à l'égard du régime corporatif fut moins énergique que celle de Marie-Thérèse (Bulletin de la Société d'Histoire et de géographie de l'Université de Liège, pp. 32 et 33).

(2) Voir E. HUBERT ; *Voyage de Joseph II*, p. 195, note 1.

(3) C.P. carton 402, dossier 18.

(4) C.P. cartons 401, dossiers 41, 44 et 66, carton 402, dossiers 16, 18, 19 et 20.

(5) C.P. carton 402, dossier 18.

des gouverneurs généraux Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen (1) avait réservé au souverain et à son gouvernement général « la concession des octrois quelconques par lesquels » il serait permis à *gens de mainmorte* d'aliéner ou de charger » leurs biens en aucune manière ». Or au commencement de l'année 1784, le Conseil privé déclara que ce décret s'appliquait aussi aux corps de métiers et qu'il serait désormais rigoureusement interdit au magistrat de Bruxelles d'accorder ce genre d'octroi, comme il avait fait continuellement jusqu'alors (2). Le Conseil fit même insérer, à ce propos, dans l'ordonnance mentionnée plus haut, du 3 mai 1784, un article déclarant nulles « toutes les levées d'argent ou créations de rentes » faites par le métier sans autorisation préalable *du gouvernement*, et menaçant les contrevenants de responsabilité solidaire en leur propre et privé nom (3). A la même occasion fut débattue la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de statuer sur la validité des autorisations accordées précédemment. Mais le Conseil n'osa prendre de mesure à effet rétroactif sur cette question épineuse.

En même temps qu'il défendit les emprunts non autorisés par le gouvernement, lesquels avaient fourni jusque là aux métiers le moyen de soutenir des procès aussi longs que coûteux, le Conseil privé chercha à couper le mal dans sa racine, en leur défendant toutes saisies préjudicielles. Déjà par l'ordonnance du 3 mai 1784, il avait enjoint au magistrat de Bruxelles de ne prêter son « autorité ni son assistance à des saisies ou autres » poursuites qui pourraient donner lieu à des contestations » (4) D'un protocole de la séance du 20 avril 1785, il résulte que l'autorité supérieure avait rappelé plusieurs fois aux magistrats locaux « les principes qui militent contre la facilité et l'injus- » tice des saisies arbitraires, pour soi-disantes contraventions » au monopole des métiers »(5). Dans la même séance il proposa d'aller plus loin : subordonner non plus seulement les procès

(1) OPBA, tome XII, p. 106.
(2) C.P. carton 401, dossier 41.
(3) C.P. carton 402, dossier 16, 1re pièce.
(4) C.P. carton 401, dossier 41.
(5) C.P. carton 401, dossier 20, pièce 3.

mais encore les *saisies préjudicielles* à l'autorisation préalable du magistrat ; et en outre défendre au magistrat de laisser porter en compte par les employés des corporations les frais de vacation et autres frais occasionnés par ces saisies. Cette proposition fut transformée en texte de loi pour les métiers de Bruxelles par la lettre circulaire du 14 mai 1785, adressée au Conseil de Brabant (1). Mais le Conseil de Brabant n'était pas habitué à se plier docilement aux injonctions du gouvernement, surtout lorsque celles-ci émanaient du Conseil privé ou du Conseil des Finances. Avant de procéder à la publication du décret, communiqué le 14 mai 1785, il jugea bon de consulter le magistrat de Bruxelles sur ses conséquences possibles. Le résultat de cette consultation ne pouvait être douteux. Dans un mémoire daté du 27 juin 1785, les échevins déclarent que le décret du 14 mai *supprimait en fait les métiers* en les exposant sans recours à la concurrence. En même temps il fait une charge à fond contre Turgot et défend l'institution corporative (2). Le Conseil de Brabant, en faisant rapport au gouvernement sur ce mémoire, approuve en grande partie les objections du magistrat : avant que les doyens auront réuni les preuves suffisantes pour convaincre les échevins de la nécessité d'une saisie, les « afforains » ou étrangers auront eu le temps de quitter la ville et d'échapper ainsi aux conséquences de leurs fraudes. C'est pourquoi il propose de modifier le décret du 14 mai, en imposant uniquement l'autorisation préalable pour les saisies à charge des habitants de la ville. A l'égard des étrangers, il propose le maintien du statu quo. Pour ce qui est des frais occasionnés éventuellement par les saisies préjudicielles, ils ne pourront être portés en compte au métier, s'il n'est prouvé, à l'issue du procès, que les métiers ont usé de moyens frauduleux pour obtenir l'autorisation du magistrat. Les dossiers du Conseil privé ne nous renseignent pas sur la suite de cette affaire. En tout cas il ne paraît pas que l'ordonnance du 14 mai 1785 ait jamais été publiée par le Conseil de Brabant.

(1) OPBA, tome XII, p. 419.
(2) C.P. carton 402, dossier 16.

Cependant le gouvernement revint à la charge. Le 17 octobre 1786 il envoie au Conseil de Brabant une nouvelle ordonnance subordonnant les saisies préjudicielles, non plus à l'autorisation préalable du magistrat mais à celle du gouvernement, en même temps qu'il interdit aux métiers tous frais et dépenses du chef de saisies (1). Le Conseil de Brabant transmit-il cette fois l'ordre aux magistrats des villes de son ressort ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons au contraire qu'il opposa une fois de plus, aux ordres du gouvernement, la force d'inertie qui lui permit si souvent de rendre vaines les réformes qui lui déplaisaient.

Dans l'entretemps le Conseil privé continua d'enrayer par tous les moyens les procès déjà engagés. Le 11 octobre 1786, il interdit au magistrat d'Anvers, à propos d'un procès entre merciers, fripiers et vendeurs publics, « d'autoriser toute levée » d'argent que les corps de mètiers de cette ville font, et » notamment les merciers, pour faire face aux dépenses des » procès et contestations sur leurs exclusives » (2). Le magistrat proteste contre cette défense le 6 novembre 1786. Elle lui paraît « diamétralement opposée à la consistance des métiers, qui » importe qu'elle demeure, parce que plusieurs de ces corps sont » membres du Tiers-Etat de Brabant » (3). Mais le Conseil privé ne se laissa pas émouvoir par cette protestation et, le 6 décembre, il fait savoir au magistrat d'Anvers qu'il le tient responsable, ainsi que les préposés des métiers, « de toutes les dettes, » frais ou dépenses qu'ils auraient permis ou autorisés posté- » rieurement aux ordres donnés à ce sujet ». Il faut croire que des ordres pourvus d'une pareille sanction ont été respectés.

Il importe de remarquer que toutes les dispositions, dont nous avons parlé jusqu'ici, relatives aux saisies préjudicielles et aux frais en résultant, concernent uniquement le Brabant. Des mesures analogues avaient été prises pour d'autres provinces, mais leur caractère était moins radical. Citons parmi celles-ci l'ordonnance du 17 avril 1782, réglementant mieux les saisies préjudicielles opérées par les cordonniers de Mons et réduisant

---

(1) C.P. carton 402, dossiers 16 et 20.
(2) C.P. carton 402, dossier s18 et 19.
(3) Ibidem, dossier 18.

considérablement les frais d'administration du métier (1).

3. Au reste ce n'est pas à Mons seulement que le gouvernement chercha à réduire les frais d'administration souvent très considérables des métiers. Partout où l'occasion se présenta de reviser les statuts de l'une ou de l'autre corporation, il supprima ou diminua les frais d'écriture des clercs, les frais de vacation des greffiers et jurés, les salaires des valets, les dépenses en messes et autres services relatifs à la chapelle (2). Au surplus il décida, le 6 décembre 1786, d'inviter les magistrats de toutes les villes à désigner un commissaire qui serait chargé de servir de guide aux doyens des métiers dans leur comptabilité, de faire dresser, par les villes, des états de toutes les dettes et ressources des métiers et de demander l'avis des magistrats locaux sur le moyen de liquider leur passif (3). La plupart de ces questions avaient déjà figuré d'ailleurs dans le questionnaire envoyé à toutes les villes closes, lors de l'enquête de 1784, dont nous parlerons plus loin. Inutile de nous attarder ici à énumérer les quelques réformes locales qui furent réalisées à ce point de vue. Le fameux édit du 17 mars 1787 les étendit à toutes les villes des Pays-Bas, en même temps qu'il généralisa toutes les mesures relatives aux procès et aux saisies. Etant donné l'émoi que provoqua cet édit, nous avons cru nécessaire d'en parler ex professo plus loin.

4. Voyons auparavant les efforts que fit Joseph II, à l'exemple de sa mère, pour réaliser l'union des métiers similaires. Le 16 juin 1781 il rendit plus intime la réunion des tanneurs et corroyeurs de Gand, qui avaient été fusionnés en 1769, mais avaient gardé notamment leurs doyens et jurés respectifs (4). Le 28 juin de la même année il réalisa l'union des perruquiers et barbiers de Mons (5). Le 23 janvier 1783 il réunit, à Gand, les gantiers aux métiers déjà unis des corroyeurs et tanneurs (6)

---

(1) OPBA, tome XII, pp. 139-140.
(2) C.P. carton 402, dossiers 18, 19, 20.
(3) C.P. carton 402, dossier 18.
(4) OPBA, tome XII, pp. 47-48.
(5) *Ibidem*, pp. 50-51.
(6) *Ibidem*, pp. 239.

Le Conseil privé était naturellement favorable à cette politique d'union, qui devait avoir pour résultat de diminuer les conflits d'attributions. Déjà lors du séjour de l'empereur dans les Pays-Bas, il avait émis l'avis, à propos d'une demande de séparation des boulangers et des fabricants de pains d'épices, « qu'il faudrait plutôt les réunir s'ils ne l'étaient pas; c'est » le seul moyen d'anéantir les difficultés toujours renaissantes » et ruineuses que cette analogie des ouvrages occasionne » entre deux communautés qui s'envient les unes les autres » continuellement et ne cessent de se disputer » (1). Mais cette politique était difficile à réaliser lorsque les métiers eux-mêmes s'y opposaient. Outre l'union des tanneurs, corroyeurs et gantiers, le magistrat de Gand chercha aussi à réaliser celle des ferblantiers et des batteurs de cuivre (2). Mais il ne paraît pas que, malgré les encouragements du Conseil privé, il ait réussi dans cette tâche. A Bruxelles, de même, les échevins, auxquels le Conseil privé avait conseillé la fusion de plusieurs métiers en un seul, proposèrent le 12 février 1787, d'appliquer cette mesure aux tourneurs de chaises ordinaires et aux tourneurs de chaises d'Espagne, aux tailleurs et aux brodeurs, aux constructeurs de moulins et aux charrons. Mais des divergences entre le magistrat et le Conseil privé, au sujet du taux du droit de maîtrise, et la question de savoir s'il fallait un chef d'œuvre unique par groupe ou un chef d'œuvre distinct dans chaque corps, fit traîner les choses en longueur (3); dans l'entretemps parut l'édit du 17 mars 1787 qui mit à l'arrière plan toutes ces questions accessoires.

5. Un genre de réformes, sur lequel on ne saurait trop attirer l'attention, sont celles relatives au nombre et à la qualité des ouvriers que les maîtres pouvaient engager à leur service. Nous avons déjà vu les mesures qui avaient été prises à cet égard par le gouvernement précédent dans les métiers des maçons et charpentiers gantois, dans tous les métiers de Luxembourg et dans tous les métiers de chapeliers des Pays-

---

(1) Voir E. Hubert ; *Voyage de Joseph II*, p. 112, note 6.
(2) *Ibidem*, p. 111, note 5.
(3) C.P. carton 423.

Bas. Nous avons vu d'autre part qu'à Bruges il avait été défendu d'affranchir encore à l'avenir des compagnons privilégiés. Une mesure radicale fut prise en cette matière par le gouvernement de Joseph II. Par ordonnance du 9 février 1784, il révoqua et abolit tous les règlements, statuts et dispositions quelconques, restreignant ou fixant la qualité et le nombre d'ouvriers que les maîtres pouvaient employer (1). C'était la suppression pure et simple du privilège des francs-valets dans toute l'étendue de nos provinces. C'était aussi la suppression d'un des caractères fondamentaux du régime corporatif. C'en était fait désormais du système égalitaire qui ne voulait pas qu'un plus fort dépasse un plus faible. Le maître artisan, qui avait de l'initiative et des capitaux pouvait produire en grand et diminuer de la sorte le prix de revient de ses fabricats. C'était tout profit pour le public.

Cette réforme pourtant n'était pas agréable à tous les maîtres. Un groupe de cordonniers bruxellois en demanda l'abrogation par requête du 12 juillet 1785 (2). Outre des motifs plutôt fantaisistes, ils font valoir cette considération que l'ordonnance du 9 février permettra à quelques maîtres d'ouvrir plusieurs boutiques et que, dans ces conditions, la surveillance du travail et partant la qualité du produit laisseront à désirer. Au fond c'est la peur de voir écraser les patrons les moins capables ou les moins riches par les plus habiles ou les plus fortunés qui inspire la démarche des cordonniers bruxellois, Dans le métier des charpentiers et menuisiers de la capitale, il y eut également une tentative d'éluder l'application de l'édit du 9 février 1784 (3). Mais d'une manière générale cet acte répondait aux vœux de tous les maîtres de métiers et la plupart d'entre eux s'empressèrent d'en bénéficier (4).

Mais l'édit ne reçut pas le même accueil parmi les francs-valets. M. Des Marez a déjà exposé l'opposition qu'y firent les compagnons chapeliers (5). Leur privilège avait été légalement

---

(1) OPBA, tome XII, p. 330.
(2) C.P. carton 402, dossier 18.
(3) C.P. Registres aux décrets, tome 34, fol. 103 et 104.
(4) C.P. carton 402, dossier 18.
(5) *Le Compagnonnage des chapeliers bruxellois* ; art. cité, pp. 191 et suiv.

supprimé, il est vrai le 13 juillet 1775 et le 18 juin 1777. Mais grâce à leur « caisses » de résistance et à leur forte organisation interurbaine et même internationale, ils avaient réussi à le maintenir pratiquement. Ils s'y étaient pris à peu près de la même façon que les syndicalistes de nos jours à l'égard des jaunes. Après l'édit du 9 février 1784, leur résistance est tout aussi vive. Le gouvernement eut beau décréter la suppression de « toute caisse commune et de toute association entre les ouvriers ou garçons chapeliers » et comminer les peines les plus sévères contre « ceux qui formeront quelque complot contre la liberté susmentionnée des maîtres » (1), rien n'y fit. Les compagnonnages de chapeliers restèrent debout, et triomphèrent même des lois françaises sur les associations professionnelles. (2)

Cependant ce ne fut que dans la seule chapellerie que l'ordonnance du 9 février 1784 rencontra cette opposition tenace. Dans les autres métiers les francs-valets paraissent s'être résignés à leur sort. C'était tout profit pour les ouvriers non-francs, particulièrement pour ceux qui habitaient la campagne et allaient travailler en ville. Le 30 juin 1784 le Conseil privé avait complété à l'égard de ceux-ci l'édit du 9 février, en supprimant la contribution de 2 liards par jour que devaient payer au profit de la caisse des pauvres les ouvriers forains qui venaient travailler à Gand chez un maître charpentier ou menuisier (3). Cette contribution était une restriction que l'édit du 9 mars 1756 avait laissé subsister à la liberté des ouvriers de cette espèce, autorisés à venir travailler dans la ville. La même ordonnance supprime un autre droit, de 2 sols parisis par semaine, à charge des ouvriers francs du dit métier. Le privilège venant à cesser, il n'était que juste que leurs charges particulières fussent supprimées également.

6. Nous avons vu que les réformes du gouvernement de Marie-Thérèse ne portèrent que rarement atteinte au privilège des maîtres. Joseph II n'eut pas les mêmes scrupules à leur

---

(1) Art. 3 de l'ordonnance du 25 novembre 1786 (OPBA, tome XII, p. 585).
(2) Des Marez ; art. cité, pp. 204 et suiv.
(3) OPBA, tome XII, p. 366.

égard. Le 17 avril 1782, le gouvernement de Bruxelles, tout en reconnaissant que des marchands du dehors ne peuvent, en dehors du temps de foire, venir vendre à Mons des ouvrages compétant au métier des cordonniers, condamne comme abusif « l'usage introduit dans ce métier de vouloir empêcher que des » habitants ne puissent y en porter ou en faire venir du dehors » pour leur usage seulement » (1). En même temps il interdit aux cordonniers de Mons de se prévaloir de leur monopole à l'égard des ouvriers militaires et des ouvriers qui travaillaient sous la juridiction de Ste-Waudru et sous celle du duc d'Havré. Par différentes ordonnances du 26 novembre 1783, du 9 septembre 1784, du 21 juillet 1785, et du 21 septembre 1785 (2) le monopole des bouchers de Tournai, d'Anvers, de Gand et de Bruxelles est fortement entamé, tout le monde ayant désormais le droit de vendre de la viande, un ou plusieurs jours par semaine. En vertu du décret du 25 décembre 1786, la fabrication des chapeaux est déclarée libre partout où il n'existe pas de métier de chapeliers (3). Par une autre ordonnace du 20 décembre 1783 les habitants d'Ostende sont autorisés à aller acheter en dehors de la ville tout ce qu'ils veulent et d'en faire le débit dans la ville même (4). Un décret interprétatif du 5 février 1785 ajoute que cette liberté est accordée uniquement aux bourgeois établis et « fixément domiciliés » dans la ville (5). De la sorte on exclut les colporteurs. Mais le privilège de vente des métiers d'Ostende n'en est pas moins irremédiablement atteint.

Une autre mesure de ce genre fut celle concernant les différentes opérations accessoires de la draperie. Comme nous l'avons vu plus haut, une ordonnance de l'année 1703 avait autorisé les marchands de draps à teindre leurs draps eux-mêmes ou à les faire teindre par qui ils voulaient, au mépris de l'ancien monopole des teinturiers. Nous avons exposé également les mécomptes du fabricant bruxellois 't Kint,

---

(1) OPBA, tome XII, p. 139 (art. 2).
(2) *Ibidem*, pp. 313-314, 379, 427 et 438.
(3) *Ibidem*, pp. 585-586.
(4) *Ibidem*, p. 318.
(5) *Ibidem*, pp. 406-407.

qui avait demandé sans succès l'extension de ce privilège aux opérations dépendantes du métier des tondeurs. Or le 15 septembre 1785 une ordonnance de l'empereur autorise tous les fabricants de draps, de camelots et d'autres étoffes, non seulement à teindre ou à faire teindre leurs articles où et comme ils le voulaient, mais encore à les faire peigner, carder et tondre dans les mêmes conditions, sans avoir recours à un autre métier ou corporation quels qu'ils soient (1). Inutile d'insister sur le caractère progressif de cette mesure.

Citons encore, dans cet ordre d'idées, l'ordonnance du 20 septembre 1783 qui autorise la liberté de la fabrication des ustensiles de pêche à Blankenberghe, sans assujettissement au métier des cordiers de Bruges ; de même celle du 23 juillet 1785 (2) par laquelle fut confirmée et renouvelée l'interdiction faite aux métiers d'Alost, le 16 juin 1778, de se prévaloir, hors de la ville et de sa « pointibilité », des privilèges et droits exclusifs qu'ils réclamaient. Outre ces ordonnances, le gouvernement avait déjà pris un certain nombre de mesures particulières, qui constituaient des diminutions des prérogatives des métiers. Ainsi le 1 février 1783, étendant assez arbitrairement la portée des exemptions accordées aux artistes, il avait assimilé aux sculpteurs un tourneur bruxellois, et l'avait autorisé à travailler, en dehors des métiers, tous matériaux de fer, de cuivre et de bois (3). Ainsi encore le 11 octobre 1786 il autorise, à Anvers, un découpeur de vitres qui paraissait employer un procédé spécial, à exercer sa profession sans appartenir au métier des vitriers (4).

7. Il apparaîtra donc comme logique que, sous Joseph II, les pouvoirs publics firent tout ce qui était possible pour faciliter encore l'accès à la maîtrise. Le 7 juillet 1783 un décret du Conseil de Brabant statue que tout bourgeois de la ville d'Anvers pourra exercer le métier de teinturier de draps et de camelots, sans devoir faire un apprentissage ou présenter

(1) OPBA, tome XII, p. 437.
(2) *Ibidem*, pp. 300 et 429.
(3) C.P. carton 401, dossier 35.
(4) C.P. carton 402, dossier 19.

un chef d'œuvre. La seule formalité requise est de se faire inscrire au greffe de la Lakenhalle et de payer les frais ordinaires de cette inscription. Les nouveaux teinturiers devront cependant se conformer aux règlements en vigueur sur l'approbation des teintures et couleurs (1). Ce qui prouve bien que le gouvernement n'était pas hostile à la règlementation du travail, là où l'intérêt public était réellement en cause.

Un décret du 25 février 1786 supprime également la règle en usage dans le Luxembourg, d'après laquelle, pour être admis à quelque métier, il fallait avoir travaillé en pays étranger (2). C'est l'institution allemande des Wanderjahre qui est visée dans cette ordonnance. D'autre part l'art. 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1786, relative au métier des chapeliers, maintient l'obligation du chef d'œuvre, mais supprime les apprentissages et tout ce qui était autrefois exigé pour l'admission à la maîtrise, sauf cependant le droit de bourgeoisie, là où il est requis(3). Ces mesures générales furent complétées par une série de dispenses individuelles d'apprentissage et de droits de maîtrise, accordées dans diverses villes à des artisans de tous métiers, particulièrement à des menuisiers et à des charpentiers (4).

Ce que nous venons de dire des chapeliers semble indiquer que si le gouvernement sacrifiait résolument l'apprentissage, il tenait cependant au chef d'œuvre dans les métiers où il fallait réellement de l'habileté professionnelle. Voici cependant le texte d'un décret envoyé au magistrat d'Ostende le 5 juin 1784, qui démontre qu'on n'hésitait pas en haut lieu, le cas échéant, à exempter les artisans de la formalité du chef-d'œuvre, même dans les métiers qui exigeaient des aptitudes spéciales : « Aiant vu, dit un décret impérial du 5 juin 1784, » les avis que vous nous avez rendus le 14 et le 19 du mois » de mai dernier, nous vous faisons la présente pour vous dire » que c'est notre intention que vous fassiez d'abord recevoir, » sans formalités et sans frais, André Hillder, Suédois, et Pierre

(1) OPBA, tome XII, p. 288.
(2) *Ibidem*, p. 471.
(3) *Ibidem*, p. 585.
(4) C.P. cartons 402, 409 et surtout 423.

» Mac Donald, Anglais, à la maîtrise des charpentiers de
» navires dans notre ville d'Ostende, Thomas Steinger et
» Robert Daniel, tous deux Anglais, à la maîtrise du métier
» des cordonniers dans la dite ville, et finalement Pierre-
» Joseph Crosset, à la maîtrise du métier des tailleurs dans la
» même ville, moiennant que chacun d'eux devra payer
» annuellement les charges ordinaires du métier dans lequel
» il sera admis, sur le même pied que tous les autres suppôts
» les payent, et, au surplus, devra être admis avant tout à
» la bourgeoisie de la ville d'Ostende, en vertu de notre présent
» décret, en payant seulement le quart de la taxe réglée pour
» cette admission.... Au surplus, nous vous autorisons à ad-
» mettre en cette conformité et sur le même pied, tant à la
» maîtrise de métier qu'à la bourgoisie de notre ville d'Os-
» tende, tous ouvriers artisans qui s'adresseront désormais
» à vous à cette fin, et nous désirons que vous facilitiez ces
» sortes d'admissions, le plus qu'il sera possible, sans qu'il soit
» nécessaire de demander quelque avis pour cela, ni d'occa-
» sionner quelques frais extraordinaires, qu'il faut con-
» stamment éviter en cette matière ». (1)

Ne s'agit-il pas, dans ce texte, d'ouvriers de religion protestante? On sait que, par décret du 13 octobre 1781, Joseph II avait officiellement proclamé la tolérance; dès lors les corporations dont les statuts prévoyaient la nécessité, pour tous les membres d'appartenir à la religion catholique, devaient ouvrir leurs rangs aux dissidents. Nous savons d'autre part que l'édit de tolérance nécessita dans beaucoup de cas, étrangers à la question corporative, des rappels et des avertissements adressés tantôt aux conseils des provinces, tantôt aux magistratures locales. Nous ne pensons pas cependant qu'il s'agisse ici d'un cas de l'espèce : Dans la réclamation que les métiers ostendais introduisirent contre le décret susdit, pas plus que dans la réponse négative qui leur fut faite le 15 juillet 1784 (2), il n'apparaît pas qu'il s'agisse d'autre chose que de principes physiocratiques que l'empereur voulait appliquer à Ostende

---

(1) OPBA, tome XII, p. 350.
(2) C.P. carton 401, dossier 37,

plus qu'ailleurs, dans le but d'y attirer et d'y maintenir le plus d'étrangers possible. Nous verrons plus loin, dans le chapitre consacré au commerce extérieur, ce que Joseph II fit encore à ce point de vue pour la ville d'Ostende.

Ce n'est donc que dans des cas particuliers et pour des raisons majeures que le gouvernement sacrifiait le *chef-d'œuvre* dans les métiers où des preuves d'aptitude étaient justifiées. Mais il combat systématiquement *l'apprentissage et les droits de maîtrise*, à cause des obstacles souvent infranchissables qu'ils constituaient pour l'ouvrier pauvre. A ce point de vue la politique de Joseph II ne différait pas qualitativement mais quantitativement de celle de sa mère.

8. Un point de vue, auquel le gouvernement de Joseph II se montra beaucoup plus libéral que celui de Marie-Thérèse, concerne la technique industrielle. Deux exemples nous édifieront à ce sujet. Le 14 juin 1784 il révoqua l'ordonnance de 1765, portant défense aux drapiers du Limbourg de fabriquer des draps à bon marché avec des bouts de fil de laine, appelés queues et pennes (1). Le 10 octobre 1785, il révoque l'ordonnance du 27 novembre 1664, renouvelée le 26 juillet 1770, qui interdisait de fabriquer des rubans, passements et autres articles de soie et de filosèle autrement que sur les métiers usités (2). Ces mesures, constituent avec l'ordonnance du 9 février 1784, sur le nombre et la qualité des ouvriers, des réformes essentielles qui remédiaient à des vices constitutionnels du régime corporatif.

9. On peut donc affirmer que la politique de Joseph II, en ce qui regarde les métiers, fut malgré quelques hésitations, beaucoup plus progressiste que celle de sa mère. Peut-on dire que l'empereur voulait aller jusqu'au bout et supprimer complètement le régime corporatif ?

Nous avons déjà fait remarquer que jamais, avant 1777, le gouvernement de Marie-Thérèse n'avait songé à cette solution radicale. Encore ne s'agissait-il en 1777, dans l'esprit des dirigeants, que de supprimer les métiers qui ne participaient

---

(1) OPBA, tome XII, p. 356.
(2) *Ibidem*, p. 443. Voir plus haut, ch. I, G, p. 48.

pas à l'administration locale. On s'imaginait, et l'on n'avait pas tort, qu'il eût été dangereux pour la tranquilité publique, de toucher aux bases de nos constitutions provinciales et urbaines. Durant la première moitié du règne de l'empereur, cette idée avait encore des représentants dans nos cercles gouvernementaux. Nous en trouvons la preuve à l'occasion de l'enquête faite en 1783 sur les moyens de développer notre commerce extérieur. L'un des négociants consultés, Guillaume Herries, un écossais établi à Ostende, fait contre les métiers, surtout contre ceux attachés au port, une charge à fond, qui se termine à peu près par cette phrase : tant qu'on maintiendra les corporations, on ne peut raisonnablement espérer de rendre le pays vraiment commerçant (1). La lettre d'Herries fut communiquée à plusieurs fonctionnaires, entre autres au conseiller des finances Baudier, membre du comité de commerce. Celui-ci, tout en trouvant les idées d'Herries excellentes, se borne à répondre, en ce qui concerne les corporations que celles-ci « tiennent *malheureusement* à la constitution de l'État » et que d'ailleurs elles existent en France et en Angleterre » avec les mêmes inconvénients ». (2)

Cependant si telle était la résignation de Baudier et de la plupart des hauts fonctionnaires du temps, il en était d'autres, au Conseil privé notamment, qui avaient des vues plus audacieuses. Neny, il est vrai, était vieux et sur le point de prendre sa retraite (9 avril 1783) (3). Il ne fut pas remplacé comme chef-président, mais il laissa derrière lui des conseillers pénétrés de ses idées, tels Sanchez d'Aguilar et Thomas de Grijsperre. C'est à ceux-ci que revient la paternité de la plupart des édits et prescriptions que nous avons passés en revue jusqu'ici (4). Les gouverneurs généraux et le ministre plénipotentiaire Belgiojoso ne manquèrent pas non plus, dans plusieurs circonstances, de manifester leur hostilité au mono-

---

(1) Lettre du 18 février 1783 (Archives générales du Royaume à Bruxelles, chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 512 : D. 108 ad Ltm C. 3).

(2) *Ibidem*, D. 108 (ad Litm C. 3 °/₀ ad n. 1 /C.).

(3) Cf. ALEXANDRE ; *Histoire du Conseil privé*, p. 176.

(4) Cf. LEDOUX ; art. cité, pp. 28-31.

pole corporatif. Quant à l'empereur on ne peut douter de ses dispositions (1). Mais étaient-ils partisans d'une suppression totale du régime corporatif? Avant 1787 nous ne le pensons pas. Le Conseil privé, les gouverneurs généraux, le ministre plénipotentiaire, l'empereur lui-même désirent des réformes radicales dans le régime corporatif : ils désirent qu'on assure le plus de liberté possible au commerce et à l'industrie. Mais ils ne paraissent pas entrevoir pour le moment la possibilité d'une suppression pure et simple du régime tout entier. Est-ce l'exemple des déboires de Turgot qui les empêchait de songer à une solution aussi radicale? Ou bien n'est-ce que la question de dettes qui les retenait? Il est un fait que lorsque la situation financière ne s'y opposait pas, le gouvernement saisissait avec empressement l'occasion de supprimer l'une ou l'autre corporation. Ce fut le cas pour le métier des scieurs de bois à Bruges, supprimé le 20 janvier 1783 (2). Le magistrat s'était engagé à rembourser des deniers de la ville les 50 livres de gros, formant le capital d'une rente que devait ce métier. Au surplus il restitua à chaque maître scieur de bois les 4 livres 19 escalins qu'ils avaient payés pour la franchise de ce métier. Si le magistrat de toutes les villes avait, comme le magistrat de Bruges à l'égard des scieurs de bois, pris l'engagement de prendre éventuellement sur lui le passif des métiers, il est possible que l'administration centrale eût proposé à l'empereur la suppression pure et simple du régime corporatif. Mais faut-il le dire? Cet espoir eût été chimérique. Les villes étaient trop endettées elles-mêmes pour assumer cette charge nouvelle. D'ailleurs le magistrat, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, était le protecteur né du régime corporatif. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est favorable à la suppression de l'un ou de l'autre corps, lorsque celui-ci gêne des intérêts qui lui tiennent particulièrement à cœur : le métier des scieurs de bois constituait un obstacle à la

---

(1) Outre les textes déjà cités, voir PRIBRAM et MITROFANOW; ouvrages cités, passim.

(2) OPBA, tome XII, p. 238. CRÜTZEN (RIPB, tome XXX, p. 282) dit à tort que ce métier fut supprimé en 1782.

bonne marche du chantier de constructions navales que le magistrat de Bruges désirait favoriser par tous les moyens en son pouvoir. (1)

10. Nous croyons donc que ni les gouverneurs généraux, ni le Ministre plénipotentiaire, ni le Conseil privé, ni même l'empereur n'ont songé sérieusement, avant 1787, à la suppression complète du régime corporatif. Nous examinerons plus loin s'ils y ont songé réellement en 1787. Au demeurant ils se contentent de réformer le régime, et ils le réforment profondément, beaucoup plus profondément en tout cas qu'au temps de l'impératrice. Comme au temps de l'impératrice encore, ils organisent des enquêtes. Le gouvernement autrichien était extrêmement paperassier, on le sait. Les enquêtes ordonnées en 1761, 1767, 1771 et 1773 n'avaient donné que des résultats partiels. Il fallait donc recommencer. C'est dans la séance du 27 septembre 1784 que le Conseil privé décida d'organiser une enquête, plus complète que toutes les précédentes, sur la situation des divers métiers dans toutes les villes des Pays-Bas (2). Cette enquête devait porter sur la date et l'origine de leurs privilèges, sur l'étendue de celles-ci, sur les conditions d'admission, sur les charges annuelles des membres et les dettes de chaque communauté, sur leur participation aux affaires publiques etc... Un questionnaire, comportant ces différentes questions(3), fut adressé au magistrat des villes suivantes : Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Menin, Dixmude, Furnes, Nieuport, Ostende, Audenarde, Alost, Grammont, Termonde, Tournai, Mons, Ath, Charleroi, Bruxelles, Louvain, Aerschot, Diest, Vilvorde, Tirlemont, Sichem, Nivelles,

---

(1) La question de se procurer plus facilement des bois de construction pour la marine, préoccupait même l'académie royale et impériale de Bruxelles. Voir ses *mémoires*, tome IV (1783), pp. 263-268. — C'est ce qui explique aussi les subventions accordés aux moulins à scier de Slijkens-lez-Ostende. Voir chapitre III.

(2) C.P. carton 432. Cf. Ledoux ; art. cité, p. 34.

(3) Voir différents modèles de ce questionnaire dans Gillès de Pélichy ; ouvr. cité, pp. 43, 86, 93, 116,139,144 et 148. C'est d'après les réponses faites à ce questionnaire que M. Gillès a fait son travail. Il est certain qu'à l'aide des documents de l'enquête de 1784, on pourrait refaire et compléter avantageusement les travaux de G. Crützen.

Wavre, Anvers, Malines, Lierre, Turnhout, Herenthals, Namur, Luxembourg, Arlon, Virton, Echternach, Limbourg, Ruremonde et Weert (1). Aux termes de l'édit qui accompagnait le questionnaire, le magistrat de toutes ces villes devait envoyer sa réponse avant la fin du mois de novembre. Malgré ce délai restreint, vingt-neuf réponses parvinrent au gouvernement. Seules les villes d'Ypres, Bruxelles, Anvers, Louvain, Lierre, Tirlemont, Aerschot, Vilvorde, Namur et Luxembourg ne s'exécutèrent pas, soit faute de temps (2), soit mauvaise volonté. Le Conseil privé pourtant n'insista pas, apparemment parce que les documents fournis suffisaient pour éclairer sa religion.

11. Mais avant même que le dossier de l'enquête n'eut été réuni, un membre du Conseil privé, probablement Thomas de Grijsperre, avait élaboré un projet d'édit (3) qui équivalait purement et simplement à l'abolition du régime corporatif et à son remplacement par des associations d'artisans sans monopole, payant des cotisations mensuelles obligatoires, dont le but était l'amortissement du passif des anciennes corporations. Les seules conditions pour être admis à la maîtrise, étaient d'être âgé d'au moins 20 ans, de savoir lire et écrire, d'être muni d'un certificat de bonne conduite et de se faire admettre à la bourgeoisie, si on ne l'était pas encore. Les taxes mensuelles exigées des maîtres étaient de cinq sols au moins et de la moitié pour les ouvriers. En ce qui concerne les dettes nouvelles, elles n'étaient plus guère possibles, attendu que les membres des nouvelles associations d'artisans, seraient déliés de toute contribution pour frais de procès, entretien de chapelle ou autres dépenses semblables et que ces dépenses seraient désormais à charge de ceux qui les feraient. Toutes les corporations d'une ville composaient une chambre unique des Arts et Métiers.

Ce projet était radical, il faut l'avouer. Il avait en outre

---

(1) C.P. cartons 405 et 406.

(2) Namur rédigea son mémoire, mais ne l'envoya pas. Il est conservé actuellement aux archives de la ville de Namur.

(3) Sur ce projet, voir Ledoux, art. cité, passim.

l'avantage de lever les deux principaux obstacles qui jusque là semblaient empêcher le gouvernement d'envisager la suppression totale du régime corporatif : leur rôle politique, qui pouvait être assumé par les nouvelles associations ; et leur état financier, réglé d'une façon aussi simple que peut l'être le prélèvement d'une patente.

Et cependant il ne paraît pas que ce projet ait eu seulement les honneurs d'une discussion au Conseil privé. N'est-ce pas une preuve qu'il y fut considéré comme irréalisable ou indésirable? N'est-ce pas une preuve nouvelle que le gouvernement de Joseph II n'envisageait pas sérieusement en ce moment la suppression du régime corporatif, mais seulement son amendement, son atténuation. Les déclarations que cite M. Ledoux, qu'elles émanent de l'empereur, des gouverneurs généraux ou du Conseil privé lui-même, ne contiennent pas, comme il le dit (1), les lignes directrices du projet d'édit de de Grijsperre. Il en résulte au contraire que l'autorité supérieure recherchait une réforme par laquelle on aurait concilié le maintien des corporations avec « *la liberté et les facilités que le bien public et général demande* ». (2) Cette combinaison, le gouvernement crut la trouver dans l'ordonnance qu'il promulgua le 17 mars 1787.

12. Cette ordonnance, qui existait déjà en projet le 18 décembre 1786, avait pour auteur le conseiller Sanchez de Aguilar (3). On peut la résumer en ces quelques mots : plus de saisies, plus de procès, plus d'emprunt sans l'autorisation préalable du gouvernement ; plus d'employés salariés, mesures rigoureuses pour assurer l'amortissement des dettes. C'était

---

(1) Art. cité .pp. 31-35. Il y a, il est vrai, la déclaration du 6 janvier 1784, par laquelle les gouverneurs généraux se promettent que « *si l'examen du projet d'anéantir généralement ces corporations demande trop de temps*, le Conseil portera au moins à notre connaissance les abus les plus saillants dont il pourrait avoir connaissance, avec les moyens d'y rémédier » (LEDOUX, p.32). Mais cette déclaration, surtout lorsqu'on la compare aux autres déclarations relatives à la nécessité de concilier toutes les difficultés, nous semble contenir l'affirmation que la suppression pure et simple n'est pas réalisable, qu'elle comporterait trop de difficultés, et qu'il faut envisager pour le moment des réformes immédiates.

(2) *Ibidem*, p. 33.

(3) C.P. carton 402, dossier 18.

en définitive la généralisation de mesures qui avaient été prises déjà isolément pour tel et tel métier ou pour telle et telle ville. Néanmoins, c'est de tous les édits, relatifs aux métiers,celui qui provoqua le plus de protestations. Ce fut un tolle général dans la plupart des villes des Pays-Bas (1). Ces protestations n'auraient pas suffi, à elles seules, à faire reculer Joseph II. Heureusement pour les métiers, la réforme qui les concernait, coïncidait à peu près avec les deux édits du 1 janvier 1787 et les édits du 12 mars et 3 avril sur les intendances et les nouveaux tribunaux. On sait l'émotion considérable que ces édits provoquèrent dans tout le pays (2). Les métiers profitèrent de cette crise. Leurs protestations ne parurent graves qu'à cause de la surexcitation générale des esprits. Jamais la réforme corporative n'eût été capable de provoquer à elle seule un mouvement d'opinion redoutable. Trop de gens étaient intéressés à la disparition des métiers et on aurait pu dire de cette réforme, avec plus de raisons encore, ce que Feller dit des réformes religieuses : « Les remontrances étaient mises au rebut et déjà oubliées, lorsque l'édit des intendances et des nouveaux tribunaux réveilla le Lion Belgique (3) ».

C'est grâce à ces circonstances extraordinaires que Joseph II jugea bon de retirer l'ordonnance du 17 mars. De même que le 28 mai l'Empereur supprima les intendances, de même le 29,

---

(1) Feller ; *Recueil* etc.., II, p. 59, 163, III, p. 203. Henne et Wauters ; *Histoire de Bruxelles*, tome II, p. 322. Mertens et Torfs ; *Geschiedenis van Antwerpen*, tome VI, p. 230. *Archives de la ville de Gand*, série 162, 2, résolution du 10 mai 1787. *Archives générales du royaume, Conseil du gouvernement général*, carton 94 : protestations des francs-bouchers et poissonniers de Gand (17 mai 1787) ; représentation de quelques corps de métiers d'Anvers (28 mai 1787) ; des bilandriers d'Ostende et de la chambre des arts et métiers de Tournai (17 mai). Le 22 mai 1787 la magistrat de Gand signale des troubles provoqués par l'édit du 17 mars, le 22 mai l'intendant d'Anvers fait parvenir des nouvelles analogues (Voir le dossier relatif à l'édit du 29 mai 1787, dans le carton 94 précité).

(2) Delplace ; *Joseph II et la révolution brabançonne*, 2e édit. 1892, p. 87 et H. Schlitter ; *Die Regierung Josephs II in den œsterreichischen Niederlanden*, I.

(3) Feller ; *Recueil*, tome III, p. 139.

il promulgua un édit portant révocation de l'ordonnance concernant les métiers et supprimant en même temps les six premiers articles de celle du 21 janvier 1771 (1). L'ordonnance du 17 mars ne fut donc en vigueur que pendant six semaines. Dans cet édit du 29 mai, Joseph II proteste qu'il n'entre pas dans ses intentions de supprimer les corporations : « Il nous a » été représenté que, si les dispositions du dit édit (du 17 mars) » atteignaient l'objet que nous avions en vue, elles conduiraient » d'un autre côté, *contre nos intentions*, à l'anéantissement » de ces mêmes corporations » (2). D'ailleurs le dossier relatif à l'ordonnance du 29 mai 1787 contient des déclarations du conseiller de Limpens cadet et du conseiller Cornet de Grez qui ne laissent subsister aucun doute à ce sujet. Le premier affirme que l'édit du 17 mars a été une surprise faite à la religion du gouvernement et « une démonstration publique » d'une inconséquence qu'il est pressant de révoquer ». Le second pose nettement la question de savoir s'il faut supprimer les métiers, et il la résoud d'une façon absolument négative (3).

Nous croyons qu'il faut considérer les déclarations de l'Empereur et de ses collaborateurs comme sincères. Sans doute les restrictions que l'édit du 17 mars apportait au droit d'opérer des saisies et d'intenter des procès, était, comme toutes les prescriptions de ce genre, de nature à compromettre le monopole corporatif. Et nous savons combien le gouvernement était hostile à ce monopole. Il est probable que, tôt ou tard, si les événements lui en avaient donné le temps il aurait supprimé expressément le monopole et transformé les corporations en de simples associations professionnelles. Mais en 1787 la question ne lui paraissait pas encore mûre. S'il en avait été autrement, il aurait adopté le projet de Grijsperre, dont nous avons parlé plus haut. Qu'attendait-il avant de réaliser cette réforme radicale? Une réforme préalable de l'administration locale et du système de consentement des

---

(1) Tome 29 de la *Collections des ordonnances de la Bibliothèque des archives générales du Royaume.*

(2) Cf. E. Hubert ; *Voyage de Joseph II*, p. 195, note 3.

(3) *Archives générales du Royaume* ; *Conseil du gouvernement général*, carton 94.

impôts? Nous ne saurions le dire, pour la bonne raison que le gouvernement ne l'a pas dit lui-même. Et s'il ne l'a pas dit lui-même, c'est que le problème de la suppression n'a pas été posé explicitement. Lorsque les gouverneurs généraux se promettent en 1784 « que si l'examen du projet d'anéantir » généralement ces corporations *demande trop de temps*, le » Conseil portera au moins à leur connaissance les abus les » plus saillants dont il pourrait avoir connaissance avec les » moyens d'y remédier » (1), il avoue implicitement qu'avant longtemps il ne saurait être question d'une réforme radicale, qu'il faut aller au plus pressé, c'est-à-dire supprimer les inconvénients les plus graves du régime. S'il avait voulu supprimer le régime lui même en 1787, il n'aurait pas employé des moyens détournés pour obtenir ce résultat. Il avait assez de franchise pour aller droit au but. Les réformes administratives et judiciaires du 1er janvier, du 12 mars et du 3 avril de la même année, ne nous permettent pas d'en douter.

Il nous semble donc qu'on peut affirmer que le gouvernement de Joseph II n'a pas voulu, par l'édit du 17 mars 1787, supprimer les corporations. Les métiers ont exagéré la portée de cet édit. Quoi d'étonnant d'ailleurs ! Tout le recueil des protestations et réclamations de 1787 porte ce cachet d'exagération manifeste. Nous le verrons encore à propos des mesures prises par Joseph II en matière de transit.

Ce qui paraît probable, c'est que le gouvernement de Joseph II voulait tenter la suppression des métiers qui ne participaient pas à la vie politique des villes et des provinces, avant de toucher à l'existence des autres. Cela semble résulter assez clairement de la dépêche que le Conseil privé adressa le 11 octobre 1786 au magistrat d'Anvers, lui ordonnant d'informer incessamment le gouvernement « des dettes dont » les corps, faisant partie du serment de St-Luc (qui n'étaient » pas des corps politiques) sont chargés ; et de proposer le » moyen de les éteindre en se déclarant spécialement sur l'état » des revenus, fonds et ressources des mêmes corps, d'arrêter » sur le champ toutes les dépenses qui les concernent, de

---

(1) Voir plus haut, p. 108 note 1, et LEDOUX; art. cité, p. 32.

» pourvoir à ce qu'il ne soit rien fait ou disposé à leur égard » qui puisse mettre obstacle ou apporter quelque retardement » à leur suppression et à la liquidation de leurs dettes » (1). Encore ne paraît-il s'agir là que d'un projet vague, sur lequel le gouvernement n'a pas dit son dernier mot, d'une éventualité à envisager, mais dont la réalisation n'était pas imminente.

D. — Les trois dernières années du règne de Joseph II constituèrent naturellement un temps d'arrêt dans l'histoire du régime corporatif aux Pays-Bas. Après la révocation de l'édit du 17 mars 1787, plus aucune réforme ne fut réalisée. Par ci par là quelques essais de réaction à Namur, à Arlon, à Bruxelles, à Bruges, mais sans grande portée (2). En général les demandes des corporations pour retourner à l'ancien état de choses restent sans réponse. Mais il est probable qu'en fait les réformes réalisées par Joseph II n'étaient que très imparfaitement observées pendant la révolution brabançonne. Après la restauration du régime autrichien en 1790 la réaction se dessine plus nettement. Parmi les métiers les uns réclament la révocation des principales réformes réalisées entre 1780 et 1787 (3), les autres cherchent même à obtenir le retrait

---

(1) C.P. cárton 402, dossiers 18 et 19.

(2) Voir la demande d'interprétation faite par le magistrat de Namur sur les premiers articles de l'édit du 21 janvier 1771 ; demande des centeniers et maîtres des métiers d'Arlon pour le rétablissement de l'exclusive des métiers : proposition d'un doute par le grand conseil de Malines, le 26 août 1788, relativement à l'édit du 21 janvier 1771 ; mémoire du 13 octobre 1788 émanant du bourgmestre de Bruxelles, tendant à ce qu'on permît de nouveau les repas aux frais des métiers ; représentation du 22 décembre 1788 des chefs doyen des métiers de Bruges concernant l'art. 4 de l'édit du 29 mai 1787 ; demande des boulangers et bouchers d'Arlon (26 janvier 1789), qu'il soit déclaré que personne ne peut exercer l'un ou l'autre de ces métiers, a moins qu'il ne soit admis à la maîtrise. Cette demande est accordée moyennant la restriction que la vente du pain et de la viande sera libre pendant deux jours par semaine ; voir encore le rapport du 12 septembre 1789 du président du Conseil de Luxembourg relatif à des abus qu'il signale dans la réception des orphelins aux différents métiers de la ville de Luxembourg. Toutes ces pièces se trouvent dans le carton 94 des archives du Conseil du gouvernement général à Bruxelles. Faisons remarquer ici que les cartons 82, 196-197 et 203, signalés par E De Breyne (Inventaire sommaire des archives du Conseil du gouvernement général, p. 21), ne concernent pas ce sujet.

(3) C.P. dossier 402, dossiers 1, 6, 9.

des mesures libérales prises par Marie-Thérèse. C'est ainsi que les francs valets du métier des maçons de Gand demandent le rétablissement de leur privilège tel qu'il existait avant l'ordonnance du 9 mars 1756 (1). A Bruxelles les ouvriers sans travail provoquent une émeute au mois d'avril 1790. Pour les apaiser les États de Brabant décident que, dans les différents métiers de la ville, les Brabançons seront préférés à tous autres par les maîtres. Encouragés par ce premier succès, les émeutiers chassent des ateliers non seulement les étrangers, mais encore les Flamands et les Wallons (2). Cependant le Conseil privé, qui avait repris dans l'entretemps la place du Conseil du gouvernement général, rejette toutes les demandes à tendance réactionnaire. Il ne faut pas s'en étonner, puisqu'on retrouve dans ce corps les conseillers de Aguilar, de Kulberg, Leclerc, de Limpens, tous Joséphistes convaincus, ayant à leur tête, comme chef-président, l'ancien secrétaire d'État et ancien vice-président du Conseil du gouvernement général, Henri-Hermann de Crumpipen (3). Sans oser développer l'œuvre de Joseph II d'avant 1787, le nouveau conseil privé, tant que dura le règne de l'empereur Léopold II, réussit du moins à la sauvegarder (4). Les gouverneurs généraux, de leur côté, ne firent aux corporations que des concessions de pure forme. Ainsi, après la cérémonie de l'inauguration du 30 juin 1791, à Bruxelles, les députés des corps de métiers furent admis à la table de la Cour avec les représentants des deux ordres privilégiés ; « ce qui fut fort remarqué, dit le ministre » français La Gravière, parce qu'on ne l'avait pas pratiqué » à la précédente inauguration » (5). Ces marques de déférence

---

(1) Depotter ; *Geschiedenis van Gent*, tome III, p. 425.

(2) *Archives du Ministère des aff. étr. à Paris.* Corresp. des Pays-Bas, reg. 179, fol. 130, Ruelle à Montmorin, 28 avril 1790.

(3) Voir Alexandre ; ouvr. cité.

(4) Remarquons que dans l'entretemps les physiocrates continuent à attaquer l'institution. Voir entre autres Criquillion ; *Mémoire sur les causes de la décadence du commerce des Païs-Bas.* Mons 1790. p. 49, note*, et Raoux ; même sujet, pp. 37-38.

(5) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris.* Correspondance des Pays-Bas, reg. 181, fol. 3.

valaient mieux, à coup sûr, que l'annulation des réformes progressives de Joseph II.

Mais la réaction n'avait pas dit son dernier mot. Au mois de juin 1793, sous l'influence des critiques et des récriminations dont le Conseil privé était l'objet, l'empereur François II remplaça de Crumpipen comme chef-président par de Fierlant, président du grand conseil de Malines. En même temps de Aguilar est jubilarisé et remplacé par un homme moins compromettant. A partir de ce moment l'élément conservateur reprend le dessus dans le plus influent de nos conseils de gouvernement. Aussi l'extrême fin de l'Ancien Régime se caractérise-t-elle, dans les Pays-Bas, par une politique nettement réactionnaire en matière corporative : le 19 décembre 1793, les métiers d'Ostende sont rétablis dans leurs anciens droits (1). Le magistrat de Gand révoque de sa propre autorité les ordonnances portées sous Marie-Thérèse et Joseph II en faveur des ouvriers forains (2). A Namur également les métiers développent de nouveau leurs prérogatives (3). Mais leur triomphe ne fut pas long. La révolution française venait de déborder sur nos provinces. Les victoires des armées françaises forcèrent l'empereur à dissoudre le gouvernement des Pays-Bas le 19 août 1794. Peu de temps après les lois françaises du 2-17 mars 1791 sur les associations furent promulguées en Belgique. Cette fois la suppression des corporations était entière et définitive.

E. — *Conclusion.*

On dit couramment que la Révolution française, en supprimant en Belgique le régime corporatif, n'a fait que tuer un moribond. Nous dirons plutôt qu'il a tué un convalescent. Il est certain que le régime corporatif, tel qu'il était à la fin du règne de Joseph II, était plus viable que tel qu'il était par exemple en l'an 1750. Grâce aux réformes de Marie-Thérèse et de Joseph II, il avait cessé de s'étendre, et — nous l'avons vu dans le premier chapitre — son principal défaut était,

---

(1) C. P. dossier 402, dossier 1.
(2) Depotter ; loco citato.
(3) Cf. Goetstouwers ; ouvr. cité, pp. 274-275.

vers 1750, sa trop grande extension. Grâce aux mêmes réformes les procès d'attributions avaient diminué. Le gouvernement de Joseph II avait supprimé le privilège des francs-valets et reconnu de la sorte le droit au travail de tous les ouvriers. Il avait d'autre part ouvert les corporations à l'entreprise capitaliste en supprimant la limitation du nombre des ouvriers. Il avait révoqué des ordonnances qui empêchaient la technique d'évoluer dans le sens de l'industrie mécanique. Il avait aussi forcé les corporations à être plus larges pour l'admission de nouveaux maîtres. Il avait même supprimé le monopole corporatif là où il était le plus gênant ; à Ostende, le centre de notre grand commerce à la fin de l'ancien régime, il avait proclamé la liberté de tous les genres de commerce et, à Bruxelles, à Gand, à Anvers et à Tournai il avait introduit une demie liberté dans le commerce de viande.

Réformé de cette manière, le régime corporatif était devenu moins gênant. Il s'était mis davantage au niveau des besoins d'une économie nationale déjà relativement développée. Peut-être aurait-il pu continuer d'évoluer de cette façon et se transformer petit à petit en un système d'associations professionnelles comparables aux trade-unions anglaises du XIXe siècle.

———

CHAPITRE III

La grande industrie sous le régime des octrois

Introduction. — 1. Pourquoi nous ne pouvons adopter le terme d'industrie manufacturière. — 2. Où se trouve généralement la grande industrie ; pourquoi ?

A. *La politique des octrois avant Marie-Thérèse.* — 1. Les antécédents du Colbertisme aux Pays-Bas au XVI[e] siècle : octrois urbains. — 2. Pourquoi les industries ainsi créées sont absorbées par le régime corporatif. — 3. Les octrois du gouvernement central sous les archiducs ; les redevances exigées. — 4. Les octrois du gouvernement central sous Philippe IV ; ils sont encore relativement nombreux. — 5. Les octrois urbains sous Philippe IV. — 6. Les octrois du gouvernement central sous Charles II avant 1697. — 7. Le gouvernement de Max-Emmanuel de Bavière de 1697 à 1700. — 8. La période angevine (1700-1706). — 9. La domination anglo-batave (1706-1715). — 10. Le règne de Charles VI.

B. *La politique des octrois sous Marie-Thérèse.* — 1. Les huit premières années. — 2. L'apogée de la politique des octrois, 1749-1765. — 3. Les octrois provinciaux. — 4. Les octrois urbains — cumul d'octrois. — 5. Primes, subsides et prêts sans intérêts. Les manufactures de Tervueren. — 6. Chevaliers d'industrie. — 7. Abandon du système des subsides en argent. — 8. Diminution des faveurs douanières. — 9. Abandon des octrois exclusifs.

C. *La politique des octrois sous Joseph II.* — 1. Octrois sollicités lors du voyage de l'empereur aux Pays-Bas. — 2. Ses exigences pour l'octroi de faveurs aux industriels. — 3. Aux faveurs individuelles il préfère les tarifs généraux. — 4. Plus de créations artificielles à coups de privilèges.

D. *Après Joseph II.*

E. *Conclusion.* — 1. Le résultat de la politique des octrois. — 2. Le revers de la médaille. — 3. L'influence des octrois sur l'évolution de la technique.

F. *L'Industrie rurale à la fin de l'Ancien Régime.*

Nous avons exposé, dans le chapitre précédent, la politique des pouvoirs publics à l'égard des corporations. C'est un aspect spécial de la politique industrielle. Reste à voir la

politique des pouvoirs publics vis-à-vis des autres formes de l'industrie. Quelles sont ces formes?

1. On applique communément à l'industrie non corporative le nom d'industrie manufacturière. Si ce terme est clair, lorsqu'on l'oppose à la machinofacture, il ne l'est plus quand on l'oppose à la corporation. Le terme manufacture ne s'applique ni à l'industrie métallurgique ni à l'industrie extractive; et, par contre, il s'applique souvent à l'industrie corporative, lorsqu'il s'agit des métiers textiles. Le terme manufacture est donc à la fois trop large et trop étroit pour qu'on puisse logiquement l'opposer à l'industrie corporative.

Comme industrie non corporative, nous avons durant les temps modernes la petite industrie et la grande industrie. La petite industrie non corporative se rencontre surtout à la campagne. Elle comprend principalement dans les provinces flamandes l'industrie textile : la toile et ses dérivés en Flandre, parfois aussi les tissus de coton ou tissus mêlés, comme dans le Pays de Waes, et les draps dans le Limbourg. Dans les provinces wallonnes elle comprend surtout la clouterie, où l'on rencontre le petit atelier familial exactement comme chez les tisserands ruraux des Flandres (1). Nous avons déjà dit, dans le premier chapitre, pourquoi nous ne pouvons considérer l'industrie de ces derniers comme de l'industrie capitaliste. Les mêmes raisons peuvent valoir en ce qui concerne certains centres d'industrie cloutière. Ajoutons que la petite industrie rurale, pour avoir échappé au régime corporatif, n'échappe pas cependant à toute règlementation. Nous en avons donné des preuves à propos de la draperie du Limbourg.

2. Quant à la grande industrie, les houillères se trouvent naturellement là où la composition géologique du sol le comporte. Les usines métallurgiques, qui ont besoin de chutes d'eau, se trouvent également dans les endroits où la topographie leur est favorable. Mais à part ces deux genres d'établissements, on trouve généralement la grande industrie dans les villes, où elle s'est établie en vertu d'une autorisation gouvernementale ou municipale délivrée sous forme d'octroi. M. Des Marez cite,

---

(1) Cf. Pirenne ; *Histoire de Belgique*, t. IV (1911), p. 428.

comme exemples d'établissements pareils, la verrerie, la papeterie, la chocolaterie, la faïencerie (1). « Ces industries nouvelles, » ajoute-t-il, tolèrent l'application intégrale du régime capita» liste. Empruntés à des milieux différents, souvent au plat» pays, souvent même à des pays étrangers, les ouvriers qui les » pratiquent vivent à l'état chaotique, sans traditions corpo» ratives, sans liens entre eux, livrés au caprice de l'entrepre» neur ».

M. Des Marez considère les industries de ce genre comme étant indifféremment urbaines ou rurales. M. Pirenne va plus loin et s'exprime à leur sujet comme si elles ne s'établissaient qu'exceptionnellement en ville : « Les industries nouvelles, » dit-il, ne restent pas confinées à la campagne. Beaucoup » d'établissements, au contraire, se fondent dans les vil» les » (2). St. Lewinski, va jusqu'à dire que l'industrie rurale est prépondérante, dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime, sur l'industrie urbaine (3). Nous avons déjà démontré plus haut que les manufactures proprement dites ne se trouvent qu'exceptionnellement à la campagne. Les résultats de l'enquête de 1764, la proposition faite en 1787, par le médecin gantois Coppens, d'encourager davantage l'établissement de fabriques hors de l'enceinte des villes et les réserves que fait à ce sujet l'académie (4), nous autorisent à renverser les termes de l'affirmation de M. Pirenne et à dire que les industries nouvelles au XVIIe siècle ne restent pas confinées en ville, que *quelques-unes* se fondent à la campagne. Les pages qui suivent éclaireront cette vérité d'un jour nouveau.

Une première particularité à relever dans la politique industrielle des pouvoirs publics aux Pays-Bas est donc la faveur dont jouissent les villes — indépendamment bien entendu de leur monopole corporatif. Cette faveur s'explique aisément par les avantages que présentent les villes au point de vue du recrutement d'ouvriers habiles, souvent étrangers,

---

(1) *Le compagnonnage des chapeliers bruxellois*, art. cité, p.148.
(2) *Histoire de Belgique*, tome IV, p. 427.
(3) Ouvr. cité, pp. 23 et suiv.
(4) Mém. cour de l'Académie de Bruxelles, t. VII, p. 51 et 20.

au point de vue de la sécurité et de l'agrément du séjour (1), au point de vue aussi des facilités des communications et des débouchés que ne peut pas encore compenser le bon marché de la main d'œuvre au plat-pays. Celle-ci n'exerce une influence prédominante que dans les industries vraiment autochtones, le tissage des toiles, et la métallurgie pour lesquels il ne faut chercher à l'étranger ni des ouvriers experts ni des matières premières. La préférence dont jouissent les villes s'explique également par le souci plus grand qu'inspirent aux pouvoirs publics les intérêts de ceux qui consentent ou refusent les subsides : les villes sont dans le système politique de l'Ancien Régime ce que l'électeur est dans le système politique actuel. D'ailleurs le gouvernement central et les Etats des provinces ne sont pas les seuls dispensateurs d'octrois et de privilèges industriels (2). Les magistrats des villes furent même les pre-

---

(1) Nous disons de la sécurité et de l'agrément du séjour. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le relevé des dévastations faites par les armées de Louis XIV dans nos villages, pour se rendre compte de l'impossibilité matérielle, au XVIIe siècle d'établir ou de maintenir des fabriques dans le plat-pays. Voir Fr. Depotter ; *Geschiedenis van den Belgischen boerenstand tot op het einde der XVIIIe eeuw* (Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, t. XXXII, 1880), pp. 296-317. Sans doute la fabrication des toiles se maintient en Flandre malgré tout, les industries métallurgiques se maintiennent tant bien que mal dans le pays wallon. Mais ces industries y sont exercées par des populations établies au même endroit depuis plusieurs générations, attachées au pays natal et incapables de s'en séparer malgré les calamités qui s'y abattent pour ainsi dire périodiquement. Toute autre est la population industrielle proprement dite. Patrons et ouvriers vont s'établir là où le gain est le plus considérable. Si une industrie périclite, ils émigrent en masse. D'ailleurs l'industrie toilière en Flandre trouve ses matières premières au plat-pays. L'industrie métallurgique du pays wallon trouve au plat-pays les cours d'eau dont elle a besoin pour actionner ses marteaux, son bois pour alimenter ses hauts-fourneaux. Les conditions de travail des « nouvelles industries » des temps modernes sont tout autres. Elles travaillent le plus souvent des matières premières qui viennent de l'étranger, qu'ils se procureront donc plus facilement en ville qu'à la campagne.

(2) Notons encore l'hostilité des États des provinces et de tous les organismes que le gouvernement consultait de temps en temps, tels que les chambres de commerce et les comités de négociants, contre le développement industriel et commercial du plat-pays. Pour Bruxelles, voir Des Marez ; *L'organisation du travail à Bruxelles*, pp. 483-484. — Pour le XVIIIe siècle, voir G. Wil-

miers à entrer dans cette voie. Et ce fut naturellement au profit des villes que s'exercèrent leurs libéralités. L'introduction de la draperie légère à Bruges, de la fabrication de la fustaine, de la fabrication des velours et satins, et de même à Gand, à Anvers et à Bruxelles l'introduction d'un grand nombre de spécialités textiles fut le résultat de cette politique du magistrat urbain.

A. 1. Quoique le XVI[e] siècle ne rentre pas dans le cadre de ce travail, nous ne résistons pas à entrer dans quelques détails au sujet de ces antécédents trop peu connus du Colbertisme dans nos provinces.

Nous avons déjà dit que la draperie de Leyde — et nous pourrions ajouter celle d'Hondschoote et de Neuve-Eglise — fut introduite à Bruges en 1503. Le *Cartulaire de l'Ancienne estaple de Bruges* de M. Gilliodts-Van Severen contient à cet égard des documents qui nous renseignent jusqu'aux moindres détails sur les moyens employés par le magistrat pour attirer ces nouvelles industries.

D'après un premier document (1), nous apprenons que le magistrat, ayant conclu un contrat provisoire d'un an avec Jacques van der Leyde, importateur de la draperie façon de Leyde, avait nommé une commission pour arrêter les stipulations à insérer dans un contrat définitif. D'après l'avis de la commission, qui fut adopté, le bénéficiaire devait enseigner son art à tout bourgeois qui en ferait la demande. La ville s'obligeait à reprendre toutes les pièces, qu'il ne parviendrait pas à vendre, au prix de 2 £ gr. et, en cas de non-reprise, à lui payer une indemnité convenable ; le tout pendant le terme de deux ans. Au reste ceux qui adopteraient le nouveau système de tissage pouvaient engager, comme ouvriers, des bourgeois ou étrangers et travailler à toute heure du matin et du soir. Vu le succès obtenu par la nouvelle méthode dite de

---

LEMSEN ; *Un épisode de la lutte économique* etc... (Annales du Cercle archéologique du pays de Waes, tome XXV, 1905), pp. 294-295 ; GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2402 et le *Recueil des mémoires sur le commerce* de 1787 (mémoire des négociants d'Anvers), p. 140.

(1) Ouvr. cité, n° 1350.

Nieukerke (Neuve-Eglise), ajoute le document, la ville allouera des primes, variant de 18 gr. à 4 esc. gros par pièce, suivant la qualité, pendant un terme de deux ans.

Le compte communal de Bruges de 1504-1505 (1) nous apprend que l'établissement de J. van der Leyde, fut repris par Adrien de Scapre. Le magistrat lui accorda une concession de sept ans, moyennant engagement de confectionner 2000 demi-pièces par an, à raison d'une prime de 5 s. gr. par demie pièce et une indemnité de 50 £ gr. pour la perte qu'il avait subie en ne pouvant livrer aux Oosterlins les 400 pièces qu'il leur avait souscrites.

Un autre compte communal (2) nous montre comment le magistrat brugeois organisait l'embauchage des ouvriers : une indemnité de 8 £ par. est accordée à l'huissier Gérard Baquelier qui est allé publier à la demande du magistrat, à Neuve-Eglise, l'octroi obtenu du prince et en vertu duquel ceux qui voudront aller draper à Bruges, seront quittes et libres de tous arrêts et condamnations qu'ils auraient encourus. Deux années plus tard la ville de Bruges rembourse à Guillaume de Priestre 21 s. gr. qui avaient servi à embaucher des tisserands de Neuve-Eglise.

L'introduction du tissage de la fustaine en 1513 nous montre un autre genre de faveurs (3). Gabriel Pomette et consorts, maîtres ouvriers de fustaine venus du Piémont, qui s'engagent à exercer leur art à Bruges, obtiennent le privilège 1° de n'être soumis à aucun doyen de métier ou confrérie, 2° d'avoir à titre gratuit pendant six ans « bonnes et suffisantes maisons » et d'être pendant ces six ans quittes et francs de toutes cueillottes, 3° s'il vient d'autres fustainiers en ville, ils ne jouiront pas de la gratuité des maisons ni de la franchise des assises et maltôtes.

Plus tard, en 1514, nous voyons accorder par le magistrat un prêt de 4 £ gr. à un sayetier pour venir s'établir avec son

---

(1) Ouvr. cité, annexe au n° 1350.
(2) Ouvr. cité, n° 1352.
(3) Ouvr. cité, n° 1415.

ménage à Bruges (1). La même année un nommé Jean de Wasquael (Wasquehal) s'engage à relever à Bruges la draperie de Leyde qui est tombée par suite du départ des Oosterlins. Un excellent débouché avait été trouvé dans l'entretemps pour cette fabrication du côté de Lisbonne. Jean de Wasquael s'engage à confectionner à Bruges, pendant les six premières années 2000 pièces de draps façon de Leyde; et la ville lui accorde de ce chef un subside de 4 esc. gr. par pièce, soit au total 400 £b gros payables en deux termes égaux, à savoir octobre 1514 et octobre 1516 (2). En 1532, 1533 et 1535, nous voyons accorder des faveurs analogues à l'introduction d'une autre espèce de draps dit « Lyons de Bruges » (3). Lorsque la production de ces industries nouvelles dépasse la demande, la ville prend l'excédent à sa charge. En 1540 la ville reprend ainsi 1297 pièces de fustaine (4). A l'intervention du magistrat les détaillants de draps s'engagent à acheter tous les ans une certaine quantité de draps de la nouvelle draperie brugeoise (5). En 1544 la ville avance 100 flor. carolus à deux drapiers pour les aider à maintenir leur fabrique de la nouvelle draperie façon d'Armentières (6). En 1566 elle accorde une subvention et un monopole de vingt ans à l'inventeur « d'un meilleur » moyen de blanchir toylles, fustaines et fillets » (7).

Nous pourrions multiplier les exemples de prêts, de primes et de faveurs de toutes sortes accordées par le magistrat brugeois pour introduire ou maintenir des industries nouvelles (8). Aussi bien, pour faire face à toutes ces subventions, la ville fut obligée de solliciter du gouvernement central l'autorisation d'émettre de nouvelles rentes. Cette autorisation lui fut accordée le 18 novembre 1546 (9). Mais en 1558 le déficit du

---

(1) Ouvr. cité, n°1421.
(2) Ouvr. cité, tome II, pp. 451-452 ainti que le n° 1439.
(3) Ouvr. cité, nos 1583, 1588, 1601.
(4) Ouvr. cité, nos 1589, 1632, 1649, 1758.
(5) Ouvr. cité, n° 1599.
(6) Ouvr. cité, n° 1682.
(7) Ouvr. cité, n° 1848.
(8) Ouvr. cité, nos 1625, 1692, 1737, 1751, 1776, 1980, 1981.
(9) Ouvr. cité, n° 1708.

budget brugeois était si considérable — il était de 26.600 fl. — qu'il fallut autoriser de nouvelles émissions de rente (1).

Les textes que nous venons de résumer démontrent que la politique des octrois est très ancienne et fut appliquée par les villes, sur une large échelle, avant de l'être par le gouvernement central ou les Etats des diverses provinces. Rien d'étonnant que les industries ainsi créées ne se trouvent pas à la campagne, mais dans les villes, puisque ce sont les autorités urbaines qui les ont appelées à l'existence.

2. Comme nous l'avons déjà dit dans le premier chapitre, la plupart de ces industries sont introduites sous la forme capitaliste, mais ne tardent guère à adopter la forme de la petite industrie corporative. A quoi faut-il attribuer le fait que ces entreprises ont été incapables de maintenir leur caractère capitaliste? Faut-il y voir l'effet de la jalousie des métiers, surtout des métiers à production similaire : jalousie des drapiers de la draperie ancienne vis-à-vis de ceux de la draperie nouvelle, jalousie des tisserands de toiles et de coutils vis-à-vis des tisserands de fustaine par exemple? Nous avons tout lieu de croire qu'il faut tenir compte de ce facteur. Mais nous pensons qu'il n'a agi efficacement que lorsque l'évolution était à moitié accomplie, lorsque le grand entrepreneur capitaliste a disparu et que les métiers rivaux ne se trouvent plus en présence que de quelques petits producteurs, à qui l'entrepreneur capitaliste a appris la nouvelle méthode de tissage, conformément au contrat conclu en 1503 entre Jacques van der Leyde et le magistrat brugeois. Mais comment rendre compte de la première moitié de l'évolution : la disparition du grand entrepreneur? Nous croyons que celle-ci peut s'expliquer de la manière suivante : tant que les primes, les subsides de premier établissement, les logements gratuits et l'exemption des cueillottes sont maintenus, l'entrepreneur va bien. Aussi longtemps qu'il jouit de ces faveurs, les concurrents qu'il est obligé de se créer à lui-même, en vertu de son contrat avec la ville, ne savent le mettre hors de combat. Mais que cette avance vienne à cesser, le grand entrepreneur se trouve immédiatement vis-à-

(1) Ouvr. cité, n° 1793.

vis d'eux dans un état d'infériorité. En effet, au XVIe siècle, l'achat des matières premières au marché de la ville est encore réglé de telle façon que le petit fabricant s'y approvisionne aussi avantageusement que le grand (1). D'autre part le travail mécanique n'existe pas encore ni dans la filature, ni dans le tissage. Les deux éléments qui assureront plus tard le triomphe du grand entrepreneur sur le petit et qui substitueront la fabrique au travail à domicile, font encore défaut. Tant que cette situation subsiste, tous frais généraux étant égaux, le fabricant qui fait travailler des salariés dispersés dans leurs maisons respectives, se trouve dans des conditions désavantageuses ; la production manque à la fois de la surveillance directe, que le fabricant exercera plus tard dans la fabrique, et du soin, ainsi que de l'économie, qu'y apporte l'artisan produisant pour son propre compte, avec l'aide de ses enfants et d'un ou de deux valets qui travaillent sous ses yeux. Ce fait, nous semble-t-il, contient tout le secret de la persistance de la petite industrie à domicile, dans le tissage du coton jusqu'au dernier quart du dix-huitième siècle et dans le tissage du lin et de la laine jusqu'en plein dix-neuvième siècle (2). C'est assez dire qu'il explique aussi comment la grande entreprise introduite dans les villes au XVIe et au XVIIe siècles (3), — n'a pu maintenir son caractère capitaliste. Seules les entreprises qui se sont constituées dans un domaine où ils n'avaient pas à redouter la concurrence du petit entrepreneur indépendant,

---

(1) On proscrit au marché urbain le marchand en gros, l'intermédiaire, « le recoppeur ». Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2084 (ad annum, 1611).

(2) ST. LEWINSKI, dans le livre que nous avons déjà cité (pp. 55 et 76), reprenant d'ailleurs la thèse défendue jadis par Adam Smith, soutient que l'étendue croissante du marché détermine les progrès de la technique industrielle. L'exemple de la Chine nous fait douter de la vérité de cette thèse. Quoi qu'il en soit, les progrès de la technique ont à leur tour causé une transformation de l'organisation industrielle. Cf. MANTOUX ; ouvr. cité, pp. 316 et suiv.

(3) Les exemples que nous avons cités plus haut pour Bruges se rapportent au XVIe siècle. Il s'en trouve également pour le XVIIe siècle. Pour Bruges, voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, nos 2147 et 2148. Pour Gand, voir VARLEZ ; ouvr. cité, p. 6.

soit à cause de la nouveauté de l'article, soit à raison du prix élevé de l'outillage, ont pu garder leur caractère de grande industrie (1). Remarquons que ce sont précisément des industries de ce genre chez lesquels M. Des Marez a observé ce caractère : la verrerie, la papeterie et la faïencerie notamment. Nous pourrions y ajouter l'impression sur toiles de coton et quelques autres industries qu'on pourrait qualifier d'industries d'art.

3. A quelle époque remontent la plupart de ces industries? M. Des Marez, dans son étude sur le *Compagnonnage des chapeliers bruxellois*, indique le XVIIe siècle. Il est certain qu'un grand nombre d'octrois industriels trouvent leur origine entre 1600 et 1700. Mais un nombre infiniment plus considérable datent du XVIIIe siècle. D'autre part quelques-uns remontent au XVIe siècle. Faire l'histoire de ces octrois c'est faire l'histoire des origines de la grande industrie en Belgique. C'est aussi faire l'histoire du Colbertisme dans nos provinces, nous voulons dire de ce mécénat industriel, qui comble de faveurs les introducteurs d'articles nouveaux ou de procédés nouveaux, et qui s'inspire de cette considération dite « mercantile » qu'un pays doit posséder toutes les industries utiles, de façon à vendre le plus possible à l'étranger et à lui acheter le moins possible. De même qu'en France le Colbertisme a existé avant Colbert (2) et a pris un plus grand développement après l'administration de ce ministre (1664-1683) que pendant cette administration même (3), ainsi également en Belgique le Colbertisme a des antécédents au XVIe et dans la première moitié du XVIIe siècle et se pratique sur une échelle beaucoup plus

---

(1) En France au XVIIe et au XVIIIe siècles, nous ne trouvons, en fait de grande industrie, que les manufactures royales et les manufactures privilégiées, qui se trouvent dans des conditions avantageuses au point de vue de la concurrence contre la petite industrie.

(2) Cf. G. Fagniez; *L'économie sociale de la France sous Henri IV*. Paris, 1897.

(3) H. Cons dans son *Précis de l'Histoire du commerce*, t. II, ch. I, affirme qu'on connaît 113 manufactures royales fondées sous l'administration de Colbert et 243 fondées sous son influence de 1683 à 1740 environ. Cf. G. Martin ; *La grande industrie sous le règne de Louis XV*, 1900, ouvrage déjà cité. Voir également Levasseur ; ouvr. cité, tome II, pp. 335 et suiv.

large au temps de Marie-Thérèse qu'au temps de Charles II, dont le règne est contemporain de l'administration de Colbert (1665-1700).

Nous avons déjà vu les antécédents du Colbertisme en Belgique dans la politique industrielle du magistrat de Bruges. Quand le *gouvernement central* commence-t-il à pratiquer la politique des octrois, nous voulons dire des octrois qui constituent des faveurs industrielles et s'inspirent de considérations mercantilistes?

Il est en effet un genre d'octrois qu'il ne faut pas confondre avec ceux-ci. Ce sont ceux concernant l'érection de moulins à vent ou à eau, les recherches et exploitations minières. Ces octrois ne sont qu'une application du droit domanial. De même qu'il faut de nos jours un arrêté royal pour autoriser ces industries, de même il fallait, au Moyen-Age et durant les temps modernes un octroi princier (1). Nous n'avons donc pas à nous occuper ici des octrois d'usines métallurgiques par exemple, lorsque ceux-ci ont uniquement pour but l'autorisation d'utiliser le courant d'une rivière. Cette réserve faite, nous ne croyons pas qu'on puisse signaler beaucoup d'actes du *gouvernement central*, antérieurs au XVIIe siècle, qui rappellent vraiment le mécénat industriel de Colbert. M. Brants cite, dans cet ordre de choses, les privilèges des Gridolffi à Anvers, obtenus sous Charles V pour la fabrication des verres et cristaux. Nous n'en connaissons pas d'autres. Au demeurant la verrerie anversoise appartient à la grande industrie : elle occupe trente-sept ouvriers au début du règne des archiducs (2). Le chiffre est modeste, mais il dépasse néanmoins considérablement celui des ouvriers qu'on trouve dans l'atelier familial.

A vrai dire c'est sous le règne des archiducs Albert et Isabelle, contemporain de celui de Henri IV, qu'on trouve le

---

(1) V. Brants ; *La politique industrielle aux Pays-Bas sous Albert et Isabelle* (Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles, classe des lettres, 1909, pp. 177-222), pp. 191-195.

(2) *Ibidem*, pp. 185-186. Renouvellement de ce privilège les 14 mars 1600, le 26 janvier 1607 et le 11 mars 1611. *Arch. gén. du Royaume* Reg. de la Chambre des comptes, n° 143, fos 6-7, 76-77 et 158.

premier groupe d'ordonnances du *gouvernement central* rappelant sérieusement la politique industrielle à laquelle Colbert a attaché son nom. Encore ne sont-elles pas bien nombreuses. M. Brants en cite exactement quatorze datant de ce règne (1598-1621). Elles concernent la savonnerie, la papeterie, le fil de fer en laiton façon de Nurenberg, les toiles peintes, la fabrication de la couleur bleue et turquoise, les cuirs dorés d'Espagne, les cartes à jouer, les « vis perpétuelles », la gravure sur velours, satin, etc..., la fabrication de la potasse et la culture du mûrier (1). Le texte de plusieurs de ces octrois offre cet intérêt particulier qu'il nous met en présence d'une politique mercantiliste nettement affirmée, dont le but est d'introduire dans le pays toutes les industries utiles, afin d'empêcher le plus possible la sortie du numéraire (2). Notons aussi que durant le règne des archiducs, les échevins des grandes villes continuent ce qu'ils faisaient déjà au XVIe siècle; ils accordent des exemptions d'impôts, des logements gratuits, des prêts sans intérêt et des primes aux introducteurs d'industries nouvelles (3). Le gouvernement central se contente, lui, d'accorder des monopoles pour un certain nombre d'années, de recommander les

---

(1) *Ibidem*, pp. 187-190. Il est vrai que M. Brants ne prétend pas citer tous les octrois princiers de ce temps. Mais on en trouverait peu d'autres. Pour notre part nous n'en avons trouvé que trois : l'un de 1607 accordant un monopole de douze ans à un savonnier de Namur, un deuxième de 1608 accordant un monopole de vingt-cinq ans à un fabricant de divers ouvrages en cuivre et laiton à Namur et un troisième attribuant un monopole de douze ans à une fabrique de pièces d'artillerie également à Namur. Voir J. Borgnet ; *Analyses des chartes namuroises qui se trouvent aux archives départementales du Nord à Lille* (BCRH, 3e s. t. V.) n°s 482, 457 et 505.

(2) Brants ; ouvr. cité, pp. 189-190.

(3) Introduction de la fabrication des bourracans à Gand et des draps de Cambrai. Voir L. Varlez ; ouvr. cité, p. 6. Introduction de la manufacture des cuirs dorés d'Espagne à Bruxelles, par Pelegrino Graniotta, né à Rome (1612). Voir *Archives de la ville de Bruxelles, Groot Sweertboeck*, fol. 285 et suiv. Réinstallation de la teinturerie en bleu par Jean Huyge à Bruxelles, requête en date du 18 mars 1620. Voir mêmes archives, *Clein Groenboeck*, fol. 43 v° et suiv. Manufacture d'étoffes érigée à Bruxelles par Daniel Sir Jacob, 5 sept. 1620. Voir mêmes archives. *Reg. de la Trésorerie*, n° 1292, fol. 36 et sv., et *ibidem*, fol. 233 et suiv.

impétrants à la bienveillance des autorités urbaines (1) et de favoriser les nouvelles fabriques par la protection douanière. Au lieu d'accorder des subsides et des prêts, il réclame des redevances généralement importantes (2), et en tout cas bien supérieures à ce que nos gouvernements actuels réclament des concessionnaires de brevets. Exceptionnellement il accorde l'exemption de garde, de logement des gens de guerre et des impôts de la gabelle (3).

4. Après le gouvernement des archiducs, notre pays traverse, dit-on, une période de marasme économique profond. Nous croyons toutefois qu'on a exagéré notre décadence industrielle sous le règne de Philippe IV (1621-1665). En tout cas le nombre d'octrois royaux délivrés sous ce règne est relativement grand. Voici l'énumération de ceux que nous avons trouvés :

1623, installation d'une verrerie à Bruxelles par Miotti (4).

1626, même chose dans le comté de Namur par Thiéry Lambotte (5).

1626, renouvellement de l'octroi attribué à W. Cobergher, le 22 mars 1619, pour fabriquer la potasse servant à faire du savon (6).

1626 (30 mars), octroi à Jean Sicham (pays de par deça), pour la fabrication de pipes à tabac (7), moyennant redevance annuelle.

1626 (16 novembre), octroi à Anth. Kindt pour l'impression sur étoffes moyennant redevance annuelle (8); octroi valable pour tous les Pays-Bas.

1627, octroi à Nicolas Blondel et Georges Oliviers, bourgeois de Bruxelles pour ériger dans cette ville une fabrique de fils

(1) Brants ; ouvr. cité, p. 191, note 1.

(2) *Ibidem*, pp. 191 et 197 : octroi accordé à Mariot en 1607.

(3) Aux Gridolffi et au comte de Busquoi, ainsi qu'à leurs commis. Voir octroi de ce dernier du 23 février 1611 (*Archives gén. du Royaume*. Reg. Chambre des Comptes, nº 143, fºs 153 vº et 154 rº).

(4) Brants ; ouvr. cité, p. 187.

(5) Voir plus bas à propos du renouvellement de cet octroi en 1643 et 1659.

(6) Brants, ouvr. cité, p. 188, note 4. Cf. Reg. Chambre des Comptes, nº 144, fº 224.

(7) Reg. de la Chambre des Comptes, nº 144, fº 189 vº et 190 rº.

(8) *Ibidem*, fº 216 vº et 217 nº.

d'or et d'argent fin « valant ceux d'Italie, de France et d'ailleurs » (1).

1629, octroi relatif à l'érection d'une verrerie à Anvers par Lemmens, moyennant une redevance de 1200 florins (2).

1630 (10 mai), octroi à Jeronimo Verdussen pour l'impression d'almanachs. Ce privilège est exclusif et donne un monopole au bénéficiaire dans tout le pays (3).

1630, octroi exclusif de dix ans accordé à Pierre Meybosch et consorts pour la fabrication du fer blanc au pays de Namur, moyennant une redevance annuelle de cinquante florins (4).

1632 (26 novembre). Renouvellement de l'octroi pour l'impression sur étoffes à Anth. Kindt. Dans un avis du magistrat d'Anvers et du Conseil des Finances il est dit que le précédent octroi de six ans était insuffisant, que l'impétrant a dépensé toute sa fortune en frais de premier établissement et qu'il ne lui reste que « ses instruments pour gagner sa vie ». Néanmoins l'octroi n'est renouvelé que pour six ans, au lieu des 12 demandés, et encore moyennant une reconnaissance annuelle de 25 £ 40 gr. de Flandre (5).

1634 (31 décembre), octroi pour vingt-cinq ans du droit exclusif de construire des moulins à vent d'un type spécial à l'inventeur Silvin Boullin, ingénieur. Cet octroi n'est accordé que moyennant une redevance annuelle de 8 £ de 40 gr. (6).

1636 (4 juin). Renouvellement d'un octroi accordé en 1611 au comte de Bucquoy pour la fabrication de la couleur bleue et turquoise. Le bénéficiaire actuel est don Emmanuel de Portugal, cousin du roi d'Espagne. Il paiera une redevance annuelle de 3500 florins et s'engage à pourvoir abondamment le pays à des prix convenables (7).

---

(1) Voir Archives gén. du Royaume. *Chambre des Comptes*, portefeuille nº 357 : avis de la Chambre des Comptes sur la requête de ces bourgeois. Cf. *Catalogue de l'exposition de l'art belge* au XVII[e] siècle (1910), p. 303.

(2) Cf. Brants ; ouvr. cité, pp. 187 et 191 et Reg. de la Chambre des Comptes nº 145, fº 18.

(3) Reg. de la Chambre des comptes ; nº 145, f°s 23 et 25.

(4) Voir J. Borgnet ; art. cité, nº 562.

(5) Reg. Chambre des Comptes, nº 145, fol. 109 vº.

(6) *Ibidem*, fº 121.

(7) *Ibidem*, f°s 129-131.

1639, octroi exclusif de dix-huit ans, pour toute l'étendue du comté de Namur, attribué à J. B. Chabotteau, pour la fabrication des ouvrages en terre cuite et en porcelaine, moyennant une reconnaissance annuelle de cent livres (1).

1641, extension de l'octroi de Chabotteau à toutes les provinces de par deça (2). Les pipes « à prendre tabacq » sont exclues de cet octroi.

1642, octroi pour l'établissement d'une verrerie-cristallerie à Ludovico Caponago et Jehan Savonetti, en remplacement de J. B. Lemmens d'Anvers déchu de ses droits (3). Les bénéficiaires doivent payer 3000 fl. par an.

1642, octroi à Josse d'Hennezel qui demande à créer une verrerie à vitres façon de France, aux environs de Bruxelles (4).

1642, octroi pour l'établissement d'une manufacture de fer blanc dans le Brabant à F. de Boustrent (5).

1645, octroi exclusif, pour un *nouveau terme de neuf ans* et limité probablement au comté de Namur, au bénéfice de Thiéry Lambotte et de Pierre Damant, fabricants de « vitres » en table pour les fenêtres » (6). Les concessionnaires payeront cent livres par an pour chaque fournaise au receveur général de Namur.

1646, patente d'Antoine Lefèbvre et Philippe Gillet, autorisés à établir à Namur une fabrique de poudre pour le terme de quinze ans (7).

1647, privilège accordé au comte de Hornes pour exploiter son invention de moulins à vider les eaux (8).

---

(1) Reg. Chambre des Comptes, n° 591, cf. E. D. M.. *Notes sur quelques industries namuroises aux XVIe et XVIIe siècles* (Annales de la Soc. d'archéologie de Namur, tome XII, 1873), pp. 257-258.

(2) *Ibidem*, n° 595, cf. E. D. M., art. cité, p. 255.

(3) Archives générales du Royaume. *Chambre des Comptes*, pf. n° 357. Cf. Catalogue cité plus haut, p. 303. — Cf. Reg. de la Chambre des Comptes, n° 145, f°s 213-215.

(4) *Ibidem.*

(5) Reg. de la Chambre des Comptes, n° 145, f° 209 v°.

(6) J. Borgnet ; art. cité, n° 611, voir plus haut et plus bas ; cf. E. D. M. *Notes sur quelques industries namuroises aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Annales de la Soc. d'archéol. de Namur, tome XII, 1873, p. 35).

(7) E. D. M. art. cité, pp. 49-50.

(8) Brants ; ouvr. cité, p. 188.

1650, octroi pour l'érection d'une papeterie — la première — dans le comté de Namur, moyennant une redevance annuelle de vingt patacons (1).

1653 (18 septembre). Josse d'Hennezel obtient le droit, moyennant une redevance annuelle de 15 £ de 40 gr. de Flandre, de pouvoir ériger à Bruxelles et partout ailleurs dans le pays de par deça, des manufactures de vitres en table pour les fenêtres. L'octroi est accordé pour neuf ans et comporte l'exemption d'impôts, maltôtes, accises et autres charges bourgeoises (2).

1654, octroi en faveur de Francesco Savonetti pour le droit exclusif de fabriquer dans le Brabant des cristaux et verreries, pendant le terme de dix-huit ans (3).

1656 (14 juin), la Chambre des Comptes émet un avis sur la requête des demoiselles Marie et Elisabeth Kindts, tendant à ce qu'il soit statué sur la reconnaissance qu'elles doivent payer pour l'octroi qui leur fut accordé au Conseil de Brabant pour pouvoir imprimer diverses étoffes (4). Cet octroi complète celui du 26 novembre 1632 analysé plus haut.

1656 (31 octobre). L'octroi donné en 1642 à Caponago et Savonetti pour la fabrication du verre est transféré à Henri et Léonard Bonhomme (5).

1659, renouvellement pour un terme de neuf ans de l'octroi accordé en 1626 à Thiéry Lambotte et en 1645 à Thiéry Lam-

---

(1) J. Borgnet ; art. cité, n° 643. Cf. E. D. M. article cité, p. 40.

(2) Reg. de la Chambre des Comptes, n° 146, f° 218.

(3) Archives de la ville de Bruxelles, *Publicatieboeck*, n° 2, fol. 543 v° et suiv. Ne s'agit-il pas ici d'un renouvellement d'octroi, ou de la transmission d'un octroi du père au fils ou du frère au frère. Jehan Savonetti, qui obtient un octroi pour Anvers en 1642, fabrique à Bruxelles en 1642 et 1645. Voir mêmes archives. *Reg. de la Trésorerie*, n° 1293, fol. 254 et n° 1294, fol. 70 et suiv.

(4) Archives générales du royaume. Reg. Chambre des Comptes n° 145, fol. 109.

(5) Reg. de la Chambre des Comptes, n° 146, f° 357. Dans une requête les bénéficiaires de cet octroi prétendent avoir « redressé de fond en comble la manuf. des verres fins à Bruxelles » ; *ibidem*, avant-dernier f°. Ils se plaignent en même temps que Nicolas Colinet les trouble dans la possession de leur octroi exclusif par l'envoi et la distribution de verres provenant de ses fournaises de Barbançon. Il a même fait arrêter des verres des Bonhomme pourvus de passeport (27 août 1659).

botte et Pierre Damant, au bénéfice de la veuve et des enfants de Lambotte. Les requérants font valoir que Thiéry Lambotte a fait la fabrication des vitres en table jusqu'à sa mort « arrivée depuis environ un an et demi », moyennant une redevance annuelle de 110 florins, condition devenue très onéreuse par suite de l'établissement de *deux fournaises dans le Hainaut* et d'une autre fournaise dans le pays de Liége (1).

1660, la Chambre des Comptes émet un avis favorable sur la requête de Cathérine Claes, tendant à obtenir un octroi pour la fabrication du sable luisant de diverses couleurs « servant pour » cuirs dorez, habitz et plusieurs autres choses et que l'on » viendroit achepter de plusieurs lieux hors ce pays » (2). Il est probable que cet octroi a été accordé.

1663 (13 septembre), octroi exclusif pour la fabrication du chocolat dans le duché de Brabant accordé à Emmanuel Swares de Rinero, pour un terme de dix ans et moyennant une redevance de 50 £ gr. (3).

1664 (13 février), octroi exclusif pour la fabrication du papier fin et des cartes à jouer accordé à Pierre Gaultier, pour un terme de 60 ans. Parmi les sortes de papier est cité le « papier » bleu de Messines et le papier à patron pour tapisseries et » cardousses servant à mettre la poudre » (4).

Cet octroi est un des plus intéressants du règne de Philippe IV. Jusqu'à présent nous n'avons guère vu accorder des faveurs réelles par le gouvernement. Les autorités municipales sont seules à pratiquer un véritable mécénat industriel. Le roi accorde, il est vrai, des monopoles de neuf, douze, dix-huit, vingt ou vingt-cinq ans. Mais il se fait payer ces monopoles le plus souvent très cher; parfois même les redevances sont énormes. Or voici que le 13 février 1664 Pierre Gaultier obtient un octroi dans des conditions toutes différentes (5). Le texte de la

---

(1) J. Borgnet ; art. cité, n° 670.

(2) Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes, pf. 357.

(3) Chambre des Comptes. Reg. n° 147, f°s 102-103.

(4) *Ibidem*, f°s 125-127.

(5) Gachard ; *Rapport du juri sur les produits de l'industrie belge exposés* à Bruxelles en 1835 ; Bruxelles 1836, pp. 306 et suiv. Cf. Briavoinne (Manu factures etc...), p. 53.

requête qui précède l'octroi ressemble étonnamment au texte de l'octroi accordé en 1607 à Alexandre de Junta et dont M. Brants a commenté les termes (1). Mais l'octroi lui-même diffère considérablement : A. de Junta obtint un octroi exclusif de quinze ans dans toute l'étendue des Pays-Bas, mais à charge de payer une redevance annuelle de 3000 fl. au domaine. « Cette condition onéreuse fut vraisemblablement la cause, » dit Gachard (2), de l'inexécution de l'octroi. Le papier con- » sommé dans la Belgique continua d'être tiré de France, » d'Italie, d'Allemagne et de Lorraine ». L'octroi de Pierre Gaultier était de 60 ans, mais exclusif seulement dans le Brabant. En revanche, au lieu de payer une redevance au trésor, il obtient en arrentement deux moulins à eau, appartenant au domaine, situé l'un à la Hulpe, l'autre à Tombeke, et en outre *l'exemption des impôts et maltôtes pour sa maison* et la promesse que le gouvernement défendra l'entrée des papiers étrangers, dès qu'il pourra suffire à la consommation du pays (3). L'établissement de la Hulpe fut le berceau de notre papeterie moderne. Le 11 décembre 1673 Guillaume Van der Borcht est substitué à Pierre Gaultier dans la jouissance de l'octroi de 1664 (4) En 1686 c'est un nommé Adrien Foppens qui l'exploite dans les mêmes conditions que ses prédécesseurs, sauf qu'il obtient l'autorisation d'ériger deux nouveaux moulins à papier à côté des anciens (5). Le 29 avril 1726 l'octroi fut prolongé pour un nouveau terme de 60 ans. Mais il ne fut plus exclusif. Le gouvernement accorda, le même jour, à Pierre Jean Bauwens, bourgeois de Bruxelles, l'autorisation d'établir une manufacture de papier à *Dieghem*. Les Etats de Brabant favorisèrent par un subside ce second établissement (6). Dévorée par un incendie, cette fabrique fut transférée à Bruxelles, puis reconstruite à Dieghem et exploitée à partir de 1756 par une société qui reprit également l'établissement de

---

(1) Article cité, p. 189.
(2) GACHARD ; ouvr. cité, p. 306.
(3) *Ibidem*, p. 307.
(4) Reg. de la Chambre des Comptes, n° 147, fol. 235-236.
(5) *Ibidem*, n° 148, f°s. 99-100.
(6) GACHARD ; ouvr. cité, p. 308.

la Hulpe et obtint pour 40 ans le monopole de la fabrication du papier dans le Brabant (1).

5. Mais revenons au XVIIe siècle. Tandis que Philippe IV accorde les octrois royaux que nous venons de passer en revue, les grandes villes continuent les libéralités qu'elles étaient habituées à faire aux entrepreneurs d'industries nouvelles : de 1634 à 1661, le magistrat de Gand (2) attire à grands frais de nouveaux fabricants de bourracans, des fabricants d'étoffes damassées et autres de soie et de laine, ainsi que des tapissiers de haute lisse. Bruges, en 1661, tente de nouveau, à force de subsides et de privilèges, d'acclimater dans ses murs la draperie de Leyde (3). La ville de Bruxelles accorde en 1640 l'exemption du guet et de l'assise sur la bière à tous ceux qui fabriqueraient annuellement 20 pièces de draps de 20 aunes ou 20 pièces de « baye » de 40 aunes (4). Elle accorde le 24 juillet de la même année la franchise d'impôts à Ch. Kuppens, marchand savonnier d'Anvers, pour venir se fixer à Bruxelles, « attendu que la ville n'était pas encore pourvue d'une savonnerie » (5). Le 2 octobre suivant Fr. Balthazar et Jean Collijn adressent au magistrat de la même ville une requête dans laquelle ils rappellent qu'ils ont obtenu, en 1611, des exemptions d'impôts et certains bénéfices pour venir s'établir dans la capitale, et qu'ils ont quitté dans ce but leur patrie, le premier Liège, le second Verviers. Ils demandent la concession de nouveaux avantages (6). La même année encore, le 7 novembre, le manufacturier Pierre Van der Schueren, qui déclare avoir fabriqué au-delà de 200 pièces de drap (par an), obtient du magistrat de Bruxelles l'exemption des accises (7). La même faveur est accordée le 5 décembre à son collègue Nicolas Schollaert (8). Le 8 mars 1653 la ville accorde par contrat certains avantages

(1) Gachard ; ouvr. cité. pp. 308-309.
(2) Cf. Varlez ; uovr. cité, p. 6.
(3) Gilliodts-Van Severen ; cuvr. cité, n°s 2147 et 2148.
(4) *Archives de la ville de Bruxelles* ; Reg. de la Trésorerie, n° 1293, fol. 51.
(5) *Ibidem*, fol. 58.
(6) *Ibidem*, fol. 47 et suiv.
(7) *Ibidem*, fol. 51.
(8) *Ibidem*, fol. 53.

à Jacques van den Houte et Charles de Coninck pour l'introduction d'une manufacture de porcelaine (1). Comme on le voit, c'est encore toujours le magistrat urbain qui donne l'exemple du mécénat industriel.

6. En 1665 commence le règne de Charles II ; il dure jusqu'en 1700. C'est l'époque de la guerre de dévolution, de la guerre de Hollande, de la guerre de la ligue d'Augsbourg. Quoique la dernière période de la guerre de trente ans (1635-1647) eût déjà bien éprouvé nos provinces, particulièrement le Luxembourg, le Brabant et la Flandre (2) et que la guerre d'Espagne (1648-1659) y eût amené de nouvelles dévastations, il n'est pas contestable que les guerres qui désolèrent le régne de Charles II furent encore plus fatales à nos villes et surtout à nos campagnes (3). Aussi peut-on dire que ce règne fut considérablement plus malheureux pour nos provinces que celui de Philippe IV, malgré l'éclaircie qui le termina (1695-1700). Les traités de commerce de 1670 et de 1680 que la France d'une part, les puissances maritimes de l'autre, eurent l'habilité de faire signer au roi d'Espagne, ajoutèrent encore aux ruines qu'accumulèrent chez nous les armées françaises, hollandaises et espagnoles.

Cependant toute initiative n'a pas disparu chez nos indus triels durant ce temps de calamités. Au reste deux octrois sollicités et obtenus de Charles II sont antérieurs à l'ouverture des hostilités de la guerre de dévolution. Le 1er, daté du 8 avril 1666, autorise deux bourgeois de Namur à établir une fabrique d'alun, la premièıe de l'espèce dans la province. Cet octroi donné pour un terme de vingt ans, moyennant le payement

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; Reg., n° 1297, fol. 7. De même que nous ne citons pas pour le gouvernement central les concessions de moulins, de coups d'eau et de recherches minières, de même nous ne relevons pas pour les villes les autorisations d'ouvrir une raffinerie de sel ou un autre établissement industriel, lorsqu'elles ne comportent pas des avantages pécuniaires ou des exemptions.

(2) Fr. Depotter ; *Geschiedenis van den belgischen boerenstand* (Mémoires in-8° de l'Académie royale de Belgique, tome XXXII), 1880, pp. 294-298.

(3) *Ibidem*, pp. 298-304 et 305-317.

de 5 % du produit net, n'est exclusif que pour une partie de la province (1). Le second est du 26 juin 1666 et autorise le maître de forges, Antoine de la Bouverie, à ériger une savonnerie à Namur et à y exercer son industrie, pendant dix ans, à l'exclusion de tous autres, moyennant une reconnaissance annuelle de 30 florins (2).

Le 3 avril 1666 Robert Van der Heyden obtient un octroi de 12 ans pour la fabrication exclusive d'un genre de fours à cuire le pain, utiles surtout pour l'armée parce que transportables sur chariot. Il payera une redevance annuelle de 3 florins et sera déchu de ses droits s'il apprend le secret à un étranger (3).

Les années suivantes ne sont pas brillantes pour l'histoire de notre industrie, si ce n'est pour l'industrie drapière du Limbourg et les tuileries de Boom. C'est pourtant la période correspon dant aux années de l'administration de Colbert en France. Mais notre pays se trouvait dans des conditions différentes. La France de Louis XIV est continuellement en guerre, mais c'est dans les pays voisins ou sur sa frontière qu'ont lieu les hostilités. Les établissements industriels du centre n'en souffrent pas. En Belgique au contraire toutes les provinces sont dévastées tour à tour, le plus souvent par les armées de LouisXIV, mais aussi par celles des puissances alliées contre lui. Nos villes sont prises et reprises. Ce n'est que réquisitions, rapines, bombardements. Au lieu de se développer l'industrie belge diminue ; la métallurgie notamment recule durant le règne de Charles II (4). Voici cependant la liste de quelques octrois royaux datant de cette époque :

1670. Germain Charlet, d'origine lorraine, obtient le 10 avril un octroi de trente ans, qu'il céda ensuite à l'abbaye de Moulin, pour la fabrication du papier. C'est à St-Servais, au lieu dit

---

(1) J. Borgnet ; art. cité, n° 701.

(2) *Ibidem*, n° 702. Cf. E. D. M. art. cité, pp. 41-48.

(3) Reg. de la Chambre des Comptes, n° 147, f° ?? (entre 172 et 186).

(4) Voir plus haut, Ch. I, D. 4.

Hambenne, qu'il érigea sa fabrique (1). Son octroi fut prolongé pour un nouveau terme de trente ans, le 14 octobre 1699.

1673, octroi de Nicolas de Salpéteur, pour l'érection d'une fabrique de poudre à Namur. Le concessionnaire est exempté de guet et de garde et de logement de gens de guerre (2).

1675, Jacques et Pierre Wauters sollicitent un octroi pour introduire à Anvers une nouvelle industrie « consistant à imprimer sur étoffes de soie, laine et lin, toutes sortes d'histoires anciennes et fameuses, paysages et autres ouvrages de tapisserie ». N. Briavoinne qui analyse cet octroi, sans citer ses sources (3) croit pouvoir conclure des avis demandés à la Chambre des comptes que cet octroi *exclusif* a été accordé pour trente ans.

1675, patente accordée à Jean-Constant Remy l'autorisant à ériger, pour un terme de 12 ans, une manufacture de cartes à jouer, moyennant la somme de 24 livres de gros de Flandre par an (4).

1675 (19 décembre), Michel Roux obtient le droit d'exploiter pendant dix ans deux nouveaux fours de son invention « pour faire de la chaux et des briques ». Il ne paiera en tout qu'une redevance de 40 florins, une fois payée pour toutes (5).

1676 (30 juin). A cette date nous trouvons l'octroi très intéressant qui peut être considéré comme l'acte de naissance des tuileries de Boom. Il est accordé à Jacques Dammers et comporte la fabrication des « pannes rouges, bleues, noires, plombées et point plombées ». Jacques Dammers obtient une avance de 6000 £ de 40 gr., à condition qu'il abandonne le contrat qu'il a fait avec un apothicaire d'Anvers. Cette avance est faite sans intérêts, mais la moitié des profits sera pour Sa Majesté.

---

(1) E. D. M. *Note sur quelques industries namuroises* etc..., art. cité, pp. 41-48. Cf. Gachard; ouvr. cité, p. 309. C'est à tort que Gachard considère la papeterie de Charlet comme la première qui fut établie dans le comté de Namur. Déjà en 1650 un octroi avait été accordé à Jean du Monceau pour ériger une papeterie. Voir plus haut.

(2) E. D, M. art. cité, p. 53.

(3) N. Briavoinne (Manufactures), pp. 53-54.

(4) E. D. M. art. cité, p. 54.

(5) Reg. de la Chambre des Comptes, n° 147, f° 257 v°.

Celle-ci établira un contrôleur à frais communs et empêchera l'entrée des produits étrangers. L'octroi aura une durée de vingt ans (1). Il s'agit donc dans l'espèce d'une sorte de manufacture royale, semblable aux manufactures royales françaises. Cet octroi constitue l'acte de Colbertisme le plus caractéristique que nous ayons trouvé dans l'histoire de notre industrie avant le gouvernement de Charles de Lorraine. Ajoutons qu'il semble être le seul de l'espèce durant le XVIIe siècle.

1682. Le 8 mai de cette année, le gouvernement de Charles II prit une mesure de la plus haute importance, qu'on peut considérer comme une sorte d'octroi collectif, et qui constitue également, dans l'histoire du Colbertisme dans les Pays-Bas, l'un des actes les plus mémorables. Déjà au mois d'avril 1679 le gouvernement avait exempté de tout droit d'entrée les laines étrangères, et de tout droit de sortie les lainages fabriqués dans le pays. La Chambre des Comptes avait même proposé d'interdire la sortie des laines indigènes, pour fournir à nos manufacturiers des matières premières à meilleur marché (2). Mais le gouvernement n'avait pas encore cru devoir entrer dans cette voie. Cependant, encouragés par les dispositions de l'ordonnance de 1679, des négociants d'Aix-la-Chapelle avaient immédiatement établi dans la province de Limbourg, à Néau (Eupen) et dans les environs, des métiers à fabriquer la serge, un article de grand débit à cette époque. Le gouvernement de Charles II, pour favoriser la nouvelle industrie, « autorisa par » lettres patentes du 8 mai 1682, tous ceux qui le souhaite- » raient, à ériger, dans le territoire et le district d'Eupen, des » moulins à fouler, à eau et à vent; il leur octroya la faculté de » prendre, dans la forêt du roi, tout le bois de chêne qui leur » serait nécessaire pour la construction de ces moulins; il » accorda aux ouvriers drapiers, teinturiers, fileurs, fouleurs » et peigneurs, la paisson gratuite de leur bétail dans la dite

(1) N. BRIAVOINNE f° 268 v° et 269.

(2) GACHARD ; ouvr. cité, p. 54. Gachard place à tort l'octroi relatif à la draperie du Limbourg au 6 mai 1680. C'est le 8 mai 1682 qu'il faut lire. L'octroi se trouve dans les Reg. de la *Chambre des Comptes*, n° 148, fol 28-29. Il contient toute une série de particularités très intéressantes que ne mentionne pas Gachard.

» forêt, ainsi que la permission d'y recueillir du mort-bois et » des tourbes pour leur chauffage; il les gratifia en outre, pour » chaque métier à faire serges qui serait dressé, de 16 florins » par an, six ans durant ; enfin il affranchit tous les ouvriers » travaillant à cette fabrication sur le métier, de toutes charges » personnelles et du paiement des aides et subsides. Ces » faveurs, jointes à ce que, dans le plat-pays du Limbourg, il » n'existait point de corps de métiers, et que, dans cette pro- » vince, il ne se percevait aucun impôt sur les consommations, » y donnèrent à la fabrique de draps un grand essor » (1). Nous avons déjà exposé notre manière de voir au sujet des caractères de cette industrie. Commencée sous la forme capitaliste par des négociants qui travaillent avec un fonds de 30 à 40.000 écus, elle perd en partie ce caractère de grande industrie et subit une règlementation très voisine de la règlementation corporative.

1686. Le 3 avril de cette année Jean Colnet, maître de verrerie à Gilly, obtient le privilège exclusif, pendant douze ans, de fabriquer dans les Pays-Bas, des verres à vitres en table, des bouteilles et des gros ouvrages en verre (2). Le 28 novembre 1695 ce privilège est renouvelé pour 6 ans (3).

1688 (3 septembre). A cette date Ch. Van der Bruggen et Martin Bauwens reçoivent le privilège exclusif pour 9 ans, d'ériger à Bruxelles une « enfumerie de harengs », moyennant le payement annuel de 12 £ de 40 gr. (4)

1694 (10 septembre), Michel Gulich reçoit un octroi pour ériger dans la province de Limbourg la manufacture des basins. Il reçoit des privilèges analogues à ceux des drapiers, mais doit s'engager à établir « dès à présent 50 outils » (5). Le 18 décembre 1699 Dionysius Coninex d'Aix-la-Chapelle reçoit un octroi semblable pour Eupen (6).

1696, octroi de Jean du Bois et consorts pour l'érection d'une

---

(1) Gachard ; ouv. cité, pp. 55-56.

(2) *Ibidem*, ouvr. cité, p. 268. Cf. Reg. de la Chambre des Comptes, nº 148, fol. 122-123.

(3) *Ibidem*, fol. 212.

(4) *Ibidem* ; fol. 130.

(5) *Ibidem* ; fol. 205-206.

(6) *Ibidem* ; fol. 249-250.

manufacture de verres en table façon de Lorraine. Le terme est de 12 ans et comporte une reconnaissance annuelle de 12 £. Mais le concessionnaire reçoit différentes faveurs douanières et des exemptions (1).

1700. Le 18 février de cette année Chrétien-Albert van Doederstadt obtient un octroi de trente ans, dans toute l'etendue des Pays-Bas, pour l'impression sur étoffes de coton (2).

1700 (26 février). Une société obtient un octroi pour ériger près d'Anvers une blanchisserie de filets. Dans leur requête les associés assurent avoir fait pour 60.000 fl. de frais d'établissement. D'après l'octroi obtenu personne ne pourra établir une autre blanchisserie à l'entour de « deux heures environ d'Anvers » pendant le terme de 4 ans. L'immeuble sera libre de logement militaire. Le directeur et tout le personnel seront libres de toutes charges personnelles (3).

A part ces octrois royaux, on peut citer pour le règne de Charles II quelques octrois émanant des autorités urbaines, mais également en nombre plus limité. M. Varlez en cite une demie douzaine pour Gand (4). Nous ne croyons pas qu'on puisse en citer autant ni pour Bruxelles, ni pour Bruges, ni pour aucune autre ville des Pays-Bas.

Comme on le voit, le bilan du règne de Charles II, si l'on excepte les lettres-patentes du 8 mai 1682 relatives à l'industrie drapière, n'occupe pas une place importante dans notre histoire économique. Il y a là comme un temps d'arrêt pour ne pas dire un recul de notre développement matériel. Cependant on aurait tort de dire, avec la plupart des historiens, que le commerce des Pays-Bas est comme éteint et l'industrie annihilée au sortir de la guerre de la ligue d'Angsbourg. Le mémoire de M. Briavoinne sur *« l'état de la population, des fabriques, des manufactures*, etc. » contient à cet égard quelques pages suggestives (5). Après avoir passé en revue les renseignements fournis par un cadastre de 1686 et après avoir dépouillé les

---

(1) E. D. M. art. cité, pp. 37-38.
(2) Gachard ; ouvr. cité, p. 122.
(3) Reg. de la Chambre des Comptes, nº 148, fol. 252.
(4) Ouvr. cité, p. 6.
(5) pp. 52-59.

mémoires rédigés à la fin du XVII[e] siècle par ordre de Louis XIV, sur les parties des Pays-Bas que la guerre avait momentanément placées entre ses mains, ainsi que les consultes et conférences tenues en 1699 par le comte de Bergeyck et les conseillers Voorspoels et Gilles, commissaires nommés par le gouverneur général Max-Emmanuel de Bavière, il conclut par cette constatation parfaitement exacte « que le cadre de l'in» dustrie nationale était encore immense après 150 années de » décadence » (1). Même au point de vue du nombre des octrois gouvernementaux la disproportion entre le règne de Charles II d'une part et ceux de Philippe IV et des archiducs d'autre part n'est pas si sensible. Nous avons cité plus haut, pour le règne des archiducs, quatorze octrois en vingt-trois ans (1598-1621), trente pour le règne de Philippe IV en quarante-quatre ans (1621-1665) et seize pour le règne de Charles II en trente-cinq ans (1665-1700). D'après cette statistique, dont nous ne prétendons pas exagérer la portée, le règne de Charles II est le plus misérablement partagé. Mais il faut avouer que la différence n'est pas énorme.

7. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit plus haut, le règne de Charles II se termine par une éclaircie. Au moment où la paix de Rijswijck (1697) rendit la paix à l'Europe, nos provinces étaient gouvernées par un homme énergique et qui voulait sincèrement le bien des Belges. Conseillé par son trésorier-général J. B. de Brouchoven comte de Bergeyck, que nous avons appelé jadis « un Colbert Belge » (2), Max-Emmanuel prit une série de mesures qui auraient rapidement relevé notre situation économique, si la guerre de la succession d'Espagne n'était venu tout compromettre. Passons sous silence pour le moment la grande enquête qu'il organisa en 1699 et dont les circonstances ne lui permirent guère de tirer parti. N'insistons pas non plus sur son fameux édit du 1[er] avril 1699, défendant l'entrée d'une foule de produits manufacturés — surtout des tissus — et la sortie des matières premières,

---

(1) Ouvr. cité, p. 59.

(2) H. Van Houtte ; *Un Colbert Belge*. (Mélanges G. Kurth, 1908, tome I, pp. 343-354). Cf. F. Van Kalken ; *La fin du régime espagnol aux Pays-Bas*, 1907, pp. 120 et suiv.

vainement demandée par la Chambre des comptes en 1679. Nous en parlerons à propos du commerce. Sans doute ces mesures douanières, comme celles moins radicales prises précédemment par Philippe II, les archiducs, Philippe IV et Charles II, (1) étaient destinées à relever notre industrie. Mais un commentaire de ces mesures sera mieux à sa place dans la deuxième partie de ce travail. Seulement Max-Emmanuel, ou plutôt Bergeyck, prit aussi des mesures rentrant directement dans la politique industrielle. Notre trésorier général rêvait vraiment de faire du Colbertisme en grand : le 15 août 1699 il inaugura une nouvelle législation sur le sel, dont le caractère libéral tranche sur l'étroitesse de la législation antérieure, comparable à plus d'un point de vue au régime de la gabelle qui sévissait en France.

Jadis un décret du 9 décembre 1669 avait ordonné la démolition de toutes les payelles du plat-pays et des villes ouvertes et autorisé exclusivement la saunerie dans les villes closes (2), sous peine de 1000 fl. d'amende. Un deuxième décret, du 31 mai 1673 avait surenchéri encore sur ce régime : la vente en gros du sel raffiné était prohibé dans toute la Flandre; seule la vente en détail était permise; en outre l'importation du sel ne pouvait se faire que par les bureaux désignés à cet effet. Un troisième décret, du 22 décembre 1679, avait étendu à la province de Brabant les dispositions des deux précédents édits, ordonné de raser tous les bâtiments ayant servi de dépôt frauduleux hors des villes closes, permis la visite domiciliaire en tout temps aux officiers et préposés, et interdit toute provision de sel qui dépassait les besoins de la consommation ordinaire. A partir de ce moment notre législation n'avait plus rien à envier à celle qui régissait la gabelle en France. Même le 28 août 1685 les décrets dont nous venons de parler avaient été confirmés et amplifiés (3).

---

(1) Cf. Gachard ; Rapport etc..., pp. 52 et 57.

(2) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2576.

(3) Voir d'autres ordonnances sur la saunerie, citées dans un mémoire présenté aux Etats de Flandre par la Chambre de Commerce de Gand (*Recueil des mémoires sur le commerce des P.-B. autrichiens*, 1787), pp. 171-172.

Au reste des restrictions locales étaient venu aggraver dans certaines villes les mesures édictées par le gouvernement central. Ainsi une ordonnance du magistrat de Bruges, du 23 juin 1672, exigeait l'autorisation préalable « pour payelles de sel, » fours de boulangerie, savonneries, brasseries et autres ou- » vrages dangereux ». La saunerie était donc soumise, si l'on peut ainsi parler, à la formalité du double octroi, celui du gouvernement et celui de la ville. Celui du gouvernement ne s'obtenait que moyennant paiement d'une redevance annuelle de cinquante florins.

Or Max-Emmanuel supprima en partie cette législation par décret du 15 août 1699. Dans le but d'encourager la saunerie, dont le décret de 1679 avait déjà signalé la décadence, il proclame la liberté d'ériger des payelles à cuire et à raffiner le sel dans toutes les villes closes, sans qu'il y eût besoin d'aucun octroi ou paiement d'aucune redevance au profit de sa Majesté. Ceux qui avaient obtenu précédemment des octrois moyennant paiement de 50 florins, étaient déchargés de cette obligation. Au surplus un subside de 25 florins par an serait payé pour toutes les payelles nouvelles, le droit d'entrée sur le sel gris ou brut serait réduit à 3 francs la rasière, le « vategelt », espèce de péage dont nous parlerons plus loin, ne serait plus perçu sur le sel brut qu'on importe en Flandre, et des ordres seraient donnés de faire amener d'Espagne, à chaque convoi, la plus grande quantité de sel gris qu'il serait possible, soit en lest soit autrement, pour le vendre publiquement à son arrivée dans le pays. Quoique le décret du 15 août 1699 laissât subsister des restrictions sévères à la fabrication et à la manipulation du sel au plat-pays, on peut dire qu'il était de nature à développer considérablement l'industrie très lucrative de la saunerie dans les villes closes. Il constituait un acte de mécénat industriel de premier ordre. C'est pourquoi nous en avons parlé ici. Malheureusement ce régime fut aboli en 1704.

Dans l'entretemps, le gouvernement de Max-Emmanuel posa d'autres actes qui rentrent dans l'objet de ce chapitre. Nous avons déjà cité plus haut les octrois accordés à Jean du Bois et consorts (1696), à Chrétien Albert Van Doederstadt (18 février 1700) et à la société de blanchisserie d'Anvers

(26 février 1700). Ajoutons que le 29 juillet 1699 il accorda des faveurs à Pierre Garnier, qui avait établi, en 1689, une papeterie à Eich, dans le Luxembourg. Le 14 octobre 1699 il prolongea, pour un nouveau terme de trente ans, l'octroi que nous avons vu accorder en 1670 à Germain Charlet, dont la papeterie avait été cédée à l'abbaye de Moulin (1). En ce qui concerne l'octroi de Chrétien-A. Van Doederstadt, qui comportait le privilège exclusif d'imprimer dans les Pays-Bas « toute sorte de coton crus, toiles, satins, draps, étoffes, papiers » et autres en miniature, de toutes sortes de dessins très » rares et curieux », une manufacture fut érigée par le bénéficiaire à Bruxelles (2). C'est à tort que Gachard la considère comme la première du genre en Belgique. Déjà en 1675, comme nous l'avons vu plus haut, Jacques et Pierre Wauters avaient obtenu un octroi du même genre. Mais il est probable que l'établissement créé par ceux-ci n'eut qu'une courte existence. Il en fut de même d'ailleurs de celui de Van Doederstadt. Nous verrons, en 1727, tenter une nouvelle entreprise dans ce domaine par J.B. Meeus, de Bruxelles.

Mais tout cela n'est qu'accessoire dans l'administration de Max-Emmanuel. Nous avons dit que son trésorier-général rêvait de faire du Colbertisme en grand. Nous croyons en effet que ce n'est pas exagéré de caractériser ainsi les mesures suivantes : par décret du 15 octobre 1699 il fut décidé que « tous manans et étrangers qui voudraient établir en cette » ville (Bruxelles) des manufactures de laine, soie, fil, or, » argent, mêlées ou non mêlées, de telle qualité qu'elles puis- » sent être, ainsi que les teinturiers pour teindre les dites » manufactures de laine et de soie, jouiront de l'exemption » de garde et d'autres charges bourgeoises, moyennant qu'ils » ne fassent point d'autre stile qui puisse les assujettir aux » dites charges, sans qu'ils seroient obligés de paier aucun » droit, en se faisant seulement enregistrer à la greffe du dit » collège. » (3)

---

(1) Voir Gachard ; *Rapport du juri etc...*, p. 309.
(2) *Ibidem*, p. 122.
(3) Voir F. Van Kalken ; ouvr. cité, p. 125, note 4.

Les heureux effets de ce placcard furent malheureusement contrecarrés par les corporations de Bruxelles, qui suscitèrent aux nouveaux venus toutes espèces de difficultés (1). Cependant Max-Emmanuel et Bergeyck ne se découragèrent point : le 28 février 1700 ils envoyèrent, au nom du roi, une lettre circulaire au magistrat des principales villes des Pays-Bas, par laquelle ils engagent celles-ci à établir des magasins publics de laines, où l'on vendrait au besoin à crédit aux tisserands, en même temps qu'un fond pour leur acheter les draps dont ils voudraient faire argent immédiatement ; le tout pour garantir aux drapiers « un continuel travail ». Si les détaillants de drap refusaient de se fournir à l'industrie nationale ainsi soutenue, on pourrait les forcer par un règlement « qui oblige un chacun » d'en prendre une quantité proportionnée à son négoce ». Le 24 juillet suivant ces suggestions font l'objet d'un placcard, sauf celles qui concernaient l'achat obligatoire des draps indigènes par les détaillants : il est enjoint aux villes d'accorder tous privilèges aux patrons et ouvriers étrangers venant exercer l'industrie drapière. Elles érigeront des halles publiques et réserveront un capital suffisant pour faire des avances aux nouveaux ateliers et pour payer, à titre de subside, leurs fabricats (2). Ce placcard était accompagné d'une missive remplaçant la défense de sortie des laines, portée le 1 avril 1699, par un droit de sortie de 15 % et l'interdiction des produits manufacturés étrangers par un droit d'entrée de 30 %. La missive apportait encore à l'édit du 1 avril quelques autres tempéraments, dont nous reparlerons à propos de notre commerce extérieur (3). Ces tempéraments étaient des concessions faites aux réclamations des provinces-unies, de la France et des *commerçants* belges (4). Ces concessions suffirent pour que le magistrat de Bruges refusât de publier l'ordonnance du 24 juillet, sous prétexte qu'elle était préju-

---

(1) Voir F. Van Kalken; ouvr. cité, p. 126.

(2) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, p. 2262, n° 627, cf. Van Kalken ; p. 126.

(3) Voir Gilliodts-Van Severen ; n° 2265, (annexe(.

(4) *Ibidem* ; n°s 2254, 2258 et 2264.

diciable aux intérêts du pays et qu'elle violait la condition mise au vote du subside extraordinaire, à savoir le maintien, sous forme d'édit perpétuel du placcard du 1 avril 1699 (1). Il résulte au surplus d'autres documents que deux villes seulement, Anvers et Bruges, avaient ouvert des halles, alors que Gand, Bruxelles, Louvain, Mons, Namur et Malines y avaient été également invitées (2). La mauvaise volonté du magistrat de ces dernières villes, bien plus que l'élévation des droits, fut cause des fraudes qui se commirent aux douanes et rendirent le placcard du 24 juillet inefficace. Au reste seule la ville de Bruges se montra disposée à réaliser les bonnes intentions du gouverneur général en ce qui concerne l'appel d'ouvriers étrangers. Plusieurs mois déjà avant l'envoi de la lettre circulaire du 24 février 1700, le 15 mai 1699, le magistrat de Bruges avait décidé d'encourager l'industrie drapière et l'érection de nouvelles fabriques, en faisant payer par la caisse communale une prime de 50 florins pour tout nouveau métier que l'on mettrait en mouvement « d'ici dans un an », en attendant qu'on puisse accorder aux nouveaux venus d'autres faveurs, au fur et à mesure de leur accroissement, telles que l'inscription en franchise dans la corporation des drapiers et la collation de la bourgeoisie (3). Cette mesure, jointe au placcard du 1er avril, eut des résultats superbes (4). Après moins de six mois, le 4 novembre 1699, le magistrat brugeois constate que l'ancienne industrie drapière de la ville se bornait aux spécialités dites « ratinen, stametten, carseyen, bayen en bollen » et que depuis la publication du placcard du 1er avril, on a introduit l'emploi des trames cardées dans les nouvelles spécialités dites perpetuanen, dragetten, rasetten, vriezen, pijen, pletsen, fijnellen, sergien, croonrassen, mollen, crappen et autres semblables (5). Seulement il se produisit, cette fois encore, le phénomène

---

(1) Voir Gilliodts-Van Severen; n° 2265, (annexe), p. 635.

(2) *Ibidem* ; n° 2266.

(3) *Ibidem* ; n° 2253.

(4) Nous ne partageons pas le scepticisme de M. Van Kalken, au sujet de ces mesures (ouvr. cité, pp. 126-127).

(5) Gilliodts-Van Severen ; n° 2259.

que nous avons déjà signalé pour le XVI[e] siècle : le régime corporatif saisit toutes ces nouvelles fabrications dans les mailles de son organisation étroite. Le contrôle de tous ces articles nouveaux fut confié aux doyen et jurés de la rame, dite « hooghe ende leeghe perse » (1). Et ce n'était pas tout. Le magistrat était disposé à accorder des dispenses d'apprentissage, tant et plus, et à fermer les yeux sur la non-application des dispositions trop gênantes des vieux statuts corporatifs. Mais les anciens maîtres privilégiés veillaient. Aussi, à propos d'une pétition adressée au magistrat par un Yprois, Jacques de Corte, qui demande à ériger à Bruges un atelier de tissage d'étoffes, façon d'Angleterre, de Hollande et de France, le magistrat jugea nécessaire d'en référer au roi, c'est-à-dire en réalité au gouverneur général. La requête apostillée à Bruxelles le 9 novembre 1700, constate d'abord les bons effets des encouragements donnés à l'industrie brugeoise conformément aux ordres du gouvernement. « Mais, continue » le magistrat, comme la jalousie cause le principal malheur » des hommes, les remonstrans et lesdis ouvriers estrangers » se trouvent de temps en temps traversez, dans leurs bons » desseins, par l'envie de ceux des mesmes mestiers de la dite » ville, sous mille prétextes recherchés de leurs Keures ou » statuts, de n'avoir par exemple pas accompli le terme de » leur apprentissage, de devoir faire la preuve, et autres » obligations qui ne sont bonnes que lorsque les fabricques » sont en grand crédit et bien establies ». En conséquence le magistrat demande au roi de déclarer que les ouvriers étrangers des manufactures de laine et tous ceux qui en dépendent, pourront être exemptés de toutes les obligations requises par les statuts corporatifs « moyennant payant les droits y attachés ». (2) Cette pièce fut apostillée dans les termes suivants : « Sa Majesté déclare que les suppliants pourront accepter » les requestes de ceux qui prétendront des franchises et les » remettre à son Conseil privé avec leurs advis pour y estre » disposé ». Malheureusement Charles II était mort dans

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; n° 2259.
(2) *Ibidem* ; n° 2262, annexe, pp. 625-626.

l'entretemps (1er novembre 1700), et l'administration de Max-Emmanuel terminée par le fait même (1).

Toutefois malgré sa brièveté, l'effort tenté par le grand-électeur et son trésorier général le comte de Bergeyck, pour relever l'industrie dans nos vieilles villes drapières, fut vraiment remarquable. Mais il n'aboutit pas à la constitution d'une grande industrie dans nos provinces. Il réussit seulement à infuser temporairement un sang nouveau à nos industries corporatives.

8. Nous avons fini de passer en revue les principaux monuments de notre politique industrielle au XVIIe siècle. Notre relevé est sans doute incomplet. Mais il devrait l'être dans une mesure énorme — ce qu'il n'est pas à coup sûr — pour justifier l'affirmation que la plupart de nos industries à base capitaliste trouvent leur origine au XVIIe siècle.

Il est vrai que la première moitié du XVIIIe siècle ne fut guère plus féconde. La première quinzaine d'années de ce siècle furent, on le sait, une période de profonde déchéance pour nos provinces. Les six premières années, celles de la domination hispano-française (1701-1706) furent encore passables. D'abord les mesures prises par Max-Emmanuel en 1699, et modifiées en 1700, furent maintenues, sauf celles qui concernaient la concurrence française. Puis un certain nombre de conférences furent tenues à Ypres entre le comte de Bergeyck, l'intendant de Bagnols et quelques marchands, pour aviser aux meilleurs moyens de relever les fabriques. Il en résulta le 15 mars 1703 une convention qui améliora, sans les rendre tout à fait excellents cependant, nos rapports commerciaux avec la France (2). D'autre part la suspension des relations entre nos provinces et les puissances maritimes nous débarassa momentanément de leur concurrence — la plus terrible de toutes — et permit notamment à nos pêcheries de Blanken-

---

(1) Il exerça cependant la souveraineté effective au comté de Namur et au duché de Luxembourg, après que Louis XIV eut reconnu ses prétentions à une partie de la successive espagnole (1711-1714). Voir Van Kalken ; chapitre IX.

(2) Voir F. Van Kalken ; ouvr. cité, p. 175.

berghe et de Nieuport de prendre un vigoureux essor (1). Si cette situation s'était maintenue, il n'est pas douteux que nos draperies, qui souffraient surtout de la concurrence anglaise, se seraient relevées. Mais l'administration hispano-française eut la vie trop courte dans nos provinces, pour qu'on ait pu juger de ses effets au point de vue économique. Nous n'avons d'ailleurs trouvé trace que de quatre octrois industriels de ce temps. Le premier est daté du 14 novembre 1703. Il a uniquement pour objet la concession d'un « coulant » ou coup d'eau à Simon Janmart, Maurice Jacquemont et Henry Bivort, marchands bourgeois de Namur, à l'effet d'y établir une fabrique d'armes (2). Le deuxième est du 2 avril 1704. Il fut accordé à Guill. Nicolas Moreau, maître de forges à Charleroi, et avait également pour objet l'établissement d'une fabrique d'armes et le « versement » de 14.000 armes par an pour le service du roi. L'octroi accorde le terrain nécessaire, le long de la Sambre, pour ériger les bâtiments nécessaires à la fabrication et au logement des ouvriers. D'autres avantages sont accordés à Moreau, notamment une avance de 6000 fl., 12 faux (arbres) pour l'entretien de l'usine, l'établissement de forts droits d'entrée sur les armes étrangères, le transport des armes de l'usine en franchise de droits, l'exemption de logement, de garde, de tailles, non seulement pour le maître mais encore pour les ouvriers (3). Cet octroi, par l'étendue des faveurs qu'il comporte, ressemble étonnamment déjà aux octrois du temps de Marie-Thérèse. L'usine de Moreau a connu la prospérité, grâce aux conditions avantageuses, qui lui avaient été faites, puisque, en 1737, elle est reprise pour la somme de 24.000 florins.

Le troisième octroi de la période angevine ou hispano-française est daté du 2 janvier 1705. Il ne semble être que le complément de celui du 14 novembre 1703. Après avoir obtenu le « coulant » dont question plus haut, Simon Janmart et consorts ont acheté ou construit les immeubles nécessaires à la fabrica-

---

(1) Ouvr. cité, p. 175.
(2) Cité par E. D. M., art. cité, p. 252.
(3) Voir Warzée ; ouvrage cité plus haut, pp. 92-93.

tion des armes. L'octroi du 2 janvier 1705 leur accorde 100 chênes et 25 hêtres de la forêt de Marlagne, une avance de 6000 florins, leur assure la livraison de 500 pièces d'armes par mois pour le service du roi, à un prix minimum fixé par l'octroi, et leur garantit en outre toutes les exemptions et faveurs accordées l'année précédente à Guillaume Moreau (1).

Le quatrième et dernier octroi de cette période est celui accordé en 1705 (18 juillet) à un nommé, Mombaerts qui obtint des faveurs pour ériger à Bruxelles une fabrique de porcelaine « qui est une espèce de poterie fine faite de terre » vernissée ou plutôt émaillée, dont l'inventeur est venu de » Fayance, ville d'Italie ». S'il faut en croire le fils de Mombaerts, Philippe, cette fabrique a périclité durant la domination anglo-batave (1706-1715). Mais elle s'est maintenue malgré tout et, en 1741, Philippe Mombaerts demande un renouvellement de l'octroi (2).

9. Ces documents, pour être peu nombreux, permettent néanmoins la comparaison des six premières années du XVIIIe siècle avec les meilleures du XVIIe. Mais les dix années suivantes furent déplorables, dans toute la force du terme. Nous verrons, dans le chapitre consacré au commerce extérieur, combien les puissances maritimes abusèrent de leur situation aux Pays-Bas. Nos intérêts furent sacrifiés sans pitié à ceux de l'Angleterre et de la Hollande. Les horreurs de la guerre s'ajoutèrent aux méfaits de l'administration, et l'on peut dire que les années 1706-1715 furent les plus malheureuses de notre histoire. Au point de vue industriel, on ne trouve trace du moindre encouragement ni du moindre effort.

10. Le règne de Charles VI fut un règne qui, à certains moments, donna de grandes espérances. Malgré le triste sort que les traités de 1715 firent à notre commerce, la création de la compagnie d'Ostende en 1723 vint galvaniser pour quelques années l'esprit d'entreprise de nos ancêtres. Or la renaissance économique qui en résulta et qui se maintint, malgré la sup-

---

(1) Voir E. D. M. ; art. cité, pp. 252-253.

(2) Registres de la Chambres des Comptes, n° 149, fol. 303 et n° 150, fol. 280-281.

pression de la compagnie, jusqu'aux environs de l'année 1738, se manifesta non seulement dans le domaine du commerce, mais aussi dans celui de l'industrie. Les pouvoirs publics furent de nouveau sollicités d'accorder des octrois de fabrication. Le 5 août 1716 l'abbaye de Moulin, qui avait déjà repris la papeterie de St-Servais, créée par Germain Charlet en 1670, obtient un nouvel octroi pour ériger une fabrique analogue près de Bouvignes (1). En 1721 le nommé Guillaume Lapeyrade, bourgeois de Luxembourg, obtient des faveurs pour ériger également un moulin à papier au village de Seuningen (2). En 1726 J.-B. Meeus de Bruxelles obtient un privilège de 10 ans pour la teinture et l'impression des toiles de coton blanches, dites indiennes (3). Ce privilège, qui était exclusif pour le Brabant, la Flandre et la seigneurie de Malines, semble en contradiction avec celui qui avait été accordé en 1700, pour *trente ans*, à Chr. Albert Van Doederstadt. Mais il est probable que celui-ci s'était ruiné dans l'entretemps (4), de sorte que son privilège ne formait plus obstacle à l'octroi d'un établissement nouveau. En 1732 Lambert Frank, mayeur de Moresnet, alors dans le duché de Limbourg, obtient un octroi pour l'érection d'une foulerie à deux roues (5). La même année l'octroi accordé à Mombaerts en 1705, est complété par l'obtention d'une franchise des tonlieux (6). Un peu plus tard, en 1735 et 1736, nous voyons accorder des faveurs pour la création de deux papeteries l'une à Hastières, l'autre à Bruxelles (7). Dans l'entretemps le 7 juin 1735 Joseph Breton obtient un octroi de 20 ans pour fabriquer le « potin à plomber pots et autres ouvrages de terre » à Vedrin (8). Le 22 octobre de la même année, Gaspard

---

(1) Voir JULIN ; ouvr. cité, p. 47.
(2) GACHARD; Rapport du juri etc..., p. 309. Cf. BRIAVOINNE, pp. 80, note 1.
(3) *Ibidem*, p. 123.
(4) GACHARD ; Rapport du juri etc..., p. 122.
(5) *Reg. de la Chambre des Comptes*, n° 150, fol. 224.
(6) *Ibidem*, fol. 262 v°.
(7) JULIN ; art. cité, p. 47.
(8) Voir la liste d'octrois de l'official Dufossé que nous publions comme annexe I à la fin de ce volume.

Folliot érige, en vertu d'un octroi, une usine « à cuire des tuilles » à Luxembourg et le 9 septembre 1739 nous voyons accorder, à M. J. Pommeaux de Montignies, le premier octroi pour l'établissement d'une fabrique de tabac en carottes (1). D'autres octrois furent accordés en 1718, 1733, 1736, 1738, 1739 et 1740 pour la création de hauts-fourneaux et de forges dans le Hainaut et le pays de Chimay (2) ou pour l'extraction du charbon ou de la calamine (3). Mais il n'y a pas lieu d'insister ici sur ce genre d'octrois. Ils ne constituent pas, comme nous l'avons déjà dit, des actes de mécénat industriel, mais résultent de l'exercice d'un droit régalien, exactement comme nos actuelles concessions de mines. Nous en parlons toutefois à cet endroit pour montrer la renaissance de l'industrie sous le règne de Charles VI. Il est vrai qu'une demi-douzaine de hauts-fourneaux sont cités pendant cette période comme chômant ou ruinés (4). Mais, par contre nous rencontrons des établissements métallurgiques, comme celui de Théodore Struelens créé en 1736 à Gosselies, comprenant forge, fonderie, fabrique de fil de fer, de clous etc... qui comprend dès le début 200 ouvriers (5). Tout cela donne l'impression d'un renouveau économique.

Cependant c'est encore toujours le magistrat municipal qui, jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse, donne l'exemple du mécénat industriel. Sous le règne de Charles VI la ville de Gand fait, à elle seule, peut-être autant de sacrifices pour son industrie que le gouvernement central n'en fait pour tout le pays. En 1718 elle fait venir à grands frais de Bruxelles des teinturiers de draps et de fils de laine ; en 1727 et en 1732 elle intervient dans l'établissement de fabriques de bombasins à la manière de Bruges et de Haarlem, et en 1730, dans l'établissement de fabriques de rubans à la manière hollandaise (6). Mais c'est

---

(1) JULIN ; art. cité, p. 47.

(2) WARZÉE ; ouvr. cité, pp. 76, 79, 81, 83 et 108 ; et DONY ; art. cité, p. 232, note 1.

(3) *Reg. de la Chambre des Comptes*, n° 160, fol. 351 v°.

(4) WARZÉE ; ouvr. cité, pp. 67, 68 et 72.

(5) *Ibidem*, p. 108.

(6) L. VARLEZ ; ouvr. cité, p. 6.

surtout en 1737 que les échevins se montrèrent généreux ; d'abord à l'égard de Gauthier Coene pour sa fabrique de bombasins, de fustaines et de siamoises, ensuite à l'égard de Jean Gillis 't Kint et de Pedro Cardoen pour leur manufacture de fustaines et de bombasins. Ceux-ci obtiennent non seulement, comme Gauthier Coene, l'exemption de la garde bourgeoise, la franchise de certaines accises et d'autres droits urbains, mais un local gratuit, et, en attendant qu'ils puissent prendre possession de ce local un subside annuel de 200 florins. L'établissement de Gauthier Coene, qui reprit plus tard celui de ses concurrents 't Kint et Cardoen prit une grande extension à Gand, et — chose importante à noter — la fabrication des bombasins et fustaines y garda le caractère de grande industrie, malgré les difficultés que les corporations suscitèrent aux fabricants de cet article (1). Nous avons déjà dit que toutes les autres spécialités textiles, tant à Gand qu'à Bruges, avaient fini par être absorbées dans le régime corporatif.

Nous avons dit tout à l'heure que, jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse, les villes firent plus de sacrifices, pour le développement de l'industrie, que le gouvernement central. En effet ce n'est qu'exceptionnellement que nous voyons accorder de véritables faveurs aux créateurs de nouvelles industries. Nous avons signalé à chaque fois ces exceptions. En règle générale les octrois du gouvernement central, sous les archiducs, sous Philippe IV et sous Charles II, semblent s'inspirer autant des profits qu'ils procurent au fisc que de l'encouragement qu'ils constituent pour les industriels. Ils comportent presque toujours le paiement d'une grosse redevance. La redevance a une tendance à disparaître à partir des dernières années du gouvernement de Max-Emmanuel. Sous Charles VI elle ne se perçoit plus que pour les recherches minières et les établissements métallurgiques. Cependant on accorde déjà plus souvent des faveurs douanières, des exemptions de tonlieu, des franchises de garde et de logement militaire. Mais le subside fait encore défaut dans les octrois

---

(1) L. Varlez ; ouvr. cité, pp. 17-18.

du gouvernement central, du moins le subside en argent Nous n'avons rencontré que trois exceptions antérieures au règne de Marie-Thérèse. Ce sont les octrois accordés en 1676, en 1704 et en 1705 respectivement à Jacques Dammers, à Guill. Nicolas Moreau et à Simon Janmart et consorts, ces deux derniers fabricants d'armes pour le service du roi. N'est-ce pas leur qualité de fournisseurs de l'armée, qui a fait assimiler leurs établissements à des sortes de manufactures royales, d'un caractère plus ou moins officiel, comparables aux manufactures royales françaises? Il est frappant que c'est précisément sous le gouvernement hispano-français de Philippe V que nous voyons octroyer les privilèges de G. N. Moreau et de S. Janmart. Quant à celui de J. Dammers (1676), s'il n'est pas fournisseur du roi, il en est l'associé. Il s'agit donc dans les trois cas de véritables manufactures royales.

B. — 1. Les huit premières années du règne de Marie-Thérèse (1740-1748) ne se distinguent guère du règne précédent, tant en ce qui concerne la nature que le nombre des octrois accordés par le gouvernement central. Dans une « recopilation » des octrois accordés entre 1731 et 1763, dûe à l'official de la régie Dufossé, et que nous publions en annexe à ce travail, nous ne relevons que sept octrois accordés par le gouvernement, de l'année 1740 à 1748 inclusivement. Mais cette annexe est incomplète parce qu'elle ne signale que les octrois en vigueur au moment de la rédaction de la compilation. Tâchons de compléter celle-ci dans la mesure du possible. Outre les sept octrois relevés par Dufossé, nous trouvons en 1741 l'érection d'une verrerie à Bruges (1). Cet établissement devint très important, puisqu'en 1763 il produisait 35.000 bouteilles et occupait 42 ouvriers. En 1741 également Philippe Mombaerts obtient définitivement don et cession de toutes les sommes que le gouvernement avait fournies à son père, sous le règne précédent, pour l'érection de sa fabrique de porcelaines à Bruxel-

(1) Voir Julin ; ouvr. cité, p. 51. Cette verrerie jouissait elle d'un octroi urbain ? La chose est fort possible ; cela expliquerait l'absence de toute mention au sujet de cette verrerie dans la compilation de Dufossé. Mais puisqu'il y a doute, nous préférons signaler cette manufacture ici.

les (1). En 1743 fut créée à Charleroi, une manufacture de tabacs. Elle occupait en 1763 vingt-deux ouvriers. D'après l'enquête de 1764, (2), elle jouissait des privilèges ordinaires accordés aux établisements industriels sis à Charleroi. Il s'agirait donc ici d'un de ces privilèges collectifs dont nous parlerons plus loin. En 1745 est accordé un octroi de dix-huit ans, non exclusif, pour l'érection d'une verrerie à Jumet. Cet octroi fut renouvelé en 1763 pour un terme de 30 ans (3). L'octroi de 1745 a ceci d'intéressant qu'il concerne un établissement existant depuis longtemps. Le requérant, Jacques Antoine de Colnet, affirme même, dans sa pétition au gouvernement, que ses ancêtres jouissaient depuis *trois siècles* de certaines faveurs pour leurs manufactures de verres à vitre, bouteilles et autres gros ouvrages de l'espèce (4). Lorsqu'il demande des faveurs c'est uniquement en vue de pouvoir maintenir les anciens prix et « de détruire le compro- » mis des maîtres verriers du comté de Namur pour faire » débiter, à *un haut prix fixé par eux*, leurs bouteilles, au » grand préjudice du public ». Nous voici donc en présence d'une sorte de trust de la verrerie, qu'un concurrent prétend briser. Le gouvernement vient à son secours, en lui accordant l'exemption des droits de barrière, des tonlieux et des droits d'entrée et de sortie (5).

A part ces octrois, nous n'avons trouvé aucune trace d'intervention gouvernementale entre 1740 et 1748. Les premières années du règne de Marie-Thérèse seraient donc plutôt inférieures à la moyenne des années 1715 à 1740.

2. Mais après 1748, c'est-à-dire après la paix d'Aix-la-Chapelle, s'ouvre la période la plus brillante de notre histoire industrielle moderne. En tout cas ce sont les années 1749-1765 qui peuvent être considérées comme l'apogée de la politique

---

(1) Reg. de la Chambre des Comptes, n° 150, fol. 281 v°.

(2) JULIN ; ouvr. cité, p. 59.

(3) JULIN ; ouvr. cité p. 54.

(4) Les Colnet ont introduit la verrerie dans les Pays-Bas en 1464. *Ibidem*, p. 51.

(5) *Reg. de la Chambre des Comptes*, n° 150, fol. 361 v°.

mercantiliste du gouvernement central aux Pays-Bas. On pourra en juger, par l'inspection de la compilation de Dufossé publiée en annexe à ce mémoire : du 28 juillet 1749 au 30 juillet 1763, nous y comptons 226 octrois. Et il résulte de recherches que nous avons faites ailleurs qu'il ne les relève pas tous. Il laisse de côté ceux qui n'ont pas été régulièrement « levés au greffe » de la Chambre des comptes, ainsi que ceux dont les bénéficiaires ont cessé de profiter, soit pour cause de faillite, soit pour cause de décès ou pour toute autre cause (1). Ce document nous met en présence d'un « mécénat » industriel unique dans notre histoire.

La compilation de Dufossé s'arrête au 30 juillet 1763. Le gouvernement continua encore pendant quelques années à octroyer de nombreux octrois (2). Mais son zèle se ralentit à partir de 1765, plus encore à partir de 1770. Nous analyserons plus loin un document fort intéressant à ce point de vue.

Pour donner une idée complète du « mécénat » industriel du gouvernement de Marie-Thérèse, n'oublions pas de mentionner les mesures générales prises par ce gouvernement en matière douanière et qui avaient pour but de laisser entrer librement les matières premières, d'imposer plus fortement l'entrée des produits manufacturés de l'étranger et de faire tomber petit à petit les nombreux droits de sortie qui frappaient les produits de notre industrie nationale. Nous parlerons plus longuement de ces réformes douanières dans le chapitre consacré au commerce extérieur. Signalons toutefois dès à présent les mesures spéciales prises en faveur de la ville de Charleroi et de la « ville » de Perwez, à cause de leur

---

(1) Voir note finale de la compilation de Dufossé, à propos de l'octroi d'un nommé Dupuis de Tournai, qui n'avait pas « levé » les documents au greffe. — Voir également, plus bas, l'octroi non signalé de de Chijn à Tournai, en 1762. M. Briavoinne (*Mémoire sur la population* etc..., pp. 99-100), cite un octroi accordé en 1755 à un nommé Legrelle pour la fabrication du papier. Cet octroi ne figure pas non plus dans la compilation de Dufossé. Il est vrai que l'établissement dont parle Briavoinne est cité sans précision aucune.

(2) M. Julin en cite trois de 1764 et un de 1765 (pp. 23-69). Mais il importe de remarquer qu'en général l'ouvrage de M. Julin ne dépasse pas l'année 1764.

ressemblance avec les octrois industriels. Par différentes mesures antérieures au règne de Marie-Thérèse, les habitants de Charleroi avaient obtenu toutes sortes d'exemptions pour l'entrée des matières premières nécessaires à leur industrie et pour la sortie de leurs produits manufacturés (1). Ces exemptions furent renouvelées par l'impératrice (2). C'est à ces exemptions qu'il est fait allusion plus haut à propos de la manufacture de tabacs créée à Charleroi en 1743. Un privilège analogue, quoique moins étendu, fut accordé le 20 août 1757 aux habitants de Perwez. Par octroi de cette date ils sont autorisés à faire entrer annuellement 60.000 livres de laine non lavée pour la fabrication de la bonneterie, avec décharge de tous droits (dauane, tonlieux, etc...). (3) Ces actes démontrent une fois de plus combien notre organisation industrielle reposait sur le système des privilèges et des faveurs particulières.

3. Cependant le zèle extraordinaire dont le gouvernement central fit preuve de 1749 à 1770 ne ralentit pas celui des pouvoirs locaux. Les États des provinces notamment ajoutèrent souvent des faveurs à celles octroyées par l'impératrice ou en octroyèrent pour leur compte exclusif. Ainsi un privilège des États de Flandre accorde en 1761 un monopole pour toute la province, à une fabrique de potasse (4). Un autre *renouvelle* en 1762, pour un an, l'exemption d'impôts provinciaux accordée à J. A. Colnet qui a erigé en 1760 une verrerie à Bruges (5). Un troisième, de 1762 également, accorde des faveurs à une nouvelle fabrique de papier à Gand (6). Un quatrième en fait autant pour une fabrique de faïence à Bruges en 1764 (7). Voici ensuite, la même année, un octroi

---

(1) Voir *Liste chronologique des* OPBA *de* 1700 *à* 1750, pp. 117,164, 276, 290.

(2) *Ibidem*, p. 343 : 30 avril 1742.

(3) Briavoinne ; *Mémoire sur la population* etc..., p. 98.

(4) *Archives de l'Etat à Gand*, Registres des Etats de Flandre, n° 921, fol. 60 et suiv.

(5) *Ibidem*, f° 288. Sur ce personnage voir Julin ; ouvr. cité, pp. 51 et suiv. Cf. plus haut, l'octroi de 1745.

(6) *Ibidem*, p. 330.

(7) Même collection : Reg. n° 924, f° 168 et n° 930, f° 172.

exclusif pour l'exploitation d'une carrière de pierre de chaux puis le renouvellement des faveurs accordées à J. A. Colnet pour sa verrerie à Bruges (1). En 1765 érection d'une raffinerie de sel à Alost, avec octroi de privilèges (2). Charles de Brauwer fonda successivement en vertu d'octrois accordés par les États de Flandre, une fabrique de bois de teinture à Gand en 1767 et une manufacture de faïence à Bruges en 1770 (3). En 1767 des faveurs furent accordées par les mêmes États à une manufacture nationale de filets et cordages pour la pêche à Bruges(4). Nous savons par ailleurs que cette manufacture, créée surtout dans le but de donner du travail aux pauvres, et administrée par une jointe de sept membres nommés par le gouverneur général, fit d'excellentes affaires. Son bilan, arrêté au 1 septembre 1788, accusait un solde à l'actif de 29.126 fl. 12 s. 6 d. (5). Suivent, dans l'ordre chronologique, un octroi de 1768 pour l'érection d'une raffinerie de sucre à Gand par G. Poelman(6), un octroi de 1769 pour l'érection d'une saurisserie à Nieuport et un autre de 1770 accordé à Jacques Lottu qui fonda à Gand une fabrique de vitriol. L'année suivante le nommé A. Fr. Heye érige une fabrique de bleu céleste dans la même ville et obtient également un octroi des États de la province (7). En 1773 nous voyons encore octroyer une raffinerie de sel à Ninove (8) et en 1779 une faïencerie à Gand.

4. Tandis que le rôle protecteur des États provinciaux complète ainsi les faveurs accordées par le gouvernement central, les autorités urbaines ne renoncent pas malgré la diminution de leur autonomie, au système de faveurs et de gratuités dont elles avaient jadis donné l'exemple. Il ne peut être question ici, répétons le une fois de plus, d'un relevé complet de tous

---

(1) Même collection : Reg. nº 924, fº 270 et fº 307.

(2) *Ibidem*, Reg. nº 926, fº 55.

(3) *Ibidem*, Reg. nº 931, fº 1 et Reg. nº 934 fº 106.

(4) *Ibidem*, Reg. nº 929, fº 159.

(5) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, nº 2476.

(6) *Arch. de l'Etat à Gand*, collection citée, Reg. nº 932, fº 34 et 140 et Reg. nº 934 fº 7.

(7) *Ibidem*, Reg. nº 940, fº 46.

(8) *Ibidem*, Reg. nº 938, fº 167 Reg. nº 940, fº 60 et Reg. nº 948, fº 263.

les privilèges accordés par le magistrat de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Tournai, aux industriels établis dans leur ville. Signalons seulement les nouveaux sacrifices que s'imposa la ville de Gand en 1752, 1753, 1756, 1757, 1760, 1765 et 1766 pour introduire et développer parmi sa population diverses industries textiles ou des spécialités de la teinturerie (1). Mentionnons en particulier l'introduction de la première filature mécanique de coton à Gand en 1752, filature d'un genre particulier, il est vrai, puisqu'elle ne s'occupait encore que de la filature des mèches de chandelles, de cierges et de lampes. La première filature mécanique, produisant le fil de coton à tisser, fut introduite à Gand en 1765 par l'Anversois Joseph Pieters, qui, par un octroi du 5 septembre 1765, obtint des échevins la libre entrée du coton dans la ville : avantage bien mince eu égard à la richesse que cette industrie devait amener à Gand, et plus mince encore lorsqu'on le compare aux largesses qui furent souvent faites pour introduire dans le pays des industries qui n'y furent guère viables. Un autre octroi gantois qui mérite une mention particulière, c'est celui qu'obtint en 1766 Judocus Clemmen, qui introduisit dans la ville un établissement de teinturerie, blanchisserie et imprimerie de cotons et de toiles. La validité de cet octroi fut contestée par la société Beerenbroek et Cie qui avait obtenu en 1753 un octroi exclusif de 25 ans s'étendant à tous les Pays-Bas, pour la fabrication des toiles de coton imprimées et peintes (2). Cependant grâce à l'appui des échevins gantois et des députés des États de Flandre, Clemmen parvint à repousser le procès qui lui fut intenté et à sauver la teinturerie et l'imprimerie gantoises, qui avaient déjà pris et prirent encore dans la suite un grand développement (3). Nous avons tenu à signaler ce procès pour faire sentir du doigt les inconvénients des octrois exclusifs en même temps que leur portée réelle.

---

(1) Voir Varlez ; ouvr. cité, pp. 6 et 19-21.

(2) Voir la compilation de Dufossé, annexe ci-après, sous la date du 26 juin 1753.

(3) Varlez ; ouvr. cité, p. 21.

Signalons encore deux autres octrois urbains, qui démontrent que ceux-ci, comme les octrois provinciaux, étaient cumulés souvent par les mêmes bénéficiaires. Le premier concerne la ville de Bruges : c'est celui accordé en 1751 à Antoine Bauduin, pour y ériger une draperie façon de Rheims. Cet octroi comportait autant d'exemptions que possible et en outre un logement gratuit et un subside de 4000 florins, payable en quatre annuités (1). Or la manufacture de Bauduin n'était autre que celle de Dusantois et Larsille, gratifiée de différentes faveurs par le gouvernement central le 16 août 1751 (2). L'autre octroi dont nous avons à dire quelques mots, concerne la ville de Tournai : la firme Piat Lefebvre et C[ie], qui allait devenir plus tard la célèbre manufacture royale de tapis de Tournai, venait de se fonder en 1756, dans le but de fabriquer des camelots et calemandes. Elle sollicita et obtint l'intervention pécuniaire des consaux de Tournai. Ceux-ci lui accordèrent, pendant neuf ans, une pension annuelle de 192 fl., à condition de faire marcher 25 métiers. En 1760 cette pension est portée à 300 florins et augmentée d'un subside de 15 livres ou 90 florins pour le loyer d'une maison. En outre le directeur Piat Lefebvre est exempté de certains impôts et la ville s'engage à prendre dans son usine les étoffes nécessaires pour habiller les orphelins (3). Or cette manufacture si abondamment gratifiée de subsides par le magistrat local, obtient encore du gouvernement central, par octroi du 25 octobre 1762, des privilèges douaniers (4).

5. A voir les subventions élevées que l'autorité locale accorde aux manufactures, on serait tenté de croire que le gouvernement central ne joue le premier rôle, dans la protection industrielle, que par le nombre des octrois, non par leur qualité. Ce serait une erreur. En dehors des octrois proprement dits, qui souvent ne comportent que des faveurs douanières, il

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2423.

(2) Voir la compilation de Dufossé, annexe I, sous la date indiquée.

(3) E. Soil ; *Les Tapisseries de Tournai.* (Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai, tome XXII, 1891), pp. 80-81.

(4) Voir compilation de Dufossé. Annexe I.

allouait des primes aux inventeurs et aux promoteurs de nouvelles industries. D'après le médecin gantois Coppens, Marie-Thérèse, pour encourager l'industrie de la soie, promit vers 1755 par la voie des journaux et à la suggestion de M. Thys, bourgmestre d'Eupen, un prix de 1500 fl. à ceux qui donne-» raient les deux plus beaux dessins pour des étoffes de soie. » Cette annonce procura deux cent vingt dessins, dont plus » de 200 furent exécutés » (1). Coppens ne dit pas si la prime fut accordée à des Belges. Mais nous savons d'autre part que l'impératrice ne ménageait pas les encouragements pécuniaires à nos pères. Il existe, aux archives générales du Royaume à Bruxelles, un document qui nous montre que, entre 1752 et 1765, le gouvernement des Pays-Bas avait une sorte de « caisse de commerce » une *kommerzienkasse* semblable à celle qui existait à Vienne (2), et sur laquelle il accordait des prêts sans intérêts aux manufactures. C'est ainsi qu'il accorda en 1752, au nommé de Rasse un prêt de 21.000 livres de France ou 11.433 fl. 6 s. 8 d., argent courant de Brabant, pour l'aider dans la traite des houilles près de Tournai. En 1752, également, il est fait une avance de 50.000 fl. à Mannens, directeur des moulins à scier de Slijkens lez-Ostende. En 1755 Peterinck, le fameux manufacturier de porcelaines de Tournai, reçoit une avance de 10.000 fl. à rembourser en dix ans. En 1760, Audibert Carret reçoit en prêt 2000 fl., sur la caisse de guerre, pour entreprendre à Malines une manufacture de mouchoirs de soie et d'étoffes de soie mêlée, façon de Lyon (3). En 1761, un

---

(1) *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, tome VII, (1785-1788), p. 7. Voir d'autres primes de ce genre dans l'article de G. Cumont : *Manufactures établies à Tervueren par Charles de Lorraine*, etc. — (Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, tome XII, 1898), p. 96.

(2) Voir K. Pribram ; *Geschichte der österreichischen Gewerbepolitik*. Les fonds se prélevaient sur la « caisse de guerre » ou sur les Gastos secretos. Le document en question est intitulé « Mémoire sur les avances d'argent faites par le Trésor royal à des particuliers et à quelques manufactures, établissements de commerce et administrations, avec des annexes. » — Conseil des Finances, Renvois de Vienne, n° 81. — La rédaction est postérieure au mois de novembre 1781.

(3) Le document cité dans la note précédente place la fabrique d'Audibert Carret à Tournai. M. Cumont, dans son article « *Manufactures établies à*

nommé de Chijn, obtient un prêt, toujours sans intérêt, de 10.000 fl. pour ériger à Tournai la première teinturerie en rouge dit d'Andrinople. En 1765 le lieutenant-colonel Rameau, dans le but de promouvoir l'éducation du verre à soie dans le pays, obtient la jouissance gratuite d'une maison domaniale sise dans l'ancien parc de Bruxelles, d'un enclos emmuraillé et, en outre, une avance de 10.000 fl., remboursable en dix ans.

Le même document nous renseigne aussi sur le plus ou moins de succès qu'eurent les différentes entreprises subsidiées. La compagnie des moulins à scier de Slijkens marcha bien et remboursa régulièrement les avances. Les établissements d'Audibert Carret et de de Chijn échouèrent après avoir restitué partiellement, en argent ou en nature, les avances faites en 1761. Le rédacteur du document — qui écrit probablement au mois de décembre 1781, a des craintes pour le restant de la créance. Il se console toutefois par cette considération que « nombre de fabriques particulières se sont érigées sur les » débris des établissements Carret et de Chijn, qui n'ont pas » réussi primitivement ». La créance sur de Rasse est considérée comme mauvaise également. Le débiteur a restitué six dixièmes de la somme empruntée avant 1779. Depuis lors il ne donne plus signe de vie et le Conseil des Finances, dans un rapport du mois de novembre 1781, vient de proposer de le faire exécuter. Quant à l'avance faite au lieutenant-colonel Rameau, elle est tout à fait perdue. « L'idée ne prit aucune » consistance relativement au commerce et la chose resta en » termes de pure curiosité... Son Altesse (le gouverneur-général) avait aussi tenté un pareil essai à Tervueren et il n'eut » pas plus de succès ». On s'aperçut un peu tard que notre climat ne convenait pas pour l'élève du verre à soie.

La tentative de Charles de Lorraine, à laquelle il est fait allusion ici, est suffisamment connue pour que nous n'y insistions pas (1). Ce ne fut d'ailleurs pas la seule entreprise tentée

---

Tervueren par Charles de Lorraine. (Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, tome XII, 1898), p. 111, la place à Malines. En consultant notre annexe 1, on verra que la fabrique en question créée à Malines par octroi du 23 juin 1760, fut transférée à Tournai en 1763.

(1) Voir G. Cumont ; art. cité, p. 104.

à Tervueren et subsidiée par lui, sur les fonds des *gastos secretos* ou dépenses secrètes (1). Charles de Lorraine, en effet, avait affecté un grand bâtiment situé près de son château et mesurant plus de 250 pieds de face, à l'établissement de plusieurs manufactures subsidiées, ou même complètement entretenues aux frais du trésor. La plus importante, — une imprimerie de toiles de coton et de papier à meubler, fondée probablement en 1759, et qui ne comptait pourtant que onze ouvriers et un apprenti, sans compter le Directeur, — coûtait annuellement au gouvernement plusieurs milliers de florins. On possède une grande partie de la comptabilité de cet établissement. Au point de vue commercial, c'était une bien mauvaise affaire. Aussi fallut-il en liquider la situation peu de temps après la mort de son protecteur (2). Il en fut de même de la fabrique de porcelaines de Tervueren, où Charles de Lorraine faisait utiliser un fourneau de son invention (3); de même encore de la fabrique à étirer des fils de cuivre et de la filature de soie, qui ne comprenaient, il est vrai, l'une et l'autre qu'un seul métier avec les accessoires (4). Une fabrique de galons de cuivre, comprenant neuf métiers, n'eut pas plus de succès. Il paraît, d'autre part, qu'il y avait encore, à Tervueren, des fabriques de boucles, de boutons, de franges en faux or et de poteries, une tannerie, une corroierie, une teinturerie et une tonnellerie. En tout cas, lors de l'inventaire dressé en 1780, on a trouvé, dans le bâtiment de Tervueren, toutes espèces de machines qui permettent de croire, qu'on s'est livré là, sous les yeux du gouverneur général lui-même, à une infinité d'expériences industrielles (5). Ces divers établissements furent plus que des établissements subsidiés. Ce furent, au sens littéral du mot, des manufactures impériales et royales, c'est-à-dire officielles.

Comme entreprises subsidiées par le gouvernement central, il importe de citer (outre ceux de de Rasse, de Peterinck,

---

(1) C'est à tort que M. Briavoinne, (*Mémoire sur l'état de la population*, etc., p. 98) dit « à ses frais personnels ».

(2) G. Cumont ; art. cité, p. 96-103.

(3) *Ibidem*, pp. 104-107.

(4) *Ibidem*.

(5) *Ibidem*, pp. 108-109.

d'Audibert Carret et de de Chijn à Tournai, des moulins à scier à Slijkens et du lieutenant-colonel Rameau à Bruxelles), une manufacture de batiste établie à Nivelles, et une fabrique d'eau forte, de vitriol et de couperose établie entre Bruxelles et Vilvorde par l'anglais Thomas Murray — et qui, de décembre 1759 à juillet 1761, reçoit en prêt 3067 florins (1). La raffinerie de sucre de Charles Le Vasseur, qui figure dans la compilation de Dufossé sous la date du 1er avril 1756 (2) reçoit également le 23 novembre de cette année un subside de 500 florins (3). Citons également la fonderie de caractères d'imprimerie, érigée en 1759 à Bruxelles par un nommé Rosar et qui jouissait également des subsides de l'Etat. Elle prit d'ailleurs une grande extension. Elle suffisait non seulement à la consommation intérieure, mais fit même des envois à l'étranger (4). Puis viennent les subsides donnés à des inventeurs dont on ne sait pas s'ils ont jamais réalisé leurs promesses parfois mirobolantes : 500 pistoles et 400 florins, argent courant de Brabant, sont accordés en 1759 et 1760 à un anglais nommé Brown, qui prétendait posséder un secret admirable pour la fabrication d'étoffes anglaises ; deux subsides de 233 flor. 3 sols et de 560 florins respectivement sont accordés en 1756 à l'archer Vain qui a promis d'attirer de Hollande à Bruxelles un habile ferblantier nommé Corneille Leeuwen. En 1760 le chevalier Dupont, docteur en médecine à Tongres, reçoit vingt doubles souverains pour avoir découvert un moyen ultra — économique de fabriquer le savon de Marseille. En lui octroyant le subside en question, sous forme d'avance, le gouvernement demande que l'inventeur prouve ses découvertes, et le ministre plénipotentiaire le prévient que, si cette preuve est faite, il pourra s'attendre à une reconnaissance ultérieure. « Nous n'avons pas trouvé, dit M. Cumont qui rap- » porte ce fait, ce qu'il en advint et si l'invention de Dupont » était réelle (5) ». Or voici un passage du mémoire rédigé

---

(1) G. Cumont ; art. cité, p. 110.
(2) Voir annexe I.
(3) G. Cumont ; art. cité, pp. 110-111.
(4) Gachard ; *Rapport du juri*, etc., p. 322.
(5) Sur tout ceci voir G. Cumont ; art. cité pp. 111-112.

en 1787 par le négociant gantois Lammens, qui semble avoir connu l'histoire du docteur Dupont. Après avoir préconisé l'établissement d'une fabrique de savon de Marseille à Gand, il dit ce qui suit : « On m'objectera peut-être qu'il y a déjà » eu des fabriques de savon dans le pays, et qu'elles n'ont » point réussi. Mais je répondrai que tous ceux qui ont établi » des fabriques dans ce pays, étaient des charlatans, qui » prétendaient travailler à froid, possédaient je ne sais quels » secrets et ne tâchaient qu'à faire des dupes, sans qu'ils » fussent réellement en état de faire du savon, pareil à celui » de Marseille » (1). D'après ce texte, le chevalier Dupont n'aurait été qu'un chevalier d'industrie.

6. Le gouvernement a été vraisemblablement plus d'une fois victime des intrigues et des promesses de ce genre d'inventeurs. Dans un mémoire adressé par le magistrat d'Anvers au Conseil des Finances, le 15 juin 1787, il est question des droits d'entrée que le gouvernement de Marie-Thérèse « a » souvent établis ou augmentés pour favoriser des établisse» ments qui n'ont pas réussi, à cause de la cherté de la main » d'œuvre, ou par défaut de matière première, ou par la mau» vaise direction des entrepreneurs, qui souvent étaient des » aventuriers sans crédit, sans fortune et sans conduite... » « Le départ de ces entrepreneurs étrangers, ajoutent les » auteurs du mémoire, et la *non existence de leur fabrique*, » n'a pas toujours fait révoquer les ordonnances d'augmen» tation des droits sur pareils objets ; tels sont, entre autres, » les savons d'Espagne, l'orge perlée et mondée, etc... etc... « qui restent chargés des mêmes droits, que si on pouvait en » trouver dans le pays en quantité suffisante et de la même » qualité que ceux qui nous viennent de l'étranger ». (2)

7. Le mercantilisme excessif (3) présentait donc de graves

---

(1) Mémoires Acad. de Bruxelles, tome VII, (1787-1788), p. 5.

(2) *Mémoires sur le commerce* de 1787, pp. 130-131.

(3) Quand nous disons mercantilisme «*excessif* », nous n'entendons pas affirmer que Marie-Thérèse appliqua ce système plus que d'autres gouvernements du temps. En France par exemple, on usa et on abusa bien plus encre des primes et subsides. Ainsi en Languedoc, le gouvernement de Louis XV demanda aux États de fournir annuellement plus de soixante mille livres de

inconvénients, non seulement pour le trésor, mais encore pour l'industrie et le commerce. Le gouvernement de l'impératrice s'en rendit d'ailleurs compte. On aura remarqué que tous les subsides et prêts sans intérêts dont nous avons parlé, sont antérieurs à l'année 1766. Et cela ne provient pas du hasard de nos recherches. Le « Mémoire sur les avances d'argent faites par le gouvernement », dont nous avons tiré les renseignements sur les entreprises de de Rasse, Peterinck, Audibert Carret, de Chijn et consorts, et qui date probablement du mois de décembre 1781, dit textuellement ceci : « Il est à remarquer » que les établissements de commerce semblent actuellement » être assez provoqués et favorisés en ce pays, pour n'avoir » plus besoin d'avances d'argent... Aussi on s'y refuse con- » stamment *depuis une douzaine d'années*... Depuis l'année » 1770 on n'a plus fait d'avance d'argent qu'aux admini- » strations les plus faibles, pour leur amélioration... » (1) Notons que le document en question ne cite déjà plus pour la période 1766-1770, que des avances faites aux administrations provinciales et communales, pour construction de ponts ou de chaussées, ou pour frais d'application de la loi sur les épizooties, ou pour d'autres mesures d'intérêt public. Il ne s'agit donc plus là de subsides industriels. Ce texte nous montre donc une fois de plus où se trouve l'apogée du Colbertisme en Belgique : entre les années 1749 et 1765.

8. Sans doute le gouvernement continue, après 1765, à accorder des faveurs douanières. Mais là aussi son zèle se refroidit. Le 14 septembre 1768 le gouvernement de Bruxelles écrit à celui de Vienne ces lignes suggestives : « Dans un pays

---

primes aux manufacturiers, indépendamment des loyers payés à leurs frais. (Voir G. Martin ; *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, ouvrage déjà cité, p. 61). C'était pour le Languedoc seul autant en primes *gratuites* que pour le gouvernement des Pays-Bas en prêts remboursables. Celui-ci en effet, d'après le document cité plus haut, avança de 1750 à 1770 759.607 fl., c'est à dire environ 38.000 fl. par an, ce qui équivaut à peu près à 65.000 livres de France. — Notons encore que dans la seconde moitié du règne de Louis XV, la détresse du trésor avait diminué les largesses faites directement par le gouvernement central.

(1) Document cité, *Archives générales du Royaume à Bruxelles*, Conseil des Finances, Renvois de Vienne, n° 81.

» où Votre Majesté ne peut récupérer par la voie des consom-
» mations ce qu'elle perdrait dans la recette des douanes, *il
» faut fixer des bornes à la maxime générale que les douanes
» doivent être subordonnées au commerce*... Les droits d'entrée et
» de sortie ne sont proprement qu'un partage des profits entre
» le propriétaire des marchandises et le fisc... Si on retient
» un taux trop faible pour le fisc, on risque le service d'État,
» dont la conservation exige des dépenses immenses... (1).
Lorsqu'on rapproche ces vues théoriques des faits que nous venons d'exposer, on peut affirmer qu'un revirement s'est produit dans la politique mercantiliste du gouvernement de Marie-Thérèse vers 1766-1768.

Quelles furent les causes de ce revirement? Les besoins du fisc, comme l'indique le document du 14 septembre 1768? Le fait que « les établissements sont assez provoqués et favorisés » comme le dit le mémoire cité plus haut sur les avances d'argent? Les déceptions qu'avaient causés les « aventuriers sans crédit, sans fortune et sans conduite »? Tout cela a contribué sans doute a peser sur les décisions du gouvernement. Mais il est permis de penser que les théories physiocratiques, qui s'emparèrent chez nous de nombre d'esprits distingués vers 1765, furent la principale cause de la baisse du Colbertisme dans nos provinces à cette époque. Il est à remarquer d'ailleurs que c'est le moment où les abus du régime corporatif commencent à être sérieusement attaqués. Les abus du mercantilisme subirent le même sort. Et ce n'est pas seulement au point de vue des avances d'argent et des faveurs douanières que le gouvernement devint plus circonspect; ce fut aussi au point de vue de l'étendue et de la durée des octrois.

9. Les octrois exclusifs avaient été vivement critiqués déjà en 1730 par le vicomte Wynants, conseiller-gérant au Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne(2). Mais Wynants avait prêché dans le désert. Nous voyons encore en 1753 accorder

---

(1) Document cité par A. BEER ; *Die oesterreichische Handelspolitik unter Maria-Theresia und Joseph II.* (Archiv für *oesterreichische Geschichte*, B. 68, 1ste H., 1898), pp. 40-41.

(2) Voir N. BRIAVOINNE; *Mémoire sur l'état de la population*, etc., p. 100.

un octroi exclusif de 25 ans à la société Beerenbroeck et compagnie pour l'impression des toiles de coton. Néanmoins il est incontestable que, déjà à cette époque, l'usage, ou si l'on veut l'abus de l'octroi exclusif, était beaucoup moins fréquent que sous les règnes précédents. Mais il existe encore. Cependant, après 1765, le gouvernement et les tribunaux ne protègent plus que médiocrement les bénéficiaires des octrois exclusifs. Nous avons déjà vu plus haut, comment le gantois Judocus Clemmen ne tint aucun compte du privilège exclusif accordé à la firme Beerenbroeck d'Anvers et comment il parvint à sortir victorieux du procès qui lui fut intenté. D'ailleurs la manufacture de toiles imprimées, établie par Charles de Lorraine au parc de Tervueren, en 1759, constituait déjà une violation du privilège de la dite société. M. Gachard a eu tort de considérer cette entreprise comme un pur objet d'agrément pour le gouverneur général (1). L'importance du personnel et de la production, soigneusement étudiée par G. Cumont, s'oppose à cette manière de voir. Nous savons du reste que les toiles imprimées à Tervueren se vendaient en vente publique (2). Est-ce l'exemple de Charles de Lorraine qui valut à Clemmen le gain de son procès? En tout cas Clemmen trouva rapidement des imitateurs à Gand (3). Ce n'est pourtant qu'en 1778, au moment de l'expiration du terme de l'octroi de la société Beerenbroeck, que la fabrication des toiles imprimées se généralisa dans tout le pays. En cette année même, on voit des manufactures concurrentes s'établir à Vilvorde, à Lierre, à Anvers, à Bruges et à Lokeren (4). Cette expansion subite

---

(1) *Rapport du juri*, etc, p. 126.

(2) G. Cumont ; art. cit., p. 97.

(3) L. Varlez ; ouvr. cité, p. 21.

(4) Gachard ; *Rapport du juri*, etc. p. 124. A première vue on ne s'explique pas les défenses qui furent faites aux firmes De Visser et C[ie] en 1780 et Beirens en 1792 d'établir à Anvers une fabrique de toiles imprimées en concurrence avec la fabrique de Beerenbroeck et C[ie]. (Voir G. Cumont ; art. cité, p. 103, note 2). Mais à y regarder de plus près, on voit qu'il ne s'agit pas ici d'une simple concurrence, mais d'une sorte d'expropriation. Du moins en est-il ainsi de la firme Beirens qui se proposait d'accaparer les eaux du Schijn, dont la C[ie] Beerenbroeck se servait depuis 1753. Aussi celle-ci n'invo-

d'une industrie qui était appelée à un grand avenir dans notre pays (1), et qui, jusque là, se trouvait entravée par l'existence d'un privilège, montre clairement quels inconvénients présentait la pratique séculaire des octrois exclusifs. Quoi qu'il en soit, le gouvernement abandonna petit à petit cette partie du système colbertiste à partir de l'année 1765. Du moins se montra-t-il plus difficile dans l'attribution d'octrois exclusifs, si ce n'est lorsqu'il s'agissait de véritables inventions. On s'explique dès lors que le médecin gantois Coppens ait pu écrire cette phrase en 1787 : « Nous n'avons » plus, dans ce pays, que très peu de compagnies qui tra- » vaillent *exclusivement*. Le privilège de celle des moulins à » scier le bois près d'Ostende a été renouvelé plusieurs fois au » grand préjudice des citoyens des Pays-Bas. Le dernier terme » accordé tend à sa fin, et nous faisons des vœux pour le » bien du public que ce soit le dernier. Je sais, à n'en pas » douter que, si le terme du privilège exclusif n'eût pas été » prolongé, le pays aurait compté, dans son sein, au moins » dix fois autant de ces moulins » (2).

C. — **1.** Ce qui précède nous permet déjà de juger le règne de Joseph II au point de vue qui nous occupe. Les théories physiocratiques gagnent du terrain. C'est évidemment aux dépens de ceux qui escomptent la protection de l'État pour se créer une situation. Les écrits datant du règne de Joseph II, et où l'on attaque le système des octrois exclusifs, sont nombreux (3). Mais le gouvernement n'avait plus besoin de ces conseils. Il n'était que trop imbu des idées nouvelles.

---

que-t-elle point, dans sa protestation, le bénéfice de son octroi, mais les sacrifices énormes qu'elle avait faits pour attirer de l'étranger les ouvriers expérimentés et faire entrer des métiers et ustensiles plus perfectionnés, ainsi que pour faire introduire dans les Pays-Bas la culture de la garance.

(1) M. Veydt, dans son *Essai sur les douanes*, (pp. 26-27) parle aussi des « imprimeries de toiles de coton qui se sont si multipliées dans ce pays, depuis » l'expiration de l'octroi exclusif de Dambrugge (Beerenbroeck) ».

(2) Mémoires acad. Bruxelles, tome VII (1787-1788), pp. 48-49.

(3) Les *mémoires sur le commerce* de 1787, passim. ; le recueil de *Mémoires sur les douanes* (cat. Van Hulthem, nº 24876) ; voir entre autres le troisième mémoire, p. 50 et p. 57, note. — Coppens ; mémoire cité de l'Acad. de Bruxelles, (tome VII), pp. 47 et suiv.

Cependant, durant le voyage de l'empereur dans les Pays-Bas, des industriels, rebutés sans doute par le Conseil des Finances, s'adressent au prince pour obtenir des octrois. J. F. André, de Mons, sollicite un *octroi exclusif à perpétuité*, pour l'extraction du charbon dans le parc de Mariemont. J. et G. Wondchouse, sujets anglais, s'engagent à fonder à Bruges une fabrique de limes, si le gouvernement s'offre à les protéger contre la concurrence pendant vingt-cinq ans. Même demande de L. Coene, qui voulait créer à Malines une fabrique de soude (1). La veuve de F. Lemmens déclare que son fils possède un secret pour la fabrication du *Wee Assche*, mais que les banquiers ne veulent lui avancer les capitaux nécessaires que moyennant un intérêt usuraire ; elle demande à l'empereur de lui accorder une avance de 25.000 florins remboursables en huit ans. F. Faveers, qui a établi à Bruges une imprimerie sur perses, toiles et cotons, prie également le souverain de lui faire consentir par les États de Flandre un prêt d'argent sans intérêt, en vue de soutenir et de développer son industrie (2). Aucun des octrois sollicités ne fut accordé. Le conseil des Finances de ce temps n'était d'ailleurs pas plus favorable aux octrois que l'empereur lui-même. Le même Coppens, dont nous avons cité tantôt l'hostilité aux octrois exclusifs, admettait cependant les privilèges restreints ou partagés. Ayant créé à Gand une fabrique de blanc de plomb et de céruse hollandaise, il sollicita du Conseil des Finances une augmentation de droits sur les produits similaires étrangers. Il n'obtint pas l'octroi demandé, quoiqu'il assure que le « monopole n'était pas à craindre » (3).

2. Joseph II n'était cependant pas systématiquement hostile aux exemptions d'impôts et même aux subventions pécuniaires, lorsqu'il s'agissait d'entreprises sérieuses. Dans les États héréditaires, il donna, en la seule année 1786, jusqu'à 120.000 florins de subsides. Mais il exigeait toujours des garanties solides. Au temps de sa mère, lorsque celle-ci l'avait associé

(1) E. Hubert ; *Le voyage de Joseph II*, etc., p. 107.
(2) *Ididem*, p. 108.
(3) Mém. Acad. Bruxelles, tome VII, (1787-1788), p. 41.

au gouvernement de ses États allemands, il n'avait vu consacrer que trop d'argent à toutes espèces d'entreprises fantaisistes. Aussi renvoya-t-il pas mal de solliciteurs faméliques sans un sou (1).

N'était-il pas trop parcimonieux à ce point de vue? En ce qui concerne les Pays-Bas, peut-être : Joseph II ne vit jamais dans nos provinces qu'une annexe peu intéressante de ses États. Il n'y trouvait qu'abus et erreurs de toute sorte. De là vient qu'il fut moins généreux chez nous que dans les pays héréditaires. Il n'y refusa pourtant pas systématiquement toute faveur aux industriels sérieux. En 1786 son gouvernement fit une avance de 15.000 florins au nommé Tassier, fabricant de clous à Charleroi (2). Mais c'est le seul exemple de libéralité que nous ayons rencontré. Il est vrai que les demandes du fils Lemmens et de F. Faveers, dont nous avons parlé ci-dessus, ne furent pas écartées à priori. Il fut répondu à ces deux pétitionnaires que le Conseil des Finances ferait une enquête pour s'assurer de la valeur des usines et de leurs chances de succès (3). Cette enquête eut-elle lieu? Nous n'en avons trouvé aucune trace. D'ailleurs le résultat favorable d'une enquête ne suffisait plus pour assurer aux solliciteurs l'obtention de quelque faveur : Le 12 juin 1786 deux bourgeois de Bruges, qui prétendaient avoir trouvé une nouvelle machine pour émonder le riz, demandent, à titre d'encouragement, l'exemption des droits d'entrée sur les matières premières et des droits de sortie sur les produits, ainsi que l'exemption de l'obligation de recourir aux services des portefaix. Malgré le résultat satisfaisant de l'essai auquel ils s'étaient livrés, il ne paraît pas que leur demande reçut aucune suite (4). En 1786 encore un nommé F. X. Burton acheva, entre Wavre et Cour St-Étienne, une mission d'exploration géologique qui lui avait été confiée à l'initiative

---

(1) P. von Mitrofanow ; *Joseph II. Seine politische und Kulturelle Tätigkeit.* Traduit du russe par V. von Demelie, in-8°. Vienne et Leipzig, 1910, pp. 436-437.

(2) Voir Warzée ; ouvr. cité, p. 129.

(3) E. Hubert ; ouvr. cité, p. 108.

(4) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2529.

du Conseiller des Finances Delplancq. Il avait fait, entre autres découvertes, celle du crayon noir. Il fit rapport sur son voyage et sur ses découvertes le 15 juin 1786. Le fonctionnaire qui transmet ce rapport au secrétaire d'État et de guerre, Crumpipen, y ajoute cette réflexion qui dénote bien quelle était la politique industrielle du gouvernement en ce moment : « *Quoique l'on soit en général contraire à un privilège* » *exclusif*, on pourrait examiner si on ne pourrait pas, dans le » cas particulier, en accorder un, pour les considérations que » M. Burton expose » (1). La proposition de déroger, en faveur de Burton, à la règle suivie depuis vingt ans par le gouvernement n'eut probablement aucun succès.

3. Joseph II, tout physiocrate qu'il était, essaya cependant de protéger l'industrie par des mesures douanières générales. Les six à sept premières années de son règne marquent un renforcement considérable de la politique protectionniste aux Pays-Bas. Toutefois il finit par être si convaincu de l'inanité de toutes ces mesures, qu'il songea sérieusement à la suppression des douanes. Nous parlerons de ces mesures et de ce projet de suppression dans le chapitre consacré au commerce extérieur. En attendant nous croyons pouvoir affirmer que l'attitude franchement protectionniste que l'empereur adopta, à la différence de sa mère, qui pratiquait une sorte de protectionnisme déguisé, le dispensa en quelque sorte des faveurs douanières individuelles.

4. Le protectionnisme du gouvernement de Joseph II diffère, à un autre point de vue encore, de celui de sa mère. Il tâche de protéger les industries existantes, mais renonce à créer artificiellement, à coups de privilèges, des établissements nouveaux dont la viabilité n'était pas démontrée par leur existence même. Ainsi, à propos d'un projet présenté par un anonyme, d'établir une fabrique de toiles dans des bâtiments inhabités à Furnes, la secrétairerie d'État et de guerre rédigea une petite note dont voici les termes : « C'est bien dommage » sans doute que la fabrique des toiles de lin ne soit pas ancrée

(1) *Archives générales du Royaume* à Bruxelles, Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 503.

» aussi activement à Furnes que dans les cantons de Courtray,
» de Gand et d'Ath. L'auteur anonyme qui fait cette remarque,
» dit que *ces moïens et ces motifs* ne permettent pas qu'on
» néglige plus longtemps d'exécuter un projet si utile que celui
» d'établir une manufacture de toiles à Furnes. Passe pour les
» motifs : nous devons certainement souhaiter d'avoir toutes
» les manufactures imaginables, sinon dans un canton, au
» moins dans l'un ou l'autre endroit de ce pays. C'est bien
» dommage que nous n'avons pas dans le Luxembourg la
» manufacture de clous de Liége. C'est bien dommage que nous
» n'ayons pas à Mons, celle des toilettes de Cambray. C'est
» bien dommage que nous n'ayons pas à Anvers celle des
» étoffes de soie dessinées de Lyon. C'est bien dommage que
» nous n'ayons pas à Bruxelles et Charleroy la manufacture
» de fer et d'acier poli d'Angleterre. C'est bien dommage que
» nous n'ayons pas toutes les autres manufactures qui ne
» rencontrent dans ce pays ci aucun obstacle physique. Quant
» aux moïens, il est commode aux génies transcendants en
» matière de projets, d'en laisser le soin aux esprits subal-
» ternes » (1).

Cette critique ironique du Colbertisme outrancier qu'avait pratiqué jadis le gouvernement de Marie-Thérèse, démontre combien, dans les sphères officielles, la physiocratie s'était emparée des esprits.

D. — Cependant la révolution brabançonne détermina, en matière économique comme en matière politique, un retour aux privilèges et aux traditions anciennes. Cette constatation semble être vraie également pour les octrois. En 1790 J. B. Van Schoor, fabricant à Bruxelles, obtient un octroi exclusif de trente ans pour l'habillement des troupes, à un prix déterminé par aune de draps (2). Pendant ces trente ans, il jouira de la franchise de l'impôt sur les quatre espèces de consommation; les matières et outils nécessaires à sa fabrique, qui sera montée au château de Vilvorde, seront exempts de tous droits d'entrée

(1) Note rédigée après le 14 juin 1789. *Archives générales du Royaume*, Secr. d'État et de guerre, portef. 294, n° 2155.

(2) *Archives générales du Royaume à Bruxelles.* Secrétairerie d'État et de guerre, portef. 295 n° 2156. — Les échantillons des draps sont joints au dossier.

et de barrière. Les événements, qui se passaient en ce moment en France, et qui allaient bientôt avoir leur contre-coup en Belgique, ne permirent pas à Van Schoor de jouir longtemps de son privilège.

E. — 1. On pourrait se demander, après cet exposé historique du système des octrois industriels, quel en fut le résultat. S'il faut en croire les physiocrates belges de la fin du règne de Joseph II, ce système de faveurs n'aurait produit que des résultats déplorables. « Malgré toutes les faveurs dont on a » comblé les octroyés, disent en 1787, les négociants de Bruxel- » les, aucun établissement privilégié n'a pu, jusqu'à présent, » parvenir à faire des progrès » (1). Si, au contraire, on consulte les partisans du Colbertisme, il aurait fait merveille. Comme toujours, les deux écoles opposées ont exagéré. Sans doute la Belgique de Marie-Thérèse et de Joseph II n'est point parvenue à écarter la concurrence étrangère. Notre pays continue, après comme avant le règne de l'impératrice, à se fournir en Angleterre, en Hollande, en France, dans la principauté de Liége, d'une foule d'articles dont on avait créé des fabriques dans le pays, à coups de privilèges. Mais du moins avait-il réussi à se réserver une partie de son propre marché. En ce qui concerne le marché étranger, nous en parlerons à propos de notre commerce d'exportation. Au demeurant il est incontestable que les faveurs accordées aux Peterinck et aux Lefevre de Tournai, aux Beerenbroeck d'Anvers et aux Clemmen de Gand ont contribué à nous doter de fabriques de faïence, de fabriques de tapis et d'imprimeries sur toiles et coton qui ont eu un succès durable. Notre métallurgie et nos industries minières ont profité également, sans aucun doute, des franchises et exemptions accordées par le gouvernement. Bref l'industrie capitaliste a trouvé, dans la politique des octrois, un adjuvant efficace ; et ce n'est pas un pur hasard que la grande industrie se développe surtout dans nos provinces au moment où cette politique atteint son apogée.

2. Il y eut cependant un revers à la médaille. Les droits prohibitifs levés sur les papiers étrangers, dans le but de

---

(1) *Mémoires sur le commerce*, de 1787, p. 39.

protéger les papeteries nationales, toutes octroyées, ont fait péricliter chez nous l'imprimerie, la fabrication des cartes à jouer et des papiers d'ameublement (1). Ainsi toujours la protection, accordée à l'un, ruine l'autre.

3. Un autre point de vue, auquel la politique des octrois fut bienfaisante, est celui de la technique industrielle. Les inventions, proscrites en quelque sorte dans les corporations de métiers, trouvaient un appât dans l'obtention d'un privilège. Leur application et leur mise en œuvre firent naître, à côté de l'industrie essentiellement conservatrice des métiers, une industrie plus progressive. La comparaison entre les deux devait contribuer à discréditer la première. Quand même la Révolution française n'aurait pas supprimé brusquement le régime corporatif, celui-ci aurait fini par évoluer dans le sens de la grande industrie mécanique, à laquelle la politique des octrois avait insensiblement préparé la voie.

F. — Nous ne pouvons terminer cet exposé de la politique industrielle des pouvoirs publics aux Pays-Bas, à la fin de l'Ancien Régime, sans indiquer brièvement la transformation qui se produisit, durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, dans la répartition géographique de l'industrie. Sans doute trouve-t-on, dès le XVIIe siècle, quelques octrois relatifs à des établissements situés à la campagne. Mais ces octrois constituent cependant l'exception, à part naturellement les concessions de mines et d'usines métallurgiques. Le gouvernement favorisait les villes pour les motifs que nous avons indiqués plus haut. Les entrepreneurs au surplus avaient toutes les raisons, en un temps où la guerre existait pour ainsi dire à l'état permanent, et où le plat-pays était périodiquement ravagé non seulement par la soldatesque, mais encore par les bandits, à s'établir à l'abri des villes closes. De 1748 à 1792 notre pays jouit d'une paix ininterrompue ; la sécurité devint plus grande au plat-pays, grâce à l'état de paix, au développement des voies de communication, à l'augmentation du trafic, à l'amélioration de la police (2). Dès lors les industriels seront

(1) Cf. M. Gruyer ; *Essai sur la suppression des douanes.* (Catal. Van Hulthem, nº 24876), pp. LXXXIX-XCIII

(2) Voir Ch. Piot ; ouvr. cité, pp. 291-294.

moins exposés à la campagne qu'auparavant : le bon marché de la main d'œuvre les y attire en grand nombre. D'autre part les prétentions économiques des grandes villes sont tombées en même temps que leur prédominance politique (1). Alors qu'en 1699 les villes de Gand, Bruges, Bruxelles demandent encore l'interdiction complète de toutes fabriques et métiers au plat-pays (2) nous ne trouvons plus, au début du règne de Joseph II, que les tentatives isolées de certains métiers urbains pour se réserver un monopole. Ainsi au moment où l'empereur accomplit son voyage dans les Pays-Bas (31 mai 1781-27 juillet 1781) les bouchers de Namur espèrent encore obtenir que tout débit de viande soit interdit dans les villages, sous prétexte que le contrôle sanitaire du bétail y est impossible ; les tanneurs de Malines, Anvers, Namur, Bruxelles, Gand et Bruges s'unissent dans une requête commune pour obtenir la suppression des tanneries rurales (3), Le Conseil des Finances combattit ces tendances rétrogrades. Il n'eut pas de peine à convaincre l'empereur. Bien plus, par l'interdiction des saisies préjudicielles faites aux métiers urbains, le gouvernement facilite l'introduction dans les villes des fabricats de la campagne (4). Bientôt il prend ouvertement position en faveur de l'industrie libre du plat-pays. Le 2 août 1784, il lève la défense d'établir des raffineries de sel à la campagne (5). Les députés de la Chambre de commerce de Gand, dans un mémoire présenté aux États de Flandre le 23 juillet 1787, se plaignent amèrement de cette mesure : « Toutes leurs remontrances, disent-ils, n'ont » point mérité l'attention du gouvernement et le dit décret » étant resté en vigueur, a achevé d'augmenter la désolation » de leur famille et d'entraîner lentement leur ruine... De

---

(1) Voir E. Poullet ; *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, (Mém. cour. de l'Acad. à 8, t. XXVI, 1875), pp. 144.

(2) Pour Gand et Bruges, voir G. Willemsen et E. Dilis ; *Un épisode, etc.*, pp. 296 ; pour Bruxelles, voir L. Galesloot ; *Troubles de Bruxelles de* 1698 *et* 1699. (Extrait des Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, tome XXVI, 1870), p. 38.

(3) Voir E. Hubert ; *Voyage de Joseph II*, p. 113 ; pour les tentatives analogues en matière de commerce, voir le chapitre suivant.

(4) Voir plus haut ch. II, C, 12.

(5) OPBA, tome XII, p. 367.

» pareils exemples sont fréquents dans ce pays... (1) ». Parmi ces exemples ne pourrait-on citer l'ordonnance du 20 septembre 1783 proclamant la liberté de la fabrication des ustensiles de pêche à Blankenberghe, sans assujettissement au métier des cordiers de Bruges et surtout l'ordonnance du 25 novembre 1786, déclarant la fabrication et le débit des chapeaux entièrement libres, dans tous les endroits où il n'y a pas de métier des chapeliers légalement établi? (2) En tout cas, dès avant la promulgation de cette ordonnance la chapellerie existait à Lokeren et à St-Nicolas, mais comme nous le verrons plus loin, le métier des chapeliers gantois cherchait à y entraver le plus possible l'exercice de cette profession.

On voit donc que la politique physiocratique, jointe à la diminution du pouvoir politique des villes, jointe encore à l'heureux effet de la paix, eut pour résultat de déplacer quelque peu l'industrie et d'augmenter le rôle du plat-pays. Il ne saurait être question toutefois, même à la fin de l'Ancien Régime, d'une prépondérance de la grande industrie (3). Cette prépondérance n'a jamais existé. A partir du milieu du XVIIIe siècle l'industrie rurale se développe considérablement sans doute. Les villes se plaignent vivement de cette concurrence. Il ne faut pas en conclure qu'elle était écrasante, mais seulement qu'elle était beaucoup plus grande que par le passé. Nous avons déjà relevé, plus haut, la proposition faite en 1787 par le médecin gantois Coppens, d'encourager l'établissement des fabriques hors de l'enceinte des villes, parce que la main d'œuvre y est moins chère (4). Les commissaires de l'Académie royale et impériale de Bruxelles, chargés d'apprécier le mémoire de Coppens, font toutes leurs réserves au sujet de cette « pro- » position illimitée d'établir des fabriques à la campagne » (5). Ces réserves, et la proposition de Coppens elle-même, n'auraient pas de sens, si l'industrie rurale avait dépassé, par son importance, l'industrie des villes.

---

(1) *Mémoires sur le commerce* de 1787 ; pp. 171-172.
(2) OPBA, tome XII, p. 300.
(3) C'est la thèse de Lewinski ; ouvr. cité, pp. 23 et suiv.
(4) Mémoires acad. Bruxelles, tome VII (1787-1788), p. 51.
(5) *Ibidem*, supplément aux mémoires de Coppens et de Lammens, p. 20.

DEUXIÈME PARTIE

LE COMMERCE

CHAPITRE I

Le commerce intérieur

A. *La théorie de Bücher sur le commerce direct et l'économie urbaine fermée au moyen-âge.*
B. *Réserves préliminaires pour les Pays-Bas.*
C. *Le commerce direct durant les temps modernes.* — 1. Le rôle des merciers. — 2. Les théories d'un « zélé patriote » en 1778. — 3. Jusqu'où les vues du zélé patriote furent réalisées sous l'Ancien Régime.
D. *Survivances de l'économie urbaine fermée durant les temps modernes.* — 1. Réserves préliminaires. — 2. Le droit d'étape à Bruges. Ce qui en subsiste au XVIIIe siècle. — 3. Le droit d'étape à Gand. — 4. Les tonlieux. — 5. La rupture de charge à Gand. — 6. La rupture de charge à Bruges. — 7. Les nouvelles voies de communication sous Marie-Thérèse. — Droits de barrière et péages. — 8. Les droits de banlieue. — 9. En dehors des banlieues urbaines, liberté en principe, entraves de fait. Exemples tirés de l'histoire du pays de Waes. — 10. Gênes provenant de la situation des bureaux de douane extérieure à l'intérieur du pays. — 11. De quelques droits perçus aux portes des villes à leur bénéfice. — 12. Le droit de marché. — 13. Autres entraves au commerce intérieur.
E. *Conclusion.*

A. On connaît la théorie de Bücher sur le commerce au moyen-âge. Cette théorie comporte essentiellement deux points : 1° le producteur vend directement au consommateur (Kundenproduktion); il n'y a pas d'intermédiaire, pas de marchand proprement dit. Le marchand n'apparaît qu'aux temps modernes. Alors, à mesure que la vie économique s'intensifie et se complique, plus devient long le chemin que la marchandise doit parcourir pour arriver du producteur au consommateur. 2° Les principautés territoriales sont divisées, sinon en droit, du moins en fait, en un certain nombre de régions de quatre à huit lieues carrées, toutes dominées par une ville qui est au centre. Ces régions sont en quelque sorte des unités fermées les unes aux autres (Geschlossene Stadtwirtschaft). L'habitant de la banlieue doit vendre les produits agricoles dans la chef-ville et

non ailleurs. Il ne peut se fournir de produits manufacturés que dans cette seule ville (1).

MM. Pirenne (2) et Des Marez (3) ont déjà démontré que la première partie de la thèse de Bücher ne peut s'appliquer sans réserve à la Belgique flamande (4). Le marchand drapier, intermédiaire entre le manufacturier et le consommateur, est un type très répandu à Bruges, Gand, Ypres et Bruxelles au moyen-âge. Mais il importe de remarquer que les draps de Flandre étaient un de ces articles du grand commerce pour lesquels Bücher établit une exception. Il est vrai qu'il considère à tort ce grand commerce du moyen-âge comme se trouvant exclusivement entre les mains de marchands ambulants. Le grand commerce des draps en Flandre est exercé par des hommes établis à demeure et est loin d'être exclusivement commerce de marché et de foire. Au surplus, les articles sur lesquels porte le grand commerce international sont beaucoup plus nombreux que ne le dit Bücher. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau du mouvement commercial des Gênois en Flandre et dans le Brabant, publié par Desimoni (5), pour être édifié à cet égard. Or il est certain que pour tous ces articles du commerce international, il y a des intermédiaires. Mais cela n'empêche pas que la thèse de la « Kundenproduktion » soutenue par Bücher est applicable au commerce pour la consommation intérieure, dans ce sens qu'*il n'y a pas d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, lorsque tous les deux se trouvent dans la ville.* En d'autres mots, les corporations

---

(1) K. Bücher ; *Etudes d'histoire et d'économie politique* (traduction A. Hansay), Bruxelles et Paris, 1901, pp. 83-90.

(2) *Histoire de Belgique*, tome II (2e éd. 1908), pp. 59 et suiv. et *Une crise industrielle au XVIe siècle* (Bulletins de l'A. R. B., 1905), pp. 510-511.

(3) *L'organisation du travail à Bruxelles au XVe siècle*, ouvr. cité, pp. 325 et suiv.

(4) G. von Below a soutenu la même thèse pour l'Allemagne dans divers articles, entre autres dans : *Grosshändler und Kleinhändler im deutschen Mittelalter* (Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, tome LXXV), et *Ueber Theorien der wirtschaftlichen Entwicklung der Völker, mit besonderer Rücksicht auf die Stadtwirtschaft des deutschen Mittelalters* (Historische Zeitschrift, t. LXXXVI, I, pp. 1-77, 1900).

(5) Cf. Gilliodts-Van Severen ; *Cartulaire de l'Etape*, tome II, p. 170.

urbaines travaillent directement pour le client de la ville et de la banlieue. Le mercier, celui qui ne fait que la profession de marchand, n'est autorisé à vendre que les produits du dehors dont il n'y a pas de fabrique dans la ville même. Ainsi le plus ancien document daté, relatif à une corporation de merciers dans les Pays-Bas, nous voulons dire l'ordonnance du 10 novembre 1305 concernant les merciers gantois, attribue à ce métier la vente des draps d'or, draps de soie, camelots, ossets, fustaines, bourracans, étoffes et cordes de soie, coûteaux, gaînes, peignes, épingles, bourses, lacets, gants, ceinturons, coton, chapelets, certaines espèces de chandelles de cire, et d'une manière générale tous les articles pour lesquels il n'y a pas *encore* de métiers dans la ville (1). Le texte que nous invoquons ne contient pas cette qualification générale. Mais elle résulte du contexte et de ce que nous savons par ailleurs des plus anciens statuts des divers métiers gantois (2).

Lorsque nous disons que le mercier n'est autorisé, dans les villes du moyen-âge, qu'à vendre les produits du dehors, dont il n'y a pas de « fabrique » dans la ville même, on pourrait nous objecter qu'à côté du mercier il y a le détaillant de drap ou « lakensnider », le poissonnier, le fruitier ou légumier et le graissier, qui constituent, eux aussi, des intermédiaires entre le producteur et le consommateur pour les produits locaux ou quasi locaux. Il est fait mention des « lakensniders » à Gand dès 1296 (3) et à Bruxelles dès 1365 (4). Mais longtemps ce lakensnider n'est autre que le petit fabricant autonome qui travaille pour son propre compte et débite ses produits par pièce ou à l'aune (5). Ce n'est qu'au commencement des temps modernes que le lakensnider se différencie de ce producteur. Une fois constitués en corporation distincte, les lakensniders

---

(1) Archives de la ville de Gand. Série 178, registre n° 5, fol. 3 v° et 4 r°.

(2) Pour ces statuts voir V. v. d. Haeghen ; *Inventaire*, déjà cité..... l'introduction à Gand de la plupart des fabrications dont les produits sont énumérés dans la charte de 1305, date des 16e et 17e siècles. Voir Varlez ; ouvrage cité.

(3) Des Marez ; *Organisation du travail à Bruxelles*, p. 334, note 2.

(4) *Ibidem* ; p. 333.

(5) *Ibidem* ; pp. 206-208 et pp. 332-333.

ne peuvent plus vendre qu'à l'aune, tandis que le drapier ne peut plus vendre qu'à la pièce. Cette évolution se produisit du moins à Bruges (1). C'est alors seulement que le détaillant de draps constitue une exception au commerce direct. Mais la déchéance de la draperie aboutit bientôt à une nouvelle confusion entre le fabricant de draps et le détaillant (2).

Pour ce qui est des poissonniers, leur existence comme intermédiaires entre le producteur et le consommateur s'explique par la nature de l'article débité. Le poisson de mer se trouve tellement loin du consommateur bruxellois par exemple, qu'il faut bien recourir à un intermédiaire pour se le procurer. Il en est de même des légumes et des fruits de la campagne, mais dans une mesure moindre. Aussi la législation urbaine cherche-t-elle à favoriser le plus possible le commerce direct pour les légumes et fruits aussi bien que pour les grains. Quant aux graissiers, nous croyons qu'il faut les assimiler à des producteurs, plutôt qu'à des intermédiaires, puisqu'ils font subir une transformation à l'article qu'ils achètent aux bouchers, avant de le revendre à la clientèle. Le terme flamand « smoutslager » qui désigne le graissier, indique d'ailleurs ce caractère de la profession.

Pour les différentes spécialités que nous venons de passer en revue, l'intermédiaire s'explique donc même dans l'économie urbaine la plus rigoureusement basée sur l'échange direct.

C. — 1. Cependant au fur et à mesure que la civilisation se développe, que la population s'accroît et que les besoins se multiplient, les villes voient naître dans leur sein de nouvelles catégories d'artisans. Ils demandent et obtiennent, comme les catégories plus anciennes, des statuts corporatifs. Ainsi que nous l'avons démontré dans le premier chapitre, les corporations d'artisans sont beaucoup plus nombreuses vers le milieu

(1) Cf. Gilliodts-Van Severen ; ouvrage cité, nos 1248, 1250, 1360 et 1588.

(2) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, no 2147, où l'on voit en 1661 un fabricant de draps d'Utrecht attiré à Bruges par le magistrat, qui lui accorde différentes faveurs et notamment le droit de mettre en vente en détail chez lui les draps de sa fabrique, sans payer de droits aux « lakensnijders ».

du XVIIIe qu'à la fin du XIVe siècle. Or chaque corporation nouvelle cherche à enlever la vente d'un article à la corporation des merciers. Mais elles furent souvent déboutées de leurs prétentions et n'obtinrent le débit « direct » qu'en partage avec le débit « indirect » des merciers. D'autre part le corps des merciers se scinde en plusieurs spécialités. Des merciers proprement dits se détachent les chapeliers (1), les passementiers, les boutonniers, les épiciers, les boursiers, les gaîniers, les armuriers, les bonnetiers, les ciriers, etc., etc. Dans la plupart des villes, quelques-unes de ces spécialités sont groupées en chef-métier des merciers (2). Cela ne les empêche pas de se faire parfois les unes aux autres une guerre acharnée. Tandis que nous voyons les merciers se défendre, dans les premiers temps de leur existence, contre les marchands ambulants, nous les voyons durant les temps modernes se défendre contre toutes espèces de catégories nouvelles d'artisans, qui réclament la vente directe, et contre toutes espèces de catégories nouvelles de vendeurs en détail (3). Quoique les autorités locales et le gouvernement central prennent le plus souvent le parti des merciers, leurs attributions pour le commerce des articles anciens diminuent plutôt qu'elles n'augmentent. Mais il y a les articles nouveaux : la variation et la multiplication croissante des besoins et les « caprices de la mode » leur ouvrent sans cesse un champ nouveau, à tel point que leur rôle total s'agrandit sans aucun doute. Voyez par exemple l'énumération de tous les articles qui constituent en 1763 la spécialité des grossiers, des droguistes apothicaires, des graissiers et des merciers de la ville d'Ath (4). Certes, dans les grandes villes manufacturières, les attributions des marchands de détail sont plus

---

(1) A Bruxelles entre 1576 et 1585. Voir DES MAREZ ; *Le compagnonnage des ouvriers chapeliers* ; article cité, pp. 141-142.

(2) C'est le cas à Gand, à Anvers et à Ath entre autres. Pour Gand, voir V. VAN DER HAEGHEN ; *Inventaire*, cité, p. 125 ; pour Anvers, GEUDENS ; *Het hoofdambacht der merseniers*, pour Ath, OPBA, tome VIII, pp. 22-26.

(3) Pour Gand, voir archives de la ville ; série 178, reg. n° 5 ; pour Bruxelles, archives générales du Royaume C. P., carton 430 ; pour Anvers, voir GEUDENS ; *Het hoofdambacht der merseniers*.

(4) OPBA, tome VIII, pp. 22-26, articles 32-37.

restreintes, étant donné le plus grand nombre d'articles qui s'y fabriquent sur place. De même une plus grande spécialisation s'est réalisée dans le métier primitif des merciers là où la population est plus nombreuse et plus variée, de sorte qu'on peut dire que les attributions propres des merciers sont moins étendues à mesure que la ville est plus importante.

Telle est donc la règle : les merciers ne peuvent vendre que ce qui n'est pas fabriqué sur place par les corporations locales d'artisans. Si ces corporations sont d'origine plus récente que celle des merciers, elles n'obtiennent le plus souvent la vente directe qu'en concurrence avec les merciers. Il n'y a guère qu'une exception constante à cette règle, c'est le commerce de foire. On laisse aux merciers de la ville et même à ceux de l'étranger, le droit de vendre en temps de foire des articles qui sont de la compétence exclusive des corporations locales d'artisans. On leur conteste ce droit, mais ils parviennent à le défendre et à le maintenir (1). Aussi bien peut-on considérer les franches foires comme la première atteinte générale ou quasi générale portée aux principes du commerce direct. On sait que leur institution remonte très haut dans le moyen-âge. Il ne nous appartient pas d'en refaire ici l'histoire. Contentons-nous de faire observer que durant les temps modernes la situation est fondamentalement la même qu'au moyen-âge. En plein XVIIIe siècle, les artisans des villes, sauf ceux qui travaillent pour le commerce d'exportation, n'admettent pas l'intermédiaire du mercier. Nous répétons que certaines catégories d'artisans ont été déboutés de leurs prétentions. Ce fut le cas à Bruxelles pour les chaudronniers en 1680, pour les armuriers et fourbisseurs en 1729, pour les orfèvres en 1739, pour les couteliers, étainiers, tourneurs, mandeliers,

---

(1) Du moins à Gand. Voir ordonnance du 15 janvier 1545 rendue par les échevins de la Keure, ensuite d'une réclamation des forgerons (Archives de la ville, série 178, reg. n° 5, fol. 20r. Nous disons du moins à Gand, car à Bruges une ordonnance du magistrat du 17 mai 1765 statue qu'aucun objet industriel fabriqué au plat-pays ou dans les villes non-closes, et qui est d'attribution privilégiée à une corporation de métier, ne pourra être admis ni exposé en vente à la présente foire de Bruges. Cette ordonnance fut renouvelée le 14 mai 1766. Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2468.

faiseurs d'arcs et de flèches dès 1493 (1). Mais ce sont là des exceptions locales. Le principe de la vente directe est maintenu. L'ordonnance du 3 septembre 1739 (2), par laquelle Charles VI tranche les différends pendants entre le métier des fripiers à Gand et ceux des tailleurs, merciers, chapeliers, menuisiers, etc. de la même ville, n'est qu'un rappel à l'ordre de toutes les corporations qui vendent ce qu'ils ne fabriquent pas. Le gouvernement, même sous Marie-Thérèse, maintient le principe de la vente directe que les artisans ont toujours réclamée. Et lorsque l'impératrice homologue à Ath les statuts des marchands grossiers, graissiers et merciers composant la confrérie de St-Michel, elle résume l'énumération des articles qu'ils peuvent vendre par ces mots : toute espèce de mercerie, sauf *le droit de ceux de la confrérie de St-Eloi et d'autres en la ville d'Ath* (3) ; cela veut dire : sauf le droit des corporations d'artisans.

Sans doute les corporations de marchands détaillants semblent, durant les temps modernes, empiéter constamment sur les attributions des corporations d'artisans. Mais au fond il ne s'agit pas d'empiètements, mais de la défense d'un privilège plus ancien contre un privilège plus récent. Même lorsque les merciers ne l'emportent pas dans les procès soutenus par eux, on peut dire que leur rôle augmente durant les temps modernes, parce que la vente des articles étrangers — articles nouveaux correspondant à des besoins de plus en plus variés — a sans cesse élargi le champ de leurs opérations. C'est dans ce sens qu'on peut admettre la théorie de Bücher que le rôle

---

(1) Voir la « liste des sentences et ordonnances rendues tant par messieurs du magistrat que le Conseil de Brabant en faveur du métier des merciers » aux *Archives générales du Royaume*, C.P. carton 430. Cette liste a été rédigée en 1779 à propos des conflits entre merciers d'une part, serruriers et horlogers d'autre part. — Cf. le passage du mémoire du zélé patriote de 1778, cité plus bas. Il importe de remarquer que la date donnée par ce mémoire pour la décision relative aux chaudronniers (6 juin 1580) est fautive. C'est 1680 qu'il faut lire.

(2) OPBA, tome V, pp. 308-309.

(3) *Ibidem*, tome VIII, pp. 22-26, ordonnance du 6 juillet 1763, art. 36, nous avons déjà signalé d'autre part les ordonnances du magistrat brugoise des 17 mai 1765 et 14 mai 1766 (Gilliodts-Van Severen ; nº 2468).

du marchand et du commerce par intermédiaire s'est développé constamment durant les temps modernes. Mais il importe de remarquer que malgré ce progrès — qui porte principalement sur les articles non fabriqués dans la ville — la Kundenproduktion maintient ses positions jusqu'à la fin de l'Ancien Régime en ce qui concerne les articles fabriqués sur place par les *corporations dont le privilège est antérieur à celui des merciers.* Ici comme dans les pages consacrées à l'importance de l'industrie corporative à la fin de l'Ancien Régime, nous admettons dans ses grandes lignes le système de K. Bücher, mais en formulant des réserves sur la longue survivance durant les temps modernes des formes de l'économie urbaine. Plus les corporations se multiplient, plus les merciers ont à se défendre contre les prétentions du commerce direct.

2. Le mémoire du zélé patriote de 1778, dont nous avons déjà cité des extraits à propos du régime corporatif, nous dépeint excellemment la situation du commerce direct à la fin du règne de Marie-Thérèse. Il nous indique aussi les luttes que les marchands de détail eurent à soutenir à Bruxelles, contre les prétentions du commerce direct. Il nous renseigne en même temps sur les opinions des progressistes de l'époque en cette matière. Après avoir défini, d'après les économistes surtout d'après Savary, la profession du marchand mercier « vendeur de tout et faiseur de rien », le zélé patriote continue en ces termes : « Les corps de métiers n'ont cependant jamais » voulu se conformer à cette vérité : aveuglés par leurs prétendus privilèges exclusifs, ils se sont presque tous élevés contre » le corps des marchands-merciers, pour empêcher qu'ils ne » vendent les ouvrages qui concernaient leur main-d'œuvre » particulière. Heureusement les tribunaux n'ont pas souvent » été d'accord avec leurs projets ; de sorte que, quand les chau» dronniers ont voulu empêcher les merciers de vendre des » chaudières, ils ont été déboutés de leur conclusion par sen» tence du magistrat de Bruxelles le 6 juin 1680 (1). Les métiers » des armuriers et des fourbisseurs ont subi le même sort par

(1) Le zélé patriote, ou bien M. Crützen qui l'a copié, dit 6 juin 1580. Comme nous l'avons dit ci-dessus, c'est 1680 qu'il faut lire.

» sentence du 30 septembre 1729, ainsi que les orfèvres par » sentence du Conseil de Brabant de l'an 1739, les métiers des » couteliers, étainiers, tourneurs, mandeliers, faiseurs d'arcs et » de flèches, de poêles, de coffres et autres, ont tous eu la même » issue en 1493. Mais afin que tous ces corps de métiers ne s'avi» sent plus de s'engager dans des procès dispendieux, il fau» drait déclarer une bonne fois que les marchands-merciers » sont *vendeurs de tout et faiseurs de rien*, n'ayant que le droit » d'enjoliver les choses déjà fabriquées. Y eut-il jamais une » disposition qui fut plus amie de la vérité, du bien du com» merce et de l'État, et plus conforme aux Ordonnances? Ce » ne seroit point d'ailleurs introduire une nouveauté que décla» rer les marchands-merciers vendeurs de tout, faiseurs de » rien : les autres corps de métiers auraient d'autant moins » sujet de s'en plaindre que cette déclaration seroit absolument » conforme à différentes sentences et ordonnances politiques, » et notamment à l'Édit du dernier juin 1571, art. 36, inséré » au tome 3e des Placcards de Brabant. Si l'on vouloit restrein» dre l'objet du commerce des merciers, ce ne seroit que de » trois façons,ou en défendant la vente de la main-d'œuvre » de nos artisans, ou la vente des ouvrages étrangers relatifs et » analogues aux ouvrages de nos ouvriers, ou la vente des » ouvrages qui n'ont aucun rapport à ceux qui se font dans ce » pays-ci. Or, on ne pourroit restreindre le commerce sur » aucun de ces points, sans nuire infiniment à l'État et à ses » membres » (1).

Après avoir démontré cette thèse pour chacune des trois catégories de marchandises indiquées, le zélé patriote continue comme suit : « Les merciers qui sont dans le cas d'aller chercher » des marchandises chez l'étranger, en doivent payer les frais » de transport, ainsi que les droits de sortie et d'entrée des » royaumes respectifs : ainsi nos ouvriers peuvent toujours » l'emporter sur les merciers pour vendre leurs ouvrages, » puisque la main d'œuvre des ouvriers étrangers est augmen» tée par ces frais d'importation ; d'où il suit que c'est à tort » que *nos corps de métiers prétendent s'arroger le droit exclusif*

---

(1) Messager des Sciences historiques, année 1887, pp. 432-434.

» *de débiter dans ces pays les ouvrages qui sont de leur ressort,* » et ce n'est sans doute que la crainte de voir leur industrie » surpassée par l'industrie des étrangers, et le désir de vendre » leur main d'œuvre au plus haut prix possible, qui les enga- » gent à vouloir empêcher que les merciers ne soient *vendeurs* » *de tout.* Cette prétention des corps de métiers est contraire » aux édits du souverain, *et l'on ne craint pas de dire que l'effet* » *de ces édits est souvent anéanti par une seule ordonnance ou* » *sentence des magistrats qui accorde l'exclusif à quelque corps* » *de métiers* : entre une foule d'exemples qu'on pourroit citer » un seul suffira. S. M. permet l'entrée des serrures étrangères, » ainsi que des ouvrages en bois, soit marqueteries ou autres ; » mais cette permisson n'aboutit à rien, car qui les vendroit? » Seroit-ce les serruriers ou les menuisiers et ébénistes de la » Ville? Ils ne sont point marchands, ils ne peuvent vendre que » leur main d'œuvre. Seroit-ce les marchands-merciers? » *Les serruriers et les menuisiers les en empêcheront, sous pré-* » *texte de leurs privilèges exclusifs* : ils réclameront même des » transactions passées sur ce point par leurs doyens et quelques » suppôts des merciers, comme s'ils avoient eu le droit de » passer des contrats préjudiciables au bien publique... » Concluons : il est utile et même nécessaire de déclarer les » marchands-merciers vendeurs de tout : 1° pour couper la » racine à tout procès que les autres corps de métiers voudroient » leur susciter ; procès qui les surchargent de part et d'autre » des frais immenses dont ils ont de la peine à se libérer, telle- » ment même que les corps des orfèvres par le procès dans le- » quel ils ont succombé en 1739 contre le mercier Chapel, » ont été obligés de livrer une somme considérable dont ils » paient encore aujourd'hui les intérêts à la surcharge des » suppôts du dit métier : plusieurs autres corps de métiers » sont dans la même position, et ce seroit sans doute un grand » bien pour eux, si on leur ôtoit tout moyen de chicanner les » merciers, en déclarant ceux-ci vendeurs de tout. 2° Pour » obliger à donner les artisans à donner leur main d'œuvre » aussi bon marché que les marchands-merciers vendent la » main d'œuvre étrangère... 3° pour entretenir l'émulation, » écarter les monopoles et exciter nos artisans à imiter et même » surpasser l'industrie des étrangers, afin qu'on leur accorde

» la préférence. 4° pour augmenter les finances du souverain » par les différents droits que les marchandises étrangères » doivent payer en entrant dans ces Pays. 5° pour que les » étrangers, tels que les Anglois, Allemands, Hollandois et » autres, passant par nos provinces, puissent trouver dans nos » villes des assortiments complets de toutes les marchandises » qu'ils pourroient désirer ; car il est évident que s'ils ont » besoin, par exemple, d'une épée, ils ne prendront point la » peine d'aller chercher une lame chez un fourbisseur, une » poignée chez un orfèvre et porter ensuite tout cela chez un » troisième pour la faire monter ; ils s'en passeront plutôt... » 6° Enfin pour satisfaire la principale loi politique de tout état commerçant, qui est de soutenir le commerce, de lui » donner de l'activité et de le rendre le plus libre qu'il est » possible (1) ».

3. Les vœux du zélé patriote furent réalisés dans une seule ville sous Joseph II. En effet par ordonnance du 20 décembre 1783, l'empereur proclama « la liberté de faire venir du dehors, » de vendre et débiter dans la ville d'Ostende et sa juridiction » toutes sortes d'ouvrages quelconques » (2). C'était la négation du principe du commerce direct dans cette ville. Ailleurs, comme à Mons en 1782, la vente directe est maintenue en principe, mais les habitants ont le droit d'aller se fournir au dehors sans que les métiers puissent les inquiéter à ce sujet (3). Déjà sous Marie-Thérèse les merciers de Bruges avaient obtenu la permission de vendre toutes espèces de chapeaux aux dépens des chapeliers, qui n'ont plus, à partir de ce moment, que le monopole de la fabrication (4). En dehors de ces quelques exceptions et de celles signalées par le zélé patriote, on peut dire que le commerce direct fut maintenu dans les villes jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Tout au plus peut-on croire que l'application du principe était devenue plus difficile, par les entraves nombreuses que le gouvernement de Joseph II avait apportées au droit de saisie et de poursuite des corporations.

---

(1) Messager des Sciences historiques, année 1887, pp. 435-437.
(2) OPBA, tome XII, p. 318, voir plus haut, 1re Partie, chapitre II, C, 6.
(3) OPBA, tome XII, p. 139 (art. 2), voir plus haut, même paragr.
(4) OPBA, tome X, p. 500, voir plus haut, même chapitre, B, 8.

D. — Après avoir examiné ce qu'est devenu le commerce direct dans nos provinces durant les temps modernes, voyons ce qu'est devenue l'économie urbaine fermée.

1. On trouve, dans l'arsenal législatif des villes médiévales de tous les pays de l'Europe centrale et occidentale, pas mal de dispositions qui justifient la thèse de Bücher sur ce second aspect de l'économie urbaine : les droits d'étape, les tonlieux, l'obligation de la rupture de charge et les autres restrictions apportées à l'industrie et au commerce du plat-pays. Sans doute ce serait forcer la note que de considérer tout le plat-pays du bas moyen-âge comme divisé en territoires strictement délimités et appartenant économiquement à telle ville ou à telle autre et n'appartenant qu'à celle-là. Il y a des districts ruraux qui dépendaient de plusieurs centres urbains à la fois (1). En outre, pour tel commerce en particulier, une ville avait une zone de domination plus étendue que pour tel autre. Ainsi la ville de Gand a l'étape de tous les grains venant de l'Artois ou de la Picardie, c'est-à-dire le droit de faire décharger et mettre en vente dans la ville les grains qui venaient en Flandre par l'Escaut ou par la Lys (2). Bruges avait l'étape exclusive de toutes les marchandises entrant dans les Pays-Bas par le port de l'Escluse, et en outre l'étape des laines et des draps à peu près pour toute la Flandre et le Brabant. Il n'y a que les villes d'Ypres, de Gand, de Bruxelles, de Malines, de Louvain et de Bergen-op-Zoom qui peuvent vendre leurs draps aux marchands exportateurs ailleurs qu'à la halle de Bruges (3). Sa domination s'étend donc, à ce point de vue, non seulement sur la banlieue, mais sur deux grandes principautés territoriales. Il en est de même de l'obligation de rompre charge imposée à tous les bateliers étrangers qui passent par Gand ou par Bruges. Les droits de cette nature sont beaucoup plus étendus géographiquement que les privilèges urbains ordinaires, que nous appelons droits de

(1) Cf. G. von Below ; *Ueber Theorien* etc., art. cité plus haut.

(2) Voir G. Bigwood ; *Gand et la circulation des grains en Flandre du XIVe au XVIIIe siècle* (Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte, IV, 1906), pp. 397-460.

(3) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 991.

banlieue. Ainsi l'article 23 de la grande charte, que Marie de Bourgogne accorda à Bruges le 13 mars 1477, limite à *une* lieue autour de la ville le rayon dans lequel aucun métier ne pourra être exercé si ce n'est par les maîtres des corporations urbaines (1). Ailleurs, pour certains métiers du moins, la domination de la ville s'étend à *deux* lieues (2). Une domination pareille, outre qu'elle détermine des régions beaucoup moins étendues que le droit d'étape et la rupture de charge, laisse le plus souvent, pour ne pas dire toujours, des espaces non attribués, des districts ruraux qui n'appartiennent à aucun centre (3).

Ces réserves ne sont pas les seules qu'il convient d'apporter à la théorie de l'économie urbaine fermée. De même que la production directe pour la clientèle a toujours trouvé son complément nécessaire dans le commerce indirect de certains articles d'exportation et d'importation, de même le droit d'étape de la ville de Bruges ne s'étendit jamais aux draps qui ne sont pas fabriqués en Flandre (4). En outre pendant les jours de franche foire d'Anvers, de Bergen-op-Zoom, Thourhout et Ypres, le droit d'étape de la ville de Bruges, en ce qui concerne la vente des draps de Flandre, ne peut être invoqué (5). Dans toutes les villes d'ailleurs le monopole des corporations est suspendu, le plus souvent, pendant les franches foires qui se tiennent dans la ville ou la banlieue. L'économie urbaine fermée comporte donc, comme le commerce direct, des exceptions qui en tempèrent la rigueur.

2. La notion d'économie urbaine fermée étant ainsi définie,

---

(1) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 1185.

(2) Les merciers de Gand par ex., ordonn. du 1 août 1768. OPBA, tome IX, pp. 406-407.

(3) Cf. von Below ; *Ueber Theorien* etc...

(4) Le 23 janvier 1362 le magistrat brugeois le constate en ces termes : « groen lakene die van oostwaert gebracht zijn, die mach men vercoopen waer men wille ». Gilliodts-Van Severen ; ouvrage cité, I, p. 249.

(5) Un texte du 4 septembre 1457 (voir Gilliodts-Van Severen ; n° 991, ce texte figure également dans Stein ; *Hansisches Urkundenbuch*) entre au sujet de la portée du droit d'étape brugeois dans des détails particulièrement précis. Tous les centres drapiers soumis à ce droit, ainsi que ceux qui en sont exempts, y sont énumérés.

examinons ce que devient cette économie durant les temps modernes. Voyons d'abord ce qu'est devenu le droit d'étape et dans l'espèce le droit d'étape de la ville de Bruges. Voici d'abord le résumé de quelques pièces qui montrent qu'au seuil des temps modernes cette institution est en pleine décadence. La première est un mandement d'Englebert de Nassau, lieutenant général de Flandre, daté du 12 décembre 1483. Il est conçu à peu près en ces termes : ayant appris que l'étape des laines d'Espagne, et des draps qui en sont faits, n'est plus tenue à Bruges comme auparavant ; étant donné d'autre part que la ville de Bruges subit de ce chef des dommages considérables ; vu que d'ancienneté aucun drap ne pouvait être exporté hors de Flandre pour être vendu à Anvers ou ailleurs — si ce n'est aux franches foires — à moins qu'il n'eût été apporté d'abord à la halle de Bruges ; vu que *le contraire se passe journellement*, il sera porté à la connaissance de tous que dorénavant nul n'achètera de laine espagnole qu'à Bruges, que nul ne drapera avec de la laine espagnole si elle n'a été achetée à Bruges, nul n'exportera des draps faits en Flandre — à part aux franches foires — si ces draps n'ont été préalablement amenés à la halle de Bruges, le tout sous peine de confiscation et de 50 livres parisis d'amende(1).Cependant les Brugeois avaient été obligés peu de temps auparavant, le 5 février 1490, à autoriser les Espagnols de charger au port de l'Escluse les marchandises achetées à Anvers, en Hollande ou en Zélande, sans passer par Bruges (2). Ce n'est qu'à cette condition que les consuls d'Espagne avaient consenti à revenir à leur résidence de Bruges et à y estapler leurs laines. Or le mandement d'Englebert de Nassau était une violation flagrante de cet accord. Aussi le magistrat brugeois fut-il obligé, pour retenir les marchands espagnols, de renoncer dès le 10 mars 1494, à ce mandement « touchant » deffenses de non acheter laynes d'Espaigne ailleurs qu'en » Bruges, ne aussy vendre draps drappez qu'ils n'aient été

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, nº 1279.
(2) *Ibidem* ; nº 1264.

» par certain temps sur la halle dudit Bruges ». Le 27 octobre suivant le mandement est explicitement révoqué (1).

Ces divers documents montrent clairement combien l'étape brugeoise était déchue à la fin du moyen-âge et combien l'évolution du commerce extérieur avait influencé celle du commerce intérieur.

Cependant les Brugeois n'avaient pas encore définitivement renoncé à leur privilège. Dans une remontrance adressée à Philippe-le-Beau en 1497, ils demandent qu'on reprenne les négociations commencées il y a quelque temps avec l'Angleterre au sujet de l'étape des laines anglaises, qui avait été transportée de Bruges à Calais, après la prise de cette ville par les Anglais en 1347. Ils demandent également que l'archiduc rétablisse l'étape générale de toutes les marchandises entrant dans les Pays-Bas par mer (2), et qu'en outre il limite les foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom au nombre de jours fixés par les ordonnances des ducs Philippe-le-Bon et Charles le Téméraire, c'est-à-dire à six semaines chacune. L'archiduc leur donna satisfaction par ordonnance du 15 mai 1498. En ce qui concerne la limitation des foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, Charles V renouvela le décret en 1519 et 1532 (3).

Mais rien n'y fit. Il ne fut jamais donné aux hommes d'État de commander les phénomènes économiques. L'ensablement progressif du Zwin, l'ouverture des Wielingen qui rendit le bas Escaut accessible aux plus forts navires, l'unification territoriale qui avait placé Bruges, Anvers Middelbourg, Amsterdam, sous l'autorité d'un même souverain, devait provoquer le déplacement du commerce. En 1520 les foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom en étaient venues à durer en fait les trois quarts de l'année (4). Que pouvait encore représenter le droit d'étape de Bruges dans ces conditions ?

---

(1) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité nos 1280 et 1286.

(2) Le Zwin s'ensablait de plus en plus en ce moment et Anvers, grâce à la rupture des Wielingen était devenue accessible aux plus grands bateaux.

(3) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, nos 1303, 1304, 1305, 1474 et 1586.

(4) Voir note précédente.

Les marchands étrangers émigrèrent d'ailleurs les uns après les autres. Dans une lettre adressée en 1521 à Charles V, par les marchands gênois, à propos de l'étape de Bruges, nous trouvons clairement les motifs de leur départ : « Or est que » tant au moyen des guerres qui ont régné au pays de par- » decha, comme opportunité des ports de mer et havens, » survenuz, augmentez et cogneuz en vostre conté de Zélande » plus qu'ils n'étaient du temps dudit feu duc Jehan (le » Téméraire), difficulté d'abord au havene de L'Escluse » jusques à Bruges, et avec ce la grande fréquentation et » communication survenue en vostre ville d'Anvers, duché de » Brabant, tant par les marchands d'Allemagne, de Hongrie, » d'Angleterre et aultres ; comme aussy que à voz nobles » prédécesseurs, successeurs du dit feu duc Jehan, sont » escheuz, tant de la dicte duché de Brabant comme comté » de Hollande et de Zélande, tellement distrait de vostre » dicte ville de Bruges et retiré es aultres lieux, comme » Anvers, Berghes, Middelburch, Zierickzee, Amsterdam et » aultres lieux, pour lors quasi non cogneuz, que l'entrecours » de la dicte marchandise est du tout renouvelé, changé et » altéré ; le tout toutefois en dedans vos pays et seigneuries. » Au moyen de quoy les dits remonstrans, considérant icela » changement advenu depuis cent ans ou environ, et que » raison veult, requiert et désire que selon le changement du » temps, les affaires des hommes se peuvent et doibvent » changier à la plus grande commodité de la chose publique ; » se retirent par devers vostre Majesté, non pas seulement » comme comte de Flandres, comme estoit primitivement le » feu duc Jehan, mais à présent comme duc, comte et prince » des pays de par decha. Requérant en toute humilité que » les choses dessusdites considérées, vostre très noble plaisir » soit, de vostre très noble grace, certaine science, en ampliant » lesdits privilèges et octroyant pour autant que besoin soit, » de nouveau que les remonstrants, leurs suppots présents et » à venir, pourront tenir leur demeure et résidence et par tous » vos pays et seigneuries de pardecha. Et en ce faisant, jouir, » user et profiter du bénéfice desdits précédents privilèges, » sans pour ce estre astreints de résider précisément en vostre » dicte ville de Bruges né aultre; non-obstant les dits précé-

» dents privilèges, iceux en tous aultres points demeurant en » leur force et vigueur » (1).

Malgré ces bonnes raisons, les marchands gênois n'obtinrent pas gain de cause et, par lettre du 7 septembre 1521, Charles V maintint l'édit de décembre 1498 (2) sur la résidence de la nation gênoise à Bruges. Ce n'était là d'ailleurs qu'une application de l'édit du 15 mai 1498 dont nous avons parlé plus haut. Toutes ces mesures prises en faveur de Bruges furent naturellement vaines. En 1540, des dix-huit consulats qui avaient existé à Bruges, il ne restait plus que celui d'Espagne (3). Sujets du même prince, les Espagnols obéirent aux ordres de Charles V de ne débarquer leurs laines qu'à Bruges. Il est vrai que des navires italiens pouvaient se faire les intermédiaires des marchands espagnols et éluder les ordres impériaux. Le cas se présenta notamment en 1535. Des marchands gênois débarquèrent des laines d'Espagne à Anvers. Mais ils furent poursuivis et condamnés de ce chef. De cette façon l'étape des laines *espagnoles* se maintint à Bruges. Le 12 juillet 1540 les échevins constatent que c'est tout ce qui leur reste de leur ancien droit d'étape (4). Cependant en 1558, après que Calais eut été reprise par la France, les Anglais rétablirent à Bruges l'étape de leurs laines. S'il faut en croire Guicciardini ce fut « au grand prouffit et avanchement de la richesse de ceste » ville » (5). En 1564 la guerre entre Philippe II et Elisabeth amena la suspension de l'entrecours entre l'Angleterre et les Pays-Bas (6). Mais il reprit la même année et subsista, avec différentes interruptions, jusqu'en 1585. Le 23 octobre de cette année les marchands de l'estaple d'Angleterre prennent congé du magistrat brugeois (7). A partir de ce moment l'étape de

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvrage cité, annexe à la pièce n° 1467.

(2) *Ibidem* ; n° 1501.

(3) *Ibidem* ; tome IV, p. 597.

(4) *Ibidem* ; n°s 1576, 1603 et 1642.

(5) *Ibidem*, n° 1789.

(6) Kervijn ; *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous Philippe II*, tome III, pp. 636 et 652 et tome IV, pp. 8, 51 et passim. Cf. Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 1831, 1836, 1837, 1839.

(7) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 1990.

Bruges est de nouveau réduite à la seule laine espagnole. Confirmée en 1566, violée par l'introduction en masse de laines espagnoles par Nieuport en 1570 et 1574 confirmée de nouveau en 1575, violée maintenant du côté d'Anvers et de Calais, l'étape est transportée temporairement à St-Omer pendant la révolte de Bruges en 1579(1). Rétablie dans cette ville par ordonnance du duc de Parme le 24 janvier 1589, elle a perdu dans l'entretemps de son ancienne rigueur : si toutes les laines espagnoles qui arrivent par Calais, Dunkerque, Nieuport, l'Escluse et d'autres ports, doivent estapler à Bruges comme autrefois, celles qui arrivent de Rouen par la voie de terre « se pourront mener et vendre en la ville de Lille, jusqu'à nouvel ordre ». Bruges naturellement fait opposition à cette tolérance. Le consulat d'Espagne appuie sa réclamation. Les Gantois également prennent le parti des Brugeois (2). Dans l'entretemps les laines débarquées à Calais, ville française, brûlent aisément l'étape brugeoise. Vers 1592, Brugeois et Gantois, ayant appris l'arrivée imminente d'une flotte chargée de 2500 balles de laines d'Espagne à Calais, équipent cinq navires de guerre pour surprendre la flotte et la mener de force à l'étape de Bruges (3). Un accord était-il intervenu dans l'entretemps entre Lille et Bruges ? On serait tenté de le croire, lorsqu'on voit la Chambre des Comptes de Lille acquitter, le 19 mars 1592, les droits de tonlieu entre les mains du maître du grand tonlieu de Bruges, pour 187 balles de laine vendues directement à Lille. Il est plus probable cependant qu'il s'agit de marchandises transportées de Calais à Lille et non de Rouen à Lille. En effet le 13 mars 1600, plusieurs marchands demandent de pouvoir mener leurs laines de Calais à Lille sans venir à l'étape de Bruges. Mais le magistrat de cette ville refuse. Il invoque, entre autres prétextes, le fait que les drapiers d'Armentières, Houplines et Haubourdin ont présenté une requête aux fins de voir rétablir intégralement l'étape

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 1850, 1887, 1914, 1925, 1950, 1952, 1954 et 1969.

(2) *Ibidem* ; n°s 2009, 2018, 2020, 2021, et 2031.

(3) Sur cet incident et sur les faits qui suivent, voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 2031, 2032, 2056, 2062, 2068, 2069, 2070 et 2071.

de Bruges « pour le regard qu'on y prend sur les laines, » qu'elles ne soient livrées que bien conditionnées et au juste « et ancien poids ». On voit ici, une fois de plus, une ville privilégiée défendre son privilège par la considération de l'intérêt public. Les corporations de métiers recoururent constamment au même sophisme.

Cependant le 11 septembre 1602, l'octroi de l'étape des laines d'Espagne fut renouvelé dans son entièreté, c'est-à-dire que la tolérance du transport direct de Rouen à Lille fut supprimée. Les Lillois présentèrent, le 7 mars 1603, un long mémoire pour obtenir qu'on sursît à l'exécution de cette mesure. Mais ils furent éconduits. Ils obtinrent néanmoins en 1604 le transport direct de Calais à Lille, à condition de payer à Bruges les tonlieux et autres taxes afférentes, les salaires dont se trouvaient privés les ouvriers brugeois et une indemnité aux pauvres. Un règlement fut élaboré dans ce sens, de façon à assurer la juste perception de toutes ces redevances par balle.

A la rigueur on pourrait dire que le monopole, dont Bruges cherche à se prévaloir pour les laines d'Espagne, ne diffère pas en fait du monopole que nos grands ports actuels ont acquis pour l'importation et la vente en gros de certaines denrées coloniales : le commerce du café notamment était à Anvers, au commencement du XXe siècle, ce que le commerce des laines était à Bruges aux XVIe et XVIIe siècles. A première vue la comparaison est exacte. Mais l'une situation est le résultat de la liberté, l'autre celui de la contrainte (1).

Mais revenons à l'histoire de l'étape de Bruges. La guerre

---

(1) Le droit d'étape comportait encore cette autre particularité qu'il n'admettait qu'un seul intermédiaire entre l'importateur des laines et le drapier. On proscrit sévèrement le « recoppeur », c'est-à-dire le 2d intermédiaire (voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n°s 2080 et 2084). Le grand marchand qui achète les laines au marché de Bruges et les revend directement aux tisserands fut toléré de tout temps (*ibidem* ; n°s 1567 et 1856), mais celui qui achète de seconde main et revend avec bénéfice ne l'est pas. En 1611, les marchands de laine doivent promettre solennellement de vendre la laine directement à ceux qui la travaillent (*ibidem* : n° 2080). Les tisserands de Neuve-Eglise, Bondues et Haubourdin dépendent étroitement des « recoppeurs » de Lille et c'est ce qu'il faut empêcher. N'est-ce

de trente ans avait amené des troubles profonds dans la circulation commerciale. De plus le développement de la flotte commerciale des Provinces-Unies, parallèle au déclin de la flotte espagnole, avait amené cette situation bizarre que les laines d'Espagne destinées au Brabant et aux pays d'Outre-Meuse arrivaient dans ces provinces par le chemin de la Hollande et de la Zélande, alors que tout commerce était défendu, en principe, entre les sujets du roi d'Espagne et les provinces rebelles. Le 13 mars 1649 Bruges obtient la suppression de cette tolérance et le rétablissement de son privilège d'estaple (1). Les Brabançons protestent et demandent le maintien du marché des laines qui s'était insensiblement formé à Anvers, et où les courtiers portugais s'étaient d'ailleurs transportés. Le différend dura jusqu'au 11 septembre 1664. A cette date une sentence du Conseil privé le tranche en faveur de Bruges. Mais il résulte d'une remontrance du magistrat de cette ville, envoyée le 12 décembre 1670 au Conseil des Finances, qu'une grande quantité de laines d'Espagne continue de se transporter en petits ballots par la tête de Flandre et le Sas de Gand, sans passer par l'étape de Bruges (2). Dans la même remontrance le magistrat brugeois demande qu'on ne tolère plus l'entrée des laines par les havres d'Ostende et de l'Escluse. C'est la première fois que nous entendons parler de l'entrée des laines d'Espagne par Ostende. C'est que le petit cours d'eau qui exista de tout temps entre Ostende et Bruges, avait été redressé et approfondi vers 1622, de façon à former un canal maritime. La question du *deurvaert*, c'est-à-dire la question de savoir si les bateaux, venant de la haute mer en destination de Bruges, devaient rompre charge à Ostende, avait été tran-

---

pas ce qui explique aussi la démarche des drapiers d'Armentières, Houplines et Haubourdin en faveur du rétablissement de l'étape brugeoise, dont nous avons parlé plus haut ? En tout cas cette obligation d'acheter directement à Bruges aggrave la domination économique de cette ville sur Lille et les autres centres industriels des Pays-Bas.

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2126, cf. n° 2575, ainsi que l'annexe F, du tome VI, de l'œuvre de Gilliodts (*Cartulaire de l'ancien grand Tonlieu de Bruges*, faisant suite au *Cartulaire de l'ancienne Estaple*), pp. 312 et suiv.

(2) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 2153 et 2186.

chée en 1641, après de longues compétitions, en faveur de Bruges (1). Dès lors Ostende constituait une nouvelle voie d'accès pour le port de cette ville.

Quoique nous ne possédions pas le texte de la réponse faite par le gouvernement à la remontrance du 12 décembre 1670, il n'est pas douteux que celui-ci y a fait droit dans la mesure du possible. Mais il n'était pas en son pouvoir d'amener de force les capitaines de navire étrangers au port qu'il voulait. Et d'autre part la laine d'Espagne était une matière première indispensable à notre industrie drapière et dont il fallait assurer le bon marché. Or depuis que le transport de ces laines se faisait presqu'exclusivement par bateaux hollandais, ceux-ci se dirigeaient non pas sur Bruges, mais sur le Sas-de-Gand et sur Anvers, d'où les ballots étaient expédiés clandestinement ou par tolérance sur Gand, Bruxelles et le Limbourg. Outre que les laines échappaient ainsi au droit d'étape prélevé par le magistrat de Bruges, les frais de transport à l'intérieur du pays étaient moindres des havres du bas-Escaut que d'Ostende. Aussi le gouverneur-général, marquis de Gastañaga, se déclare impuissant, dans une lettre du 14 juillet 1688, à remédier à cette situation autrement qu'en rétablissant, par la réduction de la généralité « des frais, l'égalité dans les routes et par suite la » concurrence » (2). Les Gantois d'ailleurs, qui jusque là avaient toujours défendu l'étape de Bruges (3), le combattent désormais. En 1681, ils prétendent même envoyer directement, de Gand à Lille, les laines qu'ils ont reçues par le Sas-de-Gand. Le magistrat de Bruges poursuit ces contraventions à son privilège. Mais la Chambre des Comptes refuse d'intervenir encore dans les frais, et le magistrat est obligé de reprendre l'instance à ses dépens (4). Tout cela dénote le discrédit dans lequel est tombé le privilège des Brugeois.

Ajoutons que, depuis la prise de Lille par Louis XIV en 1667, la clientèle de cette ville échappait de plus en

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité. n°s 2098 et 2101.

(2) *Ibidem* ; n° 2226.

(3) Notamment en 1497 et en 1592. Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 1303 et 2031.

(4) *Ibidem* ; n° 2264.

plus à l'étape de Bruges. Si l'obligation d'estapler à Bruges est maintenue, dit un mandement du gouverneur général le 22 octobre 1687, le transport des laines d'Espagne ne se fera désormais plus d'Ostende à Lille, mais de Dunkerque à Lille (1). Il faut tenir au moins cette obligation en surséance, si l'on ne veut porter un coup fatal à notre commerce. C'est ce qui fut fait en 1687 et 1688. Finalement le 15 décembre 1688, le gouvernement, après avoir constaté, le 14 juillet précédent, que depuis la paix de Munster il ne passait plus guère de laine par Bruges « vers le Brabant et pays circonvoisins », décide que cette marchandise pourra, à l'avenir, être dirigée directement d'Ostende au lieu de sa destination, quitte à payer les droits afférents à l'étape, au profit de Bruges. Ce n'était pas encore le rétablissement de « l'égalité dans les routes » qu'avait proposé le marquis de Castañaga. Néanmoins cette solution qui avait été adoptée déjà en 1604, pour le transport direct des laines de Calais à Lille (2), semble avoir ramené la clientèle des navires chargés de laine des havres du Bas-Escaut au port d'Ostende. Le magistrat brugeois continue néanmoins de protester contre la décision du 15 décembre 1688. Il recourt même à la saisie des laines arrivant à Ostende et auxquelles on prétendait faire brûler l'étape de Bruges (3). Ce fut peine inutile. Le nouvel ordre de choses finit par s'établir définitivement. Dans l'entretemps toutefois la clientèle de la Flandre et du Brabant devint de plus en plus insignifiante, à cause de la décadence continue de la draperie. Et après la courte période de renaissance, qui ranima cette industrie en 1699-1700, à la suite des mesures prises par Max-Emmanuel de Bavière (4), il n'y eut plus guère que la draperie du Limbourg et du Nord de la France pour alimenter quelque peu l'étape brugeoise. En dépit de cette déchéance fatale d'un privilège suranné, le magistrat de Bruges eut encore la naïveté de demander en 1699, à propos de l'érection d'une Compagnie

(1) Sur ce conflit entre Bruges et Lille, voir *ibidem*, nos 2222-2223, 2226 et 2232.

(2) *Ibidem* ; nos 2068 et 2069 ; voir plus haut.

(3) *Ibidem* ; nos 2233-2236 et 2239-2240.

(4) *Ibidem* ; voir plus haut, Ire partie, ch. III.

des Indes Orientales, l'établissement de l'étape générale des marchandises des Indes dans cette ville (1). Mais il ne paraît pas qu'il fût seulement répondu à sa requête. L'existence éphémère de cette compagnie empêcha d'ailleurs le magistrat brugeois d'insister longtemps sur sa demande.

A partir du 15 décembre 1688, le droit d'étape brugeois a donc perdu sa signification étymologique. Il ne constitue plus qu'une sorte de droit d'entrée au profit d'une ville. D'une pétition du mois de novembre 1699, émanant des négociants de Nieuport (2), il résulte que l'import de ce droit était à peu près de 3 1/2 florins par balle de laine de 240 livres. Ce droit est d'autant plus onéreux, que les frais de transport d'une balle de laine d'Ostende à Bruxelles, est de 12 fl., tandis que la même quantité et qualité de marchandise ne paie en tout, de Zélande à Bruxelles, que 26 sols, 3 d., soit 1 fl. 6 s. 3 d. En forçant donc les drapiers du Brabant et du Limbourg à faire entrer leurs laines par Ostende, en considération de l'ancien privilège d'estaple des Brugeois, le gouvernement leur impose une charge supplémentaire de plus de 10 flor. par balle. Or c'est la situation qui existe au moment où le gouvernement espagnol quitte nos provinces. Elle est maintenue durant tout le XVIII[e] siècle. On est étonné, à première vue, de constater qu'en plein règne de Marie-Thérèse les drapiers du Limbourg soient obligés de faire venir leur laine par Ostende (3). Cette obligation est une survivance du droit d'étape de la ville Bruges. Il en est de même de cette autre disposition qui ne permet le transit des laines, de la mer ou de la Hollande, que par le seul comptoir de Bruges, c'est-à-dire par la voie d'Ostende (4). En octobre 1761 un négociant gantois déclare aimer mieux payer 20 sols du cent pesant, s'il peut faire transiter ses laines en destination de la France, du Sas-de-Gand par Gand, plutôt que de payer les 10 sols du cent pesant prévus pour le transit par Ostende. Consultée par le gouvernement, la Chambre de Commerce et le

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2248.
(2) *Ibidem* ; n° 2575.
(3) Voir Ch. Piot ; ouvr. cité, p. 231.
(4) Ordonnance du 1 mars 1755. Voir Gilliodts-Van Severen; ouvr. cité n° 2453.

magistrat brugeois n'entendent pas que la proposition du négociant soit agréée. N'osant plus invoquer l'antique droit d'étape de leur *ville*, ils invoquent l'intérêt de *la nation*. Ce serait, disent-ils, favoriser le port étranger du Sas-de-Gand au dépens des ports nationaux (1). Ils prouvent d'ailleurs par des calculs fantaisistes sur les distances et les marées que les Hollandais ont tout avantage à faire transiter les laines espagnoles en destination de Roubaix, de Lille et de Tourcoing par Ostende, plutôt que par le Sas-de-Gand; qu'il est même plus avantageux de les faire transiter par là, plutôt que de les introduire directement de Rotterdam à Dunkerque.

Tels sont les derniers vestiges du droit d'étape de Bruges à la fin de l'Ancien Régime. Si nous nous sommes arrêté si longuement à l'histoire de ce droit, d'origine médiévale, c'est d'une part pour montrer combien en cette matière, comme en tant d'autres, les survivances de l'économie urbaine furent lentes à disparaître; d'autre part pour suppléer dans une certaine mesure à l'absence d'une étude systématique et suffisamment claire de ce sujet. Pour ce qui regarde le droit d'étape de Gand, nous sommes mieux partagés et nous n'aurons pas besoin de remonter aussi haut (2).

3. Voici, en peu de mots, ce que le droit d'étape de Gand était devenu à la fin du XVIIe siècle : Après avoir subi de fortes atteintes en 1587, il était redevenu plus rigoureux de 1625 à 1673. Mais en 1673 il fut soumis à des restrictions qui en diminuèrent fortement et définitivement la portée. En effet par un édit du 16 mai 1673, confirmé et précisé le 18 avril 1674, le droit d'étape fut supprimé 1° pour les grains étrangers qui, depuis leur entrée dans les Pays-Bas, n'avaient pas été vendus à des marchands ou n'avaient pas changé de mains; 2° pour les grains indigènes destinés à l'approvisionnement des villes et communautés, ou même des particuliers, si l'on faisait constater par actes

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 2453-2454.

(2) G. Bigwood ; *Gand et la Circulation des grains en Flandre du XIVe au XVIIIe siècle* (Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte, IV, 1906, pp. 397-460).

des magistrats compétents, que ces grains étaient produits par leurs terres ou étaient achetés sur leur ordre et avec leurs deniers; 3° pour les grains qui, ayant déjà passé par Gand, y repassaient pour y être vendus ou pour être réexpédiés dans une autre province (1). Dans ces conditions, seul le grain acheté dans le pays par des marchands étrangers, en vue de son exportation, devait préalablement étapler à Gand: c'est-à-dire que ces marchands devaient déposer en consignation, pour trois semaines, la quote sujette à l'étape, à savoir le huitième de leur charge, ou bien vendre cette quote immédiatement en ville. Comme nous le verrons dans la troisième partie de cet ouvrage, c'est surtout dans le pays d'Ath que les marchands hollandais achetaient des grains en vue de l'exportation (2). Il est donc permis de croire que c'est surtout du grain du Hainaut, pays de grande culture, qui venait étapler à Gand. C'était probablement déjà le cas en 1638, puisque le magistrat gantois s'oppose, en cette année, à la canalisation de la Dendre, d'Ath à Termonde, de peur de voir son étape du grain compromise au profit d'Anvers (3).

Cependant, après 1674, l'étape de Gand tomba de plus en plus en désuétude, si bien que Charles VI put dire dans son édit du 6 novembre 1734, règlementant la police de l'administration de la ville de Gand, que « comme les deux offices nommés *stapelheeren* sont à présent inutiles et à la charge de la ville, il les avait supprimés (4) ». Aussi c'est en 1734 que s'arrêtent les registres des gardes de l'étape conservés aux Archives de l'État à Gand. L'édition de 1765 des *Costumen ende wetten der Stadt Gent*, renferme encore, il est vrai, les édits du siècle précédent relatifs à l'étape (5). Mais en fait les grains, même ceux achetés par les marchands dans le pays en vue de l'exportation, ne viennent plus étapler à Gand.

---

(1) G. Bigwood ; art. cité, p. 458.

(2) Voir plus bas, III[e] partie, ch. III, B. Cf. notre étude sur *la Législation annonaire des Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime* (Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte, X), 1912, p. 405.

(3) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2118.

(4) Cf. Bigwood ; art. cité, p. 459.

(5) *Ibidem* ; p. 459, note 1.

A quoi faut-il attribuer cette inobservation d'une loi qui n'avait pas été abrogée? Nous pensons qu'il faut y voir un résultat de l'évolution générale du commerce des grains et de la législation annonaire au XVIII[e] siècle. Lorsque le grain était rare, l'exportation en était absolument défendue, et la défense s'appliquait toujours en premier lieu à la frontière hollandaise. Il va de soi que dans ce cas il n'y avait pas matière à étape. Car ce droit ne pouvait évidemment pas s'exercer sur le grain exporté clandestinement. Lorsque, au contraire, le grain était abondant et que les prix étaient peu élevés, Gand n'avait aucun intérêt à se servir de son droit, l'approvisionnement se faisant désormais avec facilité, puisque les Pays-Bas produisaient normalement, au XVIII[e] siècle, plus de grains que ne représentait leur consommation (1). A ce point de vue la situation avait bien changé depuis le moyen-âge. C'eût été dès lors un jeu de dupes, pour les marchands de Gand, de faire renchérir par les frais et les retards qu'aurait occasionnés l'application du droit d'étape, le prix des grains qu'ils vendaient à l'étranger. Par l'effet de la concurrence internationale, c'est eux qui auraient payé la différence. On peut dire que le droit d'étape de Gand fut condamné à disparaître de lui-même, dès qu'il avait cessé d'être applicable aux grains étrangers et aux grains indigènes destinés à la consommation interne, parce que c'était à ces grains seuls qu'il pouvait s'appliquer en cas de cherté, c'est-à-dire lorsqu'il y avait des profits à réaliser.

Il résulte donc, de ce qui précède, que l'étape des grains de la ville de Gand, contrairement à ce que nous avons vu pour l'étape des laines de la ville de Bruges, n'a laissé aucune trace après le règne de Charles VI, si ce n'est la reproduction de quelques édits, qui ne sont plus observés, dans les *Costumen ende wetten der Stadt Gent* de 1767. La ville de Tournai, lorsqu'elle fut prise en 1514 par Henri VIII, s'était fait octroyer également, ou plutôt s'était fait confirmer un droit d'étape des grains (2). Mais ce droit ne paraît avoir eu aucune

---

(1) Voir III[e] partie, ch. III, B.
(2) Voir Bigwood ; art. cité, p. 401.

importance. En tout cas il n'en est plus question au XVIIe et au XVIIIe siècles. (1)

Mais — nous l'avons déjà dit — le droit d'étape ne constitue qu'une partie, la moins caractéristique, du particularisme économique des temps modernes. Autrement importants, à ce point de vue, sont les tonlieux et le privilège de rupture de charge de certains corps de batellerie.

4. Voyons d'abord la question des tonlieux. Il va de soi que les tonlieux n'ont jamais empêché les relations interurbaines ou interprovinciales. Tel n'était pas leur objet. Créés dans un but fiscal, ils n'ont pas même un caractère de protectionnisme économique. Mais ils n'en constituent pas moins des obstacles sérieux qui gênaient le commerce. Que sont-ils devenus à la fin de l'Ancien Régime?

Au XVIIe siècle il avait été question déjà du rachat des tonlieux et péages intérieurs ressortissants au domaine. Cette solution avait été préconisée devant le magistrat brugeois le 1er décembre 1687. Il fut décidé de tenter l'entreprise, en prenant pour base un revenu moyen à capitaliser et en formant le fonds de remboursement par des impôts provinciaux (2). Seulement l'affaire n'eut pas de suite. Vers 1723 les Brugeois prennent une deuxième fois l'initiative de la suppression de ces droits vexatoires (3). Pour trouver l'argent nécessaire au remboursement du capital, ils proposent l'établissement d'un *lastgeld* d'un demi pour cent sur toutes les marchandises importées par voie de terre ou de mer. C'était demander la substitution d'un droit additionnel de douane extérieure à un droit de douane intérieure. La proposition échoua devant l'opposition des Brabançons, c'est-à-dire des

---

(1) La ville de Malines jouissait également d'une sorte de droit d'étape pour le poisson de mer et autres denrées et marchandises quelconques qui transitaient par ses canaux. Ce droit ne fut abrogé qu'en 1783 pour le poisson de mer et en 1784 pour les autres denrées. Seulement ce droit d'étape, beaucoup moins étendu géographiquement que les droits d'étape de Bruges et de Gand, semble devoir être confondu avec les droits de ville que nous avons appelés droits de banlieue. Voir plus bas, D, 8.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, tome VI, p. 454.

(3) *Ibidem* ; n° 2325.

négociants d'Anvers, de Bruxelles et de Malines, qui s'étaient respectivement libérés de tous les tonlieux domaniaux à prix d'argent en 1614, 1648, et 1718. Bruxelles notamment avait obtenu l'exemption moyennant une somme de 600.000 fl. avancée au Trésor (1) : La solution proposée par les négociants de Bruges, disent les Brabançons, affecterait le commerce en général. Nous jouissons de la liberté de tonlieu. Pourquoi le rachèterions-nous au profit des autres? Si la Flandre trouve tant d'avantages aux mesures proposées, pourquoi s'adresse-t-elle aux autres provinces? (2). En 1729 de nouvelles tentatives furent faites pour aboutir à la suppression tant désirée en Flandre. A côté de la solution proposée en 1687, une autre vit le jour : le remboursement des tonlieux domaniaux par annuités. Naturellement les Brabançons n'en voulurent pas davantage. Cependant les publicistes du temps, les administrations des villes, les États des provinces se livrèrent à un échange de mémoires où l'on rencontre les choses les plus sensées à côté des doctrines les plus étranges. Un de ces mémoires développe notamment l'idée très exacte que les nombreux tonlieux de la Flandre et du Brabant favorisaient le commerce de transit de la Zélande au dépens de celui des Pays-Bas (3). En tout cas la discussion n'aboutit pas plus cette fois qu'en 1687 et qu'en 1723.

De 1735 à 1736 nouveaux efforts voués au même insuccès (4). Les propositions toutefois se précisent; et l'on fait droit aux objections des Brabançons. D'après une lettre adressée par le magistrat brugeois à la gouvernante générale, en janvier 1736, tous les tonlieux domaniaux rapportent par an, en chiffres ronds, 190.000 fl. ; les rentes qui les grèvent, montent environ à 80.000 fl., les frais de régie sont évalués à 12.000 fl. Il reste donc net 98.000 fl. qui entrent dans les caisses de l'État. Or la province de Flandre propose, si Sa Majesté veut

(1) BIGWOOD ; *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens,* 1900, p. 266.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2325.

(3) *Ibidem,* tome VI, p. 34 sous le n° 3150.

(4) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n°s 2369, 3150, 3152, 3153 et 3154.

renoncer à ce revenu de 98.000 fl., de lui payer 110.000 fl. par an, qu'elle retrouverait par le prélèvement d'une taxe de 2 1/2 % sur toutes les marchandises et denrées étrangères venant de France et de Hollande et entrant en Flandre par terre. Elle demande un octroi dans ce sens. Comme les Brabançons ont acheté leur exemption de tonlieux au prix de 960.000 fl., on devrait les rembourser, au moyen d'un emprunt à 5 %. Il faudrait, de plus, indemniser les autres villes qui se sont libérées soit du tonlieu de Biervliet, soit de celui de Malines, soit de celui de Wiel (1) et racheter les tonlieux appartenants « à quelques seigneurs particuliers ». On propose de lever de ce chef un demi-million de florins, représentant un intérêt annuel de 25.000 fl. (2).

Ces propositions étaient belles sans doute. Mais elles étaient irréalisables en ce moment, attendu que le gouvernement de Charles VI se croyait toujours lié par les traités de 1715, qui lui interdisaient de modifier les anciens tarifs vis à vis de la Hollande (3).

En 1743 la question du rachat des tonlieux revint encore une fois sur le tapis, mais de nouveau sans être résolue (4). Les mêmes difficultés subsistaient toujours. Cependant à partir de 1749 le gouvernement de Marie-Thérèse ne se considère plus comme lié par les engagements pris jadis par son père ; il modifie notre législation douanière sans tenir compte des protestations des puissances maritimes (5). Néanmoins la suppression des tonlieux et leur remplacement par un droit de douane extérieure, proposée en 1751 pour la sixième fois et en 1753-1754 pour la septième fois, fut encore écartée (6) On ne s'en étonnera pas, lorsque nous aurons étudié en détail la politique douanière du gouvernement de l'impératrice : un droit d'entrée général, à prélever sur toutes les marchandises

---

(1) Cf. Bigwood ; *Les Impôts généraux* etc..., pp. 247 et suiv.

(2) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, tome VI, p. 39 sous le n° 3152.

(3) Voir chapitre suivant...

(4) Bigwood ; *Les Impôts généraux* etc..., p. 260.

(5) Voir chapitre suivant...

(6) Gilliodts-Van Severen ; n°s 3204 et 3209. Cf. Bigwood *Les Impôts généraux* etc..., p. 260.

indistinctement, eût été en contradiction avec sa politique mercantile. D'autre part, étant donnés les encouragements pécuniaires et les faveurs fiscales qu'il accordait aux industriels de notre pays, il ne pouvait se priver, sans compensation, d'une source de revenus qui en 1754 était de 272.783 fl. 5 s. 4 d. (1). En ce qui concerne les tonlieux appartenant aux villes, aux provinces et aux particuliers, le gouvernement de Marie-Thérèse avait une trop haute idée des droits acquis, pour les supprimer sans le consentement des intéressés. Dans une note du 4 juillet 1780, rédigée à propos d'une exemption de droits accordée à des munitions et effets que la Cour de Versailles avait fait venir de Hollande, il promit de restituer les droits perçus par lui aux bureaux de St-Philippe (Anvers) (2). Mais, ajouta-t-il, « il ne saurait en être ainsi pour les droits de ton-
» lieu perçus à Courtrai et à Menin, parce que à Courtrai ces
» droits *appartiennent à la ville* et à Menin ce sont des *droits doma-*
» *niaux donnés en ferme*. Par la même raison le gouvernement
» des Pays-Bas ne saurait remettre le paiement du droit *de*
» *lastgeld*, qui se perçoit sur les bateaux hollandais dans le
» canal du Sas-de-Gand (10 £ de gros par 1000 quintaux) ni
» des autres droits minutieux (sic) dont il est question dans le
» mémoire et les notes jointes. Ces droits appartiennent non
» à S. M. mais à l'administration de la *ville de Gand* et à *des*
» *particuliers* dont on ne saurait altérer la propriété ». (3)
Les allusions faites dans cette note montrent, combien on se tromperait, si l'on ne tenait compte, en étudiant nos douanes intérieures, que des seuls tonlieux domaniaux dont il est question dans le livre de M. Bigwood (4). Somme toute les tonlieux

---

(1) Voir Bigwood ; *Les Impôts généraux* etc..., annexe 0.

(2) Remarquons qu'au bureau frontière, dans ce cas à St Philippe, on percevait en une fois tous les tonlieux domaniaux ; celui de Brabant par eau, celui de Termonde etc.

(3) *Archives du ministère des Affaires étrangères à Paris.* Correspondance des Pays-Bas, Reg. 172, fol. 188-189.

(4) *Les Impôts généraux* etc..., pp. 260 et suiv. Encore M. Bigwood ne parle-t-il que des tonlieux domaniaux les plus importants. Voici l'énumération d'une série de tonlieux perçus au quartier de Tirlemont au profit de Sa Majesté, et dont il n'est pas question dans l'ouvrage de Bigwood : 1. Tonlieu de Raetshoven, Dormael et du pont d'Advoirt (levé sur les chariots

domaniaux étaient moins nombreux que ceux appartenant aux villes, aux provinces et aux particuliers. A la fin du règne de Marie-Thérèse ils formaient encore dans leur ensemble une sorte de forêt enchevêtrée qui couvrait tout le sol de la Flandre et du Brabant, et dans une mesure moindre le Limbourg et le Luxembourg. Il est vrai que le Hainaut, le Namurois et la Gueldre ne connurent guère ces entraves au commerce intérieur (1). Mais c'étaient précisément les provinces où la circulation était la moins intense.

Cependant ces obstacles au commerce intérieur avaient été partiellement levés par l'octroi d'exemptions générales ou particulières, accordées aux habitants de certaines villes ou villages ou à certaines catégories de personnes ou de marchandises. Ainsi toutes marchandises provenant du Brabant, de la Flandre, de Tournai et du Namurois, amenées dans les villes et bourgs du Luxembourg où il y avait marché réglé, furent exemptées des tonlieux domaniaux par disposition du 14 juillet 1770 (2). Comme exemption portant sur certains tonlieux seulement, la plus intéressante nous paraît être celle concernant le tonlieu de Brabant par eau, accordée le 13 août 1733 à vingt-huit villages du pays de Waes, parce que tous les sept ans et demi ils payaient le droit dit « Nobelgeld » destiné aux fortifications d'Anvers. Les bourgeois d'Alost d'autre part avaient réussi à se libérer successivement des tonlieux doma-

---

chargés de grains, de charbons, de son ou d'autres marchandises) ; 2. Tonlieu sur les draps ; 3. Idem sur le fer ; 4. « Deurvaert tol » par chariot ; 5. Tonlieu sur la laine ; 6. Driesch tol (sur le bétail) ; 7. Oude-Cleer-thol (vêtements d'étoffes) ; 8. Vetten tol (poix, goudron, graisse etc...); Voir *Declaratie waerinne dat consisteren die Thollen van Syne Majesteyt in 't quartier van Thienen*, 1679 (tome XXVIII de la *Collection d'édits et ordonnances* de la Bibliothèque des Archives générales du royaume à Bruxelles).

(1) *Les Impôts généraux* etc..., p. 259. *Criquillion* (opusc. cité, p. 82 et p. 108) se plaint pourtant vivement des droits de *vinage*, *pontage* et *marlotage* qui gênent le commerce du Hainaut. Le droit de *marlotage* qui frappe à la fois la consommation du charbon sur place et son exportation hors de la province, l'indigne particulièrement.

(2) Sur cette exemption et sur celles qui suivent, voir Bigwood ; *Les impôts généraux* etc.., p. 266-268.

niaux de Biervliet, de Termonde et de Rupelmonde, de Brabant par eau, de Heffen, de Wiel et de Rumpst. Les bourgeois de Termonde avaient obtenu, avant le XVIII[e] siècle, un certain nombre d'exemptions ; ils réussirent à les étendre sous Charles VI. Sous le même règne et sous celui de Marie-Thérèse, de nombreuses exemptions furent accordées en ce qui concerne le haut-conduit et le soixantième du Luxembourg. Certaines localités avaient obtenu d'autre part des abonnements pour certains tonlieux qui gênaient particulièrement leur trafic. On peut donc dire qu'avant le règne de Joseph II les inconvénients des tonlieux avaient diminué. Néanmoins, grâce au développement du commerce intérieur et extérieur, le revenu provenant de ce chef avait augmenté, tant pour les particuliers et les administrations locales que pour le gouvernement central (1).

Joseph II, en tant qu'adepte des idées physiocratiques, devait désapprouver les entraves légales qui gênaient le commerce intérieur. Aussi, s'il faut en croire le Conseil des Finances, il manifesta, lors de son voyage dans les Pays-Bas, le désir de voir supprimer les tonlieux (2). Il donna d'ailleurs une preuve indiscutable de ses dispositions en supprimant, dans ses États héréditaires, par décret du 2 décembre 1782, tous les « Privatzollämter ». On en comptait, rien qu'en Moravie, 357 appartenant à des villes et à des particuliers (3). Mais il ne paraît pas qu'il y touchât aux tonlieux domaniaux. Ceux-ci y avaient-ils exclusivement nature de douane extérieure? Il faut le croire, et dans ce cas il n'est pas étonnant que Joseph II qui était protectionniste, tout en étant physiocrate (4), ne les ait pas supprimés.

Si l'empereur était hostile aux tonlieux intérieurs, il ne faut pas oublier que sa situation, en droit public, était plus difficile dans les Pays-Bas que dans ses États allemands, magyares et slaves. Dans ceux-ci il n'était pas tenu de solliciter, comme dans les Pays-Bas, le consentement des provinces pour établir

---

(1) Bigwood ; ouvr. cité, annexe 0.
(2) *Ibidem* ; p. 260.
(3) Voir von Mitrofanow ; ouvr. cité, p. 458.
(4) Voir plus bas, ch. II, C, 11.

des impôts nouveaux, de manière à trouver de quoi compenser le produit des tonlieux domaniaux et de quoi indemniser les villes et les particuliers qui étaient propriétaires de droits de ce genre. Néanmoins notre Conseil des Finances élabora un projet de suppression générale des tonlieux sur le commerce intérieur, moyennant le payement par les États d'une annuité égale au bénéfice qu'en retirait le fisc. Les tonlieux qui avaient nature de douane extérieure, devaient se confondre avec ces droits. Quant aux tonlieux engagés à des administrations locales ou appartenant à des particuliers, ils devaient être supprimés par voie de rachat (1). En définitive ce projet reproduisait les grandes lignes de celui qui avait été proposé par les Brugeois en 1735-1736. Il présentait les mêmes difficultés. En ce qui concerne notamment le rachat des tonlieux appartenants à des particuliers, comment déterminer le capital, si le propriétaire exagérait le revenu ? On sait ce qu'il en coûte de nos jours pour régler une affaire d'expropriation. Sous l'Ancien Régime la procédure n'était ni moins longue ni moins compliquée. Souvent les propriétaires étaient des étrangers, qui recouraient à la voie diplomatique pour faire appuyer leurs revendications. Ainsi le maréchal de Soubize, seigneur français, était propriétaire, en tant que vicomte de Gand, d'un tonlieu qui se levait dans cette ville. Il fit parvenir, en 1784, un mémoire à Belgiojoso, par l'intermédiaire du ministre français accrédité à Bruxelles. Ce mémoire fut envoyé au conseiller fiscal de Flandre « qui est » chargé d'examiner tout ce qui a trait au projet de faire » cesser des impositions embarrassantes pour le commerce » (2). L'examen fut laborieux sans doute, puisqu'en 1788, rien n'est encore fait. Les partisans de la suppression, confiants dans les principes de l'empereur et dans la tenacité avec laquelle il en poursuivait la réalisation, étaient toujours pleins d'optimisme. Voici comment s'exprime en cette année, au sujet du projet de Joseph II, l'auteur d'un essai très connu sur les douanes, M. Veydt : « L'abolition ou suppression des

(1) Bigwood ; *Les Impôts généraux* etc..., p. 260.

(2) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*. Correspondance des Pays-Bas, Reg. 174, fol. 17 et 55.

» tonlieux dans toutes les provinces des Pays-Bas autrichiens, » l'équivalent de ces tonlieux à verser dans le trésor du » Souverain, en un mot le plan de l'abolition des douanes » adapté à l'abolition des tonlieux et proposé aux différentes » provinces, seroit aussi avantageux que l'autre (adapté à » la suppression des douanes extérieures) étoit préjudiciable : » et du ressort des différents États, conforme aux intérêts de » chaque province en particulier; *il n'y a point de doute* que » toutes les provinces ne concourent pour se cotiser sur l'équi- » valent, qui après tout ne sera pas assez considérable pour » donner matière à un impôt ou remplacement onéreux au » peuple... *Rien ne peut retarder* l'ouvrage salutaire de la » suppression des tonlieux et de l'abolition entière et absolue » des douanes dans l'intérieur. Heureusement elle est aussi » facile à exécuter qu'elle est urgente et nécessaire » (1).

Mais bientôt la révolution éclata. La réforme, comme tant d'autres, fut remise aux calendes grecques. Après la restauration du gouvernement autrichien, il n'en fut plus sérieusement question. En 1794 encore, les États de Limbourg offraient une annuité de 600 florins pour obtenir la suppression des tonlieux intérieurs de la province (2). Mais le gouvernement avait des soucis plus pressants en ce moment, et le jour était proche où tout l'Ancien Régime allait être supprimé par les conquérants français.

Dans l'entretemps toutefois des réformes partielles avaient été réalisées sous le règne de Joseph II, comme sous celui de sa mère. Par décret du 23 avril 1781, l'empereur avait exempté « pour des considérations supérieures » les bateaux du corps des bateliers de Nieuport de tous droits et péages, dont la navigation était chargée dans les canaux qui conduisaient de la ville de Nieuport vers l'intérieur du pays, à titre de lastgeldt, vategeldt, mijlegeldt et autres quelconques appartenants à des administrations en Flandre (3). Le 13 septembre 1787

---

(1) *Essai sur les douanes* etc... Bruxelles, 1788 (dans le *Recueil* qui porte le nº 24876 du catalogue Van Hulthem, à la Bibl. royale de Bruxelles), pp. 62-64.

(2) BIGWOOD ; *Les Impôts généraux* etc.., p. 260.

(3) OPBA, tome XII,p. 31. Ordonnance interprétative du 8 mars 1783, *ibidem*, p. 255.

les cuirs et peaux préparés par les tanneurs et corroyeurs belges furent exemptés de tous tonlieux intérieurs (1). Le 13 octobre suivant la même faveur est accordée pour le coton et les laines destinés à nos manufacturiers (2). Mais ces mesures ne pouvaient satisfaire que quelques groupes d'intéressés. Notre commerce intérieur en général resta grevé d'une lourde charge jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Un mémoire de 1780 relatif à l'état des finances des Pays-Bas établit que, sur 284.000 fl. que les droits de tonlieux avaient rapportés cette année au domaine, 178.000 provenaient du commerce avec l'étranger, et 106.000 du commerce intérieur (3). Cette charge n'eût pas été énorme, si elle n'avait été aggravée par la masse des tonlieux de villes, des tonlieux de provinces et des tonlieux appartenant à des particuliers : Un convoi de munitions navales, venant de Hollande en destination de la France, paya d'après les acquits présentés au gouvernement français par la maison Romberg de Bruxelles, le 20 février 1781, rien que dans le Brabant, la somme de 3.094 fl. 10 s. 9 d. (4). Il est vrai que dans cette somme sont compris les droits de transit proprement dits. Mais, comme nous le verrons dans un chapitre suivant, ces droits étaient plutôt modiques, et la partie de loin la plus considérable de la somme en question doit être mise sur le compte des tonlieux.

5. Nous venons de voir que, en matière de tonlieux, les gouvernements de Marie-Thérèse et de Joseph II en restèrent à des projets de réformes. Voyons maintenant quelle fut leur attitude en ce qui concerne la rupture de charge. La rupture de charge consistait dans le droit, que possédaient certains corps de bateliers des villes de Flandre, de faire transborder sur leurs bateaux les marchandises arrivant par les canaux et cours d'eau de la ville et destinées à être transportées au delà. Il s'agit donc à vrai dire d'un monopole de transport, appartenant à des corporations de bateliers, dans un rayon donné.

---

(1) *Liste chronologique des édits et ordonnances* etc., III, p. 124.

(2) Bigwood ; *Les Impôts généraux* etc..., p. 266.

(3) *Ibidem* ; p. 260.

(4) *Archives du Ministère des Aff. étr. à Paris.* Correspondance des Pays-Bas. Reg. 172, f° 337.

G. Bigwood a fait l'historique du privilège de rupture de charge des « francs navieurs » gantois (1). Supprimé en même temps que les autres privilèges des Gantois après la révolte des Creesers, le 30 avril 1540, il fut rétabli dès l'année suivante. Le droit des francs navieurs était fixé de la manière suivante : « Tout batelier peut mener toutes marchandises à Gand et » peut, en cours de route, rompre charge et changer de bâti- » ment. Les marchandises amenées à Gand sur d'autres » bateaux que ceux des (francs) bateliers de la ville ne peuvent » passer en transit qu'après avoir été déchargés et rechargés » sur un bâtiment gantois ». Il va de soi que ce dernier peut transiter librement. La portée de ce privilège est plus grande qu'elle ne paraît à première vue. C'est que souvent le batelier venant de Tournai, d'Audenarde, de Menin ou de Courtrai, n'était pas toujours sûr de ne pas devoir dépasser Gand pour une partie de sa cargaison. En cas de doute les marchands recourront donc de préférence, même dans ces villes, aux services d'un franc-batelier gantois.

Cependant le privilège de la corporation gantoise ne fut pas entamé avant 1663. Le 26 novembre de cette année les bateliers non-francs de Gand — érigés eux aussi en corporation, quoique leur nom semble indiquer le contraire — obtinrent le droit de passer et de repasser par Gand sans devoir y décharger. En 1664 les bateliers brugeois obtiennent également le libre passage par Gand, à condition qu'il s'agisse du commerce de et vers les ports du littoral. En 1665 Tournai obtint le même droit (2). D'ailleurs un décret du 1 août 1664, dont nous parlerons plus loin, à propos de la rupture de charge à Bruges, avait étendu le libre passage à tous les bateliers de par deça, c'est-à-dire à tous les bateliers belges qui venaient de ou allaient à la mer, sans rompre charge en cours de route (3). Mais le libre passage tomba en désuétude à la fin du XVIIe siècle. Un décret du 10 avril 1699 maintint, contre les francs-bateliers de Gand, le droit des bateliers non-francs. Mais on constate

---

(1) Art. cité « *Gand et la circulatian des grains, etc...* »

(2) Pour tout ceci, voir Bigwood, art. cité, pp. 414-416; pour Tournai, voir plus bas à propos de la rupture de charge à Bruges.

(3) M. Bigwood ne s'est pas aperçu de cette portée du décret du 1 août 1664.

par un arrêt du Conseil d'État du 13 janvier 1711 que les bateliers d'Audenarde se voient refuser, avec l'agrément du gouvernement, le droit de passer par Gand sans rompre charge. A plus forte raison ce droit était-il refusé aux Brabançons. Bref, pendant la première moitié du XVIIIe siècle l'obligation de rompre charge à Gand existe « pour tout » le monde sauf pour les bateliers de Gand, francs ou non, » ceux de Bruges et ceux de Tournai ». Cette situation se maintient jusqu'en 1753. Dans l'entretemps les francs navieurs gantois continuent naturellement, comme les corporations similaires dans les autres villes, à pouvoir seuls prendre charge à Gand.

En 1753 paraît un octroi relatif à l'approfondissement du canal de Gand à Bruges et au creusement de la coupure à Bruges. Le résultat de cet octroi devait être notamment de rendre le port de Gand et même celui d'Anvers accessible aux navires de mer entrant dans le pays par Ostende. Or pour rendre cet octroi plus efficace, il est stipulé, dans un de ses articles, non seulement que la rupture de charge est supprimée pour tous les bateliers flamands, mais encore que les marchands auront la faculté de charger à Gand, comme dans n'importe quelle autre ville de Flandre, sur le bateau de tel batelier flamand qui leur conviendra (1). Les francs bateliers gantois protestèrent vivement contre cette violation de leur antique privilège. Il est vrai qu'en 1664 le gouvernement avait supprimé la rupture de charge pour tous les bateliers du pays et que maintenant il ne la supprimait que pour les bateliers de Flandre. Mais en revanche il supprimait en même temps le monopole des corps de batellerie dans leurs villes et banlieues respectives. En somme les intérêts des bateliers gantois étaient

---

(1) Bigwood; art. cité, pp. 416-417. Octroi du 7 janvier 1651, confirmé le 13 juillet 1753. Cf. Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2421. Pour le texte intégral des deux octrois, voir les *Placards de Flandre*, livre VI, pp. 744 et 753 et pas livre V, comme l'indique Bigwood. La table des Placards donne d'ailleurs cette indication erronée. Il est regrettable que la commission des *Anciennes Lois et ordonnances* ait négligé de reproduire des pièces aussi importantes, d'autant plus que les recherches sont si difficiles dans les *Placards de Flandre*.

plus gravement compromis en 1753 qu'en 1664. Ils obtinrent provisoirement gain de cause le 13 septembre 1755, en ce qui concernait leur monopole de prendre charge à Gand. Mais même ce monopole fut supprimé une seconde fois le 18 mai 1763 (1). Bien plus les bateliers de Mons obtinrent, le 31 octobre suivant, l'exemption qui avait été accordée précédemment à leurs confrères de Flandre et de Tournai ; le tout naturellement à titre de réciprocité. On peut donc dire que la liberté de la navigation existe à la fin de l'année 1763 sur tous les canaux et rivières de Flandre, de Tournai-Tournaisis et de Hainaut, pour les bateliers de ces trois provinces.

Cependant, après de longues démarches des Gantois et après des manifestations dont l'une dégénéra même en émeute, un nouveau régime fut inauguré le 8 novembre 1769. Ce régime constitue, il est vrai, un progrès au point de vue de la navigation interprovinciale, nous voulons dire du commerce par eau entre la Flandre et le Brabant. En effet il exempte de la rupture de charge toutes les marchandises chargées sur des bateaux appartenant à des bateliers *belges*, quelle que soit la province ou la ville d'origine, lorsque ces marchandises viennent de la mer ou s'y rendent. Mais en revanche le nouveau régime constitue un recul au point de vue de la navigation locale en Flandre : D'abord le privilège exclusif des francs bateliers gantois de prendre charge à Gand est rétabli. Puis le libre passage par Gand n'est maintenu pour les autres bateliers de Flandre, pour ceux de Tournai et pour ceux de Hainaut, qu'à condition qu'ils ne déchargent pas entre Gand et Audenarde, entre Gand et Courtrai, entre Gand et Termonde. Les francs bateliers gantois jouissent donc de nouveau d'une sorte de monopole de transbordement dans la zone limitée par ces trois villes. En définitive le régime inauguré en 1769 est le même que celui qui avait été établi le 1 août 1664 et qui avait subsisté jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Seulement quelques exceptions étaient prévues dans le décret du 8 novembre 1769. Des ordonnances ultérieures les étendirent le 16 mai 1780, les

(1) Bigwood ; art. cité, p. 418. Cf. Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, nº 2461.

24 février et 12 mai 1781, les 8 avril et 7 décembre 1782. « La multiplicité des exemptions, dit justement Bigwood, (1) » fut une source de contestations. Les bateliers gantois sus» citèrent des difficultés à leurs rivaux, firent des saisies, » agirent en justice ». Bref ils attirèrent tellement l'attention des pouvoirs publics sur le caractère vexatoire de leur privilège, que le gouvernement, qui était en train précisément de corriger les abus les plus criants du régime corporatif, s'attaqua aussi aux abus dont se rendait coupable en ce moment la corporation des francs-bateliers gantois. Une première ordonnance du 21 avril 1784 (2) leur interdit tout procès ou saisie à l'égard de tous bateliers quelconques relativement à la rupture de charge, tint en surséance les procès en cours et ne laissa aux francs bateliers gantois que la seule faculté de tenir note des contraventions qu'ils constateraient, et de les communiquer au gouvernement, qui y aurait égard « si et pour autant que les circonstances pourront le comporter ». Le 10 mars de l'année suivante, l'empereur promulgue une nouvelle ordonnance supprimant radicalement la rupture de charge à Gand(3). Cependant, comme nous le verrons tantôt à propos de la rupture de charge à Bruges, les francs-bateliers gantois ne se tinrent pas pour battus. En fait ils ne le furent que par l'instauration du régime français en 1794.

6. Nous venons de faire allusion à la question de la rupture de charge à Bruges. Là aussi en effet elle fut l'objet de plusieurs interventions contradictoires des pouvoirs publics.

L'histoire de la rupture de charge à Bruges se divise en deux périodes séparées par le creusement de la coupure, en 1751-1753, qui mit en communication les grands canaux d'Ostende-Bruges et de Bruges-Gand. Jusqu'à cette date ces deux canaux ne communiquaient pas. Celui de Gand à Bruges se terminait dans cette dernière ville en cul-de-sac et de ce côté ne pouvait donc se poser la question de rupture de charge : Le changement de fond s'imposait naturellement. Seulement on pouvait

(1) Bigwood ; art. cité, p. 419.
(2) OPBA, tome XII, pp. 338-339.
(3) *Ibidem* ; pp. 411-412.

aller d'Ostende à Gand, et réciproquement, en empruntant le canal de la Lieve qui s'embranchait à Damme sur le canal de Bruges à l'Escluse, traversait le pays d'Eecloo et se jetait dans le grand canal de Gand-Bruges près de Vinderhaute. De même on pouvait aller de Gand et de l'Escluse à Nieuport, Furnes, Dixmude et Dunkerque en passant par Bruges et en empruntant l'ancien Yperleet (1), qui devint après 1638 le canal de Plasschendaele (2). Bruges constituait donc déjà avant 1751 un carrefour de canaux important, quoique moins important que Gand. Aussi la querelle de la rupture de charge s'y pose-t-elle au XVIIe siècle aussi bien qu'à Gand.

Elle s'y pose d'abord vis-à-vis des bateliers ostendais. Jusqu'en 1623, s'il faut en croire les Brugeois, leur privilège n'avait jamais été contesté. Jamais, dit le magistrat, dans un mémoire de cette année, des bateliers des autres villes, venant de la direction de la mer ou de la direction de Gand, ou de la direction d'Ypres-Dixmude, n'avaient prétendu passer avec leur charge à travers Bruges, pour aller d'un quartier à l'autre : « van d'een quartier ofte gheweste naer het andere » (3). Or voilà que de grands travaux avaient été effectués, *aux frais communs de la province de Flandre*, aux canaux dont Bruges était le centre (4). Forts de cette participation de tous les membres de Flandre aux frais des travaux, les Ostendais prétendirent que les Brugeois devaient renoncer à la rupture de charge. Devant l'opposition de ceux-ci ils prétendent à leur tour posséder ce droit, et au mois d'avril 1623 ils arrêtent sept bateaux brugeois venus de la haute mer en destination de Bruges, et deux bateaux affrêtés par un brugeois en France

(1) Voir R. Blanchard ; *La Flandre. Étude géographique de la Plaine flamande*, in 8°, 1906 pp. 451-453.

(2) Octroi du 13 août 1638 en faveur de ceux de Bruges pour le creusement d'un canal de Bruges à Dunkerque (Guilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2118) ; octrois des 21 mars et 9 novembre 1643, établissement le tarif du *categelt* sur le nouveau canal (*ibidem* ; n° 2120). Opposition des Ostendais et jugement du grand Conseil de Malines contre eux : 19 novembre 1650 (*ibidem*, n° 2130).

(3) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, tome III, p. 400 sous le n° 2101.

(4) *Ibidem* ; n° 2093.

et qui voulaient gagner Bruges par la voie de Nieuport-Plasschendaele. Les Ostendais furent obligés, par ordonnance provisionnelle du Conseil de Flandre, de laisser passer les bateaux arrêtés. Mais ils profitèrent de l'incident pour adresser une supplique à ce Conseil, tendant à obtenir la suppression de la rupture de charge à Bruges. Ils obtinrent gain de cause mais aussi provisionnellement, par ordonnance du 23 novembre 1623. Alors commence un long échange de mémoires entre les deux villes intéressées, le Conseil de Flandre et le Conseil privé à Bruxelles. Ceux d'Ostende étaient parvenus à attirer dans leur parti les « magistratures de Gand, Ypres, Audenarde, » Bergues-St-Winoc et Dixmude, qui les unes après les autres » prirent position dans le procès en 1629 ». Après de longs débats, la cause fut portée au grand conseil de Malines, qui prononça le 31 août 1641 son arrêt longuement motivé. Cet arrêt comprend plus de 156 rôles. Il confirme l'ordonnance du 23 novembre 1623 (1). La rupture de charge est donc légalement supprimée à Bruges à partir de 1641. Mais les querelles entre Ostendais et Brugeois, au lieu de se terminer, ne firent que changer d'objet. Désormais c'est Ostende qui se prévaut d'un soi-disant privilège. En 1652, les bateliers de cette ville prétendent arrêter dans leur port des navires en destination de Bruges. Mais ils sont déboutés de leurs prétentions (2). Intervinrent alors les ordonnances de 1663-1664 relatives au passage à travers la ville de Gand et dont nous avons parlé plus haut. Ces ordonnances faisaient partie d'un ensemble de mesures ayant pour but de laisser « tous les navieurs venant tant » d'Espagne que d'autres royaumes, provinces et pays con- » féderez avec nous, ensemble ceux appartenans aux sujets » inhabitans de nos pays de pardeca, poursuyvre leur voyage » dans ces dix pays (de Flandre) si avant que bon leur sem- » blera, à condition de ne devoir ny pouvoir rompre charge, » ny vendre ou débiter aucunes denrées ou marchandises » qu'es villes sur lesquelles lesdits batteaux seront destinez ». Tel est le texte d'un décret du 1er août 1664. Ces mesures

---

(1) Gilliodts-Van Severen; ouvr. cité, tome III, p. 408 sous le nº 2101.
(2) *Ibidem* ; ouvr. cité, nº 2138.

comportaient donc aussi la confirmation du libre passage à Ostende et à Bruges. Néanmoins les Ostendais revinrent encore à la charge. Il fallut de nouvelles ordonnances, le 28 mars 1669 et le 23 février 1676, pour leur défendre « à peine de chastiment » et démonstration exemplaire » d'apporter des obstacles à la libre navigation des bateaux étrangers « venans de la mer ou y allans ». (1)

Il ressort donc des ordonnances de 1663-1664, surtout du décret du 1 août 1664, que le libre passage existe à cette époque à Gand, à Bruges, à Ostende, pour le commerce de et vers la mer, au profit de tous les « subjets inhabitans de nos pays de pardeca ». Si Tournai obtient une ordonnance lui garantissant le libre passage par Gand en 1665, c'est à titre supplétif (2). Mais observons bien que ce régime ne touche qu'au commerce extérieur. A Ostende et à Burges, aussi bien qu'à Gand, les corporations de batellerie locales gardent le droit exclusif de prendre charge dans leurs villes respectives et de décharger entre deux villes. La navigation en vue du commerce intérieur reste donc entravée comme auparavant. En 1699 les négociants belges semblent avoir eu des chances sérieuses de voir cesser cet état de choses. Max-Emmanuel de Bavière, ou plutôt son trésorier général de Bergeyck, avait conçu un projet grandiose, conforme d'ailleurs aux autres initiatives que nous lui avons vu prendre en matière d'industrie. Le 26 novembre 1699 il consulte le magistrat de Bruges sur la possibilité d'aller avec des bateaux de mer d'Ostende à Anvers, sans changer de fond à Bruges ni à Gand, de faire *un seul métier de tous les bateliers du pays de façon que chacun puisse employer ceux qu'il voudra* (3). Le magistrat répondit d'une manière évasive à ces propositions. Des études furent faites dans l'entretemps et des plans

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; nos 2151 et 2204.

(2) A moins que ce ne soit pour éviter l'exception que les Gantois auraient pu faire valoir contre Tournai qui était pays conquis (1521) et qui à la rigueur ne faisait pas partie des pays de par deça.

(3) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2260. Le même projet comportait aussi la suppression des tonlieux. Ce fut une des tentatives les plus remarquables des gouvernements belges de l'Ancien Régime, de substituer une économie *nationale* à l'économie locale du moyen-âge.

élaborés par le général d'artillerie Boulengier pour approfondir et élargir le canal d'Ostende Bruges Gand, redresser les courbes, améliorer le système des écluses, réaliser les coupures, canaliser la Durme et la prolonger de façon à pouvoir aller de Gand à Anvers par le pays de Waes ; des plans furent même soumis à une conférence de délégués de Bruxelles, Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Malines, Termonde, Ostende, Mons et Namur (1). Mais le projet sombra comme tant d'autres dans la débacle de la guerre de la succession d'Espagne. Les privilèges des différents corps de batellerie dans leurs banlieues respectives furent donc maintenus. Ceux d'Ostende et de Bruges continuent d'ailleurs de se disputer sur l'étendue de cette banlieue. Le 17 mai 1704 un décret royal, terminant un procès qui existait à cet égard entre Brugeois et Ostendais, stipule que ces derniers auront seuls le droit de décharger des marchandises au fort de Slykens (2).

Même en 1705 le privilège de libre passage, stipulé le 1 août 1664, non seulement pour les bateliers belges, mais pour tous les « navieurs venant tant d'Espagne que d'autres royaumes, » provinces et pays confédérez avec nous », se trouve déjà singulièrement réduit : Trois décisions de cette année, émanant du Conseil d'Etat, obligent les bateliers de Dieppe et de Dunkerque à rompre charge à Bruges. Bien plus, de même que nous avons vu refuser en 1711 le libre passage par Gand aux bateliers d'Audenarde, nous voyons refuser en 1725 aux bateliers de Bruxelles le droit de passer par Bruges (3). Il faut en conclure qu'ici, comme à Gand, le décret du 1er août 1664 est complètement tombé en désuétude et que le libre passage n'existe plus dans les trois grandes villes de Flandre que pour les bateliers de ces villes : nous avons nommé Gand, Bruges, Ostende. Comment expliquer cette désuétude du décret de 1664? C'est que, après la substitution du régime anglo-batave au régime espagnol en 1706, la voie navigable d'Ostende-Bruges-Gand a été presque complètement abandonnée. Les

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; n° 2255.

(2) *Ibidem* ; n° 2272. Cf. n°s 2273 et 2274 pour les difficultés analogues avec l'Escluse.

(3) *Ibidem* ; n°s 2276, 2277 et 2334.

navires hollandais, qui ont accaparé tout notre commerce extérieur, ont leurs ports d'attache en Hollande et en Zélande ; et les marchandises étrangères nous arrivent par la voie du Sas-de-Gand ou d'Anvers. Le port de Bruges devient désert. Pendant les premières années du règne de Charles VI cette situation se maintient. En 1722 on constate que la correspondance régulière des messageries entre Bruges et Anvers était venue à cesser depuis quelques années. D'une lettre que la Chambre de Commerce de Bruges adressa aux Etats de Flandre la même année, il résulte que le canal d'Ostende n'a plus qu'une profondeur de 12 pieds et 1/2 au lieu de 18. Il est vrai que la création de la Compagnie des Indes en 1722 et l'approfondissement du canal vinrent temporairement ranimer les ports d'Ostende et de Bruges, et l'on voit le 15 novembre 1722 les négociants d'Anvers demander le rétablissement des messageries sur Anvers (1). Mais la renaissance ne fut pas de longue durée. Après la chute de la Compagnie des Indes, la voie d'Ostende-Bruges perd de nouveau de son intérêt. Il résulte d'un mémoire de 1736 sur le commerce réciproque entre les négociants de Flandre et ceux de Brabant, que ces derniers font presque tout leur négoce extérieur par la Hollande et la Zélande. Non seulement les navires hollandais préfèrent aborder dans leurs propres ports, mais les négociants brabançons aiment mieux aussi recevoir leurs marchandises par cette voie. C'est que le frêt de Bruges à Anvers et à Bruxelles était beaucoup plus élevé que des ports de Hollande et de Zélande. Indépendamment de la question de distance, cette élévation du frêt avait pour cause le nombre trop grand des bateliers à Bruges : ils étaient 63, alors que 15 auraient suffi. Grâce au privilège corporatif du tour de rôle, ils ne pouvaient faire chacun qu'un ou deux voyages par an sur le Brabant. Ils devaient donc rattraper par le prix élevé du voyage, ce qu'ils ne pouvaient obtenir par le nombre. Au surplus le tour de rôle rendait les bateliers indolents. On se plaint de l'irrégularité et de la lenteur des expéditions dont ils sont chargés (2).

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 2323 et 2325.
(2) *Ibidem* ; n°s 2370, 2380 et 2381.

Comme on le voit, c'est l'abandon du port de Bruges qui a permis à la rupture de charge d'y faire sa réapparition au commencement du XVIII[e] siècle (1); et la réapparition de la rupture de charge contribue à son tour, avec les tonlieux, à maintenir cet abandon. Une lettre du conseiller Talbout au pensionnaire de la ville de Bruges (1737), insiste sur les suites néfastes de tous ces droits et monopoles (2).

La situation que nous venons de décrire, se maintient à Bruges comme à Gand jusqu'en 1753. En cette année commence une seconde période de l'histoire de la rupture de charge. Nous avons déjà vu que le creusement de la coupure à Bruges était destiné à relier entre eux les grands canaux d'Ostende-Bruges et de Bruges-Gand, de façon « que nos bateliers (de Gand) » pourront aller et revenir de la mer jusqu'en la dite ville de » Gand avec des vaisseaux proportionnés à la navigation » maritime ». Le travail avait été demandé en ces termes par les Gantois le 5 juillet 1738 (3). Mais le magistrat brugeois avait combattu le projet dans un long mémoire de 63 feuillets, dans lequel il s'évertuait à faire ressortir l'inanité de l'idée de faire de Gand un port de mer. Les Etats de Flandre avaient pris le parti des Brugeois et soutenu même l'impossibilité de creuser la coupure. Malgré l'opposition des uns et des autres, une visite des lieux fut ordonnée en 1739. Des plans et devis furent élaborés par l'ingénieur Janti; mais ce n'est qu'en 1751 que les travaux furent décrétés. En 1753 ils étaient achevés. Dans l'entretemps, par deux édits du 7 janvier 1751 et du 13 juillet 1753, la liberté de la navigation fut proclamée pour tous les bateliers de Flandre, aussi bien à Gand qu'à Bruges et à Ostende (4). Nous ne reviendrons pas sur la suite qui fut donnée à ces décisions à Gand. Qu'il nous suffise de faire

---

(1) C'est ainsi également qu'il faut expliquer sa *réapparition* à Gand. Car il s'agit bien d'une réapparition. Nous avons déjà dit que M. Bigwood n'avait pas remarqué la portée du décret du 1[r] août 1664. L'histoire de la rupture de charge à Gand ne se comprend bien que lorsqu'on étudie en même temps cette histoire à Bruges.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2381.

(3) Sur les coupures, voir GILLIODTS-VAN SEVEREN; ouvr. cité, n[os] 2383, 2384, 2386, 2421, 2429 et 2434.

(4) Voir plus haut.

remarquer que les Brugeois, qui avaient fait valoir tant et de si bons motifs pour obtenir le « deurvaert » des navires de mer à Ostende, ne voulurent pas qu'on leur appliquât les mêmes arguments pour accorder le « deurvaert » des mêmes navires en faveur de Gand. Il est vrai que le décret du 1er août 1664 avait autrefois accordé ce privilège à tous les bateliers belges et même à ceux « des pays conféderez avec nous ». Mais tant que les navires venant de la mer, en destination de Gand, devaient passer par le canal de la Lieve, il ne fallait pas craindre la concurrence de Gand comme port de mer. Seuls les bélandres pouvaient suivre cette route. Mais dès que, la coupure faite, des navires « proportionnés à la navigation » pouvaient se rendre à Gand par le grand canal, la concurrence de ce nouveau port de mer pouvait être fatale à Bruges. Aussi lorsque, au mois de décembre 1753, un navire venant de Nantes, en destination de Gand, voulut passer par Bruges, les bateliers de la ville s'y opposèrent (1). Par lettre du 15 décembre le gouverneur-général ordonne au magistrat de le laisser passer « sans rompre charge ». Le magistrat s'exécute, mais envoie immédiatement une protestation à Bruxelles. La Chambre de Commerce de Bruges et le magistrat du Franc se joignent à lui. Ils firent valoir notamment que, si on permet aux navires de mer d'aller jusqu'à Gand, rien ne les empêchera de se rendre par le Bas-Escaut jusque dans le Brabant, par le Haut-Escaut jusqu'à Audenarde et Tournai et par la Lys jusqu'à Courtrai, Menin, Commines, Lille et même jusqu'à Douai (2). Ce serait sacrifier la batellerie flamande à l'étrangère. Or « il n'y a que ceux de Flandre qui ont contribué aux frais de la coupure »; et il n'est que juste de leur en réserver les profits. Ces raisons furent écoutées à Bruxelles, et, le 27 janvier 1755, une ordonnance de Marie-Thérèse décréta l'obligation de rompre charge pour tous les *navires de mer*.

---

(1) Gilliodts-Van Severen : ouvrage cité, n° 2383, où l'on voit que déjà en 1738, la chose était prévue.

(2) *Ibidem* ; nos 2434, 2436, 2582. Pour justifier la thèse que les navires de mer auraient pu aller, le cas échéant, jusque Tournai, Douai, etc.., un « mémoire » fut rédigé en 1754 sur la profondeur des rivières jusqu'à Tournai et Lille. *Ibidem*, n° 2435.

Les Gantois qui, eux, avaient perdu leur monopole dans l'entretemps, ne manquèrent pas de protester. Mais l'ordonnance du 27 janvier fut confirmée par décret du 8 mars 1755, sauf que les navires arrivés à Ostende ou à Bruges, avant le 1er mars, en destination de Gand, pouvaient passer sans empêchement (1). N'est-ce pas pour donner aux Gantois un semblant de satisfaction qu'on leur rendit le 13 septembre de la même année, comme nous l'avons vu plus haut, le privilège exclusif de prendre charge dans leur ville?

Cependant les Brugeois, à part la corporation des bateliers, ne tenaient, somme toute, qu'à la rupture de charge pour les navires de mer. Consultée par Charles de Lorraine sur un projet de supprimer tout ce qui gênait la navigation intérieure, la Chambre de Commerce de Bruges exprime l'avis, le 11 mars 1755, qu'il convient d'accorder à tous les bateliers le droit de prendre charge en retour, sans tenir compte des privilèges locaux, de supprimer le tour de rôle des bateliers et la rupture de charge dans toute l'étendue des Pays-Bas, sans autoriser la perception d'un droit quelconque de la part des métiers des villes où l'on passe, de faire tirer les bateaux par qui l'on veut, de supprimer les péages, si ce n'est aux ponts et écluses, d'organiser un service interurbain (beurtdienst) bi-hebdomadaire de Bruges à Gand et hebdomadaire de Bruges à Ostende et de Bruges à Anvers, Louvain et Malines (2). Nous avons déjà vu, à propos de Gand, que cette politique de libre circulation triompha partiellement en 1763 et que par différentes mesures, datant toutes de cette année, la libre navigation fut proclamée sur toutes les rivières de Flandre, de Tournai-Tournaisis et de Hainaut pour les bateliers de ces trois provinces. Nous avons vu également que, le 8 novembre 1769, le même régime de liberté et d'égalité fut étendu à toutes les provinces des Pays-Bas. C'eût été l'établissement d'un système de navigation intérieure conforme à la conception d'une économie nationale, si en même temps les bateliers de Gand n'avaient fait revivre une sorte de monopole sur toute la

---

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2436.
(2) *Ibidem* ; n° 2439.

région comprise entre Audenarde, Courtrai, Gand et Termonde, et si, d'un autre côté, les Brugeois n'avaient pas eu le droit, en vertu des ordonnances des 27 janvier et 8 mars 1755, de faire rompre charge à tous les navires venant de la haute mer.

Nous savons déjà par suite de quelles circonstances le nouveau monopole des Gantois fut tenu en surséance le 21 avril 1784 et supprimé le 10 mars 1785. En ce qui concerne le privilège des Brugeois, il avait été atténué et modifié dans l'entretemps par des permissions spéciales. La grande prospérité que connurent les ports d'Ostende et de Bruges, durant la guerre maritime qui suivit la proclamation de l'indépendance américaine (1778-1783), avait rendu apparemment les Ostendais et les Brugeois moins ombrageux que jadis vis-à-vis de la concurrence de Gand. Aussi voit-on fréquemment, durant cette période, arriver à Gand, sans rupture de charge ni empêchement d'aucune sorte, des navires venant des ports de France et d'Angleterre (1). On voit même exceptionnellement des navires de mer, entrés par Ostende-Bruges-Gand, pousser jusqu'à Anvers (2). Ces passages avaient lieu à la suite de permissions spéciales, accordées par dérogation aux ordonnances des 27 janvier et 8 mars 1755. Ces permissions passèrent inaperçues tant que la prospérité se maintint. Mais lorsque la crise éclata en 1786 (3), les bateliers brugeois, moins occupés qu'auparavant, réclament le retour au régime légal pur et simple. Le magistrat brugeois se fit l'écho de leurs plaintes, et adressa aux gouverneurs généraux une pétition, tendante à voir « interdire à tout vaisseau » de mer *étranger* la navigation interne du pays, plus avant » que Bruges et mettre un terme aux permissions spécia-

---

(1) Voir « *Gazette van Gent* », année 1780, n^{os} du 10 janvier, 24 janvier, 14 février, 24 février, 28 février, 2 mars, 13 mars, 23 mars, etc..

(2) *Ibidem* ; n^{os} des 13 et 23 mars 1780.

(3) Au sujet de cette crise voir H. Van Houtte ; *Contribution à l'histoire commerciale des Etats de l'Empereur Joseph II* (1780-1790), dans le « Vierteljahrschrift für Social-und Wintschaftsgeschrichte », 1910, fasc. 2 et 3.

« les » (1). Provisoirement, et en attendant qu'il y fut autrement disposé, le Conseil des Finances ordonna le 20 janvier 1787, aux officiers principaux de Bruges, de laisser passer les navires vers leur destination « sous condition néanmoins que le » contenu de la cargaison sera déclarée spécifiquement et » dépêché par acquit à caution sur l'entrepôt de Gand, où les » droits seront acquittés ». Cette décision prise au moment où plusieurs navires de Nantes, Bayonne et Bordeaux étaient arrivés à Bruges en destination de Gand, mécontenta vivement les négociants de cette ville, qui prétendaient « que ces décla» rations spécifiques ne pouvaient s'effectuer, à cause que la » plupart des connaissements sont au porteur; de sorte que » souvent les propriétaires sont inconnus... » (2). Cependant une décision plus rigoureuse les attendait : le 31 juillet 1787, le commissaire spécial de Lannoy, chargé de cette affaire, fit, au nom du gouverneur général comte Murray, une déclaration portant que seuls les navires battant pavillon impérial pourraient désormais passer par Bruges. Cette déclaration, comme bien on pense, porta le comble au mécontentement des Gantois, dont l'empereur avait, le 10 mars 1785, supprimé le dernier privilège relatif à la navigation. L'état troublé de nos provinces, qui s'acheminaient petit à petit vers la révolution brabançonne, favorisa leur opposition. Rétablie à Bruges par ordre supérieur pour les navires de mer qui ne battaient pas pavillon autrichien, la rupture de charge fut rétablie à Gand pour tous les vaisseaux indistinctement, par les bateliers gantois eux-mêmes. C'était une mesure révolutionnaire. Les Brugeois, les Tournaisiens, les Hennuyers et les Brabançons eurent beau réclamer (3), les Gantois tinrent bon. Le 24 mai 1791, Tournaisiens et Hennuyers en sont toujours à invoquer les ordonnances précédemment rendues en leur

---

(1) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité ; n° 2532.

(2) *Recueil des mémoires sur le commerce des Pays-Bas autrichiens.* Bruxelles, 1787, pp. 157-158 (2e point du mémoire présenté aux Etats de Flandre par les députés de la chambre de commerce de Gand, le 23 juillet 1787).

(3) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2532. Cf. Bigwood ; *Les impôts gén.*, p. 419.

faveur, ainsi qu'à réfuter les arguments des Gantois. Rien n'y fit. Vis-à-vis des Brugeois ils se montrèrent probablement plus conciliants, vu la concession qu'ils obtinrent eux-mêmes de ce côté. En effet par ordonnance du 21 janvier 1788, il avait été décidé que l'empereur, tout en maintenant en principe la rupture de charge pour les bateaux de mer étrangers, pourrait accorder « sur les demandes » individuelles et motivées des intéressés, des permissions » particulières pour le libre passage de ces navires étrangers » qui auront été frêtés par des négociants, ses sujets, à leur » propre compte ». C'était le retour au régime des permissions spéciales en vigueur avant 1787. Les Gantois s'en montrèrent probablement satisfaits. Mais s'ils désarmèrent devant les Brugeois, ils n'en restèrent pas moins intraitables pour les Brabançons, les Tournaisiens et les Hennuyers. Seule la conquête française mit fin pour de bon à leurs prétentions « de propriétaires ou créanciers hypothécaires » sur les écluses et parties de rivières qui avaient fait l'objet de travaux entrepris à leurs frais (1).

Telles furent les péripéties de la rupture de charge. Elles nous montrent, aussi bien que l'histoire des tonlieux, que, malgré les efforts qui furent tentés en 1664, en 1753, en 1763 et en 1769, nos provinces, voire même les villes d'une même province étaient loin de constituer, à la fin de l'Ancien Régime, une seule et même unité au point de vue économique.

7. La situation s'était cependant considérablement améliorée par les mesures que nous venons de passer en revue. Le commerce intérieur s'était d'ailleurs développé par la création de nouvelles voies de communication. Quoique les archiducs Albert et Isabelle aient beaucoup fait pour améliorer notre réseau de canaux (2), on peut dire qu'aucun gouvernement de l'Ancien Régime ne fit autant pour leur développement que celui de Marie-Thérèse. Il restaura les canaux déjà existants, en fit tracer de nouveaux, tel celui de Louvain au Rupel,

---

(1) Sur tout ce conflit voir Gilliodts-Van Severen ; nos 2532 et 2535.
(2) Cf. Briavoinne ; *Mémoire sur l'état de la population* etc..., pp. 21-22.

approfondit les rivières ou en raffermit les digues (1). Il fit construire un si grand nombre de chaussées intercommunales et interprovinciales que la nomenclature en serait fastidieuse (2). Lorsque ces travaux étaient entrepris par les Etats des provinces, les châtellenies, les villes ou les particuliers, il exigeait un minimum de largeur (3). Au surplus de nouveaux octrois furent accordés pour multiplier les voitures publiques et les messageries, de façon à rendre le transport des personnes, des lettres et des marchandises plus rapide et plus économique (4). Toutes ces mesures le gouvernement dut souvent les réaliser en dépit des intéressés eux-mêmes, aveuglés par les rivalités de clocher et un particularisme indéracinable (5). Il eut à lutter également contre la mauvaise volonté des Hollan-

---

(1) Ch. Piot ; ouvr. cité, p. 245 ; Laenen ; ouvr. cité, pp. 170 et suiv.; Briavoinne ; *Mémoire sur l'état de la population*, etc..., pp. 101 et suiv. ; *Jaerboecken der stad Brugge*, tome III, p. 559 ; Beaucourt de Noortvelde; *Op- en Onderganck van den brugschen koophandel*, pp. 304 et suiv. ; Gilliodts-Van Severen ; passim.

(2) Ch. Piot ; pp. 246-247 ; Briavoinne ; *Mémoire sur l'état de la population*, pp. 102-103.

(3) Règlements du 15 mai 1754 et du 3 mars 1764. *Placards de Flandre*, liv. V, p. 903 et liv. VI, p. 846.

(4) Ch. Piot ; pp. 247-248 et Briavoinne ; *Mémoire sur l'état de la population*, p. 104. Pour le nombre, la direction, les jours et heures de départ de ces voitures et messageries, voir les *Almanachs* de Bruxelles et les *Wegwijser* de Gand, qui paraissent régulièrement tous les ans, dans le dernier tiers du XVIII[e] siècle (Voir également le *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (Dérival), 1783, tome VI, pp. 396-416). On est frappé, lorsqu'on compare les différentes années de ces indicateurs entre elles, de la parfaite régularité avec laquelle ces communications se maintiennent. Ces voitures et messageries octroyées fonctionnaient comme un service officiel de nos jours. D'ailleurs les pouvoirs publics veillaient soigneusement à la bonne marche de ces services. Voir notamment le règlement des Etats de Flandre, pris en exécution du décret du 6 avril 1782 des gouverneurs généraux, sur le départ et l'arrivée de Gand à Bruges et de Bruges à Gand, de la *Barge* ou barque. (tome XXVIII de la *Collection des Règlements et ordonnances* de la Bibliothèque des Archives générales du Royaume, à sa date). Ce règlement fixe les heures de départ, les arrêts, charges, etc. A Gand la barge devait attendre la diligence d'Alost, à Bruges celle d'Ostende. Des amendes sont prévues en cas d'irrégularité.

(5) J. Laenen ; pp. 172, 190-191, 193-196.

dais et des Liégeois, qui craignaient à juste titre de voir développer notre commerce de transit au dépens du leur, par suite de l'amélioration de nos voies de communication intérieure. Il en fut notamment ainsi, lorsque le ministre plénipotentiaire Botta-Adorno décida de construire la chaussée de Louvain-Tongres-Aix-la-Chapelle (1), qui, avec le canal de Louvain au Rupel et après les travaux réalisés au canal de Gand-Bruges-Ostende, devait constituer une route de premier ordre, pour le transit des marchandises venant de la mer en destination de l'Allemagne. Le travail fut néanmoins exécuté. Il était de nature à stimuler non seulement notre commerce de transit, mais encore et surtout notre commerce intérieur.

En poursuivant cette politique routière excellente, le gouvernement de Marie-Thérèse contribua beaucoup à l'avènement de l'économie nationale. Pas d'économie nationale en effet sans organes appropriés.

Ne nous étonnons pas toutefois de trouver encore à la fin de l'Ancien Régime des plaintes amères au sujet de l'état de nos voies de communication. En matière de routes un gouvernement n'est jamais au bout de sa tâche. Au reste c'est surtout la Flandre, et dans une mesure moindre le Brabant, qu'on avait vu doter de routes nouvelles sous le gouvernement de Marie-Thérèse. Les autres provinces furent moins bien partagées à ce point de vue. La faute en était d'ailleurs à leurs Etats respectifs. La plupart de nos routes et canaux furent construits à l'initiative des pouvoirs locaux et provinciaux. Un auteur anonyme assure, en 1788, que le comté de Namur « voudrait » un canal de communication de la rivière le Piéton à celle de » la Senne; ce canal ferait le bonheur et la richeses d'une partie » du susdit comté, d'une partie du Hainaut et de Bruxelles » en particulier; alors on ferait descendre en cette ville, par » bateaux et à petits frais, les fers travaillés, les charbons et les » bois du crû de Charleroy et de ses environs, les pierres grises, » pavés et chaux d'Arquennes et les charbons de Mariemont;

---

(1) CRIQUILLION ; opuscule cité, pp. 100-104. Cf. E. FAIRON ; *La chaussée de Liège à Aix-la-Chapelle et les autres voies de communication des Pays-Bas vers l'Allemagne au XVIIIe siècle,* 1912. Voir surtout le ch. II de cette intéressante monographie.

» en retour on expédierait dans tous ces lieux des sels, sucres-» bruts, tabacs rapés et en feuilles, cendres d'engrais, bières, » vins, eaux-de-vie, café et divers autres objets, qu'on y » *envoie actuellement par chariots, et dont les frais de transport* » *sont écrasants* ». Le projet, ajoute l'auteur, fut agité autrefois, l'exécution en est possible (1). Mais il fallut attendre le gouvernement de Napoléon I pour voir exécuter ce travail (canal de Charleroi). Le même auteur souhaite le creusement d'un canal de Mons à l'Escaut. Déjà en 1787 une brochure avait été publiée sous le titre « Vœu des négociants du Hainaut sur les » avantages à résulter de l'établissement d'un canal vers la » Flandre ». Les Etats de cette province s'étaient décidés finalement en cette même année à entreprendre la construction de ce canal. « Mais les circonstances des temps, dit en 1790, l'avocat » montois Criquillion, ont fait suspendre les effets de cette » résolution » (2). A la veille de la révolution brabançonne il était un peu tard pour prendre l'initiative d'un travail, qui en Flandre eût été réalisé peut-être depuis un siècle. En tout cas le canal de Mons à Condé ne fut exécuté que sous la domination française.

Si donc les provinces de Hainaut, de Namur, de Luxembourg étaient moins bien partagées sous le rapport des routes, à la fin du règne de Marie-Thérèse, ce n'était guère la faute du gouvernement central. L'autonomie des provinces et surtout l'organisation des finances publiques était telle, sous l'Ancien Régime, que le gouvernement central devait se borner le plus souvent à subsidier les travaux publics, et, naturellement, à les autoriser (3).

---

(1) *Réflexions sur la nécessité de l'existence des douanes* etc..., Bruxelles, 1788 (2e mémoire du vol. nº 24876, du catalogue Van Hulthem de la Bibliothèque royale de Bruxelles), p. 74.

(2) Criquillion : opuscule cité, pp. 103-104. Cf. Raoux : *Mémoire* etc..., p. 16. La Flandre seule, dit ce dernier, a une bonne voirie et des pavés même dans les villages et le plat-pays. Les chemins du Hainaut sont impraticables, malgré que les pierres soient sur place. Pourquoi remettre toujours le creusement d'un canal « pour joindre la Dendre ou plutôt l'Escaut » ?

(3) Il faut aussi attribuer en partie l'inexécution de certains travaux publics à la rivalité des provinces et des grandes villes. Ainsi la Chambre de Commerce de Gand combat le 26 juillet 1740, le projet de construction

Aussi garantissait-il fréquemment leur entretien en permettant aux provinces, aux communes ou aux particuliers qui en avaient assumé les frais, de percevoir un droit de passage. C'est ainsi que naquit le lastgeldt et le vategeldt sur les canaux de Flandre (1). C'est ainsi encore que naquirent les droits de barrière le long des chaussées. On classe généralement le *lastgeldt* et le *vategeldt* parmi les tonlieux. Les droits de barrière peuvent y être assimilés. Au demeurant leur multiplication constante, sous le règne de Marie-Thérèse, au fur et à mesure qu'on construisit plus de chaussées, constituaient un nouvel accroc à la politique de libre circulation (2). Du moins trouvent-ils une large compensation dans la rapidité et l'économie des transports.

8. Le droit d'étape, les tonlieux, le privilège de rupture de charge, les droits de barrière ne constituent qu'un aspect du particularisme économique de l'Ancien Régime. Ils ne déterminent pas à vrai dire une caractéristique de l'économie urbaine au sens propre du mot. Leur aire géographique est trop étendue. Elle dépasse considérablement l'étendue de la banlieue urbaine.

Il nous reste à dire un mot des droits que les villes exerçaient sur cette banlieue et que nous appelons pour cela droits de banlieue. Cette banlieue ne peut pas se confondre avec la châtellenie, ni même avec le quartier. Sans doute on voit au moyen-âge des villes comme Bruges, Ypres, Bruxelles, prétendre au droit exclusif de vendre telles sortes de draps dans toute l'étendue de leur châtellenie ou quartier et même au delà. Ces prétentions n'ont rien de commun avec les droits

---

d'une chaussée d'Enghien à Ath. Le 6 octobre 1750 elle émet un avis défavorable au sujet d'une requête adressée par le magistrat d'Alost au gouvernement, pour obtenir le creusement d'un canal d'Alost à Baesrode, ainsi que la construction d'une chaussée d'Alost à Enghien par Grammont. Voir notre étude sur « les Chambres de commerce », p. 12-13.

(1) Sur ces deux droits, leurs origines et leurs différentes modifications, voir Gilliodts-Van Severen; ouvr. cité, n°s 2120, 2325, 2332, 2344, 2350, 2356, 2360, 2362, 2405, 2437, 2440, 2444, 2456, 2481, 2485, et 2567 à 2569.

(2) L'auteur anonyme des *Réflexions sur la nécessité de l'existence des douanes*, pp. 71-72, évalue « les droits de barrières de Charleroi à Bruxelles et de retour » à environ « la douzième partie de la valeur du charbon ».

de banlieue. D'ailleurs il ne reste plus trace de ces prétentions après la chute de l'ancienne draperie urbaine à la fin du XVe siècle (1). Mais ce qui subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, c'est une espèce de domination que la ville exerçait sur ses environs immédiats. Nous avons déjà vu, dans le 1er chapitre de ce travail, que la grande charte de Marie de Bourgogne accordée aux Brugeois en 1477, avait limité à une lieue le rayon dans lequel aucun métier ne pouvait être exercé si ce n'est par les maîtres de la ville, et qu'à Gand les merciers obtinrent, encore en 1768 le droit exclusif de vendre des merceries, y compris les bijoux et articles de mode, dans le rayon de deux lieues. Les corporations des autres villes possédaient des droits analogues. L'étendue géographique de ces droits était limitée par des chartes particulières. Ils excédaient rarement une lieue. Le droit qu'obtinrent en 1768 les merciers gantois d'exercer leur monopole dans le rayon de deux lieues était une innovation, une aggravation de leur privilège, attendu qu'en 1514, ce monopole ne s'étendait qu'à une lieue (2). Nous avons démontré plus haut que le régime corporatif se développe dans les Pays-Bas jusque dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Aussi bien la domination des corporations urbaines sur le plat-pays environnant augmente durant les temps modernes plutôt qu'elle ne diminue. Dans certaines villes, comme à Alost et à Mons, elles étendirent leurs droits exclusifs au delà des limites fixées par leurs chartes. Nous les avons vu rappeler

---

(1) Cette prétention semble avoir été formulée pour la dernière fois par Bruges en 1506. Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 1360. Il s'agissait d'un vieux privilège qui était en rapport avec le droit d'étape des Brugeois. Ainsi on ne pouvait vendre à l'Ecluse, ni dans aucune localité du Franc de Bruges — y compris les villes subalternes —, des draps dits *forrecsten*, des draps anglais, etc... Les doyens et jurés de la draperie de Bruges avaient le droit de perquisition et de poursuite en cette matière. C'est à propos de contraventions au privilège brugeois qu'ils intentèrent un procès en 1506 contre les marchands de l'Ecluse. Ils obtinrent gain de cause.

(2) *Archives de la ville de Gand*, série 178, n° 5, *Registre van de meerschemiers*, fol. 78-79. L'ordonnance de 1768 (1^r août), se trouve dans le même registre, fol. 70. Elle est reproduite dans les OPBA, tome IX, pp. 406-407.

à l'ordre en 1778 et 1782 (1). Les Anversois de leur côté étaient parvenus à faire défendre l'exercice des métiers, partiellement en 1685 et 1687 et entièrement en 1730, dans les villages d'Hoboken, Wilrijck, Berchem, Deurne, Borgerhout et Merxem. En 1755, le 4 juillet, le pouvoir central y autorisa certains métiers, mais en les assujettissant à la règlementation corporative (2). De ce côté il n'y eut donc pas de réforme systématique, si ce n'est celle qui interdisait aux métiers urbains les saisies et les procès et leur enlevait de la sorte toute sanction de leurs privilèges exclusifs. On pourrait y ajouter les réformes de Joseph II, relatives à la chapellerie et à la boucherie, dont nous avons parlé dans le chapitre consacré aux métiers, ainsi que la proclamation de la liberté du commerce à Ostende. Avant ces réformes, tout commerce aussi bien que toute industrie proprement dits étaient réservés, dans les banlieues urbaines, aux seuls habitants de la ville.

9. Toutefois, nous l'avons déjà dit, la banlieue urbaine entendue de cette façon, laissait en dehors de ses limites la plus grande partie du plat-pays. Aussi trouve-t-on là, au XVIIIe siècle, tous les commerces que comporte la satisfaction des divers besoins de la vie (3). Il en était déjà ainsi au XVIe siècle. Les Bruxellois se plaignent déjà alors que les « bouticques » du plat-pays font une concurrence ruineuse aux marchands de la ville. Ils considèrent cette situation comme contraire à l'ordre public « la bonne police re-
» quérant qu'un chacun demeure dans son devoir, office et
» exercice, à quoy Dieu l'a créé, à scavoir que les bourgeois
» et manans des villes y practicquassent toutes sortes de
» mestiers pour la subsistance, nécessité et besoing des hom-
» mes, et que les paysants et habitants du plat-pays prinssent
» le soing de cultiver et labourer la terre, tant pour leur nour-
» riture que pour celle des villes » (4). Ces prétentions exor-

---

(1) Voir plus haut, 1re Partie, Ch. II, B, 10 et C, 6.

(2) OPBA, tome VIII, pp. 18-20, note .

(3) Voir G. Willemsen ; *Notes statistiques*, déjà citées ; voir en outre le recensement de 1738 et *Mémoires sur le commerce*, de 1787, p. 140

(4) Cité par G. Des Marez ; *L'organisation du travail à Bruxelles*, pp. 483-484.

bitantes se reproduisent encore au XVIIe et au XVIIIe siècle. Ainsi, comme nous l'avons déjà vu à propos de la grande industrie, Gand et Bruges insistent auprès du gouvernement en 1699, pour qu'il interdise au plat-pays non seulement l'industrie mais encore le négoce et le commerce. En 1733 les États de Flandre présentent une requête pour obtenir l'interdiction des marchés et de tout négoce quelconque au plat-pays. Ils prétendent, comme les Bruxellois au XVIe siècle, que les habitants du plat-pays « devroient s'occuper exclusivement » de la culture des terres et nourrir du bétail » au lieu de se livrer au commerce « des marchandises, fabricques et denrées ». Ce « renversement d'ordre », comme ils l'appellent, expose la province à une ruine certaine (1). En 1745, la chambre de commerce de Bruges propose, entre autres moyens de relever les villes, l'interdiction d'ouvrir des boutiques ou de décharger des marchandises dans le pays tout entier (2). En 1750 les merciers de la même ville, appuyés par quelques autres métiers privilégiés, réclament l'interdiction du colportage dans tous les villages (3). Bien plus, en 1758, les États de Flandre, par un véritable abus de pouvoir, établissent un droit provincial de huit sols par livre de gros sur la valeur des marchandises et denrées étrangères qui se trouveraient au plat-pays « pour la vente, débit et consommation ». Mais le Chef-Collège du Pays de Waes fit de vives remontrances contre cet attentat à la liberté du commerce. Quoique les États de Flandre eussent subordonné l'octroi d'un don gratuit de 800.000 florins au gouvernement, à la condition que le nouveau droit provincial fût approuvé, celui-ci fut rejeté « comme contraire à la liberté, au droit naturel et des gens, » et diamétralement opposé aux règles de la Société » (4). Cependant dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les boutiques » du plat-pays se multiplièrent de plus en plus (5). Ce

---

(1) Voir G. Willemsen et E. Dilis ; *Un épisode de la lutte économique* etc., art. déjà cité, pp. 294-295.

(2) Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2402.

(3) *Ibidem* ; n° 2418.

(4) G. Willemsen et E. Dilis ; art. cité ci-dessus, p. 245.

(5) Voir *Recueil des mémoires sur le commerce* de 1787, p. 140.

phénomène était dû à la longue paix dont nous jouîmes sous les règnes de Marie-Thérèse et de Joseph II. Le même phénomène se produit d'ailleurs pour l'*industrie* rurale. Ces progrès du plat-pays ne manquèrent pas de susciter de nouvelles tentatives d'interdiction de la part des villes. Lors du voyage de Joseph II dans les Pays-Bas les bouchers de Namur espèrent encore obtenir que tout débit de viande soit interdit dans les villages, sous prétexte que le contrôle sanitaire du bétail y est impossible ; les détaillants de Mons, de Braine-le-Comte et de Binche demandent, à la même occasion, que tout établissement de boutique soit interdit au plat-pays, « attendu que la concurrence y est trop facile et la fraude trop aisée » (1).

Cependant, quoique la liberté du commerce au plat-pays eût été proclamée à plusieurs reprises par le gouvernement, des mesures administratives vinrent souvent contrecarrer l'effet de cette liberté. Ainsi, sous prétexte de remédier aux fraudes douanières, mais en réalité à la suggestion des commerçants et industriels des villes closes (2), le Conseil des Finances, par ordonnance du 18 janvier 1764, interdit aux bureaux des douanes à Lokeren et à St-Nicolas et aux autres bureaux établis dans le pays de Waes, de délivrer encore des passavants ou des permis de circulation pour les draps et étoffes de toutes sortes, soieries, toiles de coton, mousselines, mouchoirs, bas,

---

(1) Voir E. Hubert ; *Le voyage de Joseph II*, etc. p. 113.

(2) G. Willemsen et E. Dilis; art. cité; p. 279. Ce qui prouve le mauvais vouloir des villes à l'égard du plat-pays, ce sont les vexations dont les gens de métiers du pays de Waes furent l'objet plus d'une fois à la foire de Gand. Dans un mémoire du 2 décembre 1765, les Hauts-échevins du Pays de Termonde reprochent au magistrat gantois que non seulement on n'admet pas à Gand les chapeaux du pays de Waes en temps ordinaire, alors qu'on y permet l'importation des chapeaux de France, d'Angleterre et de Hollande, mais qu'on y a chassé dernièrement de la foire *publique* un chapelier de Lokeren, qui y avait dressé une échoppe et que la même mésaventure est arrivée à un menuisier de Lokeren qui y avait exposé des bureaux, des tables et d'autres ouvrages » (Voir G. Willemsen : *Contribution à l'histoire de l'industrie linière*, etc...., ouvr. cité, p. 279). Ces exclusions étaient certainement contraires à la liberté du commerce en temps de foire.

bonnets, camisoles, tabac, thé, sucre, etc..., à moins de faire constater à suffisance que les droits d'entrée en ont été payés, faute de quoi les marchandises devront acquitter les dits droits et être expédiés par acquits à caution (1). Ces rigueurs en fait s'appliquaient aussi bien aux articles fabriqués dans le pays qu'à ceux qui venaient du dehors. Une exception était faite seulement pour les chapeaux fabriqués à Lokeren et à St-Nicolas. Rien d'étonnant que le chef-collège du pays de Waes fît l'impossible pour obtenir le retrait de ces mesures, qui nuisaient non seulement au commerce de la région mais frappaient injustement l'industrie qui s'y était développée depuis quelques années. Néanmoins tout resta dans l'état jusqu'au 13 mars 1765, jour auquel le gouvernement décréta un « Règlement d'entrepôt » pour le pays de Waes (2). Encore ce règlement laissait-il subsister bien des dispositions vexatoires. D'après une circulaire interprétative qui l'accompagnait, les quantités de marchandises qui pourront être transportées dans les villages du Pays de Waes, sont limitées à une pièce pour le drap, les toiles de coton, la soie, la mousseline, etc..., à six douzaines de paires pour les bas, à six douzaines pour les bonnets et les camisoles, à 50 livres pour le tabac, le thé, le café, à 6 livres pour les épiceries, à cent livres pour le sucre. Et quant aux autres marchandises, il sera permis d'en expédier et transporter pour la valeur de cent florins. A l'égard de celles-ci il sera permis aux employés de les carrer, lorsqu'ils jugeront que la valeur de ces mêmes marchandises excédera la valeur déclarée.

Ce nouveau règlement constituait un progrès énorme sur les dispositions restrictives de l'ordonnance du 18 janvier 1764 (3). Cependant il saute aux yeux combien il limitait en fait la liberté du trafic dans le pays de Waes. Tant que les employés des douanes et des entrepôts appliquaient les règlements avec modération, ceux-ci n'étaient pas trop vexatoires. Mais il y eut une véritable recrudescence de sévérité de leur

---

(1) G. Willemsen et E. Dilis ; art. cité, pp. 274-278.
(2) *Ibidem* ; pp. 274-304.
(3) *Ibidem* ; pp. 312-313.

part, vers 1772-1773. Au commencement de 1774, le Chef-Collège du Pays de Waes, envoie de nouvelles remontrances au gouverneur général ; après avoir déclaré que leurs administrés étaient victimes « de la jalousie inique et insupportable » de quelques villes par rapport au commerce et aux trafics » des manans du pays de Waes », ils soutiennent que « tout » commerce est devenu impossible par les vexations des » préposés. On refuse des passavants à propos de tout et » de rien... malgré qu'on démontre que ce sont des produits » du crû (du pays) ou que les droits en ont été payés... On » refuse aux boutiques qui fréquentent les marchés et les » kermesses de revenir avec les marchandises qu'ils n'ont » pu vendre. On va jusqu'à défendre le transport d'un village » à l'autre (hormis St-Nicolas et Lokeren) des choses de pre» mière nécessité et provenant notoirement de l'intérieur, » telles que chaux, charbons, pierres, etc. ».

Ces tracasseries prirent fin, il est vrai, à la suite d'une ordonnance rendue le 7 mars 1774, en vertu de laquelle les marchandises étrangères pouvaient circuler librement moyennant présentation d'un acquit à caution, et les marchandises du crû du pays moyennant présentation d'un certificat de provenance du manufacturier, si elles sont fabriquées dans le Pays de Waes, d'un acquit de tonlieu si elles sont fabriquées dans d'autres cantons de la Flandre ou d'une autre province (1).

12. Cependant ces acquits à caution et ces certificats de provenance continuaient de fournir un prétexte à bien des vexations de la part des douaniers. De nos jours les bureaux de douane extérieure sont situés le plus près possible des frontières, et le commerce intérieur ne s'en trouve gêné que dans la région frontière même. Sous l'Ancien Régime au contraire ces bureaux sont répandus partout à l'intérieur du pays (2). C'est que ces bureaux étaient chargés le plus souvent et de la perception des droits de douane proprement dits et

---

(1) G. Willemsen et E. Dilis ; p. 314.

(2) Voir la carte publiée par G. Bigwood, en annexe de son travail sur « Les impôts généraux... ».

de la perception des tonlieux domaniaux. Il en résultait une accumulation d'obstacles fort nuisible au commerce intérieur. « Depuis Ostende jusqu'à St-Trond, il y a, dit un mémoire » de 1748, douze comptoirs et, malgré ou bon gré, il faut que » le marchand ou voiturier s'y arrête, et fasse voir à ces » curieux commis ses acquits à caution; et s'il n'est point habile » d'aller en poche et de leur donner la pièce, il est sûr et certain » qu'il sera retardé et visité, et, après visite faite, bien souvent, » pour avoir la pièce, carré (1), le tout contre le dispositif » des ordonnances » (2).

On voit que les vexations dont se plaint le Chef-Collège du Pays de Waes en 1764 et 1774 n'étaient ni entièrement nouvelles ni particulières au Pays de Waes. Il s'agit d'entraves existant dans tout le pays, et plus encore dans la partie Est du pays qu'ailleurs, à cause des nombreuses enclaves qui existaient dans les provinces baignées par la Meuse. Il est vrai que l'administration est tantôt plus et tantôt moins tracassière. En 1764 et 1773 elle avait été prise d'un accès de zèle du côté du Pays de Waes. En 1785-1786, navrée de voir diminuer les recettes (3), elle renchérit de nouveau, et plus que jamais, sur les formalités douanières. Et cette fois dans tout le pays. Et comme les commerçants d'Anvers le font bien ressortir, dans un mémoire du 25 juillet 1787, ces formalités ne gênent pas seulement le commerce extérieur et de transit ; elles constituent encore des obstacles extrêmement graves pour le commerce intérieur. Les négociants des villes en pâtissent aussi bien que les boutiques des campagnes : « Si ce négociant, » qui a reçu enfin sa marchandise (de l'étranger), tous droits » payés, toutes formalités observées, trouve l'occasion de » la vendre à quelque marchand du pays, demeurant par » exemple au delà de Bruxelles, l'expédition qu'il en fait » est gênée de nouveau par les mêmes formalités, sujette » aux entraves, exposée aux mêmes vexations. Il faut qu'au

---

(1) Le droit de *carrage* est le droit de saisie en cas de déclarations insuffisantes, moyennant paiement de la somme déclarée

(2) Cité par J. Laenen ; ouvr. cité, p. 199.

(3) Voir plus bas ; chapitre sur le transit.

» bureau principal de sa résidence, il fasse une nouvelle décla-
» ration, qu'il fasse bien attention de spécifier la marque, le
» poids, la quantité, la qualité, la valeur, etc... etc... Malheur
» à lui, s'il manque à la moindre circonstance, s'il commet la
» moindre erreur involontaire, car de nombreux espions, qui
» convoitent sa propriété, sont postés en différents endroits
» de la route. Sur sa déclaration on lui donne un acquit. Dès
» que la marchandise se met en route, *arrête* (sic) aux portes
» d'Anvers, signature de l'acquit ; *arrête* à l'entrée de Malines,
» signature de l'acquit ; *arrête* aux portes de sortie de Malines,
» signature de l'acquit ; *arrête* aux portes de Bruxelles, signa-
» ture de l'acquit ; *arrête* à la sortie de Bruxelles, signature
» de l'acquit ; mais tout cependant *gratis, s'il plaît à Dieu*
» *et aux officiers*. Telle est la marche et la liberté du commerce
» interne, telle est sa protection, tels sont ses encouragements.

» Il n'y a pas jusqu'au pauvre paysan, qui n'en sente l'op-
» pression... S'il vient en ville faire achat des vêtemens de sa
» famille, ou des besoins de son ménage...., si malheureusement
» il ignore qu'il doit en faire une déclaration au bureau princi-
» pal, ou que par un fatal oubli il ait négligé cette formalité,
» en arrivant aux portes de la ville, on l'arrête, on le saisit, on
» le dépouille inhumainement du fruit de ses fatigues... C'est
» d'après l'ordonnance, qui exige cette formalité, que l'on voit
» tous les jours de marché une foule de gens de la campagne
» se morfondre des heures entières aux portes du bureau prin-
» cipal, chacun avec son tribut de deux liards en main, pour ne
» pas être dépêché des derniers » (1).

11. Sans doute les Anversois sont-ils mal venus à plaindre les gens du plat-pays; et ils ont tort de rejeter toutes la responsabilité de la situation sur le gouvernement. Si les formalités exigées par les bureaux de douane extérieure sont vexatoires, les droits prélevés par les villes, sous le nom de petits tonlieux ou d'octrois, sont-ils moins odieux aux paysans? Il est vrai que les octrois urbains ont subsisté en Belgique jusque dans la seconde moitié du XIX[e] siècle et subsistent encore actuellement dans plusieurs pays de l'Europe occidentale. On peut

---

(1) *Mémoires sur le commerce*, 1877, pp. 139-140.

cependant les considérer comme des survivances de l'économie urbaine du moyen-âge et de la domination des villes sur le plat-pays. On s'en rendit compte en Belgique dès le règne de Charles VI; et un publiciste du temps en proposa le rachat à Bruges aux environs de l'année 1736. Son « projet pour abolir les droits du petit thonlieu qu'on lève à l'entrée de la ville de Bruges sur le crû et autres denrées du pays » (1) fait remarquer que cet impôt pèse lourdement sur les campagnards et autres francots (gens du Franc) par l'exemption des bourgeois de la ville; le magistrat du Franc, y est-il dit, aurait tout intérêt à en obtenir le rachat. Mais ce projet échoua en même temps que tous les autres projets de rachat ou d'abolition des tonlieux, dont nous avons parlé plus haut. Au demeurant ces tonlieux et autres droits urbains de l'espèce constituaient par leur nombre, pour les gens du plat-pays, la plus écrasante de toutes les charges. Non seulement ils frappaient d'un impôt l'entrée de toutes les marchandises, même le crû du pays, mais souvent ils frappaient deux fois les mêmes marchandises, par l'obligation de se servir, moyennant une taxe, du poids de la ville. L'auteur anonyme des « Réflexions sur la nécessité des douanes » (2) se plaint vivement en 1788, de l'obligation de faire peser le charbon du pays de Charleroi à Bruxelles et de « payer le droit du » poids de la ville, quand même la marchandise seroit destinée » à être exportée à l'étranger ».

Parmi les droits perçus à la porte des villes, l'un des plus odieux était le *pondtgeld*, que la ville de Gand levait sur toutes les toiles rayées fabriquées au dehors et qu'on venait exposer en vente à son marché, le plus important du pays pour cet article. Les toiles brugeoises en furent exemptées le 13 mars 1752 (3). Mais celles du plat-pays continuèrent d'y être assujetties. Il est vrai que le 26 juin 1756 le gouvernement avait interdit de prélever encore ce droit à l'avenir (4). Mais les

---

(1) Gilliodts-Van Severen; ouvr. cité, n° 3156.

(2) Dans le *Recueil sur les douanes*, n° 24876 du catalogue Van Hulthem de la Bibliothèque royale de Bruxelles, 2e mémoire, p. 72.

(3) OPBA, tome VII, p. 96.

(4) *Placards de Flandre*, liv. V, p. 683.

Gantois firent la sourde oreille. Un rescrit du comte de Cobenzl du 11 mars 1768 leur rappela que « les manufactures et » fabriques du pays ne peuvent être chargées d'aucun droit ni » imposition » (1). Mais rien n'y fit. Le 25 avril 1781 quelques marchands gantois, convaincus à juste titre que le droit de pondtgeld contribuait à augmenter le prix de la toile et par conséquent à rendre la concurrence plus difficile sur le marché international, proposèrent de le remplacer par une taxe annuelle, c'est-à-dire par une sorte d'abonnement que payeraient les marchands eux-mêmes. D'autres en proposèrent purement et simplement la suppression. Mais ni les uns ni les autres n'obtinrent satisfaction (2). Ce droit fut donc maintenu en fait jusqu'à la fin de l'Ancien Régime pour les toiles fabriquées au plat-pays.

Un droit analogue à celui du pondtgeld, est celui appelé « droit de louche ». Ce droit, qui, à Alost et à Namur, frappait les grains et graines qui entraient dans la ville ou la traversaient, fut également maintenu jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Même lorsque Joseph II eut décrété le 11 décembre 1786 la liberté générale et perpétuelle du commerce des grains (3) il jugea nécessaire de faire remarquer deux mois après, le 14 février 1787, que son décret n'abolit ni les droits de banalité, *ni les droits de louche* et d'accises, ni les règlements de police pour les marchés publics (4). Cependant les grains et graines qui ne faisaient que *transiter*, avaient été exemptés du droit de louche à Alost dès le 22 mai 1761 et à Namur dès le 20 juillet 1765 (5).

---

(1) G. Willemsen et E. Dilis ; art. cité, p. 312.

(2) *Archives de la ville de Gand*, série 113, portefeuille 8, cf. notre étude sur « les Chambre de commerce », p. 14.

(3) Voir plus bas, IIIe partie, ch. III.

(4) *Liste chronologique des OPBA*, III, p. 109.

(5) *Liste chronologique* citée, II, pp. 150 et 199. Il est à remarquer que le droit de louche n'est pas toujours un droit urbain. Il est souvent un droit féodal ou simplement une sorte de dîme. Ainsi le 10 septembre 1750, Marie-Thérèse promulgue un édit statuant que les brasseurs, distillateurs, boulangers, cabaretiers et habitants de Renaix ne pourront porter chez eux aucune sorte de grains, avant que le droit de louche n'ait été levé de la part des religieuses hospitalières de cette ville (*Liste chronologique* citée, I, p. 438).

12. Notre étude sur la domination exercée par les villes sur le plat-pays, en matière de commerce, ne serait pas complète, si nous ne disions un mot du droit de marché. Le droit de tenir un marché annuel ou hebdomadaire, était subordonné à l'obtention d'un octroi. Toutes les villes closes avaient obtenu des octrois de ce genre au moyen-âge. Un grand nombre de villes ouvertes et de bourgs avaient obtenu l'octroi d'un marché annuel, d'une foire qui coïncidait généralement avec la fête du patron de l'église. A la fin du XVIII[e] siècle, les principaux villages agricoles obtiennent même l'autorisation de tenir un marché hebdomadaire. Les villes s'y opposèrent de leur mieux. Mais, comme nous l'avons déjà dit à maintes reprises, Joseph II était favorable, en tant que physiocrate, à la liberté du commerce intérieur. Mais son gouvernement était paperassier et entiché des formalités administratives. Un marché hebdomadaire était né petit à petit dans le village de Waereghem. On y faisait « d'ancienneté commerce en semences de lin, gâteaux de navette et autres denrées utiles et nécessaires à l'agriculture». Et il en était résulté « une espèce de marché public ». Sur la réclamation introduite par le magistrat de Courtrai, ce marché public est interdit par missives des 28 mai et 13 juin 1784 adressées au bailli de Waereghem par l'avocat fiscal de Sa Majesté au Conseil de Flandre. Le dit bailli en fait conférer par un agent d'affaires gantois avec l'avocat fiscal en question, qui dit avoir reçu mission du gouvernement d'empêcher les marchés non octroyés. C'était donc une pure formalité qu'on avait négligée. L'octroi, régulièrement demandé, est accordé le 13 avril 1785 et publié le 16 du même mois (1).

13. Rappelons pour mémoire quelques autres entraves qui empêchaient le commerce intérieur de prendre tout l'essor dont il eût été capable : les privilèges des diverses corporations attachées au déchargement des marchandises

---

Le droit de louche qui existait à Tirlemont et qui ne se percevait que sur « les personnes non libres », d'après une déclaration royale de 1679, était probablement aussi un droit d'origine féodale échu au souverain (Voir t. XXVIII, de la *Collection des édits et ordonnances*, de la Bibliothèque des Archives générales à Bruxelles.

(1) Documents conservés au Secrétariat communal de Waereghem.

dans les villes. Le négociant Herries se plaint amèrement, dans un mémoire de 1783, de la cherté et de la lenteur des opérations qui résultent de ce privilège exclusif à Ostende (1). L'auteur anonyme des « Réflexions sur la nécessité des douanes » que nous avons déjà cité plusieurs fois, critique dans les termes suivants l'obligation de recourir aux corporations de ce genre à Bruxelles : « une troupe » d'ouvriers déchargeurs à Bruxelles qui cottise le voiturier » conducteur, et le force à l'accepter à tous prix pour procéder » à la décharge, devrait être réprimée et soumise à des règle- » mens: le prix du fret, tarifé en faveur du corps de métier des » bateliers, est trop haut et n'encourage pas l'exportation » (2).

Des projets de modification furent étudiés à ce point de vue à la fin de l'Ancien Régime (3). Mais ces projets échouèrent en même temps que la Réforme corporative dont ils faisaient partie. Il est vrai que, dans certaines villes comme Mons, où le commerce était d'ailleurs peu important, les marchands avaient obtenu dès le règne de Marie-Thérèse, le 29 mai 1753, le droit de faire porter leurs marchandises par leurs propres domestiques sans recourir au métier des portefaix (4).

Citons encore les difficultés provenant du manque d'uniformité du droit commercial dans les différentes villes et provinces, « qui ont chacune leurs lois différentes dans beaucoup d'articles », comme dit l'Anglais Shaw en 1788 (5). Tandis que les autres pays ont corrigé et complété leur législation du moyen-âge, dit encore le même observateur de nos institutions, tandis que « toutes les affaires de commerce qui sont décidées ailleurs par des juges savants dans le commerce et guidés par les loix et coutumes des négocians », dans certaines provinces des Pays-Bas et notamment dans le Brabant, elles sont « soumises aux cours de justice », c'est-à-dire aux tribunaux échevinaux, « où elles traînent longtemps avant d'être

---

(1) Mémoire du 18 févr. 1783, aux *Archives générales du Royaume*, chancellerie des Pays-Bas à Vienne, pf. 512 ; dans le dossier D : 108, Ad Lit^m C, 3.

(2) Ouvr. cité, p. 72.

(3) Voir Gillès de Pélichy ; ouvr. cité, pp. 86 et suiv.

(4) OPBA, tome VII, p. 217.

(5) Ouvrage cité, pp. 50-51.

» décidées par des juges, presque toujours ignorans dans les » affaires de commerce, et qui ne consultent jamais les négo- » cians expérimentés » (1). On connaît le projet d'établissement d'une juridiction consulaire qui fut élaboré sous le règne de Joseph II (2). Shaw connaît l'existence de ce projet et en attend beaucoup de bien. Malheureusement, encore une fois, ce projet échoua comme beaucoup d'autres.

Au manque d'uniformité dans la législation commerciale nous pouvons ajouter le manque d'uniformité dans le système des poids et des mesures. C'et inconvénient, il est vrai, semble ne pas avoir beaucoup préoccupé nos pères. Cependant le Montois Criquillion déclare en 1790 que « l'uniformité des poids et des » mesures d'aunages seroit certainement une chose très avan- » tageuse dans toute l'étendue des Provinces Belgiques » unies » (3). Le système décimal nous fut apporté d'ailleurs, peu de temps après, par le gouvernement français.

Citons finalement les entraves sans nombre qui étaient apportées au commerce des grains et des produits agricoles en général. Comme nous reparlerons de ces entraves à propos de l'agriculture, nous ne faisons ici que les mentionner.

E. — Mais il est temps de conclure. En matière de commerce intérieur, aussi bien qu'en matière d'industrie, les survivances de l'économie médiévale sont extrêmement nombreuses dans les Pays-Bas, au moment de l'avènement de Joseph II, beaucoup plus nombreuses qu'on ne le dit généralement. Nous avons vu qu'en ce qui regarde le commerce direct, un grand nombre de corporations en défendent encore le maintien contre ce qu'elles appellent les empiètements des merciers. En ce qui concerne la domination exercée par les grandes villes sur le plat-pays environnant, leurs prétentions sont encore exorbitantes. D'autre part, s'il n'existe plus que des traces insignifiantes du droit d'étape des laines à Bruges, et si l'étape des grains a complètement disparu à Gand,

(1) Shaw ; ouvr. cité, pp. 50-51.

(2) Voir notre étude sur « les Chambres de commerce et les tribunaux consulaires », déjà citée.

(3) Criquillion ; opusc. cité, p. 49 note.

la gêne que constituaient les tonlieux a été à peine atténuée par un système d'exemptions particulières. Le privilège de rupture de charge, malgré d'heureuses réformes, divise encore les villes et les provinces en autant de rivales irréductibles. Beaucoup de nouvelles voies de communication ont été créées sous Marie-Thérèse en pays flamand. Mais les provinces wallonnes sont restées fort en arrière à ce point de vue. Les droits de barrière et de péage contrecarrent d'ailleurs partiellement l'effet des nouvelles routes. Au reste les droits exclusifs. exercés par les villes dans leurs banlieues ou environs immédiats. restent à peu près entièrement debout. Il est vrai qu'entre ces banlieues dominées par les villes, il y a la majeure partie du plat-pays, où le commerce est libre en théorie. Mais des vexations administratives annullent souvent cette liberté. Le commerce interne des villes, aussi bien que celui des villages, se trouve d'ailleurs fort gêné par la situation des bureaux de douane extérieure à l'intérieur du pays. Les droits levés aux portes des villes et à leur bénéfice, compliquent encore la situation. La limitation du droit de marché, les privilèges des ouvriers attachés aux ports, le manque d'uniformité dans le droit commercial et dans le système des poids et des mesures, la règlementation du commerce des produits agricoles, contribuent de leur côté à entraver le commerce intérieur. Bien insignifiantes étaient, somme toute, les réformes réalisées par Marie-Thérèse dans tous ces domaines. Joseph II fit mieux; surtout il voulut faire mieux. Il octroya notamment un plus grand nombre de marchés à la campagne. Mais encore les mesures prises par lui n'étaient-elles que des demies mesures. celles relatives à la rupture de charge notamment et celles relatives aux merciers et aux corporations en général. Là où il nourissait des projets plus radicaux, il échoua. Ce fut le cas en matière de tonlieux et en matière de juridiction consulaire. En d'autres matières il opéra plutôt un mouvement de recul : jamais en effet les formalités douanières dont souffrait le commerce intérieur, ne furent plus sévèrement appliquées qu'après les années 1785-1786. Bref, c'est dans le domaine du commerce intérieur que les révolutionnaires français allaient trouver chez nous le plus d'abus à supprimer, le plus de lacunes à combler. Il n'y eut d'économie *nationale* vraiment digne

de ce nom, dans nos provinces, qu'après l'instauration du régime français (1). Les conditions générales du commerce interne dans les Pays-Bas vers 1790 sont plus voisines de ce qu'elles étaient en l'année 1500 que de ce qu'elles seront en 1815.

(1) M. Pirenne affirme que, au début du XVII[e] siècle, grâce à l'absence de frontières douanières entre les diverses provinces, celles-ci en dépit de leur particularisme local, constituent au point de vue de la circulation, un seul territoire économique. *Hist. de Belgique*, IV, p. 418. Il importe de ne pas perdre de vue que cette unité de territoire est toute relative.

CHAPITRE II

Le Commerce extérieur

A. *Nos importations et nos exportations.* — 1. La balance du commerce nous est constamment défavorable au XVIIIe siècle. — 2. Pourquoi ? — 3. Ce que nous exportons. — 4. Ce que nous importons. — 5. Excédents d'exportations et excédents d'importations de 1760 à 1792.

B. *Nos clients et nos fournisseurs.* — 1. La Russie. — 2. La Suède. — 3. Le Danemark et la Norwège. — 4. L'Angleterre ; l'état passif de notre commerce avec ce pays. — 5. La Hollande; l'amélioration des relations commerciales hollando-belges à la fin de l'Ancien Régime. — 6. La France ; l'exagération avec laquelle on parle de notre commerce actif de ce côté ; cause de l'abondance du numéraire français en Belgique. — 7. L'Espagne; le commerce avantageux que nous faisons avec elle. — 8. Le Portugal. — 9. L'Italie et le Levant. — 10. Trieste, l'Allemagne et la Hongrie — la principauté de Liége. — 11. L'Amérique du Nord. Les déceptions de nos négociants après 1783 ; nos négriers. — 12. L'Amérique centrale et méridionale ; projet de colonie aux Antilles. — 13. L'Asie et l'Afrique.

C. *Notre législation douanière.* — 1. L'origine de nos douanes frontières. — 2. Les tarifs de 1670 et de 1680. — Le tarif du 1 avril 1699. — La domination anglo-batave. — 3. Nos tarifs durant la guerre de la succession d'Autriche. — Le tarif du 27 janvier 1749 à l'égard des puissances maritimes. — 4. Nos relations douanières avec la France de 1670 à 1748. La théorie et la pratique. — 5. Nos relations douanières avec la France après 1748. — 6. Nos traités de commerce avec l'Espagne sous Marie-Thérèse. — 7. Nos traités de commerce avec les Etats héréditaires de la couronne d'Autriche, sous le même règne. — — 8. Le système des tarifs autonomes et des ordonnances dérogatoires. Pourquoi le gouvernement ne veut pas d'un nouveau tarif général. — 9. Le gouvernement de Marie-Thérèse ne devint pas moins protectionniste durant la seconde moitié du règne. — 10. Mais son protectionnisme est très modéré, eu égard à celui des grands pays industriels du temps. Causes de cette modération. — 11. Le gouvernement de Joseph II est plus protectionniste que celui de sa mère. — 12. Le projet d'abolition des douanes de 1788. — 13. Après Joseph II.

D. *Notre commerce maritime et colonial.* — 1. Nos ports sous Marie-Thérèse. — 2. Notre commerce maritime. — 3. La question de la marine marchande sous Joseph II. — 4. La question de l'Escaut. — 5. Ostende port franc. Prospérité et décadence. — 6. Conclusion : les causes de notre infériorité commerciale sous l'Ancien Régime.

A. — 1. On peut dire que le commerce d'exportation de nos provinces se trouve, durant les temps modernes, au premier rang des préoccupations du gouvernement central et des magistrats locaux : la théorie de la balance du commerce, corollaire de la théorie mercantile, fascinait les esprits; les gens instruits s'imaginaient facilement que l'état du commerce extérieur d'un pays était le critère le plus sûr de sa situation économique générale. Ce préjugé explique, dans bien des cas, les doléances outrées de nos ancêtres au sujet de la décadence de leur pays au XVII[e] et au XVIII[e] siècle.

Nous croyons en effet que durant les temps modernes la balance du commerce nous a été constamment défavorable, pas dans une mesure énorme, mais défavorable quand même. D'après Henrion, un économiste qui écrit en 1719, il y aurait eu bon an mal an, de son temps, quinze millions de déficit dans la balance de notre commerce (1). Nous avons tout lieu de croire — et nous justifierons notre opinion dans la suite de ce chapitre — que ce déficit s'est réduit considérablement dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Mais peut-on dire que nous soyons jamais parvenus à faire pencher la balance en notre faveur?

2. Nous n'hésitons pas à répondre négativement à cette question. Si notre pays était admirablement doué au point de vue agricole, et situé merveilleusement au point de vue du commerce de transit (2), nous nous trouvions dans des conditions défavorables au point de vue industriel. Sans doute nous avions une main d'œuvre extraordinairement abondante et bon marché (3). Mais sauf le lin et le fer, les matières premières nous faisaient défaut ou étaient trop difficilement accessibles à nos industries.

---

(1) Cité par Huisman ; *La Belgique commerciale sous l'empereur Charles VI. La Compagnie d'Ostende* (1902), p. 76.

(2) Criquillion (Mémoire cité p. 28 et p. 36), appelle notre pays « un pays d'agriculture et de commerce » ou encore « un pays agricole et de passage ». Il ne faut cependant pas prendre à la lettre ce que disent les physiocrates du XVIII[e] siècle, de l'impuissance de notre industrie privilégiée.

(3) Voir *Mémoire* (anonyme) *sur les douanes*, dans le Recueil déjà cité, n° 24876 du catalogue Van Hulthem de la bibliothèque royale de Bruxelles (I, p. 11-16 et pp. 26 et suiv.).

Sous l'Ancien Régime le développement industriel d'un pays dépendait beaucoup plus que de nos jours de sa propre constitution géologique. Actuellement (1) les matières premières nécessaires aux industries les plus diverses nous arrivent facilement de toutes les parties du monde. Aux XVII[e]-XVIII[e] siècles il n'en était pas ainsi. Partout florissait le système de l'économie nationale fermée, ou, si l'on veut, du colbertisme. Tous les pays se réservaient leurs matières premières, en interdisaient même la sortie et ne permettaient que l'exportation du superflu (2). De la sorte les pays, comme le nôtre, qui n'avaient pas de colonies, en étaient à peu près réduits aux industries qui trouvent leurs matières premières dans leur propre sol (3). Certes il y eut des exceptions. La laine dont se servaient nos drapiers, venait en majeure partie de l'étranger, de l'Angleterre au moyên-âge, de l'Espagne durant les temps modernes. Heureusement pour notre draperie nouvelle, notamment pour celle du Limbourg, l'Espagne ne s'industrialisa point. Si elle l'eût fait, notre modeste draperie nouvelle aurait subi le sort que la brillante draperie flamande du moyen-âge avait subi, lorsque l'Angleterre avait suspendu ou du moins restreint l'exportation de ses laines (4). L'Espagne fut un peu notre colonie durant les temps modernes, quoiqu'on dise volontiers, et trop légèrement, le contraire.

3. A part la laine donc, les Pays-Bas de l'Ancien Régime n'ont, en fait de matières premières à bon marché, que le lin et le fer. Aussi peut-on dire que notre commerce d'exportation durant les temps modernes — si nous réservons les produits agricoles — n'est vraiment *important* que pour les articles fabriqués au moyen de l'une de ces trois matières : nos toiles en toute première ligne, les dentelles, les bonnets de fil, la fustaine, où le lin est mêlé au coton, les coûteaux, les clous, le fer en barre,

---

(1) Nous entendons parler de la situation d'avant 1914.

(2) Voir à ce sujet les maximes du *British merchant*, de 1753, résumées dans le *Recueil de mémoires sur le commerce* de 1787, p. XII, note .

(3) Pour l'Angleterre, qui pratique particulièrement ce système à la fin de l'ancien régime, voir le *Recueil de mémoires sur les douanes* de 1788, cité plus haut (Mémoire II, p. 28).

(4) Sur l'exportation frauduleuse des laines d'Angleterre, voir le méme *Recueil de mémoires sur les douanes* (mémoire IV, de M. Veydt), p. 134.

les draps du Limbourg, les chapeaux (1). Nous pourrions y ajouter la houille que nous exportions vers la France (2) et tout à la fin de l'Ancien Régime vers la Hollande. Mais cette exportation était plutôt mal vue et les brasseurs notamment cherchèrent sous le règne de Joseph II à en obtenir l'interdiction (3). Il va de soi qu'on trouve, à titre accessoire, d'autres articles de notre fabrication qui font l'objet d'un commerce d'exportation. L'auteur du mémoire anonyme sur le projet d'abolition des douanes, mémoire remis au comité de l'Assemblée de commerce de Bruxelles en avril 1788, cite parmi les articles qu'on exporte en ce moment le tabac (en carottes), les indiennes et toiles imprimées, les carosses, le vitriol et les eaux fortes, et parmi les articles qu'on a exportés autrefois, les produits de l'imprimerie, le papier à meubler, les cartes à jouer (4).

4. Il serait difficile de passer en revue tous les objets de notre commerce d'importation. Il va de soi que nous importions tous les produits bruts et manufacturés dont on usait habituellement, et qu'on ne trouvait pas dans notre propre sol ou dans notre activité industrielle. Voici une énumération de 1703 des articles d'importation que nos pères considéraient comme « absolument nécessaires, tellement que nous ne pouvions nous en passer » (5) : acier de Hongrie ou d'Alle-

---

(1) *Recueil de mémoires sur les douanes*, mémoire I, pp 25-27. Cf. les besoignés de 1764. (Reg 830 et 831 du Conseil des Finances) aux *Archives générales du Royaume*, ainsi que le mémoire déjà cité d'A. JULIN.

(2) Sur cette exportation voir BRIAVOINNE ; *Mémoire sur l'état de la population* etc.., p. 170. Sur les entraves apportées au commerce du charbon, voir *Recueil de mémoires sur les Douanes* (Mémoire II, pp. 71-74). Sur le concurience des charbons anglais, voir CRIQUILLION ; mémoire cité, p. 101 et *Recueil de mémoires sur les Douanes* (Mémoire I, p. 38).

(3) Voir E. HUBERT ; *Voyage de Joseph II*, p. 108.

(4) *Recueil de mémoires sur les Douanes*, I, pp. 25, 27, 28. Pour notre exportation d'indiennes imprimées et de carrosses, voir le mémoire de GRUYER (même Recueil, III), pp. LXXXIV. Sur la chute de notre imprimerie et de notre fabrication du papier à meubler et des cartes à jouer, provoquée par les droits prohibitifs sur le papier, voir également le mémoire de GRUYER, pp. LXXXIX-XCIII, surtout la p. XCIII, note 53.

(5) Enumération faite par les députés des villes. Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvrage cité, n° 2239.

magne, azur venant d'Allemagne par Hambourg, agneaux ou moutons d'Allemagne. baleines, bleu de céruse venant de Hollande, bois à teindre des colonies anglaises, cannelle des colonies hollandaises d'Orient, clous de girofles des mêmes colonies, couperose venant d'Angleterre et d'Allemagne, crin de cheval venant de Moscou par la Hollande, « corne à lanterne et à faire pargues » venant d'Angleterre, cuirs à poils salés venant d'Irlande, étain d'Angleterre, fer blanc d'Allemagne, fil de verdenet d'Epinal venant d'Allemagne, gingembre venant des colonies anglaises d'Amérique, laine crue de Hollande, dite « pluys », absolument nécessaire pour les manufactures de Tourcoing, Roubaix et Lille, laine d'Allemagne, nécessaire pour les manufactures de tous les Pays-Bas, laine d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse, mastic venant des colonies hollandaises d'Orient, meules ou pierres à aiguiser, merceries de Nurnberg, muscades des colonies hollandaises d'Orient, plomb venant d'Angleterre ou d'Allemagne, poil de vache ou de chien venant d'Irlande, poivre blanc ou noir également des colonies hollandaises d'Orient, potin à plomber d'Angleterre et d'Allemagne, « suffle » (sable?) d'Allemagne à faire vitres et verres de table, salpêtre venant des Indes hollandaises, teintures préparées ou couleurs à peindre venant de Hollande et d'Angleterre, « visblat » ou colle de poisson venant de Moscou par la Hollande et enfin les soies de Bengale et des Indes. Cette liste ne comprend que les articles qui devaient nous arriver par l'intermédiaire des Hollandais et des Anglais. Il faut y ajouter naturellement la laine d'Espagne et aussi le sel de roche, qui étaient considérés comme tout aussi indispensables, mais qu'on croyait pouvoir tirer directement de l'Espagne.

Outre ces matières et produits considérés comme indispensables, nous importions aussi, grâce à la modicité de nos tarifs, une foule d'objets dont nous possédions des fabriques dans le pays. Parmi les principales marchandises de cette espèce, relevons, avec l'auteur anonyme du mémoire déjà cité sur les douanes, les étoffes de laine commune, de calamande de laine, des camelots d'étoffes coton sur coton, de siamoise et coton, de bazin velouté, velours de coton, welverettes et autres articles imitant ceux de Manchester, et en outre les

épingles et les faïences (1). Ajoutons-y le charbon anglais que l'on consommait presque exclusivement dans les Flandres jusqu'au règne de Joseph II (2), la quincaillerie anglaise et liégeoise (3), le poisson de mer, le sel raffiné qui nous venait en grande partie de la Hollande (4) et le sucre, dont nous possédions, à la fin de l'Ancien Régime vingt-huit raffineries, incapables cependant de faire la concurrence aux raffineries anglaises, auxquelles leur gouvernement accordait la restitution des droits d'entrée et des primes à l'exportation (5). Impossible de faire ici une énumération complète. Il faudrait d'ailleurs distinguer un grand nombre de périodes à ce point de vue. Et force nous est bien de rester dans les généralités.

5. Pour compléter l'énumération des principales marchandises qui faisaient l'objet de notre commerce d'exportation ou de notre commerce d'importation, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire le résumé d'une statistique douanière du XVIIIe siècle (6). Cette statistique porte sur les années 1760-1791. Elle n'a pas, cela va sans dire, la valeur documentaire de notre statistique contemporaine, si imparfaite que soit encore celle-ci à plus d'un point de vue. L'un des principaux défauts, ou plutôt l'une des principales lacunes de la statistique ancienne, c'est l'emploi simultané de différentes bases (valeur, nombre, poids, contenance) et l'absence de totalisation. Il en résulte qu'on ne peut en déduire que des impressions et non des chiffres précis sur la balance totale de notre commerce. Elle nous permet toutefois de déterminer globalement la balance pour chaque article en particulier. A cet égard elle contient des enseignements précieux. Elle nous permet notamment de constater qu'il ne faut pas

---

(1) *Recueil de mémoires sur les Douanes,* I, p. 30.

(2) *Ibidem,* p. 38 et CRIQUILLION ; mémoire cité, p. 101, cf. BRIAVOINNE ; *Mémoire sur l'état de la population* etc.., p. 170 et le *Recueil de mémoires sur les Douanes,* II, p. 72. L'Angleterre imposa un droit de sortie sur ses charbons durant la guerre maritime de 1778-1783.

(3) Voir CRIQUILLION ; mémoire cité, p. 79.

(4) *Recueil de mémoires sur les Douanes,* mémoire I, p. 32.

(5) *Recueil de mémoires sur les Douanes,* mémoire II, p. 89.

(6) Voir J. MEES ; *La statistique douanière de la Belgique* (Extrait de la Revue Belge d'Histoire, t. I (seul paru), 1914), Louvain, Peeters, pp. 23-25.

prendre à la lettre les affirmations de nos physiocrates de la fin de l'Ancien Régime, lorsqu'ils affirment « que les fabriques » et les manufactures qu'on protège si extraordinairement » n'ont que de l'éblouissant, la seule fabrique de toiles ex- » ceptée » et que « les autres n'ont qu'un établissement des » plus précaire et des plus onéreux à la nation, parce qu'à » la réserve des draps et de la ferronnerie (les toiles toujours » exceptées) nous n'en exportons aucune » (1). Voici, en effet, d'après cette étude les marchandises pour lesquelles notre pays a habituellement, durant cette époque, un excédent d'exportation.

I. Animaux vivants : chevaux, poulains, bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres et porcs.

II. Objets d'alimentation : froment, seigle, épeautre, bouquette, pois, fèves, farine, pain d'épices, beurre, viande fraîche, œufs, chocolat (pour ce dernier article, la balance nous est parfois défavorable).

III. Matières premières ou simplement préparées : houblon, lin crû, lin peigné, soie teintée et à coudre, cuir tanné, cire blanche, derle ou terre de pipe, charbon de terre, chaux, pierre à bâtir, pierre à paver, minérai de fer, fer en barres et en verges.

IV. Produits fabriqués : amidon, bougies, tabac en carottes, huile de semence, savon noir, balais, ouvrages de tonnellerie, articles en bois, souliers, cuir doré, peaux apprêtées, fer ouvré (pour cet article il y a le plus souvent équilibre), clous, ouvrages de faïence, bouteilles, papier à meubler, cartes à jouer, chapeaux, fil de lin teint, fil de lin blanc, fil d'étoupes, bas et gants de fil de coton, draps de Limbourg, dentelles de fil, toiles de toutes sortes.

Voici maintenant, d'après le même travail, les objets pour lesquels il y a excédent d'importation.

I. Objets d'alimentation : riz, orge, avoine, légumes, fruits, viande salée, fromage, café, thé, cacao, épices, huiles d'olives, sucre, sirop, sel, poissons, vin, bière de Hougaerden, eau de vie, miel.

---

(1) *Recueil de mémoires sur le commerce*, de 1787, pp. 81-82, (mémoire des négociants de Louvain.) Cf. dans le même recueil, le mémoire des négociants d'Anvers, p. 118, ainsi que CRIQUILLION ; mémoire cité, p. 14.

II. Matières premières ou simplement préparées : foin, paille, son de farine, semences diverses, tourteaux de navette, tabac en feuilles, chanvre, chanvre peigné, étoupes de chanvre, laine, coton, soie, poils de chèvre et de chameau, cuirs salés et crûs, maroquins, peaux diverses, crin de cheval, cornes, ivoires, graisses, résines, suif à chandelles, cire jaune, cire d'Espagne, gommes, huiles de poisson, colle de poisson, éponges, drogueries de toute sorte, bois du Nord, métaux précieux, fer en gueuse, acier, étain, plomb, potin, alun, cuivre rouge, ardoises, charbon de bois, tourbe, cendres diverses, marbre.

III. Produits manufacturés : armes, poudre à tirer, salpêtre, chandelles de suif (parfois la balance nous est favorable pour cet article), savon blanc, étain ouvré, cuivre ouvré, plomb ouvré, fer blanc ouvré, merceries et quincailleries, fil de fer, outils divers, instruments de physique et de mathématique, articles d'horlogerie, plumes à écrire, caractères d'imprimerie, cardes à peigner, teintures, papier, livres, tuiles, briques, poteries, pipes, verres à vitre, ouvrages de porcelaine, meubles de toute sorte, pelleteries apprêtées, cuir ouvré, chapeaux de paille communs, fil de laine teint, fil de laine blanc, fil de coton, fil de lin écru, habillements, passementeries et rubans, bonnets de laine, de coton, couvertures de laine, draps divers, cordes et ficelles, dentelles de soie, étoffes de soie, étoffes de coton, bas et gants de soie, de filoselle et de laine, gants de peau.

Si l'énumération des marchandises pour lesquelles il y a habituellement dans nos provinces, de 1760 à 1791, excédent d'exportation, nous autorise à n'accepter que sous bénéfice d'inventaire les affirmations des physiocrates belges sur l'impuissance de nos manufactures dites non-territoriales (1), il ne faut cependant pas trop s'exagérer l'importance de celles-ci. L'excédent de nos exportations, en ce qui concerne

(1) C'est ainsi que les physiocrates appellent les manufactures qui emploient des matières premières de l'étranger. Ils appellent productions territoriales celles qui emploient des matières premières indigènes. Voir (outre les physiocrates belges, Criquillion, Veydt, Bacon, etc.) le français Dérival, auteur du livre si connu *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, Amsterdam, 1783, tome III, p. 364.

les articles de leur fabrication, est toujours modeste. Il ne pouvait être important pour des objets de consommation aussi restreinte ou de prix aussi peu élevé que le savon noir, la faïence, les bouteilles, le papier à meubler et les cartes à jouer. Encore ces deux derniers articles, nous l'avons vu plus haut, ont quasi disparu de notre commerce d'exportation à la fin de l'Ancien Régime. Parmi nos fabriques non territoriales, seule la draperie du Limbourg représente une grande valeur d'échange. Aussi des physiocrates aussi endurcis que Criquillion avouent que « cette branche de commerce ne saurait être assez » protégée, parce qu'elle occupe au moins 30.000 âmes (1) et » qu'outre l'approvisionnement de la Flandre, du Brabant et » d'autres provinces belgiques, elle fournit considérablement » aux foires de Kœnigsberg, Breslau, Brunswick, Leipzig, » Francfort et dans le Levant ». Encore cette industrie est-elle toujours dans un état précaire : « il suffit d'un retard dans » l'arrivée des laines, pour que la population du Limbourg » soit dans la dernière misère » (2).

Il n'y a donc vraiment que nos productions territoriales qui constituent un facteur réellement important de notre commerce d'exportation. Encore ne faut-il attribuer qu'une importance accessoire à nos produits agricoles, dont notre population extrêmement nombreuse consommait la presque totalité, à nos ouvrages de boissellerie et de ferronnerie, à nos charbons et aux produits de nos carrières, qui avaient à lutter contre la concurrence des produits similaires étrangers. Seul le lin et ses dérivés, principalement la toile et les dentelles, représentaient une valeur d'échange assez importante pour contrebalancer sérieusement l'énorme quantité de matières premières et de produits manufacturés qui nous venaient de l'étranger. C'est grâce à ces articles que la balance du commerce ne nous était pas plus défavorable : le déficit de 15 millions

---

(1) *Mémoire cité*, pp. 25-26. L'auteur des « Réflexions sur la nécessité des douanes » (Recueil de mémoires sur les douanes, II), p. 20, parle de 300,000 à 400,000 personnes employées à cette industrie. Ce chiffre est évidemment exagéré.

(2) *Recueil de mémoires sur le commerce*, de 1787, p. 82 (mémoire des négociants de Louvain).

signalé par Henrion en 1719 est en effet peu considérable. Encore y a-t-il tout lieu de croire, nous le répétons, que ce déficit s'est réduit dans une forte proportion durant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Nous ne pouvons en douter en présence des renseignements que nous fournissent de nombreux documents de l'époque sur l'amélioration de nos relations commerciales avec quelques-uns des pays que nous allons passer en revue (1).

B. — Nous étudierons ceux-ci en suivant l'ordre observé par le conseiller des Finances Delplancq, dont nous avons publié jadis un mémoire extrêmement intéressant, daté de 1783 sur notre commerce extérieur (2). Nous compléterons ses données par d'autres, de façon à donner un tableau aussi fidèle que possible de notre situation à ce point de vue à la fin de l'Ancien Régime.

1. *Russie.* — Nous avons déjà vu plus haut que parmi les marchandises considérées comme indispensables par les négociants des Pays-Bas en 1703 figurent le crin de cheval et la colle de poisson venant de Moscou. Nous savons d'autre part, par le mémoire de Delplancq, que les moulins à scier de Slijkens lez-Ostende achetaient en Russie des bois bruts (3). Un document de 1781 donne la liste suivante des marchandises exportées de St-Pétersbourg en destination d'Ostende : plus de 13.000 livres de fer, plus de 55.000 livres de chanvre, plus de six-cent-trente livres d'Outsch, 1100 livres de lin à douze têtes, 172 livres de lin à neuf têtes, 88 livres d'étoupes de lin, 36 livres de cordages, 847 livres de soies de porc, 14 fléams, 52 Ravenduks, 1287 toiles à voiles, et plus de 276.000 peaux de lièvres (4). Mais il importe de remarquer qu'en 1781 un grand nombre de marchandises

---

(1) Particulièrement avec la Hollande et la France.

(2) Voir notre *Contribution à l'histoire commerciale des Etats de l'empereur Joseph II* (1780-1790), dans le « Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte », 1910, fasc. 2 et 3. Il existe un travail manuscrit plus étendu, mais incomplet, du même Delplancq intitulé *Essai d'un dictionnaire du commerce de la Belgique.* Il est conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles sous le n° 860 des *Cartulaires et manuscrits.* Cf. article de J. MEES, cité plus haut, p. 22.

(3) Voir notre *Contribution*, etc., p. 363.

(4) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2505.

destinées à l'Allemagne, à la Hollande et à la France débarquaient à Ostende, pour bénéficier de la neutralité de nos ports. Nous sommes en effet en pleine guerre maritime. Néanmoins on ne saurait contester que nous importions pas mal de marchandises, surtout des matières premières, de l'empire des Czars.

Et — chose étonnante — nous ne lui livrons quasi rien en retour, du moins par mer. C'est au point que les navires de la compagnie des moulins à scier de Slijkens sont obligés de partir en lest (1). Cependant il faut croire que les Russes nous achetaient des draps de Limbourg aux foires de Leipzig, de Kœnigsberg et de Breslau, où l'on trouvait toujours, au dire de Criquillion, une quantité considérable de ces marchandises. Seulement comme elles sortaient de notre pays par l'Allemagne, elles ne pouvaient être signalées au gouvernement ni recensées par lui, comme marchandises vendues à la Russie. Néanmoins notre commerce avec la Russie préoccupait les esprits durant toute la seconde moitié du XVIII[e] siècle (2). Un belge, le père du conseiller Nicolas Bacon, fut successivement conseiller de commerce de Pierre-le-Grand et de Cathérine II. Il s'évertua à nouer des relations commerciales entre la Russie et les Pays-Bas (3). Au moment de sa mort en 1761, avait-il obtenu de sérieux résultats? En présence de l'affirmation de Delplancq, nous sommes autorisés à répondre négativement. Cette affirmation est d'ailleurs corroborée par une lettre du Conseil des Finances à la Chambre de Commerce de Bruges, du 28 août 1782 (4). Cependant au moment où Delplancq est occupé à rédiger son mémoire, en 1783, le gouvernement des Pays-Bas élabore un traité de commerce avec la Russie. Dès 1781

---

(1) Voir notre *Contribution*, etc., pp. 363.

(2) L'archiduchesse Marie-Elisabeth posa déjà en 1736, aux négociants des Pays-Bas, la question de savoir s'il fallait conclure un traité de commerce avec la Russie, la Suède et le Danemark. Mais nous ignorons quelle fut la réponse. Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvrage cité, tome IV, p. 99, sous le n° 2367.

(3) Voir article de H. Van der Linden ; dans la Revue de l'Instruction publique en Belgique, tome 48, p. 97.

(4) Voir notre *Contribution*, etc., p. 363.

déjà, M. de Villette — et il semble être l'écho des négociants du temps — trouve le moment opportun pour tenter d'établir un commerce réciproque entre la Russie et les Pays-Bas (1). D'un côté les réformes de Pierre-le-Grand ont fait naître dans ce pays, jadis barbare, tous les besoins de la civilisation occidentale; et de l'autre, les magasins des Pays-Bas regorgent de denrées et de marchandises de toutes sortes, que ni les Danois, ni les Suédois, ni les Portugais ne sauraient leur livrer au même prix. Or ce sont là, avec les Etats de Joseph II et de Cathérine II, les seuls pays neutres, les seuls donc qui puissent faire le commerce maritime en toute sécurité, au moment de la guerre de l'indépendance américaine. Quoi qu'il faille penser des espérances des négociants et du gouvernement, un traité de commerce fut effectivement signé le 12 novembre 1785, entre Joseph II et Cathérine II (2). Mais il ne paraît pas que ce traité ait eu un résultat quelconque pour nos provinces. Au moment où il fut conclu, la guerre maritime était terminée : L'Angleterre et la Hollande étaient à même de reprendre leur commerce du côté de la Baltique. Faute de flotte nous ne pouvions songer à leur faire la concurrence en temps ordinaire. Pour le règlement de nos comptes avec les pays baltiques, nous en étions d'ailleurs réduits à passer par l'intermédiaire de la France, de l'Angleterre et surtout de la Hollande (3).

2. *Suède* : Excepté quelques achats fortuits de thé et d'autres marchandises d'Asie, que nos négociants font occasionnellement aux ventes de la Compagnie de Gothenbourg, M. Delplancq ne connaît aucune relation de commerce entre les Pays-Bas et la Suède. Cependant il considère un commerce réciproque avec la Suède comme possible et désirable. Les Suédois d'une part auraient tout avantage, dit-il, à faire à Ostende un entrepôt pour le débit de leur fer en barres et peut-être pour d'autres produits de leur pays. Les Belges de leur côté auront peut-être un jour intérêt à pouvoir se passer du fer en gueuses de l'Entre-

(1) *Den Vriend der Oosterijksche Nederlanden*, traduit du français, 1781, pp. 44-45.

(2) OPBA, tome XII, pp. 447-455.

(3) Mémoire de M. Veydt (*Recueil de mémoires sur les douanes*, mémoire V), p. 91.

Sambre-et-Meuse liégeois (1). En 1750 on fit un essai pour établir dans le Hainaut une fabrique d'acier, au moyen du fer de Suède affiné et converti en acier par certains procédés (2). En 1753 le gouvernement autorise, en faveur de la Société qui s'était constituée dans ce but, la libre entrée de 100.000 livres de fer de Suède (3). Mais l'entreprise ne réussit point, parce que les procédés étaient trop coûteux. En tout cas le fer de Suède était si bon marché en 1788 et le notre si cher, à cause de la rareté du bois dont on avait besoin pour les fonderies, que nos usines craignaient fortement la concurrence suédoise, malgré le droit de 12 florins qui frappe les fers étrangers (4).

3. *Danemark-Norwège* : Au moment où M. Delplancq achève son mémoire, le gouvernement vient de nommer un consul à Copenhague. On lui a demandé des informations sur le commerce de ces pays. Mais il n'a encore rien envoyé. Au demeurant le commerce belge a fait, dans le Danemark, des achats fortuits de thé et d'autres marchandises d'Asie, comme en Suède. En ce qui concerne la Norwège, elle nous envoie du bois de construction, qui se vend aux enchères à Ostende. Les « Flamands y envoient charger des écrevisses » et vendent en retour des étoupes pour l'usage des Norwégiens qui pêchent les écrevisses (5). C'est en partie ce commerce que vise M. Veydt, lorsqu'il dit que depuis une quarantaine d'années nous avons commencé à nous faire des liaisons *directes*, quoique *peu suivies* pour la plupart, avec le Levant, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Russie, le *Danemark*, la Pologne, l'Allemagne et avec les *ports de la Baltique* » (6). Briavoinne énumère, parmi

---

(1) Voir notre *Contribution* etc., p. 364. Criquillion (mémoire cité, p. 108), fait remarquer que le comté de Namur ne produit qu'un fer dur qui ne se prête pas aux ouvrages de la clouterie et que, pour cela, nous sommes tributaires de la principauté de Liége pour le fer tendre. Sur les besoins de la principauté de Liége elle-même, voir E. VAN BRUYSSEL ; *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, III, p. 284, note 1. D'après cet auteur la principauté de Liége devait acheter 18,000,000 de livres de fer par an à l'étranger.

(2) Voir WARZÉE ; ouvrage cité, p. 132.

(3) *Ibidem* ; p. 74.

(4) *Recueil de mémoires sur les douanes*, mémoire I, pp. 38 et 48.

(5) Voir notre *Contribution* etc., pp. 364-365.

(6) *Recueil de mémoires sur les douanes*, mémoire V, p. 91.

les matières premières que nous tirons des côtes de la Baltique, le cuivre, le goudron, la poix, l'huile de baleine, les peaux de chèvre, les pelleteries et les goudrons. Mais il ne cite malheureusement pas ses sources (1). Nous avons tout lieu de croire que ce sont les armateurs hollandais qui faisaient pour nous ce commerce. D'autre part, quand Briavoinne affirme que nous n'envoyions aucune marchandise en retour aux pays baltiques, il ne se trompe qu'en ce qui regarde l'article bien insignifiant des étoupes.

4. *Angleterre* : Nous ne faisons avec cette puissance, dit M. Delplancq, qu'un commerce passif et très ruineux, et nous ne pouvons espérer que la situation s'améliore pour nous (2). Et de fait, en 1790, Criquillion fait la même constatation que Delplancq en 1783 : « Les envois de l'Angleterre ne sont compensés par aucun retour. Nous nous trouvons donc dans un état absolument passif sous tous les rapports de notre correspondance avec ce pays » (3). Il est vrai que l'Angleterre nous achetait du lin, lorsque l'exportation en était permise (4). Mais dans la conception du temps, sauf chez les Physiocrates, la vente de nos matières premières était considérée comme plus néfaste qu'avantageuse. Jusqu'en 1779 toutefois nos marchands de dentelles placèrent pas mal de leurs marchandises dans le Royaume-uni. Mais cette année même, le gouvernement de Londres imposa nos dentelles de droits si exorbitants que le commerce en devint très difficile. « Cette riche » branche de commerce de la Flandre et du Brabant avec » l'Angleterre, fut le seul pour ainsi dire qui prit faveur avec » cette nation », dit la Chambre de commerce de Gand dans son mémoire du 23 juillet 1787, adressé aux Etats de Flandre. Et elle ajoute que les droits de 1779 détruisirent ce commerce (5). Cependant en 1788 M. Gruyer assure que, malgré les droits élevés, les dentelles flamandes ne se vendent pas moins en Angleterre qu'auparavant. « Elles y sont impor-

(1) *Mémoire sur l'état de la population* etc.., p. 185.
(2) Voir notre *Contribution* etc..., p. 365.
(3) Mémoire cité, p. 112, note 1.
(4) Cf. Briavoinne ; *Mémoire sur l'état de la population* etc.., p. 178.
(5) *Recueil de mémoires sur le commerce de* 1787, p. 162.

» tées soit en payant les droits sur les plus riches, soit en frau-» dant celles de bas prix » (1). M. Gruyer n'a-t-il pas été trop optimiste et peut-on dire que notre commerce de dentelles n'a pas au moins subi un recul en Angleterre après 1779?

Autant notre commerce d'exportation est modeste du côté de l'Angleterre, autant notre commerce d'importation est énorme. Sans compter les matières premières, dont il est question dans la liste de 1703 citée plus haut, l'Angleterre nous inonde de ses draps, de ses étoffes de laine de toute espèce, de ses mousselines et de ses toiles de coton, de ses cuirs tannés, de son sucre raffiné, de ses quincailleries, de ses houilles et même de ses ardoises (2). Cette situation, en ce qui concerne les draps du moins, était très ancienne. Elle remonte à la fin du moyen-âge. Nombreuses sont les mesures douanières prises par nos gouvernements successifs contre cette concurrence désastreuse que les Anglais faisaient à notre draperie nationale (3). La concurrence des autres produits semble être née principalement entre 1680 et 1748. Nous verrons plus loin, à propos de notre histoire douanière, combien le tarif de 1680 nous était désavantageux, comment l'Angleterre parvint à nous le faire observer tel quel jusqu'en 1748, et comment finalement le gouvernement de Marie-Thérèse sut en atténuer les

---

(1) *Recueil de mémoire sur les douanes*, mémoire III, p. C 1.

(2) Cf. Briavoinne : *Mémoire sur l'état de la population* etc..., p. 177, d'après les mémoires de Van Heurck et du comte de Neny sur le commerce avec l'Angleterre et d'après le mémoire statistique de M. de Pontécoulant. Cf. *Recueil de mémoires sur les douanes*, mémoire II, pp. 24-34 et II, pp. 42-67, où l'on trouve des aperçus intéressants sur le système mercantile des Anglais. Sur l'importation des étoffes de laine, surtout des petites étoffes de laine, d'origine anglaise qui se consommaient dans les Pays-Bas autrichiens, voir *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (Dérival), cité plus haut, tome I, pp. 54-55.

(3) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvrage cité, passim, et notamment nos 760, 1060, 1281, 1650, 1841, 1999, etc.

Dans l'entretemps l'Angleterre lève des droits exorbitants sur nos produits : 60 à 150 % sur les serviettes et damassés de Courtrai ; 30 à 87 % sur les toiles ; 30 à 40 % sur les coutils et matelassés ; 60 % sur les fustaines et bombasins; 25 % sur les légatures ou demi-soieries; 75 % sur les légatures de fil et laine ; 37 1/2 % sur le fil écru ; 40 % sur le fil blanc (26 août 1745). Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, no 2402.

funestes effets par une longue série d'ordonnances dérogatoires. Cependant il est bon de le faire observer dès à présent, notre législation douanière fut impuissante à contrebalancer les avantages naturels que possédaient plusieurs industries anglaises de premier ordre. Ces avantages leur venaient d'abord de la facilité plus grande qu'elles avaient d'acquérir les matières premières : la laine de toute première qualité que fournissaient ses nombreux éleveurs de mouton, le coton et le sucre brut qu'elle trouvait dans ses colonies. D'autres avantages lui venaient de sa topographie : les nombreuses chutes d'eau, qui servaient de force motrice avant l'invention ou le perfectionnement de la machine à vapeur. « En 1788, dit P. Mantoux, » le comté de Lancastre contenait déjà plus de quarante filatures. C'est que la force motrice y était abondante. Des » hautes collines, qui se dressent au sud-est, aux campagnes » basses et marécageuses qui s'étendent jusqu'à la mer, la » pente est assez brusque. Les rivières du Lancashire ont, de » tout temps, fait tourner de nombreux moulins : sur la Mersey, » dans un espace de trois milles en aval de Manchester, on en » comptait une soixantaine au début du XVIIIe siècle. Si la » position du pays, son climat et le développement du port de » Liverpool, y ont favorisé la naissance et les progrès de » l'industrie du coton, c'est la présence de cours d'eau capables de fournir de la force motrice qui explique l'établissement des premières fabriques autour de Blackburn, de Bury, » de Bolton, d'Oldham, de Manchester. De même dans la » région de Derby et celle de Glasgow » (1).

La supériorité que l'Angleterre avait acquise par ses machines à eau (water-frames) n'échappait pas à nos ancêtres. Voici comment le négociant gantois Lammens s'exprime au sujet des moulins à eau en 1787 (2). « Nous ne réussirons

---

(1) P. Mantoux ; *La révolution industrielle au XVIIIe siècle* ; ouvr. cité, pp. 243-244.

(2) Mém. couronnés de l'Académie de Bruxelles, tome VII (1785-1788), pp. 2-3. Cf. *Recueil de mémoires sur les douanes*, mémoire I, p. 13, où l'on suggère à nos manufacturiers « qu'ils adoptent les procédés et les machines des fabriques étrangères » et pp. 52 et 58 « qu'ils recherchent des machines simples ».

» qu'imparfaitement dans toutes les manufactures où il entre » du coton filé, tant que nous n'aurons pas, comme les Anglais, des moulins-à-eau pour filer le coton par le moyen du » mécanisme. Car on doit faire réflexion que, dans un tel » moulin, une fille de quatorze ans peut observer toutes les » roues et qu'elle peut exécuter facilement autant d'ouvrage » que trente-six filandiers pourraient faire avec les mains dans le » même espace de temps. Il faut ajouter que le coton ainsi filé » surpasse de beaucoup, pour la beauté et la finesse, celui qui a » été filé à la main... C'est l'invention de ces moulins qui a » donné aux Anglais la facilité de manufacturer, à un prix très » modique, toutes ces belles étoffes de coton qu'ils fournissent » à toutes les nations presqu'exclusivement. J'ose même prédire que toute tentative que nous ferions dans cette branche » ne réussirait que très imparfaitement tant que nous n'aurons » point des moulins pareils ». Et un peu plus loin Lammens ajoute : « je ne borne pas l'avantage d'un tel moulin à la seule » ville de Bruges, mais il sera également utile dans tous les » endroits où *le local le permet* ».

Cette dernière partie de phrase que nous venons de cursiver a plus d'importance que ne semble l'avoir cru Lammens : où le local le permet. Mais le *local*, c'est-à-dire la topographie de la Flandre ne le permettait pour ainsi dire nulle part, si ce n'est à grands frais. La Flandre fut de tout temps un pays aux rivières paresseuses; aussi ne rencontre-t-on guère de moulins à eau dans cette province, si ce n'est dans les villes. A Gand il y en avait à différents endroits entre le haut et le bas-Escaut, au pont des cinq-Vannes, au pont de Brabant, au pont de la porte de Bruxelles, au pont de la Tour-Rouge entre la Lys et le Bas-Escaut. La ville, qui était propriétaire de ces moulins, les mettait à la disposition des industriels. Quelques particuliers en avaient aussi construit plusieurs à la Pêcherie. Grâce au fait que la marée de l'Escaut se fait sentir jusqu'à Gand, l'on obtenait facilement une fois par jour, au moyen d'écluses, une différence de niveau suffisante entre le haut et le bas-Escaut et entre celui-ci et la Pêcherie, pour développer des chutes de quelque importance. Il semble résulter du passage que nous venons de transcrire que, à l'époque de Lammens, c'est-à-dire en 1787, on n'avait pas utilisé ces chutes pour la filature

mécanique. Nous avons cependant peine à le croire. Nous savons en effet que deux filatures mécaniques de coton furent introduites à Gand respectivement en 1752 et en 1765 (1). Etaient-elles ruinées en 1787? En tout cas il règnait dans le pays une certaine prévention contre le travail mécanique : « On va peut-être objecter, dit Lammens, que si l'on fait de » tels moulins ici, beaucoup des filandières, qui gagnent main- » tenant leur vie à filer, se trouveront par-là sans sub- » sistance » (2). C'est pourquoi il propose de limiter la filature mécanique au coton et de la défendre pour le lin et la soie. L'objection formulée par Lammens a été soulevée plus d'une fois aux environs de l'année 1840, lorsque la filature mécanique du lin a effectivement supplanté la filature à la main. Cette révolution — car c'en fut une — a eu néanmoins lieu lorsque le perfectionnement de la machine à vapeur eut rendu accessible aux industriels une force motrice économique et *utilisable à n'importe quel endroit*. Au XVIIIe siècle la force-motrice du moulin à eau n'était accessible qu'à de rares industriels gantois. Il va de soi en effet que la ville de Gand ne pouvait prêter ses moulins qu'à ceux qui en faisaient un usage purement intermittent, aux foulons par exemple. Il ne pouvait y laisser s'établir des filateurs, sans en priver tous les autres habitants de la ville. Quant aux moulins particuliers, ils étaient forcément en nombre très réduit et leur érection était toujours coûteuse. Nous croyons pouvoir affirmer que si des chutes *naturelles* s'étaient trouvées en Flandre en aussi grand nombre qu'en Angleterre, ou seulement que dans nos provinces wallonnes, la filature mécanique du coton s'y serait plus rapidement développée ; et celle du lin, malgré les difficultés qu'elle comporte, n'aurait pas attendu la vulgarisation de la machine à vapeur. Le plus grand avantage que l'Angleterre possède sur nous avant l'application de la machine à vapeur, c'est d'avoir des chutes d'eau abondantes, là même où était répandue l'industrie textile.

On a fait valoir aussi, parmi les causes de la supériorité que

---

(1) Voir plus haut, Ire Partie, ch. III.
(2) Mémoire cité, p. 3.

les Anglais possédaient sur nous au XVIIIe siècle, le régime de la navigation (1). En Angleterre les navires étrangers payaient le double, en fait de tonlieux et d'autres péages, de ce que payaient les navires anglais. Encore fallait-il que ces navires étrangers apportassent les produits de leur pays d'origine, sinon ils n étaient pas admis dans les ports anglais. Ainsi le voulait l'Acte de navigation de 1651. Chez nous au contraire les capitaines étrangers étaient admis dans nos ports aux mêmes conditions que les sujets mêmes des Pays-Bas. Faut-il faire remarquer que cette différence de traitement ne pouvait guère nous toucher, étant donné la quasi nullité de notre flotte marchande? (2)

5. *Hollande* : Briavoinne a bien mis en lumière, d'après plusieurs mémoires du XVIIIe siècle, notre situation commerciale déplorable vis-à-vis de la Hollande (3). Résumons-le, en classant de manière plus systématique les renseignements fournis par lui, quitte à les compléter et à les corriger là où il y a lieu.

Les Hollandais importaient chez nous trois sortes de produits : 1° les produits coloniaux, en concurrence avec les Anglais. Nous en avons vu une énumération datant de 1703, au début de ce chapitre. 2° des produits de leur propre industrie : toiles peintes et imprimées d'Amsterdam, étoffes de panne imprimées, draps et autres étoffes de Leyde, faïence de Delft, étoffes de soie et toiles fines de Haarlem, toutes sortes de papiers, et enfin le sel. Ajoutons-y le poisson, dont ne parle pas Briavoinne, et dont l'importation dans notre pays était très grande (4). 3° des produits bruts ou manufacturés d'autres pays. Mentionnons, outre les espèces mentionnées dans la liste de 1703, les laines, les huiles et les fruits d'Espagne.

Nous vendions en retour aux Hollandais des toiles écrues, qui étaient converties en toiles de Haarlem, des dentelles, des

---

(1) Voir J. Laenen ; ouvrage cité, p. 181.

(2) Voir plus bas, D, 3 et 6.

(3) *Mémoire sur l'état de la population* etc..., pp. 178-181.

(4) Voir une remontrance des environs de l'année 1718 dans Gilliodts-Van Severen, ouvrage cité III, p. 708, sous le n° 2308. Pour la seconde moitié du XVIIIe siècle, voir plus bas, pp. 271 et suiv.

marbres de Namur, des pierres à diguer et à bâtir, de la chaux, de la terre de pipe, des grains dans les années d'abondance, et, dans les derniers temps, de la houille, lorsque l'Angleterre eut défendu, à partir de la guerre maritime de 1778-1783, la sortie de ses charbons (1).

La domination économique exercée sur la Belgique par la Hollande après 1648 est un fait universellement connu. Notre commerce extérieur, depuis la fermeture de l'Escaut, était en quelque sorte à leur merci. Briavoinne assure que, dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, la situation s'améliora beaucoup de ce côté, la décadence commerciale et manufacturière des Hollandais datant de cette époque. Il dit notamment que la Belgique, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, tira directement ses laines d'Espagne et ses cuirs d'Amérique, qu'elle vendit ses toiles sans passer par la Hollande, qu'elle y acheta beaucoup moins d'étoffes de laine, de draps, d'étoffes de coton imprimées, de sucre, de sel raffiné et de faïence (2). Cette appréciation n'est vraie qu'en partie. M. Delplancq en 1783 considère encore les Hollandais comme nos principaux rivaux (3). Nous ne nous sommes passés qu'en apparence de leur intermédiaire durant la guerre maritime de 1778-1783. Beaucoup de navires marchands naviguant sous pavillon impérial et débarquant dans nos ports, durant cette période, ne sont en réalité que des navires hollandais qui empruntent notre pavillon et nos ports pour échapper aux prises de l'ennemi (4). Que nous achetions aux Hollandais moins d'étoffes de laine et de coton et moins de faïence, nous n'y contredirons pas. La politique mercantiliste de Marie-Thérèse renforça considérablement notre situation industrielle à ces deux points de vue. N'avons-nous pas vu la faïence figurer, de 1760 à 1791, dans les articles dont nous avons un excédent d'exportation? D'autre part il semble bien que les Hollandais nous livraient moins de sucre raffiné à la fin de l'Ancien Régime que précé-

---

(1) Cf. E. Hubert ; *Voyage de Joseph II*, p. 109.

(2) *Mémoire sur l'état de la population*, p. 181.

(3) Voir notre *Contribution...*, déjà citée, p. 36.

(4) *Ibidem* ; pp. 356 et suiv. Cf. *Recueil de mémoires sur le commerce* (1787), p. 156.

demment : « La raffinerie à sucre, dit en 1787 la Chambre de » Commerce de Gand, est entr'autres une de nos fabriques » parvenue à un tel degré de prospérité, qu'elle est déjà à » même de pourvoir aux besoins de nos voisins; il y a peu de » temps que nous portâmes dans le sein de la Hollande des » sommes immenses pour nous procurer cet article... Mais nous » sommes à l'heureuse époque que les étrangers viennent ver- » ser leurs trésors dans nos villes, en emportant avec empres- » sement et à grand prix, les fruits de ces travaux indus- » trieux » (1). Cependant cette appréciation est contredite par un auteur anonyme dans les termes suivants : « Il est bien » étonnant après cela, que les Pays-Bas soient obligés de tirer » d'Angleterre et de Hollande des quantités immenses de su- » cres raffinés pour leur propre consommation ! » (2). Et de fait, le sucre ne figure pas, dans notre statistique douanière, parmi les articles qui, de 1760 à 1791, donnaient un excédent d'exportation, mais parmi ceux qui donnaient un excédent d'importation. Il est vrai que le sucre brut y est confondu avec le sucre raffiné. En tout cas il résulte de la confrontation de ces divers documents que, si la balance de notre commerce de sucre s'est améliorée considérablement dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il ne faut pourtant pas adopter sans réserve l'appréciation optimiste de la Chambre de Commerce de Gand, qui a probablement servie de source à Briavoinne. En ce qui concerne le sel, l'affirmation de celui-ci est encore plus sujette à caution. Sans doute là aussi la situation s'est améliorée : « Le commerce de sel est devenu un objet » intéressant pour la ville de Bruges, dit en 1785 un avis du » Conseil des Finances. Les négociants de cette ville en font » des spéculations avantageuses » (3). Des droits d'entrée fort élevés avaient été décrétés d'ailleurs en 1749 et 1765 sur le sel raffiné (4). Néanmoins le sel hollandais faisait encore en 1788,

---

(1) Dans *Recueil de mémoires sur le commerce*, pp. 184-185.

(2) *Ibidem*, p. 213.

(3) Extrait d'une minute d'avis lu au conseil des Finances le 9 mai 1785, (*Archives générales du Royaume* à Bruxelles, conseil des Finances, carton n° 1638, dosiers 1785).

(4) Voir plus bas, annexe III. *Recopilation* etc...

à nos raffineries, une concurrence désastreuse (1). C'est que les raffineries de la Zélande avaient sur les nôtres plusieurs avantages qu'on ne pouvait leur enlever « 1° les Zélandais ne tra-
» vaillent qu'avec de l'eau de mer, ce qui fait une différence
» considérable; 2° par leur cabotage, ils se procurent le sel
» brut, à faux fret, par conséquent à meilleur marché; 3° ils
» peuvent, à beaucoup moins de frais, introduire leurs sels raffi-
» nés dans l'intérieur du pays, soit par Anvers et les canaux,
» soit par le Sas-de-Gand » (2). Nos raffineries de sel du Brabant et de l'intérieur de la Flandre ne peuvent donc se soutenir, et encore, que grâce aux droits protecteurs. Seules celles de Charleroi peuvent lutter, sans secours du gouvernement, contre la concurrence zélandaise : « L'avantage qu'ont sur elles celles de
» Zélande, de travailler avec de l'eau de mer, et d'avoir le sel
» brut à meilleur marché, était plus que balancé par le bas prix
» de la houille et de la main d'œuvre à Charleroi, et par la
» différence entre les frais de transport du sel brut et ceux du
» sel raffiné » (3). Cette dernière observation fait toucher du doigt l'énorme importance que revêtait, dans l'économie politique de l'Ancien Régime, le problème des distances.

Un article que Briavoinne ne mentionne pas, à propos de notre trafic avec la Hollande, et dont le commerce nous devint beaucoup plus favorable durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, c'est le poisson. De 1764 à 1767 le gouvernement de Marie-Thérèse prit plusieurs mesures défendant l'entrée du hareng étranger pendant une partie de l'année; une ordonnance du 21 décembre 1767 étendit cette défense à toute l'année. Dans l'entretemps notre gouvernement avait établi un droit de 21 sols et 1/2 la tonne sur les autres poissons. Mais malgré cette protection accordée à la pêche nationale, elle n'était encore représentée en 1774 que par onze chaloupes employées à la pêche d'été et par dix chaloupes employées à

---

(1) Le sel figure, dans le résumé de notre situation douanière de 1760 à 1791, dans les articles dont il y a excédent d'importation. Mais il n'est pas fait de distinction entre le sel brut et le sel raffiné. Nous ne pouvons donc faire état de ce renseignement.

(2) *Recueil de mémoires sur les douanes*, mém. I, pp. 32-33.

(3) *Ibidem*, p. 33.

la pêche d'hiver, toutes attachées au port de Nieuport, notre seul port de pêche en ce moment. Mais survint la guerre maritime provoquée par la révolution américaine. « Les pêches de » la Hollande, de la France et de l'Angleterre étaient stagnées » et dans l'inaction, durant cette guerre » (1). « L'an 1782, on » arma et équipa du port de Nieuport, vingt-cinq dogres et » vingt-quatre grandes chaloupes à la pêche de la morue aux » parages d'Islande, qui en amenèrent cette année dans notre » port treize mille trois cent quarante-sept tonnes, que l'on » vendit à raison de cent à cent dix livres de France par » tonne: donc notre seule pêche d'Islande de 1782, prise à cent » livres la tonne, produisit la somme d'un million trois-cent- » quatre mille et sept cents livres de France » (2).

Mais la guerre maritime n'était pas plus tôt terminée que c'en fut fait du bel élan de notre pêche nationale. « Nous per- » dîmes le débouché de notre morue en France: et tandis que » la leur et celle des Hollandais et autres étrangers furent » reçues dans notre pays, moyennant un droit d'entrée le plus » modique de vingt et un sols et demi par tonne, au moyen » de quoi l'étranger allait reprendre l'usage de faire entrer, » sous le nom de morue, des parties considérables de harengs » et éluder ainsi encore l'exclusion de ce poisson. Nos arma- » teurs et intéressés dans la pêche nationale ne virent aucune » apparence de continuer avec quelque lueur d'avantage, celle » de la morue. Ils se trouvèrent donc, cette année 1783, dans la » dure nécessité de diminuer le nombre de leurs dogres, qu'ils » revendirent aux Dunkerquois; les pêcheurs et équipages » suivirent leurs bateaux et on ne retint pour la pêche nationale » à Nieuport, que le nombre de vingt, tant dogres que grandes » chaloupes, avec nos pêcheurs nécessaires et leur équipe- » ment » (3).

Cependant le 9 juillet 1783 l'empereur Joseph II émana son ordonnance sur la libre circulation du poisson salé de nos pêches à l'intérieur des Pays-Bas. Du coup le nombre de 20 bateaux de pêche restés à Nieuport se relève à 30. Ostende

(1) *Recueil de mémoires sur le commerce* (1787), p. 274.
(2) *Ibidem*; p. 275.
(3) *Ibidem* ; p. 276.

aussi, qui avait créé une flotille de pêche, durant la guerre maritime, voit le nombre de ses bateaux revenir approximativement à celui de 1780-1781. Bientot Joseph II interdit l'entrée de la morue étrangère dans les Pays-Bas (ordonnance du 23 août 1785). Ce fut le plus beau jour de l'histoire de notre pêche nationale. Nieuport entreprend la même année encore la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve. Ostende imite immédiatement son exemple. « En 1786, on entreprit et pour-
» suivit toutes les pêches, celle de Terre-Neuve, d'Islande, des
» Shetland, du Nord, du Doggersbank, etc... On augmenta les
» magasins, coresses et autres édifices pour le poisson, et le
» nombre des demeures pour les pêcheurs; les chantiers regor-
» geaient de nouveaux bateaux pour la pêche et tout reprit
» dans nos ports une nouvelle face.... Nos deux ports de mer,
» qui passé quelques peu d'années, avaient à peine une ving-
» taine de petites chaloupes pêcheuses, possèdent à présent, en
» 1787, le nombre de cent et vingt bateaux pêcheurs, entre
» lesquels plusieurs dogres et grandes chaloupes gréées en
» dogres et à réservoirs, capables à toutes pêches, et deux mille
» cinq cents pêcheurs... Le rapport de la dernière année a
» produit la somme d'un million et quarante mille florins
» argent courant de Flandre... (1).

Les consommateurs toutefois réclamèrent contre l'interdiction du poisson étranger. Un concert unanime de récriminations s'élève à Bruxelles, Anvers, Gand, Louvain (2). On prétendait notamment 1° que la pêche nationale ne suffisait pas à la consommation du pays et que les harengs et morues de notre pêche étaient de mauvaise qualité; 2° que depuis la prohibition des poissons salés des pêches étrangères, les prix en sont excessifs, au préjudice du peuple, comme étant des denrées de première nécessité; 3° que les pêcheurs nationaux allaient acheter à bas prix des morues en Hollande, les apportaient comme étant de la pêche nationale et faisaient de ce monopole un bénéfice considérable à charge du public (3).

Quoique certains de ces griefs, le premier notamment, fus-

---

(1) *Recueil de mémoires sur le commerce* (1787), pp. 278-280.
(2) *Ibidem*, pp. 58, 116, 120-122, 131, 132, 189.
(3) *Ibidem*, pp. 290-291.

sent évidemment fondés, le régime prohibitif fut maintenu jusqu'à la révolution brabançonne. C'est seulement le 3 novembre 1789 que « le peuple brabançon » promulgue une ordonnance permettant l'entrée en Brabant des harengs, des morues et des huîtres de l'étranger (1). Dans l'entretemps nos pêcheurs avaient grandi et écarté en grande partie la concurrence hollandaise (2). De ce côté assurément le protectionnisme du gouvernement de Joseph II porta des fruits remarquables.

Notre commerce direct avec la Hollande s'améliora donc notablement durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Il n'en fut pas de même de notre commerce indirect. Sans doute le commerce en commission des Hollandais était en décadence, mais beaucoup moins dans les Pays-Bas qu'en France, en Espagne, dans le Portugal, en Italie et en Allemagne (3). Il est vrai que M. Veydt soutient en 1788 que « nous avons com- » mencé à moins dépendre des Hollandois pour l'exportation » de nos productions nationales et pour l'importation des » marchandises étrangères » (4). Mais d'autre part il reconnaît le fait que voici : « Nous envoyons en Espagne beaucoup de » toiles; nous en recevons des huiles, des vivres, des fruits, des » cuirs, des laines, des indigos, de la cochenille etc... et nous ne » pouvons nous faire payer de nos toiles, ni payer aux Espa- » gnols le prix de leurs envois, sans passer par les mains des » Hollandois » (5). Lorsque M. Veydt parle en 1788 des progrès de notre commerce direct, il se trouve probablement encore sous l'influence des événements de la guerre maritime, lorsque tant de navires anglais, français et hollandais naviguèrent sous pavillon autrichien et empruntèrent le port d'Ostende. Mais cet accroissement de notre commerce direct n'avait été qu'une apparence. Après 1783 l'immense majorité de ces navires soi-disants belges étaient redevenus ce qu'ils étaient auparavant.

---

(1) *Liste chronologique des* OPBA, III, p. 165.

(2) Nous disons en grande partie, car le poisson frais de l'étranger n'est pas interdit par l'ordonnance du 23 avril 1785; aussi la balance totale du commerce du poisson nous fut-elle généralement défavorable (voir plus haut).

(3) *Recueil de mémoires sur les douanes*, mém. III (de M. Gruyer), pp. 98-108.

(4) *Ibidem.*, mém. V, p. 71.

(5) *Ibidem, ibidem*, p. 91.

Delplancq l'avait prévu dès le mois de février 1783 (1). La Chambre de Commerce de Gand constate, elle aussi, le 23 juillet 1787, que ses prévisions se sont « vérifiées à tous égards, et à » peine la paix conclue, le pavillon impérial a disparu à la honte » de la nation, et des sommes immenses nous ont été enlevées » par continuation, pour le frêt et transport des marchan- » dises » (2). Comment aurions-nous pu entretenir un commerce direct sans flotte marchande digne de ce nom? Comment aurions-nous pu chercher nous-mêmes nos laines en Espagne sans navires? Notre dépendance vis-à-vis de la Hollande, particulièrement à ce point de vue, était si grande que, malgré le droit de 2 % qui frappait les laines venant d'Amsterdam — alors qu'elles n'étaient assujetties à aucun droit lorsqu'elles entraient par Ostende (3),— la presque totalité de ces laines nous arrivaient néanmoins par Amsterdam et par l'intermédiaire des Hollandais (4).

6. *France* : Il faut se défier des appréciations trop favorables de nos économistes du XVIIIe siècle, et des historiens qui les ont répétés, au sujet de notre commerce avec la France. Briavoinne, tout en avouant qu'il n'a rien trouvé de bien certain sur l'importance de ce commerce, assure qu'il était le plus considérable que fit la Belgique au XVIIIe siècle (5). Les négociants de Gand dans leur mémoire de 1787, le portaient, dit-il, à 18 millions de livres de chaque côté. Nous n'avons pas retrouvé ce détail dans le mémoire que la Chambre de Commerce de Gand adressa le 23 juillet 1787 aux Etats de Flandre; et nous avons tout lieu de croire que c'est ce mémoire que vise Briavoinne. « Comme en définitive on voyait beaucoup de monnaie » de France circuler en Belgique, dit encore Briavoinne, on en

(1) Voir notre *Contribution*, p. 356.

(2) *Recueil de mémoires sur le commerce* (1787), p. 156.

(3) Les négociants de Bruxelles croient que c'est « pour favoriser le port d'Ostende » qu'on a imposé les laines venant d'Amsterdam, alors que l'entrée par Ostende est libre (*Recueil de mémoires sur le commerce*, 1787, p. 37). C'est une erreur. Cette différence de traitement est une survivance de l'ancien droit d'étape de Bruges, voir plus haut, IIe P., Ch. I, D. 2.

(4) Voir *Recueil des mémoires sur le commerce*, 1787, p. 37, surtout note 18. CRIQUILLION ; *Mémoire cité*, p. 27.

(5) *Mémoire sur l'état de la population* etc..., p. 183.

» tirait la conclusion qu'en somme ce commerce était avanta- » geux à ce dernier pays » (1). Ce raisonnement de nos pères, faut-il le dire, dénotait peu de science économique. S'il circulait beaucoup de monnaie française en Belgique au XVIIIe siècle, c'était en vertu de cette loi bien connue de nos jours « que la mauvaise monnaie chasse la bonne ». Nos espèces d'or et d'argent étaient évaluées trop bas par rapport aux espèces similaires françaises. Le gouvernement de Joseph II s'en rendit bien compte et réforma le tarif tant des espèces impériales que françaises, par décrets du 12 janvier 1786 (2) et du 8 mars 1786 (3). Dans une lettre adressée le 4 décembre 1786 au ministre des affaires étrangères de Louis XVI, Vergennes, par le chargé d'affaires de France à Bruxelles, Hirsinger, celui-ci se plaint vivement du discrédit où le gouvernement des Pays-Bas fait tomber les louis neufs de la France. Cependant il assure que les banquiers bruxellois de Walckiers, « qu'il a vus à ce sujet » ont parus persuadés que cette nouvelle entrave mise à la circulation des louis nouvellement frappés en France, à l'instigation des agioteurs des Pays-Bas, ne nuira que pour un temps à l'opération dont M. de Calonne, le premier ministre français les a chargés : « *la monnaie d'or frappée au coin de » l'empereur étant la moins commune dans les Pays-Bas, parce » que celle que l'on bat suffit à peine à l'envoi que l'on en fait » chaque année à Vienne pour les subsides* » (4).

Voit-on les causes de l'abondance relative de l'or français dans les Pays-Bas? Elle n'a aucune signification au point de vue de la balance de notre commerce avec la France. Outre la cause que nous venons d'assigner à cette abondance, il en est une autre, à laquelle il est fait allusion dans la lettre de Hirsinger à Vergennes : M. De Calonne a chargé les frères de Walckiers, les banquiers du gouvernement français à Bruxelles, d'une affaire. Il s'agit d'un emprunt de 10 millions,

---

(1) *Mémoire sur l'état de la population* etc., p. 183.

(2) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance de Vienne, Reg. 351, f°s 12-14.

(3) OPBA, tome XII, pp. 473-474.

(4) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance des Pays-Bas, Reg. 175, f° 145.

dont le gouvernement de Louis XVI leur avait confié l'émission en 1784 (1). Les détenteurs de rente française étaient d'ailleurs extrêmement nombreux aux Pays-Bas. Du 28 mars au 23 juin 1788 l'agent intérimaire français Ruelle, à Bruxelles, dit avoir délivré 721 certificats de vie à des porteurs de rente française dans les Pays-Bas; et il s'attend à devoir en délivrer de sept à huit cents dans le courant du mois de juillet de la même année (2). Le ministre français de la Gravière écrit de Bruxelles à Montmorin le 24 août 1789 que cette ville renferme beaucoup de rentiers et de capitalistes qui ont une partie de leur fortune en France (3). Dans une autre lettre du 8 juin 1790, il porte à 22.500.000 florins les rentes que la France paie annuellement aux habitants des provinces belgiques, pour contrats de rentes, tant perpétuelles que viagères (4). Peut-on s'étonner dans ces conditions, et vu le haut prix auquel étaient évaluées les espèces françaises jusqu'en 1786, que beaucoup d'argent français circulait dans nos provinces? Le fait invoqué par Briavoinne ne prouve donc pas du tout que notre commerce avec la France était avantageux au point de vue de la balance du commerce. Nous sommes convaincu que les appréciations favorables qu'on trouve à cet égard dans les écrits belges de la fin du XVIIIe siècle (5), proviennent de ce fait mal compris.

Loin de nous l'idée de soutenir que notre commerce avec la France était aussi passif que celui que nous faisions avec l'Angleterre ou même avec la Hollande. Tant s'en faut. D'après une représentation de la Chambre de commerce de Bruges, datant de 1756 environ (6), « nous débitons chaque année en France pour 9 millions de livres de toiles, dentelles, laines, » etc..., tandis que nous en tirons pour 12 millions de vins, » eaux de vie, huiles, batistes, soieries, draps, chapeaux,

(1) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance des Pays-Bas, Reg. 176, fos 201-204 : lettre du 8 janvier 1788.

(2) *Ibidem*, fo 319 : lettre du 23 janvier 1788.

(3) *Ibidem*, Reg. 177, fo 334.

(4) *Ibidem*, Reg. 179, fo 234.

(5) Criquillion ; Mémoire cité, p. 15, Raoux ; mémoire cité, p. 20 ; Delplancq, mémoire cité dans notre *Contribution*, etc., pp. 366-367.

(6) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, no 3216.

» modes, étoffes etc... » (1). Il est vrai que les laines que nous vendons aux Français (région de Roubaix et de Lille), sont des laines d'Espagne qui sont amenées à Selzaete ou à Ostende par des navires hollandais. Cet article devrait donc être considéré plutôt comme objet de transit, plutôt que comme objet d'exportation belge. Il est regrettable que la Chambre de commerce de Bruges n'ait pas spécifié mieux en quoi consistent les 9 millions de marchandises que nous exportons en France. Outre les toiles, les dentelles et les laines, elle aurait pu citer sans aucun doute le lin, quand l'exportation en était permise, et d'une manière générale tous nos produits agricoles. M. Briavoinne cite aussi le fer, la houille, les pierres et la chaux. Mais ces articles ne s'exportaient que des provinces limitrophes et en minime quantité. Le même auteur évalue à 1000 bateaux par an la houille et les pierres que le Hainaut expédiait annuellement en France. Ce chiffre, qui ne repose sur aucun texte contemporain, est certainement exagéré, puisque, à distance égale, les charbons du bassin de Mons ne savaient plus rivaliser en 1790 avec ceux d'Anzin et de Vieux-Condé (2).

Parmi les divers articles que nous importions de la France,

---

(1) Dans un mémoire du 25 mai 1736 les négociants de Bruges estiment à plus de six millions par an les vins et eaux de vie que notre pays tire annuellement de la France; et « les étoffes de soie, velours, passements, galanteries, marchandises des Indes, sucres, sirops, tabac montent, disent-ils, à une « somme bien plus considérable » (Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 3158 in fine). Si les négociants de Bruges n'exagèrent pas, on devrait conclure de leur affirmation que la balance nous est déjà plus favorable en 1756 qu'en 1736, ce qui est d'ailleurs fort probable (Voir plus bas, à propos de la législation douanière sous Marie-Thérèse).

En l'année 1771, l'importation des vins français représente, d'après Briavoinne, une valeur de 2, 208, 000 livres (*Mémoire sur l'état de la pupulation*, p. 183). Nous possédons, pour 1735, une liste des marchandises exportées de Nantes pour la Flandre impériale. Elle comprend 14,180 livres de café des îles françaises, 2556 caisses de poil de même provenance, 21, 970 livres de coton également de la même provenance, 2908 barriques d'eau de vie, 1350 livres d'indigo, 9650 livres de pruneaux, 194,425 livres de sucre terré, 234,600 livres de sucre brut, 344,400 livres de sirop de sucre, 495 livres de toiles de Bretagne, 2114 tonneaux de vin de la Loire (Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, t. III, p. 111, sous le n° 2372.

(2) Criquillion ; mémoire cité, p. 103.

c'est sans aucun doute le vin, et parmi ceux que nous exportions en France, ce sont probablement les toiles qui occupent le premier rang. M. Willemsen, dans son ouvrage consacré à l'industrie linière en Flandre, ne cite que l'Italie, l'Espagne et les Indes (espagnoles) comme débouchés principaux de nos toiles (1). Il s'appuie d'ailleurs sur des sources dignes de foi. Briavoinne toutefois donne une importance énorme au débouché français (2) : il parle d'une exportation de 4 millions et cite à l'appui de son évaluation un mémoire des négociants de la Flandre de 1787. Encore une fois nous n'avons rien trouvé de semblable dans le mémoire présenté le 23 juillet 1787 aux États de Flandre par la Chambre de commerce de Gand ; et nous n'en connaissons pas d'autre qui puisse répondre à l'indication de Briavoinne. D'ailleurs lorsqu'on combine les renseignements fournis par les préfets des départements de la Lys et de l'Escaut en l'an IX sur notre industrie linière en général, dont ils évaluent la production annuelle totale à près de dix-huit millions et demi (3), avec les renseignements qu'il fournit sur l'exportation des toiles de Courtrai en France (4), on peut tenir l'affirmation de Briavoinne pour exagérée de moitié. Il en est de même de l'affirmation du *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* qui estime à plusieurs millions — sans préciser — les toiles que la France nous achète annuellement et les dentelles *de quatre à cinq millions* (tome I, p. 53). Malgré ces exagérations; il n'en reste pas moins vrai que la France constituait un des grands débouchés de notre industrie toilière et dentellière.

Mais on ne peut oublier que cette appréciation favorable s'applique à la seconde moitié du XVIIIe siècle. Avant l'année 1746 notre situation douanière vis-à-vis de la France était très mauvaise. Elle s'était améliorée considérablement sous

---

(1) Ouvrage cité, p. 232.

(2) *Mémoire sur l'état de la population* etc..., p. 183.

(3) Il s'agit évidemment de francs. Le médecin gantois Coppens (mémoire cité, p. 14), dit : plus de huit millions de florins par an, ce qui ferait environ 14 millions et demi de francs. Mais il ne parle que de la Flandre, qui produit il est vrai au moins les 9/10 de la toile belge.

(4) Voir Briavoinne ; mémoire cité, pp. 135-137.

le règne de Marie-Thérèse. Rien d'étonnant donc qu'on fût parvenu à arrêter en partie le flot des articles de luxe français qui inondaient les Pays-Bas auparavant (1). Nous parvinmes même un moment, non seulement à repousser la concurrence française à ce point de vue dans notre propre pays, mais même à lutter avec elle sur le marché extérieur pour plusieurs articles tels que les indiennes, les carosses, les cartes à jouer, les papiers à meubler (2). La carosserie Simon de Bruxelles livrait beaucoup de ses produits à Paris (3). C'est vers le même moment, en 1761, que nous voyons se constituer à Bruxelles une société d'anti-gallicans, dont le but était de faire rivaliser nos industries de luxe, par des encouragements divers, avec celle de la France (4). Peut-on dire qu'à ce moment la balance de notre commerce avec la France incline de notre côté? Nous ne le croyons pas. L'industrie linière avait progressé dans l'entretemps en France. Déjà en 1765, les échevins de la Keure de Gand signalent le fait « que les Français ont des fabriques florissantes de toiles en Bretagne, en Normandie, à Morlaix, etc... et qu'ils nous font déjà la concurrence en Espagne » (5). Comment dès lors aurions-nous pu maintenir notre supériorité dans cet article en France même?

D'autre part l'accroissement de la richesse publique dans les Pays-Bas y avait considérablement augmenté la consommation

---

(1) Voir Briavoinne ; mémoire cité, pp. 182-183.

(2) *Recueil de mémoires sur les douanes*, mém. III (Gruyer), pp. LXXXIV-XCIII.

(3) *Ibidem*, p. LXXXV.

(4) Voir Briavoinne ; Mémoire cité, p. 183. *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (tome I, p. 52) constate que « c'est la manie des femmes de Londres de ne se croire ornées et embellies que par les modes de France ». Il espère que ce sera aussi celle des femmes de Bruxelles, lorsque les Pays-Bas seront plus riches et il en conclut que la France a tout intérêt à voir ceux-ci s'enrichir par le commerce. Il constate cependant le progrès des industries de luxe notamment à Anvers (manufactures de soie). Mais il est convaincu que jamais celles-ci n'égaleront celles de Tours et de Lyon pour les étoffes *de goût* (p. 54). « Depuis un siècle tous les efforts que les Anglois ont fait pour y parvenir, ont été inutiles ». Il en sera de même pour les Anversois.

(5) Voir G. Willemsen; ouvr. cité sur *l'industrie linière*, p. 289. Il est vrai qu'en 1735, nous voyons déjà importer en Flandre 495 livres de toiles de Bretagne (Voir plus haut, p. 278, note 1).

de vins français. C'est au point que *le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* ose prétendre, en 1782, que la balance du commerce de ces pays avec la France s'est améliorée en vingt ans, en faveur de la France, de 3 millions (12-9) à 13 millions. Mais cette assertion, comme beaucoup d'autres du même voyageur, est fort sujette à caution. Il importe d'ailleurs de remarquer qu'en 1782 nous sommes en pleine guerre maritime et que — grâce à la neutralité de nos ports — beaucoup de marchandises destinées à la Hollande et à son hinterland allemand débarquaient à Ostende. Les chiffres de 1782 ne correspondent donc pas à une situation normale.

Quoi qu'il en soit, et alors même que la proportion de 9 à 12, indiquée pour notre commerce actif et passif avec la France par la Chambre de Commerce de Bruges vers 1756, se serait encore accrue jusqu'à représenter en 1782 un déficit de 13 millions, on peut dire que nous nous trouvions encore dans une situation privilégiée vis-à-vis de ce pays essentiellement protectionniste — le plus protectionniste de ce temps après l'Angleterre — et qui, au dire de Necker, exportait quatre fois plus qu'il n'importait (1).

Cependant sous le règne de Joseph II, notre régime douanier devint, de son côté, de plus en plus protectionniste. Des droits élevés furent décrétés par l'empereur sur les meubles meublants et le papier peint ou imprimé pour ameublement. Dans une lettre du 7 janvier 1787 adressée par l'agent français à Bruxelles, Hirsinger, au ministre des affaires étrangères Vergennes, ces droits sont appelés *prohibitifs* et néfastes pour l'industrie parisienne (2). Il est hors de doute que ces droits ont diminué le chiffre des importations de la France dans les Pays-Bas. Et l'on peut présumer qu'aux environs de l'année 1786 la balance de notre commerce avec la France était en train de s'améliorer considérablement en notre faveur. Mais voilà qu'en cette année un traité de commerce, le traité d'Éden, fut conclu entre la France et l'Angleterre. Il est reconnu que ce traité porta un coup sensible à nos exportations vers la France. Les commer-

---

(1) Voir *Recueil de mémoires sur les douanes*, mém. III (Gruyer), p. 4.

(2) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance des Pays-Bas, Reg. 175, fol. 177.

çants de 1787 s'en plaignent amèrement. De sorte que nous perdions déjà en 1787 ce que nous avions regagné avant 1786 par les mesures protectionnistes de Joseph II.

7. *Espagne* : Notre commerce avec l'Espagne fut, durant toute l'époque moderne, le plus avantageux, au point de vue mercantiliste, que faisaient nos négociants. Les appréciations sont unanimes à ce point de vue. Au mois de mai 1631 trente huit négociants des Pays-Bas furent amenés à faire devant le collège échevinal de Bruges la déclaration des marchandises qu'ils se proposaient d'envoyer en Espagne, par suite d'engagements pris. La liste de ces marchandises comprend plus de deux milles pièces de toiles de toute sorte, de fustaines et de perpétuanes, deux à trois milles livres de fils, des chausses, des jupons, des dentelles, des tapisseries d'Audenarde. Toutes ces marchandises devaient être embarquées à Calais, Dunkerque, le Havre, St-Malo et Rouen en destination de San Lucar, Séville, Biscaye et Cadix (1). En 1718 une représentation des négociants belges apprécie comme suit la situation : « Pour le » commerce avec l'Espagne, qui a toujours été plus considéra- » ble que celui de France et incomparablement plus à profit » pour notre pays... il est de toute convenance qu'on tâche » de *rétablir* un commerce qui nous est si favorable. L'or et » l'argent qui roule dans les Pays-Bas autrichiens et quasi » par tout l'univers, n'y est venu que par cette source, et » l'Europe n'est enrichie que par là » (2). Le mot « rétablir » employé par les négociants de 1718 indique suffisamment que depuis notre séparation d'avec l'Espagne, notre commerce a décliné de ce côté. Cependant il se releva de nouveau dans la suite : le 16 mai 1739 le magistrat de Bruges déclare dans un mémoire adressé au gouvernement de Bruxelles « que tous les » ans nos fabricats sont envoyés des Pays-Bas en Espagne, » à quel effet cinq à six frégates vont annuellement du bassin » de Bruges et d'Ostende à Cadix et en reviennent ». En même temps le magistrat brugeois énumère les cinq vaisseaux, avec les noms de leurs capitaines, qui sont actuellement en charge

(1) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2107.
(2) *Ibidem*, n° 2308.

dans l'un des deux ports flamands. De l'un il dit que « journellement il arrive pour lui des ballots de Gand, Bruxelles, » Anvers et Tournai (1) ». Les cinq à six frégates, dont il est question ici, s'appellent le convoi de Flandre. Depuis la fermeture de l'Escaut en 1648 et jusqu'en 1658 il partait de Dunkerque (2). C'est après cette année seulement qu'il partait de Bruges et d'Ostende. Du mémoire du magistrat brugeois, que nous venons de citer, il semble résulter qu'il partait habituellement vers le 15 juin.

Nous disions tout à l'heure qu'après 1718 notre commerce avec l'Espagne, après avoir décliné, remonta de nouveau. Voici comment ce commerce est apprécié par Delplancq en 1783 (3) : « C'est le pays de l'Europe avec lequel ces provinces-ci font le » commerce lé plus lucratif. Elles y envoient de grandes quan- » tités de toiles, de fils, de dentelles et d'autres manufactures(4) » et n'en retirent que des matières premières, des denrées de » consommation et de l'argent comptant ». Nous savons par ailleurs que les matières premières et les denrées de consommation dont parle Delplancq, consistent en laines, indigo, cochenille et autres éléments de teinture, en huiles, vins, sucres bruts et sels bruts (5).

L'appréciation si optimiste de Delplancq sur notre commerce avec l'Espagne est générale jusque vers la fin de l'Ancien Régime (6). Il faut tenir compte cependant de ce fait que les

---

(1) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 3163.

(2) Huisman ; *Compagnie d'Ostende*, p. 14.

(3) Voir notre *Contribution....*, p. 376.

(4) Ces autres manufactures sont des bays, des perpétuanes, des chausses, etc.. (Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2107 et 2308). Il faut y ajouter aussi les livres, surtout des livres de théologie. « L'Espagne tirait autrefois des Pays-Bas tous ses livres d'Eglise, dit le *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (tome I, pp. 220-221) ; depuis elle les a tirés de Liège — des presses de Plompteux — ; mais à présent (1783) les Espagnols impriment eux-mêmes leurs livres d'église.

(5) Voir Gilliodts-Van Severen, mêmes numéros et *Recueil de mémoires sur le commerce.*

(6) Voir Willemsen ; ouvrage cité sur *l'industrie linière*, pp. 232 et 320 ; Gilliodts-Van Severen, n°s 2308, 3163 et passim ; Coppens, mémoire cité, p. 15 ; *Mémoires sur le commerce de* 1787, passim et notamment, p. 159.

idées mercantilistes, et notamment l'idée de la balance du commerce, ont une grande part dans cet optimisme. Sans doute envisagerait-on de nos jours la situation, toutes conditions égales d'ailleurs, d'une manière moins favorable.

Nous avons déjà dit à plusieurs reprises que le principal article, que nous tirions de l'Espagne, était la laine, mais qu'elle nous était livrée par l'intermédiaire des Hollandais, qui nous l'apportaient soit par le Sas de Gand, soit par les routes de terre qui conduisaient de la Hollande au Limbourg, malgré le droit de 2 % qui en grevait l'entrée par ces voies. Tous les efforts pour ramener le trafic des laines dans la voie d'Ostende-Bruges échouèrent (1).

Le principal article que nous exportions en Espagne et dans ses colonies d'Amérique étaient les toiles et les fils. Toutes nos toiles portent des noms espagnols jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : elles s'appellent *gantes* (toiles de Gand), brabantes, presillas ou Bresillas (toiles d'étoupes), etc... (2) Ces noms suffiraient pour démontrer l'importance du débouché espagnol.

Cependant notre situation du côté de l'Espagne empira considérablement à partir de 1775. Les droits d'entrée sur nos toiles y furent augmentés des deux tiers, de 1775 à 1783. Les fils et les dentelles subirent des augmentations encore plus considérables ; même ceux de qualité médiocre furent absolument interdits (3). D'autre part les Français, comme nous l'avons déjà fait remarquer, firent à nos toiles une concurrence d'autant plus désastreuse à partir de 1765, qu'ils jouirent en Espagne d'un bénéfice de 8 % sur les droits d'entrée (4). Après 1775 ceux-ci sont augmentés également pour les produits liniers des autres pays. « Mais la cour de Berlin,

---

(1) *Mémoires sur le commerce de* 1787, p. 37, note 18. Voir plus haut, chapitre précédent, D, 2.

(2) Voir G. Willemsen ; ouvrage cité, p. 233. Cf. Gilliodts-Van Severen ; ouvrage cité, tome VI, p. 65. Voir également les tableaux des besoignés de 1764.

(3) *Recueil de mémoires sur le commerce de* 1787, pp. 160-161.

(4) G. Willemsen ; ouvrage cité, p. 289. S'il faut en croire l'économiste anglais Jean Cary, cité par Coppens (pp. 15-16), en 1755 les Espagnols achetaient pour plus de deux millions de toiles aux Irlandais pour en faire des indiennes. Mais cette concurrence était probablement fort ancienne.

» sentant la conséquence de cette conduite — ainsi s'exprime » la Chambre de commerce de Gand — a effectué que celle » de Madrid a accordé une diminution de droits sur les manu» factures de la Silésie ; ce qui fait que ces fabriques emportent » la préférence sur les nôtres, qui sont menacées d'une prompte » ruine » (1). Ce n'était pas la première fois, comme nous le verrons plus loin à propos de notre législation douanière, que le gouvernement espagnol violait ainsi la clause de la nation la plus favorisée, qu'il nous avait garantie à plusieurs reprises (2). Nos négociants eurent beau protester ; en 1787, malgré les démarches de l'ambassadeur impérial à Madrid, ils n'avaient encore rien obtenu. Voilà pourquoi nous disons que les appréciations optimistes sur le commerce des Pays-Bas avec l'Espagne se maintiennent jusque *vers* la fin de l'Ancien Régime. Nous doutons que Delplancq eût reproduit, sans réserve, en 1787, son appréciation émise en 1783.

8. *Portugal* : Voici l'appréciation peu encourageante que les négociants de 1718 donnent sur notre commerce avec ce pays : « Ce pays a paru à plusieurs propre pour négocier, par » son entremise, avec l'Espagne et les Indes. C'est une erreur. » Le prix du frêt passant depuis Cadix jusqu'à Lisbonne et » *e converso* augmenteroit de plus d'un tiers, ainsi que les » assurances. Nous ne pouvons donc qu'y envoyer quelques » manufactures, et retirer pour le retour des fruits, du sel » (brut), des sucres (bruts) et ce que le Portugal reçoit du » Brésil » (3).

Soixante cinq ans plus tard, Delplancq parle à peu près dans le même sens, sauf qu'il fait à peine allusion à un commerce actif des Pays-Bas avec le Portugal. Nous n'avions, dit-il, « avant la dernière guerre, presqu'aucune relation avec le » Portugal, si on ne compte pas l'article passif de deux ou » trois cargaisons de fruits qui venoient de Faro en Algarte. » Pendant cette guerre, il est venu assez fréquemment à » Ostende des navires de Lisbonne et de Porto, mais il est

(1) *Recueil de mémoires sur le commerce de* 1787, p. 161.

(2) *Ibidem*. Cf. J. Laenen ; ouvrage cité, p. 183.

(3) Voir Gilliodts-Van Severen : ouvr. cité, tome III, p. 707, sous le n° 2308.

» fort douteux que ce fût pour le compte des négociants » flamands » (1). Puis s'étendant sur la situation de faveur qui est faite, dans le Portugal, à l'Angleterre, il compte sur le projet de traité de commerce entre l'Angleterre et la France — traité qui fut effectivement conclu en 1786 sous le nom de traité d'Eden et en vertu duquel les vins français seraient admis en Angleterre aux mêmes tarifs que les vins portugais — pour voir tomber la situation privilégiée de celle-ci au Portugal. Il ne paraît pas toutefois que les Pays-Bas aient bénéficié le moins du monde de ce changement.

9. *Italie et Levant* : Delplancq ne dit rien de positif sur ce commerce (2). La grande question semble être pour lui la sécurité de notre pavillon dans la Méditerranée : Il faut conclure, dit-il, des traités avec le roi de Maroc (sic) et les régences de Barbarie. Le grand négociant bruxellois Romberg, dans un mémoire du 4 février 1783, insiste également sur la nécessité de conclure une entente avec les Algériens, « dût-on faire des sacrifices ou des dépenses considérables » (3). Déjà en 1718 un traité avait été conclu entre l'empereur Charles VI et la Porte ottomane, garantissant aux sujets des deux puissances la libre navigation dans les ports et fleuves des deux empires, sans autre rétribution à l'entrée et à la sortie qu'un droit de 3 % sur la valeur des marchandises exportées. Ce traité comportait naturellement le respect du pavillon impérial dans la Méditerranée (4). Briavoinne assure, d'après les mémoires de Wijnants, qu'à la faveur de ce traité les draps du Limbourg s'acclimatèrent dans l'empire turc. A la fin du XVIII[e] siècle toutefois, on ne cite plus ce pays parmi les débouchés de notre draperie. Etait-ce l'effet des pirateries commises par les corsaires des côtes de l'Afrique, avec la complicité des beys des Etats barbaresques? Il est vrai qu'en 1751 les régences de Tripoli et d'Alger s'étaient engagées à respecter le pavillon

---

(1) Voir notre *Contribution..* etc.., pp. 367-368. Il y eut en tout 11 entrées de navires portugais à Ostende en 1781 et 21 en 1782.

(2) Voir notre *Contribution...*, pp. 363-369.

(3) *Archives générales du Royaume à Bruxelles.* Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 518.

(4) Voir BRIAVOINNE ; *Mémoire sur l'état de la population* etc.., pp. 184-185.

flamand (1). La manière dont s'exprime Delplancq fait croire que ces engagements n'avaient pas été tenus. D'ailleurs une requête adressée au gouvernement de Bruxelles par la Chambre de commerce de Gand et examinée par le Conseil des Finances dans sa consulte du 3 janvier 1781, se plaint de l'insécurité de la navigation dans la Méditerranée, malgré les passeports délivrés par le Grand-Turc (2). Delplancq, qui écrit en février 1783, assure que la Cour de Vienne *vient* d'obliger la Porte à souscrire à un arrangement. C'est à la suite de cet arrangement que le gouvernement de Bruxelles prescrivit des formalités à observer pour la délivrance de firmans turcs les 13 mai et 15 juin 1782 (3). Delplancq conçoit, de cet arrangement, les plus grandes espérances. Et de fait il résulte d'un rapport de Beelen-Bertholff qu'en 1786 le pavillon impérial jouit d'une pleine sécurité de la part des États barbaresques, attendu que les Américains qui font voile vers l'Italie demandent à emprunter ce pavillon (4).

En tout cas, malgré l'insécurité de notre pavillon dans la Méditerranée pendant la majeure partie du XVIIIe siècle, on peut affirmer que les Pays-Bas faisaient un commerce relativement important, par l'intermédiaire des Hollandais, sinon avec le Levant, du moins avec les ports italiens, attendu que les marchands de toiles des Flandres considèrent l'Italie comme un de leurs principaux clients (5). Evidemment ce commerce était beaucoup moins important qu'au XVe siècle, lorsque plusieurs républiques italiennes entretenaient un consulat à Bruges. Mais il importe de remarquer que le commerce de tous les peuples de l'Europe avait diminué du côté de l'Italie, depuis que la découverte de l'Amérique et de la route maritime des Indes avait détourné du côté de l'Atlantique le grand mouvement commercial qui, au moyen-âge, se faisait exclusive-

---

(1) Cf. J. Laenen ; ouvr. cité, p. 190.

(2) Voir notre étude sur *Les Chambre de commerce...* etc., p. 14.

(3) OPBA, tome XII, pp. 156 et 171.

(4) Voir H. Schlitter ; *Die Berichte des Baron de Beelen-Bertholff an die Regierung der österreichischen Niederlande in Brüssel* (Fontes rerum austriacarum, Diplomata et acta, XLV B, 2, 1891), pp. 576-577.

(5) Voir G. Willemsen ; ouvr. cité, p. 232.

ment par la Méditerranée. Faut-il ajouter que la domination musulmane dans la Méditerranée avait contribué à la décadence commerciale de tous les pays riverains? Notons en passant qu'en 1815 les pirateries des « barbaresques » dans la Méditerranée font encore la terreur de nos marins (1).

10. *Trieste, les Provinces allemandes et la Hongrie* : A plusieurs reprises de louables efforts furent faits par le gouvernement autrichien pour établir un commerce réciproque entre les Pays-Bas et les pays héréditaires de la couronne de Habsbourg. En 1753 nos produits obtinrent des dégrèvements considérables dans les états allemands, slaves et magyares de Marie-Thérèse, mais sans grand effet. M. Laenen attribue l'échec de cette mesure au fait que les principaux articles des Pays-Bas, les soies, les draps et les tapisseries étaient exclus de ces avantages et qu'il fallait introduire les autres, pour bénéficier du tarif réduit, par la voie de Trieste, beaucoup trop longue et partant trop onéreuse (2). De nouvelles négociations furent entamées en 1761. Elles aboutirent, en 1770, à un abaissement général des droits pour tous les produits non fabriqués dans les pays héréditaires. Ce nouvel arrangement, dit l'historien autrichien A. Beer, ne donna cependant que des résultats médiocres (3). Et de fait dans un rapport du 31 août 1771, rédigé par le comité officiel institué pour le développement du « commerce réciproque des provinces allemandes et belgiques », il est dit qu'on chercherait vainement dans les Pays-Bas des négociants qui armeraient pour leur compte des navires pour aller d'Ostende à Trieste (4). Se faisait-il plus de commerce avec les pays héréditaires par la voie de terre? On ne saurait le croire, étant donné le nombre énorme de douanes que nos produits auraient eu à franchir. Briavoinne dit qu'il se faisait *quelque* commerce

---

(1) Falck aan G. K. van Hogendorp, 29 april 1815, dans COLENBRANDER ; *Ontstaan der grondwet* (Rijks geschiedkundige publicatien, kleine serie), II, 1919, pp. 73-74.

(2) J. LAENEN ; ouvr. cité, p. 189.

(3) Voir A. BEER ; *Die oesterreichische Handelspolitik unter Maria-Theresia und Jozef II* (Archiv für oesterreichische Geschichte, B, 68, 1e H., 1898), pp. 68 et suiv.

(4) *Archives générales du Royaume à Bruxelles*, chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portif. 512. Extrait du rapport, en copie.

de notre pays avec la Hongrie (1). Mais cette affirmation vague ne repose sur aucune source. Le *Voyageur dans les Pays Bas autrichiens* assure que MM. Remont et Bivort de Namur, grands fabricants de plats de cuivre tirent la rosette ou cuivre rouge dont ils ont besoin, de la *Hongrie* et de la Suède. Mais ce commerce passif ne pouvait représenter grande chose dans notre économie. Delplancq toutefois paraît optimiste au sujet d'un commerce éventuel par Ostende-Trieste, tout en avouant qu'en ce moment, en 1783, il n'en existe pas. Il est intéressant d'opposer cet optimisme au pessimisme du conseiller, député aux affaires du commerce, Van Heurck, qui considérait en 1754, tout négoce avec les pays héréditaires comme impossible (2).

Il est vrai qu'en dehors des Pays héréditaires, l'empire comprenait d'autres Etats. Avec ceux-ci nous faisions quelques affaires peu importantes. Criquillion, comme nous l'avons déjà vu, considère les foires de Leipzig, de Kœnigsberg et de Breslau comme des débouchés importants de la draperie du Limbourg (3). Les Besoignés de 1764 confirment d'ailleurs l'affirmation de Criquillion.

Cependant notre commerce avec les États allemands était probablement, pour ne pas dire assurément, plus passif qu'actif. Nous avons déjà vu les nombreuses matières premières d'origine allemande qui sont considérées comme indispensables à notre industrie en 1703. Ajoutons-y les articles de Nürnberg, qui figurent également dans la liste, et la quincaillerie de Remscheid (4). Dans une note. de 1783, sur les divers objets que les Pays-Bas pourraient exporter en Amérique, figurent, outre nos produits nationaux, les quincailleries de Liége et d'*ailleurs*, les verres de Bohème et l'acier d'Allemagne (5).

---

(1) *Mémoire sur l'état de la population*, etc..., p. 185. L'acier de Hongrie est cité toutefois dans la liste des marchandises considérées, en 1703, comme indispensables à notre industrie nationale. Voir plus haut, A, 4.

(2) Voir J. Laenen ; ouvr. cité, p. 189.

(3) Mémoire cité, p. 26. Cf. *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, t. I, p. 83.

(4) Pour ce dernier article, voir Briavoinne ; mémoire cité, p. 185.

(5) *Archives générales du Royaume à Bruxelles*, Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, pf. 512. D : (108) ad Litt[m] C. 3 n° 6.

Nous avons cité, tout à l'heure, la quincaillerie de Liége. Il convient en effet de citer la principauté de Liége parmi les pays relevant de l'empire. C'est apparemment pour cela que Delplancq ne lui a pas réservé une place spéciale dans son mémoire. Au demeurant notre commerce avec cette principauté ne semble pas avoir préoccupé outre mesure nos gouvernements du XVIIIe siècle. Notre régime douanier était large et tolérant vis-à-vis des sujets du prince-évêque. Ainsi le droit du soixantième, qui se prélevait dans la province de Namur sur toutes les marchandises en destination de la principauté, se réduisait en fait au cent-vingtième (1). Il est vrai que les droits d'entrée sur les armes, les fers ouvrés et les quincailleries sont les mêmes pour la principauté de Liége que pour nos autres voisins du Sud et de l'Est (2). Mais l'enchevêtrement extraordinaire du territoire de la principauté dans ceux des provinces de Namur, de Limbourg et de Gueldre rendait la tolérance réciproque nécessaire. Toute mesure tracassière de notre part nous exposait à des représailles. Ce fut le cas notamment à la fin de l'Ancien Régime : « le droit imposé sur le fer brut à la sortie du Luxembourg pour Liège, en faveur de nos forges et clouteries, provoqua des représailles de la part des Liégeois, qui imposèrent le transit des fers destinés aux forges et clouteries de Charleroi et du comté de Namur » (3). Néanmoins notre clouterie soutint victorieusement la concurrence de la clouterie liégeoise, grâce au bon marché de notre main-d'œuvre (4). D'ailleurs si on passe en revue la liste de nos produits commerciaux dont l'exportation dépassait l'importation, nous y trouvons non seulement les clous, mais encore les charbons de terre, les ouvrages de faïence, les bouteilles et les draps du Limbourg. Parmi les fabricats liégeois, seules les

---

(1) *Mémoires sur les douanes* (Bibl. royale, catalogue Van Hulthem, nº 24876), vol. I, second mémoire, pp. 17 et suiv. ; cf. premier mémoire, pp. 23-38.

(2) Voir *Tarif ou Recopilation*, publié en annexe à notre ouvrage.

(3) *Mémoires sur les douanes*, cités ci-dessus vol. I, 1r mémoire, pp. 35-36.

(4) *Ibidem*, p. 37. Voir également *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, qui insiste souvent sur le bon marché de notre main d'œuvre, notamment au tome I, p. 80.

armes, la quincaillerie et quelques matières premières, telle que l'acier, l'étain et le plomb, trouvent chez nous un débouché important (1). Il n'est pas douteux que la balance du commerce nous était favorable vis-à-vis de la principauté de Liége. L'industrie liégeoise semble n'avoir pas tenu les promesses brillantes qu'elle permettait au XVIe siècle (2). Voici comment s'exprime à ce sujet un économiste belge à la fin de l'Ancien Régime : Malgré les grands avantages dont jouit Liége à tous les points de vue, cette principauté végète dans un « état d'ignorance et d'inertie... » On pourrait y avoir toutes espèces de manufactures et « acquérir l'activité à employer des milliers de Liégeois dont partie croupit dans la paresse et l'oisiveté, partie est toujours émigrante, partie est enrolée par les recruteurs étrangers et partie suivent les jeux de hasard » (3).

D'ailleurs n'oublions pas que l'industrie armurière de Liége n'était pas faite pour nous inquiéter. « Les ouvriers armuriers (de l'industrie liègeoise) sont en majeure partie sujets de notre souverain et domiciliés pour la plupart dans ses Etats » (4).

11. *Les Colonies Unies de l'Amérique du Nord* : On peut dire que les Pays-Bas n'exportaient pas un fil ni un clou dans l'Amérique du Nord, avant la guerre de l'Indépendance. Cette guerre, nous l'avons déjà dit ailleurs (5), fit naître chez nos pères les plus folles espérances. Un consul de carrière, le baron de Beelen Bertholff, fut nommé au mois de mars 1783 et envoyé à Philadelphie, afin d'y préparer le terrain pour la conclusion d'un traité de commerce, et y travailler au développement des relations d'affaires entre la nouvelle république et les Etats de Joseph II. Le traité de commerce ne fut jamais conclu, malgré l'état avancé des négociations en 1786 (6). Mais Beelen-

---

(1) Voir plus haut au commencement de ce chapitre.

(2) Cf. PIRENNE ; *Histoire de Belgique*, tome IV, pp. 428-429.

(3) *Mémoires sur les douanes*, cités ci-dessus, second mémoire, pp. 17-18.

(4) *Ibidem*, pp. 19-20.

(5) Voir notre *Contribution* etc..., p. 377 et suiv. et notre article intitulé *American commercial conditions and negotiations with Austria*, 1783-1786, en collaboration avec EDM. C. BURNETT, dans l'American Historical Review, vol. XVI, nº 1, 1911.

(6) Voir notre *Contribution*... et article cités.

Bertholff avait déployé dans l'entretemps une activité considérable dans le domaine des relations commerciales privées, envoyant des prix-courants au gouvernement, lui indiquant des débouchés, des articles à importer et des articles à exporter, allant même jusqu'à correspondre directement avec nos négociants et industriels, à répandre leurs échantillons et à vendre pour leur compte. Un grand nombre de Belges nouèrent, par l'intermédiaire de notre premier consul de carrière ou par leur propre initiative, des relations commerciales aux Etats-Unis. Une maison ostendaise établit une succursale à Philadelphie sous la raison Pragers, Liebaert et Cie. Une société anversoise de Heyder, Veydt et Cie y possède également, depuis 1783 sa firme dirigée par N. Ghovaere et N. Lombaert. Nos draps, nos toiles et dentelles surtout sont enlevés en masse, dit Beelen, par les habitants de la nouvelle république. On y exporte aussi, de nos provinces, de la verrerie, du fer spaté en ruban et du fer en verges, des souliers et même du thé et du sel. Il n'y a pas jusqu'à une cargaison d'esclaves noirs qu'un Belge, du nom de Carpentier, ne place avantageusement, non aux Etats-Unis il est vrai, mais à la Havanne (1). Heureusement pour la mémoire de nos ancêtres la compagnie de négriers qui se fonda en Belgique vers 1780 et qui se promettait les affaires les plus brillantes en Amérique, ne semble avoir eu qu'une existence très éphémère (2).

En ce qui concerne l'importation, nos commerçants tirent, de l'Amérique du Nord, des pelleteries, du riz et du tabac en feuilles, du sucre brut, de la térébentine, du bois, des semences de toute sorte (3).

Et cependant tout cela aboutit à un échec lamentable. Déjà en 1785 une foule de négociants qui avaient cru que l'Amérique indépendante allait être pour nous un pays de cocagne, et y

---

(1) Sur tout ceci voir notre *Contribution...* et notre article de *l'American Historical Review*, cités plus haut.

(2) Cf. *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, t. I, pp. 75-86. — Cf. plus bas, 13, Asie et Afrique.

Voir également ci-dessous à propos de notre commerce en Afrique, pp. 299-300.

(3) Voir notre *Contribution...* et article de *l'American Historical Review*, cités ci-dessus.

avaient envoyé en masse des marchandises de rebut, comme dit le magistrat d'Anvers dans une lettre du 29 octobre 1785 au conseil des Finances, avaient été obligés de les faire revenir à leurs frais. Ces braves gens semblaient ignorer que « ces insu » laires étoient accoutumés aux fabriques et manufactures » anglaises, c'est-à-dire à ce que l'Europe fournit de plus » recherché en tout genre ». Sans doute d'autres commerçants des Pays-Bas, plus avisés, y avaient envoyé des marchandises bien conditionnées; mais défiants, ils n'osèrent donner aucun crédit aux Américains, alors que les maisons anglaises leur en donnaient pendant un an et quelquefois pendant 18 mois. D'ailleurs ces commerçants, qui s'étaient flattés d'être seuls ou les premiers sur le marché américain, s'y trouvèrent devant une concurrence acharnée de négociants hollandais, anglais et français. La spéculation s'était donné libre cours dans ce pays neuf, et il en était résulté des faillites nombreuses : « Les Amé- » ricains, même après leur indépendance, dit encore le magis- » trat d'Anvers, ont continué à préférer les fabriques anglaises; » et ils estiment encore davantage à présent les toiles d'Irlande » que celles de Flandre » (1).

En 1788 le comte B. de Proli, conseiller receveur des domaines, fut chargé par M. de Crumpipen, vice-président du Conseil du gouvernement général, de faire rapport sur les résultats de la mission de Beelen-Bertholff. Il émit l'avis que le séjour de » M. de Beelen dans ce pays éloigné n'a jamais produit aucun » avantage proportionné à la dépense qu'il occasionne, ni pour » ce pays-ci ni pour les Etats héréditaires de S. M. en Alle- » magne. Malgré l'ardeur des spéculations premières, toujours » le plus avidement conçues, il ne s'est trouvé, parmi une » quantité de 1076 navires étrangers y arrivés (dans l'Amé- » rique du Nord), que 17 des Etats de S. M. l'Empereur (dont » une bonne moitié d'Ostende). Ce peu de succès de ces spécu- » lations nationales, jointes à la fâcheuse catastrophe de » quelques marchands qui ont essayé de s'établir en Amérique, » ne présente certainement pas une perspective bien favorable

---

(1) Sur tout ceci voir aux *Archives générales du Royaume* à Bruxelles, la farde intitulée « relations commerciales avec l'Amérique » dans le carton 1627*bis* du Conseil des Finances.

» pour l'avenir... » A la suite de ce rapport Beelen fut rappelé par lettre du 30 juillet 1790. Et c'en fut fait pour longtemps de nos tentatives d'expansion commerciale dans l'Amérique du Nord (1).

12. *Amérique centrale et Amérique du Sud* : Il résulte du mémoire de Delplancq et d'autres documents du temps, que les négociants des Pays-Bas firent quelques affaires dans les Antilles françaises et hollandaises à la faveur de la confusion qui règnait dans l'Atlantique lors de la guerre de l'Indépendance américaine. Ils faisaient notamment, par l'intermédiaire de flibustiers, un commerce interlope de toiles à Curaçao et d'esclaves dans les îles françaises (2). Dans ces dernières une firme gantoise, Van Nuffel et C[ie], obtint aussi des passeports réguliers du gouvernement français, en 1782, pour ravitailler les habitants (3). Mais la guerre était à peine terminée que tous les étrangers, c'est-à-dire tous ceux qui n'étaient ni Français ni Hollandais, furent exclus de ce commerce, comme ils l'étaient auparavant.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler ici les ambitions que nourissaient nos pères, à la fin de l'Ancien Régime, au sujet de l'acquisition d'une colonie du côté des Antilles. Dans la consultation organisée en mars 1783 par Stahremberg, et qui donna lieu à la rédaction de sept mémoires par des négociants et de deux autres par des fonctionnaires, l'ostendais Herries et le Bruxellois Van Schoor conseillent l'acquisition d'une île, Tabago ou Trinidad. Mais le conseiller Delplancq, appelé à donner son avis sur les mémoires des dits négociants, estime que le gouvernement ne réussirait pas à acheter ni Tabago à la France ni Trinidad à l'Espagne. L'affaire en tout cas n'eut pas de suite (4).

---

(1) Voir notre *Contribution...*, pp. 385-393.

(2) Avis de la maison V[e] Van Schoor et fils de Bruxelles, 4 février 1783, aux *Archives générales du Royaume à Bruxelles*, Chancellerie du Pays-Bas à Vienne, pf. 512, D : 108 ad Lit[m] C. 3... Cf. H. SCHLITTER ; cuvr. cité, p. 699. Pour le commerce des esclaves, voir ci-dessus n° 11 et ci-dessous n° 13 in fine.

(3) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance des Pays-Bas, Reg. 172, fol. 434 et Reg. 173, f[os] 5 et 12.

(4) *Archives générales du Royaume*, Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, pf. 512, D : 108 /ad Litt[m] C. 3.

En ce qui concerne l'Amérique du Sud, on sait que les négociants des Pays-Bas faisaient le commerce avec les colonies espagnoles au XVI[e] et au XVII[e] siècle par l'intermédiaire des Espagnols. Ce sont d'ailleurs les colonies espagnoles que l'on désigne, lorsqu'on parle de l'exportation de nos toiles aux « Indes ». Il était interdit aux Belges de commercer directement avec ces colonies. C'est pourquoi ils sont obligés de passer par Séville, plus tard par Cadix. La nation flamande de Séville servait d'intermédiaire à nos négociants. En 1624 fut créée, dans la même ville, une compagnie hispano-belge. Mais elle n'eut qu'une existence éphémère (1). A partir de 1640 toutefois, la défense faite aux Belges de commercer aux Indes fut facilement éludée: et nombreux furent les « vaisseaux de permission » appartenant à des armateurs belges (2). Mais nos négociants rêvaient un commerce direct et *régulier* avec les colonies espagnoles. Ils furent secondés dans leurs vues par le gouverneur général Max-Emmanuel de Bavière et plus encore par le trésorier général comte de Bergeyck. De 1696 à 1698, celui-ci réussit à équiper une flotille de cinq vaisseaux pour trafiquer avec l'Amérique latine. Il obtint même de Charles II la concession de terres fertiles dans l'île de St-Domingue. Mais la petite colonie sombra dans la débâcle de la guerre de succession d'Espagne (3).

Après notre séparation d'avec l'Espagne, nos armateurs naturellement n'obtinrent plus de passeports du roi d'Espagne pour aller aux Indes occidentales. Nos marchandises destinées à l'Amérique du Sud devaient donc de nouveau passer par un port espagnol, par Cadix nommément depuis que cette ville avait supplanté Séville. Nous avons déjà dit, à propos de notre commerce avec l'Espagne, qu'annuellement cinq à six frégates se rendaient des Pays-Bas à Cadix. Voici maintenant comment un document de 1739 décrit le commerce de nos produits et des produits européens en général, entre Cadix et

---

(1) Huisman ; *Compagnie d'Ostende*, p. 13.
(2) Van Kalken ; ouvrage cité, p. 117, note 2.
(3) *Ibidem*, pp. 117-118.

l'Amérique (1). « Il part de Cadix tous les trois à quatre années » une flotille pour la Veracruz et le Mexique et aussi des » galions pour Carthagène et le commerce du Pérou. Mais » presque tous les ans on envoie de Cadix quelques affuegos, » vaisseaux du roi, qui portent le vif argent, ou des registres » qui sont des vaisseaux que le roi permet aux particuliers (2). » Tous les vaisseaux sont chargés en Espagne des marchan- » dises dont a besoin l'Amérique, et une considérable quantité » de nos toiles écrues et dentelles, qui font le plus notable » volume de nos envois, fait partie de ces charges ». Cette situation, décrite en 1739, se maintint dans les mêmes conditions et avec les mêmes réserves que notre commerce avec l'Espagne. Il est d'ailleurs difficile de distinguer, dans le commerce des Pays-Bas avec la péninsule ibérique, ce qui appartenait à la métropole et ce qui revenait aux colonies.

13. *Asie et Afrique* : M. Delplancq n'a pas fait un article particulier pour le commerce d'Asie, dit-il, parce que ce commerce paraît réservé à la navigation de Trieste. On connaît les avatars successifs de notre politique coloniale du côté des Indes orientales. En 1698 sous le gouvernement général de Max-Emmanuel de Bavière et à l'initiative du comte de Bergeyck, fut créée une compagnie royale des Pays-Bas, « négociant aux places et lieux libres des Indes orientales et de la Guinée » (3). Mais dépourvue de capitaux suffisants et boycottée par les Hollandais, la compagnie royale des Pays-Bas n'eut qu'une existence éphémère. D'autre part nos négociants ne surent pas mieux profiter des avantages que les Pays-Bas obtinrent à la paix de Carlowitz, conclue le 26 janvier 1699 entre l'Empereur et le sultan, et dont une clause leur ouvrait les ports du Levant (4).

---

(1) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 3163.

(2) On sait que le commerce aux colonies espagnoles constituait un monopole d'Etat et que les particuliers ne pouvaient se rendre aux Indes qu'avec une autorisation gouvernementale.

(3) Van Kalken ; ouvrage cité, p. 115. Cf. notre article « Un Colbert Belge, Le comte J. B. de Brouchoven de Bergeyck », dans les *Mélanges Kurth*, 1908.

(4) Van Kalken ; ouvrage cité, p. 117.

L'histoire de la compagnie d'Ostende, qui fit de 1724 à 1727 des affaires si pleines de promesses en Chine et dans le Bengale, est suffisamment connue, pour que nous n'y insistions pas (1). Contentons-nous de rappeler que, le 31 mai 1727, Charles VI fut obligé, par les puissances maritimes, de suspendre l'octroi de la compagnie. Quatre années plus tard il consentit à ce que toute navigation des Pays-Bas autrichiens vers les Indes fût abolie à jamais. Cependant, en 1752, plusieurs requêtes furent adressées à la cour de Bruxelles, à l'effet d'obtenir l'autorisation de reprendre le commerce avec les Indes. La plus connue de ces requêtes émanait du comte de Calemberg, qui provisoirement ne demandait l'octroi que pour quatre vaisseaux par an (2). Seulement la crainte d'une rupture avec la République des Provinces-Unies, qui considérait l'engagement pris par Charles VI comme perpétuel, empêcha le gouvernement des Pays-Bas de donner suite à ces demandes. Celui-ci dans l'entretemps, chercha à développer notre commerce colonial par d'autres voies: d'abord par la voie de Trieste. L'idée de créer, à Trieste, une compagnie pour le commerce colonial, avec bureaux à Fiume, et qui enverrait des navires en Chine, était née à Vienne et n'avait primitivement en vue que l'intérêt des Pays Héréditaires de la couronne d'Autriche (3). Seulement le ministre plénipotentiaire Botta-Adorno crut de bonne foi que la dite compagnie aurait pu profiter également aux Pays-Bas, et il soutint généreusement les maisons anversoises de Proli, Cogels, Moretus, Arnold, de Rima, qui en 1750-1751 s'associèrent à l'affaire. Malheureusement la compagnie, ou plutôt les compagnies de Trieste — car il y en eut deux — finirent, au bout d'un an ou deux, dans le marasme le plus complet (4). En 1775, par octroi du 5 juin accordé à Guillaume Bolts, une nouvelle compagnie fut créée à Trieste, avec l'appui financier du gouvernement et de quinze maisons anversoises, qui

---

(1) Huisman ; ouvrage cité, passim.

(2) Cf. E. Discailles ; *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse*, 1872, p. 160.

(3) Cf. J. Laenen ; ouvr. cité, p. 178 et A. Beer ; ouvr. cité ,pp. 40-41.

(4) Cf. J. Laenen ; ibid, p. 179.

souscrivirent 1058 actions de 1000 florins chacune. Elle fonda des comptoirs à Canton et à Macao, et fit durant quelques années de brillantes affaires. Mais elle succomba en 1785, laissant à peine aux actionnaires 10 % des capitaux engagés(1).

On peut donc dire que le commerce colonial par Trieste, encouragé par le gouvernement de Marie-Thérèse, et qui, dans son esprit, devait remplacer le commerce colonial par Ostende, ne donna que des déboires aux habitants des Pays-Bas. Celui que les maisons Van Ertborn d'Anvers et Morel de Gand cherchèrent à faire *indirectement*, en confiant des capitaux à la compagnie prussienne d'Emden, ne semble pas davantage avoir profité à nos nationaux (2).

Il y avait toutefois le commerce interlope que faisaient certains financiers des Pays-Bas aux Indes, et notamment au Bengale. D'après une lettre du 11 avril 1789 adressée par la firme de Walckiers de Bruxelles au ministre plénipotentiaire Trautmansdorf, il serait sorti d'Ostende, depuis le commencement de 1788 jusqu'à la date de la lettre, 25 vaisseaux en destination des Indes. Les de Walckiers eux-mêmes déclarent posséder, aux Indes, plusieurs factoreries pour lesquelles ils demandent la protection du gouvernement (3). Ce commerce interlope n'a-t-il pas été plus rémunérateur à ceux qui le faisaient que le commerce en quelque sorte officiel de nos compagnies à charte? En tout cas il est remarquable que certains négociants préféraient ce commerce au commerce dûment

---

(1) Voir E. Poffé ; *Antwerpen in de XVIIIe eeuw* (Vlaamsche Academie, in-4°), 1895, pp. 131-134. Voir également E. Van Bruyssel ; ouvr. cité, III, pp. 296 et suiv. Il existe aux *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris* (Correspondance des Pays-Bas, Reg. 174, f°s 323-326), un mémoire du chef de bureau de cette société, Louis Dusaulchoy, d'origine française, sur les causes de la faillite de l'entreprise de G. Bolts. Ce mémoire est daté du 6 mars 1785. Les pertes de la compagnie sont évaluées à 90 %, par le ministre français à Bruxelles, Hirsinger, dans une dépêche du 14 février 1785, adressée au comte de Vergennes (même correspondance, même registre f° 303). Un document relatif à cette faillite figure également dans H. Schlitter ; *Die Berichte* etc..., ouvr. cité, p. 433-434.

(2) Cf. J. Laenen ; ouvr. cité, p. 179.

(3) *Archives générales du Royaume à Bruxelles*, secrétairerie d'Etat et de guerre autrichienne, n° 2155, pf. 294.

autorisé. L'Empereur eut beau décréter le 24 novembre 1787 que les négociants qui voulaient armer des vaisseaux pour des parages situés au delà du Cap de Bonne-Espérance, devaient avant tout demander la permission du gouvernement (1). Le commerce interlope se maintint malgré tout.

Ajoutons que, dans l'Empire ottoman également, des particuliers faisaient un commerce plus ou moins régulier. Ces particuliers ne font connaître leur existence et leur trafic que par hasard pour ainsi dire. Ainsi le 3 janvier 1784 un nommé Van Popelen, natif de Gand, établi depuis plusieurs années à Smyrne, adresse une requête au gouvernement, demandant un endroit fixe aux quais d'Ostende, où les navires du Levant devront faire la quarantaine, et sollicitant en même temps une diminution des droits d'entrée et de sortie pour les marchandises venant du ou allant vers le Levant, de façon à pouvoir concourir avec la navigation française et hollandaise (2). N'y eut-il point beaucoup de négociants belges comme Van Popelen, qui faisaient le commerce colonial à leurs risques et périls, sans protection officielle, confiant leurs cargaisons tantôt à des bateaux hollandais, tantôt à des bateaux anglais qui faisaient escale à Ostende. Un passage de Delplancq où il parle « d'autres armements qu'on ne pourra vraisemblablement pas saisir » (3), est de nature à justifier cette hypothèse.

Le commerce avec l'Afrique était étroitement lié à celui des Indes Orientales. Nous avons déjà vu, en 1699, fonder sans succès une compagnie à charte qui avait pour but de faire le commerce aux Indes et dans la Guinée. Delplancq est sceptique au sujet de la possibilité d'un commerce belge en Afrique (4). Il y a eu, dit-il, durant la guerre de l'Indépendance américaine,

---

(1) *Liste chronologique des Edits et ordonnances des PBA*, III, p. 127.

(2) *Archives générales du Royaume à Bruxelles*. Secrétairerie d'Etat et de guerre autrichienne, n° 2154, pf. 293. Sur le commerce avec les Indes, outre les sources citées, voir LEVAE ; *Recherches historiques sur le commerce des Belges aux Indes pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle*, 1842, passim, ainsi que BRIAVOINNE ; *Mémoire sur l'état de la population* etc..., p. 185 et COPPENS ; mémoire cité, p. 49.

(3) Voir notre *Contribution...*, p. 374.

(4) *Ibidem.*

quelques armements pour la traite des nègres, que l'on achetait sur les côtes d'Afrique pour les revendre aux Français des Antilles (1). Mais, comme il le prévoyait dès 1783, notre commerce interlope aux Antilles fut défendu par Arrêt du Conseil d'État français le 30 août 1784. En dehors de ce commerce, que Delplancq juge « peu convenable » (2), on peut croire qu'il y en eut un plus honnête, du moins entre les années 1781-1783. La *Gazette van Gent*, dans ses numéros des 28 d'cembre 1780, 20 janvier et 21 février 1781 et 25 avril 1782, signale des départs d'Ostende pour Mogador, Ténériffe et le Cap (3). Mais il est possible que tous ces navires n'étaient pas la propriété de nos nationaux. Celui qui s'en alla au Cap toutefois, le « Prince de Ligne », était notoirement belge.

C. — En passant en revue nos exportations et nos importations, nous avons émis l'idée que la balance du commerce nous fut toujours défavorable sous l'Ancien Régime.

Nous avons donné, comme raison de cet état de choses, nos forces industrielles relativement restreintes, en ce qui concerne les matières premières autres que le lin et le fer. A propos de notre commerce avec l'Angleterre, nous avons aussi relevé l'infériorité des forces industrielles de la Flandre en ce qui regarde les chutes d'eau, la principale force motrice de la grande industrie avant l'invention de la machine à vapeur. Une autre cause d'infériorité que nous aurions pu signaler, c'est l'obstacle que constituait pour la grande industrie, jusque dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, le régime

---

(1) Voir notre *Contribution*, ainsi que *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (Dérival), tome I (1782), pp. 75-86, où il est question longuement des avantages que la traite des nègres devait offrir aux Pays-Bas. Ce commerce venait de donner lieu à la constitution d'une société, composée de MM. Chapel, Gramerache, Pester et Romberg, qui armèrent à frais communs huit vaisseaux et se proposaient d'emporter à l'aller en destination de la Guinée, des armes, des toiles de lin et de coton, etc...

(2) Delplancq n'était pas seul de cet avis. La société Chapel, Romberg et consorts rencontra beaucoup d'opposition aux Pays-Bas. Voir *Le Voyageur* etc., I, p. 58.

(3) On trouve toute la collection de ce journal à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

corporatif, d'autant plus tenace dans nos provinces que le pouvoir central y fut plus conservateur et les villes plus influentes. L'abondance et le bon marché de la main d'œuvre dans notre pays ne pouvait compenser notre infériorité au triple point de vue des matières premières, de la force motrice et de la législation industrielle.

Un quatrième facteur défavorable à notre balance du commerce, ce fut notre législation douanière.

1. On sait que nos douanes frontières, nos douanes nationales si l'on peut ainsi parler, sont nées à l'époque de la guerre de quatre-vingts ans (1568-1648). Quoique, en dernière analyse, leur naissance et leur développement aient des causes générales qui sont les mêmes pour tous les pays de l'Europe centrale et occidentale et s'identifient avec les origines de l'économie nationale fermée, on peut dire que c'est la guerre de nos souverains contre les sept provinces rebelles qui fut *l'occasion* de leur élaboration (1). Ne pouvant réduire leurs sujets révoltés par les armes, les rois d'Espagne tâchèrent de les réduire par la misère, par la ruine de leur commerce. C'est pourquoi ils interdirent aux sujets restés fidèles, suivant une coutume immémoriale de la guerre, de commercer avec les rebelles. Mais c'était là une arme à deux tranchants, qui frappa autant les provinces obéissantes que les autres. Comme la guerre fut longue et menaça de s'éterniser, l'interdiction absolue ne put être maintenue. Philippe II, puis ses successeurs accordèrent à certains négociants, leurs sujets, des passe-ports ou licences, *moyennant des droits à acquitter* ; deux bureaux furent établis, l'un à Ruremonde, l'autre à Venloo, pour le paiement de ces droits. Ce fut l'origine de nos douanes nationales. Les licences et les tarifs y afférents — quoique modifiés de temps en temps suivant les circonstances, furent maintenus durant la trêve des douze ans (2), supprimés momentanément après la paix, le 20 août 1648 (3), mais rétablis dès le 12 oc-

---

(1) Voir G. Bigwood ; *Les impôts généraux* etc..., ouvr. cité, pp. 220 et suiv. et M. Huisman ; *Compagnie d'Ostende*, ouvr. cité, pp. 16-22.

(2) M. Huisman ; ouvr. cité, p. 16.

(3) Voir le Décret dans les *Placards de Flandre*, livre IV, p. 778.

tobre 1654 (1), malgré les réclamations de nos pères qui prétendaient ne pouvoir être chargés d'impôts que de leur consentement. Les Hollandais, ayant déclaré en 1653 ne vouloir pas abolir les droits d'entrée et de sortie qu'ils avaient eux-mêmes décrétés à titre de représailles (2), avaient fourni toutes sortes de bons motifs à Philippe IV pour revenir sur la concession faite en 1648.

Mais il ne s'agit encore là que de droits levés du côté de la Hollande. Comment ces droits se sont-ils généralisés? Un document du XVIII[e] siècle, d'origine administrative donne l'explication suivante : « On considéra que si on n'exigeait » les licences que sur la frontière des États ennemis, on élu- » derait cette imposition en faisant passer les marchandises » par mer ou par les pays neutres ; ce fut le motif qui les » rendit générales sur toutes les frontières des provinces de » Brabant, des Flandres, du Hainaut et de Namur » (3). Cette considération n'explique pas *tous* les droits levés à l'égard des pays autres que la Hollande. De temps immémorial nos souverains avaient pris des mesures de protection contre la concurrence de la draperie étrangère (4). *C'est la combinaison de ces mesures protectionnistes avec les licences, qui donna lieu, à vrai dire, à notre système douanier moderne.*

2. Pendant quelques années les droits furent levés suivant les tarifs des licences (5). Mais bientôt on jugea bon de les codifier. Ils le furent notamment les 12 et 18 novembre 1667, 22 août 1668, 6 juillet 1669 et 18 juillet 1670. Le tarif du 18 juillet 1670 fut considéré comme définitif. Seulement il n'était applicable qu'à la frontière de France. Le 21 décembre 1680 un tarif définitif fut décrété pour les frontières séparant les Pays-Bas espagnols des Provinces-Unies et du pays de Liége. Et quant au Luxembourg, où les licences n'avaient

---

(1) M. HUISMAN ; ouvr. cité, pp. 19-20.

(2) BIGWOOD ; ouvr. cité, p. 224.

(3) Voir BIGWOOD ; *Les impôts généraux*, p. 222.

(4) Voir notamment GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvrage cité, n[os] 705, 724, 1290, 1841 et 1842, 2046 et 2094.

(5) Voir ces tarifs dans les *Placards de Brabant*, tome I, p. 333 et tome III, p. 415, et dans les *Placards de Flandre*, livre IV, pp. 760-775.

jamais été en vigueur, on lui donna un tarif spécial, moins élevé et moins rigoureux le 27 juin 1671 (1).

On peut dire que les deux tarifs du 18 juillet 1670 et 21 décembre 1680 furent et *restèrent* la base de notre législation douanière jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En effet toutes les modifications apportées à cette législation se réfèrent toujours à l'un de ces tarifs et même lorsqu'il ne restait plus une lettre, pour ainsi dire, de leur texte primitif, on divise encore nos bureaux de douane en deux ou plutôt en trois séries : ceux où le tarif de 1670 est en vigueur, ceux que régit le tarif de 1680 et ceux où les deux tarifs sont en usage. Les tarifs de 1670 et de 1680 peuvent donc être considérés comme extrêmement importants (2).

Si l'on compare ces deux tarifs entre eux, on verra que c'est celui de 1680 qui nous est le plus défavorable. C'est qu'il était somme toute l'œuvre de la diplomatie hollandaise elle-même (3). Devenus les alliés de l'Espagne au temps de Louis XIV, les Hollandais avaient en quelque sorte imposé ce tarif, qui était tout à leur avantage(4). *En fait ce tarif, appliqué dans les ports de la Flandre, profitait également aux Anglais.*

Cependant les deux tarifs de 1670 et de 1680 furent modifiés encore durant le règne de Charles II. Mais seul celui de 1670 le fut vraiment à notre profit (5). Celui de 1780, après quelques

---

(1) Sur tout ceci voir G. Bigwood ; ouvr. cité, pp. 225 et suiv. Dans l'entretemps on avait pris aussi des mesures pour la protection de nos toiles de lin (1644 et 1677) et de nos draps (1664). Voir Briavoinne ; *Mémoire sur l'état de la population* etc..., pp. 41-42.

(2) Le tarif de 1680 est résumé par Briavoinne ; mémoire cité, pp. 44-46. Celui de 1670 également, mais très bièvement. Ils ne figurent ni dans les Placards de Flandre, ni dans ceux de Brabant. On les trouve seulement dans la collection de J. M. Wouters ; *Livre des Placards, édits, règlements.* Bruxelles, 1737. Il serait très désirable. étant donné la rareté de l'ouvrage de Wouters, que la commission royale des Anciennes lois et Ordonnances, n'oublie pas de reproduire ces deux tarifs, comme elle l'a oublié généralement pour les documents de l'espèce.

(3) Cf. Briavoinne ; *Mémoire sur l'état de la population* etc..., p. 44.

(4) Voir Bigwood ; *Les impôts généraux*, p. 226.

(5) Sur les modifications apportées à ce tarif, voir les *Placards de Flandre*, livre IV, p. 801 et suiv. Sur celles apportées au tarif de 1680, *ibidem*, p. 832. Sur les deux *recopilations* qui furent faites, le 15 novembre 1697, sur les ordonnances dérogatoires aux deux tarifs de 1670 et de 1680, voir Huisman ; *Compagnie d'Ostende*, p. 31.

retouches insignifiantes, fut déclaré immuable en 1690 (1). C'est que Charles II, notre souverain, avait été obligé par la détresse de ses finances, à contracter de nombreux emprunts en Hollande. Il avait donné les produits de nos douanes à titre de garantie. Mais en acceptant cette garantie, les États généraux avaient exigé qu'il ne fût apporté aucune modification au tarif de 1680 (2).

De la sorte ce tarif fut doublement désastreux pour nos commerçants et industriels : insuffisant, dès le début, pour les protéger contre la concurrence hollandaise et anglaise, il le devint de plus en plus dans la suite par son immutabilité. Les autres pays et notamment la Hollande et l'Angleterre, entraînés par le développement croissant du protectionnisme, augmentèrent à plusieurs reprises les droits qui frappaient nos produits, et la baisse constante de la valeur de l'argent eut pour conséquence fatale la baisse réelle de *notre* tarif *nominalement* fixe, du moins pour tous les droits qui n'avaient pas pour base la valeur. Aussi de quelles doléances ce tarif fut l'objet pendant plus d'un demi-siècle ! (3)

Cependant Max-Emmanuel de Bavière, notre dernier gouverneur général pour le compte de l'Espagne, fit un louable effort pour soustraire nos ancêtres à la tyrannie du tarif de 1680. Après une enquête, dont les résultats lui parvinrent au début de l'année 1699 (4), il promulgua son fameux édit perpétuel du 1 avril 1699 (5), qui était franchement protectionniste et ne tenait aucun compte des engagements pris par Charles II vis-à-vis de nos voisins du Nord. Mais cet édit souleva une opposition formidable non seulement de la part des Provinces-Unies et de l'Angleterre, mais encore de la France, du prince-évêque de Liége, du palatin du Rhin et du

---

(1) Voir Bigwood ; ouvr. cité, p. 226.

(2) *Ibidem.*

(3) Voir entre autres, Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, nos 2219, 2357, 2367, 2377, 2407, et 2420.

(4) Sur cette enquête, voir Briavoinne, mémoire cité, pp. 58 et suiv. ; Huisman, ouvrage cité, pp. 34 er suiv. ; Van Kalken, ouvr. cité, pp. 120 et suiv. ; et Gilliodts-Van Severen, ouvr. cité, no 2249.

(5) Voir cet édit dans Gilliodts-Van Severen, no 2250 ; cf. Huisman, ouvr. cité, pp. 34-38 et Van Kalken, pp. 122-126.

duc de Juliers et de Berg (1). Le gouvernement de Charles II aurait peut-être tenu tête à l'orage, si dans le pays même l'édit du 1 avril avait rencontré d'unanimes sympathies. Mais la politique protectionniste y avait ses adversaires et leurs clameurs furent telles (2) que Max-Emmanuel atténua d'abord l'édit perpétuel le 29 mai 1700 et le retira à peu près entièrement le 24 juillet suivant (3). Survint alors la guerre de la succession d'Espagne. L'avènement du duc d'Anjou au trône d'Espagne lia pour quelques années nos destinées à celles de la France. On en profita pour abaisser les droits qui entravaient notre commerce avec ce pays. Ce fut l'objet de la convention du 15 mars 1703 (4). En même temps on prohiba l'entrée des denrées anglaises et hollandaises par ordonnances du 22 septembre 1703 et 17 janvier 1704 (5). Mais lorsque les puissances maritimes s'étaient rendues à leur tour maîtresses de nos provinces, elles se hâtèrent de remettre en vigueur le tarif de 1680, en l'aggravant encore par l'abaissement des droits perçus sur les quatre espèces (6). Ce régime draconien, et qui porta à nos finances publiques et à notre industrie le coup le plus sensible qu'elles reçurent peut-être jamais, fut légèrement amélioré du 9 décembre 1710 au 4 mai 1711 (7). Du côté de la France toutefois nos tarifs avaient été considérablement élevés en 1708, mais en 1714 ces augmentations furent rapportées, et le tarif de 1670 remis en vigueur tel qu'il était à l'origine (8).

Voilà quelle était notre législation douanière au moment où nos provinces furent réunies à l'Autriche. Nous étions régis par les tarifs de 1670 et de 1680 avec tous leurs désavantages. Or le traité de la Barrière de 1715, outre les servitudes

---

(1) Voir Van Kalken ; ouvr. cité, p. 123 et Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, nos 2254 et 2258.

(2) Voir Van Kalken ; pp. 123-124.

(3) Van Kalken ; p. 125 ; Huisman, p. 38 et Gilliodts-Van Severen, no 2235.

(4) Bigwood, p. 227 ; et Huisman, p. 41.

(5) OPBA, tome I, pp. 436 et 476.

(6) Bigwood ; p. 227 et surtout Van Kalken ; p. 223.

(7) Van Kalken ; pp. 223-224.

(8) Bigwood ; p. 228.

militaires qu'il imposait et la fermeture de l'Escaut qu'il confirmait, stipula, par son article 26, que les « navires, » marchandises et denrées venant de la Grande-Bretagne et » des Provinces-Unies, et entrant dans les Pays-Bas autri- » chiens, de même que les navires, marchandises et denrées » sortant des dits Pays-Bas vers la Grande-Bretagne et les » Provinces-Unies, ne payeront les droits d'entreé et de sortie » que sur le même pied qu'on les lève à présent » (1), c'est-à-dire suivant le tarif de 1680, aggravé encore pour nous par la réduction des droits d'entrée sur les gros draps d'Angleterre et les eaux de vie de grains de la Hollande (2). Le même article 26 portait que « le tout restera, continuera et subsistera » généralement sur le dit pied, sans qu'on y puisse faire aucun » changement, innovation, diminution ou augmentation, sous » quelque prétexte que ce puisse être, jusques à ce que S. M. » Impériale et Catholique, S. M. Britannique et les Seigneurs » États-généraux en conviendront autrement par *un traité » de commerce*... » Ce traité avait été constamment éludé par les puissances maritimes. Il en fut ainsi notamment lors de la signature de la Convention de La Haye en 1718, qui apporta des changements avantageux à l'article des servitudes militaires ; ainsi encore lors du Congrès de Soissons de 1728 et lors de la signature du traité de Vienne de 1731, par lequel Charles VI consent à l'abolition définitive de la Compagnie d'Ostende ; ainsi toujours lors des conférences d'Anvers de 1737-1738, que les puissances maritimes firent échouer avec une insigne mauvaise foi (3).

Dans ses grandes lignes donc, la situation de 1715, qui n'était que celle de 1680 aggravée, existait encore au moment où commence la seconde phase de la guerre de la succession d'Autriche (1744). Quelques mesures spéciales avaient été

---

(1) Voir le texte de cet article dans H. von Sbrik ; *Œsterreichische Staatsverträge*. Niederlande I, 1912, p. 497. Cf. G. Bigwood ; ouvr. cité, p. 228.

(2) Van Kalken ; ouvr. cité, p. 234. Cf. H. von Sbrik ; ouvr. cité, I, pp. 474-476.

(3) Sur ces négociations, voir M. Huisman ; *Compagnie d'Ostende*, pp. 517-526 et Gachard ; *Histoire de la Belgique au commencement du XVIIIe siècle*, 1880, pp. 503-523.

décrétées, il est vrai, principalement sur l'exportation et l'importation des produits agricoles; et d'autre part quelques faveurs individuelles avaient été accordées à tel ou tel commerçant. Mais en dehors de ces rares *tolérances*, le gouvernement des Pays-Bas n'était pas libre de modifier les droits de 1680 (1). Grâce à leur modicité, l'Angleterre et la Hollande nous inondaient de leurs produits; et grâce à leur élévation de l'autre côté, surtout depuis que la Hollande avait promulgué son nouveau tarif en 1725 (2), nous n'étions guère capables d'introduire grand'chose chez elles en retour, si ce n'est des dentelles et, pour ce qui regarde spécialement la Hollande, du lin et de l'huile (3). Cependant les Etats neutres, à la faveur de la liberté dont ils jouissaient, avaient négocié avec les puissances maritimes toutes espèces de conventions avantageuses, qui nous mettaient dans un état d'infériorité de plus en plus pénible au point de vue de la concurrence internationale. Cette situation est exposée avec des détails minutieux dans un dossier volumineux, analysé par M. Gilliodts-Van Severen, et composé des réponses faites par les villes et châtellenies de Flandre à une demande d'avis leur adressée par les Etats de la province (4). Ces réponses sont datées des mois de mai et juin 1736. Rédigées à la veille du Congrès d'Anvers, on peut dire qu'elles sont entachées d'une certaine exagération. Elle nous font entrevoir néanmoins une situation extrêmement déplorable. Nous savons déjà que la conférence d'Anvers échoua. La situation décrite en 1736 se maintint donc jusqu'à la fin du règne de Charles VI.

3. Que devint cette situation sous le gouvernement de

---

(1) Cf. Bigwood ; ouvr. cité, p. 230.

(2) Voir une comparaison entre les tarifs hollandais de 1725 et notre tarif de 1680, dans Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, III, pp. 65-68 sous le n° 2357 ; de même pour les tarifs anglais en vigueur en 1736 et notre tarif de 1680, même ouvrage III, pp. 74-76, sous le même numéro.

(3) Cf. J. Laenen ; ouvr. cité, pp. 182-183. La sortie de ces derniers produits, qui entraient comme matière première dans plusieurs de nos manufactures, était considérée comme néfaste, au point de vue mercantiliste.

(4) Ouvrage cité, n° 2357.

Marie-Thérèse? Pendant la guerre de la succession d'Autriche, les Pays-Bas furent affranchis en fait du joug que leur imposait l'article 26 du traité de la Barrière; et les droits sur les produits, tant hollandais et anglais que français, furent considérablement augmentés (1). Vint alors l'occupation française, qui nous valut l'arrêt du « Conseil d'état du Roy » du 7 mars 1747 et le tarif du 20 mai 1748 (2). C'était le bouleversement complet de notre régime douanier. Il visait avant tout l'intérêt de la France, mais servit aussi le nôtre. Son grand avantage fut d'interrompre l'application du tarif de 1680. Aussi bien, lorsque le traité d'Aix-la-Chapelle restitua, en octobre 1748, nos provinces à l'impératrice, l'article 26 du traité de la Barrière ne fut pas reproduit. Notre gouvernement recouvra de la sorte sa liberté d'action, je dirais presque son autonomie douanière. Dès le 27 janvier 1749, il en profite pour décréter une nouvelle tarification consacrant une certaine augmentation des droits d'entrée sur les principaux produits de l'industrie nationale (3). Les Provinces-Unies protestent le 12 mars suivant et bientôt l'Angleterre se joint à elles (4). Mais les temps étaient changés. Voyant qu'elles n'avaient aucune chance de faire remettre en vigueur le fameux article 26, elles font des propositions pour conclure un traité de commerce. Un projet fut même rédigé en 1753, en ce qui concerne l'Angleterre. Mais cette fois ce fut le gouvernement de l'impératrice qui fit la sourde oreille (5). Au reste les conférences tenues à Bruxelles — de 1752 à 1753 — entre les délégués

---

(1) G. Bigwood ; ouvr. cité, p. 231.

(2) Voir ces tarifs dans Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 3188 et 3193. Cf. n° 2407. Pour certains articles (draps mêlés de 90 fl.) ce tarif dépasse 10 °/₀.

(3) Voir ce tarif dans Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 3195. Ce tarif constitue pour la plupart des articles énoncés une diminution, en comparaison des tarifs promulgués par le gouvernement français en 1747 et 1748. Lorsque nous parlons *d'augmentation* des droits, nous comparons le tarif du 27 janvier 1749 aux tarifs en vigueur avant la guerre de la succession d'Autriche.

(4) Voir Bigwood ; p. 233.

(5) Voir Bigwood ; ouvr. cité, p. 233.

hollandais et impériaux n'aboutirent qu'à constater l'impossibilité de s'entendre (1).

Il faut se garder cependant de croire que le tarif de 1749 constituait une augmentation considérable de nos droits d'entrée (2). Parmi les annexes de notre travail, figure un tableau qui indique ces augmentations sur les principaux articles prévus au tarif de 1680 (3) :

A la simple inspection de ce tableau, on voit que l'augmentation porte sur les articles suivants : le cuivre jaune ouvragé ou non, le sucre en poudre, les draps communs (de 60 florins et en dessous), les autres étoffes de laine, les toiles de lin et de coton, excepté les qualités supérieures, le sel, les tabacs, excepté ceux de Vérine et de Virginie. Encore peut-on dire que l'augmentation des droits d'entrée sur ces articles n'est conséquente que pour les draps communs, les étoffes de laine et le sel. Par contre il y a diminution considérable des droits sur les draps et les toiles de qualité supérieure et sur les tabacs de Vérine et de Virginie (en feuilles). Pour les autres articles on en revient en 1749 au tarif de 1680 (4).

Pourquoi le tarif du 27 janvier 1749 est-il si modéré? Cela paraît d'autant plus étonnant que le gouvernement local des Pays-Bas voulait une augmentation plus sérieuse. Même le Conseil des Finances, et surtout son président Capon, demande avec instance qu'on applique aux puissances maritimes le tarif extrêmement élevé que le gouvernement

---

(1) La conférence de Bruxelles de 1752 (4 mai-28 septembre) n'ayant pas abouti, le comte Bentinck fut dépêché par la princesse douairière d'Orange à la Cour de Charles de Lorraine, où il eut de nombreux pourparlers avec Kaunitz en 1753 (Voir GACHARD ; XVIII[e] siècle, ouvr. cité, pp. 535-543).

(2) Les termes dont se sert BIGWOOD (ouvr. cité, p. 332), sont de nature a le faire croire.

(3) Pour le tarif de 1680, voir J. M. Wouters, ouvr. cité ou BRIAVOINNE, *Mémoire sur l'état de la population* etc...., pp. 44-46. Pour le tarif du 27 janvier 1749, voir GILLIODTS-VAN SEVEREN, ouvr. cité, n° 3195.

(4) Il importe de ne pas confondre les droits levés d'après le tarif de 1680 avec ceux levés d'après le tarif du 20 mai 1748. Ceux-ci étaient aussi élevés que les premiers étaient bas. Un document publié par Gilliodts-Van Severen (n° 3195), fait la comparaison entre les droits du tarif français de 1748 et les droits nouveaux établis le 27 janvier 1749.

français, occupant alors notre pays, avait promulgné le 20 mai 1748 (1). Et il fallait l'ordre exprès de l'impératrice pour qu'il adoptât le nouveau tarif. Nous croyons qu'il faut expliquer la modération du gouvernement de Vienne — quoique cette considération ne figure pas dans les textes — par la peur qu'il avait de trop indisposer les puissances maritimes. Il lui suffisait de poser le principe de son autonomie douanière en dénonçant le tarif de 1680. Et pour faire admettre ce principe, il valait mieux ne pas faire du nouveau tarif une sorte de déclaration de guerre, et le rendre, au contraire, acceptable par sa modération. S'il avait été plus élevé, peut-être les puissances maritimes ne se seraient-elles pas bornées à des remontrances platoniques. D'ailleurs rien n'empêcherait le gouvernement de Vienne, le principe de l'autonomie douanière des Pays-Bas une fois acquis, d'aller plus avant dans la voie du protectionnisme. C'est ce qu'il fit en réalité quelques jours déjà après la mise en vigueur du nouveau tarif, pour les draps dont il taxa les qualités supérieures à 5 %, pour les toiles anglaises dont il releva également le tarif et pour les soieries et draps d'or et d'argent, dont il défendit le port s'ils n'étaient pas fabriqués dans les Pays-Bas (2). Le tarif de 1749 n'est qu'un point de départ, une base d'opération sur laquelle sont venues se greffer les ordonnances dérogatoires si nombreuses des règnes de Marie-Thérèse et de Joseph II.

4. N'oublions pas toutefois que le tarif du 27 janvier 1749 ne visait que nos relations commerciales avec la Hollande et l'Angleterre. Or ce n'est pas seulement du côté des puissances maritimes que notre régime douanier était déplorable à l'avènement de Marie-Thérèse. Il n'était guère meilleur du côté de la France. A ce point de vue il règne beaucoup d'obscurité dans les livres qui traitent de notre commerce à cette époque. M. Bigwood se contente de dire que « le tarif de 1670 et les » ordonnances postérieures qui s'y rattachaient étaient en

---

(1) Voir la note précédente. Cf. Laenen ; ouvr. cité, p. 202. Observons en passant que M. Laenen parle, par erreur, du tarif du 27 *décembre* 1749. C'est 27 *janvier* qu'il faut lire.

(2) Voir J. Laenen ; ouvr. cité, pp. 204-205.

» vigueur pour les importations et les exportations de et vers » la France » (1). M. Laenen assure que « la France, qui d'après » les traités de 1670, 1680 et 16 avril 1716, confirmés à » Aix-la-Chapelle, accordait déjà le traitement de la nation la » plus favorisée, ne pouvait offrir plus de facilités » (2). Quant à Briavoinne et les nombreux auteurs qui le répètent, ils affirment que, à part le droit de fret de 50 sols par tonneau, qui était imposé à nos vaisseaux, notre régime douanier du côté de la France nous était très favorable (3). Or c'est là une erreur profonde. Sans doute le tarif de 1670 et les ordonnances postérieures que les Pays-Bas appliquaient à l'égard de la France nous étaient assez favorables. Mais ce n'est là qu'un des facteurs du problème. Le régime que la France *nous appliquait*, l'était-il? En principe oui, en fait non. Les négociants de Bruges, dans un mémoire daté d'avril 1728 et rédigé à l'occasion du Congrès de Soissons, estiment que les traités conclus par la France avec nos souverains ne sont pas observés par elle. Après avoir critiqué le tarif hollandais de 1725, qui a « surtaxé toutes les marchandises qu'elle (la Hollande) pouvait » tirer de nos provinces », ils estiment qu'en France le régime douanier est plus sévère encore, puisque *la plupart de nos articles y sont prohibés*, tandis que les fabricats français entrent en ce pays moyennant des droits très modiques (4). Dans un autre mémoire du 25 mai 1736, par lequel ils présentent au gouvernement le tableau des droits d'entrée levés en France, suivant un recueil imprimé à Lille en 1715, les président et membres de la Chambre de Commerce de Bruges « adoptent des conclusions débutant par cette phrase : « On voit par la » liste des droits d'entrée en France sur les marchandises » et denrées de ce pays, que le commerce en est tacitement

---

(1) Ouvr. cité, p. 235.

(2) Ouvr. cité, p. 185. On peut y ajouter les stipulations conformes des traités de 1659, 1697 et 1614.

(3) Mémoire cité, pp. 182-183.

Ce droit de frêt de 50 sols avait été établi en 1659. Sur l'histoire de ce droit, voir Gilliodts-Van Severen, nº 3216.

(4) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, tome VI, p. 21, sous le nº 3138 in fine.

» défendu dans ce royaume, lorsqu'on considère que les mar- » chandises de même espèce de la fabrique et du crû des autres » nations y sont admises à moindres droits » (1).

Il faut donc distinguer, en ce qui concerne notre commerce avec la France, entre la théorie et la pratique. Ce sont encore les négociants de Bruges qui nous le rappellent dans un document du 16 mai 1738 : Les articles 5, 6 et 20 du traité des Pyrénées de 1659, l'article 15 du traité de Rijswijck de 1697 et l'article 34 du traité de Bade de 1714, « stipulent clairement, » disent-ils, et expressément la liberté et l'égalité réciproque » du commerce et de la navigation » (2). Cette réciprocité comportait notamment la clause de la nation la plus favorisée. Elle avait été garantie également en 1670 et 1680 (3), cinq fois donc depuis le traité des Pyrénées. Et malgré ces engagements formels, on avait décrété en France un droit de 50 sols par tonneau sur nos navires, alors que la plupart des autres pays en étaient exemptés (4); on levait des droits vraiment prohibitifs sur un grand nombre de nos produits, alors que les marchandises de même espèce des autres nations y étaient admises à des tarifs plus favorables; on assignait, en outre, à l'entrée de nos produits des routes qui constituaient des détours onéreux... C'étaient là « des contraventions manifestes commises par la France » à des engagements solennels (5). Mais le gouvernement des Pays-Bas n'avait-il pas forfait à ses promesses également, notamment en 1680, en accordant aux puissances maritimes un tarif qui était inférieur à celui de 1670, appliqué à la France? La situation n'était conforme à la clause de la nation la plus favorisée ni d'un côté ni de l'autre. Les Pays-Bas appliquaient à leurs voisins du Sud le tarif de 1670, déjà supérieur à celui de 1680,

(1) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, t. VI, p. 56, sous le n° 3158, cf. t. V, pp. 76-77, sous le n° 2357.

(2) *Ibidem*, ouvr. cité, n° 3166.

(3) Cf. Laenen ; ouvrage cité, p. 185. Elle le fut encore au traité de Vienne de 1738. Voir Gilliodts-Van Severen, n° 3216.

(4) Sur ces exemptions voir Gilliodts-Van Severen, n° 3216.

(5) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvrage cité, tome VI, sous le n° 3165, ainsi nos étoffes de soie ne peuvent entrer en France que par Marseille ; Gilliodts-Van Severen ; IV, p. 77 sous le n° 2357.

et aggravé encore par diverses augmentations sur l'entrée du bétail, des draps, des étoffes de laine, des toiles et des vins (1). Mais ce régime était encore relativement modéré après tout ; la France y oppose un régime presque prohibitif. En 1728, en 1736 et 1738, nous l'avons déjà vu, les négociants brugeois se plaignent amèrement de cet état de choses, qui a fortement diminué notre exportation du côté de la France, alors que l'importation des produits de ce pays n'a fait que s'accroître et se développer.

Notre situation douanière du côté de la France, à l'avènement de Marie-Thérèse, est donc loin d'être conforme à l'appréciation favorable qu'on en donne habituellement. Heureusement elle se modifia beaucoup à la faveur de la guerre de la succession d'Autriche. Durant l'occupation française notamment, des modérations de droits furent introduites dans les tarifs français en faveur du pays conquis (2). Nous avons déjà relevé d'autre part les modifications avantageuses que le gouvernement français introduisit dans notre système douanier à l'égard des puissances maritimes par l'arrêt du 7 mars 1747 et le tarif du 20 mai 1748. Tout cela exerça une très heureuse influence sur notre commerce extérieur. Aussi bien c'est à ces trois années d'annexion à la France (1746-1748), qu'il faut attribuer en grande partie l'accroissement extraordinaire de nos recettes douanières en 1749. Elles atteignent le chiffre énorme de 2.528.734 fl., supérieur d'environ 50.000 fl. à la meilleure des années de grandeur de la compagnie d'Ostende. Sans doute il faut tenir compte, dans l'interprétation de ce chiffre, d'un autre élément : la recette se fait sur une base plus productive qu'avant la guerre de la succession d'Autriche, à savoir sur la base des tarifs du 7 mars 1747 et du 20 mai 1748, pendant les mois de janvier et de février 1749 et sur la base du tarif du 27 janvier 1749 pendant les dix mois suivants (3).

---

(1) Voir Bigwood ; ouvr. cité, pp. 229-230.

(2) *Ibidem*, p. 231.

(3) *Ibidem*, annexe 0. Ne faut-il pas défalquer le produit des douanes du 21 novembre 1748 au 31 décembre 1748, soit environ un dixième ? (Cf. Bigwood, p. 231). Dans ce cas encore la recette serait de plus de 2.276,000 florins, et supérieurs à celle de toutes les années précédentes, si on en excepte l'année 1723-1724.

Ce qui prouve toutefois qu'il s'agit avant tout, dans le chiffre de nos recettes douanières de 1749, d'une augmentation de trafic, c'est que, dès l'année 1750, alors que la base de perception des droits est la même que pendant les dix derniers mois de 1749, la recette diminue d'environ 464.000 fl.

5. Cependant le traité d'Aix-la-Chapelle nous rendit en France le traitement de la nation la plus favorisée. Et, ce qui valait mieux encore, cette clause, qui avait été constamment violée auparavant, fut désormais observée. A partir de ce moment nous ne trouvons plus de plaintes semblables à celles des négociants brugeois que nous avons signalées tout à l'heure. Nous trouvons au contraire les appréciations optimistes, trop optimistes même, que nous avons relevées plus haut. (1) Nos négociants se plaignent encore, en 1756, du droit de frêt de 50 sols par tonneau, — majoré dans l'entretemps à 100 sols — qu'on levait dans les ports français sur nos navires (2); mais en 1783 le conseiller Delplancq nous apprend que « nos navires jouissent en France de l'exemption du droit « de frêt sur le même pied que la nation du Nord la plus « favorisée » (3). Au reste les négociants belges et les fonctionnaires de Marie-Thérèse continuent d'estimer que la France est trop protectionniste (4). Mais elle l'est indistinctement pour tous les pays. En tout cas elle ne l'est pas plus pour nous que pour ses autres voisins. Elle respecte la clause de la nation du Nord la plus favorisée.

Que devint dans l'entretemps le régime appliqué par les Pays-Bas à la France, nous voulons dire le tarif de 1670 avec les améliorations réalisées *avant* la guerre de la succession d'Autriche? (5) Ce tarif rentra automatiquement en vigueur par la cessation de l'occupation française en 1748. Il n'y fut pas apporté de modifications d'ensemble comme au tarif de 1680. Mais il fut modifié petit à petit durant toute la durée du règne de Marie-Thérèse, et pour autant que la clause de la

(1) Dans ce chapitre, D, 6.

(2) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 3216.

(3) Voir notre *Contribution...*, pp. 336-337.

(4) Cf. BRIAVOINNE ; mémoire cité, p. 183, note 2.

(5) Voir BIGWOOD ; ouvr. cité, pp. 229-230, et ci-dessus.

nation la plus favorisée ne s'y opposait pas, par voie d'ordonnances dérogatoires. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'une ou l'autre recopilation de ces ordonnances (1), pour voir combien le régime douanier appliqué par nous à la France fut modifié à notre avantage, alors que celui appliqué par la France à nos provinces restait désormais conforme aux engagements pris au traité d'Aix-la-Chapelle. Cependant dans le langage administratif c'est toujours le tarif de 1670 que nous appliquons à l'égard de la France, de même que c'est celui de 1680, amélioré par celui du 27 janvier 1749, que nous appliquons à la Hollande et à l'Angleterre (2).

6. En ce qui concerne notre commerce avec l'Espagne, nous avons déjà observé que, durant toute l'époque moderne, sauf peut-être au sortir de la guerre de la succession d'Espagne, ce commerce est considéré comme le plus avantageux que faisaient nos pères (3). En tout cas en 1739, un an avant l'avènement de Marie-Thérèse, le magistrat de Bruges le décrit comme un commerce prospère (4). L'impératrice néanmoins tâcha de l'améliorer encore. Nous jouissions déjà

---

(1) Voir annexe III.

(2) Les bureaux de douane restent toujours classés, d'après cette base, en bureaux où le tarif de 1680 est en vigueur (toute la frontière septentrionale), en bureaux où le tarif de 1670 est perçu (toute la frontière méridionale) et en bureaux où on applique les deux tarifs (Nieuport, Furnes, Adinkerke, Gand, Selzaete, etc...). Tout ceci n'est vrai cependant que pour la partie du pays qui s'étend depuis la mer jusqu'aux enclaves de la principauté de Liége. Pour le Limbourg et les Pays d'Outremeuse d'une part, pour le Luxembourg d'autre part, il existait un régime spécial que M. Bigwood a décrit en détail et dont il a exposé les peripéties successives (ouvr. cité, pp. 235 et suiv.). Contentons-nous d'observer ici que dans le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse le protectionnisme s'accentue sous Marie-Thérèse comme dans le reste des Pays-Bas et que ce protectionnisme visait surtout l'importation hollandaise. En ce qui concerne le Luxembourg, le régime douanier resta toujours plus libéral, sans doute parce que le gouvernement des Pays-Bas avait des rivaux moins redoutables à combattre. de ce côté.

(3) Voir plus haut B, 7; sur le déclin de notre commerce avec l'Espagne durant la guerre de la succession, voir la représentation des négociants belges de 1718 analysée à cet endroit.

(4) Voir plus haut, B, 7.

en Espagne, en vertu de traités conclus en 1683 et 1725, de la clause de la nation la plus favorisée (1). Cette stipulation avait été renouvelée au traité d'Aranjuez, conclu le 14 juin 1732 entre le roi d'Espagne Philippe V et l'empereur Charles VI (2). Toutefois une estimation trop élevée de nos produits y rendait cette clause peu efficace, en présence surtout des conditions plus avantageuses faites à la France et à l'Angleterre (3). C'est pourquoi de nouvelles négociations, longues et difficiles, furent entamées entre les gouvernements de Vienne et de Madrid. M. Laenen expose ces négociations avec assez de détails pour que nous nous dispensions d'y revenir. Elles aboutirent en 1755 à une estimation plus équitable des marchandises des Pays-Bas et nous permirent de la sorte de reconquérir en Espagne la bonne situation que nous y avions occupée au XVIIe siècle. Nous avons déjà vu, plus haut, que cette situation empira considérablement après 1775, en ce qui concerne nos toiles, fils et dentelles, qui composaient la majeure partie de nos exportations dans ce pays. Cependant, en 1783, Delplancq dit encore le plus grand bien de ce commerce. Mais, répétons-le, il est peu probable qu'il aurait tenu le même langage en 1787.

7. Nous avons déjà vu plus haut les avatars de nos conventions douanières avec les Pays Héréditaires de la couronne d'Autriche. Nous n'avons plus à y revenir. Constatons seulement que les Pays héréditaires furent, à côté de la France et de l'Espagne, les seuls pays avec lesquels le gouvernement de Marie-Thérèse conclut ou renouvela des conventions commerciales : la France en 1748 (traité d'Aix-la-Chapelle), l'Espagne en 1755, les Pays héréditaires en 1753 et 1770 (4). A partir

---

(1) Cf. LAENEN ; ouvr. cité, p. 183.

(2) Cf. BRIAVOINNE, p. 184, qui place ce traité à tort en 1752. Mais il s'agit probablement d'une faute d'impression. Voir VAN BRUYSSEL ; ouvr. cité, tome III, p. 289.

(3) Alors que toute marchandise à l'entrée ne payait qu'à raison de 60 °/o de la quantité réelle, nos dentelles étaient exclues de cette « gracia » ou rabais de 40 °/o. Voir LAENEN ; ouvr. cité, pp. 183-184.

(4) Voir plus haut et LAENEN ; ouvr. cité, pp. 189-190 ainsi que A. BEER ; ouvr. cité, pp. 68 et suiv. Il y eut des négociation ultérieures avec d'autres pays, mais sans résultats. Voir A. BEER ; ouvr. cité, pp. 73-11.

de 1760 d'ailleurs, les dirigeants de la politique économique à Vienne prennent position contre le système des traités de commerce en général, à cause des faveurs qu'il fallait nécessairement concéder en retour (1). Ils se rallièrent résolument au système des tarifs autonomes, qui laissait au gouvernement une plus grande liberté d'allures. Ils pratiquaient du reste ce système avec succès depuis 1749 à l'égard des puissances maritimes.

8. Le système des tarifs autonomes fut combiné très adroitement avec celui des ordonnances dérogatoires. Celui-ci consistait à ne pas publier de *tarif général*, qui aurait rendu le protectionnisme de Marie-Thérèse trop visible et aurait alarmé les consommateurs, en même temps qu'il aurait indisposé davantage nos voisins et provoqué de leur part des représailles. A part l'ordonnance du 27 janvier 1749, qui constitue une sorte de tarif général, le gouvernement de l'impératrice pratiqua plutôt le système des petits paquets. Décrétées successivement par des dispositions dérogatoires, dit une consulte du Conseil des Finances du 12 juillet 1753 (2), « les augmentations de » droits ont causé bien moins de sensation chez nous et à » l'étranger qui si elles avoient été publiées tout d'un coup » par un renouvellement de tarif. Cette considération a contribué à empêcher qu'on ne refondît les anciens tarifs dans » un nouveau. Les étrangers et le gros de la nation n'ont pas » fait attention à la plupart des changements faits anciennement depuis la paix d'Aix-la-Chapelle : la plupart des négociants même n'ont remarqué que ce qui concernait leurs » espèces particulières de commerce. Si maintenant on rédigeait un nouveau tarif, ce qui ne serait qu'une compilation » d'ordonnances déjà existantes depuis plusieurs années et » avec lesquelles on est habitué, cela paraîtrait presque » à tout le monde une augmentation subite des impositions » à charge des sujets et des charges sur le commerce de » nos voisins ».

9. Ce programme de protectionnisme à la fois déguisé et in-

(1) A. Beer ; ouvr. cité, p. 3.
(2) Citée par Bigwood ; ouvr. cité, p. 234.

tensif (1) fut encore mieux suivi après 1758 qu'avant. Lorsqu'une industrie nouvelle était jugée digne d'encouragement, on la protégeait par des faveurs douanières et notamment par une aggravation plus ou moins conséquente des droits d'entrée sur les produits contre lesquels il s'agissait de faire la concurrence. Les faveurs de ce genre furent les plus nombreuses de 1749 à 1765, comme nous l'avons déjà fait remarquer à propos des octrois. Mais la diminution du nombre des octrois ne peut cependant être considérée comme une atténuation du système protecteur. Les augmentations de droits accordées avant 1765, pour favoriser l'une ou l'autre fabrique naissante, ne sont pas rapportées tant que la fabrique subsiste, et quand même son privilège expire. Bien plus il arrive que la fabrique a disparu et qu'on oublie néanmoins, comme disent les négociants de 1787, « de révoquer les ordonnances d'augmentation » des droits sur pareils objets » (2). En règle générale donc ces augmentations sont maintenues ; et celles qui viennent s'y ajouter après 1765, pour plus restreint que soit leur nombre, n'en sont pas moins de nouvelles aggravations pour les consommateurs et pour les commerçants étrangers (3). Il ne peut donc être question, après 1765 pas plus qu'après 1755, d'une atténuation du régime protectionniste, à moins qu'on ne regarde comme telle la faveur accordée à des établissements privés ou à des villes entières, telles que Charleroi ou Perwez, de faire entrer en franchise de droits les produits bruts nécessaires à leur industrie (4). Mais ce n'est là qu'une forme du mercantilisme, tout aussi fréquemment appliquée, sinon davantage, avant 1755 qu'après. Le protectionnisme du XVIIIe siècle

---

(1) Quand nous disons « intensif », nous voulons caractériser le protectionnisme de Marie-Thérèse, par rapport à celui de nos gouvernements précédents. Par rapport à celui de la France et de l'Angleterre, il faudrait l'appeler « modéré » jusqu'au bout. (Voir plus bas).

(2) *Recueil de mémoires sur le commerce* (1787), pp. 130-131 et p. 147, note 2.

(3) Sur les augmentations de droits introduites aprés 1765, voir Annexe III. On peut constater que ces augmentations sont encore très nombreuses et très élevées.

(4) Voir Ire Partie, Ch. II.

n'est pas le même que celui du XIXe. Son programme ne comporte pas seulement l'imposition des produits manufacturés de l'étranger, mais aussi *l'entrée libre* des matières premières nécessaires à l'industrie nationale (1), ainsi que la *libre sortie* des fabricats de cette industrie (2).

Si nous insistons tellement sur la persistance du système protectionniste sous le règne de Marie-Thérèse, après 1755 comme avant, c'est qu'un historien autrichien, M. A. Beer, dans son travail sur la politique commerciale de l'Autriche sous Marie-Thérèse et Joseph II, prétend que le protectionnisme douanier du gouvernement de l'impératrice est le plus intense de 1749 à 1755, qu'à partir de ce moment des voix autorisées commencent à le combattre, tel le duc de Sylva-Tarouca, président du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne. Dans un « Vortrag » du 8 mars 1755, ce haut fonctionnaire soutient en effet la thèse que la modération des droits en augmente le produit (3). L'affirmation d'A. Beer est exacte peut-être en ce qui concerne la politique autrichienne de Marie-Thérèse (4). Mais on ne peut l'admettre en ce qui concerne sa politique aux Pays-Bas, à moins qu'on ne considère comme une diminution du protectionnisme les facilités accordées au transit. En effet faciliter le transit, équivaut à exposer l'industrie nationale à la concurrence des marchandises transitantes par le versement de celles-ci, c'est-à-dire par leur entrée frauduleuse dans la consommation du pays qu'elles traversent. C'est du moins ce que prétendent les adversaires

(1) Ou même l'imposition de la sortie des matières premières. Pour le fer nécessaire à la clouterie, voir *Mémoires sur les Douanes*, II, p. 70.

(2) L'existence de droits d'entrée sur les matières premières et de droits de sortie sur les produits manufacturés ne s'explique que par un but fiscal : remplir les coffres du souverain (Voir Laenen; ouvr. cité, p. 200). Or ce but fiscal disparaît petit à petit devant le but protecteur au XVIIIe siècle. On va jusqu'à prohiber la sortie des matières premières, telles que le lin, pour favoriser les fabricants de toiles.

(3) A. Beer ; ouvr. cité, p. 176. Cf. les pages 3, 116-117, et note 166.

(4) Nous croyons cependant que même pour l'Autriche, il y a malentendu chez Beer et qu'il faut faire pour les États héréditaires les mêmes réserves que nous faisons ci-dessous pour les Pays-Bas.

du transit sous le règne de Joseph II (1). Mais si c'est au transit que fait allusion M. Beer, c'est à partir de 1751 qu'il faudrait commencer l'atténuation du système protectionniste de Marie-Thérèse aux Pays-Bas, deux ans après qu'elle l'a inauguré (1749). Il est vrai qu'en 1766 de nouvelles facilités sont accordées au transit. Peut-on dire que c'est à ces facilités que fait allusion la remontrance du 14 septembre 1768, que le gouvernement des Pays-Bas adressa à l'impératrice et que Beer cite à l'appui de sa thèse? Voici le contenu de cette remontrance : après avoir reconnu que les faveurs accordées à la douane n'ont pas empêché les revenus de l'État de suivre une marche ascendante, le document en question continue en ces termes : « Ce fait est assez frappant pour confirmer » la théorie qu'on a adoptée aux Pays-Bas dans la direction » des finances et pour proscrire des maximes opposées. Comme » cependant on peut abuser de tout principe — dans un pays » où Votre Majesté ne peut pas récupérer par la voie des con- » sommations ce qu'elle perdrait dans la recette des douanes, » il faut fixer des bornes à la maxime générale que les douanes » doivent être subordonnées au commerce. Le calcul seul » peut et doit déterminer *les faveurs qu'exige le commerce » et le bénéfice qu'on peut accorder à la douane.* Car les droits » d'entrée et de sortie ne sont proprement qu'un partage des » profits entre le propriétaire des marchandises et le fisc (2). » Pour les partager, ces profits, il faut qu'ils existent, et pour » en faire une juste répartition, il faut qu'ils soient connus. » Si on en laisse une portion trop petite aux négociants, ils » abandonnent une profession ingrate, et les sources des » richesses dépériraient ; si on retient un taux trop faible » pour le fisc, on risque le service d'État, dont la conservation » exige des dépenses immenses. D'ailleurs la saine politique » fait toujours marcher de front les avantages des peuples » avec ceux du Trésor royal. Le cas d'une opposition » d'intérêts ne doit jamais être supposé, et si malheureuse-

---

(1) Voir chapitre sur le Transit.

(2) On voit ici le double but, fiscal et protecteur, entre lesquels la législation douanière oscille, au XVIIIe siècle, comme entre deux pôles opposés.

» ment il a lieu quelquefois, il ne fait pas règle, mais il établit » une exception à la règle générale et sacrée que le bien-être » des sujets est la base la plus solide de la puissance des sou » verains » (1). Il est explicitement question dans ce document, on l'a vu, des droits d'entrée et de sortie et non des droits de transit. Nous pensons qu'il faut y voir simplement une allusion aux faveurs douanières accordées aux fabriques et dont nous avons parlé plus haut. Or, nous le répétons, si ces faveurs sont moins nombreuses après 1765 qu'avant, on n'en peut conclure que notre régime protectionniste s'atténue. Ces faveurs, une fois accordées, sont maintenues ; et les nouvelles qui viennent s'y ajouter, pour être moins nombreuses, accentuent néanmoins le régime.

Nous croyons donc pouvoir affirmer que le gouvernement de Marie-Thérèse resta mercantiliste et protectionniste jusqu'au bout, sans défaillance. Si les faveurs douanières, aussi bien que les encouragements directs, diminuent dans la seconde moitié du règne, le fait s'explique, sans qu'on doive supposer un changement de direction dans la politique douanière, par cette considération que, dans cette seconde période, il y avait moins lieu à privilèges industriels, le pays étant déjà suffisamment outillé (2). C'est ainsi d'ailleurs que le gouvernement explique lui même son attitude (3).

10. Mais il est temps de formuler un jugement d'ensemble sur notre régime douanier à l'époque de Marie-Thérèse, de l'apprécier notamment au point de vue de notre commerce extérieur qui fait l'objet de ce chapitre.

Ce régime, tout en constituant un progrès énorme sur les précédents, ne répondait qu'en partie à ce qu'un mercantiliste du temps aurait désiré (4). Il était considérablement moins

---

(1) Cité par Beer ; p. 177, note 166.

(2) C'est ainsi également qu'il faut expliquer la diminution du nombre des privilèges industriels dans les Pays héréditaires de la couronne d'Autriche. Là le gouvernement exige, à partir de 1771, une autorisation administrative pour toutes les nouvelles fabriques que les particuliers veulent créer, même sans privilèges industriels. Voir K. Pribram ; ouvrage cité, I, p. 228.

(3) Voir ch. III de la 1re partie, B, 8.

(4) Les mercantilistes voulaient l'interdiction constante de la sortie des matières premières et des denrées essentielles telles que le grain. Ils voulaient

protectionniste que celui des grands pays industriels du temps, nous voulons parler de la France et de l'Angleterre. Les plus hauts droits levés par le Gouvernement des Pays-Bas sur les produits étrangers sont de 10 à 12 % (1), tandis que l'Angleterre en lève sur nos manufactures qui vont en moyenne jusqu'à 70 % (2). La France, sans aller aussi loin, est également beaucoup plus protectionniste que ne le sont les Pays-Bas à l'époque de Marie-Thérèse (3). La Hollande elle-même nous dépasse à ce point de vue (4). Parmi les pays de l'Europe occidentale, seules la principauté de Liége, la Suisse et l'Espagne ont des douanes moins rigoureuses que les nôtres. (5)

A quoi faut-il attribuer ce fait?

D'abord à ce que notre pays était, au XVIII[e] siècle bien plus que de nos jours, un pays de commerçants plutôt qu'un pays d'industriels. Prohiber des articles manufacturés, dont on était habitué à faire le commerce dans le pays, c'était mécontenter une classe importante de gens. Le gouvernement suivit donc une politique commerciale plutôt qu'une politique industrielle, dût la balance du commerce nous en rester défavorable, comme elle le resta effectivement. Cette politique

---

aussi des tarifs prohibitifs sur les produits manufacturés que le pays produisait lui-même en quantité suffisante. Les physiocrates déjà nombreux durant la seconde moitié du règne de Marie-Thérèse, voulaient naturellement la suppression de toute protection. Entre les deux tendances extrêmes, il y avait les modérés qui cherchaient à tout concilier. Ce sont leurs avis qui prévalaient dans les Conseils du gouvernement. Voir V. BRANTS ; *Une critique de la liberté commerciale aux Pays-Bas en* 1773 (Bull. classe des Lettres, acad. royale de Belgique, 1907, pp. 636-650.

(1) Voir annexe III.

(2) Voir les tarifs anglais de 1751 par exemple, dans GILLIODTS-VAN SEVEREN : ouvr. cité, n° 2420. Cf. *Les mémoires sur les douanes*, recueil déjà cité, mémoire II, pp. 24-34, 42 et suiv., voir également P. MANTOUX ; ouvr. cité, pp. 64 et suiv., 83, note 1 et pp. 254-256.

(3) Voir *Recueil de mémoires sur les douanes*, déjà cité, II[e] mémoire, p. 22, cf. E. LEVASSEUR ; *Histoire du commerce de la France*, tome I, livre VI, ch. V et VIII et livre VII, ch. VIII.

(4) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN, ouvr. cité, n° 2420, in fine ; cf. *Recueil de mémoires sur les douanes*, II[e] mémoire, pp. 35-40 et III[e] mémoire (Gruyer), p. 96 et 101.

(5) Sur le protectionnisme léger de ces pays, voir *Recueil* cité, II[e] mémoire, pp. 15 à 22 et III[e] mémoire (Gruyer), pp. 14-30.

commerciale, le gouvernement la suivit encore davantage en matière de commerce de transit, comme nous le verrons dans le chaptire suivant.

Faut-il attribuer aussi en partie le caractère modéré du protectionnisme de Marie-Thérèse à la circonstance que son gouvernement aux Pays-Bas ne conquit sa liberté douanière qu'à partir de 1748, c'est-à-dire à un moment où la physiocratie commençait à battre en brèche les théories mercantilistes? Si oui, nous verrons cependant que les théories physiocratiques n'arrêtèrent guère le gouvernement de Joseph II.

Une autre cause du caractère modérément protectionniste de la politique de l'impératrice aux Pays-Bas, se trouve dans sa fiscalité. La remontrance du 14 septembre 1768 que nous avons reproduite plus haut, malgré ses circonlocutions, justifie cette thèse qu'il faut concilier les intérêts du commerce avec les nécessités du trésor. L'auteur ne vise, il est vrai, que les droits de sortie sur les produits manufacturés et les droits d'entrée sur les matières premières, qui, dans le mercantilisme intégral, devraient être supprimés. La sortie des matières premières devrait même être prohibée en tout temps ou du moins fortement imposée, s'il fallait en croire les radicaux de l'école Colbertiste. Mais au lendemain du traité d'Aix-la-Chapelle, ceux-ci n'ont pas encore voix au chapitre. Le Conseil des Finances, le président Capon surtout, met encore au premier plan l'intérêt fiscal de l'État (1). Dans la suite les Colbertistes prennent le dessus, mais sans obtenir jamais la subordination entière de cet intérêt à celui de l'industrie nationale. Le souci de trouver dans les douanes des ressources pour l'État, joue un rôle important durant tout le règne de Marie-Thérèse et empêcha son gouvernement d'aller plus loin dans la voie des exemptions douanières, dans celle de l'interdiction d'entrée des produits manufacturés ou de sortie des matières premières (2). Comme nous l'avons déjà vu, à propos du commerce intérieur, c'est pour des

---

(1) Cf. Laenen ; ouvr. cité, p. 200.

(2) Nous avons déjà vu ce que fit le gouvernement de Marie-Thérèse en ce qui concerne les exemptions, en parlant des octrois. Pour ce qui est des interdictions de sortie ou des droits levés à la sortie sur les matières premières

raisons fiscales également qu'on ne parvint pas à supprimer les tonlieux dans nos provinces. Le même souci des ressources de l'État (1) empêchera plus tard Joseph II d'écouter les physiocrates, lorsqu'ils demanderont la diminution des droits de douane, voire même leur suppression. Il leur demandera le moyen d'en remplacer le revenu. De sorte que la même cause, l'intérêt fiscal, empêcha le gouvernement de Marie-Thérèse d'être plus colbertiste et celui de Joseph II de l'être moins. Cette apparente contradiction s'explique lorsqu'on envisage les différents aspects du Colbertisme : il comporte des exemptions douanières et des interdictions de sortie d'une part, des droits d'entrée sur les produits manufacturés d'autre part.

Entretemps ce souci des finances publiques ne fut pas étranger sans doute à l'état défavorable de la balance de notre commerce à la fin de l'Ancien Régime.

11. Nous venons de dire tout à l'heure que Joseph II n'écouta pas les physiocrates, lorsqu'ils lui demandèrent la diminution des droits de douane. Bien au contraire, il augmenta ceux-ci considérablement. A première vue c'est une politique

---

et les denrées essentielles, on verra en consultant notre annexe III que, à part les produits agricoles dont la sortie était toujours imposée et parfois interdite, le gouvernement défendit ou imposa la sortie des matières premières suivantes : les baleines coupées, les bois à barils non sciés, le bois à brûler, les arbres bruts, les bouchons de Liège, la cendre de bois, de houille ou de tourbe, le suif, le chanvre, le charbon de bois, les cornes, les peaux non apprêtées, la mitraille, les douves et vieilles futailles, l'écorce d'arbre, l'étain en bloc, les étoupes, les fils crus de toute espèce, le fer brut ou en gueuse, le genièvre, les graisses de toute sorte, l'huile de semence, la laine, les loques ou chiffons, la marne ou terre à porcelaine, les « oreillons » à faire de la colle, l'osier, le parchemin, les pierres de grès ou bordures de chaussée et en général toutes les pierres brutes, le plomb en bloc ou en buses, la garance crue, les rognures de verre. — Il ne maintient des droits de sortie que sur quelques rares produits manufacturés : les bijoux, les meubles, les pierres taillées. Il est vrai qu'un grand nombre de produits, tels que la pierre taillée, le genièvre, l'huile de semence etc... sont en même temps produits manufacturés et matières premières.

(1) Dans une lettre à Belgiojoso, Joseph II dit littéralement ce qui suit : « l'amélioration des finances et des revenus est un grand objet et la seule « voie par laquelle les provinces belgiques peuvent se rendre réellement « utiles et intéressantes à toute la monarchie ». Voir Laenen, p. 104.

économique bizarre que celle de Joseph II. Elle a déconcerté singulièrement l'un de ses derniers biographes (1). Cependant, à y regarder de plus près, elle pivote sur ces deux pôles : il est physiocrate en ce qui concerne le commerce intérieur en général (2) et en ce qui concerne le commerce extérieur des produits agricoles (3). Mais il est protectionniste pour tout ce qui concerne les produits de notre industrie : il veut réserver le marché national à l'industrie nationale (4). Le préambule de son grand décret protectionniste du 27 août 1784 est très instructif à ce sujet « L'augmentation des moyens de s'entre- » tenir, si essentiellement liée au bien des sujets, est arrêtée » principalement par ce goût, cette pente pour les marchan- » dises étrangères à qui les préjugés seuls font donner la préfé- » rence sur des objets semblables fournis par le pays. Par là, » le débit des fabriques nationales est borné... et l'entretien de » la classe laborieuse, de la classe utile du peuple devient tous » les jours plus difficile, même impossible... Pour arrêter ce mal » nous sommes décidé à empêcher en quelque sorte l'entrée des » marchandises, en y mettant de plus gros droits et de nécessi- » ter par là la consommation nationale de chercher les produc- » tions du pays etc... » (5). On sait combien Joseph II participait en personne à la rédaction des décrets impériaux. S'il n'est pas l'auteur des lignes que nous avons transcrites ci-dessus, on peut assurer qu'elles reflètent bien ses idées. Il est vrai que le décret du 27 août 1784 ne concerne que les Etats héréditaires d'Autriche. Aussi ne le citons-nous que pour montrer quelles étaient les théories de Joseph II en matière de douanes extérieures. Ces théories il les appliqua d'ailleurs largement dans nos provinces. Nous verrons, dans le chapitre suivant,

---

(1) P. von Mitrofanow, voir plus haut 1re Partie, ch. II, C, 1.

(2) Voir notre chapitre sur le commerce intérieur.

(3) Voir notre chapitre sur la législation agricole.

(4) Cf. K. Pribram ; ouvr. cité, p. 350.

(5) Pour ce décret Pribram (p. 351, note 1), renvoie à des extraits qui se trouvent dans Fournier ; *Historische Studien und Skizzen*. Vienne 1885, pp. 153 et suiv. — Nous nous sommes servi d'un exemplaire imprimé du temps, accompagné d'une traduction française, qui se trouve aux *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*. Correspondance de Vienne, Reg. 348, fol. 36-41.

comment il réorganisa le transit, en vue d'empêcher les fraudes qui portaient préjudice à la fois au trésor royal et à l'industrie nationale. Mais ce qu'il importe surtout de signaler ici, ce sont les augmentations de droits d'entrée qu'il décréta sur les produits manufacturés de l'étranger, qui faisaient la concurrence à l'industrie nationale. Sauf les mesures prises pour la protection de notre pêche nationale le 9 juillet 1783 et le 23 août 1785 (1), ces augmentations furent décrétées surtout durant l'année 1786. Le 15 janvier de cette année, le gouvernement augmente de 3 % les droits d'entrée sur les fers et aciers travaillés (2). Le 17 mai 1786 il frappe la poudre d'un droit d'entrée de 10 fl. le quintal (3) ; le 30 septembre suivant les épingles sont soumises à une taxe de 20 fl. les 100 livres, au lieu de 8 (4) ; le 30 octobre ce sont les verres, glaces et miroirs qui sont frappés d'un droit variant de 20 à 45 % (5) ; le 3 novembre ce sont tous les meubles meublants qui font l'objet d'une mesure semblable. A propos de cette dernière ordonnance, le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de Louis XVI, écrit le 26 novembre 1786 à Hirsinger, son représentant à Bruxelles : « J'ai reçu les » trois lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 9, » 17 et 19 de ce mois. A la première de ces lettres était jointe » une ordonnance du Conseil des Finances de Bruxelles qui » impose sur l'entrée des meubles un droit *équivalant à la* » *prohibition*. Nous voyons avec peine le gouvernement des » Pays-Bas élever chaque jour de nouvelles barrières pour » anéantir le commerce de la France avec ces pays, dans un » temps où il est reconnu que les prohibitions, loin de favo- » riser l'industrie, ne font que grever les peuples de monopoles » de tout genre » (6). Et cependant Joseph II n'était pas au bout de sa politique protectionniste. Le 6 décembre 1786 il

(1) Voir plus haut, à propos de notre commerce avec la Hollande, B, 5.

(2) *Gazette van Gent*, 16 janvier 1786.

(3) *Ibidem*, 18 mai 1786.

(4) *Ibidem*, 1 octobre 1786.

(5) *Ibidem*, 6 novembre 1786. Cf. *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance des Pays-Bas, Reg. 175, fol. 105-113.

(6) *Archives du Ministère des Aff. étr. à Paris*, même corresp., même reg., fol. 137.

frappe de 7 fl. le cent pesant l'entrée du cuivre rouge, libre auparavant (1), le 9 décembre d'une taxe analogue de 6 fl. les buses de poêles (2); le 27 décembre nous voyons décréter un droit de 40 % ad valorem sur le papier peint ou imprimé pour ameublement. Dans une lettre de Hirsinger à Vergennes, du 7 janvier 1787, ce droit, de même que celui sur les meubles, est appelé un droit « énorme, prohibitif et néfaste pour l'industrie de Paris » (3). Hirsinger ajoute que le comte de Belgiojoso, le ministre plénipotentiaire de Joseph II aux Pays-Bas, fait tout ce qu'il peut pour engager quelques riches particuliers à ériger chez eux une manufacture de glaces à l'instar de celle de Paris, et qu'il leur a promis les locaux d'un couvent supprimé et le bois nécessaire à la fabrication, à moitié prix.

La politique douanière de Joseph II se caractérise non seulement par l'augmentation des droits d'entrée sur les produits achevés ou à demi achevés, mais aussi par l'augmentation des droits de sortie sur les matières premières nécessaires à l'industrie. Ainsi le 3 novembre 1786 les droits de sortie sur les bois de chêne, qui étaient de 2 fl. 15 s. les 100 pieds d'après l'ordonnance du 31 décembre 1751 (4), sont portés à 5 fl., c'est-à-dire qu'ils sont à peu près doublés (5). En même temps ils sont étendus aux bois d'orme. Le 21 février 1787 les droits de sortie sur la laine sont augmentés (6); le 23 du même mois ceux sur les peaux non tannées le sont également (7).

Comme on le voit, les théories physiocratiques de Joseph II ne l'empêchèrent pas d'être le plus protectionniste de nos souverains (8).

---

(1) *Gazette van Gent*, 18 décembre 1786.

(2) *Ibidem*, 21 décembre 1786.

(3) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance des Pays-Bas, Reg. 175, fol. 177.

(4) Voir annexe III. *Recopilation...* sous Littera B.

(5) *Gazette van Gent*, 9 novembre 1786. Cf. *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance des Pays-Bas, Reg. 175, fol. 117.

(6) *Gazette van Gent*, 22 février 1787.

(7) *Ibidem*, 5 mars 1787.

(8) On doit admettre que l'intérêt fiscal fut pour quelque chose dans cette recrudescence du protectionnisme : L'année fiscale 1784-1785

12. Il est vrai que Joseph II laissa accréditer en 1788 le bruit qu'il était disposé à supprimer les douanes, si les Etats voulaient en remplacer le produit par un subside fixe. Je dis qu'il laissa accréditer ce bruit. Car il nous semble peu probable que ce projet ait été sérieux. Il fut seulement une sorte de menace à l'adresse des Belges qui critiquèrent si violemment, en 1787, les mesures protectionnistes du gouvernement, particulièrement celles qui concernaient le transit. Joseph II savait parfaitement que jamais les Belges ne se seraient entendus sur son soi-disant projet. Ils auraient encore moins consenti à voir supprimer, par l'établissement d'un impôt permanent, leur droit de consentement aux subsides, la seule garantie de leurs institutions représentatives. En parlant du projet d'abolition des douanes, l'agent français Ruelle accrédité à Bruxelles, écrit au ministre des affaires étrangères, de Rayneval, le successeur de Vergennes, le 19 mai 1788, que « la manière d'en » remplacer le produit (des douanes), n'est point du goût des » propriétaires fonciers. Ils ne conçoivent pas plus ici qu'ailleurs qu'il n'y a jamais qu'eux qui ont payé les divers impôts.... Le gouvernement a beau presser les députés des » Etats pour qu'ils secondent son projet pour les franchises » du commerce, il ne parviendra pas de si-tôt à le faire exécuter. Il faut cependant l'avouer, les Belges n'ont pas tout à » fait tort: ce même projet tend principalement à leur faire » contracter l'engagement d'une redevance fixe et annuelle envers le Souverain, afin de pouvoir l'offrir ensuite pour » gage, au lieu de l'excroissance des douanes, qui n'a pu jusqu'à présent servir d'amorce pour les capitalistes. Les Belges ont encore lieu de craindre que le même coup qui » aboliroit les douanes *ne renversât leur constitution*, et, dans le » vrai, lorsque les propriétaires fonciers seroient seuls chargés » de former le revenu public, toutes les autres classes de citoyens et ceux qui n'auroient que des prérogatives, soit de » naissance, soit de charges, n'auroient plus le droit d'entrée

s'était soldé par un déficit de 89,634 florins dans le total des recettes douanières, par rapport à l'année précédente. Ce déficit fut aussi le prétexte de nouvelles rigueurs dans le transit (Voir chapitre suivant).

« aux assemblées nationales. Ce système seroit certainement
« le plus conforme à la raison, mais aussi faudroit-il qu'il fût
« solidement établi avant de supprimer l'ancien, et *rien n'en*
« *annonce aux Belges l'intention*. Ce qui les effraie surtout, c'est
« de penser que la précipitation avec laquelle on voudroit
« réformer leur existence politique, ne manqueroit pas de
« détruire l'existence physique d'une très grande quantité
« d'individus » (1).

Il ne paraît donc pas que le fameux projet d'abolition des douanes qu'on attribue à Joseph II, ait jamais eu des chances sérieuses d'être accepté par les Belges. Il donna néanmoins lieu à une littérature aussi intéressante qu'abondante, notamment aux mémoires de Gruyer et de Veydt et à d'autres mémoires, auxquels nous avons puisé souvent au cours de ce travail (2).

13. Cependant les discussions, provoquées par le projet d'abolition des douanes, n'étaient pas encore terminées, que la Révolution brabançonne éclata. Le gouvernement des Etats — nous l'avons déjà vu — fut à bien des points de vue un gouvernement réactionnaire et, en tout cas, essentiellement particulariste. L'un des premiers soins des Etats fut de faire administrer à chaque province en particulier ses revenus et notamment les douanes. Une commission des douanes fut établie pour le Brabant par résolution des Etats des 20 et 21 décembre 1789. Elle était composée d'un membre de l'Etat ecclésiastique, d'un membre de l'Etat noble et d'un député du tiers de chacune des trois chefs villes (Bruxelles, Louvain et Anvers). Quoique constituée avec des préoccupations d'autonomie provinciale, cette commission reconnut les multiples inconvénients du nouveau système. Dans une note du 21 janvier 1790, elle attire l'attention des Etats sur le fait qu'il faudra désormais dix administrations au lieu d'une, que ces administra-

(1) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, corr. des Pays-Bas, reg. 176, fol. 285-286.

(2) Tous ces mémoires se trouvent reproduits dans le « Recueil de mémoires sur les douanes », de 1788, souvent cité dans ce travail : n° 24876, du catalogue Van Hulthem, de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

tions seront déroutées par la diversité des lois et règlements et qu'il sera impossible de calculer la recette des douanes pour chaque province : « Supposons que la Flandre tire du Brabant » des marchandises importées du dehors et sur lesquelles le » Brabant aura perçu des droits d'entrée. C'est la Flandre qui » payera pour le Brabant ! » (1)

La restauration autrichienne empêcha les Etats de mettre à exécution leur projet bizarre. Cependant ceux-ci avaient trouvé moyen de promulguer, le 3 novembre 1789, la libre entrée des harengs et morues des pêches étrangères (2), ainsi que de remettre en vigueur les décrets les plus sévères sur l'exportation des grains (3). Défenseurs des anciennes traditions d'autonomie provinciale, les Etats s'érigèrent aussi en protecteurs des populations urbaines,qui avaient tout intérêt à trouver le poisson et les grains en abondance et à bon marché.

Les gouvernements de Léopold II et de François II n'osèrent pas défaire ce que venaient de faire les Etats. Ils maintinrent simplement la législation douanière de Joseph II, telle qu'elle avait été modifiée par le gouvernement révolutionnaire.

Dans l'entretemps la Constituante française ne fut pas moins protectionniste à notre égard que l'avait été la monarchie absolue. Bien au contraire : elle chargea de nouveaux droits les toiles flamandes entrant en France. Le comte de Mercy, notre nouveau ministre plénipotentiaire fut « sollicité » par les villes manufacturières d'employer la protection de » l'Empereur à faire accorder une diminution de ces droits... » dont on avait été particulièrement affecté à Courtrai ». Le ministre français La Gravière, qui est au courant de ces démarches, écrit de Bruxelles le 11 mai 1791, que « les plaintes des » Flamands font l'éloge » de la mesure prise par la Constituante

---

(1) *Archives générales du Royaume à Bruxelles*, secrétairerie (autrichienne), d'Etat et de guerre, n° 2156 (portefeuille 295). Dans le même portefeuille se trouve un volumineux dossier intitulé *Correspondance de la Commission des douanes établie par les trois états de Brabant*, 1790.

(2) Voir plus haut, à propos de notre commerce avec la Hollande, B, 5.

(3) Voir notre étude *La Législation annonaire des Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime*, dans le « Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte, » X, 1912, pp. 407-408.

et que « déjà deux ou trois maisons de commerce (de Courtrai?) » ont pris le parti d'aller s'établir à Lille » (1).

L'extrême fin de l'Ancien Régime aux Pays-Bas fut donc moins favorable à notre commerce extérieur que ne l'avait été le règne de Joseph II.

D. — Très intimement liées à la politique douanière sont les mesures prises par les gouvernements de Marie-Thérèse et de Joseph II en faveur de notre navigation maritime et de notre commerce colonial.

On sait que l'article 14 du traité de Munster de 1648 avait décidé que « les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux » du Sas, Zwijn, et autres bouches de mer y aboutissant, » seraient tenues closes, du côté des Provinces-Unies ». Et cet article avait été confirmé par les traités d'Utrecht et de la Barrière en 1713 et 1715. C'était la mort du commerce maritime d'Anvers. A partir de ce moment, il n'entra plus dans ce port que quelques fruits et vins du midi, du poisson salé et des bois du Nord. Encore fallait-il, pour y introduire ces marchandises, emprunter à grands frais les barques hollandaises et passer par toutes les exigences des bureaux de Lillo et du Sas de Gand (2).

1. Le gouvernement de Marie-Thérèse ne fit rien pour améliorer cette situation. C'est qu'il crut pouvoir compenser la perte du commerce maritime d'Anvers en stimulant celui d'Ostende. Malgré les frais énormes qui devaient résulter des réparations au port, celles-ci furent décidées et entreprises dès la fin de l'année 1749 et terminées en 1751 (3). En cette même année fut restauré le canal d'Ostende à Bruges et réalisée la coupure qui devait mettre en communication ce premier tronçon avec le canal de Bruges à Gand. C'était ouvrir au commerce maritime deux nouveaux ports. Ces travaux, réclamés par les Gantois depuis 1738, mais combattus énergiquement par les Brugeois et les Etats de Flandre (4), furent exécutés malgré

(1) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, corr. des Pays-Bas, reg. 180, fol. 361.

(2) Cf. J. LAENEN ; ouvr. cité, p. 167.

(3) *Ibidem* ; pp. 168-170.

(4) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2383, voir plus haut, chapitre sur le commerce interne.

ceux-ci. malgré la jalousie des Brabançons, malgré les efforts des Hollandais. qui voulaient à tout prix en empêcher la réussite (1). Le 24 décembre 1753. le premier bateau, d'environ cent-vingt tonnes. venant d'Ostende. passe par Bruges en destination de Gand (2). Botta-Adorno, ministre plénipotentiaire de l'impératrice aux Pays-Bas, de 1749 à 1753, songea à relier aussi Anvers à la mer, par le pays de Waes, en creusant un canal de Gand à la Durme, et en faisant à cette rivière les travaux nécessaires pour la rendre navigable. Mais son projet, d'une réalisation d'ailleurs difficile, ne rencontra qu'un accueil peu encourageant et ne fut pas exécuté (3). En tout cas les travaux effectués à Ostende et au canal d'Ostende-Bruges-Gand, rendirent aux Pays-Bas une voie d'accès au commerce maritime. que le blocus d'Anvers leur avait enlevée. A la fin du règne de Marie-Thérèse et au commencement de celui de Joseph II. nous voyons même entrer à Anvers des navires qui viennent de la mer en suivant les canaux jusqu'à Gand et l'Escaut à partir de cette ville. Cependant pour peu que ces navires fussent d'un fort tonnage, ils se trouvaient arrêtés par l'insuffisance de la profondeur de cette voie (4). Les ports de Bruges et de Gand étaient dans une meilleure situation : du 13 décembre 1764 au 8 janvier 1765, en vingt-sept jours donc, il entra dix-neuf bateaux au port de Bruges, venant de la haute mer (5). Du 1er janvier 1780 à la fin du mois de mai de la même année, il en entra cent et deux (6). Il résulte d'autre part d'une réclamation des marchands de Bruges que les vaisseaux de mer, calant neuf à onze pieds, pouvaient en tout temps arriver jusqu'à Bruges, à condition que l'on enjoignît à l'éclusier de Slijkens de maintenir le canal à un étiage normal

(1) Sur les efforts des Hollandais, voir Laenen, ouvr. cité, p. 172.

(2) Cf. Laenen ; ouvr. cité, p. 172, cf. les *Jaerboeken der stad Brugge*, Bruges 1765, in-8°, tome III. p. 559. Nous avons déjà signalé, à propos de notre commerce interne, les démêlés qui surgirent, au sujet de la rupture de charge, entre Gantois et Brugeois.

(3) Cf. Laenen ; ouvr. cité, p. 176.

(4) Voir des exemples dans la *Gazette van Gent*, du 17 avril 1780, 19 mars 1781 et 2 janvier 1782.

(5) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2465.

(6) Voir *Annexe* du même ouvrage.

de 15 à 17 pieds. Dans ce but une ordonnance fut émanée le 24 avril 1765. Le port de Gand toutefois était infiniment moins important, au point de vue de la navigation maritime, que celui de Bruges.

Somme toute, les Pays-Bas n'avaient, sous le règne de Marie-Thérèse, qu'un port important, celui d'Ostende. Après 1774 les installations maritimes y furent considérablement agrandies (1). Ces travaux, ainsi que les mesures relatives au transit, donnèrent au port d'Ostende une grande activité. Au reste la guerre maritime entre l'Angleterre d'une part, la France et la Hollande d'autre part, lui donnèrent, à la fin du règne de l'impératrice, un essor vraiment prodigieux dont nous avons déjà parlé ailleurs (2), et sur lequel nous reviendrons à propos du règne de Joseph II. Ajoutons que les mesures prises par nos gouvernants en faveur de la pêche (3) développèrent également dans des proportions considérables l'activité maritime de Nieuport, dont les installations avaient été également agrandies. Blankenberghe aussi commence à ce moment à sortir de l'ombre (4).

2. Mais il y avait autre chose à faire qu'à créer des ports de mer ou à les agrandir. Le 31 mai 1727, Charles VI s'était vu obligé, par les puissances maritimes, de suspendre l'octroi de la Compagnie d'Ostende, et quatre années plus tard il avait consenti à ce que toute navigation des Pays-Bas autrichiens vers les Indes orientales fut abolie à jamais. Cependant en

---

(1) Une levée de 100,000 fl. pour les ouvrages des bassins maritmes d'Ostende fut faite par ordonnance du 11 mars 1776 (Collection des *Ordonnances et Règlements* de la Bibliothèque des Archives générales du Royaume à Bruxelles, tome 28). L'ordonnance du 11 mars 1776, rappelle des levées antérieures faites par lettres d'octroi du 28 juin 1774 et par décret du 4 mai 1775.

(2) Voir notre *Contribution à l'histoire commerciale des Etats de l'Empereur Joseph II* (Vierteljahrschrift für Social-und Wirtschaftsgeschichte, 1910, 2, n. 3, Heft., pp. 352-353).

(3) Voir plus haut, à propos de notre commerce avec la Hollande B, 5.

(4) Cf. Discailles ; *Les Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse*, p. 163, note 1. Pour les tentatives antérieures de faire de Blankenberghe un port de pêche (1717, 1719 et 1724), voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, nº 2333.

1752, plusieurs requêtes furent adressées à la Cour de Bruxelles, à l'effet d'obtenir l'autorisation de reprendre le commerce avec les Indes. La plus connue de ces requêtes émanait du comte de Calenberg, qui provisoirement ne demandait l'octroi que pour quatre vaisseaux par an (1). Les Etats de Flandre firent des représentations dans le même sens. Seulement la crainte d'une rupture avec la République des Provinces-Unies, qui considérait l'engagement pris par Charles VI comme perpétuel, empêcha le gouvernement des Pays-Bas de donner suite à ces demandes. Un commerce interlope continua toutefois de subsister de ce côté jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (2).

Dans l'entretemps on chercha à développer notre commerce colonial par Trieste, mais nous avons déjà vu que les deux compagnies, créées dans ce but à Anvers en 1750 et 1775, ne donnèrent que des déboires à nos pères. Dans l'entretemps les « compagnies privilégiées » participèrent au discrédit qui frappait de plus en plus les octrois exclusifs en matière d'industrie. Le médecin gantois Coppens est d'avis « qu'on a toujours » observé que le commerce qui se fait par des compagnies » privilégiées, a moins augmenté qu'aucun autre qui était » libre (3). Et après avoir emprunté, d'une manière d'ailleurs tendancieuse, des exemples à l'Angleterre et à la Hollande, il ajoute : « Avant la faillite considérable du comte Proli, nous » avions aussi dans ce pays une compagnie asiatique. Depuis sa » chute quelques particuliers ont expédié des navires aux Indes » pour leur propre compte; je ne doute pas, que ce sera avec » avantage. Il n'est pas nécessaire, pour faire fleurir notre » commerce aux Indes et à la Chine, qu'il se passe par une » compagnie exclusive; les frais énormes de direction, la mau- » vaise administration, les manœuvres illicites presqu'insépa-

---

(1) Voir LAENEN ; ouvr. cité, p. 177 et DISCAILLES, ouvr. cité, p. 160.

(2) Voir plus haut, à propos de notre commerce avec Trieste, l'Allemagne et la Hongrie B, 10.

(3) (Tome VII, des mémoires de l'Académie de Bruxelles,) pp. 48-49, du mémoire de Coppens. Le négociant ostendais Herries demande également, dès 1783, qu'on permette le commerce des Indes orientales, sans compagnie, aux particuliers (*Arch. gén. roy. Brux.* Chanc. des Pays-Bas à Vienne, pf. 512).

» rables de ces grandes entreprises, font que presque toutes les » compagnies ont écroulé ou écrouleront un jour. Il n'est pas » nécessaire non plus que nous ayons des forts, des possessions » et des troupes dans ces parages lointains etc... Trafiquons » simplement dans les ports libres où il est permis de trafiquer » à toutes les nations; on en trouve assez, tant sur la côte » d'Afrique, aux Indes Orientales, qu'en Amérique ». Quoiqu'il y aurait à redire à ces théories, nous avons déjà vu, à propos de notre commerce avec l'Asie, que notre commerce interlope y était prospère à la fin de l'Ancien Régime.

Que fit dans l'entretemps le gouvernement de Marie-Thérèse pour stimuler le commerce maritime des Pays-Bas avec les pays européens? Immédiatement après l'évacuation de nos provinces par les troupes françaises en 1748, des armateurs flamands créèrent à Bruges une compagnie de navigation qui avait pour but le commerce avec l'Angleterre, l'Irlande, la France et l'Espagne. Le gouvernement leur accorda, à titre d'encouragement, la restitution à Bruges du montant des droits de convoi, payés à la frontière, soit un p. c. sur la valeur des marchandises à l'entrée, et un demi p. c. à la sortie. Forts de cette faveur, qui ne laissa pourtant pas d'indisposer les Brabançons, les négociants flamands envoyèrent la même année encore (1749) leur premier bateau vers les côtes de France. De ce côté la navigation sous pavillon flamand devint assez active. Une dizaine d'années après, le gouvernement des Pays-Bas nomma un consul à Dunkerque (Delattre) et un autre à Bordeaux (Bethmann) (1). Il obtint en outre la suppression du droit de fret de 50 sols par tonneau levé sur nos navires et dont nos négociants se plaignaient encore si amè-

---

(1) A la fin du règne de Marie-Thérèse un consul des Pays-Bas est nommé également à Londres (Songa). Depuis longtemps le gouvernement de Vienne avait nommé des consuls à Cadix, Lisbonne, Venise, Gênes et dans plusieurs villes de la Turquie et des royaume de Naples. Mais ces consuls autrichiens, ou plutôt impériaux, n'avaient pas juridiction sur les négociants flamands. Ceux-ci d'ailleurs ne semblent pas avoir beaucoup prisé l'action des consuls en l'absence d'une marine marchande digne de ce nom. (Voir Gilliodts-Van Severen; ouvr. cité, n° 2410).

rement en 1756(1). Au début du règne de Joseph II, le « commerce avec les ports de ce roïaume sur l'Océan (Dunkerque, » Boulogne, Calais, Dieppe, Hâvre-de-grâce, Nantes, Bor- » deaux etc.) est une des ressources les plus à portée de la » navigation des ports de Flandre » (2). On peut même dire qu'il n'y en avait guère d'autre.

En effet notre marine marchande fut à peu près nulle durant tout le règne de l'impératrice. La Chambre de Commerce de Bruges, consultée en 1749 sur l'utilité de rétablir le consulat impérial à Cadix, répond que, en l'absence d'une marine marchande nationale, les fonctions d'un consul des Pays-Bas ne sauraient y trouver d'application. Il est de notoriété publique, dit-elle, que les marchandises qu'on avait envoyées à Cadix avant la guerre, et celles qu'on pourrait envoyer présentement, ont toujours été et devront être chargées sur des vaisseaux étrangers, à défaut d'indigènes..., à moins que de zélés constructeurs ne veuillent reprendre à Bruges, le chantier naval (qui y existait au temps de la compagnie d'Ostende) (3), et que S. M., pour assurer l'entreprise, ne leur octroie une réduction de droits de douane sur toutes les marchandises transportées (4). Nous avons déjà vu, tout à l'heure, que le vœu des marchands brugeois venait déjà, l'année précédente, d'être exaucé. Mais le succès de l'entreprise dut être bien mince ou bien éphémère, si l'on en croit un rapport du « comité pour le » commerce réciproque des provinces allemandes et de la » Belgique » daté du 31 août 1771. Dans ce rapport, il est dit que la navigation nationale dans nos ports de Flandre est encore insignifiante: le commerce d'Ostende se fait encore presqu'entièrement par des bâtiments étrangers. On chercherait vainement ici des négociants qui armeraient pour leur compte des navires pour aller d'Ostende à Trieste, de même

(1) Voir plus haut à propos de notre commerce avec la France. Nous ne savons pas en quelle année notre gouvernement obtint cette concession. En 1783, Delplancq en parle comme d'une situation à laquelle on est déjà accoutumé (Voir notre *Contribution*, déjà citée fréquemment, p. 367).

(2) Voir notre *Contribution...*, pp. 366-367.

(3) Au sujet de ce chantier, voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n°s 2314 et 2447.

(4) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, n° 2410.

pour aller à Cadix : tout se fait par navires étrangers, sauf deux ou trois bâtiments que des négociants font naviguer sous pavillon hollandais, pour obtenir des passe-ports turcs. Sous pavillon flamand, on ne trouve guère que les navires de la compagnie à scier (de Slijkens) qui vont dans le Nord, et ceux qui font « voile vers les ports de France sur l'Océan » (1). Il est vrai qu'à la fin du règne de l'impératrice, de 1778 à 1780, des centaines de navires naviguent sous pavillon impérial et encombrent littéralement le port d'Ostende. Mais c'étaient pour la plupart des navires « masqués » qui empruntaient notre pavillon neutre, pour échapper aux prises de l'ennemi. Nous disons « la plupart ». Car un certain nombre de Belges, allèchés par le prix énorme du fret durant la guerre maritime, s'étaient décidés à acheter ou à faire construire des bâtiments pour leur compte. Mais c'était le petit nombre et leur esprit d'entreprise s'éteignit en même temps que la guerre (2).

3. Mais ceci nous transporte déjà en plein règne de Joseph II. La recherche de moyens efficaces pour développer notre marine nationale fut à l'ordre du jour pendant toute la durée de ce règne. Voici comment les négociants gantois exposent eux-mêmes aux Etats de Flandre en 1787, les démarches qu'ils ont faites et qu'ils font encore en ce moment : « Pendant la guerre » entre les puissances maritimes, vous avez vu, messeigneurs, » le port d'Ostende et le bassin de Bruges, couverts de navires » portant le pavillon impérial, et nous crûmes ce moment favo- » rable, à *solliciter la protection* pour la prospérité de la naviga- » tion nationale (3). En effet cette navigation ne peut se soute-

---

(1) Voir extrait de ce rapport dans le portefeuille 512, de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, aux *Archives générales du Royaume à Bruxelles*. Le 24 septembre 1765, les échevins de la Keure de Gand disent également que nous n'avons *ni navigation, ni commerce de première main, ni pavillon libre* (Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, tome IV, p. 262, in fine, sous le nº 2469.

(2) Voir notre *Contribution....*, pp. 356-360.

(3) Voir les demandes des négociants Herries d'Ostende, Proli d'Anvers, Romberg de Bruxelles et De Loose frères, de Gand, pour l'établissement de paquebots subsidiés sur l'Amérique en 1783 Les frères De Loose demandent l'application d'une sorte d'acte de navigation (*Archives générales du Royaume à Bruxelles*, Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, pf. 512. D : 108/ad Lit[m] C. 3.).

» nir sans des faveurs signalées, qui puissent dédommager les » armateurs des obstacles qui résultent de la situation et de la » nature du pays. Car jusqu'à présent l'on *ne construit ici des* » *navires de grande portée*, on doit les faire bâtir ailleurs, et » ce pays ne fournit le nombre nécessaire de matelots ; on » doit encore en chercher chez l'étranger (1) et à moins de » donner des gages plus forts, ils ne quittent point leur pays » et leur famille, pour venir naviguer sous notre pavillon. » La France, nonobstant qu'elle jouisse des faveurs susdites, » défend néanmoins pour encourager les armemens, l'expor- » tation de toutes sortes de grains et semences par d'autres » navires, que ceux portant son pavillon; toutes les marchan- » dises y importées du Levant, sont favorisées par une dimi- » nution des droits d'entrée, au point que les étrangers ne » peuvent les y porter: et plusieurs autres prérogatives sont » accordées à son pavillon, sans considérer la navigation exclu- » sive vers les iles de l'Amérique. L'Espagne et l'Angleterre » accordent les mêmes faveurs et les Hollandais, rusés à l'ex- » trême pour le maintien de leur navigation et de leur com- » merce, ont poussé la politique jusqu'au point de charger » d'un droit prohibitif le sel britannique, afin que leurs navires » étant dans la Méditerranée, ne soient point obligés de retour- » ner en lest, mais puissent charger du sel dans les ports d'Espa-

---

(1) La même opinion est exprimée par Delplancq en 1783. Voir notre *Contribution*.... pp.356-357, par de VILLETTE ; brochure citée, p. 20 ; FLON, p. 100 ; FELLER, II, B, p. 49. Les frères De Loose de Gand, dans leur mémoire, présenté au comité de commerce en 1783, vont plus loin et affirment que non seulement nous manquons de matelots mais encore de charpentiers connaissant la construction des navires, et de matières propres à la construction (*Archives générales du Royaume à Bruxelles*, fonds et portefeuille cités ci-dessus). Pour la pénurie des bois de construction, voir plus bas l'ordonnance du 3 novembre 1786. Dans un mémoire joint à une lettre du comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de Joseph II, à Paris, en date du 1 avril 1782, il est dit ce qui suit : « il est notoire que, comme dans les ports de » Flandre, on manque de chantiers et de matériaux pour la construction, » les négociants flamands ont toujours été dans le cas de n'employer que » des navires achetés des Français, des Anglais, des Hollandais et d'autres » étrangers » (*Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, corr. des Pays-Bas, Reg. 173, pp. 37-39).

» gne et de Portugal, et procurer ainsi à bas fret la matière
» première à leurs raffineurs (1).

» Il est donc certain, qu'environnés de voisins qui donnent
» tous les avantages possibles à leur navigation sur celle des
» étrangers, la nôtre loin de s'étendre, ne peut même se soute-
» nir (2). Nous avons observé au gouvernement, que si l'on
» hésitait un instant de favoriser notre navigation, à l'instar
» des autres nations, la paix étant arrêtée, on l'auroit vu
» crouler avec la même célérité, qu'on l'avoit vu naître pen-
» dant la guerre. *Cette prédiction s'est vérifiée à tous égards* (3),
» et à peine la paix fut conclue, que *le pavillon impérial a*
» *disparu à la honte de la nation*, et des sommes immenses
» nous ont été enlevées par continuation, pour le fret et le
» transport des marchandises, qui au cas que nous eussions
» pu soutenir notre navigation, auroient circulé parmi les
» sujets de Sa Majesté. Il est donc de l'intérêt de la nation que

---

(1) Voici d'après une note présentée en 1783 au comité de commerce par les frères De Loose de Gand, d'autres faveurs accordées à la navigation par ces gouvernements : La Hollande donne annuellement une gratification de 500 fl. à chaque chaloupe employée à la pêche du hareng, alors que le gouvernement belge ne donne rien et la province de Flandre 50 fl. d'argent courant par chaloupe, ce qui fait à peu près 42 fl. courants de Hollande. Le gouvernement anglais accorde 40 shillings de prime par tonneau pour la pêche des baleines. La Prusse, la Suède et le Danemark donnent également de fortes primes. Pour les autres branches de navigation les frères De Loose signalent les avantages reproduits ci-dessus et font observer que même l'Espagne — dont on appréciait si peu la politique économique — donnait une diminution de droits de 9 à 10 pesas la botte sur certains vins transportés sous pavillon national (Voir *Archives générales du Royaume à Bruxelles*, chancellerie des Pays-Bas à Vienne, pf.512. D: 108 ad Lit^m C.3).

(2) De 1702 à 1706. Ostende et Bruges comptaient de trois à quatre mille matelots et de soixante à soixante dix frégates marchandes. Voir HUISMAN ; *Compagnie d'Ostende*, p. 41. Cf. GILLIODTS-VAN SEVEREN ; ouvr. cité, tome IV, p. 121 sous le n° 2375 (avis des députés de Bruges de 1737). D'après cet avis, il se trouvait à Bruges et à Ostende « au delà de dix-mille matelots toujours occupés, et présentement il ne s'en trouve pas deux cents qui ont peine à subsister ». En faisant la part de l'exagération, on reste néanmoins convaincu que notre marine marchande au XVIIIe siècle est inférieure à celle du XVIIe.

(3) Delplancq avait fait la même prédiction en 1783. Voir notre *Contribution*, p. 357.

la navigation soit protégée par tous les moïens possibles, et à cet effet il est de nécessité d'imiter l'exemple de la Hollande et d'augmenter les droits sur le sel de roche; en sorte que celui qui nous vient de France, d'Espagne et de Portugal, puisse être apporté avec faveur. Cette nécessité est d'autant plus évidente, lorsqu'on considère que les navires, qui portent nos fabriques à l'Espagne, sont obligés communément de retourner en lest: de façon que cette navigation sera toujours désavantageuse, tant que la recharge en soit assurée et puisse procurer du bénéfice... Il est au surplus indispensable pour prévenir la ruine totale de notre navigation, d'accorder une *diminution* remarquable dans le tarif *des droits d'entrée et de sortie, sur toutes les marchandises qui seront exportées ou importées sous pavillon impérial*, moïen que nous *n'avons cessé de solliciter* sans jamais avoir pu obtenir la moindre disposition (1). Nous y devons ajouter, que vers la fin du siècle passé, lorsque ce pays avoit encore quelque navigation, elle fut protégée par des convois, et quoiqu'au commencement de ce siècle les convois aient cessé, les droits y relatifs ont néanmoins été exigés et perçus jusqu'à ce jour. Mais puisque l'objet de cette exaction est évanoui, et qu'il n'existe plus de titre pour la continuer, la justice réclame son abolition » (2).

Comme on le voit, c'est à l'interventionnisme, aux faveurs, au traitement différentiel que les négociants gantois font appel. L'un d'eux, François Lammens, présenta, en 1785 un mémoire à l'Académie de Bruxelles, qui le couronna (3), et où il préconise, comme les frères De Loose de Gand l'avaient déjà fait en 1783, la promulgation d'un *acte de navigation* dans les Pays-Bas, pareil à celui que Cromwell avait promulgué en

---

(1) Cette affirmation est erronée. Nous avons vu plus haut que, en 1749, le gouvernement de Marie-Thérèse, avait accordé la restitution du montant des droits de convoi à une compagnie de navigation de Bruges.

(2) Tout cet exposé constitue le *premier point* du mémoire présenté aux Etats de Flandre par la Chambre de commerce de Gand, le 23 juillet 1787 (Voir *Recueil des mémoires sur le commerce*, 1787, pp. 155 et suiv.).

(3) Imprimé dans le tome VII des mémoires de l'Académie de Bruxelles, 1785-1788, voir p. 14 de ce mémoire.

Angleterre en 1651 : « il nous faudroit la même loi, dit il, mais » il faudroit qu'elle fût exactement la même, par rapport non » seulement à la propriété nationale, mais aussi aux navires » de construction nationale ». Son compatriote, le médecin gantois Coppens, ne va pas aussi loin. Il se contenterait « d'as- » sujettir à un droit d'un florin par tonneau, tout navire » étranger qui feroit, dans les ports des Pays-Bas, le commerce » d'importation ou d'exportation. Ce droit pourroit être » augmenté, à mesure que notre marine marchande augmen- » teroit et on pourroit prendre les mesures les plus efficaces » pour empêcher que cette loi ne fût éludée en donnant le » pavillon autrichien à des navires étrangers. Les vaisseaux » qui nous apportent des marchandises ou des denrées de » l'étranger, s'ils appartiennent à des sujets des ports, des pays » ou des états où croissent les denrées, où se manufacturent les » marchandises, doivent faire exception à la règle générale » (1). Coppens demande donc un *acte de navigation* moins sévère que celui de Cromwell. M. Veydt, en 1788, revient sur la question (2). D'après lui, il ne faudrait pas « copier précisément » l'Acte de navigation de Cromwell, mais l'adapter à notre » constitution locale et politique, et défendre par une pragma- » tique, à tout pavillon étranger d'importer, dans les ports des » Pays-Bas autrichiens, d'autres marchandises que celles » provenant directement du crû ou de l'industrie de sa nation : » sauf à déterminer s'il ne conviendroit pas de regarder comme » marchandises neutres, et permises d'importer sous tout » pavillon, les productions des deux Indes, non comprises les » marchandises provenant de l'Amérique indépendante, qui » seroient sujettes à la loi générale ». Cette exception, proposée pour les marchandises des Indes est le seul tempérament que Veydt propose à l'acte de navigation de Cromwell, pour l'adapter à « notre constitution locale ». L'Angleterre, assure-t-il, ne pourrait « raisonnablement se venger de ce que nous l'imitons ». Sous le régime proposé elle trouverait d'ailleurs

(1(Tome VII des mémoires de l'Académie de Bruxelles, pp. 23-24 du mémoire de Coppens.

(2) *Recueil de mémoires sur les douanes*, 1788, dernier mémoire du volume, pp. 106-107.

assez d'articles à importer dans notre pays pour que sa marine n'en souffre pas trop. Seuls les Hollandais s'en trouveraient considérablement lésés. Mais ils « ne pourroient prendre ni sur » notre commerce, ni sur notre navigation aucune représaille, » puisque ce n'est pas notre pavillon qui fait leur cabotage, » mais que c'est le pavillon de la République qui fait le nôtre. »

A ces demandes d'intervention gouvernementale, les fonctionnaires de Joseph II opposent les axiomes de la physiocratie. Nous avons publié jadis les réflexions du conseiller Delplancq à ce sujet (1). Son scepticisme au sujet de l'efficacité d'une intervention officielle, semblait se justifier d'ailleurs par l'expérience du passé : la tentative de 1749, que nous avons rappelée plus haut, n'avait donné que des résultats médiocres. D'ailleurs toute mesure avantageant le pavillon national devait avoir pour conséquence ou bien de léser les intérêts du fisc, si on exemptait partiellement les navires nationaux des droits existants, ou bien d'augmenter le prix du fret, si on chargeait les navires étrangers de droits nouveaux. Dans ce dernier cas, ce sont les consommateurs belges qui auraient payé les secours accordés à nos armateurs. Il est probable cependant que ces impôts de consommation déguisés auraient provoqué moins de réclamations que les nouveaux droits d'entrée, les prohibitions et les nouvelles formalités douanières relatives au transit qui furent décrétés durant les années 1783, 1785 et 1786. Néanmoins Delplancq et ses collègues du Conseil des Finances combattirent de toutes leurs forces les faveurs douanières demandées pour notre marine nationale.

Cependant le ministre plénipotentiaire Belgiojoso était, lui,

---

(1) Voir notre *Contribution...*, pp. 356 et suivantes. Déjà en 1783, dans une note consacrée à un mémoire de Romberg, Delplancq estime qu'on doit chercher à encourager le commerce et la navigation « sans sacrifices pécuniaires du souverain ». Dans une autre note consacrée à un mémoire du consul impérial à Londres, Songa, il exprime l'avis que les armateurs belges, s'ils veulent développer leur navigation sur l'Amérique, n'ont qu'à s'imposer par le bas prix du fret (*Archives générales du Royaume à Bruxelles*, chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 512). Intérêt du fisc et théorie physiocratique, telles sont donc les armes par lesquelles Delplancq et aussi son collègue de Grijsperre combattent les demandes de faveurs des négociants et armateurs.

partisan de l'interventionnisme. Aussi fit il appliquer, en 1786, un système de droits différentiels semblable à celui qui avait été expérimenté en 1749. Mais au bout de quelques mois, il se trouvait convaincu de sa parfaite inefficacité et y renonça (1).

Dans l'entretemps le gouvernement avait pris quelques mesures, qui, tout en constituant des faveurs pour nos armateurs, ne nuisaient ni au trésor ni aux consommateurs. Ainsi le 18 mai 1780 une lettre avait été adressée par le Conseil des Finances aux officiers principaux de Bruges, Ostende et Nieuport, leur enjoignant d'exempter de tous droits les marchandises que des négociants belges feraient venir de l'étranger pour parfaire des cargaisons, « lorsqu'ils expédieront des navires des ports de Flandres pour des destinations lointaines » (2).

D'autres mesures tendant à favoriser le développement de notre marine nationale furent la création d'une école de navigation à Bruges, transférée en 1786 à Ostende (3), l'institution en 1782 d'une compagnie d'assurances maritimes à Ostende, à l'instar de celle qui existait depuis longtemps à Anvers (4), l'ordonnance du 12 décembre 1782 punissant d'une amende de 6000 florins les étrangers qui naviguaient sous le pavillon impérial et leurs complices (5), l'ordonnance du 3 novembre 1786 imposant un droit de sortie de 5 fl. les 100 pieds sur les bois de construction, à l'effet d'assurer des matières premières à bon marché aux constructeurs de navires (6), les efforts faits pour assurer le respect de notre pavillon dans la Méditerranée (7), et en général toutes les mesures qui étaient de nature à

(1) Sur toutes ces questions relatives au commerce maritime on trouvera d'autres renseignements intéressants dans les archives du comité de commerce dont J. Mees a publié l'inventaire en 1914 (Bruxelles, Goemaere, in-8°, de 34 pages). Le comité en question exista seulement durant les années 1781-1786.

(2) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2503.

(3) OPBA, tome XII, pp. 541-542.

(4) *Ibidem*, pp. 127-132.

(5) Voir notre *Contribution*, p. 356, note 1.

(6) Voir *Gazette van Gent*, n° du 9 novembre 1786. Dans sa note sur un mémoire de Proli, Delplancq avoue que nous manquons de bois pour la construction des navires (*Archives générales du Royaume à Bruxelles*, chancellerie des Pays-Bas à Vienne, pf. 512.)

(7) Voir plus haut, à propos de notre commerce avec l'Italie et le Levant.

favoriser notre commerce d'exportation et de transit. Mais il ne paraît pas que notre marine marchande se soit beaucoup ressentie de toutes ces mesures. Certes nous possédâmes, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, des armateurs dont les bâtiments se rendaient non seulement dans le Nord de l'Europe et dans les ports de France, comme dit le rapport cité plus haut, de l'année 1771, mais dans le Levant, aux Indes et en Chine (1). Cependant le nombre de bâtiments belges affectés à la navigation maritime ne semble pas avoir atteint la centaine, au moment de notre prospérité extraordinaire des années 1780-1783.

Dans une lettre adressée le 9 février 1781 au comte de Vergennes par le chargé d'affaires français Lagrèze, celui-ci estime le nombre de navires que possède la maison Romberg à 50. Et « il n'en existe, ajoute-t-il, qu'environ 30 dans tout le reste » du pays, et encore ce nombre existait-il à peu près avant la » guerre ». ( )

« Le privilège du pavillon autrichien n'a point tenté la cupi- » dité des Flamands à l'exception de la maison Romberg », affirme Lagrèze. Et il ajoute que « les Pays-Bas autrichiens ne » fournissent point de matelots. Les deux tiers des équipages » des navires actuellement en commission sont composés » d'étrangers et le gouvernement, quelque envie et quelque » intérêt qu'il puisse avoir à favoriser le commerce de ses » sujets, y procède de manière que les bonnes dispositions » sont étouffées par les formalités et les lenteurs avec lesquelles » il opère. *Le système dominant de l'administration est d'aug-* » *menter le produit des douanes en faveur de S. M. I.* ». Il est vrai qu'on peut supposer que, grâce aux quelques mesures prises par le gouvernement, entre le 9 février 1781 et la signature du traité de Versailles le 19 avril 1783, la situation s'est légèrement améliorée (3). Mais nous avons encore plus de

---

(1) Voir plus haut, à propos de notre commerce avec l'Asie.

(2) *Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris*, Correspondance des Pays-Bas, Reg. 172, fol. 324-325.

(3) Par délibération du comité de la ferme générale de sel en France (23 mai 1781), avec lequel Romberg avait conclu un contrat en 1780 pour le transport de 20,000 à 30,000 muids de sel, notre compatriote obtient une

raisons de croire qu'elle s'est de nouveau empirée après 1783, surtout après 1785-1786 : Les doléances des négociants de 1787 que nous avons reproduites plus haut, pour exagérées qu'elles paraissent, nous confirment dans cette manière de voir. Sans doute un auteur néerlandais qui écrit en 1790, assure que la firme Romberg de Bruxelles-Ostende, possédait en ce moment jusqu'à 60 navires et avait des correspondants partout (1). Cependant cet auteur ignorait qu'au moment où il écrivait la firme Romberg faisait de bien mauvaises affaires. En effet nous savons par des lettres adressées de Bruxelles à Paris, les 22 octobre et 5 novembre 1788 et 10 septembre 1791, que Romberg était harcelé par ses créanciers tant à Paris qu'à Bruxelles (2). En octobre 1788 il était même question de faillite et cette éventualité faisait « grande sensation ». Ce fait est de nature à confirmer les appréciations pessimistes des négociants de 1787 sur l'état précaire de notre modeste marine marchande à la fin de l'Ancien Régime. La maison Romberg — et il en était probablement de même des firmes moins importantes qui existaient dans le pays — avait énormément développé ses affaires et son outillage, grâce aux mesures relatives au transit prises en 1766 (3) et grâce aussi à l'essor que prit le commerce des Pays-Bas durant la guerre maritime de 1778-1783 (4). Mais la crise qui suivit, à partir de 1785, leur fut

---

avance de 400.000 L. par. pour acheter un plus grand nombre de vaisseaux (*Arch. Min. Aff. étr. à Paris*, Reg. 173, fol. 52-63). Par ce même documents nous apprenons que Romberg emploie une trentaine de navires à d'autres branches de navigation.

(1) *Tafereel van de staatsche, pruissische, fransche en oostenrijksche Bezittingen in de tien catholique Nederlandsche provincien*, etc.... door een bereisd waarnemer, Amsterdam, in-8°, 1790, p. 84. *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (Dérival) parle aussi avec enthousiasme de M. ROMBERG (I, p.30).

(2) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, correspondance des Pays-Bas, Reg. 176, f°s 372 et 377, et Reg. 181 fol. 207 et fol. 260. Ceci confirme les dires de LEWINSKI (*L'évolution industrielle de la Belgique*, 1911, pp. 104-105).

(3) Voir chapitre suivant.

(4) Certains de nos négociants se faisaient beaucoup d'illusion sur les forces de notre navigation à ce moment. L'Anversois Proli, directeur de la compagnie qui allait faire faillite en 1785, est d'avis — d'après son mémoire de 1783 — qu'au pis aller Ostende pourra retenir, après la guerre maritime,

d'autant plus fatale que les capitaux, engagés durant la période de prospérité, étaient plus considérables.

4. Nous avons vu, plus haut, que le gouvernement de Marie-Thérèse ne fit rien pour soustraire le port d'Anvers au régime qui lui avait été imposé par les traités de 1648 et de 1713-1715. Il n'en fut pas de même du gouvernement de Joseph II. On connaît les tentatives faites par l'empereur pour obtenir l'ouverture de l'Escaut : il y déploya des prodiges de ténacité (1). Mais ce fut en vain. Après l'échec des premières négociations, commencées en novembre 1783, il songea à mettre les Provinces-Unies devant le fait accompli « Si nos bâtiments passent » une fois sous mon pavillon, écrit-il à son ministre plénipotentiaire des Pays-Bas le 9 octobre 1784, je crois que la chose est » arrangée pour toujours; car, si jamais on venait à exercer des » hostilités contre des bâtimens marchands quelconques ou » armateurs qui auroient mon pavillon, ce serait alors le même » cas d'hostilité qui existe actuellement, et ce seroit trop » prétendre de la République que de vouloir la contraindre à » une cession formelle : il suffit qu'elle accorde la chose de fait, » en la dissimulant » (2). Mais au moment où Joseph II écrit cette lettre, les faits avaient déjà démenti ses prévisions optimistes. Le 8 et le 15 octobre 1784, deux navires belges qui avaient voulu forcer le passage, avaient été capturés par les Hollandais. De part et d'autre le fait fut considéré comme une déclaration de guerre (3). Mais l'intervention de la France, qui,

---

le commerce du Nord, pour les bois de construction, les chanvres et les résines, et pour l'importation des grains de Dantzig et de la Pologne; il ajoute que cette navigation, jointe à celle pour la pêche de la morue et des harengs et le cabotage, pourrait occuper 6000 hommes et 200 bâtiments (*Archives générales du Royaume à Bruxelles*, Chancellerie des Pays-Bas *à Vienne*, pf. 512).

(1) Voir F. Magnette ; *Joseph II et la liberté de l'Escaut* (*Mémoires couronnés*, de l'Académie royale de Belgique, tome LV, 1897). Cf. E. Hubert ; *Le voyage de Joseph II*, mémoire cité, pp. 285-295 et les pièces justifications VI, XI, XXIV et XXV.

(2) Voir A. Cauchie ; *Le comte L. C. M. de Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'état conservés à Milan. Contribution à l'histoire des réformes de Joseph II en Belgique* (Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belquegi, 1912, tome LXXXI), pp. 184-185.

(3) Voir A. Cauchie ; ouvr. cité, p. 185.

bien qu'alliée de l'Autriche, se mit en travers du projet de Joseph II, força celui-ci à renoncer à ses desseins belliqueux. Le 20 novembre 1784 la question peut être considérée comme close et l'Escaut resta fermé jusqu'au temps de la domination française en Hollande (1).

5. Joseph II dut donc se résigner, comme sa mère, à chercher d'autres moyens de promouvoir notre commerce maritime. Il en avait déjà trouvé un dans l'amélioration du régime du port d'Ostende. La question d'un port franc avait été agitée bien souvent dans le pays avant l'avènement de Joseph II. Ostende en 1706, Nieuport en 1726, Bruges et Ostende en 1749, puis de nouveau Ostende en 1757 avaient réclamé la faveur d'être érigés en ports francs (2), c'est-à-dire en ports où il est loisible à tous marchands *étrangers ou règnicoles* (3) de décharger leurs marchandises et de les en retirer, lorsqu'ils n'ont pas pu ou voulu les vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie. La France avait six ports de ce genre : Strasbourg, Marseille, Dunkerque, Lorient, Bayonne et St-Jean de Luz. Les avantages d'un tel régime, qui provoque l'affluence des étrangers, sont incontestables pour la ville qui en jouit. Aussi la jalousie de Bruges est-elle particulièrement excitée par la prétention des Ostendais (4). L'existence d'un port franc n'allait-elle pas entraîner la ruine de nos ports non-francs? N'allait-elle pas en même temps nuire au souverain, en supprimant les droits d'entreposage qui existaient à Ostende pour les marchandises destinées à la réexportation? Ces objec-

---

(1) Voir A. Cauchie ; ouvr. cité, p. 188. Un brugeois nommé Augustin Moreno Henriquez proposa en 1786 de construire un canal maritime de Bruges au Hasegras par Damme, pour parer à la fermeture de l'Escaut. Par mesure de représailles, il ferait payer le triple des droits à tout navire hollandais qui passerait du port de Hasegras à l'Escaut. Il assure qu'il travaille à ce projet depuis 1782. Mais son projet ne fut pas même pris en considération (Voir *Archives générales du Royaume à Bruxelles*, secrétairerie d'Etat et de guerre, n° 2154, pf. 293).

(2) Sur toutes ces demandes voir les documents publiés par Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n°s 2341, 2411, 2446.

(3) Nous disons *étrangers* et régnicoles, car les armateurs belges avaient déjà reçu des faveurs analogues le 18 mai 1780. Voir plus haut n° 3.

(4) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 2411.

tions furent faites à l'empereur par les fonctionnaires compétents (1). Néanmoins l'empereur passa outre et promulgua un décret daté du 11 juin 1781, conférant à Ostende la qualité de port-franc (2). Le décret comporte treize articles. Les deux premiers articles déclarent que « les marchandises, manufactures » et denrées de production étrangère, entrant par mer à » Ostende, pourront désormais être entreposées dans les magasins situés au quai et en ville, sans que les capitaines des » navires, les propriétaires ou consignataires de ces marchandises soient assujetties à l'obligation de remplir les formalités prescrites par le règlement du 2 juin 1777 et par les dispositions y relatives. En conséquence, ils seront dispensés de remettre les cargos et les déclarations spécifiques, qui devoient précéder l'emmagasinage, sauf les exceptions » ci-après, tant pour le présent article, que pour les suivants (art. 1). Toutes les marchandises, manufactures et denrées qui arriveront à Ostende, et seront déchargées et transportées soit en ville, soit sur le quai, seront libres de tous droits et de toutes formalités de douanes, tant à l'entrée qu'à l'exportation par mer, et il en sera usé de même à l'égard de celles qui seront déchargées de bord à bord, à l'exception néanmoins des armes et munitions de guerre » (art. 2). Les autres articles ont pour objet de règler les formalités de douanes pour les marchandises destinées à la consommation du pays ou au transit par l'intérieur du pays, ainsi que les formalités de douanes pour l'exportation des marchandises nationales ou des marchandises étrangères dépêchées de l'intérieur vers le port d'Ostende. Quelques modifications sans importance sont apportées aux règlements antérieurement en vigueur sur ces objets.

Le décret du 11 juin 1781 causa une grande joie à Ostende (3). Le moment était d'ailleurs admirablement choisi. A la suite du soulèvement des colonies anglaises de l'Amérique du Nord,

---

(1) Voir E. Hubert ; *Voyage de Joseph II*, pp. 189-201.

(2) Voir le décret dans les OPBA, tome XII, pp. 42-46.

(3) Ajoutons que de nouvelles facilités furent accordées au commerce de réexportation par décret du 6 juin 1783 (OPBA, tome XII, pp. 281-282).

une guerre maritime — à laquelle nous avons fait allusion déjà à plusieurs reprises, venait d'éclater entre l'Angleterre d'une part, la France, l'Espagne et la Hollande d'autre part. Pendant les années 1778 et 1779 plusieurs flottes et de nombreuses flottiles de corsaires avaient parcouru la mer dans tous les sens, arrêtant non seulement les navires marchands des pays belligérants, mais encore ceux des Etats neutres. Ceux-ci cherchèrent à se protéger par la conclusion, en 1780, de la ligue de la neutralité armée. Un règlement fut arrêté par cette ligue, comportant notamment le principe que « le pavillon neutre couvre même la marchandise ennemie ». Ce principe fut adopté par tous les pays qui avaient une marine marchande, sauf par l'Angleterre. Mais en fait l'accession de Joseph II à la ligue avait fait cesser les entreprises des corsaires anglais sur les bateaux à pavillon impérial (1). Au milieu de l'insécurité la plus complète de la navigation maritime, le pavillon autrichien était donc respecté (2). C'est ce qui engagea les marchands de tous les pays à affrêter des navires autrichiens et belges, de préférence à tous autres. Beaucoup de navires étrangers se procurèrent même subrepticement des lettres de mer dans nos ports et naviguèrent sous pavillon autrichien. Malgré cet abus des « masques » que Joseph II chercha à extirper par son ordonnance du 12 décembre 1782 (3), Ostende vit accroître considérablement le nombre des navires qui entrèrent

---

(1) Cf. notre *Contribution...*, p. 359.

(2) Il y eut cependant quelques « prises » dont il fut demandé compte aux gouvernements intéressés. Voir H. Schlitter : *Die Berichte...* etc., pp. 565 et suiv., p. 671, 718, où il s'agit d'une prise faite par les Américains. Voir surtout aux *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris,* correspondance des Pays-Bas, Reg. 173, fol. 37-39, 66-68, 139, 140-141, 161, 163, 174, 212, 248, 263-266, 273-274, 285-286, 295-296, 329, 334, 336-340 et Reg. 174, fol. 164-165, etc..., où il s'agit de prises opérées par les Anglais. Nous apprenons notamment par une lettre adressée de Bruxelles au comte de Vergennes le 19 juillet 1783, que les Anglais viennent de prendre La Dame Marguerite, la ville de Trieste, le Charles-Quint et la Jeanne Marie d'Ostende (Reg. 173, pp. 263-264). Cf. J. Mees : *Inventaire des archives du comité de commerce*, passim.

(3) Voir notre *Contribution...*, p. 356, note 1.

dans son port. Alors qu'il n'y était entré, durant les années 1764 et 1765 réunies que 828, il en entra

en 1780	1560
en 1781	2892
en 1782	2562 (1).

Une activité sans pareille règnait dans la petite ville. La population s'était accrue au point qu'on avait dû raser les remparts vers l'intérieur des terres, combler les fossés, étendre les limites de la ville (2). Un décret du 3 mai 1781 avait déjà assuré toutes espèces de facilités aux constructeurs de maisons nouvelles (3). Le 18 mars 1782 ces facilités furent encore accrues (4). Le port fut considérablement agrandi par la construction d'un nouveau bassin (5). Le service du pilotage et la police du port furent réorganisés (6). L'édit de tolérance du 12 novembre 1781, en rendant le séjour des protestants anglais et hollandais à Ostende plus agréable, ne fut pas non plus sans exercer une heureuse influence sur le commerce de cette ville. Ajoutons-y la déclaration du 20 décembre 1783, accordant à tout habitant d'Ostende le droit « de faire venir dehors de la ville et de sa juridiction tels ouvrages, denrées ou marchandises que ce puisse être pour son propre usage et celui de sa famille, sans qu'aucun corps de métiers ni aucun de leurs suppôts y puissent mettre obstacle » et encore « de faire venir du dehors, de vendre et de débiter dans la ville d'Ostende et sa juridiction, toutes sortes d'ouvrages quelconques » (7), en dépit du monopole des métiers.

---

(1) Voir notre *Contribution...*, p. 252. Cf. E. Van Bruyssel : *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, t. III, p. 295. Cet auteur donne les chiffres des navires entrés au port d'Ostende de 1776 à 1779 et de 1781 à 1782. A la p. 294, le même auteur donne la valeur des marchandises importées de Belgique en Angleterre et en Ecosse et de celles importées de ces pays en Belgique de 1764 à 1781.

(2) Voir F. Hubert ; *Le voyage de Joseph II*, p. 203.

(3) OPBA, tome XII, p. 32.

(4) *Ibidem*, pp. 125-126.

(5) *Ibidem*, pp. 70-71.

(6) *Ibidem*, pp. 8, 134, 310, et 317.

(7) *Ibidem*, tome XII, p. 318. — Voir plus haut, le chapitre II de la Ire partie, C, 6.

Toutes ces mesures de Joseph II en faveur d'Ostende étaient vues d'un mauvais oeil par la diplomatie hollandaise et française. C'était leur meilleure justification, comme dit M. Hubert (1). Au moment même de la promulgation du décret du 11 juin 1781, l'auteur des « lettres hollandaises » (1781) écrit ces mots significatifs : « Toutes les lettres que je reçois des Pays-Bas autrichiens m'affligent bien plus que les pertes qu'a fait et que fait encore notre commerce. Les maux que peut nous faire la guerre (maritime) ne sont que passagers, mais l'accroissement du commerce des habitants des Pays-Bas autrichiens est un mal réel qui, peu considérable aujourd'hui, pourra devenir par la suite on ne peut plus funeste. Nous approvisionnons aujourd'hui les Pays-Bas autrichiens de nombre d'objets qui, par la suite, leur seront fournis par leur propre commerce, tel par exemple les productions de l'Inde, celle de l'Amérique etc... » (2).

Cependant la suite démontra que la prospérité extraordinaire du commerce d'Ostende était en grande partie factice. Nous ignorons le nombre de navires qui sont entrés au port d'Ostende en 1783, l'année même de la conclusion de la paix de Versailles, qui mit fin à la guerre maritime. Mais en 1784 et 1785 réunis il n'en entra plus que 2015 (3). Ce n'était pas la moitié du nombre totalisé des années 1781 et 1782. Cette chute rapide de l'activité du port d'Ostende avait été prédite par le conseiller des finances Delplancq et par le consul impérial à Londres, Songa, dans leurs mémoires présentés au comité de commerce en 1783. Le premier justifie son pessimisme par les considérations suivantes : nous n'avons ni assez de consommation pour alimenter un grand commerce d'importation, ni assez d'industrie pour alimenter un grand commerce d'exportation. Nos négociants « n'ont pas assez de correspondances dans la plupart des contrées de l'Europe ». Nous manquons de navires et de marins nationaux. Nous sommes trop accoutumés à faire le commerce passivement et nos commerçants « manquent

---

(1) *Voyage de Joseph II*, p. 103.
(2) *Ibidem*, p. 204, note 5.
(3) Voir notre *Contribution*, p. 353.

» de connoissances pour des spéculations neuves et combi-
» nées » (1). Le consul impérial Songa est plus sévère encore pour nos pères : « Ce qu'on a fait dans les Pays-Bas autrichiens
» à l'occasion de la guerre, n'est rien de ce qu'on auroit pu faire.
» J'y ai vu dans ma pratique comme négociant, un esprit si
» étroit, si bas et presque grossier, que dès le commencement
» de l'occasion bonne pour y attirer le commerce de la Hol-
» lande, et l'y retenir, j'ai jugé que fort peu ou rien n'y auroit
» fait »... Ce sont les étrangers qui ont recueilli tous les avantages ; maintenant, ils s'en vont « se riant de la bonne foi de la
» nation flamande, qui s'est contentée d'avoir l'apparence
» mais d'en laisser le réel aux étrangers » (2).

Les négociants belges — nous l'avons déjà vu, et cela se conçoit — ne croyaient pas que la faiblesse de notre commerce extérieur tenait à leur incapacité ni à leur apathie. Ils admettaient bien, comme les frères De Loose et d'autres (3), que nous manquions de matelots et même de bois pour la construction des navires, mais la cause principale de notre infériorité se trouvait, d'après eux, dans le manque de protection gouvernementale pour notre navigation.

6. Qui faut-il croire, des fonctionnaires impériaux ou des négociants ? Il n'est pas douteux qu'il se trouve une part de vérité dans les affirmations des uns et des autres. Delplancq a raison lorsqu'il affirme que la protection gouvernementale n'aurait pas suffi pour galvaniser notre marine marchande et notre commerce extérieur. Il a raison, lorsqu'il affirme que notre industrie était insuffisante pour alimenter un grand commerce d'exportation. Nous avons dit plus haut les causes de cette infériorité. Il a raison encore, lorsqu'il dit que notre consommation était trop restreinte, pour provoquer un grand commerce d'importation : la Belgique trouvait dans son sein assez de produits agricoles pour se suffire et au-delà. Son propre sol fournissait assez de houille, assez de fer, assez de lin pour

---

(1) Voir notre *Contribution...*, pp. 358-359.

(2) *Archives générales du Royaume à Bruxelles*. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, pf. 512. D : 108/ad Lit^m C. 3.

(3) Voir plus haut.

alimenter ses fabriques. Il ne lui manquait que la laine, le coton, les denrées coloniales et quelques articles de second rang, de consommation d'ailleurs très limitée. Delplancq a raison encore, lorsqu'il parle du manque de connaissances de nos négociants pour les « spéculations neuves et combinées », nous pourrions dire leur manque d'initiative. Et ce manque d'initiative provenait simplement, pensons-nous, du manque de colonies. Les Belges sont restes casaniers et, jusqu'à un certain point routiniers, tant qu'ils ne possédaient pas de colonies. On ne conteste plus en effet la transformation profonde que la possession du Congo a exercée sur notre esprit public. La supériorité des Anglais, des Hollandais, des Français, voire même des Espagnols et des Portugais, au point de vue du commerce extérieur durant les temps modernes, leur est venue de ce que ces peuples possédaient d'immenses colonies qui sollicitaient, par l'appât de bénéfices rapides et considérables, leur esprit d'entreprise. Il est une autre raison du manque d'initiative commerciale des Belges, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. C'est la prospérité de l'agriculture et la diffusion extraordinaire de la petite propriété foncière en Flandre (1), là précisément où le voisinage des ports aurait pu susciter des vocations de marins. Rien de plus contraire à l'esprit d'aventure, qui se retrouve toujours quelque peu au fond « des spéculations neuves et combinées », que cette mentalité de petits paysans assoiffés de propriété foncière. Il n'est pas douteux que la disparition de la petite propriété foncière en Angleterre du XVIe au XVIIIe siècle, a beaucoup contribué à fournir à ce pays les innombrables marins et colons qui font actuellement sa force. Faut-il ajouter que Frédéric Romberg, le seul pour ainsi dire qui dans les Pays-Bas fit preuve, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, d'un grand esprit d'initiative commerciale, était un étranger, originaire de Westphalie? Encore se trouvait-il mal secondé dans son entreprise par les Belges : En 1780, pour pourvoir au service de ses nombreux vaisseaux il dut faire venir à grands frais du Danemark quatre-vingts

---

(1) Voir plus bas « Agriculture », ch. I.

matelots (1). Nous avons déjà vu les déboires financiers qui l'accablèrent dans les années 1788-1790.

Nous disions tout à l'heure qu'il se trouvait une part de vérité aussi dans les doléances des négociants au sujet du manque de protection du gouvernement pour la navigation nationale. Il est certain que les gouvernements étrangers favorisaient plus leur pavillon que le gouvernement belge. Nous avons déjà vu plus haut les encouragements prodigués par l'Angleterre, la France, la Hollande, voire même la Prusse, la Suède, le Danemark et l'Espagne à ce point de vue. Sauf que les Etats de Flandre accordaient une prime de 50 fl. par chaloupe armée par des Flamands pour la pêche du hareng, les pouvoirs publics ne faisaient aucun sacrifice pécuniaire pour encourager notre marine nationale. Les quelques mesures que nous avons signalées plus haut ne comptent guère en effet (2). Pourquoi cette avarice? Fut-ce l'effet des théories physiocratiques? Nous avons déjà vu que ces théories n'empêchèrent pas Joseph II d'être le plus protectionniste de nos souverains en matière industrielle. A la vérité c'est l'intérêt fiscal qui inspire la conduite du gouvernement de l'empereur : « Le système dominant de l'administration des Pays- » Bas, dit en 1781 le chargé d'affaires de France à Bruxelles, est » d'augmenter le produit des douanes en faveur de S.M.I. » (3). Cette observation est vraie — nous l'avons déjà dit à propos de notre législation douanière; mais elle ne résout pas la question, elle ne fait que la déplacer : pourquoi les gouvernements belges du XVIIIe siècle, celui de Joseph II surtout, sont-ils tellement esclaves de l'intérêt fiscal? Parce que le droit d'imposer les sujets était soumis, dans nos provinces, à des règles constitutionnelles et que par conséquent le fisc ne peut diminuer ses revenus sans « risquer le service de l'Etat » comme dit la remontrance du 14 septembre 1768, adressée par le gouvernement des Pays-Bas à l'impératrice

---

(1) *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris*, corr. des Pays-Bas, Reg. 173, fol. 52-63.

(2) Nous faisons allusion aux tarifs différentiels de 1749 et 1786, ainsi qu'aux facilités accordées à nos armateurs le 18 mai 1780. Voir plus haut.

(3) Voir plus haut, à propos de notre marine marchande.

Marie-Thérèse (1). Ce qui était donc un bien, au point de vue de nos libertés publiques, était peut-être un mal au point de vue de notre expansion économique.

Le chargé d'affaires français Lagrèze signale encore une autre faiblesse de notre régime commercial en 1781 : « Quelque » envie et quelque intérêt qu'il (le gouvernement des Pays-Bas) » puisse avoir à favoriser le commerce de ses sujets, il y pro- » cède de manière que les bonnes dispositions sont étouffées » par les formalités et les lenteurs avec lesquelles il opère » (2). Nous verrons quelques-unes de ces formalités à propos de notre commerce de transit. Quant aux lenteurs, il est notoire que le gouvernement autrichien des Pays-Bas était paperassier et par conséquent peu expéditif. Il est vrai que la nécessité de recourir sans cesse à Vienne y était pour quelque chose.

Outre toutes ces causes de faiblesse signalées par les fonctionnaires de Joseph II d'une part, par nos négociants et le chargé d'affaires de France d'autre part, nous pouvons encore relever l'insuffisance de nos institutions de crédit et de nos institutions commerciales en général. Alors que d'autres pays jouissaient depuis plus d'un siècle d'une circulation fiduciaire organisée, les Pays-Bas autrichiens eurent leur première *Banque de Commerce et d'Echange* en 1788 (3). La période révolutionnaire qui allait suivre l'empêcha de faire ses preuves. Quant à la généralisation de l'institution des Chambres de Commerce et des Tribunaux de Commerce, qui existaient à Gand et à Bruges, le projet que conçut Joseph II ne fut jamais réalisé (4).

---

(1) Voir plus haut, C, 9.

(2) Voir plus haut, à propos de notre marine marchande.

(3) Voir R. Ulens ; *Tentatives d'organisation de la circulation fiduciaire dans les Pays-Bas autrichiens* (Mélanges G. Kurth, 1809, tome I, pp. 385-390.) Aux sources citées par R. Ulens, il faut ajouter le tome IV du *Cartulaire de l'Etape* de M. Gilliodts-Van Severen, les mémoires de Veydt et le *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, tome I, pp. 67-72.

(4) Cf. H. Van Houtte ; *Chambres de commerce et Tribunaux de commerce en Belgique au XVIIIe siècle* (Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, tome X, 1910). Cette monographie serait à compléter par de nombreux documents publiés dans le *Cartulaire de l'Etape* de M. Gilliodts, surtout dans le tome IV.

CHAPITRE III

Le Commerce de Transit

A. *Introduction.* — 1. Considérations générales sur notre commerce de transit au XVIIIe siècle. — 2. Les origines de notre législation sur le transit. — 3. Caractères généraux de cette législation à la fin du XVIIe siècle. —
B. *Histoire de notre commerce de transit de* 1700 *à* 1785. — 1. L'ordonnance du 29 mai 1700. — 2. Analyse du Registre 606 du Conseil des Finances. — 3. Caractères généraux de notre législation sur le transit au XVIIIe siècle. — 4. L'octroi du 19 mai 1766, accordé à Frédéric Romberg. — 5. Appréciation des négociants de Bruxelles sur cet octroi en 1787. — 6. L'essor spontané de notre commerce de transit à partir de 1750. — 7. L'influence de l'ordonnance du 27 novembre 1751, d'après le produit de nos droits de transit de 1751 à 1755. — 8. L'ordonnance du 1 mars 1755. — 9. Le résultat de cette ordonnance d'après le produit de nos droits de transit de 1755 à 1766. — 10. Le produit de nos droits de transit de 1766 à 1778. — 11. Les ordonnances de 1778-1780.
C. *Notre commerce de transit de* 1785 à 1793. — 1. Le déficit de 1785. — 2. L'ordonnance du 17 décembre 1785. — 3. Les lettres du Conseil des Finances des 6 juin et 29 août 1786. — 4. Les ordonnances des 23 novembre et 23 décembre 1786. — 5. Le traité d'Eden conclu entre la France et l'Angleterre. — 6. Résultats des ordonnances de 1785-1786 au point de vue du Trésor. — 7. Résultats de ces ordonnances au point de vue du commerce. — 8. L'intérêt de l'industrie nationale dans le nouveau régime du transit. — 9. Les discussions provoquées par le projet d'abolition des douanes en 1788. — 10. La fin de l'Ancien Régime.

A. — 1. Le commerce extérieur d'un pays comprend deux catégories de relations commerciales distinctes : 1° celles où il figure comme consommateur ou fournisseur et qu'on appelle de nos jours le commerce spécial ; sous l'Ancien Régime on l'appelait le commerce d'échanges. 2° celles où il ne joue qu'un rôle d'intermédiaire ; on les appelait sous l'Ancien Régime le commerce d'économie ou de transit (1).

---

(1) Voir *Recueil de mémoires sur le commerce,* 1787, pp. 11-12.

Nous n'avons parlé, dans le chapitre précédent, que du commerce spécial ou d'échange. Les anciens économistes appréciaient le profit ou les pertes qu'il donnait par l'examen de la balance du commerce, c'est-à-dire par la comparaison de la somme des marchandises que le pays achetait pour son propre usage et de la somme de marchandises — produits de son sol ou de ses manufactures — qu'il livrait à l'étranger. Nous avons déjà dit que notre commerce spécial, envisagé de cette façon, nous était défavorable. Mais de nos jours on conçoit autrement le problème : le commerce spécial enrichit le pays de toute la valeur des produits importés, comme il l'appauvrit de ce qu'il a dû donner en paiement, que ce soit de l'argent ou des marchandises. On peut discuter la valeur de cette conception, aussi bien que celle de l'Ancien Régime. Quoi qu'il en soit, le commerce spécial se solde tantôt par une perte, tantôt par un profit, tandis que le commerce de transit est presque toujours lucratif. S'il n'a pas été fait imprudemment, il augmente les ressources du pays. Il lui procure un frêt pour ses voies de transport intérieures, quand il est direct ; il alimente ses marchés et ses ports, quand il est indirect. Il est aussi la source d'un bénéfice industriel dans ce qu'on appelle le transit ou commerce de perfectionnement (improvement trade ou Veredlungsverkehr) (1).

Or notre pays est admirablement situé au point de vue du commerce de transit. Il est en quelque sorte un carrefour de l'Europe occidentale. Les marchandises, qui vont de l'Angleterre vers l'Allemagne centrale et méridionale ou vice-versa, celles qui vont vers l'Italie et la Suisse ou en viennent, celles qui sont expédiées de Hollande en France ou de l'Allemagne du Nord en France, du moment qu'elles suivent la voie de terre, doivent traverser notre pays. Cette situation privilégiée sort tous ses effets au XIX[e] siècle, grâce à notre admirable réseau de chemins de fer.

Mais déjà sous l'Ancien Régime le commerce de transit avait pour nos provinces une importance extrême. On peut dire

---

(1) Cf. Ch. De Lannoy ; *La Belgique pays de Transit.* (Extrait de la Revue économique internationale, mai, 1911), 1re page.

même qu'au XVIIIe siècle notre pays est avant tout un pays de transit. Toutes proportions gardées il l'est autant que de nos jours, tandis qu'il était beaucoup moins un pays de production industrielle ou d'exportation. Dans son « Essai sur les douanes » de 1788, M. Veydt assure que « depuis le ministère » du comte de Cobenzl (1753-1770), nous avons acquis dans » ce commerce une certaine supériorité sur les Hollandois. » Et en effet, dit-il, le local de ce pays ne le cède en rien à celui » de la république : nous avons même des avantages que les » Hollandois ne peuvent pas balancer ; la main-d'œuvre est » moins chère dans ces pays que dans la république ; les frais » et faux frais sont plus multipliés en Hollande qu'ils ne le » sont ici ; et tenant au local et en partie à la constitution de » la république, devenus par conséquent habituels pour ne pas » dire nécessaires, ces frais et faux frais n'y sont guère sus» ceptibles de diminution ; et les droits de transit de la républi» que beaucoup plus onéreux, sans être aussi sagement or» donnés que les nôtres, faisant un des meilleurs revenus, n'y » sauroient être mitigés dans un moment, ou accablée de » dépenses, épuisée de ressources et de crédit, elle est à la » veille d'ordonner de nouveaux impôts ». (1)

On est frappé de voir combien nos ancêtres, à la fin du XVIIIe siècle, avaient la notion claire de la nature et des avantages du commerce de transit. Ecoutez les négociants de Bruxelles en 1787 : « Le transit, disent-ils, peut se diviser » en deux branches ; 1° le transit proprement dit, qui consiste » à recevoir et à réexpédier purement et simplement les » marchandises de l'étranger, destinées pour l'étranger, et » absolument pour compte de l'étranger : ce transit est entière» ment l'objet particulier des commissionnaires ; 2° le transit » de spéculation, qui consiste à recevoir en transit, dans les » entrepôts de l'intérieur, des marchandises de manufacture ou » de production étrangère, pour en disposer ensuite suivant » les ordres ou la convenance des propriétaires. Ce transit » peut être (aussi) pour compte des négocians ou spéculateurs » du pays (2) ».

---

(1) *Recueil de mémoires sur les douanes*, 1788, dernier mémoire, pp. 71-72.
(2) *Recueil de mémoires sur le commerce*, 1787, p. 12.

Remarquons toutefois que seul le transit proprement dit fut florissant dans notre pays. Quoique les négociants de Bruxelles assurent que « déjà (vers 1780) on avoit vu un grand » nombre des plus puissantes maisons des Pays-Bas s'attacher » au transit de spéculation et « faire en ce genre des affaires » immenses » (1). M. Veydt affirme en 1788 que « nous n'avons » rien fait encore dans ce commerce » et que nous n'y ferons jamais rien, « si nous ne sommes mis en égalité avec les Hol- » landois pour le numéraire et l'intérêt de l'argent », c'est à dire si nous ne possédons pas une banque qui, à l'instar de celles d'Amsterdam, de Copenhague et de Hambourg, prêtent à un intérêt raisonnable sur hypothèque d'un connaissement endossé à la banque, conjointement avec la police d'assurance, ou sur les marchandises réellement existantes dans le pays (2). On peut croire que Veydt exagère en niant l'existence d'un transit de spéculation quelconque dans nos provinces à la fin de l'Ancien Régime. Mais on ne saurait contester que ce genre de commerce y était peu important, alors que le transit proprement dit, de l'avis unanime de tous les contemporains, y était extraordinairement développé dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

2. Nous disons dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Car on ne peut s'imaginer que l'organisation du commerce de transit soit une chose très ancienne. On peut à la rigueur considérer comme droits de transit les tonlieux du Moyen-âge, les droits d'étape et les droits de préemption, en un mot tout ce qui grève d'une façon quelconque le passage des marchandises par un endroit donné. Entendus de cette manière, les droits de transit sont même antérieurs aux droits d'entrée et de sortie. Mais nous voulons parler ici des droits de transit proprement dits prélevés aux douanes *extérieures* ou *nationales* sur les marchandises importées de l'étranger et destinées à être réexportées. Ces droits sont postérieurs aux droits d'entrée et de sortie proprement dits.

---

(1) *Recueil de mémoires sur le commerce*, p. 19, note.

(2) *Recueil de mémoires sur les douanes*, 1788, dernier mémoire, pp. 72-79 A propos du rôle de ces banques de prêt, Veydt décrit avec des détails. abondants le transit de spéculation, tel qu'il se pratique à Amsterdam et qu'il appelle le « commerce d'étape ou d'économie » (*ibidem*).

La première ordonnance connue relative au transit, entendu de cette façon, est du 16 décembre 1670 (1). C'est un décret du comte de Monterey autorisant Jérémie Hagens et François Van Pruyssen à faire le commerce de transit des étoffes d'or et d'argent, de soie, etc... provenant des divers États d'Italie et allant vers l'Angleterre, moyennant un droit unique de 10 fl. pour les étoffes d'or et les draps et étoffes de soie, et de 6 fl. pour les soies fines, ardasses et grossières. Cette ordonnance est la première qui soit connue, disons-nous. Nous n'aurons garde de dire qu'il n'y en a pas de plus ancienne dans nos dépôts d'archives. En effet le préambule du décret du 16 décembre 1670 dit que le comte de Monterey désire «pourvoir au *rétablissement* et sûreté de la conduite et transit d'Italie ». Puisqu'il s'agit de *rétablir* le transit, on peut dire qu'il existait auparavant. Depuis quand? Nous ne saurions le dire. Mais à voir comme, dans la même ordonnance, les marchandises transitantes autres que celles énumérées, sont encore confondues, au point de vue des droits à payer à l'entrée, à la sortie, pour convoi et pour tonlieu, on peut assurer que, en 1670, la notion de transit ne s'est pas encore très nettement dégagée du commerce d'importation et d'exportation.

Observons, en passant, que l'ordonnance du 16 décembre 1670 prévoit déjà les formalités spéciales à accomplir aux bureaux des douanes (plombage, ficelage, etc...) pour éviter que les marchandises déclarées en transit ne soient versées frauduleusement dans la consommation intérieure. Il est à remarquer aussi que le transit institué ou rétabli le 16 novembre 1670 constitue un privilège individuel pour deux personnes. Ce système d'octroi individuel se pratique encore sur une large échelle au XVIIIe siècle.

Cependant le XVIIe siècle connut déjà un autre système, celui des règlements généraux. L'ordonnance du 2 décembre 1671 (2), revisant le tarif des droits d'entrée et de sortie du 6 juillet 1669, institue en effet un régime dont *tout le monde* peut profiter, et en vertu duquel les marchandises transitant

---

(1) *Placards de Flandre*, livre III (tome IV), p. 801.
(2) *Ibidem*, pp. 802-804.

vers l'Allemagne et l'Italie payeront un droit uniforme de 20 sols au 100 pesant, y compris les droits de tonlieu. Cette ordonnance présente encore une autre particularité, qui en fait à cet égard la plus moderne, la plus conforme à nos conceptions actuelles, de toutes les ordonnances de l'espèce émanées sous l'Ancien Régime. C'est qu'elle prévoit le transit ou commerce de *perfectionnement*. Elle stipule en effet que les matières premières telles que laine, saye, sayette, poils, fil et coton, entrant pour être « apprêtées, foulées, teintes, retorts ou blanchies », sont exemptes de tous droits d'entrée et, après reconduites, exemptes de droits de sortie, moyennant attestation que ce sont les mêmes espèces. » Cette exemption pour les marchandises destinées au commerce de perfectionnement est confirmée par ordonnance du 18 novembre 1672 (1). Durant la période autrichienne de notre histoire, il n'est plus question de ce régime. C'est que la politique colbertiste avait rendu dans l'entretemps cette sorte d'exemptions inutiles, par l'exonération de plus en plus systématique des matières premières à l'entrée et des produits manufacturés à la sortie.

Le 16 novembre 1672 (2) le transit de et vers la Hollande fut également règlementé. Une taxe uniforme de 3 % pour entrée, sortie, tonlieux et lastgeldt, et de 1/2 % à titre de convoi est établie sur toutes les marchandises indistinctement, sauf sur les laines d'Espagne, qui ne payeront qu'un pour cent, outre les tonlieux et le droit d'estaple. Un peu plus tard, le 6 décembre 1677 et le 3 mai 1678, des dispositions analogues furent prises en ce qui concerne le transit de et vers le pays cédé (3).

3. Les règlements que nous venons de passer en revue contiennent déjà les principales caractéristiques de notre législation sur le transit, telle qu'elle fonctionne au XVIIIe siècle. Elle est faite en premier lieu de dispositions particulières dont jouissent seulement les individus dénommés dans les ordonnances. Ces dispositions constituent donc des sortes d'octrois, comparables aux octrois industriels. Elle comporte

(1) *Placards de Flandre*, livre III (tome IV), p. 808.
(2) *Ibidem*, pp. 807-808.
(3) Cf. Bigwood ; *Les impôts généraux*, p. 245.

ensuite des dispositions générales dont tout le monde peut profiter. Et, en troisième lieu, elle institue un régime différent d'après les pays d'origine et de destination des marchandises transitantes.

Cette dernière caractéristique s'atténue quelque peu entre les années 1679 et 1700. Les ordonnances du 19 décembre 1679, et du 21 décembre 1680 peuvent être considérées en effet comme des dispositions générales, règlant le commerce de transit d'une manière *à peu près* uniforme pour tous les pays. « Elles font cependant encore quelques distinctions suivant » l'origine des denrées et des produits manufacturés (1). » Mais ces dispositions disparaissent dans l'ordonnance du 29 mai 1700, qui fixe uniformément à 2 ½ % de la valeur le droit de transit (2). Voici en substance le contenu de cette ordonnance :

B. — 1. « Toutes les manufactures et fabriques d'or, d'argent, de soie, laine, poil de chameau et de chèvre, filet de Smyrne ou de Turquie, lin, chanvre, écorces d'arbres dites bast, mêlées ou non mêlées, toiles teintes, blanches ou imprimées, tentures de chambres, de lits, habillements tant vieux que nouveaux, garnitures, coiffures et toutes sortes d'autres ouvrages d'ornement ou d'atour, pourront » transiter de France, pays cédé et Angleterre vers les États de l'Empire, l'Italie, les Provinces-Unies et autres pays, et vice-versa, moyennant le droit susdit de 2 ½ %, y compris les droits de convoi et de tonlieux. Les marchandises de France et pays cédé devront entrer par les comptoirs de *Mons* sur Bruxelles et par les comptoirs d'*Audenarde et Courtrai* sur Gand. Celles qui entreront d'Angleterre, devront le faire par *Ostende* sur Bruges. « Celles qui voudront entrer des États de l'Empire, » d'Italie et d'autres pays (du Sud) le devront faire par *Ruremonde* sur Borgerhout lez Anvers ou par *Tirlemont* sur Bruxel-

(1) Voir Bigwood ; ouvr. cité, pp. 245-246.

(2) Le texte de cette ordonnance se trouve dans Wouters ; *Livre des Placards*, etc., p. 330. Il se trouve aussi en partie dans Gilliodts-Van Severen, ouvr. cité, n° 2264. Il est intégralement reproduit en tête du Reg. 606 du Conseil des Finances (*Archives générales du Royaume à Bruxelles*), dont nous parlerons plus loin).

les ». De même celles qui entreront des Provinces-Unies par terre, devront passer par *Borgerhout* sur Anvers ; et par eau, elles devront passer par le comptoir de *St-Philippe* à Anvers, par *Selsaete* à Gand et par *St-Donat* à Bruges. Puis viennent une série de dispositions relatives aux formalités douanières : déclarations à faire, précautions à prendre en cours de route, ficelage et plombage des colis, délivrance de passavants, indication des routes à suivre, défense d'entreposer ailleurs qu'à Anvers, Bruxelles, Ostende, Gand et Bruges (1).

Nous avons à faire au sujet de cette ordonnance des remarques importantes. La liste des articles admis au transit est limitative. Une des caractéristiques de l'histoire de notre commerce de transit sera de voir allonger cette liste dans les ordonnances subséquentes. En second lieu les bureaux par où doit se faire le transit sont déterminés. Remarquons comme ils le sont malencontreusement, surtout en ce qui concerne les marchandises venant de France et des pays du Sud en général. A ce point de vue des progrès considérables seront réalisés dans la suite, jusqu'au moment où, en 1785, Joseph II supprimera quelques unes des nouvelles routes institutées sous le gouvernement de Marie-Thérèse. Un concert de protestations accueillera cette réforme. Faisons observer, en troisième lieu, que les formalités relatives aux déclarations seront aussi modifiées dans la suite, et qu'elles provoqueront les mêmes récriminations, en 1786-1787, que la modification des routes. A examiner ces récriminations, on dirait que la question des taxes est accessoire dans le régime du transit, alors que la question des routes et celle des formalités relatives à la déclaration sont essentielles.

Au demeurant l'ordonnance du 29 mai 1700 peut être considérée comme la charte fondamentale de notre commerce de transit. Elle fut, en cette matière, ce que les tarifs de 1670 et de 1680 furent pour notre commerce d'exportation et d'importation. La plupart des ordonnances postérieures, jusqu'en

---

(1) Remarquons que cette ordonnance est due au gouvernement de Max-Emmanuel de Bavière, auquel nous avons vu prendre des mesures si importantes en matière d'industrie, de commerce intérieur et de commerce extérieur (spécial).

1755, ne sont considérées que comme des dérogations à cette ordonnance fondamentale.

2. Il existe, aux Archives générales du Royaume, un registre en quatorze chapitres (1), rédigé vers 1770 et dont la description nous fera saisir, mieux que n'importe quels développements, le fonctionnement de notre commerce de transit au XVIIIe siècle.

Le chapitre I est intitulé le transit de 1700. Il débute par l'ordonnance fondamentale du 29 mai 1700 et contient en outre onze ordonnances interprétatives ou dérogatoires, allant du 7 novembre 1733 au 28 novembre 1765. Ces ordonnances interprêtent les cas de valeur insuffisamment déclarée ou d'excédent de poids, spécifiant mieux les marchandises admises au transit, en admettant de nouvelles, ou donnent un privilège à l'un ou à l'autre particulier. Ainsi le 29 mars 1759 Adrien Roels, marchand d'Anvers, obtient le droit de faire transiter les « marchandises permises » de Hollande sur France et de France sur Hollande, par deux nouvelles routes : Berg-op-Zoom et Putte. Nous avons déjà exposé l'économie de ce transit : droit uniforme de 2 1/2 %, articles et bureaux limitativement désignés.

Le transit de 1700 constitue, nous le répétons, notre transit général, régulier, normal. Plus tard on dira l'ancien transit. Et à cette idée d'*ancien transit* s'attachera particulièrement le droit de 2 %.

Les autres transits, règlés par les chapitres suivants, constituent des transits particuliers, propres à certaines routes ou à certains articles qui font l'objet d'un régime spécial.

Ainsi le chapitre II concerne le transit d'Aix-la-Chapelle et environs sur Ostende et Menin. C'est le transit de 1739. Il est règlé par l'ordonnance du 12 octobre 1739 qui réduit le droit de 2 1/2 % à 1 1/2 % et par cinq ordonnances interprétatives ou dérogatoires, comprises entre le 19 novembre 1755 et le 26 janvier 1761. Une de ces ordonnances, du 19 novembre 1755, met ce transit en concordance avec le suivant, appelé le transit du 1 mars 1755.

C'est ce transit qui fait l'objet du chapitre III. Pour être

---

(1) Conseil des Finances, Reg. 606.

un transit « particulier », le transit du 1 mars 1755 n'en est pas moins très important. D'abord il abaisse de 2 % à un 1/2 % le droit à payer pour une foule d'articles, anciens et nouveaux, ou bien fixe pour quelques nouveaux articles un droit spécifique : 5 fl. du cent pesant, plus tard 10 fl. du cent pesant pour les laines entrant par St-Philippe, par exemple. Ce transit détermine aussi mieux les routes à suivre : Au lieu d'indiquer, en termes vagues, les bureaux de Ruremonde et de Tirlemont du côté de l'Est, où l'on pouvait arriver par des voies différentes, il spécifie les routes de Baelen, Veerle, Orsmael ; de même au lieu d'indiquer, vers la frontière française, les bureaux de Courtrai, Audenarde, Mons, il indique les routes de Pont-Rouge, Menin, Halluin, Quiévrain, Boisbourdon, Rumes et Marquin. Une ordonnance relative à ce transit particulier a soin de faire remarquer que « le transit de 1700 opère nonobstant celui de 1751 (1), auquel celui de 1755 a succédé, pour autant que celui-ci n'y a point dérogé » (2).

---

(1) Il faut remarquer que ce transit fut établi pour la première fois le 27 novembre 1751, mais moyennant un droit de 1 % au lieu d'un 1/2 %.

(2) Reg. cité, p. 6. Observons que les ordonnances du 27 novembre 1751 et du 1 mars 1755 règlent aussi l'entreposage et introduisent à ce sujet une foule de formalités compliquées, qui ont été trouvées plus tard très vexatoires pour le commerce de transit. A ce point de vue l'ordonnance du 1 mars 1755 concerne tout notre commerce de transit quel qu'il soit, celui de 1700 et de 1739 aussi bien que celui de 1755. Nous reviendrons sur ces formalités plus loin.

Observons aussi que c'est le transit de 1755 et le régime des entrepôts, qui ont fait l'objet du plus grand nombre de mesures de revision. L'ordonnance du 1 mars 1755, qui introduit le chapitre III, est suivie de 28 ordonnances, comprises entre le 15 mai 1755 et le 9 octobre 1766, interprétant ou étendant le transit primitif, et, en outre, de 37 ordonnances régulatives des routes, des formalités d'entrepôts etc..., allant du 2 mars 1752 au 8 mars 1766, de 12 ordonnances, du 6 septembre 1755 au 22 mai 1766, portant prolongation du terme d'entrepôts, et de 14 ordonnances, du 27 novembre 1755 au 31 octobre 1766, établissant des règles particulières pour les bateaux chargés de sel à entreposer ou à faire transiter.

Parmi les nombreuses ordonnances de revision de ce chapitre, il en est une, celle du 19 mai 1766, qui en établissant une route nouvelle et en admettant par une formule générale tous les articles, non prévus explicitement, au transit, institue un régime nouveau, aussi important que celui de 1755 lui-même. Nous reviendrons sur cette ordonnance plus loin.

C'est dire que les marchandises prévues dans l'ordonnance du 29 mai 1700 et non reprises dans celle du 1 mars 1755, ainsi que les marchandises y reprises, mais qui suivent une autre voie, continuent d'être soumises au droit de 2 ½ %.

Le chapitre IV du Registre 606 concerne le transit des « manufactures et fabriques de France » non reprises dans l'ordonnance du 1 mars 1755, mais qui suivent néanmoins l'une des routes désignées dans cette ordonnance. C'est le transit de 1757 réglé par neuf ordonnances, dont la première est du 26 mars 1757 et la dernière du 12 mai 1766. Par l'ordonnance du 26 mars 1757, les marchandises qui continuaient de payer le droit de 2 ½ %, suivant le transit de 1700, ne payeront plus qu'un et demi. On pourrait croire qu'après la promulgation de cette ordonnance il n'existe plus que deux régimes, celui de 1755 à ½ % et celui de 1739 et 1757 à 1 ½ %. Mais ce serait une erreur. Une ordonnance du 14 juin 1757 dit textuellement : « Si les » fabriques françaises entrent par d'autres bureaux que ceux » désignés dans le règlement du 1 mars 1755, ou si, entrant par » ces bureaux, elles sont destinées à sortir par d'autres routes » que celles d'Ostende et Nieuport, elles retombent dans le cas » des ordonnances *qui avoient lieu avant celle du* 26 *mars* 1757, » *laquelle ne concerne que les dites de France qui* débouchent par » les bureaux désignés par l'ordonnance de 1755, pour sortir » par Ostende et Nieuport laxativement ». (1)

Un autre transit particulier connu sous le nom de « transit » de Lille à Dunkerque et Valenciennes et autres sur cette » frontière » fait l'objet du chapitre V. Il est réglé par trois ordonnances du 6 mai 1719, 15 décembre 1732 et 7 février 1742. Il doit se faire par Rousbrugghe-Ypres-Warneton, si les marchandises viennent de Dunkerque en destination de Lille ou vice-versa ; par Hollain-Tournai-Marquin, si elles vont de Valenciennes à Lille ou suivent la direction inverse. Le droit à payer est de 1 %, sauf que les vins paient 6 fl. le tonneau de six aimes et les eaux de vie 1 fl. 10 l'aime. Le sel et le poisson demeurent sujets aux droits d'entrée et de sortie.

Nous voilà donc régis, vers le milieu du XVIIIe siècle, par

(1) Reg. cité, fol. 157.

quatre législations différentes, rien qu'en ce qui concerne la taxe à payer : le régime de 1700 (2 %), celui de 1719 (1 %), celui de 1755 (1/2 %) et celui de 1739 et de 1757 (1 1/2 %), sans compter les articles soumis à un droit spécifique, au poids, à la mesure ou à la pièce.

Le chapitre VI du Registre 606 est une espèce de vide-poche : Il concerne les pays et routes prévus dans les transits de 1700, 1755 et 1757, mais pour des articles spéciaux « qui » n'ont pas de connexité avec les autres chapitres : avoine, » bière, bois de teinture, cendres de bois et loques, houilles, » pillules mercurielles, tabacs toilettes de Cambrai, verres » à vitre » etc

Le chapitre VII regarde le transit ou décharge de bord à bord en mer. Il comprend onze ordonnances datées du 28 mars 1740 au 16 mai 1759.

Le chapitre VIII est intitulé « Transit établi en 1685 de Berg-op-Zoom et Breda sur Liége et Cologne ». L'ordonnance primitive est du 24 juillet 1685. Elle est suivie de six ordonnances dérogatoires allant du 6 octobre 1742 au 20 août 1763.

Dans le chapitre IX nous trouvons vingt-deux ordonnances qui règlent le transit de France en France, Lorraine et Clermontois. La première est du 23 septembre 1702, la dernière du 29 mars 1766. Celle-ci est suivie d'un extrait de la convention conclue entre Marie-Thérèse et Louis XV, le 16 mai 1769, et en vertu de laquelle les deux souverains accordent la réciprocité du transit de France en France et de Belgique en Belgique, moyennant certaines formalités et précautions (1).

Le chapitre X concerne le transit « par la Sambre et la Meuse » et par terre au comté de Namur et païs d'Entre Sambre et » Meuse ». Ce transit a fait l'objet de 42 ordonnances, comprises entre le 20 avril 1716 et le 27 août 1766. C'est de ce côté du pays que notre législation relative au transit était la plus sévère. Par une ordonnance du 1 septembre 1757 nous apprenons qu'on lève encore toujours dans ces régions, à titre de droit de transit, les droits *d'entrée* et de *sortie* les plus hauts. Autant dire que le transit n'y existe pas. Seuls quelques articles, tels que les

(1) Reg. cité, fol. 333-335.

loques et les cendres de bois et les fers y bénéficient d'un régime de transit, c'est-à-dire d'un régime différent de notre législation ordinaire sur l'*entrée* et la *sortie* des marchandises.

Le chapitre XI contient des règlements généraux sur les acquits à caution et le carrage des marchandises déclarées en dessous de la valeur, sur les marchandises exemptes des droits de transit et sur celles qui sont défendues à l'entrée ou à la sortie, sur la vidimation, la conduite et la décharge des acquits de transit, sur les pénalités en cas de fraude, etc...

Le chapitre XII est spécialement consacré au transit par la province de Luxembourg. Il comprend quinze ordonnances générales du 28 juin 1757 au 4 janvier 1767, 10 ordonnances règlant des transits locaux, neuf ordonnances établissant des privilèges notamment pour des religieux et enfin dix ordonnances concernant des règles à observer et des précautions à prendre. Il ne semble pas y avoir eu de régime spécial pour le transit, dans la province de Luxembourg, avant le 28 juin 1757. De même que dans le comté de Namur, les marchandises paraissent y avoir été soumises au paiement des droits d'entrée et de sortie.

Le chapitre XIII concerne le transit par la province de Limbourg, qui comporte en tout quinze ordonnances, comprises entre le 12 mars 1680 et le 6 octobre 1763.

L'auteur du registre 606 a prévu un XIVe chapitre. Mais il n'y a rien inscrit.

3. L'analyse que nous venons de faire nous montre d'abord que le régime d'uniformité que semblait vouloir instaurer l'ordonnance du 29 mai 1700 ne fut pas maintenu. Une autre particularité, nous pourrions même dire une bizarrerie de notre régime de transit, que nous avons déjà relevée au XVIIe siècle et qui se maintient au XVIIIe, c'est la coexistence des octrois individuels, avec les règlements généraux. Ainsi le 22 décembre 1763 les frères de Looze, négociants à Gand, obtiennent le transit des semences de lin d'Ostende en France, moyennant un droit spécifique de 6 fl. le last de 20 tonneaux (1). En vertu d'une ordonnance du 31 juillet 1755 le nommé Boterman,

---

(1) Reg. cité, fol. 222.

négociant à Anvers, peut faire transiter des toilettes blanchies, unies et brodées par les départements de Mons, Tournai et Courtrai, en payant 4 fl. la pièce de 21 à 22 aunes (1). Le 25 octobre 1756 la même faveur est accordée à Antoine Gasparoli et le 21 juin 1758 à Adriaensen, tous les deux également négociants à Anvers (2). Le 29 août 1759 l'octroi de Gasparoli est étendu à d'autres tissus (3).

4. Les octrois de ce genre qui figurent dans le Registre 606 sont très nombreux. Les plus importants sont ceux accordés aux firmes Frédéric Romberg de Bruxelles, N. Bacon et fils et N. Kendall et Cie à Louvain. Le 19 mai 1766, Frédéric Romberg obtient le transit pour des marchandises entrant par Ostende pour sortir par Baelen, Veerle, Orsmael, frontière Est du Brabant, *Wasserbillig* et *Frisange* (Luxembourg), ou par le département de Herve sur Aix-la-Chapelle et réciproquement. Ces marchandises comprennent des articles non prévus dans le tarif de 1755, et que Romberg est autorisé à faire transiter moyennant un droit de 10 sols les 100 Livres (1/2 %). Pour les chapeaux, il payera 2 fl. 10 s. % (2 1/2 %), et pour les articles lui adressés et non prévus dans les tarifs, il doit les *présenter au bureau principal de Bruxelles, où le Conseil des Finances statuera* (4). Cet octroi équivaut à l'institution d'une sorte de messagerie privilégiée pour le commerce de transit. Lorsqu'il s'agissait d'articles non prévus par le tarif du . mars 1755, à faire transiter de ou vers les États de l'empire, les négociants étaient en quelque sorte forcés de passer par l'intermédiaire de Romberg. Est-ce à cela qu'il faut attribuer la rapide fortune de sa maison (5)?

---

(1) Reg. cité, fol. 231.

(2) *Ibidem*, fol. 232.

(3) *Ibidem*, fol. 234.

(4) *Ibidem*, fol. 71. Chapitre sur « le transit de 1755 ».

(5) Le 28 août 1766, l'octroi de Romberg est étendu à l'autres articles transitant d'Allemagne sur Ostende, notamment à toutes sortes d'ouvrages de fer et d'acier passés à la lime, comme lames d'épée, coûteaux etc., parmi payant, du cent pesant, 5 florins (Reg. 606, fol. 74). Le 6 octobre 1766 nouvelle extension de son privilège au fil d'Elberfeld, dont il payera 1 % s'il sort par Ostende et 1 1/2 % s'il sort par Menin et Quiévrain (*ibidem*, fol. 76). Le 9 octobre 1766 les firmes N. Bacon et fils de Louvain et N. Kendall

Ce n'est cependant pas le fait du privilège de Romberg, ni même le fait de la formule générale qui permet à Romberg de présenter au bureau principal de Bruxelles des articles non prévus par les ordonnances, qu'il importe de mettre le plus en lumière ici. C'est la création des nouvelles routes de Wasserbillig (entre Luxembourg et Trèves) et de Frisange (entre Luxembourg et Thionville) qui constitue le grand progrès réalisé par notre commerce de transit le 19 mai 1766. La route vers la Lorraine, la Suisse, l'Allemagne du Sud et l'Italie est considérablement raccourcie : au lieu de suivre la route de Bruxelles-Cologne, les marchandises transitant du centre de l'Europe vers la Mer du Nord ou vice-versa prendront la route de Bruxelles-Luxembourg, nous pourrions dire la route actuelle, l'une des voies de transit les plus importantes du monde.

5. Voici d'ailleurs comment les négociants de 1787 apprécient ce progrès : « Longtems le gouvernement chercha à » ramener le transit par le règlement du 1 mars 1755, qui » réduit le droit de transit de deux et demi pour cent qu'il » étoit, à un demi pour cent de la valeur des marchandises » transitantes. Ce droit étoit encore trop haut et les gênes, les » entraves sur lesquelles ce règlement ne tarit pas, étoient » telles qu'il étoit impossible que le transit parvint jamais » à prendre quelque consistance. Aussi ne fit-il que languir. » Enfin un citoyen éclairé (en note : Frédéric Romberg), assez » heureux pour trouver, dans les personnes auxquelles il » s'adressa, des hommes instruits par l'exemple du passé, et » trop éclairés pour ne pas adopter de meilleurs principes, » parvint à faire concevoir que le commerce de transit ne peut, » ni ne doit être envisagé du côté du produit des droits du » souverain ; qu'il ne pourroit ni s'établir, ni prendre le moindre accroissement, si une nouvelle modération dans les droits » n'étoit accompagnée des *plus grandes facilités*. Ce fut alors

---

et Cie également de Louvain obtiennent les privilèges que Romberg avait obtenus les 19 mai et 28 août 1766. Mais il ne paraît pas que leurs affaires soient devenues, à beaucoup près, aussi importantes que celles de Romberg. On sait en effet, par ce que nous avons dit, dans le chapitre précédent, de notre marine marchande, que Romberg possédait vers 1783, 60 bâtiments de commerce.

» que parut la régulative du 19 mai 1766 et successivement toutes les dispositions qui y avoient rapport. Ce n'est qu'à » dater de cette époque qu'on a vu le commerce de transit » faire, d'année en année, des progrès tels qu'aux trois der- » nières qui ont précédé en 1786, il avoit déjà porté le commerce » général des Pays-Bas à un degré de prospérité digne de » toute la sollicitude du gouvernement. (1)

Il ne faut cependant pas prendre à la lettre tous les éloges adressés, dans ce mémoire des négociants de Bruxelles, à leur confrère Romberg. D'abord Romberg est lui-même l'un des dix signataires de ce mémoire. Au surplus le passage que nous venons de citer retrace très imparfaitement l'histoire de notre transit avant et après 1766. C'est néanmoins sur ce passage *exclusivement* que Piot et Van Bruyssel (2) s'appuient pour attribuer tout le développement de notre commerce de transit à la fameuse régulative du 19 mai 1766. Ils ne la connaissent pas autrement d'ailleurs que par le mémoire des négociants de Bruxelles.

6. Pour se rendre compte de l'évolution de notre commerce de transit et des causes de son développement rapide durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, il faut reprendre les choses d'un peu plus haut que ne le font les susdits négociants.

Nous ne savons pas, il est vrai, ce que représentait, en chiffres, notre commerce de transit avant le règne de Marie-Thérèse (3). Mais nous connaissons le montant du produit des droits de transit pour l'année 1743 et pour toute la période 1750-1793. Ce produit était de 166.940 florins en 1743 et de 189.463 fl. en 1750. Il y a là déjà une augmentation considérable à relever. C'est ce que constate, en cette dernière année même, un document d'origine administrative, intitulé : « État du droit de transit perçu aux bureaux principaux pendant l'année

---

(1) *Mémoires sur le commerce*, 1787. Mémoire des négociants de Bruxelles, p. 14.

(2) Piot ; *Règne de Marie-Thérèse*, ouvr. cité, p. 227, et Van Bruyssel ; *Histoire du commerce et de la marine* etc... ouvr. cité, III, p. 290. Briavoinne (*Mémoire sur la population* etc..., pp. 96-97), ignore au contraire cette fameuse régulative.

(3) Voir G. Bigwood ; *Les impôts généraux*, annexe 0.

1750 (1). Il porte en note cette remarque suggestive : Le commerce de 1750 étant déjà *dans sa première vigueur*, et les *circonstances* en ayant rendu les produits plus fixes que ceux des années précédentes ». Quelles sont ces circonstances? Nous croyons qu'il s'agit uniquement de l'action bienfaisante de la paix. A ce moment en effet le ministre plénipotentiaire Botta-Adorno, auquel M. Laenen attribue le rétablissement de notre commerce de transit (2) n'a pris encore aucune mesure à cet égard. Loin de nous l'idée de contester les mérites de ce ministre. Il est incontestable que les soins qu'il apporta à la restauration et au perfectionnement de notre réseau de routes, de canaux et de rivières, et dont nous avons déjà parlé plus haut, contribuèrent dans une large mesure au développement de notre transit. Et il en est de même de l'ordonnance du 27 novembre 1751 ; elle abaisse de 2 1/2 % à 1 % le droit à payer pour la *plupart* des articles qui transitent des États de l'Empire ou de la France vers Ostende-Nieuport et vice-versa, par les routes indiquées et reprises plus tard dans l'ordonnance du 1 mars 1755 (3) ; au surplus elle institue ou réorganise les entrepôts de Bruges, Nieuport, Ostende, Malines et Louvain (4). Mais en ce moment le branle était déjà donné. Les quelques années de paix dont nous avions joui depuis l'occupation française de 1746, avaient déjà rendu à notre pays les avantages de son excellente situation géographique.

7. Nous ne méconnaissons donc pas, moyennant les réserves faites, la bienfaisante intervention du gouvernement à partir de 1751 dans le développement de notre commerce de transit. Mais qu'on observe bien que nous disons : à partir de 1751. Nous relevons ici une première erreur des négociants bruxellois

---

(1) *Archives générales du Royaume à Bruxelles*. Renvois de Vienne, n° 81.

(2) J. Laenen ; ouvr. cité pp. 191-198.

(3) Cette ordonnance du 27 novembre 1751 ne figure pas dans le Reg. 606 du conseil des Finances, parce qu'elle fut remplacée par l'ordonnance du 1 mars 1755. Mais elle est reproduite dans les OPBA, tome VII, pp. 65-70. Cf. Laenen ; ouvr. cité, p. 198.

(4) Des entrepôts avaient été établis déjà à Anvers, Bruxelles, Ostende, Gand et Bruges en 1700. Observons que les nouveaux entrepôts de Malines et de Louvain ne peuvent être utilisés qu'au cas où les chariots et les bateaux ne seraient pas prêts pour un transbordement immédiat.

de 1787, qui affirment que le droit de 2 1/2 % ne fut réduit qu'en 1755. En 1755 il fut réduit une seconde fois, de 1 % à un 1/2 % : mais la réduction de 2 1/2 % à 1 %, introduite par l'ordonnance du 27 novembre 1751, est passée sous silence dans leur mémoire.

Au reste voici comment se présente le mouvement des recettes en matière de transit, à partir de la promulgation de cette ordonnance :

en 1751	la recette	fut de	195.334 fl.	
en 1752	—	—	186.040 fl.	
en 1753	—	—	176.420 fl.	
en 1754	—	—	162.897 fl.	(1)

Comme on le voit, la baisse est considérable dès 1752 et s'accentue pendant les deux années suivantes. L'ordonnance de 1751 fut donc désastreuse pour le trésor. Mais on ne peut contester qu'elle fut favorable au commerce : Etant donné que les droits par unité de perception sont diminués de plus de la moitié (1 % au lieu de 2 1/2 %) et que le produit total de ces droits ne diminue que d'un huitième en 1752, il faut croire que le transit a augmenté, dès l'application du nouveau tarif, des 3/8 environ (2). Mais comment se fait-il que, les années suivantes, le produit des droits de transit diminue encore, alors qu'il n'est pas fait de nouvelles réductions de tarif? Nous ne pouvons expliquer cette diminution autrement qu'en supposant que les facilités accordées au transit en 1751 auront de bonne heure donné lieu à des fraudes, à des déclarations en dessous de la valeur ou en dessous du poids par exemple. Cette supposition est d'autant plus vraisemblable que l'ordonnance du 1 mars 1755 semble avoir eu principalement en vue la prévention de ces fraudes.

---

(1) Voir Bigwood ; *Les impôts généraux*, annexe 0.

(2) Sur les réclamations que suscita cette ordonnance de la part des puissances maritimes, voir Laenen ; ouvr. cité, pp. 198-199. Pour bien comprendre ces réclamations contre des modifications qui, après tout, étaient favorables au commerce des puissances maritimes, il faut les mettre en rapport avec les prétentions de ces mêmes puissances de maintenir l'art .26 du traité de la Barrière (Voir plus haut, Ch. II). Il s'agit pour l'Angleterre et les Provinces-Unies d'une question de *principe*.

8. Cependant cette ordonnance doit être envisagée sous un double aspect. Elle détermine d'une part de nouvelles facilités pour le transit, mais elle introduit d'autre part de nouvelles rigueurs. Parmi les nouvelles facilités accordées, il y a d'abord l'autorisation du transit d'Ostende, Nieuport et St-Philippe (Anvers) vers la Hollande, par les bureaux de Baelen, Veerle et Orsmael ainsi que le transit en sens inverse. En second lieu elle réduit de 1 % à un demi % les droits à percevoir sur la plupart des articles figurant dans le tarif de 1751. Au surplus des articles qui n'étaient pas tarifés en 1751, c'est-à-dire des articles qui n'étaient pas admis au transit, le sont désormais. Tels sont le café, le coton en laine et le houblon. D'autres, tels que les draps et lainages d'Angleterre de Hollande et du Nord, les sayettes blanches dites de Liége les toiles de coton imprimées, qui transitaient encore sous le régime de 1700 (2 ½ %), sont admis au tarif de 1751 ou de 1755 (1 % ou un demi %). A côté de ces nouvelles faveurs, il y a de légères augmentations sur la bière de Liége et les clous par exemple. Somme toute l'ordonnance du 1 mars 1755 constitue dans son ensemble une amélioration considérable de notre régime de transit.

Seulement, à côté de ces nouvelles faveurs accordées au commerce, l'ordonnance du 1 mars 1755 prescrit, *dans l'intérêt du Trésor et des industries nationales*, une infinité de formalités : la déclaration spécifique, c'est à dire la déclaration minutieuse de ce que comprend chaque ballot, caisse ou fût, le nombrage et le mesurage des marchandises en cas de doute, la rédaction d'acquits à caution, la vérification de ces acquits à la sortie des entrepôts et à tous les bureaux de passage, les pénalités qui seront appliquées en cas de fausse déclaration ou de versement en cours de route, etc... etc...., en tout quarante articles, dont l'application rigoureuse pouvait être vexatoire sans doute, mais qui constituaient autant de garanties pour le Trésor et pour l'industrie nationale.

Quel fut le résultat de cette ordonnance?

Quoique les négociants de 1787 aient émis l'avis que sous ce régime « il étoit impossible que le transit parvint jamais à prendre quelque consistance » à cause des gênes et des entraves sur lesquelles le règlement de 1751 « ne tarit pas », les chiffres démontrent que le résultat en fut merveilleux. Il est

vrai que le produit des droits de transit baisse en 1755 de plus de 5000 florins. Mais cette baisse ne représente que le trente-deuxième du produit total, alors que l'unité de perception a diminué de moitié. Et puis voyons les chiffres des années suivantes :

En 1755 la recette fut de	157,763 fl.
en 1756 elle fut de	189,610 fl.
en 1757.................	199,345 fl.
en 1758.................	194,764 fl.
en 1759.................	177,925 fl.
en 1760.................	199,919 fl.
en 1761.................	211,131 fl.
en 1762.................	222,311 fl.
en 1763.................	197,981 fl.
en 1764.................	204,860 fl.
en 1765.................	237,044 fl.
en 1766.................	201,955 fl. (1)

En présence de ces chiffres on peut estimer que notre commerce de transit a plus que doublé de 1755 à 1765 : Si le produit des droits était tombé de 160.000 fl. à 80.000, on aurait pu dire que l'intensité du commerce de transit était resté la même, puisqu'au lieu de percevoir 1 %, le Fisc ne touche plus qu'un 1/2 %. Or, loin de tomber à 80.000 fl., le produit est plus que doublé, dès 1756; et en 1765 il est presque triplé. L'ordonnance du 1er mars 1755 ne mérite donc pas le dédain que manifestent à son égard les négociants de 1787. Elle fut non seulement bienfaisante au point de vue du trésor, mais encore au point de vue des commerçants et de tous ceux qui profitaient du passage des marchandises transitantes à un titre quelconque. Le règlement de 1755 impose des formalités vexatoires, soit. Mais ce n'est qu'après 1786 qu'on songe à s'en plaindre. Qu'est-ce à dire, sinon que ces formalités ont été appliquées avec modération, ou bien que les officiers des douanes se sont rapidement relâchés dans l'application des formalités en question. Il est d'ailleurs dans la psychologie de tous les employés et fonctionnaires du monde de ne

---

(1) BIGWOOD ; *Les impôts généraux*, annexe O.

faire du zèle qu'au début de la mise en vigueur d'une loi ou d'un règlement tracassier. La détente ne se fait jamais longtemps attendre, surtout lorsque le gouvernement et une fraction importante de la population ont intérêt à ce que cette détente se produise. Or c'était le cas pour l'ordonnance du 1er mars 1755 : les formalités trop compliquées qu'elle prévoyait nuisaient à ceux qui vivaient du transit et qui désiraient naturellement les plus grandes facilités possibles ; il fut prouvé, dès 1756, qu'elles pouvaient aussi nuire au trésor, puisque le produit de cette année fut de 5000 fl. inférieur au produit de l'année précédente ; elles profitaient, il est vrai, aux manufactures nationales, moins exposées désormais à voir verser frauduleusement dans la consommation intérieure les marchandises déclarées en transit. Mais il y avait un moyen-parti à prendre : laisser subsister les formalités prévues en les appliquant avec mansuétude, quitte à redoubler de sévérité, si les abus étaient trop criants. Cette attitude était en tout conforme à l'esprit qui animait le gouvernement de Charles de Lorraine. Les prescriptions au sujet de la déclaration spécifique étaient d'ailleurs de celles dont on fait ce qu'on veut : une arme terrible ou un instrument inoffensif. Elles auront revêtu de bonne heure, dès 1757, ce second caractère. Car nous n'avons trouvé aucune doléance au sujet de son application avant 1786, c'est-à-dire avant que le gouvernement de Joseph II eût jugé nécessaire, pour des motifs que nous indiquerons plus loin, d'en exiger l'application rigoureuse. Sans doute le Conseil des Finances continue, après 1755 comme avant, de fulminer contre les fraudeurs et contre les douaniers qui se font leurs complices (1). Les ordonnances à ce sujet sont si nombreuses qu'il ne serait pas possible d'étudier le contrecoup de chacune en particulier. Mais il est un fait qui prouve à l'évidence que les formalités gênantes de 1755 sont, de bonne heure, tombées en désuétude, ou que tout au moins on a fini rapidement par les appliquer avec une tolérance voisine de l'inobservation. C'est que dans la fameuse régulative du 19 mai 1766, dont les négociants de Bruxelles disent tant de bien, il

(1) Bigwood ; *Les impôts généraux*, pp. 287-290.

n'y a absolument rien de changé au point de vue des formalités à remplir. La déclaration spécifique y est même explicitement rappelée (1).

9. Nous avons déjà vu ce qu'était la régulative du 19 mai 1766. Elle ne touche au fond du régime établi en 1755 qu'en ce qu'elle ouvre au transit les routes de Wasserbillig et de Frisange par le Luxembourg. Nous avons déjà dit l'importance de ces routes. Au reste elle régularise seulement le transit sur les bases existantes, en admettant d'une manière générale tous les articles en transit, et en patronnant une firme qui inspire confiance au gouvernement, et pour laquelle l'accomplissement des formalités douanières sera d'autant plus facile et expéditif qu'au bout d'un certain temps les employés de cette firme connaîtront exactement les exigences et les tolérances des divers bureaux. La même observation vaut pour les firmes Bacon et Kendall de Louvain qui obtinrent le même privilège que Romberg quelques mois plus tard.

Ainsi régularisé, notre commerce de transit ne change pas considérablement d'allure après 1766. Même en 1766, 1767, 1768 et 1769 le produit des droits de transit est inférieur à ce qu'il était en 1765. Voici les chiffres :

En 1766 il fut de	201,955 fl.
en 1767	230.477 fl.
en 1768	224.929 fl.
en 1769	227.978 fl. (2).

Faut-il croire qu'au début de l'existence des privilèges de Romberg, Bacon, Kendall, le commerce de transit aura légèrement reculé à cause d'une recrudescence des rigueurs prescrites en 1755? Ou bien faut-il admettre que ce commerce est resté approximativement le même, mais qu'une large tolérance à l'égard des firmes susdites aura fait diminuer le produit des droits? Sans oser nous prononcer formellement pour l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, nous croyons cependant que la seconde est la plus probable, attendu que les négociants du

(1) Voir l'ordonnance du 19 mai 1766, dans le Registre 606, cité plus haut, fol. 71-74.

(2) Bigwood ; *Les impôts généraux*, annexe O.

temps de Joseph II ne tarissent pas en éloges sur le régime de transit en vigueur depuis 1766 (1).

En tous cas, malgré ces tolérances probables, le produit des droits, après avoir légèrement fléchi de 1765 à 1769, se relève considérablement à partir de 1770. Voici encore les chiffres :

1770	236,676 fl.
1771	242,960 fl.
1772	253,441 fl.
1773	266,027 fl.
1774	271,698 fl.
1775	303,783 fl.
1776	305,609 fl.
1777	293,284 fl.
1778	298,618 fl. (2)

A partir de 1770 il n'y a pas le moindre doute au sujet de la signification des chiffres : il s'agit bien d'un accroissement du transit lui-même, et non d'un accroissement des droits unitaires ni d'une perception plus sévère, puisqu'aucune modification notable n'est intervenue à ce double point de vue, de 1766 à 1778. Le Conseil des Finances établit de temps en temps un tarif fixe pour un ou plusieurs articles non encore tarifés *explicitement* jusque là (3). Rien de plus. Faut-il attribuer cet accroissement constant de notre commerce de transit, de 1770

(1) Nous avons déjà vu ce qu'en disent les négociants de Bruxelles en 1787. Dans un mémoire publié en 1788, M. Gruyer, négociant de Bruxelles également, dit textuellement ceci. « Depuis que le transit *eut été ouvert et rendu » en quelque sorte libre par les Pays-Bas autrichiens en* 1766, le commerce de » commission et d'expédition s'est beaucoup détourné de Hambourg même : » le commerce de la Grande-Bretagne sur l'Allemagne entre autres avait » presqu'entièrement pris son cours par les Pays-Bas. Il serait aisé de constater que *depuis l'année* 1766, les Pays-Bas avoient enlevé à Hambourg et » à la Hollande la plus grande partie du transit de ces articles (sucre, café, » indigo) et d'autres pour l'Allemagne » (*Mémoires sur les douanes*, déjà cités, 3e mémoire, p. 105, notes *a* et *b*). Il importe cependant de remarquer que M. Gruyer est, comme Romberg, un des dix signataires du mémoire des négociants de Bruxelles de 1787.

(2) Voir Bigwood ; *Impôts généraux*, annexe 0.

(3) Tous le sont implicitement par la stipulation faite dans la régulative du 19 mai 1766 qui dit que « le Conseil des Finances statuera », pour les articles non encore prévus par les ordonnances.

à 1778, exclusivement aux ordonnances de 1766 et aux tolérances dont les bénéficiaires de ces ordonnances auront probablement joui? Nous ne le pensons pas. Il faut certainement faire une part aussi à l'action spontanée de notre situation géographique qu'aucune guerre ne trouble depuis plus de trente ans. Il ne faut pas oublier non plus l'influence heureuse, sur le développement de notre commerce en général et de notre commerce de transit en particulier, de toutes les mesures prises dans l'entretemps par le gouvernement de l'impératrice pour développer les ports d'Ostende et de Nieuport et pour améliorer le réseau de nos voies de communication intérieure, notamment la construction du canal du Rupel à Louvain et de la chaussée de Louvain à Aix-la-Chapelle.

10. Cependant l'année 1778 constitue, pour l'histoire de notre transit une date très importante et sur laquelle on n'a pas suffisamment attiré l'attention. Grâce aux conjonctures de la guerre maritime qui éclata en 1778, le transit se pressait à nos portes plus que jamais. Et il suffit au gouvernement de ne pas les fermer, pour que ce commerce prît immédiatement des proportions inconnues jusqu'alors. C'est ce qu'il comprit. Par une ordonnance du 18 mai 1778, il règle à nouveau le transit des marchandises entrant par les ports du littoral belge et se dirigeant vers la France. Une deuxième ordonnance, du 20 mai de la même année, règle la direction inverse. Les 21 et 23 mai c'est le transit de la Hollande, de l'Allemagne et du pays de Liége vers la France, et de la France vers ces trois pays, qui est règlementé. Puis, le 8 juillet, c'est le transit du littoral belge vers Liége et l'Allemagne et vice-versa. Le 29 août et le 10 septembre c'est le tour des marchandises venant de Hollande et allant vers Liége et l'Allemagne, ou bien suivant la direction inverse. Bref toutes les voies du transit belge sont règlementées à nouveau en 1778, excepté celle de la Lorraine et de la Suisse, qui le seront les 15 et 17 juillet 1780 (1).

---

(1) Voir toutes ces ordonnances dans les OPBA, tome XI, pp. 258, 265, 279, 305, 419, 422. A remarquer que le transit vers la Lorraine et la Suisse fait désormais l'objet d'un règlement général et non plus d'un réglement spécial pour les firmes Romberg, Bacon, Kendall. — M. Bigwood (*Impôts généraux*, p. 247, note 3), cite, outre les ordonnances signalées ci-dessus,

Or quelle est la principale caractéristique de ces ordonnances? C'est que toutes contiennent un article qui recommande aux employés des douanes d'accorder aux expéditeurs en transit *toutes les facilités*, dès qu'elles sont compatibles avec la régularité et le bien du service. Un autre article supprime *expressément* pour les marchandises transitantes plusieurs des formalités vexatoires qui avaient été imposées par le règlement du 1er mars 1755. Que faut-il conclure de ces deux articles? D'abord que ces formalités n'avaient pas été supprimées auparavant, qu'elles avaient été négligées seulement ou appliquées avec une tolérance voisine de l'inobservation. Mais voilà qu'en 1778 le gouvernement les supprime d'une manière explicite et recommande d'user à l'égard des expéditeurs de toutes les facilités possibles. Pourquoi? Parce que l'intérêt du trésor est désormais sauvegardé. A présent le Conseil des Finances peut se relâcher de toute rigueur dans la perception des droits. Les marchandises qui demandent à transiter par notre pays, à la suite de la guerre maritime, sont si abondantes, qu'il regagnera facilement sur le total ce qu'une perception bienveillante lui fera perdre par unité. Aussi bien les droits de transit qui ne rapportaient en 1778 que 298,618 florins, rapportent :

en 1779................ 314.578 fl.
en 1780................ 358.139 fl.
en 1781................ 465.935 fl. (1)

Notre commerce de transit se trouve donc de nouveau presque doublé. Mais que devint dans tout cela la politique mercantile du gouvernement? Les expéditeurs en transit, et ceux qui en dépendaient, trouvaient incontestablement leur profit dans ce développement de *leur* industrie. Mais les manufactures nationales? En facilitant le commerce de transit, un gouvernement, qui s'inspire des théories mercantilistes, ne peut

---

une ordonnance du 12 juillet 1781, règlementant le commerce entre la Hollande (bureau de St Philippe à Anvers) et l'Allemagne (par Wasserbillig). Il cite aussi l'ordonnance du 23 décembre 1786 comme ouvrant des routes nouvelles au transit, alors qu'en réalité cette ordonnance supprime des routes existantes. Voir plus bas.

(1) G. Bigwood ; *Les impôts généraux*, annexe 0.

jamais perdre de vue l'intérêt de ces manufactures. Aussi lorsque, en 1755, le gouvernement de l'impératrice réduisit le droit de transit même sur les produits manufacturés dont il existait des fabriques dans le pays, tels que les cuirs, les merceries et les quincailleries, il augmenta les précautions pour empêcher que les marchandises transitantes entrent dans la consommation nationale. De même, ou plutôt inversement en 1778, lorsqu'il diminue ces précautions, il augmente les droits de transit sur les articles dont il veut le plus empêcher la concurrence éventuelle avec les articles similaires fabriqués dans le pays. Ainsi les mousselines transitant de la mer vers la France paient 2 % de leur valeur, les étoffes de soie, soieries et autres étoffes sans laine, les ouvrages d'orfèvrerie et d'horlogerie, les toiles de coton et les ouvrages de coton 2 1/2 %, et les draps 5 %. Or on peut s'assurer, en consultant la liste alphabétique des droits d'entrée et de sortie, publiée en annexe de cet ouvrage, que ce sont là précisément les articles que le gouvernement des Pays-Bas entendait le plus protéger. Les mousselines paient à l'entrée 7 fl. 10 sols % (1), les étoffes de soie 10 %, les ouvrages de coton de même, les draps également 10 % et, s'ils étaient de laine pure, 16 %. Pour ces articles le droit de transit représente donc le quart, le tiers et même la moitié du droit d'entrée. En tout cas on peut dire qu'en 1778 les droits de transit, sur les articles énumérés ci-dessus, sont plus élevés que ne l'étaient les droits d'entrée au début du règne de l'impératrice. On peut donc affirmer qu'en favorisant le transit, le gouvernement de Marie-Thérèse ne diminue en rien la protection qu'il accorde à l'industrie nationale.

11. Nous venons de voir dans quelles proportions considérables le commerce de transit monta dans nos provinces de 1778 à 1781. Quoique nous ne possédions pas le chiffre total de l'année 1782 (2), on peut dire que, cette année, le transit se

---

(1) En 1787 les marchands et expéditeurs en transit accuseront le Conseil des Finances de vouloir empêcher surtout le transit des mousselines et des toiles de coton. *Mémoires sur le commerce*, de 1787, pp. 17-18.

(2) C'est que les termes de l'année fiscale changent cette année. Au lieu d'aller du 1er janvier au 31 décembre, l'année fiscale commence désormais le 1er novembre et finit le 31 octobre suivant.

maintient à son niveau élevé. Les commerçants de 1787 sont unanimes à trouver cette année particulièrement prospère (1). Nous avons vu d'ailleurs, dans le chapitre précédent, le nombre élevé des navires qui entrèrent cette année dans le port d'Ostende. On peut même assurer qu'après la conclusion de la paix de Versailles en 1783, qui mit fin à la guerre maritime, l'activité extraordinaire que cette guerre avait imprimée à notre commerce de transit se maintient à peu près intégralement grâce à la force acquise. Les chiffres publiés par M. Bigwood en font foi d'ailleurs.

En 1782-1783 le produit des droits de transit fut de 374,422 florins; en 1783-1784 il fut de 335,393 florins et en 1784-1785 de 405,430 florins (2).

D'autre part le nombre des bilandres ou allèges chargés de marchandises à Ostende pour Bruxelles et Louvain, où étaient les plus importantes firmes s'occupant du transit reste très élevé jusqu'en 1785 inclusivement.

En 1784 il est de	215
en 1785 il est de	245

Mais pendant l'année 1786 il est seulement de 187 (3). Aussi bien l'année 1786 constitue un tournant dans l'histoire de notre transit. Voyons donc ce qui se passa d'important à ce point de vue, en cette année, qui coïncide à peu près avec la recrudescence du protectionnisme sous Joseph II.

C. — 1. Déjà le 1er septembre 1785 le Conseil des Finances avait fait connaître par circulaire à tous les officiers des douanes qu'il y aurait eu, cette année, une moins-value de 100.000 florins dans le produit des douanes. Par la même circulaire il avait enjoint à tous ces officiers de rendre leur avis sur les fraudes qui se commettaient en cette matière et sur les moyens de les prévenir. Les négociants et commissionnaires de Louvain ont contesté dans leur mémoire du 4 juin 1787, la réalité de ce déficit de 100.000 fl. et, chiffres à l'appui, ils démontrent que les droits d'entrée de 1784 ont produit près de 132.000 fl. de

(1) *Recueil des mémoires sur le commerce*, 1787, surtout p. 15, note .

(2) Voir G. Bigwood ; *Les impôts généraux*, annexe 0.

(3) *Recueil des mémoires sur le commerce*, 1787, p. 26, note 14.

plus que l'année précédente « qui étoit également supérieure aux antérieures » (1). Seulement il ne s'agit pas de l'année 1783-1784, comme ils feignent de le croire, mais de l'année 1784-1785, dont le Conseil des Finances connaissait déjà approximativement le produit probable au 1er septembre, bien que l'année fiscale ne se terminât qu'au 31 octobre. Or les chiffres officiels ont confirmé à un dixième près ses prévisions pessimistes. Car il faut chercher le déficit non seulement dans le produit des droits d'entrée, mais encore dans celui des droits de sortie, de transit, de convoi et d'entrepôt :

En 1783-1784 le total brut de tous ces droits est de 3.352.756 florins, en 1784-1785 il est de 3.263.122 florins (2), soit une différence de 89.634 florins.

2. Que ce déficit provînt des fraudes ou de la « stagnation du » commerce occasionnée par la fin de la guerre » maritime (3), le gouvernement n'en désirait pas moins le combler. Nous avons déjà vu les aggravations de droits d'entrée et de sortie qui caractérisent l'année 1786. Le Conseil des Finances crut trouver un autre moyen d'améliorer la situation du Trésor en promulguant, le 17 décembre 1785, une nouvelle ordonnance sur le transit. Cette ordonnance est au contre-pied des ordonnances de 1778-1780. Elle remet en vigueur toutes les formalités du règlement du 1er mars 1755 et en ajoute d'autres. En voici une analyse détaillée (4) :

L'ordonnance est censée rédigée pour les officiers principaux des douanes à Bruges, mais elle fut adressée également aux autres bureaux avec ordre de s'y conformer.

Le préambule de cette ordonnance en indique la raison d'être par ces mots : « pour assurer plus particulièrement l'exécution » des règles prescrites par les dispositions qui ont été faites,

---

(1) *Recueil des mémoires sur le commerce*, 1787, pp. 48-49, note.

(2) Voir G. Bigwood ; *Impôts généraux*. annexe 0.

(3) Voir *Recueil des mémoires sur le commerce*, 1787, p. 49.

(4) Le texte de cette ordonnance se trouve dans le *Recueil des mémoires*, cité ci-dessus, pp. 86-101. Elle n'a pas été reproduite, à tort d'ailleurs, dans le tome XII des OPBA. Nous allongeons quelque peu notre analyse pour cela même, et aussi parce que cette ordonnance nous montre si clairement le fonctionnement de notre commerce de transit.

» par rapport aux entrepôts et dont il paroît qu'on s'est relâ-
» ché en quelques points. »

L'article 1er remet en vigueur l'article 12 du règlement du 1er mars 1755 sur la déclaration spécifique. Ces déclarations devront, selon l'article 13 de la susdite ordonnance « con-
» tenir la qualité et la valeur respectivement à chaque espèce
» de marchandise et denrée en désignant *séparément*, selon
» qu'il est déjà prescrit, le contenu de chaque ballot, tonneau,
» caisse ou autre colis, en indiquant les marques et numéros
» de chacun.

L'article 2 rappelle l'article 15 de l'ordonnance du 1er mars 1755 sur la rédaction détaillée des acquits à caution.

L'article 3 est nouveau : « Dans le cas où des commission-
» naires ou correspondants allégueraient que leur facture et
» lettre d'avis ne sont pas suffisantes pour faire la déclaration
» spécifique de leurs marchandises, on mettra celles-ci en lieu
» sûr, en attendant que les intéressés *aient vérifié les colis*. Ils
» ne peuvent toutefois ouvrir les colis qu'en présence de
» deux employés. Si cette formalité n'est pas accomplie
» endéans les six jours, il sera perçu dix sols par jour de retard
» et par colis, en sus des droits d'entrepôt. »

L'article 4 stipule qu'en cas de soupçon de fraude, après que les déclarations spécifiques auront été faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées et nombrées, conformément à l'article 14 du règlement du 1er mars 1755.

L'article 5 rappelle l'obligation de recenser les marchandises à leur sortie de l'entrepôt.

L'article 6 exige qu'on observe « exactement l'art. 26 de
» l'ordonnance du 1er mars 1755, en ce qui concerne le ficelage,
» le plombage et les marques au fer rouge des différents colis.
» En vertu de l'article 25 de la même ordonnance, si après les
» chargemens des marchandises destinées pour transiter, être
» entreposées (dans un autre entrepôt), ou retourner d'où elles
» sont venues (1), on constate qu'il y a eu fraude, il y aura une
» amende de 2000 florins pour chaque ballot, caisse ou tonneau
» duquel on auroit retiré ou auquel on auroit ajouté quelque

(1) On voit qu'il s'agit ici du transit de spéculation ou commerce d'entrepôt.

» chose, et pour chaque ballot, caisse ou tonneau qui se trou-
» veroient de moins ou de plus, ou contenant d'autres mar-
» chandises que celles exprimées dans les acquits, outre la
» confiscation des parties recelées et le payement de la valeur
» des parties diminuées, contre tous ceux qui auront part à la
» contravention solidairement. »

L'article 7 exige les mêmes précautions pour les marchandises déclarées en transit direct vers l'étranger que pour celles dépêchées par acquit à caution sur les entrepôts de l'intérieur. Il ajoute pour ces dernières « des *visites fréquentes* de l'intérieur des colis, et, au cours de ces visites, les mêmes formalités de pesage, de nombrage, etc... que si ces devoirs auroient été faits à l'entrepôt ». Tous les frais de déchargement et de rechargement incombent d'ailleurs aux expéditeurs.

L'article 8 ne permet le déchargement hors du bateau à Bruges, pour les marchandises destinées au transit direct, qu'après vidimation des acquits à paiement... « Si l'usage a été contraire à cette règle dans quelques circonstances », il doit venir à cesser. Bien entendu que pour ces marchandises transitantes « les employés devront faire aussi des visites fréquentes
» et *si les saisies qu'ils feroient ne les indemnisoient pas suffi-*
» *samment des frais de visite qui seroient restés à leur charge, pour*
» *n'avoir rien trouvé en fraude, vous nous en informerez de deux*
» *en deux mois, pour proposer une indemnité en gratification* ».

L'article 9 revient sur l'obligation de la déclaration spécifique pour les expéditeurs en transit.

L'article 10 établit un régime transitoire d'un mois pendant lequel les *déclarations en gros* seront encore admises pour les colis, à l'égard « desquels il y auroit trop de difficultés pour les commissionnaires, à les ouvrir et remballer tout de suite ». Mais les bateaux transportant ces colis seront accompagnés nuit et jour par deux employés.

Les articles 11 et 12 concernent la tenue des registres et autres documents.

L'article 13 concerne le contrôle périodique de ces registres et documents.

Les articles 14 et 15 imposent l'obligation d'appliquer immédiatement le nouveau régime aux marchandises actuellement à l'entrepôt de Bruges, sauf l'exception prévue à l'article 10.

Enfin l'article 16 commine des peines contre les agents qui ne veilleront pas à l'exécution de la présente ordonnance.

Comme on le voit, il n'est plus question, dans cette ordonnance, des facilités à accorder aux expéditeurs en transit recommandées dans celles de 1778-1780. Les formalités rigoureuses de l'ordonnance du 1er mars 1755 sont rétablies et aggravées. Néanmoins, appliqué avec modération, ce règlement n'eût pas été plus nuisible à notre commerce de transit que les autres précautions prises contre les fraudeurs par les gouvernements précédents et par toutes les administrations soucieuses de faire appliquer la loi. Seulement l'article 8 contenait une disposition qui devait pousser fatalement les agents du fisc à des tracasseries vexatoires. Leur recommander des visites fréquentes n'était pas chose aussi dangereuse en elle-même : la loi du moindre effort aurait automatiquement réduit l'activité de ces fonctionnaires à une juste mesure. Mais leur promettre des indemnités, quand les visites, auxquelles ils se livreraient, ne donneraient pas lieu à des saisies suffisamment fructueuses en leur faveur, c'était l'excès de zèle inévitable. Aussi les commerçants d'Anvers se plaignent-ils de ce que « les employés des bureaux et ceux répandus sur la route, non seulement observent tout ce que les ordonnances les autorisent de faire, mais encore exécutent ponctuellement tout ce que leur devoir leur prescrit » (1). Jusqu'en 1785 une large tolérance, recommandée d'ailleurs par les règlements de 1778-1780, avait rendu les formalités douanières plus supportables et facilité les sous-évaluations et les petites fraudes que les négociants prétendent, encore de nos jours, pouvoir se permettre en toute tranquillité. Mais voici que l'amende de 2000 fl. prévue déjà par le règlement du 1er mars 1755, mais peu appliquée, frappait désormais impitoyablement toute « erreur quelconque » (2). Si encore la déclaration spécifique exigée par la nouvelle ordonnance n'était pas aggravée par les

(1) Mémoire du 6 juin 1787, dans le *Recueil des mémoires sur le commerce de* 1787, p. 104.

(2) Requête du 29 janvier 1787 de la maison P. S. Poullet et sœur, de Louvain. *Recueil* précité, pp. 70 et 74. Cf. le mémoire additionnel des négociants d'Anvers du 25 juillet 1787. *Ibidem*, p. 141.

exigences absurdes des employés ! » Pour satisfaire à ce règle-
» ment, on est obligé de faire une description entière pour
» un seul outil ou pour un meuble, par exemple pour des
» coûteaux, pour des boutons etc.. On doit dans la déclaration
» spécifier, s'il s'y trouve de l'argent, de la corne, du métal,
» du cuivre et autres détails. Le moindre oubli dans des for-
» malités si minutieuses et si ridicules, devient un motif
» suffisant pour confisquer le bien du négociant : on a même
» étendu si loin ces formalités à l'égard de certaines mar-
» chandises que, pour faire une déclaration en conformité des
» ordonnances, personne n'oserait l'entreprendre, le commer-
» çant ni les employés même ne pourroit y réussir. Il seroit tou-
» jours possible d'y trouver matière à confiscation par l'un ou
» l'autre oubli » (1).

Faisons la part de l'exagération manifeste de ces doléances. Cette exagération va parfois jusqu'au ridicule. Ainsi les négociants d'Anvers accusent les employés de se cacher dans les fossés comme les assassins de grande route (2). Il n'en est pas moins vrai que l'application de l'ordonnance du 17 décembre 1785 ouvrait la porte à une foule d'abus. Aussi les différentes formalités prescrites ou remises en vigueur par cette ordonnance, ainsi que l'application trop facile de l'amende de 2000 fl. aux déclarations erronées, donna lieu à de nombreuses protestations. L'administration fit-elle la sourde oreille ? Nullement. Nous avons tout lieu de croire les négociants de Louvain, lorsqu'ils déclarent que « chaque représentation a été
» suivie d'un effet visible ou invisible qui s'est fait sentir »
que « l'orgueil des employés a bientôt molli » que « leur morgue
» fut bientôt convertie en politesse, surtout lorsqu'il a paru
» qu'il leur avoit été signifié que l'amende de 2000 fl. n'étoit
» qu'un épouvantail et que l'intention du gouvernement étoit
» qu'on laissât jouir le commerce de toute liberté possi-
» ble » (3). Nous constatons au surplus, avec les négociants de

(1) Mémoire des commerçants d'Anvers du 6 juin 1787. *Recueil* précité, pp. 107-108.

(2) *Ibidem*, p. 108.

(3) *Ibidem*, p. 67. Les craintes au sujet de l'amende de 2000 fl. ont duré deux mois, disent-ils, p. 63.

Louvain, que les mesures relatives au plombage et au brûlage des marchandises et aux déclarations spécifiques furent modifiées au gré des négociants (1).

3. Mais de nouvelles mesures vinrent aggraver la situation d'un autre côté. Deux lettres, que le Conseil des Finances adressa aux officiers des douanes les 6 juin et 29 août 1786, imposèrent des triples droits sur les marchandises dont la quantité se serait trouvée moindre à l'arrivée à Louvain, par exemple, que ne l'exprimaient les acquits rédigés à Bruges ou à Ostende (2). Or ces différences de quantité pouvaient être le fait d'un accident, perte, vol, coulage lorsqu'il s'agissait d'un fût de liqueur, fonte lorsqu'il s'agissait de sel, et ainsi de suite (3). Dans ce cas on pouvait réclamer sans doute, mais toute réclamation, quand même elle n'entraîne pas de frais, est aussi désagréable à celui qui est obligé de la faire qu'à celui qui la reçoit. Inutile de dire que nous reprenons ici le langage des négociants mécontents. Car il va de soi que les triples droits en question visaient une fraude très facile et qui devait être fréquente.

4. Quoi qu'il en soit, les mesures prises le 17 décembre 1785, les 6 juin et 29 août 1786, constituaient des entraves sérieuses au commerce de transit. Et voici que le gouvernement prend encore de nouvelles mesures. Le 23 novembre 1786 une ordonnance supprime le transit du littoral belge à la frontière française par les bureaux de Menin, Quiévrain, Charleroi, Hastières, Bouvigne et Jasingue (4). Le 23 décembre suivant d'autres bureaux encore sont fermés du côté de la France et de l'Entre-Sambre et Meuse (5). Au dire des commissionnaires et expéditeurs en transit, c'est la fin du transit non seulement sur la France, mais sur l'Entre-Sambre et Meuse. Le 22 février 1787 soixante négociants de Bruges et d'Ostende présentent des requêtes pour voir rapporter ces ordonnances, en même temps que les négociants de

---

(1) *Recueil*, précité, p. 68.
(2) *Ibidem*, pp. 76-77.
(3) *Ibidem*, p. 50.
(4) *Ibidem* ; p. 52.
(5) *Ibidem* ; pp. 79-80.

Louvain, qui se disent plus atteints que tous les autres (1). Au reste presque tous les mémoires de 1787, relatifs au commerce, ne tarissent pas en récriminations contre ces mesures (2). L'avocat montois Criquillion assure en 1790 (3) que « la » ville de Tournai, la plus heureusement située pour le commerce d'économie (transit), à cause de sa grande proximité » de la France, commençoit un commerce florissant avant le » mois de novembre 1785, lorsque la chute du transit a entraîné celle du commerce de cette ville... Les faillites rapides » et successives des négociants Tournaisiens commencent à » l'époque de 1785, et quoiqu'ils soient inclinés à attribuer la » cause de leur malheur à des accidents particuliers, néanmoins on pourroit leur démontrer qu'elle dérive primitive» ment de la chute du transit ».

5. Faut-il croire les négociants de 1787, quand ils attribuent la décadence de notre commerce de transit aux mesures prises par le gouvernement de Joseph II ? En partie sans doute. Mais ils ont incontestablement exagéré les effets de ces mesures. En 1790, lorsque les esprits se sont calmés, un « Flamand de la » Flandre flamande » lance un petit manifeste intitulé « coup » d'œil sur le mémoire des négociants de Louvain », où, tout en reconnaissant les torts des règlements de 1785 et de 1786, il dit que si le commerce belge a perdu une partie de son transit sur Dinant, Sedan et Bouillon, il a gardé cependant quelque chose de « l'expédition qui se faisait de Bruxelles par Chimay et qu'en définitive ce ne sont pas ces règlements, mais le *traité de commerce entre l'Angleterre et la France* (traité d'Eden, 1786) *qui ont fait que les étoffes et les quincailleries anglaises vont directement en France* » (4).

6. Mais le résultat désastreux des ordonnances de 1785-1786 est cependant incontestable, pas au point de vue du trésor il

---

(1) *Recueil*, précité, p. 52.

(2) *Ibidem* ; p. 27, note 15, pp. 52-54, 79-80, etc. Ajoutons y la « requête des négociants Impens et Mercelis de Louvain » (pro P. S. Poullet et sœur), du 24 janvier 1787 (A la Bibliothèque de l'Université de Gand, section des gantois, paquet nº 17351).

(3) Opuscule cité, pp. 109-110.

(4) Exemplaire de l'Université de Gand, section des gantois, nº 17351, p. 5.

est vrai, mais au point de vue des expéditeurs en transit. Au point de vue du trésor les nouveaux règlements produisirent les effets que le gouvernement en attendait. Dès l'année fiscale 1785-1786 les droits de transit rapportent 405.430 fl. contre 355.289, qu'ils avaient rapportés l'année précédente. *C'est le chiffre le plus élevé que ces droits aient atteint sous l'Ancien Régime.* Les années suivantes produisirent :

1786-1787 : 392.965 fl.
1787-1788 : 358.112 fl.
1788-1789 : 367.516 fl. (1)

En même temps les droits d'entrepôt se sont accrus approximativement dans la même proportion ; et la fluctuation du montant des confiscations et recettes casuelles montrent bien que l'éducation de nos commerçants s'est faite rapidement, ou bien que le gouvernement s'est relâché des rigueurs de l'ordonnance du 17 décembre 1785 : alors que le montant de ces recettes est de 40.389 fl. en 1786-1787 et de 38.582 fl. en 1787-1788, il n'est plus que de 25.724 fl. durant l'année 1788-1789, un des chiffres les plus bas depuis l'institution de ces recettes (2).

7. Les ordonnances de 1785-1786 ont donc produit des résultats favorables aux intérêts du Trésor. Mais on ne peut en dire autant des intérêts de ceux qui vivent ou profitent du commerce de transit. En admettant que les commerçants de 1787 ont considérablement exagéré les abus auxquels l'ordonnance du 17 décembre 1785 ouvrait la porte, ou donna effectivement lieu, il est certain que ces abus étaient de nature à détourner une partie du transit de nos provinces vers des routes moins encombrées d'obstacles et partant plus rapides et moins coûteuses. En tout cas les négociants de Bruxelles, dans leur mémoire du 16 juin 1787, assurent que, par l'effet du nouveau règlement, la maison des frères Overman — qui figurent parmi les signataires du susdit mémoire « avoit eu, dans les cinq » premiers mois de cette année, un déficit de quatorze cents » quintaux pour la seule route par la province de Luxem-

(1) Voir G. Bigwood ; *Impôts généraux*, annexe O.
(2) *Ibidem*.

» bourg ». Au reste ils ont fait parvenir le 20 septembre 1786, à S. E. le comte de Cobenzl « 1° une attestation des douaniers » de Cologne légalisée, qui certifie qu'il n'a passé depuis le » commencement de cette année que 378 balots par la route » du Brabant, tandis qu'il en a passé 689 par celle de Nimègue, » et qu'avant l'ordonnance presque tout passait par la route » du Brabant, 2° une déclaration légalisée, signée par dix-neuf » des premières maisons de Francfort, qui motivent les raisons » pour lesquelles ils (*sic*) ont pris le parti de ne plus faire passer » par le Brabant les marchandises qu'ils tirent d'Angleterre, » 3° une attestation légalisée par la maison de Pourtalès et » compagnie, qui certifie que pour la seule foire de Pâques de » Francfort, ils ont fait passer par Hambourg et Altona » 179 balots qu'ils auraient adressés à Ostende sans l'ordon- » nance de décembre, 4° une déclaration de la maison frères » Bethmann de Francfort, qui certifient avoir reçu par Lubeck » et Altona 191 balots de toileries pour le compte des maisons » Pourtalès et Cie, et Senn Bidermann et Cie, 5° enfin une attes- » tation de la maison Gouthard de Francfort, qui certifie » avoir reçu, pour le compte de Senn Bidermann et Cie nombre » de balots de toileries venant par la voie de Hambourg et qui » étoient adressés directement à Ostende avant le règlement » de décembre ».

Ces différentes attestations, quand même elles auraient été accordées par complaisance, indiquent un état d'esprit qui devait fatalement porter préjudice à notre commerce de transit. Mais nous croyons que cet état d'esprit ne s'est pas maintenu. La brièveté de la route aura ramené, au bout de quelques mois, le transit que l'ordonnance du 17 décembre 1785 avait détourné de nos deux importantes routes du Brabant et du Luxembourg. On ne s'explique pas autrement l'optimisme avec lequel M. Veydt parle en 1788 de notre commerce de transit et de notre supériorité, à ce point de vue, sur la Hollande (2).

Mais nous n'entendons parler ainsi que des routes du Brabant et du Luxembourg et de la seule ordonnance du 17 décem-

---

(1) *Recueil de mémoires sur le commerce*, 1787, pp. 25-26, note 13.
(2) Voir plus haut, A, 1.

bre 1785. Autrement graves étaient les ordonnances des 23 novembre et 23 décembre 1786 qui fermaient au transit plusieurs routes du côté de la frontière française. Il n'est pas douteux que, de ce côté, notre transit a considérablement diminué à partir de ce moment et qu'il ne s'est plus relevé sous l'Ancien Régime. Criquillion en 1790 parle à deux reprises de l'année 1785, comme de l'époque à laquelle notre transit sur la France a été proscrit (1). Que les ruines qu'il signale à Tournai aient eu en partie d'autres causes, nous ne le contesterons pas. Nous ne mettrons pas davantage en doute ce que dit un « Flamand de la Flandre flamande » au sujet de l'effet désastreux, sur notre transit de et vers la France, du traité de commerce anglo-français de 1786 (2). Mais puisqu'une partie du transit de Bruxelles sur Dinant, Sedan et Bouillon s'est maintenu, de l'aveu même de ce défenseur des mesures prises en 1786, il va de soi qu'une partie du transit d'Ostende, de Nieuport et de St-Philippe sur la France se serait maintenue à fortiori, si les routes de Menin, Quiévrain et Charleroi notamment étaient restées ouvertes.

8. Mais il est un autre point de vue auquel les mesures prises par Joseph II, pour règlementer le commerce de transit, méritent d'être examinées. En dehors de l'intérêt du Trésor et des commerçants, il y avait l'intérêt de l'industrie nationale. Nous avons déjà dit plus haut le tort qu'un transit insuffisamment surveillé peut faire à cette branche de l'activité économique. Déjà en 1736 des fonctionnaires du gouvernement central avaient attiré l'attention du magistrat de Bruges, qui défendait un transit presqu'illimité en vue de favoriser son port, sur les inconvénients de trop grandes facilités accordées à ce genre de commerce.. Ces fonctionnaires proposent même d'exclure un grand nombre de marchandises du bénéfice du transit, notamment les bestiaux, « parce que le pays en abonde », les bombasins et fustaines, toiles de matelats et sayes, camelots et dentelles, draps, serviettes, nappes et toiles de lin, couvertures de lits en laine, etc... « parce » qu'on les fabrique en abondance dans ce pays et qu'on

(1) Opuscule cité, pp. 34-35 et 109-110.
(2) Voir plus haut, C, 5.

» en envoie une grande quantité à l'étranger » (1). Mais en 1736 ce sont les intérêts du commerce qui ont le pas, dans la politique économique, sur les intérêts de l'industrie. Sous Marie-Thérèse on prit de sérieuses mesures pour sauvegarder à la fois les uns et les autres dans l'organisation du transit. Seulement en 1766 et en 1778 la surveillance était devenue moins rigoureuse, et c'est l'industrie qui en pâtissait. Or Joseph II, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, voulait réserver le marché national à l'industrie nationale. Nous avons observé, vers l'année 1786, une recrudescence du système protectionniste dans notre législation commerciale. Ne faut-il pas, indépendamment de la question fiscale, mettre les mesures relatives au transit, qui datent de la même année, en rapport avec la recrudescence de la politique protectionniste sous Joseph II? La question ne nous paraît pas douteuse. En effet, si les commerçants sont favorables au transit, les industriels ne le sont pas. Ainsi la Chambre de Commerce de Gand, dans laquelle l'industrie flamande était bien représentée, voit très clairement le tort qu'un transit trop facile peut occasionner à nos manufactures : « Il est incontestable, dit-elle, que les entre-
» pôts et le transit sont la source d'une infinité de biens. Ils
» sont l'amorce pour attirer chez nous les étrangers, ils entraî-
» nent une navigation florissante, en donnant la sustention à
» une quantité innombrable de familles aux dépens de l'étran-
» ger; ils favorisent la population; le transit direct exige peu
» de fonds, tandis que les bénéfices sont certains. En un mot,
» cette branche de commerce, dont par notre situation au
» milieu des nations les plus commerçantes de l'Europe, nous
» sommes en état plus que tout autre de jouir, réclame la pro-
» tection et des faveurs les plus signalées de la part du Sou-
» verain. C'est en partant de ce principe que feu S. M. l'Impé-
» ratrice et Reine, à l'article 21 du susdit octroi (ordonnance
» du 1er mars 1755), a accordé les entrepôts et le transit... Mais
» si, après tous les avantages que cette branche procure au
» pays, on en voulait inférer que le transit général et illimité de
» toutes les marchandises et fabriques est favorable au pays,

(1) Voir Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité, n° 3157 (tome V, p. 46).

» ce seroit saper le commerce dans ses principes et confondre » le bien avec le mal... Nous ne pouvons dissimuler qu'en » donnant trop d'étendue au transit, on fait languir le com- » merce intérieur et l'industrie... *Il est ruineux d'accorder le » transit aux objets dont il existe des fabriques dans nos provin- » ces* » (1). Car il est possible, ajoute la remontrance, que ces mêmes objets « expédiés en transit, puissent rétrograder en fraude dans nos provinces ». Les saisies faites dans les départements de Tournai, d'Ypres et de Courtrai l'ont démontré à l'évidence. Aussi les thés et les cafés, les étoffes et quincailleries anglaises « y furent régulièrement de six à huit pour cent au-dessous du cours commun ». Bref la Chambre de Commerce de Gand demande qu'on interdise de façon absolue le transit des marchandises suivantes : 1° les étoffes anglaises, parce que nous possédons aussi ces manufactures, « mais peut-être en moindre perfection » (2), 2° les sucres, parce que nos raffineries sont devenues prospères autrefois, grâce à l'interdiction du transit de cet article, et que le rétablissement de ce transit a fait affluer dans nos provinces les sucres hollandais et anglais, favorisés dans leur pays par des primes à l'exportation. 3° les thés et les cafés, parce que ceux qui en font le commerce régulier doivent payer des droits d'entrée fort élevés et ne sauraient concourir avec ceux qui l'introduisent en fraude au moyen du transit (3): 4° en général toutes les marchandises qui sont chargées de gros droits : « car ces impositions trop » onéreuses excitent naturellement à la fraude et nommément » à celle qui s'opère par le transit ». Il est vrai que, pour enlever aux fraudeurs la tentation de frauder de cette manière, on pourrait abaisser les droits d'entrée et augmenter le droit de transit. Mais il faut en « exclure à jamais les objets dont nous possédons des fabriques et des manufactures ». Et pour finir, les remontrants rappellent une liste de marchandises qu'ils ont

---

(1) *Recueil de mémoires sur le commerce*, 1877, pp. 182-187.

(2) On en voulait surtout aux mousselines et aux toiles de coton. Voir même recueil, pp. 17-18 et note 15.

(3) Les négociants de Bruxelles reconnaissent les fraudes pour le café et les thés, et les expliquent par le fait que ces denrées sont trop imposées à l'entrée. Voir même *Recueil*, p. 40.

dressée le 23 décembre 1786 (1) et qui, à leur avis, doivent avoir le transit libre, parce que leur introduction dans la consommation nationale ne peut nuire à personne.

Il est vrai que le mémoire de la Chambre de Commerce fit l'objet d'une réfutation anonyme qui figure à sa suite dans le Recueil de 1787. L'auteur de ce pamphlet, car c'en est un et d'une extrême violence, cherche à contester les faits de fraude signalés dans les départements de Tournai, d'Ypres et de Courtrai (2). Or ces faits ne peuvent faire l'objet d'un doute sérieux. Une note insérée par les soins du gouvernement dans la *Gazette Française* de La Haye du 18 janvier 1786 et dans celle de Cologne du 23 du même mois, constate que « les expé- » diteurs des marchandises de transit par ces pays déclarent » beaucoup de marchandises comme telles et les retirent » ensuite par sous main en fraudant les droits qu'elles auroient » dû payer pour rester », et que « le gouvernement vient d'éta- » blir des ordres rigoureux contre cette malversation » (3). D'ailleurs toute l'histoire de notre régime douanier est là pour démontrer que ces pratiques étaient anciennes. M. Bigwood signale neuf ordonnances, rendues par le gouvernement des Pays-Bas, entre 1732 et 1765, sur le chapitre des fraudes en matière de transit, les plus fréquentes de toutes en matière douanière.

De tout cela il résulte que l'opinion publique n'était pas unanimement favorable au commerce de transit dans nos provinces. Les négociants de Bruxelles, d'Anvers, de Louvain surtout, en sont passionnément partisans. Mais la Chambre de Commerce de Gand, dans laquelle se trouvait représentée particulièrement l'*industrie* flamande, lui est hostile, si ce n'est en ce qui concerne certains articles dont la rétrogradation ne pouvait nuire aux manufactures du pays. Cette manière de voir devait être celle de tous les fabricants, qui luttaient difficilement contre la concurrence étrangère, même lorsque celle-ci payait les droits d'entrée règlementaires.

---

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette liste.

(2) Les négociants de Bruxelles soutiennent également qu'on n'a jamais pu articuler le moindre fait de fraude. *Recueil* cité, pp. 16-17.

(3) *Recueil* cité, p. 29, note 16.

Rien d'étonnant dès lors qu'une campagne contre les facilités du transit s'ouvrît au moment même où cette branche de notre commerce atteignait son apogée. Les idées de Joseph II sur la protection qu'il fallait accorder à l'industrie nationale, et en outre l'intérêt du Trésor, concordaient avec les vues des fabricants. Ne faut-il pas voir un résultat de cette concordance dans les mesures prises du 17 décembre 1785 au 23 décembre 1786?

9. Quoi qu'il en soit, le projet d'abolition des douanes dont il fut question en 1788, fournit un nouvel aliment aux discussions entre partisans et adversaires du transit. Un physiocrate anonyme, auteur d'un mémoire remis au comité de l'assemblée de commerce de Bruxelles, en avril 1788, attend de ce projet les résultats les plus heureux au point de vue du transit : « Les » Pays-Bas redeviendroient un des principaux entrepôts de » de l'Europe !... La navigation extérieure prendroit de l'ac» croissement, donneroit de l'activité au voiturage, à la navi» gation intérieure » (1). Erreur profonde ! lui répond un adepte de la vieille école colbertiste : « assureurs nationaux, » parlez et dites que tous objets qui arrivent à Ostende et » Bruges en transit, y sont apportés par navires étrangers et » assurés en général à l'étranger: demandez où et comment le » transit procure l'accroissement de la navigation interne et » un grand avantage aux commissionnaires » (2). Le transit » doit être regardé comme une branche secondaire du com» merce d'une nation.... Il n'est avantageux que dans le cas » où il n'auroit lieu que pour les denrées que les Pays-Bas ne » produisent point... (3). Enfin il n'est pas d'un rapport aussi » conséquent qu'on l'a prôné... Sans procurer presque d'avan» tages, il enlève ceux qui résulteroient des ateliers nationaux, » s'ils étoient prémunis et protégés contre le transit même... (4) »

En ce qui concerne le sucre, par exemple, le profit que donneraient nos raffineries nationales, si elles étaient efficacement protégées, est par rapport aux bénéfices que nous donne

(1) *Recueil de mémoires sur les douanes*, 1788, Ir mémoire, pp. 18-19.
(2) *Ibidem* : IIme mémoire, pp. 114-115.
(3) *Ibidem* ; IIme mémoire, p. 113.
(4) *Ibidem* ; IIme mémoire, p. 117.

leur libre transit, « comme 111 est à 12, c'est-à-dire que 111 an-
« nées de commerce de transit ne rapporteroient à l'Etat que
« le produit de 12 années de manutention des raffineries de
« sucre. La même proportion a lieu, plus ou moins, pour toutes
« manufactures et fabriques en général » (1).

Il est vrai que l'auteur de ces lignes oublie que ce sont les consommateurs qui payeraient le bénéfice réalisé par les manufactures et fabriques ! (2)

10. Cependant ces discussions se perdirent bientôt dans le fracas de la révolution brabançonne, sans qu'il fût rien changé au régime établi en 1785-1786.

Après la restauration du gouvernement autrichien les officiers des douanes inscrivent les recettes suivantes au chapitre des droits de transit :

1790-1791	375,979 fl.
1791-1792	298,126 fl.
1792-1793	237,600 fl.

On voit que la première année est encore très favorable, plus favorable même que les deux années qui précèdent la révolution brabançonne (3). Mais les suivantes dénotent déjà la crise commerciale provoquée par la révolution française.

Cependant, à mesure que baisse le produit des droits de transit, celui des droits d'entrepôt augmente :

1790-1791	5,158 fl.
1790-1792	6,355 fl.
1791-1793	6,379 fl.

Est-ce l'insécurité du commerce qui faisait que les commerçants retiraient moins vite leurs marchandises?

---

(1) *Recueil de mémoires sur les douanes* ; IIme mémoire, p. 121.

(2) Il faut ajouter que les adversaires du transit diminuaient à dessein le profit que donnait le transit aux commerçants. Les représentants de la maison P. S. Poullet et sœur de Louvain, estiment à 580,000 fl. par an l'argent que l'étranger payait annuellement, par le moyen du transit, rien qu'à Louvain, au trésor royal d'une part et aux expéditeurs, bateliers, voituriers et ouvriers d'autre part (*Recueil de mémoires sur le commerce*, pp. 48-59).

(3) Nous ne connaissons pas le produit des droits de transit l'année même de la révolution brabançonne (1789-1790). Voir G. Bigwood ; *Impôts généraux*, annexe O.

TROISIÈME PARTIE

L'AGRICULTURE

CHAPITRE I

Le Régime foncier

A. *La prospérité de l'agriculture aux Pays-Bas durant la seconde moitié du XVIIIe siècle.*
B. *Le faire-valoir direct.* — 1. Son importance en Ardenne et en Campine. Les défrichements. — 2. Son importance croissante dans les autres régions des Pays-Bas. — 3. Comment un petit fermier flamand devient propriétaire à la fin de l'Ancien Régime.
C. *Les charges de la propriété rurale.* — 1. La part des charges publiques incombant au plat-pays. — 2. Les rentes féodales : *a*) dues au domaine ; leur obscurcissement progressif, leur rachat ; *b*) dues à des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques; leur fractionnement, signification de ce fractionnement; rachat des rentes dues aux couvents supprimés sous Joseph II ; *c*) dans quelle mesure les rentes féodales affectent-elles le prix de vente et le prix de location de la terre ? — 3. Le droit de mortemain et de meilleur cattel en Flandre et dans le pays wallon : démarches de l'avocat montois Criquillion pour les faire supprimer dans le Hainaut vers 1788. — 4. Parallèle du XVIIIe siècle entre le petit cultivateur-propriétaire et le gros fermier : supériorité sociale de ce dernier. — 5. Le fermier de biens de mainmorte.
D. *Le contrat de louage des terres* — 1. Le bail à cens et le métayage. — 2. Le bail à ferme est de loin le mode de louage le plus répandu. — 3. Durée et terme des baux ruraux. — 4. Fermage et redevances.— 5. Les conditions générales d'exploitation. — 6. Le « pachtersrecht ».

A. Quoique l'exploitation des terres en Flandre et en Brabant soit considérée en 1650 par l'anglais Samuel Hartlieb comme extraordinairement avancée (1), grâce apparemment au grand développement qu'y avait pris déjà la petite culture et le bail à ferme, le XVIIe siècle et la première moitié du XVIIIe siècle n'avaient été guère brillants pour nos agriculteurs. La guerre, sévissant pour ainsi dire à l'état permanent dans nos provinces, avait eu des résultats particulièrement désastreux pour les campagnards. Plus que les habitants des

---

(1) Cf. H. Pirenne; *Histoire de Belgique,* tome IV, p. 433.

villes, ils avaient subi les exactions, les déprédations et les réquisitions des troupes qui sillonnèrent continuellement le pays. Rarement ils avaient connu un répit de quelques années (1).

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue en 1748, une ère de paix s'ouvrit pour les Pays-Bas. Elle dura un demi siècle et permit à notre agriculture de prendre l'essor le plus vigoureux. A la fin du XVIIIe siècle, nos campagnes sont les plus peuplées et les mieux cultivées du monde. Les voyageurs qui visitent nos provinces ne tarissent pas en éloges sur l'aspect d'aisance qui règne dans nos villages, sur la richesse et la variété de nos récoltes (2). Dans le chapitre suivant nous verrons que notre agriculture, celle de Flandre surtout, méritait ces éloges par l'état avancé des procédés techniques. Dans le présent chapitre nous verrons combien le nombre des propriétaires, la valeur vénale et la valeur locative des terres s'y accrurent rapidement pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle.

B. — Nous disons que le nombre des cultivateurs propriétaires s'accrut rapidement pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle.

1. Remarquons d'abord que dans les régions pauvres de la Campine et de l'Ardenne, il n'y eut jamais beaucoup de fermiers. Les fortunes agricoles n'avaient jamais pu s'y développer suffisamment pour donner naissance à une classe de propriétaires rentiers. On n'y trouve guère que de petits paysans qui ont peine à soustraire au sol qu'ils occupent, de quoi subvenir aux besoins de leurs familles, heureux s'ils peuvent

---

(1) Voir F. De Potter en J. Broeckaert ; *Geschiedenis van den Belgischen boerenstand tot op het einde der XVIIIe eeuw* (Mém. cour. de l'Acad. royale de Belgique, classe des lettres, tome XXXII, in-8°, 1881), pp 292-312. Cf. E. Vliebergh et R. Ulens ; *L'Ardenne. La population agricole au XIXe siècle* (Même collection, 2e série tome VIII, 1912), pp. 193-194.

(2) Notamment l'anglais Shaw ; *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, traduit de l'anglais, Londres, 1788, pp. 81-92. Le français Dérival, auteur du livre *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (6 vol., Amsterdam, 1782), affirme qu'il ne connaît pas « de pays où les terres soient mieux cultivées que dans les Pays-Bas autrichiens », t. I, p. 9. De même les voyageurs allemands Schwerz et Forster.

accroître quelque peu leur bien-être par la jouissance gratuite des biens communaux. Cette situation s'est maintenue à peu près intacte jusqu'à l'heure actuelle dans l'Ardenne (1). Dans la Campine elle s'est notablement modifiée au XIXe siècle. Cependant il résulte d'études faites sur cette région qu'au commencement de ce siècle on y rencontrait encore peu de fermiers. L'immense majorité des cultivateurs étaient propriétaires de leur exploitation (2).

Cependant même dans ces régions, où le faire valoir direct fut de tout temps le mode dominant de l'exploitation rurale, son importance s'accrut, durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, grâce au mouvement qui se produisit en faveur des défrichements et de la mise en culture des terrains vagues. Ce mouvement fut favorisé par les pouvoirs publics dans la mesure la plus large. Après une enquête ordonnée le 5 août 1755 (3), le gouvernement ordonna par plusieurs décrets du 16 février, 2 avril et 9 mai 1757 (4), à toutes les communautés de la province de Hainaut, de procéder dans le terme de six mois au partage des biens communaux, marais, bruyères et waressaix, et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient mis en culture. Par un décret subséquent du 25 février 1762, le gouverneur général Charles de Lorraine, exempte de toutes impositions pendant dix ans et de la dîme pendant vingt ans, les bruyères et terres incultes que l'on mettrait en valeur dans la même province (5). Le 25 juin 1772 des faveurs analogues sont accordées aux défricheurs de bruyères dans la Campine brabançonne (6). Les 15 septembre 1773 et 2 mai 1774, c'est la province de Namur qui fait l'objet de mesures de ce genre (7).

---

(1) E. Vliebergh et R. Ulens : ouvr. cité, pp. 345-346, 347 et 414.

(2) E. Vliebergh ; *De landelijke bevolking der Kempen gedurende de XIXe eeuw* (Mém. cour. de l'Acad. royale de Belg., classe des Lettres, 2e s., tome II, 1906), pp. 48 et 61.

(3) OPBA, t. VII, pp. 498.

(4) OPBA, t. VIII, pp. 103, 118-119, 128-129.

(5) OPBA, t. VIII, pp. 453.

(6) OPBA, t. X, pp. 275-278 ; renouvelées et ampliées le 8 janvier 1773 et 1 mars 1773, tome X, pp. 329-330 et pp. 352-353.

(7) OPBA, t. X, pp. 412-414, et t. X, pp. 484-485; ordonnance interprétative pour le Hainaut, le 17 mai 1775, t. XI, p. 44.

Ces faveurs eurent pour effet de multiplier l'étendue des terres arables dont on disposait. Pour ce qui regarde les Ardennes, on estime à plus de 25 bonniers les terres qui furent ainsi conquises sur les seules bruyères du Joncken et à plus de 300 hectares — d'après une estimation de 1808, — les terres neuves livrées à la culture dans la seule communauté de Theux (1). En ce qui concerne la Campine, d'après une étude publiée en 1789 par Verhoeven, dans les mémoires de l'Académie impériale et royale de Bruxelles (2), le monastère d'Averbode fit défricher à la fin du XVIIIe siècle plusieurs centaines de bonniers de bruyères et de déserts. L'abbé J. Thijs, curé à Wijneghem, affirme en 1809, que depuis 35 ans l'abbaye de Tongerloo a transformé au moins 300 bonniers de bruyères en viviers, bois, prairies et terres arables, notamment à Tongerloo même et à Calmpthout (3). Il paraît d'autre part que le duc d'Aremberg fit dessécher en Flandre, en 1785 et 1786, plus de 600 bonniers de marais (4). Ce n'est cependant pas dans les riches plaines de Flandre, de Hainaut, du Brabant central et méridionnal que le mouvement de défrichement de la seconde moitié du XVIIIe siècle trouva le plus à se déployer. C'est dans les bruyères de la Campine et les landes du Luxembourg où les biens communaux et domaniaux dépassaient en étendue les propriétés individuelles (5).

Sans doute les acquéreurs de biens communaux ou domaniaux ne devinrent pas propriétaires dans le sens actuel du mot. Les concessions et partages se faisaient le plus souvent moyennant paiement d'un cens annuel. Mais ce cens était peu

---

(1) E. Vliebergh et R. Ulens ; ouvr. cité, p. 196, note 3.

(2) Tome VIII, p. 75. Cf. Eenens ; *Mémoire sur la fertilisation des Landes* (Mémoires cour. de l'Académie in-8°, tome III), 1849, p. 55.

(3) *Historische Verhandelinge over den staet van het Nederland*, Malines, 1809, I, p. 21 et 244. Voir également II, pp. 424-425.

(4) Eenens ; ouvr. cité, p. 47.

(5) D'ailleurs la principale bruyère de la Flandre, le Beverhoutsveld, situé dans les environs de Beernem, ne fut mis en culture qu'au XIXe siècle. Un projet de défrichement mis en avant successivement en 1768, 1779 et 1788 échoua. Voir P. Errera ; *Les Masuirs*, tome I, pp. 256-258.

important (1). A la fin de l'Ancien Régime d'ailleurs le gouvernement, comme nous le verrons plus loin, fit des efforts constants pour provoquer le rachat de ces cens. En tout cas la charge minime qu'il comportait, n'empêchait pas les défricheurs de disposer librement du bien accensé et de l'aliéner, comme s'il s'était agi d'une propriété quiritaire. On peut donc affirmer que le mouvement de défrichement et de mise en culture des bruyères et terrains vagues, aboutit à accroître l'importance du faire valoir direct, principalement dans les régions pauvres de la Campine et de l'Ardenne. On peut présumer que les terrains nouveaux mis en valeur par les monastères et les grands propriétaires laïcs furent aussi le plus souvent cédés à cens. Les grands colonisateurs avaient agi de la sorte dès le Moyen-Age. En général les terres neuves ne sont pas cédées à bail, mais à cens. Or les censitaires disposaient librement de leurs tenures; et il faut considérer celles-ci comme exploitées en faire valoir direct.

2. Mais ce n'est pas en Ardenne ni en Campine que se trouve le grand intérêt de notre histoire agricole à la fin de l'Ancien Régime. C'est dans les riches plaines de la Flandre, du Brabant et du Hainaut. Ici également le nombre des cultivateurs propriétaires augmente durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Au dire de Nicolas Bacon, qui écrivait en 1765, « lors» qu'on mettait en vente deux, cinq ou huit bonniers, les pay» sans les achetaient » (2). En 1780 l'abbé Mann assure également que « en général dans les Pays-Bas, dès qu'il y a un bon» nier de terre à vendre, les paysans l'achètent et le paient plus » que la valeur » (3).

Cependant ces affirmations de Bacon et de l'abbé Mann s'appliquent surtout à la Flandre, où les petites fermes, sauf dans le canton de Nieuport, sont le mode habituel d'exploita-

(1) Cf. Ordonnance du 25 juin 1772 (OPBA, tome X, pp. 275–278). L'art. 11 de cette ordonnance permet trois combinaisons : l'acquisition de la propriété intégrale, l'arrentement moyennant un cens rédimible de 3 %, ou moyennant un cens irrédimible de 1 %. Le cens irrédimible fut majoré toutefois le 1 mars 1773 jusqu'à 1 1/2 %. (OPBA, tome X, pp. 352-353.)

(2) Cité par N. BRIAVOINNE; *Mémoire sur l'état de la population* etc.., p. 120.

(3) Mémoires de l'Académie impér. et roy. de Brux., tome VI, p. 217.

tion agricole (1). Les cultivateurs propriétaires sont en général de petits cultivateurs, qui souvent ne possèdent que deux ou trois bonniers (2). Les grandes fermes, plus répandues dans le Brabant wallon, le Hainaut, le nord de la province de Namur et les environs de Nieuport, sont généralement exploitées par des fermiers. Les fermes de moyenne grandeur, de vingt à trente bonniers, qu'on trouve dans la partie septentrionnale du Brabant et aussi en Flandre (3), sont également occupées par des locataires.

Souvent le cultivateur est à la fois propriétaire et fermier, fermier pour la plus grande partie de son exploitation, propriétaire pour une portion relativement petite. Ainsi le dénombrement de l'an III du village de Laeken contient le nom de 30 fermiers spécialement désignés comme tels. Parmi ces trente fermiers on en retrouve quinze au cadastre de 1811 comme propriétaires de leur ferme dans une proportion variant d'un dixième à un vingt–cinquième (4).

Les grands propriétaires fonciers qui se livrent eux-mêmes à la culture sont extrêmement rares à la fin du XVIIIe siècle. On a vu, dit l'abbé Mann, « l'exemple de plusieurs seigneurs de » ce pays, qui ont voulu tenir des fermes par eux-mêmes, mais » ils y perdoient, et ils ont tous été obligés d'y renoncer » (5). Le maire-adjoint de la ville de Gand, J. F. de Lichtervelde, dans son mémoire rédigé en 1812 et publié en 1815, laisse entendre également que *depuis longtemps* les grands propriétaires fonciers ont déserté la campagne : « Parmi le grand » nombre des propriétaires, il en est bien peu qui ont le loisir de

---

(1) Voir MANN ; dans le mémoire cité, p. 173 et 217-219, et SHAW ; ouvr. cité, pp. 83-87.

(2) *Ibidem*, p. 217.

(3) J. F. DE LICHTERVELDE ; *Mémoire sur les Fonds ruraux de l'Escaut*, Gand, 1815, pp 51 et 112. Cf. mémoire de l'abbé Maun et Shaw aux endroits cités sous la note 3.

(4) Voir. G. DES MAREZ; *Le Problème de la propriété rurale en Belgique au point de vue historique* (XXIIIe Congrès de la Fédération archéologique et hist. de Belgique. – Mémoires et Rapports, n° 4 (1913) pp. 6-8.

(5) MANN ; mémoire cité, p. 217. MM. VLIEBERGH et ULENS, citent des gentlemen-farmers qui semblent avoir réussi au point de vue scientifique. Mémoire cité p. 194.

» s'occuper de la culture de leurs terres ; les uns ont des » charges qui les captivent à la cour, ou qui les retiennent à la » ville; d'autres sont employés dans les armées; la plupart sont » occupés dès finances ou du commerce »... Et regrettant le peu d'intérêt qu'ils semblent mettre à l'agriculture, le même auteur les engage « à venir, au moins une fois chaque année, » voir par leurs propres yeux les progrès rapides de l'améliora- » tion de leurs biens fonds » (1). Cette citation, mise en regard de celle que nous avons empruntée tout à l'heure à l'abbé Mann, démontre que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle les grands propriétaires fonciers ont déserté les champs et renoncé au faire-valoir direct, alors qu'en Angleterre, au même moment, se développe le phénomène inverse (2).

A première vue, il semble y avoir contradiction dans ce que nous venons de dire du faire-valoir direct en Flandre. Mais il s'agit de s'entendre. D'un côté on voit les grandes fermes et les fermes de moyenne grandeur exploitées de plus en plus par des fermiers. De l'autre on voit de plus en plus des exploitations restreintes devenir la propriété de petits cultivateurs, qui, naturellement, les font valoir directement. C'est que seules ces petites fermes sont fréquemment mises en vente. Appartenant à des bourgeois de la ville voisine ou du bourg voisin, avocats, notaires ou commerçants, elles sont mises en vente par ceux-ci, dès que la valeur vénale de la terre augmente de façon telle, que le revenu du capital, réalisable par la vente, dépasse suffisamment le taux du fermage. Or cette éventualité se produit constamment durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle (3). Les tableaux, que nous publions en annexe de ce travail, en font foi. Cette augmentation de la valeur vénale des petites propriétés s'explique d'ailleurs par les pro-

---

(1) Ouvr. cité, pp. 6-7.

(2) Voir plus bas, ch. II, D, 3.

(3) Durant les premières années du XIX[e], le mouvement de hausse ne se ralentit pas. De Lichtervelde, dans son *Mémoire sur les Fonds ruraux*, p. 123 (1815), cite l'exemple du village d'Erembodegem où « on a vu vendre un arpent de terre six mille francs, ce qui paraît exorbitant ». Il attribue ces prix fantaisistes à « la manière de vendre les terres par petites parcelles d'un, de deux et de trois arpents »

grès de la technique agricole et de la culture intensive et par l'augmentation du bien-être des cultivateurs, grâce à la paix ininterrompue dont ils jouirent à partir de 1748. Nous avons eu entre les mains un grand nombre d'actes de *vente publique* du pays de Courtrai, datant de cette époque. Ces actes extrêmement circonstanciés nous montrent, à chaque vente de terre ou de petite ferme, quatre ou cinq petits cultivateurs se disputer le bien aux enchères. Une terre mise à prix, à la première vacation, à 50 ou à 100 florins, monte souvent d'un quart à la deuxième ou troisième. Les bourgeois, propriétaires de biens ruraux, cédaient naturellement à ces perspectives séduisantes. Seuls les grands propriétaires — l'ancienne noblesse terrienne, pour qui la possession des terres était plus une question d'honneur qu'une question de profit, et qui pouvait moins facilement remployer ses capitaux dans le commerce et l'industrie — résistaient au courant. Ils trouvaient d'ailleurs une compensation partielle dans l'élévation progressive des fermages (1).

Ainsi s'explique le fait que la propriété rurale passe de plus en plus, durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle, des mains des bourgeois dans celles des cultivateurs eux-mêmes, alors que la grande propriété rurale, celle de la noblesse, change seulement d'occupant, mais pas de propriétaire. Le premier changement ne se produit que dans les pays de petite culture, c'est-à-dire en Flandre — hormis le canton de Nieuport — et dans la partie centrale de l'ancienne province de Brabant (Malines, Bruxelles, Louvain), tandis que le second se produit principalement dans le Brabant wallon, dans la province de

---

(1) On peut dire que les fermages augmentent d'un gros tiers de 1750 à 1790. Voir nos tableaux, surtout ceux relatifs à l'arrondissement de Malines, où nous avons indiqué les fermages successifs d'un même bien. M. Piot (*Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 252), prétend qu'un immeuble qui valait, pendant le XVII[e] siècle, 500 florins, était vendu en 1765, 1000, 1200 et 1500 florins. Il est regrettable que M. Piot n'ait pas justifié ses dires par des documents précis. Au demeurant son affirmation est assez plausible, étant donnée d'une part la diminution constante du pouvoir de l'argent pendant les temps modernes et d'autre part l'augmentation de la valeur productive des terres par l'introduction et la généralisation de la culture intensive.

Hainaut et dans la partie septentrionnale du Namurois. Pour bien se rendre compte de l'importance du premier phénomène, il importe de remarquer que la petite culture entre singulièrement en faveur dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (1).

Quel fut le résultat de cette double évolution? Accroissement du faire-valoir direct, ou accroissement de l'exploitation à bail? Nous croyons pouvoir répondre à cette question, de la manière suivante : si l'on envisage le *nombre* des exploitants, c'est le faire-valoir direct qui progresse. Mais si l'on envisage la *quantité* de la terre exploitée, c'est le système du fermage qui se développe le plus (2). En tout cas il ne faut pas trop s'exagérer le résultat de cette soif de la propriété qui, aux dires de Bacon et de l'abbé Mann, s'empare du petit cultivateur à la fin de l'Ancien Régime. Si cette soif était grande, les moyens de la satisfaire étaient somme toute très restreints. Ce n'est que dans les régions pauvres de l'Ardenne et de la Campine que le bon marché extrême de la terre permit au cultivateur de devenir et de rester le propriétaire de la grande masse de l'étendue arable. Dans la province de Flandre les acheteurs sont nombreux, mais les biens achetés ne sont le plus souvent que de petites parcelles.

3. Nous avons dit tout à l'heure que, si la soif de la propriété était grande chez le petit cultivateur flamand, ses moyens étaient somme toute restreints. Aussi peut-on affirmer que plus de la moitié des petites fermes sont acquises avec charges hypothécaires. Au moment même où l'aspirant-propriétaire les achète, il emprunte au denier vingt (5 %) ou au denier 25 (4 %) la moitié ou le tiers du capital nécessaire. Les prêteurs sont des bourgeois de la ville, — nous avons rencontré aussi

---

(1) Voir plus bas, ch. II, D.

(2) Chose frappante, c'est dans les provinces les plus riches au point de vue agricole, c'est-à-dire dans les provinces où il y a le plus de *vieilles* fermes que le faire valoir direct est le moins répandu. En 1846 le faire valoir direct ne représentait dans la Flandre occidentale que 15,08 % des terres cultivées ; dans la Flandre orientale 24,05 % ; dans la province d'Anvers 27,16 % ; dans le Brabant 29,57 % ; dans le Hainaut 35,63 ; dans la province de Liège 36,77 ; dans le Namurois 40,98 ; dans le Limbourg 47,64 et dans le Luxembourg 74,37. Voir E. De Laveleye ; *L'agriculture belge. Rapport présenté au Congrès agricole international de Paris*, 1878, pp. LXXVIII et LXXX.

comme prêteurs un chanoine de Gand et le vicaire d'un village — ou bien ce sont des communautés : hospice ou corporation laïque, le métier des fripiers de Malines notamment. Les charges contractées par l'hypothèque sont toujours supérieures, proportionnellement, au taux du fermage. Mais du moins, comme le dit l'abbé Mann, les paysans devenus propriétaires « se croient riches, parce qu'ils sont à leur aise » (1). Ils n'ont plus la crainte d'être évincés au moment où, par un travail assidu, ils auront amélioré leurs terres. D'ailleurs le nombre des fils de cultivateurs, qui cherchent une ferme où s'établir n'est pas moins grand vers 1780 que de nos jours (2). Le fermier, qui veut assurer son sort, a donc tout intérêt à se mettre à l'abri de la concurrence, en devenant son propre maître.

Il ne faut pas croire toutefois que le petit cultivateur propriétaire s'enrichisse considérablement. Voici une sorte de monographie que nous sommes parvenus à reconstituer à l'aide de documents dont le résumé figure dans nos tableaux annexes :

En 1762 Philippe V. T., à Beveren-lez-Harlebeke, achète la ferme qu'il occupe d'une contenance de 4 bonniers et 1547 verges pour le prix de 2556 fl. courant (313 £ de gros argent de change). A raison de 5 %, cela fait un revenu annuel de 127 fl. 16 s. courant. Or son bail était de 125 fl. cour. (18 £ gr. cour.). La différence est donc minime et l'on peut dire qu'il a fait une bonne affaire. Comme ses économies sont insuffisantes, il contracte un emprunt hypothécaire de 200 £ de gros, argent de change, ce qui fait largement les 2/3 du capital d'achat. Il paie de ce chef le vingtième denier, c'est-à-dire un intérêt de 5 %.

Quoique cette acquisition, combinée avec une hypothèque, puisse être considérée comme avantageuse, il ne paraît pas faire de fortes économies entre 1762 et 1780. En effet, cette

---

(1) Rapprochons de ce fait celui que nous raconte J. F. de Lichtervelde à propos du village d'Erembodegem et que nous avons déjà signalé plus haut : un arpent (1/3 de bonnier) vendu pour 6000 francs (ouvrage cité, p. 123).

(2) Cf. H. Van Houtte; *La théorie de la population et le mouvement en faveur de la petite culture dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime* (Mélanges Ch. Moeller, II) Louvain, 1914; p. 421.

dernière année, il achète une nouvelle propriété, de 348 verges, qu'il paie 104 £ de gros, argent de change, sans les frais, ou 111 £ 4 gr. avec les frais. En même temps il contracte un nouvel emprunt hypothécaire de 100 £ de gros courant, ce qui fait 85 £ 10 gr. argent de change. C'est donc plus des deux tiers du capital d'achat qu'il est obligé d'emprunter. Et la première hypothèque de 1762 continue toujours de grever son premier bien.

Cependant son fils, P. V. T., couvre la moitié de la seconde hypothèque en 1787 et l'autre moitié en 1788. Mais dans l'entretemps il en a contracté une nouvelle, mais de 50 £ seulement cette fois, en 1784.

Vient un troisième achat, fait en 1784. Il porte sur une ferme de 4 bonniers et se fait à raison de 543 £ 18 s. gros de change (634 £ 11 s. gros cour.). Pour faire face à cette nouvelle acquisition P. V. T. emprunte 350 £ de gros de change au denier 25 (4 %) à un chanoine de la cathédrale de St-Bavon. On peut donc dire que la famille du propriétaire-cultivateur Ph. V. T. ne s'est enrichie, indépendamment de l'augmentation de son cheptel et de son matériel d'exploitation, que de 26 £ de gros de change de 1762 à 1780 (111 £—85) et de 243 £ de gros de change de 1780 à 1788 (50+193). Ce qui fait en tout 269 £ de gros de change, un peu plus de 2196 flor. cour. Il est vrai que la propriété acquise en 1780 semble l'avoir été à un prix absolument excessif (1). Notons en passant que les enfants de P. V. T. couvrent leurs 3 hypothèques de 200, 50 et 350 £ en 1832, 1833 et 1848, ce qui laisse présumer que pendant cette période ils ont plus rapidement arrondi leur pécule que de 1762 à 1788.

C. — Cependant quelles étaient les charges de la propriété rurale ?

1. Celle-ci portait naturellement en tout premier lieu, aussi bien que la propriété urbaine, sa part des charges publiques, nous voulons dire les aides et subsides et les dons gratuits et autres impôts analogues qui frappaient la propriété ou ses détenteurs. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces divers

---

(1) Voir annexe IV.

impôts. Ce travail a été fait par M. Bigwood et nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur (1). Il est assez indifférent d'autre part de savoir si, dans telle ou telle province, l'impôt était réel ou personnel, s'il était payé par le locataire ou par le propriétaire ou par les deux à la fois. Car, d'une façon ou de l'autre, l'impôt s'incorporait au prix du fermage et se déduisait du revenu. Seulement il est une question, dont la solution nous paraît particulièrement intéressante au point de vue de l'histoire économique. C'est de savoir si la part contributive de la propriété rurale a suivi l'accroissement de sa valeur au XVIIIe siècle. Si l'on s'en tient à la légalité, c'est-à-dire à la répartition telle qu'elle aurait dû se faire d'après les placards et ordonnances, on peut répondre catégoriquement que tel n'était pas le cas. Nous avons déjà dit, en effet, et on peut le constater, par les tableaux annexés à ce travail, que la valeur vénale et locative des biens ruraux s'accroît considérablement durant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Or la part contributive du plat-pays, qui avait été augmentée en Flandre de 1317 à 1631, dans la proportion de 41 % à 60 %, ne varie plus après cette date (2). Dans le Brabant le cadastre fixé en 1686 subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Dans la province de Hainaut celui de 1604 est modifié en 1752, mais l'évaluation des terres est maintenue telle qu'elle avait été faite en 1604. Dans le comté de Namur il n'y a pas de modifications aux matricules rédigés en 1601-1602. Seules les provinces de Luxembourg et de Limbourg sont dotées respectivement en 1774 et 1782 de nouveaux cadastres (3). On peut donc dire que, si le système légal avait été strictement appliqué, le plat-pays se serait trouvé, au point de vue de l'assiette de l'impôt public, fort avantagé dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, attendu que le revenu foncier s'y accroît beaucoup plus considérablement qu'en ville.

---

(1) *Les impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, Louvain 1900.

(2) G. Bigwood ; *Matricules et cadastres. Aperçu sur l'organisation du cadastre en Flandre, Brabant, Limbourg et Luxembourg avant la domination française* (Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, tome XII, 1898), p. 394.

(3) *Ibidem* ; pp. 397-411.

Mais en fait le système légal n'était pas appliqué sans réserves. Le gouvernement accordait constamment, sur pétition, des modérations ou des exemptions aux localités déchues ou éprouvées par l'un ou l'autre désastre. Ainsi la ville d'Ypres, irremédiablement ruinée au XVIIIe siècle, ne paie aucun subside ordinaire (1). Le gouvernement prévoyait toujours, dans la pétition du subside, ces modérations ou exemptions éventuelles. Les habitants du pays de Waes s'en rendent bien compte, lorsque, en 1764, les villes et notamment celle de Gand, font valoir contre lui qu'il n'a pas été augmenté dans le transport de Flandre depuis 1631 malgré l'augmentation de sa population et de sa richesse. Il leur répond, avec quelque exagération sans doute, que « les dites villes ne paient pas le » quart de leur cote dans les subsides de Sa Majesté, ce qui » cause encore une grande surcharge au plat-pays, puisque » par ce défaut il se trouve aussi remarquablement augmenté; » Sa Majesté, à cause des non-valeurs des villes, aiant été né- » cessitée de demander des subsides plus gros à proportion du » vuide des villes » (2).

Cependant le pays de Waes met trop facilement sur le compte des villes les modérations que, avec d'autres régions rurales, il se dit obligé de compenser. Des chatellenies, voire même de simples villages, se voient tout aussi fréquemment accorder des modérations. Ainsi le magistrat de Waereghem, dans une requête du mois de septembre 1784, adressée au gouvernement aux fins d'obtenir l'octroi d'un marché hebdomadaire, dit que « sa part du transport a été modérée autrefois d'un quart jusqu'aux environs de l'année 1753 » (3). Beaucoup de modérations de ce genre, qui avaient été parfois des exemptions pures et simples, furent supprimées ou réduites en 1771 (4). A défaut de documents précis sur cette matière, il faut croire que ces exemptions et modérations avaient été accordées le plus souvent aux villes, chatellenies ou villages qui avaient souffert particulièrement à l'occasion de l'une

(1) G. Bigwood ; art. cité, p. 394.
(2) G. Willemsen et E. Dilis ; *Un épisode* etc., article cité, p. 281.
(3) Requête conservée au secrétariat communal de Waereghem.
(4) Bigwood ; art. cité, p. 394.

ou de l'autre guerre. Mais puisqu'il n'y eut pas de guerre dans notre pays entre 1748 et 1790, et que la propriété rurale monta si considérablement en valeur durant cette période, il aurait fallu autre chose que les suppressions d'exemptions et de modérations de 1771, pour maintenir la part contributive du plat-pays dans un rapport équitable avec la part contributive des villes.

Dans l'entretemps des registres fonciers, appelés dans les villages flamands *lantboecken*, furent rédigés avec un soin extrême par les autorités locales, aidées de géomètres assermentés, entre les années 1760-1780. On y voit les tenants et aboutissants de toutes les propriétés indiquées de la manière la plus minutieuse, avec, en marge, l'indication de la superficie totale et de la superficie taxable. Ces *lantboecken* ont servi de base à nos registres cadastraux actuels. Il est probable qu'ils ont amené des modifications dans la part contributive des divers propriétaires constituant une même communauté. Mais la part contributive de celle-ci n'augmente pas pour cela.

On peut donc dire qu'à la fin de l'Ancien Régime la propriété rurale se trouve vis-à-vis des impôts publics, dans une situation privilégiée. Ceci est d'ailleurs l'opinion des étrangers qui résident dans nos provinces à la fin du XVIIIe siècle Le ministre-résident français à Bruxelles, de la Gravière, écrit au ministre des affaires étrangères Montmorin, le 1er septembre 1789, à propos de la Révolution brabançonne : « Malgré tant » de menées, on n'est pas parvenu à remuer les habitants de » la campagne, parce qu'ils payent peu à l'Etat et qu'on ne » leur demande aucune augmentation d'impôts. Le peuple » des grandes villes est fort animé au contraire » (1).

2. Mais, à côté des impôts publics, il y avait les impôts féodaux, les cens et rentes, dûs au domaine ou à l'un ou l'autre seigneur particulier, ecclésiastique ou laïc.

a) En ce qui concerne les cens et rentes dûs au domaine, ils avaient perdu beaucoup de leur importance du XVe au XVIIIe siècle, surtout dans le pays flamand. Grâce à la pré-

---

(1) Voir *Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris.* Correspondance des Pays-Bas, Reg. 177, f°s 345-347.

somption d'allodialité qui était en vigueur dans notre droit féodal, sauf dans le Hainaut (1), beaucoup de redevances féodales étaient tombées en désuétude, soit par l'omission du vassal de s'exécuter, soit par la négligence des ayants droit à les recouvrer et à les poursuivre. Dans la plupart des châtellenies d'ailleurs le nombre des cours féodales dégarnies augmente sans cesse durant les temps modernes; et l'oblitération des arrière-fiefs suivait progressivement, à mesure que l'autorité immédiate s'affaiblissait. Ce fut le cas du moins dans les châtellenies de Furnes et d'Ypres. Le Beukelaersleen à Houthem qui possédait sept fiefs autrefois, n'en avait plus aucun en 1784; la cour de Proven qui avait primitivement 17 hommages, les avait tous perdu en 1766. En 1758, des sept arrière-fiefs du Smattershof à Beveren-lez-Rousbrugghe, trois étaient oblitérés et le seigneur ne possédait plus assez d'hommes pour former une cour. Le 19 octobre 1771 deux arpenteurs flamands adressent une requête au gouvernement, dans laquelle ils disent qu'une grande partie des fiefs des cours féodales d'Ypres, de Furnes et de Menin, à cause de leur peu de valeur, ont été négligés par les fermiers et depuis sont tombés dans l'oubli, au grand préjudice de ces cours et de Sa Majesté. Pour remédier à cette situation, ils proposent de rechercher les fiefs obscurcis et de former de nouveaux terriers avec carte figurative, notamment des fiefs consistant en parcelles de terre et dont « le nombre dépasse treize mille mesures ». Les cours féodales intéressées, pour ne pas reconnaître leur faute, combattirent la demande des susdits arpenteurs, et celle-ci ne reçut aucune suite (2).

Au reste le gouvernement contribuait lui-même au dépérissement de ses droits féodaux, en agréant de plus en plus facilement les demandes d'allodialité. Six octrois de ce genre furent accordés, rien que dans le Furnambacht, entre les années 1769 et 1789. L'une de ces demandes est introduite par un habitant de Lampernisse, dans le but de « rendre par-

---

(1) Voir E. Defacqz ; *Ancien droit belgique*, tome II, 1873, p. 77.

(2) Sur tous ces obscurcissements de fiefs, voir Gilliodts-Van Severen ; *Coutumes de Furnes*, tome IV, 1897, pp. 40-49.

» tageables tous ses fiefs pour éviter les dissensions et procès, » ne voulant pas que l'un enfant fût favorisé aux dépens de » l'autre » (1). Nous relevons cette demande parce que l'exposé des motifs montre la grande influence que la disparition de la propriété féodale a dû exercer sur le morcellement des fermes, qui est une des caractéristiques de l'histoire agricole de la Flandre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

On sait que le gouvernement de Marie-Thérèse, dans le but sans doute de faire une opération avantageuse au trésor, avait déclaré rachetables tous les cens en argent et en nature dûs au domaine, le 13 octobre 1755 (2). Le 28 septembre 1758 un décret du comte de Cobenzl prolonge d'un an le terme primitivement fixé pour le rachat, et diminue les prix règlés par l'ordonnance précédente (3). Defacqz dit à propos de ces deux ordonnances qu'elles eurent pour effet d'éteindre la plupart des rentes d'épier, c'est-à-dire des rentes dûes au domaine (4). Nous ne le croyons pas. Si un grand nombre de ces cens et rentes s'éteignent au cours du XVIIIe siècle, nous pensons que c'est bien plus par voie de désuétude ou d'oblitération. En tout cas Joseph II revint à la charge : le 16 mars 1789 il promulgua une ordonnance autorisant le rachat des cens et rentes, dûs au domaine, au denier 20, soit sur la base de 5 % (5). Il faut croire que les débiteurs ne se pressèrent pas davantage de profiter de l'autorisation donnée ; car le 6 août 1789 le terme du remboursement primitif est prorogé (6). Cependant cette mesure eut un certain retentissement au-delà

(1) Voir E. Defacqz ; pp. 43-45. Il en fut de même dans les autres provinces. Et cette pratique était fort ancienne. L'acte de vente d'une ferme de 21 journaux et 1/2 à Hever, en 1772, mentionne le fait qu'on payait autrefois sur cette ferme un cens de 6 sous par an à Sa Majesté, mais que ce cens a été racheté par acte du 17 avril 1676. Nous signalons cet acte dans notre annexe IV.

(2) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, tome I, p. 67. Cf. Defacqz, ouvr. cité, II, p. 136.

(3) *Liste chronologique* citée, I, p. 119.

(4) E. Defacqz, II, pp. 136-137.

(5) *Collection de placards et ordonnances* de la Bibliothèque des archives générales du Royaume à Bruxelles, tome 29, à sa date.

(6) *Ibidem* ; à sa date. Cf. nouvelle ordonnance sur l'évaluation des capitaux, 17 août 1789.

de nos frontières. Déjà en avril 1789 les paysans de la Flandre maritime demandent la même faveur au roi de France (1). Il est vrai qu'en France la présomption juridique était généralement en faveur de la nature féodale des biens ruraux, comme dans le Hainaut autrichien. La désuétude des cens et rentes devait par conséquent y être plus difficile à réaliser. Néanmoins la noblesse — prévoyait-elle la nuit du 4 août ? — se joignit au tiers pour demander « que le remboursement » de toutes rentes d'épier, foncières etc...., de quelque nature » qu'elles soient, appartenant au Roi, à des corps ou com- » munautés ecclésiastiques ou séculières ou à des particuliers, » soit autorisée au denier vingt, *comme l'Empereur vient de* » *l'ordonner dans ses Etats* » (2).

Au demeurant nous serions tenté, au premier abord, de mettre l'acte de libération de Joseph II comme celui de Marie-Thérèse, sur un calcul d'intérêt. En effet, plutôt que de laisser dépérir davantage encore les cens et rentes dûs au domaine, il valait mieux toucher les capitaux de ces créances de plus en plus incertaines. Mais cette interprétation ne s'accorde guère avec les mesures que prit Joseph II dans ses états héréditaires pour la suppression de la féodalité (3).

b) Si les cens et rentes dûs au domaine s'en allaient ainsi à vau-l'eau au XVIII[e] siècle, on ne peut en dire autant de ceux dûs aux seigneurs particuliers. Sans doute la présomption d'allodialité a dû fatalement entraîner aussi l'extinction de quelques-unes de ces redevances, lorsque la noblesse a commencé à déserter la campagne pour la ville. Dès que l'ayant-droit cesse d'habiter au milieu de ses vassaux, s'il n'y garde pas en même temps des fermages et d'autres revenus assez importants pour permettre l'entretien d'un intendant sur place, il est inévitable que les détenteurs cessent de lui payer les minimes redevances qu'ils lui payaient, lorsqu'il habitait au milieu d'eux. Mais ce n'est là qu'une conjecture, que nous

---

(1) Voir Léger et Sagnac ; *Les cahiers de la Flandre maritime en* 1789, tome I, 1906, pp. 26, 36, 117, 136, 249 et II, pp. 90, 426 et 450.

(2) *Ibidem* ; II, p. 450 : cahier de la noblesse, 9 avril 1789, art. 51. On commençait à réclamer ses titres à la noblesse. Voir I, pp. 117 et 249.

(3) von Mitrofanow ; ouvr. cité, Ch. VI. 4, 5, 6 et 7.

ne sommes pas à même de justifier, et qui, en tout cas, ne s'applique qu'aux seigneurs laïcs (1). Les communautés religieuses tenaient trop soigneusement leurs registres et administraient trop bien leurs revenus, pour qu'on puisse supposer qu'elles les aient laissé dépérir.

Si toutefois les redevances dues aux seigneurs particuliers ne s'éteignent pas aussi facilement que celles dues au domaine, par voie de désuétude, on voit néanmoins des propriétaires de biens ruraux s'en libérer progressivement par voie de rachat. Un document, malheureusement non daté, mais qui est à coup sûr de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, nous fait en quelque sorte l'histoire de la libération progressive de différentes pièces de terre sises à Hever-lez-Malines (2).

Quoi qu'il en soit, les redevances féodales dues à des seigneurs particuliers sont encore extrêmement nombreuses à la fin de l'Ancien Régime, et cela dans toute l'étendue du pays. Elles s'enchevêtrent les unes dans les autres d'une manière presqu'inextricable. Ainsi une ferme de 4 bonniers 1547 verges, vendue à Beveren lez-Harlebeke en 1762 (3), est grevée *a)* au profit de la seigneurie de Varent, de huit halsters, 1 boisseau et 1/4 d'avoine dure, deux halsters et deux boisseaux de seigle et 6 d. par.; et en outre, pour une partie des terres, de 1 s. 6 d. par. *b)* au profit du chapitre de la collégiale d'Harlebeke, de quatre halsters et trois boisseaux d'avoine molle, de deux chapons et 5 £ 10 s., 6 d. par. *c)* au profit de l'église et de la table des pauvres de Beveren, de 2 £ 6 s. par. Mais cette dernière redevance n'est pas de nature féodale. Elle est probablement d'origine contractuelle.

Dans le même village de Beveren, une ferme de 4 bonniers, vendue en 1784 (4), est chargée *a)* au profit de la seigneurie

(1) Cette conjecture se justifie plus ou moins par l'observation d'un phénomène analogue en France, où beaucoup de seigneurs laissèrent tomber en désuétude, au XVIII[e] siècle, certains droits seigneuriaux. Voir J. Loutschisky ; *L'état des classes agricoles en France à la vieille de la Révolution*, Paris, 1911, p. 98.

(2) Ces pièces de terre sont mentionnées dans notre tableau-annexe IV, année 1772.

(3) Voir tebleau-annexe IV,

(4) *Ibidem.*

de Poucques, du chef d'un fief de 300 verges, de six pintes et demie et 1/4 d'avoine, 1 s. 3 d. par. et une geline. *b)* au profit de la seigneurie de Varent, de deux razières, 2 boisseaux, trois pintes et 2/3, 3/4 et 7/8 de seigle, 1 boisseau, 2/3 et 1/6 de pinte d'avoine dure, 1/6 de chapon, 1 s., 10 d. par. pour une partie, et en outre, pour une autre partie de terre, 2 halsters, 1 boisseau, 2 pintes et 1/3 d'avoine dure, 1 boisseau, 2 pintes et 7/8 de seigle, un 1/2 chapon et 1 s. 5 d. par. *c)* au profit du chapitre d'Harlebeke 1 £ 1 s. 2 d. par. *d)* au profit de l'église de Beveren, d'une £, 6 s. 10 d. 1/2 par. Cette dernière redevance est encore probablement d'origine contractuelle.

Cette situation bizarre n'est pas propre à la Flandre. Elle se rencontre également dans le Brabant. Ainsi une ferme de 21 journaux et 1/2 vendue à Hever en 1772 (1), est en partie libre de toutes charges et en partie grevée *a)* au profit du seigneur de Ravensteyn, de 3 deniers oboles et de 12 deniers de Louvain, de 7 quarterons d'orge, d'un demi-muid d'orge et de sept deniers de Louvain, pour le corps de ferme et les terres immédiatement adjacentes, *b)* au profit du bénéficiaire de la Ste-Croix à l'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, de trois quarterons de blé. Cette redevance est afférente à une partie de terres de deux bonniers.

Cet enchevêtrement des rentes et des cens et aussi leur fractionnement en tiers, quarts, etc... a une signification au point de vue de l'histoire économique. Toutes les fermes grevées ainsi au profit de plusieurs seigneurs ou de cens et de rentes évidemment fractionnés, sont très probablement des fermes neuves, d'origine moderne, composées de pièces et morceaux d'anciens fiefs diminués ou disloqués; ce sont en quelque sorte des témoins du démembrement des grands domaines médiévaux.

Qu'on ne s'imagine pas toutefois qu'en pays flamand il n'y ait que des fermes de ce genre. A côté de ces petites exploitations, d'origine moderne, il subsiste encore, comme en pays wallon, de grandes fermes et des fermes moyennes, d'origine médiévale. Au commencement du XIXe siècle, comme le dit

---

(1) Voir tableau-annexe IV.

très bien, en 1812, le maire-adjoint de Gand, J. F. de Lichtervelde, « on distingue encore facilement les anciennes fermes » des autres : les bâtiments sont environnés d'un large fossé, » à l'entrée il y a une grande porte, souvent d'architecture » gothique; à côté de cette porte, il y a une autre petite porte » par laquelle les habitants de la ferme entrent et sortent, et » quelquefois au-dessus de la grande porte on voit les armes de » l'ancien propriétaire » (1). Ces anciennes fermes sont généralement, d'après le même auteur, d'environ 23 bonniers (2). Mais comme ces fermes appartiennent, au XVIIIe siècle, à la noblesse ou aux abbayes, qu'elles sont rarement ou qu'elles ne sont jamais mises en vente, il est plus difficile d'étudier leur situation au point de vue des cens et des rentes. Des actes de vente les concernant, font défaut. On en trouve mention dans les dénombrements de fiefs, mais au seul point de vue du propriétaire, qui n'indique naturellement que les redevances qui lui sont dues, à lui, et lesquelles se confondent, dans l'espèce, avec les fermages. Il est peu probable d'ailleurs que ces fermes soient grevées de cens et de rentes au profit de tiers, du moins de cens et de rentes de nature féodale. Or ce sont les seules qui nous intéressent ici.. Nous relevons donc, comme un fait digne de remarque, le fractionnement extrême des cens et rentes féodales dans la petite propriété rurale de la fin de l'Ancien Régime. Nous avons rencontré cependant également des petites fermes qui ne paient de cens et de rentes qu'à une seule seigneurie, et sans que ces cens et rentes y soient fractionnés. Ainsi une ferme de trois bonniers et 1/2, vendue à Waereghem en 1732, est chargée de quatre rasières, deux pintes et demie d'avoine, quatre gelines et dix-neuf deniers de rente, au profit de la seigneurie de Poteghem (3). Cette ferme est également une ferme neuve, mais conquise sur les bois — nous en connaissons la situation. Il existe donc deux sortes de fermes neuves au XVIIIe siècle, celles taillées dans des terrains, qui auparavant étaient incul-

(1) J. F. de Lichtervelde ; mémoire cité, p. 112, note 1.

(2) *Ibidem*, p. 112.

(3) Il s'agit de la ferme signalée dans le tableau-annexe IV à la date de 1732.

tes, et celles formées de la dislocation des grandes fermes féodales du moyen-âge.

c) Mais revenons aux cens et rentes au point de vue des charges qu'ils constituent pour la propriété rurale. Ces charges affectaient-elles sérieusement le prix de vente et le prix de location des terres?

Observons d'abord que généralement les biens ruraux sont vendus « quittes et libres » de toute charge. Cette mention ne comprend pas cependant les petites rentes de quelques deniers ou de quelques boisseaux de blé ou de quelques chapons, etc... Un acte de vente d'Hever de 1772 (1) entre à ce sujet dans des détails très précis : « les cens et rentes excédant les *six deniers* par an ou la valeur d'iceux, seront « récompensés » par les vendeurs aux acheteurs, à savoir les cens et rentes rédimibles sur la base de leur acte de constitution et les irrédimibles au denier vingt-deux, s'ils sont situés sous le ressort de Malines, et au denier vingt-sept, s'ils sont situés sous celui de Brabant; que ces cens soient en argent ou en grains ou en d'autres espèces. Ceux qui ne dépassent pas les six deniers ne seront pas « récompensés ». De cette manière le prix de vente d'une terre chargée de redevances féodales ou autres ne peut jamais beaucoup se ressentir de ces charges.

Mais il en est autrement du prix de location : le fermier garde à sa charge les cens et rentes. Or ceux-ci sont parfois fort élevés. Ainsi la ferme vendue à Beveren-lez-Harlebeke en 1762, et louée 18 £ gr. cour., est chargée, comme nous l'avons vu plus haut, d'environ 13 halsters ou 6 sacs et 1/2 d'avoine, de plus d'un sac de seigle (2 halsters et deux boisseaux), de deux chapons et en outre de divers cens en argent d'un import total de 7 £, 17 s. 18 d. par. — En comptant l'avoine à 4 fl. le sac, le seigle à 5 fl. le sac et les chapons à 1 fl. (2), on arrive

(1) Voir tableau-annexe IV.

(2) Nous prenons l'évaluation, année moyenne, donnée par J. F. de Lichtervelde en 1812, dans son ouvrage déjà cité sur les *Fonds ruraux du département de l'Escaut* (voir état nº 4); nous avons pu constater que ces prix de 1812 sont sensiblement les mêmes qu'en 1762 (Voir nos *Documents pour servir à l'histoire des prix*, tableau H). Pour faire la comparaison entre les deux espèces de données, il faut tenir compte du fait que la livre parisis vaut à peu près un demi-florin.

à une charge totale de 22 florins, ce qui est plus du cinquième du prix du fermage. C'est ce qui explique le prix peu élevé de ce fermage (26 fl. le bonnier), alors que les terres de cette ferme — que nous connaissons, — sont de premier ordre et que le loyer moyen des bonnes terres dépasse certainement à cette époque les 30 fl. (1).

Nous avons déjà vu que, par ordonnance du 16 mars 1789, Joseph II avait autorisé le rachat des cens et rentes dûs au domaine au denier 20. Or cette mesure avait été prise déjà en 1785, sur la proposition du comité de la caisse de religion, pour les cens et rentes dûs aux couvents supprimés et administrés par le dit comité. Le remboursement devait se faire au denier 24, avant le 31 janvier 1786 (2). Mais il faut croire que les débiteurs ne se sont pas pressés de profiter de l'autorisation donnée, puisque le 23 juillet 1789 l'autorisation est renouvelée, de même que le 6 août 1789 (3). Quant aux cens et rentes dûs aux couvents non supprimés, aux églises, aux tables des pauvres et aux seigneurs laïcs, il n'a jamais été question officiellement de leur rachat; c'eût été d'ailleurs attenter aux droits de la propriété individuelle. Il est vrai que, en France, la Constituante en jugea autrement dans la nuit du 4 août 1789, pour les cens et rentes qui ne constituaient pas des fondations.

3. Il nous reste à dire un mot du droit de mortemain et de meilleur cattel, qui n'est pas prélevé à vrai dire sur la terre, mais frappe cependant le détenteur de celle-ci, au moment de son décès.

En 1611 il y avait encore douze ou treize seigneurs dans la châtellenie de Courtrai, qui prétendaient avoir le droit de percevoir le droit de mortemain ou de meilleur cattel. En cette année ils furent sommés de produire leurs titres, ce qui prouve que ce droit avait une tendance à tomber en désuétude (4).

---

(1) Voir tableau-annexe IV.

(2) *Avertissement* sans date, au tome XXVIII de la collection des Placards et ordonnances de la Bibliothèque des archives générales du Royaume à Bruxelles.

(3) Tome XXIX, de la même collection.

(4) DE LIMBOURG-STIRUM : *Coutume de la ville et de la châtellenie de Courtrai*, I, 1905, p. VII.

D'autre part le souverain, en sa qualité de comte de Flandre, exerçait encore ce droit au pays d'Alost, dans les localités dites « 's graven popre » ou « serve plaetsen ». C'étaient les villages de Vlierzele, Hautem St-Liévin, Baveghem, Munck-Swalm sous St-Bavon, Ghyseghem lez-Alost, Wieze, Appelterre Eychem et Denderwindeke (1).

Le droit de meilleur cattel — celui de mortemain n'en diffère pas au XVIIIe siècle — n'existe donc plus qu'à l'état sporadique en Flandre dès le XVIIe siècle. On peut dire qu'au XVIIIe siècle il devient plus rare encore, grâce au partage des fermes et à la dislocation d'un grand nombre d'anciens fiefs. Nous en avons trouvé la preuve dans un grand nombre d'actes de bail portant sur des fermes, dont des parties relevaient de la seigneurie d'Ingelmunster et de Vive St-Eloi, de la seigneurie de Poucques et de celle de St-Pierre à Desselghem, trois seigneuries qui figurent parmi les douze qui font valoir leurs droits de meilleur cattel en 1611. Pour aucune de ces parcelles il n'est question de ce droit médiéval. Ce droit ne s'est maintenu que pour les anciens fiefs qui n'ont pas été démembrés. Or c'est apparemment le petit nombre en Flandre. Mais par contre c'est le grand nombre dans le Hainaut, qui reste pays de grande culture jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ecoutez comme l'avocat montois Criquillion condamne le droit de meilleur cattel au nom des principes de la philosophie. « Il » conviendroit aussi, dit-il, d'éloigner les anciens restes du » régime féodal qui souillent nos propriétés : l'extinction des » droits de mortemain qui affligent l'humanité et dont l'exer- » cice tombe directement sur les instruments mêmes de » l'agriculture » (2). Le 5 avril 1788 Criquillion s'adressa au comte d'Egmont, qui séjournait alors à Paris, et qui était admodiateur du droit de mortemain dans toute l'étendue de la terre de Mons. Il lui écrivit une lettre, dont nous extrayons les passages suivants : « Dans un siècle aussi éclairé que le » nôtre, il est inconcevable comment on ose encore outrager » l'humanité, par la perception d'un droit odieux que des

---

(1) Le même ; *Coutume des deux villes et du Pays d'Alost*, I, p. 635.
(2) Mémoire cité, p. 44.

» fermiers avides du malheur d'autrui, lèvent en ce païs en
» votre nom et de votre part... Nous qui prétendons être une
» nation policée, nous souffrons que, par un raffinement de
» cruauté, on enfonce le poignard dans le cœur de l'infortuné
» au moment même qu'il est frappé par les coups de l'adver-
» sité la plus terrible... C'est particulièrement sur la tête du
» malheureux cultivateur que ce droit est appesanti : il n'a
» très souvent qu'une vache qui fait la douceur et quelquefois
» le soutien de sa famille. C'est au milieu des larmes que cause
» la perte de la personne qui étoit associée à ses travaux et à
» ses peines, que des hommes armés d'un titre affreux viennent
» lui arracher le seul bien qui lui reste... Ce n'est point,
» Monseigneur, que je veuille élever des doutes sur la pro-
» priété de votre droit : personne n'en conteste l'existence...
» Vous n'êtes pas le seul à la vérité qui ayez le droit de morte
» main dans le Hainaut, mais, Monseigneur, votre exemple
» entraîneroit les autres, et les engageroit à se dépouiller du
» droit de désoler et de faire baffouer ses semblables... Ce sacri-
» fice de votre part ne pourroit être que très agréable à notre
» auguste souverain : vous savez tout ce qu'il a fait pour
» briser les fers de la servitude en Hongrie; que ne devrions-
» nous pas attendre après cela de sa bonté, s'il avoit connais-
» sance d'un droit qui renverse les lois de la morale et de la
» charité. ? Daignez apprécier des hommes qui ne cesseront de
» vous bénir et votre postérité, si sacrifiant le droit de faire
» insulter un misérable, vous vous déterminez pour *la rémission*
» ou *le rachat* d'un droit désavoué par la raison et contre lequel
» l'humanité ne cessera de réclamer » (1).

Le comte d'Egmont ne répondit pas à la lettre de Criquillion. Celui-ci lui en écrivit une seconde sans plus de succès. Il s'adressa alors au gouvernement général des Pays-Bas à deux reprises. Mais on lui fit « autant d'honneur à Bruxelles qu'à » Paris ». N'obtenant rien par en haut, il essaya par en bas :
» J'ai voulu, dit-il, engager les communautés les plus peuplées
» de la Province, à demander l'extinction de ce droit odieux,
» par la voie d'abonnement ou de rachat : il ne m'a pas été

(1) Ouvr. cité, pp. 44-47 en note.

» possible de réussir (réunir?) les esprits dans un seul village, » tant il est vrai que l'habitude et le préjugé rétrécissent la » raison et la volonté » (1).

Ne faut-il pas conclure, de l'insuccès final de Criquillion à provoquer un mouvement parmi les paysans du Hainaut contre le droit de meilleur cattel, que ce droit n'était pas aussi odieux en fait qu'il l'était en théorie? Le cas du pauvre laboureur qui n'a qu'une vache, qu'on vient arracher à ses héritiers au moment de son décès, aura été bien rare à coup sûr. Le Hainaut était un pays de grande culture. Les fermiers qui y exploitaient de grandes tenures féodales et devaient de ce chef le droit de meilleur cattel, étaient généralement des gens aisés, pour ne pas dire riches, beaucoup plus riches en tout cas que les petits cultivateurs propriétaires de la Flandre, de la Campine et de l'Ardenne. Le prélèvement d'une somme équivalente au prix de la meilleure bête ou du meilleur meuble de la ferme, ne constituait pas pour eux un impôt ruineux. Il se répartissait d'ailleurs, en fin de compte, sur une trentaine d'années.

4. Nous venons de dire que le gros fermier était généralement plus riche que le petit cultivateur propriétaire. L'abbé Mann qui, dans son mémoire sur les grandes fermes, défend les avantages économiques et moraux de la petite exploitation, reconnaît ce fait sans ambages (2). Il nous montre le petit cultivateur, ne se reposant jamais, la bêche à la main tout le long du jour, assisté par sa femme et ses enfants, vivant une vie frugale et restant dans une honnête médiocrité, dont il se contente d'ailleurs (3). Quant au gros fermier, « dont la femme et les enfants dédaignent » les travaux des champs, il nous le représente comme un véritable pacha, se promenant à cheval dans ses terres, bien logé, bien nourri, dominant toute une armée de journaliers. Nous n'avons aucune peine à croire l'abbé Mann sur parole (4). La même différence, tout à l'avantage du

(1) Ouvr. cité, p. 47, note.

(2) Mémoire cité *sur les grandes fermes*, pp. 205 et suiv.

(3) *Ibidem*, p. 215.

(4) Cf. Shaw ; *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, traduit de l'anglais, Londres 1788, p. 84, et *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (Dérival), tome I, 1782, p. 10-11.

fermier, existait encore au XIXe siècle et existe encore à l'heure actuelle, quoique la disparition progressive des petits cultivateurs propriétaires rende, en Flandre du moins, la comparaison de plus en plus difficile. Aussi bien, qu'on ne s'y trompe pas, ce ne sont pas ces riches fermiers, occupant de vieilles tenures féodales, qui achètent les petites fermes, dont l'abbé Mann préconise tant les avantages. Ce n'est pas eux qui grossissent si considérablement le nombre des propriétaires à la fin de l'Ancien Régime. Ce sont d'anciens journaliers, qui ont commencé par exploiter, pour leur compte, quelques verges attenantes à leur masure, ont cultivé un peu de lin, l'ont tissé eux-mêmes, ont acheté une vache, puis deux vaches, ont obtenu de nouveaux terrains en location et finalement réalisé assez d'économies pour acheter un lopin de terre, puis une petite ferme, hypothéquée d'abord pour le tiers ou la moitié de sa valeur, mais bientôt libérée au moyen de nouvelles économies. Ils sont qualifiés le plus souvent, dans les actes du temps, « landman » et non pas « landbouwer ».

5. Parmi les gros fermiers, le plus grand nombre sont locataires de biens de mainmorte. S'il faut en croire le *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, le clergé de nos provinces possède les trois quarts de la propriété foncière, dont deux tiers au moins appartiennent au clergé régulier. Cette appréciation paraît fort exagérée. Mais on ne saurait contester que la fortune des congrégations religieuses était immense (1). Aussi bien le gouvernement prit-il des mesures pour empêcher la mainmorte de s'étendre davantage. Sous Joseph II la plupart des actes de vente mentionnent la déclaration formelle de l'acquéreur qu'il n'achète pas pour le compte d'une institution de mainmorte.

---

(1) *Le Voyageur*, etc... Tome I, p. 90. Cette appréciation paraît exagérée, disons nous. En 1794, la noblesse possède plus de revenus que les couvents. Mais les deux réunies possèdent dans le Brabant cinq fois autant de revenus que les commerçants (Voir Lewinski ; *L'evolution industrielle de la Belgique*, 1911, pp. 106 et suiv.). Il est vrai que la fortune des couvents et abbayes en 1794 se trouve diminuée de toute celle que possédaient les couvents antérieurement supprimés par Joseph II, les revenus de ceux-ci atteignaient au moins 600,000 fl. (Voir Laenen ; ouvr. cité ci-dessous, pp. 25-26). Mais cela ne ferait pas encore, à beaucoup près, le compte du *Voyageur*.

On sait d'autre part que l'empereur supprima plus de cent-cinquante couvents de l'ordre contemplatif (1).

Cependant les fermiers des couvents et abbayes n'avaient guère à se plaindre de leurs propriétaires. Le *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, qui n'aime pas les moines et les moniales et applaudit aux projets de suppression déjà connus en 1782, assure que « leurs terres sont mieux cultivées que celles des » particuliers, parce qu'elles (les abbayes) les donnent à ferme » à un tiers meilleur marché que les séculiers ne donnent les » leurs. Plus une abbaye du Brabant est riche, plus ses vas- » saux le sont; il faut même convenir qu'il est rare de voir le » sujet d'une abbaye réduit à une extrême pauvreté, plus » rare encore, m'a-t-on assuré, de le voir en souffrir long- » temps les angoisses, quand il a le malheur de s'y trouver » réduit. Cette conduite louable des abbayes du Brabant fait » la critique de nos riches abbayes de France qui ne sont rien » moins que charitables » (2).

Nous avons déjà dit que le gros fermier jouit d'une supériorité sociale incontestable sur le petit cultivateur propriétaire. Or les grosses fermes, au dire de l'abbé Mann (3), étaient généralement propriétés monastiques. Ces deux constatations viennent donc à l'appui l'une de l'autre. Elles n'excluent pas d'ailleurs l'existence de fermiers moyens et de petits fermiers dépendant de l'un ou de l'autre chapitre, de l'une ou de l'autre abbaye. Il faut croire que ceux-là aussi se trouvaient dans un bien être relatif, par rapport à leurs semblables qui détenaient leurs fermes de propriétaires laïcs, plus tentés naturellement d'en augmenter le prix à mesure que l'agriculture prospérait (4).

D. — Nous avons déjà dit plus haut et nous venons de répéter que cultivateur-propriétaire et cultivateur riche ne sont pas du tout synonymes au XVIIIe siècle; que, au con-

---

(1) J. Laenen ; *Etude sur la suppression des Couvents par l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas autichiens* (1783-1794), 1905.

(2) Tome I, p. 91.

(3) *Mémoire sur les grandes fermes* (Mém. de l'Académie impériale et royale de Bruxelles, t. IV), p. 216.

(4) Voir plus bas, les lignes que nous consacrons à l'augmentation des loyers, D. 4.

traire, les fermiers occupent souvent une situation sociale supérieure à celle du cultivateur propriétaire. Il faut se garder cependant de généraliser cette observation. Si les cultivateurs-propriétaires sont pour ainsi dire toujours de petits cultivateurs, le cultivateur-fermier n'est pas toujours un grand fermier. En général toutes les grandes exploitations sont tenues à ferme, mais très nombreuses sont aussi les petites tenures. Il nous reste à voir quelles sont les modalités de ces tenures ou, en d'autres mots, quels sont les caractères généraux du contrat de louage.

Au XVIII[e] siècle le contrat de louage agricole ne diffère pas sensiblement du contrat de louage contemporain. On ne connaît plus guère que le bail à ferme.

1. Sans doute il y a encore des baux à cens, c'est-à-dire des baux à long terme avec autorisation de bâtir sur la terre louée. On rencontre encore de nos jours des tenures de ce genre. Nous en connaissons, pour notre part, un certain nombre dans les arrondissements de Courtrai et d'Audenarde. Ce sont généralement des biens de main-morte.

Les preneurs à cens sont naturellement beaucoup plus autonomes que les fermiers proprement dits. Ils n'ont guère d'autre obligation que celle de payer le cens fixé et de ne pas changer fondamentalement la nature du bien, c'est-à-dire de ne pas transformer un pré en champ de labour ou inversement. Il ne faut cependant pas confondre ces preneurs à cens avec les propriétaires de biens grevés d'un cens. Ceux-ci peuvent aliéner leur tenure. Ceux-là ne le peuvent évidemment pas. Ils ne peuvent même pas, en règle générale, disposer librement des édifices qu'ils ont construits sur la terre tenue à cens. Ils doivent les abondonner, en déguerpissant, au propriétaire du fonds, le plus souvent moyennant une indemnité fixée d'avance.

Quant au contrat de métairie ou de champart, il a virtuellement disparu au XVIII[e] siècle (1), à moins qu'on ne considère comme métayer, l'intendant de l'une ou de l'autre ferme

---

(1) M. Brants dit, d'après le comte de Gasparin et Arthur Young, que les métairies avaient au XVIII[e] siècle *presque* disparu du domaine agricole de la Belgique (Mémoire cité, p. 149).

seigneuriale, associé aux bénéfices de l'entreprise agricole. On trouve encore des métayers de ce genre dans la Belgique actuelle (1). Mais cette espèce d'entreprise ne diffère point fondamentalement du faire-valoir direct. Ce métayer n'est qu'un employé, une sorte de chef de culture qu'on appelle en Flandre « Kastelein ». Nous ne croyons pas qu'on puisse trouver, dans les Pays-Bas du XVIIIe siècle, un seul exemple de ces contrats médiévaux qu'on appelle « helftwinningh, champart ou moiturie ».

Il est vrai que les juristes de l'Ancien Régime considèrent le droit de gerbe et la dîme laïque, auxquels sont soumis un grand nombre de terres, comme étant la résultante d'un ancien contrat de métairie ou de colonat partiaire. Mais pratiquement ces droits se confondent avec les rentes seigneuriales. S'il y a quelque intérêt, au point de vue juridique, à les distinguer, il n'y en a pas au point de vue économique (2). Ce sont des charges en tout semblables les unes aux autres, qui ont représenté probablement, au moment de leur constitution, l'équivalent d'un loyer, mais qui, au XVIIIe siècle, sont tellement inférieures au taux habituel du fermage, qu'elles en ont perdu leur signification. Elles n'empêchent pas d'ailleurs le détenteur du bien ainsi grevé, d'en disposer librement comme s'il en était purement et simplement le propriétaire.

Il n'y a donc, à vrai dire, au XVIIIe siècle, que deux sortes de fermiers : le preneur à cens et le preneur à bail. Le premier est le plus souvent un petit tenancier, voire même un simple journalier, qui a obtenu l'autorisation de bâtir une maison avec dépendances sur l'un ou l'autre coin perdu d'une grande propriété, moyennant un bail à cens à long terme. Ce preneur à cens devient fréquemment, dans la suite ou en

(1) MM. Vliebergh et Ulens, en citent un pour la région de Bastogne (Mémoire cité, p. 377). Cf. E. de Laveleye ; *L'Agriculture belge*. Rapport présenté au congrès agricole international de Paris, 1878, p. LXXXVI.

(2) Voir R. Raepsaet ; *Analyse de l'origine et du progrès des droits des Belges* etc., livre IV, chap. IV (Œuvres complètes, tome IV, 1839), pp. 457-465 et Defacqz ; *Ancien droit Belgique*, tome II, 1873, pp. 134-136. Sur un prétendu projet de rachat des dîmes sous Joseph II, voir *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, tome I, pp. 14-16.

même temps, preneur à bail pour d'autres terres, de façon à constituer graduellement une petite ferme, qu'il tient, pour la partie primitive, avec les édifices, en bail à cens et, pour la majeure partie des terres, en bail à ferme. Le marquis de Chasteler, partisan, comme l'abbé Mann, des petites fermes, lui écrivit, en 1780, une lettre dans laquelle il lui expose sa manière de voir sur les meilleurs moyens de provoquer la constitution de nombreuses petites fermes : « Je ne dissi- » mule pas, dit-il, que l'entretien des bâtimens nécessaires » à une ferme quelconque, ne soit très onéreux au proprié- » taire; mais lorsque les habitans ont des maisons en propriété, » ces bâtimens deviennent inutiles : partout où le paysan » a une maison qui lui appartient, les terres se louent avec » facilité, et le propriétaire ne doit construire aucun bâti- » ment. Les paysans n'ont-ils pas de maisons? Louez-leur » des terres à long bail (de 99 ans) à charge d'en bâtir : *l'em-* » *pressement pour obtenir ces terres ne vous laissera que l'em-* » *barras du choix : l'industrie du paysan lui fait aisément* » *trouver les moyens de se loger et d'entretenir son logement :* » *cette méthode lui est même si avantageuse, que pour avoir des* » *terres à long bail, il en paie un tiers et plus* (lisez : en plus) » *par an* » (1).

Il faut conclure de ce texte que le moyen suggéré par le marquis de Chasteler est couramment pratiqué à la fin du XVIIIe siècle. C'est d'ailleurs ce qui explique l'existence de tous ces petits *corps* de fermes et de *maisons* de journaliers qui dans les trois premiers tiers du XIXe siècle se trouvaient encore sur les terres d'un autre propriétaire. Cette situation se rencontrait principalement en Flandre. Nous avons déjà dit qu'il y existe encore actuellement des tenures de ce genre. Mais elles se font de plus en plus rares.

2. Cependant le texte cité tout à l'heure, du marquis de Chasteler, les actes de bail du XVIIIe siècle et la situation telle que nous l'avons connue au XIXe siècle, démontrent à toute évidence que, au point de vue économique, le bail à

---

(1) Cette lettre est annexée au mémoire de l'abbé Mann (tome IV, des mémoires de l'Académie royale et impériale de Bruxelles). Voir le passage cité à la p. 236-237.

ferme dépasse infiniment en importance le bail à cens. S'il y a *quelques corps de ferme* « bâtis à cens », on peut dire que presque la totalité des terres louées est tenue à ferme. On ne saurait trop attirer l'attention sur ce fait. M. Brants, dans son remarquable mémoire sur l'histoire des classes agricoles, dit à propos du bail à cens que « ce contrat d'établissement survécut » à toutes les modifications ultérieures des locations. Au » XV[e] siècle il était très fréquent, et les agronomes du XVIII[e] » siècle (Chasteler?) nous parlent de l'empressement du paysan » à obtenir ces sortes de baux » (1). Cette affirmation n'est pas erronée. Mais elle semble indiquer qu'il s'agit de fermes entières que les paysans prenaient ainsi à cens. Or cela n'est pas. Il s'agit uniquement, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, dans ces sortes de baux, de parcelles de terre qui n'ont aucune importance au point de vue de la production agricole. Si donc les juristes trouvent ample matière à discussion sur les différentes amodiations rurales du XVIII[e] siècle, sur les caractères distinctifs de l'accensement, de l'arrentement, de l'emphytéose et du bail à ferme, ces discussions n'ont guère d'importance au point de vue économique. A cet égard on ne doit tenir compte, comme de nos jours, que de deux formes d'exploitation agricole : le faire-valoir direct et le bail à ferme.

Nous nous sommes déjà suffisamment occupés du faire-valoir direct. Nous n'aurons donc plus qu'à examiner le bail à ferme.

3. Quelle est la durée habituelle du bail à ferme? Presque tous les baux de Flandre que nous avons eus entre les mains sont de trois, six ou neuf ans, avec faculté réciproque de résiliation après chaque période triennale, moyennant un préavis de 6 mois. Mais le bail ne se renouvelle qu'après neuf ans, soit par tacite reconduction, soit par un nouveau contract écrit. Dans le Brabant les termes de 6 et 12 ans sont plus répandus que ceux de 3. 6. 9. Ceux-ci s'y rencontrent cependant simultanément, dans les mêmes villages (Hever et Muysen). Nous avons exceptionnellement rencontré en Flandre des baux de 18 ans et une fois un bail de 5 ans. Peut-on dire

---

(1) Mémoire cité, p. 142.

avec M. Brants que ces durées diverses des baux ruraux s'expliquent par le système cultural, trois années étant le terme de rotation, neuf celui des grandes fumures, douze le terme de marne dans certaines terres? (1) C'est une hypothèse, mais ce n'est que cela. Les baux urbains présentent la même caractéristique et la même variété (2). Il faudrait prouver que ceux-ci dérivent des baux ruraux. Or il serait plus facile de prouver la thèse contraire, le bail à terme ayant sans aucun doute fait son apparition première dans nos grandes villes. En outre, si le terme du bail s'expliquait par les périodes culturales, ses variations correspondraient à des régions agricoles données. Et cela n'est vrai que dans une mesure très restreinte, qui s'explique d'ailleurs par la contagion de l'exemple. Nous sommes plutôt tenté de croire que les termes trois, six, neuf, douze s'expliquent par le caractère plus ou moins sacré de ces chiffres. Nous pensons que nous nous trouvons en présence d'un phénomène de folklore plutôt que d'un phénomène d'agronomie. Il est frappant comme, dans les légendes populaires et dans la pratique journalière, nos ancêtres avaient une préférence marquée pour certains chiffres, surtout pour les chiffres trois, neuf et douze.

Nous venons de dire que, stipulé pour trois-six-neuf, ou six-douze ans, le contrat de bail ne se renouvelle pourtant qu'au bout du terme le plus long. Nous pouvons constater en outre, que généralement, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, chaque renouvellement de bail est marqué par une augmentation, souvent très conséquente, du prix de location (3).

Le terme d'échéance du bail varie suivant les régions. En Flandre il tombe généralement à la Noël, sauf dans le Furnambacht et le Franc de Bruges, où il est régulièrement le 1er octobre, époque à laquelle commencent les semailles

---

(1) Mémoire cité, p. 149. Cf. DE LAVELEYE ; *L'Agriculture belge*, 1878, p. LXXXVI.

(2) Voir G. DES MAREZ ; *Etude sur la propriété foncière dans les villes au moyen-âge*, 1892, p. 269.

(3) Voir tableau-annexe IV.

d'hiver (1). Mais dans ces régions le fermier sortant peut rester dans la ferme jusqu'au mois de mai suivant, quitte à laisser travailler une partie déterminée des terres par le fermier entrant. Nous verrons tout à l'heure que cette particularité s'explique par l'absence d'un droit à l'indemnisation du fermier sortant. Dans le Brabant, le terme d'échéance du bail est habituellement la mi-mars, époque à laquelle commencent les semailles de printemps. Cependant nous avons rencontré également dans cette province le terme de Noël. Mais il y est exceptionnel. Dans les autres provinces les termes de la mi-mars et du 1er octobre sont les plus répandus. En règle générale on peut dire que le terme de Noël n'est en usage que là où les droits du fermier sortant sont garantis par la coutume, où il existe un « pachtersrecht ».

4. Le taux du fermage, nous l'avons déjà dit, augmente constamment dans le courant du XVIIIe siècle (2). Nous avons eu la bonne fortune de retrouver des baux de 1756, 1767, 1779 et 1792 d'une même ferme, sise à Hever et Muysen lez-Malines. De 1756 à 1792 le taux du fermage augmente exactement de 50 % et passe de 24 fl. le bonnier à 36 fl. 6 s. Pour une petite ferme de Muysen, nous voyons le loyer augmenter dans des proportions plus grandes encore : de 1776 à 1786 il monte de 15 fl. 12 s. le bonnier, à 29 fl. 2 s. A Cruyshautem, châtellenie d'Audenarde, même phénomène. Le même bien loué en 1780 à 39 fl. le bonnier, est loué 46 fl. le bonnier en 1789 (2).

Quel est le loyer moyen du bonnier de terre durant la seconde moitié du XVIIIe siècle? Un prix moyen est toujours difficile à déterminer. D'après nos documents, il est d'environ 30 florins cour. dans le Brabant, de 35 dans le Sud de la Flandre. Lorsqu'il s'agit de toutes petites fermes, dans lesquelles les édifices représentent une partie importante du bien loué, le prix n'est plus dans aucun rapport avec ces moyennes. C'est ainsi qu'en 1791 nous voyons louer une petite ferme de 1900

---

(1) Voir Gilliodts-Van Severen ; *Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes*, 1897, tome I, p. 194.

(2) Sur l'utilité et la rareté des données relatives à cette question, voir V. Brants ; mémoire cité sur l'agriculture, p. 255.

verges à 70 flor. cour., ce qui revient à 58 fl. 15 s. le bonnier. Une tenure minuscule de 348 verges est louée 23 fl. 10 s. 2 d. cour., ce qui porterait le bonnier à 81 fl. cour. (1).

Quel est le rapport du fermage à la valeur vénale du bien loué? Nous avons fait différents calculs à ce sujet, portant tous, il est vrai, sur de petites exploitations. Nous avons constaté que ce rapport est extrêmement bas à la fin de l'Ancien Régime. Le loyer ne représente généralement que 1 1/2 à 2 1/2 %, alors que dans la première moitié du XVIIIe siècle il représente parfois 5 % et dans la première moitié du XIXe 3 1/2 % (2). Et cependant le propriétaire estimait qu'il devait avoir 4 % de son argent. Cela résulte clairement d'un acte de bail de 1775 (Desselghem) dans lequel le propriétaire se réserve le droit d'ajouter à la ferme louée de nouvelles terres, qu'il achèterait éventuellement, et dont le fermier lui payerait 4 % du prix d'achat (3).

Le manque de rapport normal entre le loyer de la terre et sa valeur vénale, malgré l'augmentation constante des loyers dans le courant de la seconde moitié du XVIIIe siècle, s'explique par cette soif de la propriété qui saisit le petit cultivateur à la fin de l'Ancien Régime. Nous avons déjà parlé de ce fait plus haut. Rien d'étonnant que le bourgeois, ayant l'occasion de réaliser ses biens ruraux à des prix dont le loyer qu'il reçoit, ne représente qu'un et demi à deux et demi %, s'empresse d'aller au devant des offres de ses locataires ou de leurs voisins. Parfois le prix d'achat dépasse toute mesure. Il en est ainsi, par exemple, de cette petite ferme de 348 verges sise à Beveren-

(1) Voir tableau-annexe IV. Un phénomène analogue se présente en France à la même époque. Voir J. Loutschisky ; *L'état des classes agricoles en France à la veille de la Révolution*, Paris, 1911, pp. 100 et suiv. M. Loutschisky considère cette augmentation progressive des fermages comme le résultat d'un calcul des seigneurs. Si cette explication est admissible pour la France, elle ne l'est pas pour la Belgique flamande, où elle est la conséquence de la concurrence.

(2) Voir tableau-annexe IV. Cf. *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, tome I, p. 27-38, qui parle d'un intérêt de 2 à 2 1/2 %, de 3 % s'il s'agit d'hypothèque. Ce dernier détail est inexact. Nous n'avons trouvé d'hypothèque rurale qu'à 4 et 5 %.

(3) Voir tableau-annexe IV.

lez-Harlebeke, achetée en 1780 à 8 9 fl. 4 s. courant, ce qui représente 3908 fl. le bonnier. Nous connaissons cette petite ferme; la terre en est excellente. Mais on peut dire que, toutes conditions de bâtisse égales, ce prix de 3908 fl. dépassait le prix de 1914 (1). On ne peut tenir compte de prix pareils pour fixer la valeur vénale moyenne des terres. Cependant, par le tableau annexé à ce travail, on pourra s'assurer que, dans la Flandre surtout, la valeur vénale de la terre a augmenté dans des proportions phénoménales à la fin de l'Ancien Régime. Nous disons dans la Flandre surtout : alors que dans le Brabant le bonnier de bonne terre se vend aux environs de 1000 fl. cour., dans le pays de Courtrai il dépasse fréquemment les 2000 fl. Remarquons que le pays de Courtrai est le pays de l'abbé Mann, dont nous avons signalé plus haut l'opinion en ce qui concerne l'engouement des petits fermiers pour devenir propriétaires.

Mais revenons aux actes de baux. Outre le prix du fermage, le preneur est souvent tenu à des prestations en nature, qui n'ont rien de commun avec les rentes seigneuriales, ou à des corvées. Les unes et les autres, les corvées surtout, ont cependant une tendance à disparaître à la fin de l'Ancien Régime. Nous n'avons pas rencontré de baux nouveaux du XVIIIe siècle où il en fût question, si ce n'est en ce qui concerne une ferme d'Hever, dépendant d'un château, et dont l'occupant est obligé en 1756 de faire 10 charrois par an, portés à 25 en 1767 et ramenés à 10 en 1779.

En ce qui concerne les garanties du payement, observons d'abord que le bail comprend souvent une clause résolutoire et en outre une constitution de caution ou d'hypothèque mobilière. Le fermier doit présenter tous les ans au propriétaire ou à son intendant la quittance de toutes les rentes qui grèvent

---

(1) Voir tableau-annexe IV. Ce phénomène n'est pas isolé. En 1815, J. F. de Lichtervelde signale le fait que « dans la commune d'Erembodegem on a vu vendre un arpent de terre six mille francs, ce qui est exorbitant ; la manière de vendre les terres par petites parcelles d'un, de deux et de trois arpens, rend l'acquisition facile aux particuliers qui n'ont que de petites sommes à placer ; et cette facilité, favorisant la fantaisie, en rend les prix arbitraires » *Mémoire sur les Fonds ruraux*, 1815, Gand, p. 123.

le bien loué, ainsi que la quittance des impôts publics qui sont *généralement* à la charge du preneur.

Il y a lieu à modération du fermage en cas de dégâts provoqués par des armées en campagne (haircracht) ou par la grêle (hagelslag). Tous les autres cas de force majeure sont généralement écartés. Le cas d'incendie des édifices est également prévu dans certains actes, mais plutôt à l'avantage du propriétaire, qui n'est pas obligé de reconstruire. Il peut assigner au fermier sinistré des bâtiments voisins ou bien lui concéder une modération de fermage.

5. Les baux ruraux déterminent aussi, souvent avec minutie. les conditions générales de l'expoitation, tant en ce qui concerne l'entretien du corps de ferme, des chemins et fossés, que l'emploi des terres. Dans les actes que nous avons eus sous les yeux, nous avons remarqué que les conditions relatives à l'entretien du corps de ferme, des chemins et des fossés, ainsi qu'à la coupe des bois, ne diffèrent guère de nos baux ruraux actuels. Il règne d'ailleurs une grande variété à ce point de vue. Il en est de même pour ce qui regarde l'usage des prés. Parfois il est défendu d'y paître des moutons; dans d'autres cas on ne peut faucher l'un ou l'autre pré que tous les deux ans. Presque toujours il est interdit de les rompre pendant la durée du bail (1). Pour ce qui est des conditions d'emploi des terres de labour. le XVIIIe siècle vit s'introduire dans l'agriculture *flamande* des innovations importantes. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle le fermier était obligé de suivre et de respecter le système d'assolement traditionnel. Ce système variait naturellement suivant la région ou la nature du terrain. Dans le bassin de la Lieve par exemple il comportait treize années. Dans l'hypothèse d'une ferme de 26 arpents, on en mettait la première année huit en froment, quatre en seigle, quatre en seigle et navets, deux en avoine, deux en pommes de terre, deux en lin. deux en carottes et deux en trêfles. Les années suivantes il s'établissait une rotation telle que toutes les parcelles — au nombre de treize — recevaient à leur tour l'un

---

(1) Cf. *Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes* (éd. Gilliodts-Van Severen), tome II (1897), p. 167, art. 15.

ou l'autre des fruits énumérés. Ainsi deux des huit arpents, qui, la première année, avaient reçu du froment, recevaient la deuxième année du seigle, la troisième de nouveau du froment, la quatrième du seigle et des navets, la cinquième de l'avoine, la sixième des trèfles, la septième des carottes, la huitième du lin, la neuvième du froment, la dixième du seigle, la onzième encore du froment, la douzième du seigle et des navets, la treizième des pommes de terres (1). Tel était le système d'assolement et de rotation consacré par l'usage dans les régions les plus fertiles de la Flandre. Au surplus la dernière année de son bail, en cas de congé, le fermier était tenu de laisser en jachère le tiers de ses terres, afin que celui qui lui succédait, pût les mettre en semailles de printemps (avoine, trèfle, pommes de terre, lin, carottes). Un règlement du 17 octobre 1671, émané pour la châtellenie du Vieux-bourg (2), mais étendu peu après à d'autres châtellenies (3), comporte entre autres stipulations intéressantes dont nous parlerons plus loin, deux articles dont l'un (art. I) sanctionnait l'obligation d'observer l'assolement et la rotation traditionnels, et dont l'autre (art. VIII), confirmait la coutume relative à la jachère du tiers pour le fermier sortant. Seulement l'ordonnance du 17 octobre 1671 règlait aussi de la manière la plus minutieuse les indemnités dues au fermier sortant pour labour, semailles et arrière-engrais. Ces indemnités existaient auparavant dans les châtellenies qui adoptèrent le règlement de 1671. Aussi l'habitude s'y était-elle déjà introduite de ne pas observer l'obligation relative à la jachère du tiers : « il se pratique, dit le préambule de ce règlement, que les fermiers mettent leurs terres en grain d'hiver la » dernière année de leur bail, au lieu d'en laisser une partie en

---

(1) Voir J. De Lichtervelde ; *Mémoire sur les Fonds ruraux du département de l'Escaut*, Gand, 1815, pp. 106-108, surtout le tableau.

(2) *Placards de Flandre*, tome III, pp. 415-419. Le texte de cette ordonnance se trouve également dans les *Coutumes du Vieux-bourg de Gand* (éd. Berten), tome II, 1903, pp. 410-422, et dans le mémoire de M. de Lichtervelde, pp. 99-106.

(3) Pour la châtellenie d'Alost, voir *Coutumes des deux villes et pays d'Alost* (éd. Th. de Limbourg-Stirum), tome I, p. 721 ; pour la châtellenie de Courtrai, voir *Costumen der stede ende Casselrye van Cortrycke*, Gand, 1772, pp. 131 et suiv.

» jachère pour y faire les semailles de printemps ». En agissant de la sorte ils escomptaient des prisées avantageuses (1). Or l'ordonnance du 17 octobre 1671, en règlant jusque dans les moindres détails les prisées à faire, atténua et supprima même les inconvénients de cette pratique (2). Aussi bien l'abus consistant à ne pas observer la jachère du tiers ni la rotation traditionnelle, au lieu de disparaître, devint un usage accepté par tout le monde. Certains propriétaires ou plutôt leurs administrateurs « ayant généralement peu de connaissance en agriculture », continuent d'insérer dans les baux les articles I et VIII du règlement de 1671, mais les fermiers ne les observent plus (3). Grâce aux autres stipulations de ce règlement, fermier sortant et fermier entrant peuvent désormais compter sur des prisées loyales et le propriétaire est moins exposé à voir épuiser ses terres. Dès lors pourquoi ne pas supprimer la jachère du tiers et demander à la terre tout ce qu'elle peut donner ? Pourquoi aussi ne pas abandonner au fermier le choix de l'assolement et laisser libre cours à son initiative, quand tous les intérêts sont sauvegardés au moment de la cessation du bail ? Ainsi le règlement minutieux du « Pachtersrecht » introduisit en Flandre une culture extrêmement intensive, qui ne laissa plus guère de repos à la terre et contribua à accroître la productivité des fermes flamandes, ainsi que le taux de leur location. Dans les baux flamands du XVIIIe siècle les stipulations relatives à l'assolement et à la jachère du tiers ne figurent plus qu'exceptionnellement, et encore comme une clause de style qui n'a plus d'importance pratique. « Si les fermiers » devaient s'y conformer, aucun ne serait en état de payer son » bail, dit M. de Lichtervelde » (4). Dans le Brabant et en général dans toutes les régions des Pays-Bas, où le « Pachtersrecht » n'était pas garanti de la sorte, cette transformation ne s'opéra point. Suivant les baux brabançons du XVIIIe siècle, que

---

(1) Voir J. F. De Lichtervelde ; mémoire cité, p. 99 (préambule de l'ordonnance du 17 octobre 1671).

(2) Quand nous disons « de cette pratique » nous voulons dire l'usage de tout ensemencer, non pas de tout ensemencer en grains d'hiver.

(3) Voir De Lichtervelde ; mémoire cité, p. 121 note 1.

(4) *Ibidem* et p. 108, note 1.

nous avons eus entre les mains, le fermier doit observer l'assolement traditionnel et laisser libre, au moment de son départ, la moitié ou le tiers des terres de labour (1), tout en laissant à la ferme du fumier suffisant pour engraisser cette moitié ou ce tiers, le tout sans indemnité, « puisqu'à son entrée il n'a pas payé d'indemnité non plus ». Comme on le voit, l'état de la coutume relative aux droits et obligations du fermier sortant, a fort influencé l'évolution de l'agriculture dans nos provinces.

6. Au reste la question du « Pachtersrecht » est à notre avis une des plus intéressantes de l'histoire rurale de l'Ancien Régime. Elle présente encore, comme on sait, un intérêt actuel (2). Nous avons déjà dit que, dans l'ancienne province de Brabant et ses annexes, le fermier sortant laisse à la disposition de son successeur la moitié ou un tiers des terres labourables. Il reste en jouissance de l'autre moitié ou des deux tiers jusqu'au moment de la récolte, sans payer de ce chef aucun fermage. Mais il est obligé de laisser au nouvel occupant le fumier et la paille qui restent disponibles au moment de la sortie (3). Souvent les actes de bail déterminent un minimum à ce point de vue. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque le bail prévoit le cas, que cette espèce de partage de la ferme est remplacée par une expertise contradictoire des récoltes sur pied et des engrais enfouis. Mais telle n'est pas la coutume. Dans le Hainaut, en règle générale, le fermier sortant laisse à son successeur les pailles, ainsi que le fumier, et lui permet de semer des trèfles dans une partie de sa récolte. Les parties s'entendent d'ordinaire pour le règlement de l'indemnité que le nouveau fermier doit payer à celui qui le remplace. Dans le

---

(1) La coutume de Deurne et d'autres coutumes du Brabant disent le tiers (*Coutumes de Herenthals, Casterlé, Moll, Baelen, Desschel, Gheel, etc... et pays de Malines*), éd. M. de Longé, 1878, pp. 285-286. Cf. V. Brants ; *Histoire des classes rurales*, etc.., p. 163. Les baux brabançons que nous avons vus, disent « de hellicht », la moitié.

(2) Voir E. de Laveleye ; ouvr. cité, pp. LXXXVI-LXXXXIII ; L. Delaruye et Van Boekel ; *Het Pachtersrecht.....* et F. De Keyser ; *De landbouwpachtkwestie en de landbouwpachtbrieven*, sans date, Courtrai, Vermaut.

(3) Pas exceptionnellement, comme dit M. de Laveleye, p. LXXXVI, mais régulièrement.

Tournaisis cette indemnité s'appelle le droit de chapeau (1). Gare au fermier entrant qui, au lieu de s'entendre avec le fermier sortant au sujet du montant de ce droit de chapeau, s'arrange avec le propriétaire : le *maugré* ou mauvais gré l'attend à coup sûr et le poursuivra durant des années (2). Mais ce droit de chapeau, fixé assez arbitrairement en dehors de tout règlement, ne peut guère être comparé au *pachtersrecht* de Flandre. Il détermine cependant une situation moins désavantageuse pour le fermier sortant que celle qui existe dans le Brabant par exemple, où l'absence de toute indemnité pour labour et arrière-engrais, a pour résultat d'appauvrir tellement les terres qu'il faut souvent deux ou trois ans pour les remettre en bon état, lorsqu'elles changent de locataire (3). Cependant malgré la coutume du *chapeau* dans le Tournaisis, aussi bien que dans tout le reste du Hainaut, il est d'usage que le fermier sortant laisse une partie des terres en jachère, ou permet à son successeur de cultiver cette partie aussitôt après l'enlèvement de la première récolte de la dernière année. Dans l'ancienne province de Limbourg, du moins dans le pays de Herve, le fermier sortant n'a généralement droit à aucune indemnité, quelles que soient les avances de fonds et les améliorations qu'il ait pu faire. Dans la province de Luxembourg, du moins dans la partie ardennaise, il est d'usage que le fermier sortant sème les céréales d'hiver et de printemps et en fasse la récolte et le battage. Le grain lui appartient, la paille reste au nouveau fermier. Aucune indemnité n'est accordée pour les améliorations réalisées. La situation est approximativement la même dans l'ancien comté de Namur (4).

Dans toutes ces régions que nous venons de passer en revue

---

(1) Voir E. De Keyser ; opuscule cité, p. 6.

(2) La haine de cense qui existait dans le Brabant et dans d'autres provinces des Pays-Bas (voir ordonnances des 29 mars 1774 et 29 août 1778 : OPBA, tome X, p. 475-476 et XI, pp. 297-298) constituait une pratique analogue. Il va de soi qu'elle pouvait s'exercer contre les nouveaux fermiers, sans qu'un droit de chapeau fût en question.

(3) Cf. E. de Laveleye ; ouvr. cité, p. LXXXVII.

(4) Sur tout ceci, voir E. de Laveleye ; ouvr. cité, pp. LXXXVI-LXXXXIII.

il n'existe donc pas de *pachtersrecht* digne de ce nom, comportant notamment des indemnités pour arrière-engrais et améliorations apportées à la ferme. Seul le Tournaisis possède quelque chose d'approchant. Mais aucune loi, remarquons-le bien, n'y régit la matière. Il en est ainsi à l'heure actuelle. Il en était ainsi sous l'Ancien Régime (1).

En Flandre au contraire, sauf dans la partie du Furnambacht située à l'ouest du Loo-gracht, une législation minutieuse règle les droits et obligations du fermier sortant et du fermier entrant. Voici à cet égard les principales stipulations du règlement du 17 octobre 1671, dont nous avons déjà signalé l'intérêt remarquable : Tout fermier, avant de fumer pour la dernière fois ses terres, avant l'expiration du bail, est tenu d'en prévenir à temps le propriétaire, afin qu'il puisse par lui-même ou par son délégué prendre inspection des engrais qu'on met en terre (art. 2). Si cette opération, ainsi que le labour, se sont faits comme il convient, le fermier sortant pourra prétendre, d'après l'estimation faite par des experts jurés, à tous ses droits de fermier (art. 2). Tout bailleur ou preneur aura le choix, d'après l'estimation, de prendre les fruits sur terre, ou de les abandonner au fermier sortant, même après que l'estimation a eu lieu : à cette fin il doit se déclarer endéans les huit jours (art. 4). A l'égard de l'arrière-engrais, la dépouille du blé d'hiver étant faite, on l'estimera au tiers de sa valeur primitive (art. 5). Après la récolte d'une linière, l'arrière-engrais sera estimé moitié de sa valeur primitive ainsi que l'arrière-engrais après la récolte des navets dits braek-loof (art. 6). Après la dépouille de deux fruits sur la même terre, on ne payera aucun prix d'estimation de l'arrière-engrais. Cependant

---

(1) En effet, comme le dit M. de Laveleye (p. LXXXXII), toutes ces pratiques reposent sur des coutumes fort anciennes. Il suffit de parcourir les collections de « Coutumes » publiées par la Commission des Anciennes ordonnances pour s'en assurer. Nous en avons acquis d'ailleurs la conviction en parcourant d'assez nombreux actes de bail du pays de Malines. Nous avouons toutefois n'avoir pas eu entre les mains des baux Namurois, Luxembourgeois et hennuyers. Il y a là un sujet d'études fort intéressant, mais aussi fort long, que nous nous permettons de signaler à l'attention des jeunes historiens et économistes.

lorsqu'après la première dépouille, l'on a jugé nécessaire d'y mettre une certaine quantité d'engrais, pour obtenir une seconde récolte de blé, et qu'à cette fin on a employé au moins un sixième de la quantité ordinaire — ce sixième s'appelle *evenvette* —, alors on payera un prix d'estimation (art. 7).

Ce règlement fut promulgué d'abord exclusivement pour la châtellenie du Vieux-bourg de Gand. Mais il fut adopté en 1674 par la châtellenie d'Alost, moyennant une légère modification (1), et en 1703 par la châtellenie de Courtrai (2). Dans les autres châtellenies il se trouve être également en usage au XIXe siècle, sauf dans la partie du Furnambacht à l'ouest du Loo-gracht (3); mais nous ne sommes pas parvenu à savoir à quelle époque précise il a été promulgué ou introduit dans ces châtellenies. Il est probable qu'il s'y est introduit petit à petit, de façon à former un usage constant.

On peut donc dire que le *Pachtersrecht* est essentiellement un droit flamand, comme il l'est encore de nos jours. M. de Laveleye explique l'origine de ce droit par le fait qu'il était « extrêmement utile dans un pays de terres maigres, qui exi- » gent une très-grande quantité d'engrais. Si le fermier, » ajoute-t-il, n'avait à attendre aucune indemnité de ce chef, » il négligerait la terre, que son successeur trouverait complè- » tement épuisée » (4). Nous ne croyons pas cette explication suffisante. Les terres de la Campine et de l'Ardenne avaient encore plus besoin d'engrais que les régions sablonneuses de la Flandre. Et elles ne connurent pas le « Pachtersrecht ». Il n'y avait pas d'ailleurs que les seules régions sablonneuses de la Flandre où existât le *pachtersrecht*. Il existait tout autant dans les régions limoneuses de cette province. La vérité nous paraît être que ce droit doit son origine à la culture intensive.

---

(1) Voir *Coutumes des deux villes et pays d'Alost* (éd. DE LIMBOURG-STIRUM), tome I, p. 721.

(2) Voir *Costumen der Stede ende Casselrije van Cortrijcke*, Gand, 1772, pp. 131 et suiv.

(3) Voir *Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes* (Gilliodts-Van Severen), tome I, pp. 192-193. Pour les précédents dans la châtellenie de Nieuport, voir *Coutumes de la ville et du port de Nieuport* (Gilliodts-Van Severen), p. 24.

(4) E. DE LAVELEYE ; ouvr. cité, p. LXXXXII.

Celle-ci s'est développée particulièrement en Flandre (sauf dans le Furnambacht), parce que l'exploitation rurale y était généralement très petite, conséquence naturelle du fait d'une population extraordinairement nombreuse. Comment le cultivateur qui n'exploite souvent qu'une ou deux parcelles, aurait-il pu pratiquer la jachère du tiers, la dernière année de son bail, lorsque le revenu de son exploitation tout entière et la culture la plus intensive suffisaient à peine pour lui assurer une existence déjà aussi rétrécie que possible? Et s'il fait de la culture intensive jusqu'au dernier moment, comment ne pas l'indemniser de ses mises de fonds? Cette logique des choses a non seulement donné naissance au *pachtersrecht*, mais à la disparition de la rotation traditionnelle et à la liberté effective de l'assolement, malgré les stipulations contraires de l'ordonnance de 1671 et de certains baux surannés. Nous avons déjà développé cette opinion dans les pages qui précèdent.

Cependant si le grand développement de la petite culture a donné naissance au pachtersrecht en général, comment l'autorité a-t-elle été amenée à le règlementer par une ordonnance aussi précise que celle de 1671? On ne saurait mieux répondre à cette question qu'en reproduisant le préambule de cette ordonnance : « Charles par la grâce de Dieu roi de Castille etc...
» Nous avons reçu les très humbles supplications de l'évêque
» de Gand, du prélat de Saint-Pierre et de plusieurs autres pro-
» priétaires de biens ruraux, situés dans la châtellenie du Vieux-
» bourg, savoir : qu'il se commet des erreurs et qu'il existe des
» abus dans la manière d'estimer les terres alimentées d'engrais,
» et autres droits de fermier, soit que ceux-ci ne donnent pas
» les labours nécessaires, soit qu'ils n'emploient pas la quantité
» d'engrais convenable, soit qu'ils changent la manière et le
» temps de semer, soit qu'ils ne recouvrent pas la graine
» comme il convient; ces estimations pouvant se faire au grand
» préjudice des bailleurs ou des preneurs; d'autant plus qu'elles
» se font de confiance, sur le dire des fermiers sortants, qui
» sont crus sur leur parole, si l'on ne peut vérifier le contraire,
» qui souvent sont dans l'erreur, et qu'il arrive qu'ils abusent
» de la confiance; comme en effet il se pratique qu'ils mettent
» leurs terres en grains d'hiver la dernière année de leur bail,
» au lieu d'en laisser une partie en jachère pour y faire les

» semailles de printemps; qu'alors au mois de mars de l'année » suivante, dans le temps que ces prisées se font, ceux-ci » donnent à connaître que les terres ont reçu les engrais con» venables, tandis qu'elles n'ont pas reçu moitié de la quantité » d'engrais nécessaire; qu'il y a souvent même des terres, qui » n'ont reçu que très peu ou aucun engrais; qu'au surplus il » existe différentes manières de faire ces prisées; que dans un » canton les fermiers sortants ont le double de la valeur de » l'arrière-graisse de ce que l'on estime dans un autre canton, » et puisqu'il est de fait que dans les huit paroisses situées » hors de la porte de la digue, ressortant à la dite châtellenie, » l'on fait payer l'arrière-graisse après la récolte d'une semaille » en grains d'hiver, deux tiers de la valeur de la quantité » nécessaire d'engrais, tandis que dans le pays où l'on paie la » contribution d'ancienne date, on fait payer l'arrière graisse » moitié de sa valeur; qu'à Tronchiennes, dans le pays de Nevel » et dans ses environs, on ne paie qu'un tiers, et dans le pays » de Waes on ne paie rien pour l'arrière-graisse. Pour prévenir » ces abus, et pour établir une égalité aussi juste que possible, » les suppliants nous ont très humblement prié de faire telle » Ordonnance ou Règlement, concernant ces prisées, la ma» nière d'ensemencer les terres et de les fumer comme de droit, » tel qu'il soit convenable, etc... ».

Cet exposé des motifs de l'ordonnance du 17 octobre 1671 nous montre que le *pachtersrecht* repose sur des coutumes fort anciennes, différentes de localité à localité. Il prouve en outre que, s'il doit son origine à la culture intensive, la culture intensive lui doit à son tour en partie son développement. Il nous montre, au surplus, la jachère en train de tomber en désuétude, et c'est en vain, comme nous l'avons démontré par le témoignage de M. De Lichtervelde, que l'article premier de cette ordonnance essaie de la remettre en vigueur. Au reste cette ordonnance contient sur l'état de notre culture d'autres renseignements intéressants dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

———

CHAPITRE II

La Culture

A. *La grande productivité de l'agriculture, surtout en Flandre.*

B. *Les principaux produits agricoles.* — 1. Les anciennes cultures : *a*) le grain : sa production dépasse la consommation ; *b*) les autres cultures anciennes. — 2. Les nouvelles cultures : *a*) la pomme de terre ; *b*) le tabac ; *c*) autres cultures nouvelles préconisées par les physiocrates. 3. L'arboriculture et la culture forestière. Le déboisement. — 4. Les cultures fourragères. — 5. Le cheptel. Son accroissement considérable à la fin du XVIIIe siècle. — 6. L'apiculture. Sa disparition sous la domination française.

C. *La technique agricole.* — 1. Les instruments aratoires. La technique du labourage et du bèchage. — 2. Les engrais et la chimie agricole. — 3. Haies et enclos. — 4. Le défrichement des terres incultes ; dessèchements et boisements. — 5. Jachères, rotation des cultures et périodes culturales.

D. *Grandes et petites fermes.* — 1. Ce qu'il faut entendre par grande et petite culture. — 2. Les avantages économiques et sociaux de la petite culture. — 3. Les avantages économiques et sociaux de la grande culture. Les ressources supplémentaires du journalier : industries rurales et truck-system, travaux agricoles *par entreprise.* — 4. Les partisans de la moyenne culture. Les inconvénients du trop grand morcellement de la terre à la fin du XVIIIe siècle. — 5. L'attitude des pouvoirs publics. — 6. La théorie n'a-t-elle pas suivi le fait ?

E. *Du plan foncier et des bâtiments des fermes.*

A. — A la fin de l'Ancien Régime l'agriculture occupait dans notre pays une plus grande place qu'actuellement. Les économistes du temps considèrent notre pays comme un « pays agricole et de passage » (1), c'est-à-dire que, à leur avis, l'agriculture y occupe le premier rang, le commerce de transit le deuxième, le commerce extérieur et l'industrie le troisième et le quatrième rang. Sans doute il faut se défier quelque peu des

---

(1) Voir CRIQUILLION ; Mémoire cité, pp. 28 et 36.

affirmations des physiocrates, pour qui l'agriculture est, de toutes les formes de l'activité humaine, la plus utile et la plus salutaire. Dès lors ils seront tentés d'exagérer son importance dans l'économie générale. Mais il suffit de voir le relevé des marchandises et denrées, pour lesquelles la balance du commerce nous est favorable, pour être convaincu que, en ce qui concerne les Pays-Bas, l'agriculture est bien la première de nos industries nationales (1). Ce que nous savons par ailleurs de l'exportation de nos grains est de nature à confirmer les données de notre statistique commerciale du XVIIIe siècle (2). Sans doute tout n'est pas parfait dans la situation agricole de notre pays. Un correspondant probablement fictif du « Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens » (3) exprime ses doléances sur l'état de nos routes agricoles et des petits cours d'eau, sur le terrain perdu par les buissons et taillis inutiles, sur les nombreuses terres qui sont encore en friche (un tiers?), sur le système dispendieux de la jachère etc.... Mais tout cela est évidemment tendancieux et sert tout simplement d'argument pour préconiser la substitution de la petite culture à la grande, là où celle-ci n'existe pas encore.

Parmi les dix provinces qui composaient les Pays-Bas, c'est la Flandre qui tient le premier rang au point de vue agricole. « L'agriculture fleurit dans le Brabant et dans le Hainaut, » mais c'est surtout dans la Flandre où cet art a été porté à la » perfection » (4). En 1807 l'agronome allemand Schwerz, en parlant de l'agriculture flamande, dit que la masse de ses produits paraît surtout considérable, lorsqu'on la compare à ce que rend une même étendue de terrain en Allemagne, en France, en Angleterre ou dans tout autre pays à lui connu (5).

---

(1) Voir plus haut, IIe Partie, ch. II A, 5.

(2) Voir notre étude sur *la Législation annonaire des Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime* (Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, 1912), pp. 100-101. Voir l'opinion contraire dans V. BRANTS ; mémoire cité sur l'*Histoire des classes rurales*, p. 203.

(3) Tome III, pp. 50-58.

(4) SHAW ; *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*,, p. 82. Cf. *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (*Dérival*), I, p. 9.

(5) Cité par EENENS ; *Mémoire sur la fertilisation des landes*, déjà cité, p. 70.

Dans la Flandre, dit l'abbé Mann, ce sont « le pays de Waes et les châtellenies de Furnes et de Bergues qui sont les parties les plus riches » (1). Cinquante arpents dans ces régions, dit il ailleurs, donnent autant de produits que cent-cinquante arpents dans les Ardennes (2). Shaw parle lui aussi de la productivité extraordinaire du pays de Waes (3). Cependant, ajoute-t-il, le sol du pays de Waes est ingrat dans beaucoup d'endroits et en général n'approche pas de la bonté du sol du reste de la Flandre. Mais comme ce terrain est divisé en petits » héritages et en petites fermes, qui souvent n'excèdent pas » 20 acres, qu'il est enrichi par un bon engrais et travaillé par » un paysan industrieux, lequel, à l'imitation du jardinier, » emploie la pioche et l'épée, au défaut de la charrue pour cul- » tiver son petit champ, ce district l'emporte sur toute la » Flandre pour l'abondance des récoltes » (4). Shaw semble donc attribuer l'état avancé de l'industrie agricole du pays de Waes au grand développement qu'y a pris la petite culture. Nous examinerons plus loin les causes de la prospérité de notre agriculture et notamment la part qui revient à la petite culture. Auparavant tâchons d'analyser d'un peu plus près de quoi se composait la productivité extraordinaire de nos fermes.

B. — 1. Nos fermes produisaient d'abord une énorme quantité de grains. Parmi les marchandises pour lesquelles notre pays avait habituellement, suivant la statistique officielle de 1760 à 1791, un excédent d'exportation, figurent le froment, le seigle, l'épeautre, la bouquette et le houblon (5). Shaw affirme d'ailleurs en toutes lettres que « les récoltes » ordinaires sont plus que suffisantes pour les habitants » de ces provinces, quelque nombreux qu'ils soient; et » l'exportation des grains est une branche considérable de

---

(1) Mémoire sur l'*Histoire naturelle des Pays-Bas maritimes* (Mém. de l'Acad., tome IV, 1783), pp. 126-127.

(2) *Mémoire sur les moyens d'augmenter la population et de perfectionner la culture, dans les Pays-Bas autrichiens* (1775). Mémoires de l'Acad., tome IV, p. 173.

(3) Ouvr. cité, p. 87.

(4) Ouvr. cité, p. 82.

(5) Voir plus haut, IIe Partie, ch. II, A, 5.

» commerce » (1). Si son affirmation n'était pas corroborée par notre statistique douanière, nous serions tenté de croire qu'il a généralisé à tort pour toutes nos provinces, ce que l'abbé Mann dit de la Flandre (2); et nous resterions sceptique devant son assertion. C'est que les historiens du XVIe et du XVIIe siècle affirment que la Belgique ne parvenait pas à nourrir de ses propres produits la nombreuse population qui la couvrait (3). Comme d'autre part cette insuffisance est notoire pour le XIXe et le XXe siècle, on en a tiré la conclusion que *jamais* notre production nationale n'a suffi à nos besoins (4).

C'est donc là une erreur. Pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle la Belgique se suffisait, et au delà, pour les produits agricoles. C'est peut-être la seule période de notre histoire, dont on puisse en dire autant. Auparavant notre agriculture n'était pas assez intensive et plus tard notre population devint par trop nombreuse, pour que les progrès de la culture pussent y faire face. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la situation est telle que pour une population moitié moindre qu'en 1850, nous avons une production de céréales relativement la même et, d'un point de vue absolu, considérablement supérieure. En effet, d'après les recensements faits par les préfets des départements en 1795, les Pays-Bas autrichiens comptaient tout au plus, à la fin de l'Ancien Régime, 2.600.000 habitants (5). Nous savons d'autre part qu'en 1856 la moyenne de la production du froment était, pour toute la Belgique, de 21 hectolitres 53 litres par hectare ensemencé et en 1866 de 21.98 (6). La Flandre orientale, qui détenait le maximum, produisait, en 1866, 25 H. 57 par hectare (7). Or d'après les estimations de J. F. de Lichtervelde,

---

(1) Ouvr. cité, p. 91. Cf. *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (Dérival) tome I, pp. 308-309.

(2) *Hist. nat. des P.-B. maritimes*, (Mém. Acad. t. IV), p. 125.

(3) Cf. V. Brants ; mémoire cité sur l'*Histoire des classes rurales*, pp. 203.

(4) Le même ; pp. 202 et 205.

(5) Voir N. Briavoinne ; mémoire cité sur les *Manufactures*, p. 193.

(6) E. de Laveleye ; ouvr. cité, p. CLXXVIII.

(7) *Ibidem.*

qui écrit en 1812, mais dont les renseignements — on le voit pour ainsi dire à chaque page de son mémoire — peuvent s'appliquer à peu près sans modification à la fin de l'Ancien Régime — un bonnier de bonne terre ordinaire produisait dans la Flandre Orientale 30 sacs de froment, ce qui équivaut à environ 35 hectolitres (1). Or le bonnier dans la Flandre Orientale équivalait en moyenne à 4/3 d'hectare (2), ce qui ramène la production par hectare à environ 26 hectolitres.

On peut donc dire que la production relative de nos terres, en céréales, est aussi grande en 1795 qu'en 1866 (3). Nous pouvons ajouter que la production absolue était considérablement plus grande, pour la bonne raison que la production des céréales, du froment notamment, était plus rémunératrice et, pour cela meme, plus répandue : le froment d'Amérique, du Danube et de la Baltique n'en avait pas encore à ce point déprécié le cours (4). Des publicistes osent même, en 1782, soulever la question de l'exportation de notre froment — le meilleur de l'Europe — vers les Etats-Unis (5). D'autre part plusieurs cultures, notamment celle des betteraves sucrières et de la chicorée, qui au XIX[e] siècle ont remplacé, dans la plupart des fermes, une partie des terres autrefois ensemencées de céréales, n'avaient pas encore fait leur apparition dans les Pays-Bas. Ce que les économistes de la fin de l'Ancien Régime affirment, ce que la statistique de la

(1) Mémoire cité, voir les tableaux insérés entre les pages 60 et 61. On remarquera même que dans les Polders le produit moyen du froment était de 36 sacs le bonnier (voir état n° 8, 3[e] tableau). Pour la réduction des sacs en hectolitres, voir la table des *anciennes mesures de grains des principaux marchés aux grains, en hectolitres* insérée dans F. J. Tangnes ; *Tarif des poids et mesures ou concordance entre les nouveaux et anciens poids et mesures de la province de la Flandre occidentale et réciproquement* : Bruges, Bogaert, sans date, p. 105.

(2) Voir *Vergelijkingstafelen van oude plaetselijke in metrieke landmaeten van Oostvlaenderen*. Gent, Vander Meersch, sans date.

(3) On pourrait accuser de Lichtervelde d'optimisme, mais observons que nous avons adopté le minimum signalé par lui (30 sacs le bonnier), alors qu'il parle de terres qui produisent 36 sacs par bonnier.

(4) Sur l'accroissement de nos importations de blé depuis 1831, voir P. Van Hissenhoven ; *Les grains et le marché d'Anvers*, 1910, pp. 208 et sv.

(5) *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, tome I, p. 61.

seconde moitié du XVIII[e] siècle démontre, à savoir que la production de céréales était plus que suffisante pour satisfaire aux besoins de la consommation nationale, s'explique donc facilement par le chiffre de notre population et l'état de notre culture à la même époque.

Outre les céréales, dont la production dépassait la consommation, les Pays-Bas de la seconde moitié du XVIII[e] siècle produisaient aussi de l'orge et de l'avoine en abondance, de l'avoine surtout (1). Néanmoins, dans la statistique douanière de 1760 à 1791, ce produit est classé avec l'orge parmi les denrées pour lesquelles il y a excédent d'importation.

Pour les légumes, la statistique douanière nous apprend qu'il y avait habituellement déficit. Cependant les pois et les fèves figurent parmi les articles dont la production dépassait la consommation (2). Quant aux fruits, l'abbé Mann a beau signaler l'abondance et l'excellence de nos pommes, poires, prunes, cerises, abricots, pêches, pavies, nèfles, fraises, groseilles, etc... (3), la consommation de fruits était si grande que l'importation dépassait habituellement l'exportation. Il faut croire que ce sont les fruits du Midi qui déterminent à ce point de vue la situation défavorable de la balance de notre commerce.

Nous avons déjà signalé tout à l'heure, comme culture industrielle, le houblon et l'orge, servant à la fabrication de la bière. Malgré ce que dit l'abbé Mann du houblon d'Alost et de Poperinghe, dont on exporte une grande quantité dans « le pays d'alentour » (4), cette culture représente bien peu de chose, lorsqu'on la compare à celle du lin, l'une des principales richesses de la Flandre et qui était un de nos principaux articles

---

(1) MANN : *Histoire naturelle des Pays-Bas maritimes* · mémoire de l'Académie impériale et royale, t. IV, p. 125. Cf. VLIEBERGH et ULENS, mémoire cité, pp. 189 et 197, et NEEDHAM ; Mémoires de l'Académie imp. et royale, t. I, p. 160.

(2) Voir plus haut, II[e] P., ch. II. A, 5. Cf. VLIEBERGH et ULENS ; mémoire cité, p. 197, et F. DEPOTTER ; *Geschiedenis van den Belgischen Boerenstand*, p. 287.

(3) Mémoire cité, p. 125.

(4) *Ibidem.* Sur la réputation du houblon d'Alost « le meilleur du monde », au XVII[e] siècle, voir PIRENNE ; *Histoire de Belgique*, IV, p. 433.

d'exportation (1). « La Flandre n'abonde pas moins en navette » et colza » dit l'abbé Mann (2). Nous pouvons ajouter que ces différentes cultures industrielles étaient assez générales dans le pays, puisqu'on les trouvait autrefois même dans des régions de l'Ardenne, d'où elles ont disparu depuis (3). D'autres cultures industrielles étaient le chanvre, la garance, les genêts et l'osier (4). Mais ces deux dernières, les genêts et l'osier, ne se cultivaient que faute de mieux dans les sables et les marécages (5). Somme toute, parmi nos diverses cultures industrielles, seuls le lin et le houblon donnent un excédent d'exportation. Mais on ne peut en conclure que ce sont les seules importantes : le colza et la navette méritent aussi cette qualification (6).

Les variétés culturales n'étaient évidemment pas aussi grandes dans toutes les régions de la Belgique. Dans la région ardennaise par exemple, nous trouvons à la fin de l'Ancien Régime, d'après une statistique qui porte sur une étendue d'environ 1800 bonniers, 250 bonniers d'épeautre, produisant en moyenne 5 muids, 126 bonniers de seigle, produisant 4 muids et demi, 252 bonniers d'avoine et d'orge, produisant 6 à 7 muids, 130 bonniers servant à planter des pommes de terre, semer des pois, des féverolles, etc...., 526 bonniers de prairies et plus de 500 bonniers de jachères et de trixhes (7). Nous ne trouvons donc là ni froment, ni lin, ni houblon, ni chanvre, ni colza, ni navette.

2. Toutes les cultures, dont nous venons de parler, — sauf en ce qui concerne l'Ardenne, — existaient dans le pays de temps immémorial (8). On pourrait les appeler les vieilles cul-

---

(1) Cf. Mann ; mémoire cité, p. 125, et Willemsen ; *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre* (Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, tome VII, 1907).

(2) Mann ; mémoire cité, p. 126.

(3) Cf. Vliebergh et Ulens ; mémoire cité, p. 199.

(4) Mann ; mémoire cité, pp. 125-126.

(5) de Lichtervelde ; mémoire cité, pp. 12, 16, 47 et 141.

(6) Mann ; mémoire cité, p. 126.

(7) E. Vliebergh et R. Ulens ; mémoire cité, p. 197.

(8) L'importance de certaines de ces cultures s'est cependant modifiée au XVIIIe siècle. Ainsi J.-F. De Lichtervelde fait remarquer, à propos du

tures autochtones. Cependant le XVIII[e] siècle avait vu se développer quelques cultures nouvelles. Il faut signaler en tout premier lieu, à ce point de vue, la pomme de terre. Quoique ce précieux tubercule ait été connu dans les Pays-Bas probablement dès 1588, il n'était cultivé encore en 1700 qu'à titre de légume de luxe, dans les jardins de quelques patriciens brugeois notamment. En 1713 les soldats anglais, qui occupaient nos principales garnisons, en faisaient un usage courant, mais sans trouver des imitateurs parmi la population. Ce furent les abbés de St-Pierre à Gand qui contribuèrent le plus à rendre la nouvelle culture populaire, en obligeant leurs fermiers à payer la dîme en pommes de terre, dont eux-mêmes et leurs moines se montrèrent particulièrement friands. Dans l'entretemps un cultivateur flamand nommé Antoine Verhulst avait contribué à son tour à répandre la pomme de terre, en distribuant gratuitement le produit de sa récolte à tous ceux qui consentaient à en faire l'essai. En 1740 le nouvel aliment, victorieux de tous les préjugés, fait son apparition sur les marchés de la Flandre et entre, petit à petit, dans l'alimentation journalière de toutes les classes de la population (1). En 1775 l'abbé Mann en parle encore toutefois comme d'un aliment qui est « de la plus grande utilité et ressource pour les » pauvres, *quoique* également mangé et estimé par toutes les » conditions » (2). Aussi ne peut-on point s'imaginer que la culture de la pomme de terre ait revêtu, même à la fin du XVIII[e] siècle, l'importance qu'elle revêt vers le milieu du XIX[e]. Tant s'en faut. On peut constater par les tableaux

---

règlement sur les prisées de 1671, que « les cultures des *pommes de terre*, du *chanvre*, des *colzats* et des *prairies artificielles*, des *fèves de marais* et des *carottes* devaient être très bornées (à l'époque de la rédaction de ce règlement), puisqu'elles n'ont pas été comprises, parmi celles qui laissent un chaume noir, de nature à être estimé, telle qu'une linière et une terre où l'on a récolté des navets dits *braek-loof* ; aujourd'hui (1812-1815), elles sont comptées de ce nombre, d'où l'on peut conclure que ces cultures doivent avoir considérablement augmenté depuis cette époque » (mémoire cité, p. 106).

(1) Sur tout ceci voir Ch. Morren ; *Notions de sciences naturelles*, 4[e] *partie. Botanique*, Bruxelles, 1844, p. 82.

(2) Mémoire cité, p. 125.

d'assolement publiés par J. F. De Lichtervelde (1) que, au début du XIXe siècle, le fermier de la Flandre Orientale ne plante en pommes de terres qu'une parcelle sur 10 à 14. C'est seulement quand il y a au moins 15 parcelles, que deux d'entre elles sont attribuées à la culture de la pomme de terre, alors qu'il y en a trois pour le froment, trois pour le seigle et les navets, deux pour l'avoine, deux pour les trèfles, souvent deux pour le colza et deux pour le lin. Au point de vue de l'étendue du sol occupée par cette culture, on doit la mettre à peu près sur le même rang que le colza, le chanvre ou les carottes, ce qui n'est évidemment plus le cas vers 1840 ou 1850. Chose étonnante, on trouve encore, en 1764, des villages même dans la partie flamande du pays, où il ne se cultive pas une pomme de terre (2). Cela démontre combien cette culture était encore accessoire à cette époque dans notre économie rurale. Ajoutons que, déjà à la fin du règne de Marie-Thérèse les pouvoirs publics notamment la châtellenie d'Audenarde, eurent à se préoccuper d'une maladie qui ravageait les champs de pommes de terre. N'était-ce pas la première apparition de la terrible épidémie qui éprouva si cruellement l'Europe Centrale et Occidentale de 1845 à 1850? En tout cas l'Académie Impériale et Royale de Bruxelles mit au concours une étude relative au moyen de combattre la maladie en question, et couronna, en 1779, un mémoire présenté sur ce sujet par P. J. Van Baveghem (3).

A côté de la pomme de terre une autre culture nouvelle était le tabac. On sait que l'usage du tabac fut introduit en Europe dès la seconde moitié du XVIe siècle. Mais ce n'est qu'au XVIIe siècle qu'on commence à y cultiver la plante à Nicot. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle toutefois nos fabriques de tabacs, dont le nombre se multiplia comme par enchantement sous le règne de Marie-Thérèse (4),

---

(1) Mémoire cité, ces tableaux sont insérés entre les pp. 60 et 61.

(2) A *Calmpthout* notamment.

(3) F. Depotter (*Geschiedenis van den Belgischen Boerenstand*, p. 289), place la première apparition de cette maladie en 1782. Or le mémoire de Van Baveghem, date de 1779.

(4) De 1739 à 1758, il fut accordé par le gouvernement soixante-trois octrois pour manufactures de tabac. Voir *Reg.* no 920ter du Conseil des Finan-

travaillent surtout du tabac américain. Quoique l'abbé Mann assure, en 1775, qu'il se cultive beaucoup de tabac en Flandre (1), un relevé du Conseil des Finances constate que, durant les années 1775-1777, il entre en moyenne aux Pays-Bas 1.975.084 boucants de tabacs en feuille par an. Le boucant ou tonneau vaut de 21 à 22 livres. Les droits d'entrée prélevés sur cet article rapportent environ 100.000 fl. par an, lorsqu'on y comprend le convoi et les tonlieux. En 1777, à la faveur de la guerre de l'indépendance américaine, l'importation diminue de plus de moitié et dans la suite encore davantage — ce qui a considérablement augmenté la culture chez nous, dit l'extrait du protocole du conseiller Baudier, daté du 17 décembre 1783, auquel nous empruntons ces détails (2). A partir de ce moment on s'est borné, dans les Pays-Bas, à ne tirer d'Amérique que les tabacs dont on avait besoin pour saucer les tabacs indigènes. Après la fin de la guerre maritime en 1783, l'importation augmente de nouveau. Mais le branle était donné à la culture nationale et le baron de Beelen-Berfholff, notre premier consul de carrière, avait expédié des Etats-Unis des semences de tabacs de Virginie et de Maryland pour essayer de substituer ces espèces supérieures aux tabacs cultivés dans les Pays-Bas « depuis un demi-siècle et plus » (3). Nous ignorons si les essais ont eu lieu. En tout cas, quels que soient les progrès réalisés par la culture du tabac dans les Pays-Bas et notamment en Flandre, on ne peut considérer cette culture comme importante, si ce n'est dans les rérions de Wervicq, de Poperinghe et d'Harlebeke ; et lorsque Mann signale le tabac comme article d'exportation pour la Flandre (4), il ne peut s'agir que d'une exportation de la Flandre

---

ces, aux *Arch. gén. du Royaume.* Sur les désiderata de la technique du coupage du tabac dans notre pays, voir F. Lammens dans les *Mémoires de l'Académie impériale et royale,* t. VII (1785-1788), pp. 1-2.

(1) Mémoire cité, p. 126.

(2) Voir ce protocole dans la Farde « relations commerciales avec l'Amérique » aux *Archives générales du Royaume,* Conseil des Finances, carton 1627*bis.*

(3) Voir H. Schlitter ; *Die Berichte des ersten Agenten Oesterreichs... Baron de Beelen-Bertholff.* Wien, 1891, pp. 256-257.

(4) Mémoire cité, p. 130.

dans les autres provinces. Le mémoire de J. F. De Lichtervelde ne le signale pas pour la Flandre Orientale; et il semble d'autre part que les régions de Roisin et de la Semois ne connussent pas encore cette culture.

Telles sont les principales cultures anciennes et nouvelles qui se pratiquaient dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime. On connaît le souci des gouvernements de Marie-Thérèse et de Joseph II pour introduire dans nos provinces toutes les industries utiles qui n'y existaient pas encore; les théories colbertistes qui les inspiraient leur en faisaient un devoir. D'autre part les tendances physiocratiques de l'époque mirent en faveur les industries agricoles. Et lorsque l'Académie Impériale et Royale de Bruxelles mit au concours de 1785 la question suivante : « Indiquer les nouvelles branches de manufactures et de commerce, qui pourroient être introduites dans les diverses provinces des Pays-Bas autrichiens, sans nuire à celles qui y sont déjà établies » l'un des concurrents qui furent couronnés, M. B. Coppens, un médecin gantois, proposa toute une série de cultures nouvelles dont il attendait le plus grand fruit : la soie végétale, la rhubarbe, le sparte, le tilleul, l'agave, le genêt d'Espagne, l'ouate, le pastel, le safran, la réglisse et le mûrier (1). Ses propositions ne rencontrèrent guère de succès parmi les agriculteurs. Seuls quelques amateurs, tels que le colonel Rameau et le gouverneur général Charles de Lorraine, essayèrent la culture du mûrier en vue de l'élève du verre à soie. Mais cette culture ne leur valut que des déboires (2).

3. Nous ne nous étendrons pas longuement sur l'arboriculture et la culture forestière. Les principaux arbres de haute futaie que l'on rencontre dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime sont, outre les sapins et les pins, le chêne, l'orme à large feuille, le frêne, le bouleau, le tremble à grande feuille, le saule commun, le hêtre, le noyer, le tilleul et le châtaignier. On les plante le long des routes des chemins, des avenues, des rivières, des ruisseaux, des canaux, des étangs, et ils remplissaient les

---

(1) Mémoires de l'Académie impériale et royale, tome VII, pp. 7-13.
(2) Voir plus haut, Ire Partie, ch. III, B, 5. Cf. *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (DERIVAL), 1782, II, p. 23.

bois pour taillis (1). Il n'est pas douteux que le chêne occupait une place beaucoup plus importante dans notre arboriculture au XVIIIe siècle que de nos jours. Le peuplier au contraire en occupait une beaucoup moindre. Mais celui-ci commençait déjà, à la fin du siècle, à refouler celui-là. On cite encore comme faisant leur apparition à la fin du XVIIIe siècle, dans les jardins de plaisance, l'ahorn, le saule pleureur, l'acacia, le peuplier de Lombardie en forme de cône et le laurier. Pour toutes ces espèces, les communes aussi bien que les autres, il existe une véritable technique. D'une façon générale le pays était plus boisé que de nos jours, encore que les agronomes se plaignent déjà du déboisement progressif, notamment en Campine (2). D'ailleurs il est notoire que notre pays ne produisait pas assez de bois au XVIIIe siècle ni pour la construction, ni pour le chauffage. Voici ce que dit l'abbé Mann des bois et forêts de la Flandre : « Quoique ce pays ne » soit pas trop pourvu de bois, il y en a cependant de différentes » espèces, dont les arbres sont d'une grandeur et d'une dureté » extrêmes. Plusieurs de ces bois sont vraisemblablement les » restes de l'ancienne forêt des Ardennes... Tels sont les bois » de Nieppe près de Cassel, de Nonnenbosch près d'Ypres, de » Winendael et autres. Le chêne de Flandre est excellent pour » sa force et sa durée : aucun chêne de l'Europe ne le surpasse » en dureté et, à cause de ces qualités, n'est plus propre pour » la construction des navires, *s'il y en avoit en quantité suffi-* » *sante* » (3). Le 7 février 1782, M. de Limbourg lut à l'Académie de Bruxelles un mémoire sur les moyens de se procurer plus facilement des bois de construction pour la marine (3). Ce mémoire commence par ces mots : *Les bois de construction deviennent de jour en jour plus nécessaires et plus rares.* Nous

---

(1) DE LICHTERVELDE ; mém. cité, p. 135 ; J. THIJS, *Verhandeling...*, ouvrage déjà cité, p. 499 ; *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* (DÉRIVAL), tome IV, pp. 239-240.

(2) Sur tout ceci voir J. THIJS, *Verhandelinge...*, p. 491, et *Mémorie of Vertoog over het uytgeven et tot culture brengen der raye en inculte gronden in de Meyerye van 's Hertogenbosch ; door de vrienden der zelve bekroond ten jare* 1788, Malines, 1792, pages 67 et 357-391 (du même auteur).

(3) Mémoire cité, p. 126. Cf. pour la Campine, J. THIJS ; *Memorie*, p. 67.

avons déjà signalé plus haut les mesures prises par le gouvernement de Marie-Thérèse en faveur des moulins à scier de Slijkens-lez-Ostende, ainsi que celles prises par Joseph II pour empêcher la sortie des bois propres à la construction des navires (1). Ajoutons que les instructions reçues par le baron de Beelen-Bertholff, au moment de son départ pour l'Amérique, attiraient son attention sur la nécessité où se trouvaient les Pays-Bas d'acheter du bois à l'étranger. Plusieurs de ses rapports traitent longuement de l'excellence du marché américain à ce point de vue (2).

Le manque de bois suffisant se faisait sentir non seulement dans la construction, mais encore dans l'industrie métallurgique. Quand « la forêt éclaircie dut céder la terre à l'agriculture, » la métallurgie se vit tout à coup comprimée dans son déve- » loppement et bientôt après menacée dans son existence » (3). Quand cette disproportion commença-t-elle à se manifester entre les besoins de notre industrie du fer et notre réserve de bois? Probablement dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle. C'est alors, dit J. Lewinski, qu'on « commence à chercher un » procédé permettant de se passer du bois dans la préparation » de la fonte. En 1769-1770 le docteur *Limbourg* faisait les » premiers essais, à Justenville-lez-Theux pour convertir le » minérai de fer au moyen du coke. Vers 1778 des expériences » de substitution de ce combustible au bois étaient faites par » l'abbé Needham, membre de l'Académie de Bruxelles, qui les » a consignées dans un rapport (4). Cependant Briavoinne assure que quelques fourneaux avaient déjà recouru au XVIII[e] siècle, à un mélange de houille et de bois pour opérer la fusion du minérai (5). Il n'y aurait là rien d'étonnant, puisqu'il résulte d'un acte du 13 octobre 1645 que déjà à cette époque on essayait de remplacer le bois par la houille dans les fournaises

(1) Voir notamment I[re] p., ch. III, B, 5 et II[e] p., ch. II, D, 3.

(2) Voir H. Schlitter ; *Die Berichte* etc.., pp. 303 et suiv. et 421-422.

(3) J. Franquoy ; *Des progrès de la fabrication du fer dans le pays de Liége* (Mém. de la Soc. d'émulation de Liège, 1861), p. 339.

(4) J. Lewinski ; ouvr. cité, p. 65.

(5) Briavoinne ; Mémoire cité sur les manufactures, p. 168.

des verreries (1). C'est apparemment que la disette du bois, ou du moins sa cherté, se faisait sentir dès cette époque. Mais il n'est pas douteux que la situation s'est considérablement aggravée durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, tant à cause des progrès réalisés par l'industrie qu'à cause des emprises de plus en plus considérables de l'agriculture sur la forêt. Les nombreuses ordonnances relatives à la police des bois domaniaux émanées sous les règnes de Marie-Thérèse et de Joseph II sont probablement inspirées par cette disette grandissante de combustible.

4. Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que des cultures servant à l'alimentation des hommes et des cultures industrielles. Restent les cultures destinées à l'alimentation des animaux de la ferme : herbe, trèfles, navets.

Notre pays était grand producteur de bestiaux au XVIIIe siècle — nous reviendrons sur ce sujet tout à l'heure. De l'importance de l'élevage résultait le grand rôle que les prairies jouaient dans notre économie rurale, surtout avant l'introduction du trèfle, du navet et de la betterave. Sans prés peu ou pas de bestiaux; sans bestiaux peu ou pas d'engrais; sans engrais peu ou pas de récoltes. Si telle est l'importance des prairies en général, celle des prairies naturelles l'est encore davantage. Aussi rencontre-t-on les villages les plus anciens au bord des rivières. C'est que là se trouvent les prairies naturelles. On en trouve aussi, il est vrai, à l'intérieur des terres, là où se déchargent les eaux de sources, et à l'emplacement d'anciens marais. « Nous avons, dit en 1812 De Lichtervelde, en parlant du département de l'Escaut, plusieurs espèces de prairies, savoir : celles de l'Escaut, de la Durme, de la Dendre et de la Lys; celles qui sont traversées par les ruisseaux : la Lede, la Lieve, la Caele et la Langerlede; celles qui sont traversées par les eaux des fontaines qui s'y déchargent (2). Ce n'est pas dans la Flandre Orientale toutefois qu'on trouve

---

(1) Voir E. D. M. *Notes sur quelques industries namuroises aux XVIIe et XVIIIe siècles* (*Annales de la Société archéol. de Namur*, tome XII, 1782-1873), p. 35.

(2) De Lichtervelde ; mémoire cité, p. 142.

le plus de prairies naturelles. C'est dans le Furnambacht, ou plutôt « entre Furnes, Nieuport et la Knock » comme dit l'abbé Mann (1).

Les avantages de l'élevage du bétail poussèrent nos pères à créer de bonne heure des prairies artificielles, là où les prairies naturelles faisaient défaut. « L'usage des prairies artificielles » dans les terres sablonneuses remonte à une époque reculée. » La spergule paraît être la première plante qu'on ait cultivée » à cette fin » (2). Puis vinrent le trèfle et le sainfoin. J. Thijs, curé de Wijneghem, expose en 1809 toute une technique en usage depuis longtemps dans la Campine anversoise pour la préparation et l'entretien des prairies artificielles (3). Au XV[e] siècle, les propriétaires brabançons limitaient encore strictement dans les baux le terrain qu'on pouvait consacrer aux prairies artificielles (4). Dans les baux du XVIII[e] siècle il n'existe plus trace de ces restrictions. On défend au contraire aux fermiers de rompre les prairies qu'ils trouveront au moment de leur entrée en jouissance.

Nous avons dit tout à l'heure : sans prés peu ou pas de bestiaux. Cependant le trèfle pouvait jusqu'à un certain point suppléer l'herbe des prairies. Le curé Thijs fait remarquer que le trèfle est si utile au fermier que celui-ci *pourrait* à la rigueur en nourrir son bétail sans posséder des prés, « *comme cela se fait en beaucoup d'endroits du pays wallon, où l'on n'a pas de prairies ou du moins très peu* qu'on doit réserver d'ailleurs pour la production du foin nécessaire aux chevaux » (5). Dans les fermes de la Flandre Orientale le trèfle occupe, au commencement du XIX[e] siècle et probablement aussi à la fin du XVIII[e], une place importante. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, il occupe généralement deux parcelles sur quinze, plus que les

---

(1) Mémoire cité, p. 127. La Knock désigne ici le fort de Knocke, près de Dixmude.

(2) M. Eenens ; *Mémoire sur la fertilisation des landes....*, p. 66.

(3) J. Thijs ; *Historische verhandelinge over den staet van het Nederland*, Malines, 1809, pp. 503-507. Cf. De Lichtervelde ; mémoire cité, p. 142.

(4) Cf. V. Brants; mémoire cité, p. 211.

(5) J. Thijs ; ouvr. cité, pp. 402-403.

pommes de terre, autant que l'avoine, le lin et le colza (1). Même dans les régions de la Campine on récolte à la fin de l'Ancien Régime une quantité importante de trèfles (2). J. Thijs estime même qu'on ne saurait avantageusement entreprendre le défrichement des terres incultes, sans combiner cette opération avec la culture des trèfles (3).

Une autre culture qui pouvait suppléer partiellement au défaut de prairies, est celle des carottes et des navets — celle des betteraves ne fit son apparition que durant la période française (4). La culture des carottes semble avoir existé de tout temps dans notre pays. Celle des navets y est probablement plus récente. Cependant dans le pays de Waes elle est déjà très florissante au XIVe siècle et c'est de là apparemment qu'elle se répandit dans tout le pays (5). En tout cas au XVIIIe siècle elle est pratiquée sur une large échelle. On peut dire que l'introduction et la vulgarisation de cette culture fut l'un des plus grands événements de l'histoire agricole de notre pays. En effet dans les pays sablonneux, où les prairies naturelles manquaient, dans le pays de Waes par exemple, et où la création de prairies artificielles était comme partout très onéreuse, il était impossible de tenir une grande quantité de bétail. Or insuffisance de bétail équivalait à insuffisance d'engrais et à mauvaise culture. Le navet vint donc suppléer à l'insuffisance des prairies, et cela d'autant plus avantageusement qu'on pouvait le gagner, par la culture dérobée, sur les mêmes parcelles où on avait récolté la même année le seigle. Les carottes ne présentaient pas cet avantage et ne pouvaient donc

---

(1) Voir les tableaux insérés dans le mémoire de De Lichtervelde. Cf. le même mémoire, p. 62, où l'auteur estime qu'un cultivateur ensemence de trèfles huit arpents sur quarante-quatré, soit près du sixième.

(2) Voir J. Thijs ; ouvr. cité, pp. 402-406.

(3) *Ibidem*, p. 407.

(4) Voir De Lichtervelde ; mémoire cité, pp. 145-148. Voir V. Brants ; mémoire cité, p. 210.

(5) Les gens du pays de Waes sont qualifiés encore en 1561 de « Raepeters van Waes », par les Flamands des autres régions. Cf. Eenens ; ouvr. cité, p. 68. Ce sobriquet n'est-il pas une marque du dédain qui subsiste encore pour la nouvelle culture ?

fournir au cultivateur un fourrage aussi économique (1). Aussi, « lorsque par la culture en grand du navet dans les » champs, les cultivateurs de Waes eurent trouvé le moyen » de créer aux bestiaux une nourriture abondante et assurée » pour l'hiver, on les multiplia dans une proportion énorme » sans doute, car cette racine put servir à l'alimentation dans » l'étable, pendant le cours de l'hiver. On put réserver dès lors » du foin pour l'époque du printemps; et désormais le bétail » quelque nombreux qu'il fût, n'eut plus à souffrir du dénû- » ment des cultivateurs, en attendant la croissance des her- » bages etc... Au moyen de la masse d'engrais que procura ce » bétail nombreux, la fertilité du pays de Waes fut centuplée » peut-être, car elle dut servir à étendre et à améliorer énor- » mément la culture des grains.... (2). Cette masse d'engrais dut servir également à améliorer les autres cultures, et il n'est pas impossible que la culture intensive ait fait son apparition en même temps et dans la mesure que s'est généralisée la culture du navet. Le même phénomène s'est produit d'ailleurs dans le Norfolk, la première région agricole de l'Angleterre au XVIIIe siècle (3). Et il est assez probable que c'est l'exemple des Pays-Bas qui a entraîné le Norfolk dans cette voie (4).

Outre l'herbe, le trèfle et les navets (5), nous rencontrons encore chez les agronomes du temps, les indications suivantes sur l'alimentation des animaux : pour les chevaux l'avoine, les fèves de marais, les carottes, le foin et la mêlée, composée de farine de seigle, d'avoine, de sarrazin ou de fèves de marais, qu'on donne avec de la paille coupée ou bien qu'on mêle à la boisson; pour les vaches les carottes, le foin, la paille, les fèves de marais et « une mêlée composée d'une égale portion de

(1) Voir les tableaux de De Lichtervelde (mémoire cité), où le seigle et les navets figurent toujours dans les mêmes parcelles (deux sur quinze en moyenne), tandis que les carottes figurent seules (une parcelle par ferme).

(2) Eenens ; ouvrage cité, pp. 68-69.

(3) *Ibidem*, pp. 69-70. Cf. Brants ; mémoire cité, p. 212.

(4) Cf. Shaw ; ouvrage cité, p. 90 et 91.

(5) M. Brants (mémoire cité, pp. 209) donne à entendre que la culture des navets serait plus ancienne dans notre pays que la culture des trèfles. Les documents font défaut pour trancher cette question d'ancienneté.

» pommes de terre, de carottes et de navets bouillis ensemble,
» qu'on mêle ensuite avec des tourteaux réduits en poudre, ou
» du marc qu'on recueille dans les brasseries, après avoir brisé
» par petits morceaux les pommes de terre, les carottes et les
» navets dans une auge de bois (1). Au reste, quand les trèfles viennent à manquer — par suite d'une épidémie d'orobanche par exemple après un hiver humide — on remplace celles-ci par de l'orge en vert, de l'avoine en vert, « même du seigle en vert » et par la fane des pommes de terre (2).

Toutes ces particularités ont leur importance, ne fût-ce que pour indiquer la grande stabilité qu'ont observée, durant le XIXe siècle, les méthodes agricoles, alors que les méthodes industrielles et commerciales ont subi une révolution complète. Nous reviendrons sur cette stabilité à propos de la technique agricole proprement dite.

5. Après les cultures, il nous reste à dire un mot du cheptel. Nous avons déjà dit que le bétail était extrêmement nombreux dans les Pays-Bas. C'est le cas du moins pour la Flandre, principalement pour le pays de Waes et la châtellenie de Furnes (3). Voici ce que dit l'abbé Mann de l'abondance du bétail dans cette dernière région : « Dans la châtellenie de
» Furnes, qui est, à la vérité, le district le plus riche et le plus
» fécond du pays, les vaches mettent bas souvent deux veaux
» par portée; les brebis trois ou quatre agneaux, quelquefois
» même cinq ou six à la fois (?); et les autres animaux domesti-
» ques à proportion. La viande, par conséquent, de toute espèce,
» est aussi abondante qu'elle est excellente. Malgré les ravages
» que la Flandre a essuyés par diverses épizooties (4), dans

---

(1) De Lichtervelde ; mém. cité, p. 63.

(2) *Ibidem* ; p. 63, note 1.

(3) Mann ; mémoire cité, p. 126.

(4) Il est curieux d'observer comment les agronomes de la fin du XVIIIe siècle expliquent les épizooties. Le curé Thijs en 1788, les attribue aux mauvaises vapeurs (Kwade logten) et au venin (vergif... venijn) qui tombent de l'air sur les prairies, surtout le matin : Voir *Memorie of Vertoog over het uytgeren en tot culture brengen der vage en inculte gronden in de Meyerye van 's Hertogenbosch : door de vrienden der zelve bekroond ten jare* 1788, Malines, 1792, pp. 245 et 250). Il affirme aussi que c'est la Hollande qui est le plus fréquemment éprouvée par ces épizooties (p. 245-246). A part la pathogénèse, l'abbé Thijs a encore toujours raison.

» lesquelles la seule châtellenie de Furnes a perdu près de cent
» mille bêtes à cornes, une année ou deux après qu'elles ont
» cessé, on n'en voit plus les moindres traces; le bétail y est
» aussi nombreux et à aussi bon marché qu'avant que la
» maladie s'y étoit manifestée. Cette grande fécondité permet
» d'envoyer 50 à 60 mille bœufs par an dans les autres provin-
» ces voisines » (1).

Quoique dans les autres régions du pays flamand, le gros bétail ne soit pas aussi abondant que dans le Furnambacht, son nombre est cependant relativement très élevé. Shaw observe en 1788, d'une manière générale, « les nombreux troupeaux » que possède l'agriculteur des Pays-Bas (2). De Lichtervelde consacre, dans son mémoire, un chapitre à la « quantité d'animaux domestiques de chaque espèce attachés à une ferme de quarante quatre arpents » (environ 18 hectares). Il estime qu'une ferme de cette importance comporte au minimum « deux chevaux, ou plutôt deux juments pouli-
» nières, un poulain de deux à trois ans, prêt à faire le travail,
» si l'un ou l'autre des chevaux devient malade, afin que rien
» ne soit retardé; et un poulain d'un an; quatorze vaches à lait,
» quatre génisses et quatre veaux, et quatre cochons ou plutôt
» quatre truies (3). Il faut avouer que ce cheptel est énorme et dépasse en moyenne d'un quart celui qui peuplait une ferme de même importance durant les dernières années du XIXe siècle, alors que l'élevage passait pour être pratiqué sur la plus large échelle. S'il fallait comparer avec l'état de notre cheptel en 1914, il faudrait dire que celui signalé ci-dessus était deux fois aussi important, si ce n'est en ce qui concerne les chevaux.

Pour ce qui est des qualités de notre cheptel, l'abbé Mann ne tarit pas en éloges : « Dans la châtellenie de Furnes, dit-il,

---

(1) MANN ; mémoire cité, pp. 127-128.

(2) SHAW ; ouvr. cité, p. 82.

(3) DE LICHTERVELDE ; mémoire cité, pp. 62-63. Cf. Le même, pp. 123-124, où il dit que depuis que les laboureurs ont changé leur système d'assolement, ils ont besoin « *du double de la grandeur d'étables à vaches* ». *Comme les propriétaires ont peu secondé les fermiers « dans leurs anciennes habitations, on voit un grand nombre de bons fermiers se servir d'une partie de la grange, de la loge à four et même construire à leurs frais des baraques pour y placer le nombre de bétail nécessaire »*.

on trait souvent 12 à 15 pots de lait d'une seule vache ». L'excellence du « beurre de Dixmude » le fait rechercher jusqu'à Paris et à Londres.... Les bœufs deviennent d'une grandeur énorme et inconnue dans la plupart des autres pays... Ils pèsent souvent 15 et 16 cent livres. Guicciardin dit que l'on en présenta un au duc de Hoogstraeten qui pesait 2528 livres (1). Dérival confirme en tous points les éloges de l'abbé Mann. Il ajoute que les paysans flamands tirent de l'Artois et de la Picardie du bétail maigre, qu'ils paient à bas prix et qu'ils vendent cher, lorsqu'ils l'ont engraissé (2).

Quant aux chevaux flamands, l'abbé Mann les dit « grands » et forts : ils sont excellents pour la traite. On en élève autant » qu'on veut, on engraisse et agrandit ceux qu'on tire *d'ailleurs* » et on en vend beaucoup à l'étranger » (3). Dérival complète ces renseignements dans les termes suivants « La Flandre » produit des chevaux très grands et très forts qui sont plus » propres au voiturage et au labourage qu'à monter: on en » dresse cependant pour le carosse, mais on leur préfère pour » cet usage *les chevaux de Normandie* qui sont moins grands, » aussi forts et plus agréables à la vue. Ceux qui font en Flandre le commerce de chevaux, tirent des poulains de l'*Artois* » *et du Boulonnois*, qu'ils élèvent, dressent et vendent ensuite » pour chevaux du pays. Ce qui distingue ceux qui en sont » véritablement, c'est la grosseur de la tête. L'on pourroit, je » crois, améliorer la race des chevaux Flandrins et même la » multiplier. On a fait, il y a quelque temps, des règlemens dans » le pays du Franc de Bruges concernant les étalons et les » jumens : on ne peut s'y servir de ces étalons qu'après qu'ils » ont été examinés par des experts et en présence des commis- » saires nommés pour cela : on y donne des primes aux paysans » de chaque village qui ont les plus belles juments » (4). Nous

---

(1) Mann ; mémoire cité, p. 127.

(2) *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, t. IV, pp. 237-238.

(3) Mann ; mémoire cité, p. 128.

(4) *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, t. IV, pp. 241-242. Ces réglements datent du 23 novembre 1775, 2 avril 1783 et 27 mars 1789. Des réglements semblables avaient été promulgués dans le Brabant wallon le 25 février 1767, dans le comté de Namur le 11 avril 1768 et dans la châtellenie du Vieux-bourg de Gand le 13 juillet 1778. Voir ces divers réglements dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*.

reviendrons, à la fin de notre dernier chapitre, sur les mesures auxquelles il est fait allusion par Dérival.

La question de l'élevage du mouton était, à la fin de l'Ancien Régime, une question fort controversée dans les Pays Bas. L'abbé Mann ne dit pas grande chose au sujet de l'élevage du mouton en Flandre sinon qu'il est « grand et gras, mais que ses » laines sont longues, grasses et rudes et n'ont nullement la » finesse de celles d'Espagne » (1). Dérival au contraire prône l'excellence de la laine de Flandre et assure qu'il s'en vend beaucoup à Paris pour laine d'Angleterre, à raison de 25 à 30 sous la livre (2). Malheureusement, dit-il, la Flandre a laissé disparaître presqu'entièrement sa race de moutons : « Il n'en reste plus que quelques troupeaux auprès de Warneton (3). Et il se lamente sur le peu d'intérêt que le gouvernement des Pays-Bas manifeste pour « ce bétail précieux » (4). « Pour mul- » tiplier les bêtes à laine, on a fait en Angleterre d'excellents » règlements qu'on pourroit et qu'on devroit adopter dans les » Pays-Bas autrichiens. Chaque paysan a en Angleterre des » moutons, parce qu'il y a des primes fixes pour ceux qui en » ont de plus forts et de plus grands; parce qu'il n'y a pas en » Angleterre, comme dans les Pays-Bas autrichiens, des privi- » lèges et droits exclusifs pour quelques métairies particu- » lières; parce qu'en Angleterre le parlement accorderoit de » puissants encouragements à quiconque pourroit encore » améliorer la race des bêtes à laine. Il me semble qu'il seroit » facile que le souverain des Pays-Bas donnât une loi pour » obliger les fermiers à avoir des bêtes à laine, en proportion de » la quantité de bonniers ou mesures de terre dont seroit com- » posée leur ferme » (5).

On sait qu'au lieu d'obliger les cultivateurs à avoir des bêtes à laine, les pouvoirs publics en restreignaient d'office le nombre. Ainsi par un règlement du 17 juin 1647, figurant dans les coutumes d'Eecloo, il était défendu de faire paître des moutons

(1) Mémoire cité, p. 128.
(2) *Le Voyageur dans les P.-B. autrichiens*, II, p. 19.
(3) *Ibidem*, tome II, p. 19.
(4) *Ibidem*, tome IV, p. 242.
(5) *Ibidem*, p. 243.

en rue, à quiconque ne cultivait pas au moins neuf bonniers dans la paroisse. Dans ce cas il peut tenir 50 moutons; s'il cultive dix-huit bonniers, il peut en tenir 100 et ainsi de suite à l'avenant. Ce règlement était toujours en vigueur à la fin de l'Ancien Régime (1). Un règlement analogue, datant de 1612, existait dans le pays d'Alost, dans la châtellenie du Vieux-bourg de Gand et dans la châtellenie de Courtrai. Le 24 septembre 1785 il fut étendu au Franc de Bruges (2). Les Etats de Namur d'autre part avaient promulgué un règlement de ce genre le 21 novembre 1739. Le 14 novembre 1781 le conseil de Hainaut défendit de tenir des moutons au village de Gibecq, si l'on ne cultivait au moins six bonniers de terre. De février 1783 à janvier 1794 des règlements semblables furent promulgués pour les villages de Naast, Villerot, Roisin, Carnières, Ghislenghien, Belœil, Bernissart, Harchies, Athis et Braine-le-Comte (3). Pour tous ces villages hennuyers le nombre de moutons est limité à 10 au bonnier de terre occupée à titre de fermier ou de propriétaire. A Ghislenghien il fallait un minimum de 10 bonniers pour qu'un cultivateur fût autorisé à posséder une bergerie. Au reste personne ne pouvait, dans le Hainaut, tenir de moutons « qu'à titre de propriété ou de léal nourçon ». Et il était défendu à chacun de les faire paître après le coucher du soleil.

Comment ce régime de restrictions et de privilèges prit fin et aboutit en dernière analyse, à la disparition complète de l'élevage du mouton dans nos provinces, J. F. De Lichtervelde va nous le dire. Ses commentaires éclairent d'ailleurs d'un jour singulier certaines coutumes agricoles de la fin de l'Ancien Régime. « Plusieurs fermes jouissaient autrefois du privilège » exclusif de tenir des bêtes à laine; une ferme de neuf bonniers » de terres labourables avait droit à tenir cinquante moutons, » et cent si elle en contenait le double, avec la faculté de les » mener paître dans une circonférence limitée, sur les terres en » friche, dans les bruyères, le long des routes et des chemins :

(1) Voir Depotter ; mémoire cité, p. 288.

(2) OPBA, tome XII, p. 439.

(3) Voir les différentes ordonnances dans les deux derniers tomes du *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*.

» mais cette prérogative ne s'étendait pas sur les terres en
» guéret et sur celles après la dépouille. Les fermiers privilégiés
» voyant que le vain pâturage se resserrait à mesure que les
» terres éloignées des prairies furent mises en culture, et ne
» trouvant plus assez de terres en friche et de bruyères pour
» faire subsister leurs troupeaux pendant une partie de l'année,
» convinrent par un consentement tacite avec les autres labou-
» reurs, que les premiers s'engageraient à tenir un taureau et
» un verrat au service des fermes situées dans leur petit arron-
» dissement, et que les autres permettraient que leurs bergers
» conduisissent paître leurs troupeaux sur leurs terres en guéret
» et sur celles après la dépouille. Cet usage n'a cessé que
» depuis dix huit ans (1794?), dans un temps où l'on ne res-
» pectait aucune ancienne prérogative; plusieurs laboureurs
» voulant jouir eux-mêmes des vains pâturages de toute l'éten-
» due superficielle de leurs fermes, ont défendu aux anciens
» fermiers privilégiés d'y laisser paître leurs troupeaux, et ont
» commencé à tenir quelques moutons; mais à peine avaient-ils
» essayé pendant un an, qu'ils reconnurent que dans cette
» limite il n'y avait aucun bénéfice à tenir des bêtes à laine (1),
» et ont vendu leurs moutons, après avoir mis les anciens fer-
» miers privilégiés dans le cas de devoir vendre ceux qu'ils
» avaient; qui, en même temps, ont vendu leur taureau et leur
» verrat, parce qu'il n'y a pas de bénéfice à conserver ces bêtes
» pendant trois ou quatre ans. Qu'en est-il résulté? Que les
» cultivateurs, au lieu de pouvoir trouver un taureau et un
» verrat bien constitués pour la monte, sont obligés de faire
» couvrir leurs vaches par de jeunes taureaux, qui souvent ne
» sont âgés que de quinze à dix-huit mois, et leurs truies par de
» très-jeunes verrats : on se figure facilement que ces races
» doivent dégénérer de jour en jour, et l'on prétend même que
» l'on s'en aperçoit déjà » (2). Après cet exposé rétrospectif,

(1) D'après De Lichtervelde, la toison du mouton, qui se vend année commune quatre florins (7 fr. 25) ne suffit que tout juste à défrayer le cultivateur de la nourriture qu'il donne à ses moutons, en dehors de la pâture. Le fermier ne fait à vrai dire que le bénéfice de l'engrais. Il faut donc qu'il puisse tenir un troupeau nombreux, pour qu'il ne perde pas aux gages d'un berger (De Lichtervelde ; *mémoire cité*, p. 133, note 1).

(2) De Lichtervelde ; mémoire cité, pp. 132-134.

De Lichtervelde exprime le vœu de voir rétablir les anciens fermiers privilégiés dans leur droit et estime que le Département de l'Escaut devrait compter au bas mot 72.400 bêtes à laine. Si l'on veut se rendre compte de son enthousiasme pour la production de la laine, il faut se rappeler qu'il écrit au temps de l'empire, à un moment où l'industrie drapière prit un grand développement dans la région de Verviers, alors que, à cause du blocus continental, la laine étrangère entrait de plus en plus difficilement dans le pays. A la fin de l'Ancien Régime nos agronomes n'avaient pas les mêmes raisons de pousser à la production de la laine : et le marquis de Chasteler écrit vers 1780, à l'abbé Mann, une lettre dans laquelle nous lisons ce passage : « le fermier d'une grande ferme en destine assez sou- » vent une partie, un vingtième par exemple, à l'usage de ses » moutons ; ce qui nuit à la culture, les moutons n'étant vrai- » ment utiles et ne fournissant une laine précieuse que dans les » cantons où le sol est ingrat et peu propre à produire d'abon- » dantes moissons » (1). Cette conception ne suffit-elle pas pour rendre compte de toutes les restrictions apportées au pacage aux XVIIe et XVIIIe siècles ?

Nous venons de voir combien les moutons étaient rares dans nos fermes à la fin du XVIIIe siècle, et combien leur nombre diminua encore durant les premières années du régime français. Il n'en était pas de même des cochons, qui y abondaient, non seulement dans le Luxembourg, mais aussi en Flandre (2). Quant à la chèvre, on ne l'élevait guère (3). Les agronomes du temps semblent d'ailleurs n'avoir pas apprécié son lait à sa juste valeur (4). D'une façon générale donc, le menu bétail — à part la race porcine — était aussi rare que le gros bétail était abondant.

En ce qui concerne la volaille, il était interdit, dans certaines régions, de tenir des pigeons, si l'on ne cultivait pas une certaine étendue de terre (5). Néanmoins Dérival, aussi bien que

(1) Voir *Mémoires de l'Académie impériale et royale*, tome IV, p. 230.
(2) Mann ; mémoire cité, p. 128.
(3) *Ibidem.*
(4) Voir Mann ; mémoire cité, p. 127.
(5) Voir Depotter ; mémoire cité, p. 288.

l'abbé Mann (1), insiste sur l'abondance de la volaille dans les basses-cours de Flandre. On l'élevait non seulement en vue de la ponte des œufs, mais encore en vue de la consommation de la chair, qui faisait déjà l'objet d'un certain commerce d'exportation : « Nos gourmands de Paris, dit Dérival, font souvent » venir du veau de Gand et des chapons de Bruges, qu'ils » préfèrent à tout ce que la Normandie et nos autres provinces » peuvent leur offrir » (2).

6. Un mot de l'apiculture. Au dire de J. F. De Lichtervelde, qui a bien connu la fin de l'Ancien Régime, l'apiculture aurait revêtu une certaine importance au XVIIIe siècle. Mais elle serait tombée vers la même époque que l'élevage du mouton. Au temps où elle était florissante, les apiculteurs d'une même commune formaient une seule société. On transportait les ruches aux frais de la Société d'un canton dans l'autre, d'après l'époque des diverses floraisons. Au printemps, quand les arbres fruitiers et les colzas étaient en fleur, les ruches restaient au village. Mais à la mi-mai « on les transporte dans les polders, » où tout fleurit un mois plus tard que dans les autres cantons; » au mois de juin, on les retire des polders, et en dernier lieu » on les place dans les cantons où l'on cultive le sarrasin » (3). Par la dissolution des sociétés d'apiculteurs, le département de l'Escaut aurait perdu, suivant notre agronome, une branche d'industrie des plus intéressantes : « car en supposant que dans » cent communes on n'eût élevé que mille ruches par commune, et que chaque ruche, l'une dans l'autre, eût produit » cinq francs -- on estime une ruche bien nourrie vingt-cinq » francs — le total donne un bénéfice par an, d'un demi-» million » (4). Ces données nous permettent d'entrevoir quelle grande extension l'apiculture avait en Flandre à la fin de l'Ancien Régime.

C. — 1. Pour répondre à l'une des nombreuses questions qui lui furent posées en 1812 par l'administration, F. J. De

---

(1) MANN ; mémoire cité, p. 128 et DERIVAL ; *Le Voyageur* etc., tome IV, p. 239.

(2) DÉRIVAL ; ouvr. cité, IV, p. 239.

(3) DE LICHTERVELDE ; *mémoire cité*, pp. 143-144.

(4) *Ibidem*, p. 144.

Lichtervelde fit imprimer en trois planches extrêmement soignées, le dessin de tous les instruments aratoires en usage dans le département de l'Escaut... Ces planches reproduisent notamment les instruments suivants : la charrue dite *Voetjes-ploeg* avec son soc spécial, la charrue dite *wael-ploeg* avec son avant-train, la grande charrue qu'on employait dans les polders, une petite charrue avec versoir, trois herses roulantes, deux traînoirs, un rouleau brise-mottes, un chariot, deux charettes l'une avec trois, l'autre avec deux roues et brancards, un *mollebart* ou sorte de traîneau pour transporter des charges légères sans défoncer le terrain, différents types de bèches dont on se sert dans les terres compactes ou dans les terres légères, plusieurs types de sarcloirs, etc (1). Or tous ces instruments, reproduits avec une minutie extrême ne diffèrent pas, à un clou ni à un crochet près, des instruments qui étaient en usage en Flandre il y a vingt-cinq ans, avant que le fer n'eût détrôné partiellement le bois dans la fabrication des instruments aratoires. L'abbé Thijs reproduit un certain nombre d'engins agricoles en 1809 et en 1788 (2), notamment des charrues, des herses et des rouleaux. Ils sont en tout semblables à ceux dont De Lichtervelde nous fournit l'image en 1812. Or il y a vingt-cinq ans, on aurait trouvé exactement le même matériel dans nos fermes, ni plus ni moins, à part l'extirpateur dont nous n'avons pas trouvé de signalement dans nos sources : Thijs parle toutefois de l'existence d'une charrue très puissante, appelée *beul* ou bourreau, devant laquelle on peut atteler cinq à six chevaux. Mais l'usage devait en être peu répandu, puisqu'il propose, vu le coût élevé, de faire acquérir des engins pareils par les communes qui les loueraient aux cultivateurs (3).

Au reste, au point de vue de l'esthétique et du fini, les instruments aratoires que reproduisent De Lichtervelde et Thijs ne le cèdent en rien aux instruments actuels. C'est assez

---

(1) Mémoire cité, après la p. 148.

(2) Ouvrage cité de 1809, tome II pp. 350-355 et *Memorie of Vertoog, etc... over het uytgeven en tot culture brengen der vage en incultе gronden in de meyerye van 's Hertogenbosch ; door de vrienden der zelve bekroond ten jaere* 1788. Ouvr. cité, pp. 176-181.

(3) Ouvrage cité de 1809, tome II, pp. 449-450.

dire, encore une fois, combien notre agriculture était avancée à la fin de l'Ancien Régime et combien son évolution a été insignifiante durant les trois premiers quarts du XIXe siècle, comparativement à celle qu'a subie l'industrie.

Si l'outillage agricole était remarquable dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime, l'usage qu'on en faisait ne l'était pas moins. Par les relevés que nous donne De Lichtervelde, on peut se rendre compte des moindres opérations que comportaient les diverses récoltes. Voici par exemple l'énumération des travaux qu'exigeait un arpent de froment, cultivé après une récolte de trèfles : renverser les gazons, y passer la herse et le traînoir, râcler les chevelus, mettre les chevelus en petits monceaux et y mettre le feu, répandre les cendres, donner un labour profond en planches, charger huit voitures de fumier, les répandre, donner un profond labour en planches pour enterrer le fumier, aller à la suite de la charrue et mettre avec une fourche le fumier dans le sillon, ensemencer le champ, y passer la herse pour enfouir la graine, y passer le rouleau, approfondir les plates-bandes et tamiser la terre sur les planches. Puis, au printemps suivant, faire les arrachis des mauvaises herbes, couper le grain, lier les gerbes avec de la paille en bottes et les dresser sur leurs masses, charger la voiture avec le blé en gerbe, la transporter, mettre le blé en grange ou en meule (1). Tous ces travaux réunis exigent 12 journées et 1/4 d'hommes, 13 journées de femmes et 4 journées et demie de voitures et charrues. De Lichtervelde passe ainsi en revue toutes les cultures que comportait l'exploitation d'une ferme flamande. Et si l'on changeait le millésime de son mémoire de 1815 en 1885, un agronome même s'y tromperait.

Et qu'on ne s'imagine pas que le labourage se faisait à la bonne aventure. Le curé Thijs explique les divers procédés de travail, en homme qui s'y connaît. Il fait ressortir notamment la supériorité des procédés suivis à Wijneghem et environs — et du reste en Flandre — sur ceux qui se pratiquaient encore dans la mairie de Bois-le-Duc (2). Ici c'est le labourage en plat,

(1) Mémoire cité, pp. 151-152.
(2) *Memorie* de 1788, pp. 183-193. Cf. son ouvrage de 1809, pp. 436 et sv.

là c'est le labourage en planches, ou en tranches bombées. D'ailleurs tous les agronomes du temps ont conscience des avantages considérables que présente le travail à la bèche sur celui à la charrue (1). Et à lire les explications du curé Thijs sur la technique du bèchage, on se demande si on ne lit pas un traité d'agriculture de l'année 1900 : comment et à quelle profondeur il faut tracer le premier sillon, puis le deuxième et le troisième, comment il faut procéder pour amener la meilleure terre à la couche supérieure; comment il faut l'épandre; comment il faut bècher en spirale en partant du point central du champ si celui-ci présente une dépression; comment il faut procéder s'il y a plusieurs dépressions et ainsi de suite. Tout cela se trouve exposé avec un soin extrême et avec des figures à l'appui (2). Et n'oublions pas que, si le curé Thijs publie son ouvrage en 1809, il expose déjà les mêmes idées en 1788 en réponse à une question posée au concours par une société de Bois-le-Duc (3). Il affirme du reste, dans son ouvrage de 1809 (4) — et ceci est de la plus haute importance — que la technique avancée dont il parle, tant pour le labourage que pour le bèchage, date de vingt à trente ans. Il place donc les grands progrès réalisés par l'agriculture aux environs de l'année 1780.

2. De grands progrès furent réalisés, également vers cette époque, en matière d'engrais. Sans doute la chimie agricole était encore dans l'enfance. Ni J. B. Dumas ni Justus von Liebig n'étaient encore nés. Et d'ailleurs qu'est-il resté de leurs théories, après les études de Pasteur sur la fermentation et celles de Berthelot sur l'azote de l'air? Néanmoins nos

---

(1) Voir Mann : *Mémoire sur les grandes fermes*. Mémoires de l'Académie impériale et royale, tome IV, p. 204-207 et 223 ; J. F. De Lichtervelde ; *La bêche ou la mine d'or*, 1826 ; Thijs, les deux mémoires cités ci-dessus.

(2) Historische *Verhandelinge...* de 1809, II, pp. 443-455, et *Memorie* de 1788, pp. 350-352.

(3) *Ibidem*, I, p. 273.

(4) Voir F. De Coster, dans les mémoires de l'Académie imp. et roy. de Bruxelles, 1774, et le mémoire de l'abbé Mann sur la population et l'agriculture lu a la séance de l'Académie impériale et royale du 5 avril 1775. Voir tome IV, des mémoires de cette académie, pp. 177 et suiv. Cf. les deux mémoires déjà cités de Thijs et celui de De Lichtervelde.

agronomes de la fin du XVIIIe siècle avaient étudié empiriquement l'action des différentes espèces de fumier. Ils savaient parfaitement à quel genre de terre répondait tel fumier, et quelle espèce il fallait pour telle ou telle culture. Il ne peut être question de reproduire ici, même en résumé, leurs considérations. Contentons-nous de faire observer que, en dehors du fumier, nos agriculteurs se servaient déjà de toute une série d'engrais qu'on peut appeler artificiels : la cendre, la marne, le sel, la chaux, la suie de cheminée, les cornes et déchets de corne, les déchets de tannerie, les balayures des rues des villes, etc... Le curé Thijs passe en revue les qualités respectives de tous ces engrais (1). A lire les objections qu'il met dans la bouche des cultivateurs, il semble que la chaux n'était encore employée qu'exceptionnellement dans son pays à cause des grands frais de transport (2). Il la juge pourtant indispensable pour la production des trèfles. Nous constatons néanmoins que dans la Flandre Orientale, on n'emploie pas une livre de chaux pour cette culture, mais bien des cendres et des tourteaux réduits en poudre (3). Dans les régions où on la trouvait sur place, la chaux était naturellement employée davantage (4).

A côté des engrais qu'il prône, le curé Thijs nous fait connaître aussi des engrais dont il blâme l'usage dans son pays : tel l'engrais provenant des litières de terre et de sable — utile seulement dans les terrains compacts, mais nuisible dans les terres légères; tel encore l'engrais qu'on fait avec des mottes de gazon entassées jusqu'au moment de leur putréfaction, et celui qu'on fait avec des broussailles de bruyères (5).

Nous disions tout à l'heure que nos agronomes de la fin du

---

(1) J. Thijs ; *Memorie of Vertoog* (1792), pp. 139-140 et 155-169. Cf. Le même ; *Verhandelinge...* (1809), II, pp. 337-343. Cf. Mann ; ouvr. cité, IV, pp. 183-184.

(2) Le même ; *Memorie of Vertoog...*, p. 166 et *Verhandelinge*, I, pp. 268, 274-275. A ce dernier endroit Thijs nous apprend que le chaulage ne s'est introduit à Wijneghem que depuis 16 ans, donc en 1793.

(3) De Lichtervelde ; mémoire cité, pp. 23-24.

(4) Voir E. Vliebergh et R. Ulens ; mémoire cité, p. 195.

(5) J. Thijs ; *Memorie of Vertoog*, pp. 146-153. Cf. E. Vliebergh et R. Ulens ; p. 195, « à base de potasse mêlée à de la chaux vive et utilisées « avec du fumier et du gazon ».

XVIIIe siècle connaissaient empiriquement l'action des engrais sur les différentes cultures. Cependant ils possédaient aussi quelques connaissances d'un caractère plus scientifique. Voici à titre d'exemple, quelques considérations dont l'abbé Mann emprunte d'ailleurs la substance aux agronomes français et anglais : « Les sucs nourriciers, essentiels aux végétaux, consistent dans des huiles et dans un sel nitreux. Les huiles sont répandues dans la terre, et surtout dans la plupart des engrais. Le sel nitreux, en forme d'acide, est attiré de l'atmosphère par tous les corps absorbans, en vertu de leur attraction spéciale. Tous les phénomènes et toutes les expériences démontrent que cet acide nitreux existe en grande quantité dans l'atmosphère terrestre. Tous les alkalis, comme on sait, et la plupart des terres, sont de puissans absorbans de cet acide nitreux, ainsi que des huiles, et en composent un sel neutre et savonneux, qui est le suc végétal et un des grands principes de la végétation. Voilà la cause pourquoi la marne, la chaux, les cendres, les coquilles et les autres substances alkalines, deviennent les plus excellens engrais pour tant de différentes terres; et pourquoi rien ne les enrichit plus que la neige chargée de nitre. Il suit de ces principes 1° que puisque la chaleur exalte et raréfie l'acide nitreux de l'atmosphère et l'empêche de se précipiter à terre, l'hyver et le printemps sont les saisons les plus favorables pour répandre les engrais sur les champs. 2° que les amendemens alkalins tirant leur fertilité de l'action de l'air, plus ils restent exposés sur la superficie de la terre, plus ils doivent se convertir en *sels nitreux*, en y attirant et en absorbant l'acide nitreux de l'atmosphère : effet dont tous les cultivateurs sont convaincus par expérience. 3° Mais que les corps qui contiennent des huiles et un suc nourricier déjà formé, tels que les chiffons de laine, les cheveux et les crins, les rognures des cornes et des cuirs, les sciures; ou ceux qui existent déjà en forme de sel neutre, tel que le sel marin, ne peuvent recevoir aucune amélioration de l'influence de l'atmosphère et ne peuvent être trop tôt mêlés avec le sol (1).

(1) *Mémoire sur les moyens d'augmenter la population et de perfectionner la culture, dans les Pays-Bas autrichiens* (1775). Mémoires de l'Académie imp. et royale, tome IV, pp. 185-186.

Ne voilà-t-il pas des considérations qui dépassent sensiblement l'agriculture empirique? On pourrait ajouter que la théorie de la restitution, sans être clairement formulée, était connue : elle se trouve d'ailleurs à la base du système de la rotation des cultures.

Notons aussi que nos agronomes se rendaient compte également de la dégénérescence des espèces. Ainsi le curé Thijs insiste sur la nécessité de renouveler de temps en temps les semences pour le seigle, le froment, l'orge, l'avoine, c'est-à-dire de se procurer de temps en temps des semences récoltées dans une autre région; sinon on s'expose, dit-il, à voir « abâtardir » ses céréales (1). Il préconise la même pratique en ce qui concerne le lin (2). L'abbé Mann étend même la nécessité de cette espèce d'exogamie aux animaux (3).

3. Nous avons observé, dans les ouvrages des agronomes du XVIIIe siècle, que leur science s'inspire souvent de l'exemple de l'Angleterre. Quand ils citent des auteurs français, ils choisissent encore de préférence ce que ceux-ci disent de l'agriculture anglaise : Fr. De Coster, l'abbé Mann, le curé Thijs notamment invoquent fréquemment l'autorité des cultivateurs anglais pour appuyer leurs théories. N'est-ce pas à cette influence qu'il faut attribuer la grande utilité que Thijs attribue aux haies et enclos. Il est notoire en effet que les gentlemen-farmers anglais faisaient depuis longtemps un grand usage des « enclosures ». Il est vrai que c'était avant tout dans le but de mettre fin à la vaine pâture. Mais les agronomes anglais ont cherché à justifier cette pratique par les avantages que les haies et enclos présentent, en tant que paravent, contre les vents du Nord, de l'Est et de l'Ouest. Le curé Thijs engage les fermiers campinois à user du même moyen (4). Avant lui Fr. De Coster l'avait déjà fait dans son mémoire de 1774 (5). L'un et l'autre, de même que De Lichtervelde en 1812, préconisent toute une technique pour la plantation et l'entretien de ces

---

(1) Le même ; *Verhandelinge...*, pp. 366-367.
(2) *Ibidem*, p. 413.
(3) Mann ; Mémoires de l'Académie IV, p. 191
(4) *Memorie of Vertoog*, pp. 295 et suiv.
(5) *Mémoire cité*, pp. 6 et suiv.

haies. En fait ce n'est guère que dans la Flandre Orientale (1), surtout dans le Pays de Waes, que le conseil a été mis en pratique autrement que pour les vergers. Le voyageur peut encore se rendre compte de nos jours, en suivant la route de Gand-St-Nicolas, combien les petits fermiers de Waes ont mis de soin à entourer leurs champs de fossés plantés de taillis. C'est d'enclos pareils qu'il s'agit d'ailleurs dans les mémoires de De Coster et de Thijs (2).

4. Si nos agronomes sont tributaires des agronomes anglais pour les détails qui précèdent, ils ont une spécialité où ils sont leurs propres maîtres, nous voulons dire la dérodation et la mise en culture des terrains vagues. C'est même le souci de mettre en culture les bruyères de Campine, qui a donné naissance au premier mémoire du curé Thijs en 1788. Dans sa *Verhandelinge* de 1809, il consacre également un grand nombre de chapitres à cette spécialité. Sa technique du bêchage en spirale, dont nous avons parlé plus haut, s'applique même avant tout aux terrains vagues et incultes. Au reste il entre dans les plus minutieux détails au sujet de l'irrigation et des dessèchements (3), et il consacre tout un chapitre à la manière dont il faut planter des sapinières. Il conseille notamment de commencer toujours par le Nord et d'entourer les jeunes sapins d'une ou de deux rangées d'arbres de haute futaie, chênes, bouleaux ou frênes, qui protègent les jeunes plantations contre l'influence malfaisante du vent (4). Il conseille aussi la prudence et la circonspection dans la dérodation : il ne faut pas déroder n'importe quel terrain. Il connaît des entrepreneurs de dérodation qui ont eu de cruelles déconvenues. Ainsi il cite une contrée, connue sous le nom de *Mishagen*, entre Brasschaet, Wuestwezel et Brecht, dérodée par le baron (comte ?) de Proli, amiral de l'Escaut, et une autre contrée située entre Capellen et Calmpthout, dérodée par M. Follet et C[ie]. Cette dernière a coûté, dit-il, 80.000 fl., et on n'en offre, à l'heure actuelle, que

(1) Cf. sur l'utilité des enclos CRIQUILLION ; mémoire cité, pp. 92-96, où l'auteur invoque également l'exemple de l'Angleterre.

(2) Voir DE LICHTERVELDE ; ouvr. cité, pp. 88-90.

(3) *Memorie of Vertoog*, pp. 295 et suiv.

(4) *Ibidem*, pp. 313-328.

2300 fl. (1). Il connait toute une série d'autres déconvenues, ajoute t il, plus petites il est vrai, mais en si grand nombre qu'il renonce à les énumérer.

5. Après ce que nous avons dit du *Pachtersrecht* en Flandre et du règlement des prisées de 1671 (2), nous n'aurons plus que quelques mots à ajouter au sujet de la jachère, de la rotation des cultures et des périodes culturales.

Il n'est plus question de jachère, au XVIIIe siècle, dans toute l'étendue du pays flamand, y compris la Campine. Il est vrai que le fermier brabançon doit encore laisser en friche, au moment de son congé, le tiers de ses terres pour les mettre immédiatement à la disposition du fermier entrant. Mais ce n'est plus là le résultat d'un système de culture; c'est un état de choses qui provient de l'absence de règlement concernant les indemnités dûes au fermier sortant. Seule dans le pays-wallon la jachère périodique est encore pratiquée en tant que système de culture, pour donner du repos à la terre. L'abbé Mann assure que dans le Hainaut « jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, le paysan ne travaillait que par tiers et laissait reposer sa terre ». Mais à partir de la paix de 1748, la situation change rapidement. « Depuis ce temps là ces mêmes terres ne reposent jamais. » (3)

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle nous avons donc la culture intensive — sans repos ou jachère — aussi bien dans le pays wallon (4) qu'en pays flamand. En Flandre nous avons même la culture dérobée, qui consiste à gagner deux récoltes en un an sur une même terre, seigle et navets, lin et trèfles, ou lin et carottes. M. Brants dit que la culture dérobée ne s'était guère répandue au delà de la *province* de Flandre (5). Nous pensons qu'il vaudrait mieux dire « au delà de la Belgique flamande ». Car la culture dérobée existait, en 1788, même

---

(1) *Memorie of Vertoog*, p. 277.

(2) Voir plus haut, IIIme partie, ch. I, D, 6.

(3) MANN ; Mémoire sur les grandes fermes, dans les mémoire de l'Académie impériale et royale de Bruxelles, tome IV, pp. 215-216.

(4) Il faut naturellement en excepter l'Ardenne, où se pratique encore la jachère quatriennale. Voir E. VLIEBERGH et R. ULENS ; mém. cité, p. 195.

(5) *Mémoire cité*, p. 213.

dans les maigres terres que nous décrit le curé de Wijneghem.

Pour ce qui est de la rotation des cultures et des périodes culturales, nous avons dit, à propos du règlement de 1671, qu'*en fait* le fermier flamand jouissait à ce point de vue d'une complète liberté. Il en avait usé pour régler la rotation de ses cultures suivant les exigences des terres qu'il cultivait. Aussi régnait-il une grande diversité en cette matière d'après les régions et d'après la contenance des fermes. M. De Lichtervelde nous expose jusque dans les moindres détails tous les systèmes en usage dans la Flandre Orientale, en prenant comme type une ferme d'une charrue (environ six hectares et demi). Cet agronome écrit entre 1812 et 1815, sans doute. Mais tout indique que les divers systèmes décrits par lui s'appliquent à tout le XVIIIe siècle, puisqu'il dit que le nouveau système d'assolement s'est introduit à partir de 1671 (1). Or donc voici ce que De Lichtervelde nous apprend pour le bassin du Bas-Escaut, de la Durme et de la Lede : dans les terres mélangées de limon et de sable, les périodes culturales durent douze ans et la rotation des cultures recommence la treizième année. Cette rotation comprend 1° le froment, 2° le seigle et les navets, 3° le chanvre, 4° le lin et les carottes, 5° l'avoine, 6° le trèfle, 7° de nouveau le froment, 8° le seigle et les navets, 9° les pommes de terre, 10° le lin, 11° de nouveau le trèfle, 12° le froment, etc.... Dans les terres mélangées de limon, d'argile et où le sable est dominant, la rotation des cultures se fait en dix ans et la période culturale recommence la onzième année. Dans les fermes composées à parts égales des deux catégories de terres susmentionnées, la rotation recommence la septième année. Vient alors le bassin de la Lys et les lieux bas entre l'Escaut et la Dendre. Ici la rotation recommence la huitième, la douzième ou la onzième année suivant la nature des terres. Dans les Polders la période culturale dure toujours onze ans; dans le bassin de la Lieve, de la Caele et de la Langerlede onze ans, s'il s'agit de fermes d'une seule et même espèce de terres, cinq ans s'il s'agit d'une ferme de deux espèces de terres. Dans le bassin de l'Escaut et de la Dendre, la pé-

(1) *Mémoire cité*, pp. 107-115.

riode culturale dure treize ans, ou onze ans, d'après que les terres sont mêlées de limon et de sable, ou qu'elles sont argileuses, mêlées de limon et où le sable est dominant. Elle ne dure que six ans, si la ferme est composée de deux espèces de terres (1).

D. — Nous avons déjà parlé des grandes et des petites fermes à propos du régime foncier. Ajoutons quelques mots, en nous plaçant cette fois au point de vue de la culture.

La petite culture jouit d'une grande faveur dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime. L'un de ses défenseurs les plus enthousiastes est sans contredit l'abbé Mann. Il parle longuement de la question dans un mémoire lu à l'Académie le 5 avril 1775 et intitulé : « Sur les moyens d'augmenter la population et de perfectionner la culture, dans les Pays-Bas autrichiens » (2). Il la traite explicitement dans un autre mémoire lu le 20 avril 1780, en réponse à une question de concours : « Dans un pays fertile et bien peuplé, les grandes fermes sont-elles utiles ou nuisibles à l'État en général ? » (3) Ce deuxième mémoire est suivi d'une lettre du marquis de Chasteler à l'abbé Mann sur la même question (4). Au reste l'anglais Shaw (5), le français Dérival (6), le curé campinois Thijs (7), le montois Criquillion (8) et le maire-adjoint de Gand, J. De Lichtervelde (9) ont également exprimé leur opinion au sujet de la plus ou moins grande productivité de la petite et de la grande culture et de leurs avantages ou désavantages sociaux. Quoi d'étonnant ? La question passionnait alors non seulement les agronomes et les économistes belges, mais aussi et encore plus peut être les français et les anglais. Le peuple aussi s'intéressait vivement à la question. Les cahiers

---

(1) J. F. De Lichtervelde ; pp. 9-16 et surtout les tableaux insérés entre les pp. 60 et 61.

(2) *Mémoires de l'Acacdémie imp. et royale*, tome IV, pp. 163-196.

(3) *Ibidem*, pp. 201-222.

(4) *Ibidem*, pp. 229-237.

(5) Ouvrage cité, pp. 83, 85 et 87.

(6) Ouvrage cité, tome III, pp. 56-57.

(7) *Memorie of Vertoog*, ouvr. cité, pp. 288-289.

(8) Ouvrage cité, pp. 96-97.

(9) *Mémoire cité*, pp. 52, 55, 56 et 57.

de doléances de la Flandre maritime contiennent à cet égard des témoignages nombreux (1). C'est à se demander si la question du partage des terres n'a pas eu sur la révolution française de 1789 la même influence que sur la révolution russe de 1905.

1. Cependant, avant de pénétrer dans le cœur du problème, il sera bon d'examiner, ce qu'est une petite ferme dans l'esprit de nos agronomes du XVIIIe siècle. Il règne en effet une assez grande diversité de vues à ce sujet. L'abbé Mann fait d'ailleurs très bien remarquer que l'étendue d'une ferme doit varier en raison de la plus grande ou de la moins grande richesse du terrain (2). Il estime que 50 arpents dans les châtellenies de Furnes et de Bergues et au pays de Waes donnent autant de produits que 150 arpents dans les Ardennes. Au reste il estime que 50 à 60 arpents d'un sol tel qu'il est dans la Flandre maritime, suffisent pour l'entretien d'une famille quelconque et que nulle part les fermes ne devraient dépasser la quantité de 100 à 150 arpents. Faut-il en conclure que les fermes qui ne dépassent pas 50 à 60 arpents en Flandre et 100 à 150 dans la région ardennaise appartiennent encore à la petite culture? Nullement. Car, à côté de la petite culture, il y a la culture moyenne, que les partisans des petites fermes comme Mann peuvent admettre, tout en la préférant encore plus réduite. La petite culture, telle qu'elle se pratique sur une large échelle dans la châtellenie de Courtrai (3) et dans le pays de Waes, comprend surtout les fermes d'une vingtaine d'acres que Shaw dit très nombreuses dans cette dernière région (4). Or vingt acres c'est environ 8 hectares. L'abbé Mann parle également des fermes de cette étendue comme pouvant suffire à faire gagner honnêtement sa vie à un fermier qui a charge de famille : « Voilà, dit-il en parlant des journaliers employés » dans les grandes fermes, le triste sort de ceux qui, avec un

(1) Voir de St Léger et Sagnac ; *Les cahiers de la Flandre maritime en 1789*. Dunkerque, 1906, tome I, pp. 22, 36, 117, 133, 139, 144, 181, 184, 186, 193, 199, 234, 238, 249, 275, 451, etc.

(2) Mémoires de l'Académie imp. et royale, t. IV, p. 173.

(3) Voir nos tableaux, annexe IV.

(4) Shaw ; ouvr. cité, p. 87.

» morceau de terrain de 20 à 30 arpents, auraient vécu avec » douceur » (1). Or 20 arpents c'est également environ 8 hectares. Le marquis de Chasteler conçoit lui aussi le petit cultivateur comme se trouvant à la tête de 25 arpents (environ 10 hectares) (2). Et le maire adjoint de Gand, J. F. De Lichtervelde, fait tous ses calculs, en 1812-1815, sur la base d'une ferme *d'une charrue* ou de 16 arpents, ce qui équivaut à peu près à 6 hectares et demi. Et c'est aux exploitations de cette étendue qu'il réserve toutes ses préférences (3).

On peut donc dire que la petite culture s'entend des fermes qui ont au maximum une étendue correspondant à 10 hectares en mesure moderne, s'il s'agit des plaines fertiles de la Flandre, du Brabant, du Namurois ou du Hainaut, et le triple s'il s'agit des régions pauvres de l'Ardenne. On considère comme appartenant à la petite culture *les fermes d'une charrue et en dessous.* Une ferme d'une charrue varie naturellement d'après la nature du terrain. Dans les terres limoneuses que décrit De Lichtervelde, elle ne comporte que 6 à 7 hectares (16 arpents). Dans les terres moins lourdes que visent l'abbé Mann et le marquis de Chasteler, on peut les estimer entre 8 et 10 hectares. Dans la région que nous décrit le curé de Wijneghem, une ferme d'un cheval ou d'une charrue comprend de 11 à 12 hectares (8 à 9 bonniers) (4). Dans les Ardennes, où le tiers des terres reste toujours en friche et où les labours se font d'une manière plus superficielle, il n'est pas exagéré de dire qu'une ferme de 30 hectares appartient encore à la petite culture.

Nous venons de dire que la petite culture comprend les fermes d'une charrue et en dessous. En effet, comme le dit l'abbé Mann, en parlant de la Flandre, il y a « beaucoup de » cultivateurs qui n'ont que deux ou trois bonniers (trois à quatre hectares) en propriété; ils se croient riches, parce qu'ils

---

(1) *Mémoires de l'Académie imp. et royale,* t. IV, p. 220.

(2) *Ibidem,* p. 231.

(3) *Ouvr. cité,* p. 55.

(4) J. Thijs : *Verhandelinge....* citée, II, p. 510. Remarquons que dans les terres limoneuses une ferme d'une charrue s'entend d'une charrue traînée par deux chevaux. De Lichtervelde, p. 54, note.

» sont à leur aise » (1). D'après nos tableaux, annexés à ce travail il s'est constitué en Flandre, à la fin de l'Ancien Régime, pas mal de petites fermes de cette étendue ou d'une étendue moindre encore. Dans le Brabant flamand la situation était la même. D'après un dénombrement de l'an III, mais qui réflète encore l'état de choses de la fin du XVIII[e] siècle, le village de Laeken comptait 134 petits cultivateurs, dont 113 cultivaient moins de 2 bonniers (2 1/2 hectares environ) et 21 de 2 à 5 bonniers (environ 2 1/2 hectares à 6 hectares) (2).

Au delà d'une charrue, les fermes appartiennent à la culture moyenne. En souhaitant qu'elles ne dépassent pas les 50 à 60 arpents en Flandre (20 à 24 hectares) et 100 à 150 (40 à 60 hectares) dans les Ardennes (3), l'abbé Mann indique la limite maxima de la moyenne culture. Tout ce qui dépasse cette étendue appartient à la grande culture. On la trouve surtout dans le Furnambacht, le Brabant wallon, le Hainaut, le Tournaisis et une partie du comté de Namur (4). L'abbé Mann, dit que « aux environs de Nieuport, on compte 8 ou » 10 fermes, dont la moindre passe 4 à 500 arpents et dont les » plus grandes vont au-delà de 1000 arpens » (5). Est-ce aux fermes du Furnambacht que Dérival fait allusion, lorsqu'il dit qu'il en connaît qui comptent jusqu'à 1200 arpents? (6)

Il ne faut pas qu'une ferme ait une étendue de 400 à 500 arpents pour appartenir à la grande culture. Le marquis de Chasteler parle des grandes fermes qui ont de 100 à 200 arpents (7). Dans le Hainaut les grandes fermes étaient nombreuses et fort étendues. Lorsque les Etats de cette province, par ordonnance du 22 août 1767, fixent un maximum

---

(1) Mémoires de l'Académie imp. et royale, tome IV, p. 217.

(2) Voir G. Des Marez ; *Le problème de la Propriété rurale en Belgique au point de vue historique*. Mémoires et rapports provisoires du XXIII[e] congrès de la Fédér. archéol. et historique de Belgique, n° 4, p. 9.

(3) Mémoire cité ci-dessus, p. 173.

(4) Outre l'abbé Mann, voir Criquillion ; mémoire cité, pp. 96-97.

(5) *Mémoires de l'Académie imp. et royale*, tome IV, p. 172.

(6) Ouvrage cité, t. III, pp. 56-57.

(7) *Mémoires de l'Académie imp. et royale*, tome IV, p. 231.

de 70 bonniers (près de 90 hectares), ils ne mettent nullement fin à la grande culture. Quelle était d'autre part l'étendue des grandes fermes dans le Namurois, le Tournaisis et le Brabant wallon? Il n'est pas douteux que les archives seigneuriales et surtout monastiques contiennent à ce sujet des renseignements précis. Ce sont en effet les couvents, du moins les mains mortes comme dit l'abbé Mann (1), à qui appartiennent généralement les grandes fermes à la fin de l'Ancien Régime. Mais ce qui précède est déjà plus que suffisant pour nous donner une notion claire de ce qu'il faut entendre par petites, moyennes et grandes fermes (2), et pour apprécier en connaissance de cause les opinions des agronomes de la fin du XVIII[e] siècle sur les avantages réciproques de ces fermes.

2. D'après l'abbé Mann les avantages de la petite culture sont de deux sortes. Il y a d'abord les avantages purement économiques : la petite culture est la plus productive. Et nous ne croyons pas qu'on puisse raisonnablement contester son opinion : le petit fermier « déracine les épi» nes, remédie par des engrais et des labours aux endroits » stériles, que les gros fermiers négligent » (3). Les partisans des grandes fermes avouent eux-mêmes que la terre rapporte plus là où on laboure avec la bêche et la houe que là où on laboure avec la charrue (4). Or on ne laboure vraiment avec la bêche et la houe que dans les petites exploitations. « Les petits » paysans sont continuellement sur leurs terres, qui ne repo » sent jamais; ils n'y laissent sûrement pas de mauvaises her» bes, et la bêche à la main, ils sont sans cesse attentifs à » entretenir leurs rigoles, les approfondir, les fermer ou les » ouvrir, suivant le besoin » (5). Jamais les soins et l'intelli-

---

(1) *Mémoires de l'Acamédie imp. et royale*, tome IV, p. 216.

(2) Observons que les plus grandes fermes de la Flandre orientale dont parle De Lichtervelde sont des fermes de 35 bonniers y compris cinq bonniers de prairies. *Ouvrage cité*, p. 112. Dans le Brabant flamand, ils s'en trouve de plus grandes. A Laeken, une de 60 bonniers (voir DES MAREZ ; art. cité, p. 8).

(3) *Mémoires de l'Académie imp. et royale*, tome IV, pp. 170 et 222.

(4) *Ibidem* ; pp. 205 et 223.

(5) *Ibidem,* tome IV, p. 215.

» gence des grands cultivateurs, qui font faire la plupart de » leurs travaux par leurs valets, « n'ont pu approcher du parti » qu'un paysan frugal et industrieux, qui travaille pour son » propre compte, tire d'un morceau de terre. » (1)

Cependant l'abbé Mann voit surtout à la petite culture des avantages sociaux. D'abord un petit fermier est plus indépendant que le valet le mieux traité (2). La petite culture diminue donc la quantité de ces « journaliers qui vivent dans une espèce » d'impossibilité de sortir de l'état de dépendance où ils se » trouvent; d'un état qui approche beaucoup de celui des serfs » sous le système féodal, et qui a même, à quelques égards, » moins de douceur et d'assurance d'entretien. Les serfs et leurs » familles, étant attachés à la glèbe, faisoient partie du bien » de leur seigneur : il les nourrissoit dans la maladie et dans la » vieillesse : si leur maison étoit incendiée, il la rétablissoit. » Mais quel est le gros fermier anglois qui nourrit les journa- » liers et leurs familles sous les mêmes circonstances? Le sort » de ces malheureux, quand ils viennent à manquer du néces- » saire, est de tomber à la charge de la table des pauvres de la » paroisse » (3). Et ce que l'abbé Mann dit des gros fermiers anglais, il le dit à peu près dans les mêmes termes de celui du Brabant wallon quelques pages plus haut (4).

Un autre avantage social que Mann attribue à la petite culture, c'est qu'elle empêche le monopole des terres et diminue de la sorte le nombre de ces cultivateurs capitalistes — quoique souvent fermiers — qui sont de « véritables ennemis des pauvres », qui vivent comme des princes au milieu de leur valetaille (5). Elle empêche aussi l'accaparement ou plutôt la rétention des grains et la hausse factice des prix, parce que le petit cultivateur ne peut pas, comme le grand, garder le produit de ses récoltes en attendant des marchés favorables (6). Ensuite le petit paysan s'applique, plus que le gros cultivateur,

---

(1) *Mémoires de l'Académie impériale et royale,* tome IV, p. 217.

(2) *Ibidem,* pp. 173, 205 et 222.

(3) *Ibidem,* pp. 219-220

(4) *Ibidem,* p. 216.

(5) *Ibidem,* pp. 170 et 216.

(6) *Ibidem,* pp. 173 et surtout 222.

à la production du lait, du beurre, des œufs, des volailles et des cochons (1); et il y a un intérêt public à ce que nos marchés soient suffisamment pourvus de ces articles. L'abbé Mann soutient aussi que c'est le petit fermier qui fournit la partie la plus robuste de la population, qu'il est donc bon d'en multiplier l'espèce pour fournir de bons soldats au souverain (2). Si l'on peut contester le bien fondé de cet argument, on ne peut sûrement pas mettre en doute la portée de celui-ci, qui est après tout son argument principal : c'est que, plus la culture est morcelée, plus il y a de place pour nourrir de nombreuses familles de cultivateurs. Le grand nombre des fermes augmente la nuptialité et la natalité (3) et diminue l'émigration (4). Or, à l'époque de l'abbé Mann l'émigration est considérée, sur le continent, comme un mal. La théorie de la population était le contraire de ce qu'elle est devenue depuis Malthus. Notre académicien la formule en ces termes, qu'il emprunte d'ailleurs à l'*Ami des hommes* de Mirabeau : « la vraie » puissance d'un Etat consiste à avoir beaucoup de consom- » mateurs laborieux en raison de son étendue » (5).

3. Comme on le voit, l'abbé Mann était un défenseur enthousiaste de la petite culture. Sans être aussi explicites, le marquis de Chasteler, l'avocat montois Criquillion, le voyageur français Dérival et même l'anglais Shaw partagent son opinion (6).

Nous disons *même* l'anglais Shaw. Car c'est un fait assez connu que les sympathies des agronomes anglais allaient plutôt vers la grande culture. L'abbé Mann considère Young et Arbuthnot comme les principaux représentants de cette ten-

---

(1) *Mémoires de l'Académie impériale et royale*, tome IV, p. 222.

(2) *Ibidem*, p. 213.

(3) *Ibidem*, p. 171. « Des personnes instruites assurent, dit l'abbé Mann, qu'il y a des paroisses dans la Flandre, où l'on trouve 50, 60 et même 70 couples de jeunes gens d'accord pour se marier ensemble, s'ils sçavoient où se placer ».

(4) *Ibidem*, p. 224.

(5) *Ibidem*, p. 167. Sur tout ceci voir H. Van Houtte ; *Avant Malthus. La théorie de la population et le mouvement en faveur de la petite culture dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime*. Mélanges Moeller, Louvain, 1914, t. II, pp. 420-428.

(6) Aux endroits cités plus haut.

dance. Leurs arguments peuvent à peu près se résumer comme suit : Le grand cultivateur, plus riche que le petit, peut se livrer à des expériences qui sont interdites au petit par la modicité de ses ressources (1). Il contribuera donc davantage au progrès de l'agriculture. Il peut en outre attendre les moments favorables pour obtenir des prix plus rémunérateurs (2). Au surplus il y a, dans une grande ferme, comme dans la grande fabrique, économie de frais généraux, « économie de bêtes de labour et » d'instruments d'agriculture » comme dit Mann (3). Puis, au point de vue du propriétaire, il est plus facile pour lui de percevoir la rente d'un seul fermier que de plusieurs (4), et il sera tenu à moins de frais de construction et d'entretien de bâtiments dans une seule grande ferme que dans plusieurs petites (5). En revanche il y aura moins de compétition et les loyers seront plus bas (6).

Tels sont les avantages économiques que font valoir les partisans de la grande culture. Mann et Chasteler reconnaissent la plupart de ces avantages, sauf que le premier conteste l'utilité des soi-disantes expériences des grands cultivateurs, lesquelles souvent n'aboutissent qu'à leur ruine (7). D'ailleurs ces avantages sont purement individuels : « Les grandes fermes, dit Chasteler (8), sont avantageuses aux familles cultivatrices » qui parviennent à en obtenir, mais cet avantage restreint à » un petit nombre de familles, devient la ruine d'un grand » nombre. Rien contraste-t-il d'une manière plus marquée au » bien-être général de la société? C'est cependant ce bien-être

---

(1) *Mémoires de l'Académie impériale et royale*, t. IV, pp. 302, 206 et 209. Cf. P. Mantoux ; *La révolution industrielle au XVIII*e *siècle*. Paris, 1906, p. 145. L'auteur y expose les avantages que les économistes anglais de la fin du XVIIIe siècle trouvaient à la grande culture. Sur ce sujet voir également H. Van Houtte ; *Avant Malthus. La théorie de la population*, art. cité, pp. 420-428.

(2) *Mémoires de l'Académie imp. et roy.*, tome IV, p. 203.

(3) *Ibidem*, p. 206.

(4) *Ibidem*, p. 217.

(5) *Ibidem*, p. 218.

(6) *Ibidem*, pp. 220-221.

(7) *Ibidem*, p. 229.

(8) *Ibidem*, p. 231.

» qu'on doit toujours avoir en vue : fermons l'oreille aux » réclamations intéressées de tels ou tels individus : ces réclamations particulières sont suspectes et ne doivent pas séduire » le vrai philosophe que l'amour seul de l'humanité doit » guider ».

Cependant les partisans des grandes fermes font valoir, eux aussi, le bien de l'humanité, c'est-à-dire des avantages sociaux : Ainsi les protagonistes de la grande ferme prétendent que le sort du journalier employé dans la grande culture est meilleur que celui du petit fermier, qu'il se marie plus volontiers et contribue davantage à la population (1). Inutile de faire remarquer que l'abbé Mann combat cette opinion de toutes ses forces. Nous avons déjà vu plus haut ce qu'il pense de l'état de servitude dans lequel se trouve le journalier. Nous ne craignons pas toutefois d'affirmer qu'il exagère. Si le journalier n'a pas la même indépendance que le petit fermier, il est certain qu'il a aussi moins de soucis, qu'il court moins de risques et qu'il gagne plus facilement sa vie. D'ailleurs il faut distinguer entre le valet de ferme proprement dit, qui travaille pour le compte d'un patron toute l'année durant et est logé à la ferme, et le journalier qui n'y est employé que pendant les travaux saisonniers. Celui-ci tient le milieu entre le valet et le petit fermier. Il « ensemence un ou deux » arpens dont les labours se font par les fermiers pour lesquels » il travaille, il y cultive avec sa femme et ses enfans des » pommes de terre, du lin, des légumes de toute espèce, et » quelquefois un peu de grains, dans le tems qu'il n'est pas » occupé par son fermier; il met à profit les fumiers que lui et » sa famille ont soin de ramasser partout où ils le trouvent, et » sans être riche, ce villageois peut faire les frais convenables » à cette culture. Ces petites moissons lui fournissent la plupart » des premières denrées nécessaires à la vie; et son travail, » celui de ses enfans, ce que sa femme peut gagner au rouet, » *mettent toute cette famille dans une espèce d'aisance* » (2). Observons toutefois que ce genre de journaliers n'est guère

---

(1) *Mémoires de l'Académie impériale et royale*, t. IV, p. 211.
(2) J. F. De Lichtervelde ; ouvr. cité, p. 56.

répandu qu'en Flandre et dans le Brabant flamand (1), là précisément où domine la petite culture. Dans les pays de grande culture « ces deux ou trois arpens » que cultive le journalier doivent constituer une grande exception. Il est vrai que le journalier trouve aussi des ressources supplémentaires dans certaines industries rurales : la clouterie par exemple, dans les pays de Charleroi et de Herve; le tissage dans les régions flamandes. Ne nous imaginons pas toutefois que ces ressources supplémentaires contribuent beaucoup au bonheur économique du journalier. Le curé Thijs considère le tisserand agricole de son pays comme le rebut de l'humanité. Il fait le compte de ce qu'il peut gagner pendant les soi-disants loisirs que lui laissent les travaux saisonniers : 8 florins par quinzaine en y comprenant les travaux du rouet fournis par sa femme et ses enfants (2). Encore ces « pauvres esclaves » ont-ils deux maîtres : le fermier, qui les emploie pendant la saison et le petit industriel pour lequel ils travaillent pendant l'hiver. Celui-ci est le plus souvent un boutiquier chez lequel ils doivent se fournir et payer tout plus cher que le client ordinaire (3).

---

(1) Voir plus haut ce que nous disions du dénombrement de l'an III au village de Laeken. Les 113 personnes qui y cultivent moins de deux bonniers ne sont pas à vrai dire des cultivateurs. Ce sont des villageois, *cosaeten* ou *kortwoonders*, probablement journaliers dans les grandes fermes pendant les travaux saisonniers, et qui trouvent dans l'exploitation de leur lopin de terre et dans l'exercice de l'une ou de l'autre industrie rurale, les ressources supplémentaires dont nous venons de parler et dont nous parlons encore ci-dessous. A Laeken il ne manquait pas de grandes fermes, ni des fermes moyennes, où l'on avait besoin de journaliers. D'après le dénombrement susdit, il y en avait une des 60 bonniers (75 Ha. 36), une de 30, une de 18, une de 16, deux de 15, 3 de 14, une de 12, une de 9 et deux de 8 bonniers (Voir Des Marez ; article cité, pp. 7-8). Ce qui nous autorise à refuser la qualité de cultivateurs à ceux qui ont moins de deux bonniers, c'est que les « *fermes* » les plus petites qui suffisent à l'entretien d'une famille sont d'après Shaw, Mann, Chasteler de 20 à 30 arpents (voir plus haut), ce qui équivaut à 8 à 12 hectares. L'estimation de M. Des Marez, qu'une exploitation de 2 Ha suffit à l'entretien d'une famille de cinq à six personnes (article cité, p. 11), est purement théorique et est contredite au XVIII[e] siècle, par tous les économistes.

(2) Thijs ; *Memorie of Vertoog...*, p. 290.

(3) *Ibidem*, p. 293.

C'est le truck-system avant la lettre. Il faut cependant se garder ici de généraliser la situation que nous décrit l'abbé Thijs. Il ne parle que de sa région, où les tisserands sont des tisserands de coton et d'étoffes mêlées (Bontens, neusdoeken, Kloon makers). La situation n'était pas la même chez les tisserands de lin de la Flandre. Nous avons vu plus haut (1) que ceux-ci étaient généralement, non des salariés, mais de petits entrepreneurs indépendants travaillant leur propre matière première. Nous ne résistons pas à l'envie de citer ici un passage du mémoire de J. F. De Lichtervelde, qui jette un jour singulier sur ces *ouvriers agricoles*, qui vont déjà au loin, nous voulons dire à plusieurs lieues, faire les travaux saisonniers *par entreprise* et qui, en dehors des travaux saisonniers, sont de petits producteurs de toile, travaillant avec leur propre matière première. C'est à propos des Polders de la Flandre que notre agronome en parle : « *tous les travaux de la campagne*, dit-il, *hormis ceux des labours, s'y font par entreprise par des journaliers, qui y sont attirés de l'intérieur du département, par l'espoir qu'ils ont d'y gagner un plus fort salaire; ils y viennent faire pour leur propre compte la culture des pommes de terre et du lin qu'on n'y ferait pas sans eux; le fermier ne donne que ses labours et ses engrais et se contente d'une rétribution* » (2). Et qu'on ne nous objecte pas que De Lichtervelde écrit de 1812 à 1815. Il ajoute lui-même en note du texte très intéressant que nous venons de souligner : « Cela a existé de tout temps ». On peut donc dire à tout le moins que la situation décrite par lui s'applique au XVIII[e] siècle.

4. Mais revenons à la culture. N'y avait-il pas moyen d'éviter à la fois les inconvénients de la grande et les inconvénients de la petite culture, par la culture moyenne? C'est l'opinion du curé Thijs et de J. F. De Lichtervelde. L'un et l'autre considèrent la ferme d'une charrue comme l'idéal. Celle-ci évite d'abord la nécessité de faire appel à un grand nombre de journaliers; et d'autre part elle présente, au point de vue de la productivité du sol, tous les avantages — ou à peu près —

---

(1) Voir plus haut, I[re] partie, ch. I, D, 1.
(2) J. F. De Lichtervelde ; mémoire cité, p. 57.

de la grande et de la petite culture. Nous avons déjà parlé plus haut du degré de morcellement remarquable que la propriété atteignit en Flandre durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle (1). En Campine le même phénomène se produisit. Et voici comment le curé Thijs en parle défavorablement en 1788 : Depuis quelque temps s'est introduite la coutume de vendre les fermes, les maisons, les champs et les prairies non pas à l'état indivis, mais par pièces et morceaux, de telle sorte que souvent les anciens corps de ferme sont dépourvus des champs nécessaires à une bonne exploitation et ne comprennent plus qu'une espèce de courtil. Cette manière de procéder, *autrefois inconnue ou du moins pas aussi répandue* que de nos jours, est dûe en partie à l'avidité des secrétaires (notaires?), qui augmentent ainsi leurs honoraires, et en partie à la rapacité des propriétaires qui y voient le moyen d'augmenter le produit de la vente. Qui ne voit combien cette pratique est néfaste au bien public ! Elle diminue le nombre des fermes et *augmente celui des ouvriers qui n'ont souvent d'autre moyen de gagner leur vie que leurs bras et laissent à leur décès une nombreuse famille, pauvre, incapable de subvenir à ses besoins* et qui tombe par conséquent à charge des communes. On peut constater que ce sont généralement les communes qui ne comptent rien que des agriculteurs et pas d'ouvriers, qui sont les plus prospères. Certaines communes l'ont si bien compris qu'elles empêchent autant que possible la construction de cabanes, et achètent celles qui existent pour les démolir (2).

J. F. De Lichtervelde fait valoir encore d'autres arguments contre le trop grand morcellement de la culture. Après avoir réfuté l'opinion de ceux qui soutiennent la supériorité des fermes de plusieurs charrues (3) et préconisé avant tout celles d'une seule charrue, il ajoute pour celles-ci qu'il *n'est guère possible de les subdiviser*, que les petites exploitations d'un ou

---

(1) Voir le chapitre précédent, B, 2 et C, 4.

(2) THIJS ; *Memorie of Vertoog...*, pp. 289-290. J. F. DE LICHTERVELDE, ouvrage cité, p. 123, parle aussi de « *la manière de vendre les terres par petites parcelles, d'un, de deux et de trois arpens* » et des prix fantaisistes qu'elles acquièrent parfois de la sorte.

(3) Ouvr. cité, pp. 52-56.

de deux arpents, tenues par des journaliers et labourées par les fermiers, dont ces journaliers dépendent, seront généralement mal labourées et souvent seulement lorsque leurs fermiers en auront le loisir. « Par conséquent on peut supposer qu'ils » (ces journaliers) ne profiteront pas toujours des saisons » favorables, les semailles ne se feront pas à temps, et l'on peut » douter que les terres reçoivent les labours nécessaires » (1).

5. Quelle a été l'attitude des pouvoirs publics en face de ce problème économique? On ne peut dire qu'ils aient pris position pour la petite culture. Mais on peut affirmer que les Etats de Hainaut ont pris position contre la grande culture, en fixant à 70 bonniers l'étendue maxima des fermes, par ordonnance du 22 août 1767 (2). Shaw assure que depuis ce temps là — il écrit en 1788 — « les Etats de Brabant et de Namur sont » occupés à porter une pareille loi, pour limiter l'étendue des » fermes dans leurs provinces » (3). Cette loi dont parle Shaw n'a pas été promulguée, que nous sachions. Mais peut-être les Etats en question furent-ils empêchés par la Révolution brabançonne de mettre leur projet à exécution. En tout cas on ne peut dire que la limitation des fermes à 70 bonniers constitue un acte en faveur de la petite culture. C'est tout au plus qu'on peut l'appeler une mesure en faveur de la culture moyenne. Aussi bien l'abbé Mann trouve-t-il que les Etats de Hainaut auraient dû fixer la limite à 50 bonniers. Ce qui prouve d'ailleurs que les pouvoirs publics n'étaient pas plus favorables à la petite culture qu'à la grande, ce sont les mesures prises par les magistrats locaux et dont nous a parlé tout à l'heure le curé Thijs. On doit en conclure que les administrations, pour autant qu'elles se soient occupées de la question, se sont montrées favorables seulement à la moyenne culture.

6. Quoi qu'il faille penser des arguments de nos agronomes en faveur de la petite et de la moyenne culture, il est frappant de constater que l'opinion anglaise, à de rares exceptions près, est favorable à la grande culture. Aussi bien c'est la grande

(1) Ouvr. cité, pp. 56-57, cf. p. 49, où il parle des frais généraux trop élevés pour une ferme de moins d'une charrue.

(2) Voir notre article déjà cité des *Mélanges Moeller...*, 1914.

(3) *Ibidem.*

culture qui se développe en Angleterre (1), au moment où se développe chez nous la petite. Nous nous trouvons donc ici en présence de deux évolutions différentes. Il n'est pas difficile de se rendre compte que ce ne sont pas les théories des économistes qui ont déterminé cette différence. L'agriculture anglaise a évolué dans le sens de la grande culture, parce que l'évolution industrielle si rapide du pays et le mouvement d'émigration vers les colonies y a raréfié de bonne heure la population rurale. On a attribué aussi une grande influence au fait que la noblesse orangiste s'est retirée dans ses terres après l'avènement de la dynastie allemande de Hanovre en 1713. Mais cette sécession de la noblesse n'a-t-elle pas été favorisée par la situation économique des campagnes? Peu importe d'ailleurs. Il n'est pas douteux que la faveur croissante de la grande culture en Angleterre au XVIIIe siècle, s'explique par un ensemble de faits qui ne se produisirent pas dans nos provinces. Ici en effet la population rurale, au lieu de se raréfier, se multiplie prodigieusement au XVIIIe siècle, surtout après 1748. L'évolution industrielle y fut lente, à cause de la topographie du pays (2). L'émigration y est quasi nulle et d'ailleurs défendue, parce qu'elle ne pouvait profiter à un Etat qui n'avait pas de colonies. Que devaient donc faire tous ces paysans dont l'espèce se multipliait de jour en jour davantage? Tâcher de se tailler un domaine rural, si petit qu'il soit; se disputer la terre à prix d'argent, en tirer tout le profit possible par la culture intensive, par l'utilisation des moindres parcelles, des côteaux mêmes des chemins. Est-il étonnant dès lors que nos économistes défendent la petite culture, alors que les économistes anglais pour des raisons toutes différentes, mais également plausibles, défendent la grande culture? En d'autres mots ce n'est pas le fait qui a suivi la théorie, c'est la théorie qui a tâché de justifier le fait.

E. — Notre collègue M. G. Des Marez, a attiré récemment l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à dresser des « Flurkarten » ou plans terriers de nos villages, pour étudier

---

(1) Voir P. Mantoux ; *La Révolution industrielle au XVIIIe siècle.* 1906, pp. 146 et suiv.

(2) Voir plus haut, IIme partie, ch. II, B, 4 in fine.

l'importance respective qu'y revêtent le Hofsystem ou culture par fermes éparpillées et isolées et le Dorfsystem ou culture par fermes groupées en rue ou en villages. Il faudrait notamment, dit M. Des Marez, indiquer la situation des parcelles cultivées et la situation de la maison d'habitation, avec l'étendue de la terre qui l'environne et la place occupée par les différents bâtiments de la ferme.

Nous ne pouvons songer à réaliser ici ce travail, ne fût-ce que pour un seul village. Cependant, étant donnée l'importance de la question, nous voudrions attirer l'attention sur quelques modifications qui se sont produites à la fin du XVIIIe siècle dans les plans fonciers des fermes et dans la disposition des bâtiments. « Les campagnes comme les villes, » se transforment à vue d'œil, dit M. Des Marez (1). Il appar- » tient à l'archéologue de conserver non seulement le souvenir » des choses éteintes, mais aussi la mémoire des survivances » historiques qu'il aperçoit autour de lui ». Les lignes qui suivent ont pour objet de d'montrer que, déjà au XVIIIe siècle, la transformation dont parle M. Des Marez, était en train de s'opérer, pas avec la même rapidité sans doute que de nos jours, mais d'une manière assez notable cependant, pour modifier les conclusions qu'on pourrait tirer, au point de vue de l'état primitif de la question, des dénombrements de la fin du XVIIIe siècle et des plans cadastraux du commencement du XIXe.

Observons d'abord que le voyageur anglais Shaw, qui était un observateur judicieux, a déjà remarqué les deux types dominants de nos fermes flamandes au XVIIIe siècle. Il parle en effet de nos « fermes propres et commodes, *tantôt isolées* et tantôt *formant des hameaux* (2). C'est le Hofsystem et le Dorfsystem dont parle A. Meitzen (3). Mais jusqu'à quel point la situation de la fin du XVIIIe siècle est-elle conforme à la situation primitive, disons plutôt à la situation du moyen-âge? Il est certain que cette situation avait été modifiée dans le

---

(1) *Le problème de la petite propriété*... article cité plus haut, p. 13.

(2) Shaw ; ouvr. cité, p. 82.

(3) *Siedelung und Agrarwesen der Westgermanen, und Ostgermanen der Kelten, Römer, Finnen und Slawen*, Berlin, 1895.

détail, tantôt par l'absorption de petites fermes dans de plus grandes, tantôt par le morcellement de grandes fermes en petites. L'abbé Mann nous parle à plusieurs endroits du premier phénomène. « Des propriétaires mal-avisés, dit-il, les » cherchent (les grandes fermes) pour diminuer la quantité des » bâtiments et les frais de réparations... Des fermiers devenus » riches et intéressés cherchent à l'envi de joindre ferme à » ferme et terre à terre, et en font un monopole (1)... Il est » fort naturel que les propriétaires aiment et recherchent des » pareilles possessions et qu'on les a multipliées, *ou en* » *laissant* écrouler les anciens bâtiments, sans reconstruire des » nouveaux, ou par autres moyens qui sont assez connus (2) ». Il faut donc se garder de considérer toutes les grandes fermes du XVIIIe siècle, ou toutes les fermes qui ont des terres d'un seul tenant, comme des représentants de l'ancien Hofsystem. Ces fermes peuvent être de création récente et s'être superposées à un ancien type de Dorfsystem. Il faudra donc autant que possible en connaître l'histoire pour pouvoir en induire l'état primitif de la culture à l'endroit étudié.

Cependant l'absorption de petites fermes par de plus grandes n'est pas le phénomène dominant à la fin du XVIIIe siècle. Si on envisage le travail de l'abbé Mann dans son ensemble, on peut dire que l'abus dont il parle — car il le considère comme un abus — s'était pratiqué surtout avant la seconde moitié du XVIIIe siècle, pendant notre siècle de malheur surtout, lorsque la dépopulation — suite naturelle des guerres qui dévastèrent continuellement nos provinces — avaient rendu cet accaparement facile, sinon nécessaire. Après 1748 c'est le morcellement des exploitations agricoles qui est plutôt la règle. Or le morcellement, à son tour, a modifié sensiblement le plan foncier des villages. N'avons-nous pas entendu, à propos des journaliers, le curé Thijs se plaindre en 1788 de ce que la coutume s'est introduite depuis quelque temps de ne plus vendre les fermes à l'état indivis, de les vendre plutôt par pièces et morceaux? J. F. De Lichtervelde parle

---

(1) *Mémoires de l'Académie impériale et royale*, tome IV, p. 170.
(2) *Ibidem*, p. 174.

également de cette pratique, notamment dans le village d'Erembodegem, qui a fait monter le prix des terres à des taux fabuleux (1). Ces ventes n'auront-elles pas donné naissance à de petits hameaux qui dans nos registres cadastraux du XIXe siècle auront tout l'air de rappeler l'ancien Dorfsystem, alors qu'ils sont d'origine tout à fait moderne ? Encore une fois une extrême prudence s'impose dans le genre d'études préconisé par M. Des Marez (2).

Au reste voici ce que nous dit J. F. De Lichtervelde sur la distribution foncière des fermes de la Flandre Orientale. D'après lui « *la plupart de nos fermes* sont divisées en parcelles, environnées de fossés et d'une haie en taillis » d'après un plan uniforme qu'il reproduit (3).

Ce plan comporte onze parties, ayant à peu près au centre le corps de ferme. Il est rare cependant, ajoute De Lichtervelde, de voir des parcelles de cette étendue « qui soient toute *d'une forme aussi régulière* » (4). Cette réserve sur la régularité de la forme n'empêche pas ces fermes d'être *d'un seul tenant* et conforme par conséquent au type du Hofsystem. Nous répétons que De Lichtervelde affirme que *la plupart* de nos fermes (de la Flandre Orientale) sont de ce type.

Voici ce que le même agronome dit d'autre part des fermes qui ne sont pas d'un seul tenant : « Les terres de *quantité* de » fermes sont distribuées d'une manière si désavantageuse » pour leur culture, que quand on l'aurait fait exprès, on » n'aurait pu faire pis. Au lieu d'être rassemblées dans un » même lieu, elles sont morcelées avec d'autres héritages en » petites parcelles; ce qui est un grand inconvénient pour tous, » car il faut que réciproquement chacun passe journellement » sur les terres de son voisin, pour labourer, fumer et moisonner » les siennes » (5). Les termes « *quantité* de fermes » opposé à » la plupart de nos fermes » indiquent suffisamment que le

---

(1) J. F. De Lichtervelde ; ouvr. cité, p. 123.

(2) Cf. les observations judicieuses de M. Pirenne (*Annales du XXIIIe congrès hist. et arch.*), 1913, p. 269.

(3) Voir J. F. De Lichtervelde ; mémoire cité, pp. 89-90.

(4) Ouvr. cité, p. 91.

(5) *Ibidem*, p. 94.

Hofsystem était la règle dans la Flandre Orientale et le Dorfsystem l'exception. Observons encore que De Lichtervelde engage les propriétaires de fermes de l'espèce Dorfsystem à faire des échanges de parcelles, de façon à les grouper davantage. Mais nous ne croyons pas que le caractère défiant et conservateur des cultivateurs se sera prêté à ces sortes de combinaisons. Sans aucun doute l'échange de terres aura donné lieu à moins de modifications que l'absorption et le morcellement dont nous venons de parler tout à l'heure.

Après la distribution foncière des terres, disons un mot des bâtiments de la ferme et de leur disposition. Voici d'abord une description de la vieille ferme féodale ou monastique, de 25 à 35 bonniers. Ce sont les plus grandes qui existent dans la Flandre Orientale à la fin de l'Ancien Régime. « On distingue » facilement les anciennes fermes des autres : les bâtimens » sont environnés d'un large fossé, à l'entrée il y a une grande » porte, souvent d'architecture gothique; à côté de cette porte, » il y a une autre petite porte par laquelle les habitans de la » ferme entrent et sortent, et quelquefois au-dessus de la » grande porte on voit les armes de l'ancien propriétaire » (1).

On retrouve encore, à l'heure actuelle, un grand nombre de ces fermes. Dans le Sud de la Flandre, comme dans le pays wallon, ces fermes revêtent généralement la forme d'un carré sans interstices, fermé de tous les côtés, tandis que, au Nord d'une ligne qui va à peu près d'Ypres à Courtrai-Audenarde, les bâtiments de ces fermes présentent de grands espaces libres et la cour est beaucoup plus spacieuse.

Pour ce qui est de la petite ferme et de la ferme moyenne d'une charrue, voici ce que De Lichtervelde dit de la disposition des bâtiments : « On construisait anciennement les divers » bâtimens dont la ferme est composée, isolément entre eux. » Mais depuis qu'on a reconnu que la multiplicité, et surtout » la trop grande étendue des bâtimens ruraux (2), enlève, tant

(1) Ouvr. cité, p. 112, note 1.

(2) Les besoins en bâtiments se sont beaucoup agrandis, dit De Lichtervelde, depuis que « nos laboureurs ont porté du changement dans la manière d'assoler leurs terres ». L'augmentation du nombre de bestiaux les a obligés à se servir d'une partie de la grange en guise d'étable et c'est depuis lors

» en constructions qu'en réparations une grande partie du » revenu, ceux qui ont été dans le cas de construire une » nouvelle ferme, ont réuni tous ces édifices (sur une ligne) » et par là ils sont moins dispendieux.... Dans ces nouveaux » bâtimens on a observé de porter le sol à une élévation d'un » pied au-dessus du sol naturel, de donner au moins sept pieds » d'élévation, afin que l'air y circule librement. Les chambres » reçoivent la lumière du côté de l'Est ou du Sud, pour avoir » une température agréable et salutaire; on évite de placer » les fenêtres vers le Nord parce que cela rend l'habitation » froide et désagréable, et vers l'Ouest à cause de la chaleur » occasionnée par le soleil, qui dans les soirées d'été rend » l'habitation insupportable aux ouvriers accablés par le » travail... Ces bâtiments sont la plupart construits totalement » en briques et couverts de paille, avec quatre rangées en » tuiles. Quelquefois on en construit une partie en menuiserie » de placcage ou en chaume » (1).

qu'on remplace ces vastes bâtiments, où l'on entassait autrefois une récolte entière, en mettant les grains de toute espèce et les fourrages *en meules* bien faites et bien couvertes de paille » (ouvr. cité, p. 194, note).

(1) Ouvrage cité, pp. 124-125.

CHAPITRE III

La Législation en matière agricole

A. *Considérations générales : protectionnisme à rebours.*

B. *La législation douanière en matière agricole* — 1. Les grains. — 2. Les pois, fèves, légumes, bestiaux, etc. — 3. Le lin. — C. *Encouragement de l'agriculture en dehors de la politique douanière.* — 1. Les défrichements. — 2. La limitation du droit de vaine pâture. — 3. La préservation du cheptel et l'élevage. — 4. La police relative à l'échenillage et à l'entretien de la voirie.

D. *La chasse.*

A. — Ce qui caractérise le plus la politique agricole de l'Ancien Régime, ce qui la différencie essentiellement de la politique agricole actuelle, c'est la subordination constante des intérêts de l'agriculture à ceux de la collectivité. On protège toutes les industries par des droits d'entrée, souvent prohibitifs, excepté l'agriculture. Pour celle-ci on fait du protectionnisme à rebours. Loin de songer à assurer à l'agriculteur des prix rémunérateurs, les pouvoirs publics ne visent qu'à provoquer ou à maintenir le bon marché de tout ce qui est nécessaire à l'alimentation publique. Au lieu de limiter par des droits protecteurs l'importation des produits agricoles de l'étranger, ils tendent à restreindre, sinon à défendre l'exportation des produits agricoles indigènes. Au surplus, la circulation intérieure en est limitée par toutes espèces d'ordonnances de police. Ces ordonnances concernent principalement les accaparements et achats clandestins de céréales. Leur élaboration et leur exécution appartenaient aux magistrats locaux. Ceux-ci avaient à cœur d'assurer l'approvisionnement facile de leurs villes respectives : dans ce but le temps du marché était ordinairement divisé en trois parties. Seuls les bourgeois qui achetaient pour leur consommation person-

nelle, avaient le droit de traiter pendant la première partie. La deuxième était réservée aux brasseurs, distillateurs, meuniers et boulangers. Et les marchands en gros ne pouvaient acheter ce qui restait d'invendu que pendant la dernière partie (1). Il va de soi que, par les temps d'abondance, les préposés à la police des marchés se relâchaient facilement de leur suveillance rigoureuse. Mais les pouvoirs provinciaux ou même le pouvoir central les rappelaient volontiers à l'ordre. Ainsi un décret du gouverneur général Charles de Lorraine, du 30 janvier 1773, porté en un temps où *la circulation intérieure était libre*, enjoint à ceux qui étaient chargés de la surveillance du marché aux grains de Bruxelles, de veiller à l'observation des ordonnances de police qui concernent cet objet, et de prévenir notamment les monopoles et autres manœuvres illicites des vendeurs (2).

Le but constant de la législation agricole est donc de protéger le consommateur au dépens du producteur. Voici comment s'exprime le conseiller De Cock, au nom de tous ses collègues du Conseil des Finances, à l'exception de deux, dans une consulte du 16 novembre 1765 : « Les grains qu'un pays pro-
» duit étant destinés principalement et avant tout à la nourri-
» ture de ses habitants et faisant la denrée la plus nécessaire à
» la vie, les principes de la saine raison et de la bonne police
» veulent que les habitants puissent se pourvoir les premiers
» de cette denrée aux marchés publics érigés de toute ancien-
» neté à cette fin; que ces marchés soient les plus abondants
» qu'il est possible, pour que le peuple puisse en être fourni
» au meilleur prix que la récolte le permet. Et ce n'est qu'après
» tout cela que le commerce externe vient en considération....
» *La liberté du commerce, que l'on prône mal à propos, n'est*
» *qu'un véritable dérèglement*, selon que nous le croyons avoir
» démontré ci-dessus; et d'ailleurs il n'y a point de liberté si
» favorable qui ne doive céder au bien général des citoyens,

---

(1) Cf. Gachard ; *Sur la législation des grains en Belgique au XVIIIe siècle* Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, tome XVII, 1re partie, 1850, p. 38.

(2) OPBA; tome X, p. 338.

» et qui ne soit sujette à être modérée par les règles salutaires » d'une bonne police » (1).

C'est du Colbertisme, du mercantilisme en plein : protection de l'industrie proprement dite et des consommateurs en général aux dépens de l'agriculture.

Sans doute la Belgique eut comme la France — un peu plus tard peut-être, mais déjà dès les années 1760-1765, des physiocrates. Ce sont les agrariens du temps. Ils sont même majorité dans le Conseil Privé et dans le Conseil des Finances en octobre 1771 (2). Mais au contraire des agrariens actuels, ceux du XVIIIe siècle ne demandent pas des droits protecteurs. Ils ne revendiquent que la liberté; le libre-échange est le maximum de protection qu'ils osent réclamer pour l'agriculture. Ecoutons le conseiller de Kulberg, qui parle en leur nom, dans une consulte du 31 octobre 1771. « Tout ce qui tend à » gêner la liberté de la vente et de l'achat des grains dans » l'intérieur du pays, tend, par une conséquence nécessaire, » à en gêner la circulation, à la resserrer, à faire plutôt aug- » menter le prix des grains qu'à le faire baisser, en même » temps que le cultivateur se décourage et que l'agriculture » qui n'a son vrai ressort que dans la liberté, en reçoit de » l'affaiblissement. C'est à cette liberté que l'on doit l'état » florissant où l'agriculture est présentement portée dans nos » provinces. Dans ces temps, où par des lois on obligeoit tous » cultivateurs de porter dans les marchés des villes le produit » de leurs terres, l'agriculture languissoit; mais ces lois s'affai- » blirent et tombèrent à mesure que les idées du commerce » des grains, le plus intéressant que nous ayons dans ces » provinces, se formèrent. Elles étoient tellement incompati- » bles, ces lois, avec le motif et le but qui animoient le cultiva- » teur, et qui donnoient l'essor à l'agriculture, qu'il falloit » les renouveler de temps à autre, pour en rappeler l'existence, » sans autre succès cependant que d'avoir donné des marques » qu'on se prêtoit trop facilement aux instances des habitants

---

(1) GACHARD article cité.
(2) *Ibidem.*

» des villes et qu'on s'occupoit peu de ceux de la » campagne » (1).

A lire la consulte du conseiller de Kulberg, on croirait qu'en octobre 1771, la physiocratie et avec elle la libre circulation des grains avait définitivement triomphé dans les Pays-Bas autrichiens. Or ce qui avait triomphé depuis une couple d'années seulement, c'est la libre circulation intérieure, ou plus exactement l'inobservation de fait des règlements relatifs à cet objet. Quant à l'exportation, elle était rigoureusement défendue. Et la libre circulation intérieure était, une fois de plus, à la veille d'être rapportée. En effet Charles de Lorraine, malgré l'avis de ses conseillers, promulgua, le 7 novembre 1771, un édit dont voici les principales dispositions : « obligation à » tout détenteur de grains de l'apporter aux marchés; défense » à tout le monde d'en acheter ou d'en vendre ailleurs... le tout » sous peine de la confiscation et d'une amende de 10 florins » par centaine de livres de grains, à charge tant du conducteur » que de l'acheteur; la vente au plat-pays n'était permise » qu'aux voisins, sujets du prince, pour leur consommation, » avec obligation pour eux de transporter le grain acheté sur » leur tête ou sur leur dos... » (2). Ces dispositions ne s'appliquaient, bien entendu qu'aux grains indigènes. Il était loisible d'importer et de transporter, en quantités illimitées, des grains de l'étranger. Mais pour empêcher la fraude, ces grains devaient être accompagnés d'un certificat délivré à la douane (décret du 4 décembre 1771). D'ailleurs une ordonnance du 8 juillet précédent avait déjà minutieusement règlementé la circulation des grains dans les deux lieues en deçà des frontières.

Les dispositions des ordonnances que nous venons de passer en revue, éclairent d'un jour suffisant le caractère dominant de la politique agricole sous l'Ancien Régime. Comme nous le verrons plus loin, la politique de protectionnisme à rebours

---

(1) Gachard, article cité.

(2) Cf. G. Bigwood; *Joseph II et la liberté du commerce des grains* (Extrait des Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique, 1909), page 8.

concernait non seulement les produits agricoles, qui faisaient partie de l'alimentation publique — blés, bestiaux, pois, fèves — mais encore les produits qui servaient de matières premières à certaines industries, le lin notamment.

Pour avoir une idée adéquate de la politique agricole de l'Ancien Régime, il importe d'ajouter à ce qui précède que, mercantiliste ou physiocrate, le gouvernement n'abandonne jamais les droits du fisc. Même dans les périodes de disette, il perçoit un droit d'entrée sur l'importation des blés étrangers, de même que pendant les périodes d'abondance, il prélève des droits de sortie. Les droits d'entrée étaient, par Last de 60 rasières de Bruxelles, de 9 fl. pour le froment, de 7 fl. 4 s. pour le métillon ou méteil, de 6 fl. pour le seigle, le sucrion et l'épeautre, de 2 fl. 8 s. pour l'avoine et de 5 fl. pour la bouquette (1). Quant aux droits de sortie ils variaient fréquemment et différaient d'un département douanier à l'autre. Par ordonnance du 14 juin 1755 ils étaient fixés au taux suivant par Last de 60 rasières dans les départements de Namur et de Charleroi : 1° si les blés sortaient par terre : 2 fl. 3 s. pour le froment, 1 fl. 18 s. pour le métillon, 1 fl. 17 s. pour le seigle, 1 fl. 11 s. pour l'orge commune ou sucrion et 1 fl. 9 s. pour l'épeautre; 2° s'ils sortaient par eau 4 fl. 14 s. pour le froment, 3 fl. 15 s. pour le métillon, 3 fl. 15 s. 6 d. pour le seigle et 3 fl. 18 s. pour l'épeautre (2). Ces droits, on s'en aperçoit aisément, étaient minimes et cela seul suffirait à démontrer leur caractère purement fiscal. Nous avons déjà vu d'ailleurs que, même en matière industrielle — où nos gouvernements de l'Ancien Régime étaient franchement protectionnistes — notre législation douanière garde toujours un caractère très accentué de fiscalité. Le revenu du Prince est toujours au premier rang des préoccupations gouvernementales.

Les considérations que nous venons d'émettre sur la politique agricole du gouvernement des Pays-Bas, peuvent s'appliquer

---

(1) Cf. H. Van Houtte ; *La législation annonaire des Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime et la disette de 1789 en France* (Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, 1912), p. 98, note 1.

(2) Voir *Tarif ou Recopilation* publié ci-après; annexe III.

à peu de chose près à tous les gouvernements de l'Europe Occidentale. En l'appelant, conformément à la tradition, « politique colbertiste ou mercantiliste », nous semblons la faire remonter seulement au XVIIe siècle et en attribuer la paternité au surintendant des finances de Louis XIV. Or cette politique remonte au Moyen-Age. La politique urbaine s'en inspire constamment. Cependant un changement important est intervenu durant les temps modernes : alors que les défenses d'exportation émanent, durant le Moyen-Age, des pouvoirs locaux, et maintiennent la circulation des produits agricoles dans les limites de la banlieue urbaine, durant les temps modernes ce sont les magistrats provinciaux et le pouvoir central qui défendent l'exportation en dehors du territoire de la province ou de l'Etat. Il importe toutefois d'observer qu'aux défenses générales viennent souvent s'ajouter dans notre pays des défenses locales qui les aggravent.

B. — 1. M. Gachard crut pouvoir émettre jadis l'avis que notre législation agricole, et dans l'espèce notre législation annonaire, revêtit un caractère plus libéral que la législation française. Voici comment il s'exprima à ce sujet : « Les Pays-» Bas autrichiens, nous sommes heureux d'avoir à le procla-» mer, étaient sous ce rapport, régis par des principes plus » sages (que la France). Aucune entrave, aucune formalité » n'y gênaient la circulation ni le commerce des grains; » seulement, lorsque la cherté du pain excitait de l'inquiétude » parmi le peuple des grandes villes, on défendait aux culti-» vateurs de vendre, et aux marchands d'acheter les grains » ailleurs qu'aux marchés publics : c'est ce qui eut lieu en » 1757; c'est ce qui se fait encore en 1771. Mais ces défenses » n'étaient que temporaires, et le gouvernement ne les faisait » en quelque sorte que malgré lui, et pour condescendre au » vœu des populations ». Et plus loin : « On peut dire que le » commerce des blés et leur circulation dans l'intérieur du » pays, sauf des circonstances rares tout à fait exceptionnelles, » étaient véritablement libres : tout le monde pouvait se livrer » à ce commerce, sous permission des autorités, sans être tenu » à remplir des formalités quelconques. Quant à l'importation » — les frontières étaient constamment ouvertes à l'entrée » des grains étrangers, sur laquelle il ne se percevait qu'un

» droit de douane assez faible. Quant à l'exportation, elle était » prohibée ou permise, selon le plus ou moins d'abondance des » récoltes, l'élévation ou l'abaissement du prix des grains. » Quelquefois il arrivait qu'elle fût interdite, alors même que » l'approvisionnement du pays surpassait les besoins » (1).

M. Piot dans son histoire du *Règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens* (2) adopte l'appréciation optimiste de M. Gachard et parle de notre législation annonaire comme d'un régime de « grande liberté ».

M. Brants, dans son *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas* (3), semble adopter également cette idée, lorsqu'il affirme que le gouvernement de Marie-Thérèse appliqua une sorte d'échelle mobile, et qu'il n'interdisait la sortie du froment que lorsqu'il dépassait le prix raisonnable de 65 à 70 sous la rasière.

Nous n'éprouvons aucune difficulté à reconnaître que la législation annonaire des Pays-Bas était plus libérale que celle de la France; mais pas au point où le dit M. Gachard. Joseph II estimait, au contraire, « que l'exportation des céréales semblait être défendue d'une façon presque permanente » dans nos provinces (4). L'empereur, lui aussi, exagérait en appréciant la situation d'une manière aussi défavorable. Un relevé systématique de toutes les ordonnances connues touchant le commerce des grains dans les Pays-Bas, de 1739 à 1794, nous a donné le résultat suivant : Durant cette période, qui va de la fin du règne de Charles VI jusqu'à la chute de l'Ancien Régime, l'exportation est totalement interdite pendant plus de 28 ans, c'est-à-dire pendant plus de la moitié du temps. Elle est partiellement interdite pendant huit ans environ et elle n'est entièrement libre que pendant 18 à 19 ans (5). Lorsque l'exportation était interdite, il va de soi que la circulation inté-

---

(1) Gachard ; art. cité, pp. 29-30, 32 et 33.

(2) Louvain, 1874, p. 254.

(3) *Mémoires couronnés de l'Acad. roy. de Belgique*, in-8°, t. XXXII, 1881, p. 226.

(4) Cf. Bigwood ; art. cité plus haut, p. 5 (1re page).

(5) Voir plus bas. Cf. H. Van Houtte ; art. cité sur la législation annonaire, p. 99.

rieure était réglementée, puisqu'elle l'était même, à des degrés divers, sous le régime de la libre exportation (1).

Notre législation annonaire, on le voit, tout en étant plus libérale que le dit Joseph II, était loin de revêtir le caractère que lui prête M. Gachard. Il faut d'autant moins s'en étonner que les idées physiocratiques sont nées plus tard en Belgique qu'en France. Il est vrai, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, que notre agriculture produisait au delà de ce qu'exigeait la consommation intérieure, mais pas dans des proportions assez considérables pour assurer aux populations urbaines le bon marché de la vie en tout temps. L'abondance des grains ne se maintenait aux Pays-Bas que dans les cas relativement rares, où la récolte était bonne dans toute l'Europe occidentale, ou tout au moins dans les pays riverains de la Baltique, les fournisseurs ordinaires des grands marchés européens (2). Lorsque la récolte avait fait défaut ou était médiocre dans les provinces baltiques, les marchands hollandais — Amsterdam était au XVIII[e] siècle le plus grand marché de grains du monde — venaient fréquemment faire des achats considérables chez nous. Les Pays-Bas se trouvaient donc continuellement exposés à voir drainer leurs subsistances vers le Nord, et l'abondance ne s'y maintint jamais qu'en cas d'abondance générale. Nos provinces étaient trop avantageusement situées au point de vue du commerce en général et du commerce des grains en particulier, pour qu'on pût y mettre longtemps en pratique la théorie de la liberté, sans provoquer l'émoi des populations urbaines, des Colbertistes qui les protégeaient, et même des physiocrates qui siégeaient dans les Conseils gouvernementaux. Les faits qui suivent nous montreront à quel point le problème était délicat.

Le règne de Marie-Thérèse s'ouvre par une crise intense (3). Déjà l'année avant son avènement, les 16 septembre, 19 octobre

(1) Ordonnance du 30 janvier 1773. Voir plus haut, les deux 1[res] pp. de ce chap.

(2) Cf. W. NAUDÉ : *Die Getreidehandelspolitik der Europäischen Staaten vom 13. bis zum 18. Jahrhundert*, Berlin, 1896, p. 379.

(3) Les pages qui suivent sont un résumé de notre article cité plus haut sur la législation annonaire (*Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1912, Heft 1 u. 2).

et 28 novembre 1739 (1), l'exportation des grains avait été rigoureusement interdite dans toutes nos provinces. L'ordonnance du 28 novembre 1739 justifie les mesures prises par « la médiocre récolte qu'il y a eu cette année, jointe à la traite, que commencent de faire les étrangers, des grains et fourrages des Pays-Bas ». Les 5, 6 et 9 mai 1740 des enquêtes avaient été prescrites pour connaître la quantité de grains qu'il y avait dans chaque maison (2). Les pronostics pour la moisson de 1740 étaient d'ailleurs détestables : « Le prix des grains hausse de plus en plus et le mauvais temps ne laisse guère d'apparence à une bonne récolte », dit l'ordonnance du 9 mai. Le lendemain 10 mai, paraît une ordonnance contre ceux qui, sous prétexte de cherté des grains, pillent les boutiques des boulangers et marchands, ou qui s'emparent des vivres que les gens du plat-pays apportent dans les villes (3). Il va sans dire que, par une crise pareille, tous les grains étrangers peuvent entrer dans le pays en franchise de droits (4). Bientôt la peine de mort est comminée contre ceux qui exportent du blé en dépit des ordonnances (5). Les magistrats locaux du Brabant, du Limbourg et même de la Flandre ont tellement peur de la disette, qu'ils défendent la sortie des grains d'un endroit à l'autre de leurs provinces repectives, comme en pleine période d'économie urbaine (6). La misère est extrême : les bestiaux meurent en masse faute de nourriture, en plein mois de mai 1740; et le Conseil de Hainaut, pour éviter des épidémies, se voit obligé de promulguer une ordonnance prescrivant l'enfouissement immédiat des cadavres (7).

---

(1) OPBA, tome V, pp. 310, 314 et 318.

(2) *Ibidem*, pp. 352-354.

(3) *Ibidem*, p. 356. Ces actes de brigandage se commettaient non seulement au plat-pays, mais en pleins centres urbains. A Bruxelles la populace pilla même, le 5 janvier 1740, plusieurs magasins. Cf. HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, tome II (1845), p. 254.

(4) 25 mai 1740 ; POBA, tome V, p. 361.

(5) 28 mai 1740 ; *ibidem*, p. 362.

(6) 28 et 30 mai 1740 ; *ibidem*, pp. 362 (note) et 363.

(7) 30 mai 1740 ; OPBA citées, tome V, p. 363. L'année 1740 fut également une année de mortalité et de disette en France. Cf. entre autres G. MARTIN, *La grande industrie en France sous Louis XV*, p. 113.

La récolte de 1740 fut moins mauvaise qu'on ne l'avait prévu (1). Cependant des ordonnances du 9 juin, du 24 septembre, du 15 octobre, des 9, 22 et 26 novembre 1740 et 1 février 1741 (2) maintiennent un régime extrêmement sévère, et ce n'est que le 6 juin 1741 que la circulation *intérieure* redevient libre (3). L'exportation toutefois reste rigoureusement défendue jusqu'au printemps de 1743 (4). A partir du printemps 1743 et jusqu'au 20 novembre 1745, nos producteurs et marchands de grains jouissent d'une liberté pleine et entière. Mais voilà que la guerre de la succession d'Autriche venait de déborder sur notre pays. En 1745 la Flandre est conquise par la France, puis d'autres provinces encore : à la fin de 1746 Louis XV est maître de tous les Pays-Bas, à l'exception du Luxembourg et du Limbourg. De nouvelles défenses étaient inévitables. Du 20 novembre 1745 au 13 septembre 1748, nous comptons douze ordonnances d'interdiction, tant de la part des autorités françaises que de la part de l'administration autrichienne (5). Il est vrai que toutes ces ordonnances sont préventives et ont pour but d'éviter la disètte que pourrait amener « le voisinage d'une grande armée » (6) ou les achats de blé que font les étrangers (7).

Après la guerre de la succession d'Autriche et le départ des troupes françaises (janvier 1749), nouvelle ère de liberté qui dure jusqu'à la fin de l'année 1756. Du 28 septembre 1756 au 2 mai 1759 nous trouvons de nouveau un système d'interdic-

---

(1) Voir les considérants de l'ordonnance du 24 septembre 1740. OPBA, tome V, p. 375.

(2) *Ibidem*, pp. 375, 396, 399, 406, 417 et 437.

(3) *Ibidem*, p. 437.

(4) Voir défenses des 19 juin, 20 septembre 1741, 15 mars 1742, 2 janvier 1743. OPBA, citées, tome V, p. 453 et *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens de* 1700 *à* 1750, tome I, Bruxelles 1851, pp. 337, 342 et 351.

(5) OPBA, citées, tome VI, pp. 174, 209, 229, 240, 264, 269, 287, 290, 417, 447, et *Liste chronologique*, citée ci-dessus, tome I pp. 390, 394, 397 et 409.

(6) Voir par exemple l'ordonnance du 7 août 1746. OPBA, tome VI, p. 229.

(7) Voir par exemple les ordonnances du 20 novembre 1745 et du 25 avril 1746 ; *ibidem*, pp. 174 et 209. A partir du 25 novembre 1747 la défense porte aussi sur les pois, fèves, favelottes et haricots. Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'ancien grand tonlieu de Bruges*, tome VI, 1909, p. 85.

tions et de restrictions de toute sorte(1). Alors nous allons au devant de la plus longue période de liberté que nous ayons rencontrée dans nos recherches. Du 2 mai 1759 au 28 novembre 1765, le gouvernement ne prend pas une seule mesure restreignant le commerce des grains Il se borne à rappeler une seule fois les précautions d'usage contre les accaparements ou les achats clandestins (2) Aussi bien les prix sont normaux pendant toute cette période : en Flandre la moyenne pour le froment est de 16 l. 13 s. 4 d. le hoed en 1760, de 15 l. 14 s. en 1761, de 17 l. 16 s. 2 d. en 1762, de 16 l. 6 s. 6 d. en 1763, de 17 l. 3 d. en 1764, de 18 l. 8 s. 9 d. en 1765 (3).

Ce dernier chiffre marque déjà la hausse. Elle fut considérable dès le mois de septembre 1765 (4). De nouvelles mesures s'imposaient. Elles furent prises à partir du 28 novembre et s'accentuent jusqu'à la fin de l'année 1768 (5). Le prix moyen du froment en Flandre était monté dans l'entretemps de 18 l. 8 s. 9 d. qu'il était en 1765, à 19 l. 1 s. 3 d. en 1766, 21 l. 12 s. 3 d. en 1767, 19 l. 15 s. 9 d. en 1768. En 1769 il revient à 18 l. 8 s. 6 d. Dès le 8 juin 1769, le gouvernement décrète la libre sortie du blé sarrasin (6) et le 26 août 1769 celle des grains en général par la frontière de Luxembourg (7). Mais ce ne fut pas pour longtemps. Dès le 23 avril 1770 intervient de nouveau une interdiction générale concernant tous les grains et toutes les frontières (8). Puis la défense est étendue aux farines (9). Pendant tout le restant de l'année 1770 et pendant les deux

---

(1) OPBA, tome VIII, p. 310. Pour les mesures prises entre le 21 avril 1757 et le 2 mai 1759, voir *ibidem*, pp. 125, 126, 131, 157, et 163.

(2) 20 juin 1761 ; *ibidem*, p. 432.

(3) H. Van Houtte, *Documents pour servir à l'histoire des prix de* 1381 *à* 1794 (publications in-4°, de la commission royal d'histoire), Bruxelles, 1902, tableau H.

(4) Les prix de septembre 1765 à Bruxelles furent d'un quart supérieurs à ceux du commencement de l'année pour le froment et pour le seigle. Cf. Gachard, article cité, pp. 35 et 36.

(5) OPBA, tome IX, p. 366.

(6) Tome IX, p. 507.

(7) *Ibidem*, p. 366, note 1 et *Liste chronologique*, p. 354.

(8) OPBA, tome X, p. 38 et *Liste chronologique*, p. 264.

(9) *Liste chronologique*, p. 264.

années suivantes, nous voyons émaner l'une ordonnance après l'autre (1). Quelques unes vont jusqu'à défendre la distillation des eaux de vie de grains. Celle du 7 novembre 1771, qui défend d'acheter ou de vendre des grains ailleurs qu'aux marchés publics, invoque « les récoltes peu favorables de la présente année et de la précédente » (2). Le régime ultra sévère, décrété le 7 novembre 1771, fut maintenu jusqu'au 7 janvier 1773. A cette date il est remplacé par un système mixte qui subit des modifications nombreuses en 1774 et les années suivantes, pour aboutir de nouveau en 1780 au régime de la prohibition (3). Au début de l'année 1782 nouvelles permissions de sortie (4). Seulement ces permissions eurent pour résultat une exportation en masse de nos céréales. L'exportation fut, pendant le mois d'août et au commencement de septembre, de 8.943 lasts de froment et de 9.019 lasts de seigle (5). De là vinrent de nouvelles défenses à partir du 3 septembre 1782 (6). Ces défenses sont levées progressivement du 10 mai 1783 au 7 août de la même année (7). En même temps le gouvernement des Pays-Bas essaya de faire d'Ostende un grand entrepôt pour les grains étrangers en y établissant le régime du port franc (8). Et profitant de la bonne récolte de l'année, le Conseil des Finances délibère dans ses séances des 18, 20 et 25 octobre 1783, sur les moyens d'établir le système de liberté générale et indéfinie, conformément aux intentions de l'Empereur,

---

(1) 14, 18, 19, 25 juillet, 27 septembre, 13 et 16 octobre, 6 novembre 1770, 28 février, 29 avril, 8 juillet, 30 octobre, 7 novembre, 4 et 18 décembre 1771, 29 avril, 30 novembre, 14 et 18 décembre 1772. Voir OPBA, tome X, pp.62, 63, 78, 115, 183, 201, 252 et 317 et *Liste chronologique*, pp. 268, 272, 274, 276, 284, 293, 294, 296, 313, 315.

(2) OPBA, tome X, p. 201.

(3) Ordonnances des 15 novembre, 23 déc. et 30 déc. 1780. Voir *Liste chronologique*, pp. 412, 413 et 414. Cf. GACHARD ; cité art., p. 39.

(4) Ordonnances des 31 janvier, 21 mars et 30 avril. Voir OPBA, tome XII, pp. 114, 126 et 149.

(5) Voir GACHARD ; art. cité, p. 39, note 5 et notre article cité ci-dessus, page 113.

(6) *Liste chronologique*, citée p. 31 et OPBA, tome XII, pp. 231 et z233.

(7) OPBA, t. XII, p. 275, 283 et 293.

(8) Ordonnances du 13 août 1783 complétant d'autres ordonnances du 9 mai 1770 et du 11 juin 1781.

dont les théories physiocratiques ne faisaient alors de doute pour personne. La conclusion du Conseil fut : déclaration immédiate de la liberté du commerce des grains à l'intérieur, mais en même temps interdiction provisoire de leur sortie par les frontières de Hollande (1).

Seulement, dès le 25 octobre 1784, après une récolte moins favorable que celle de l'année précédente, le Conseil des Finances fut déjà amené à oublier ses théories physiocratiques (2). Cependant la prohibition ne dura cette fois que treize mois, du 25 octobre 1784 au 26 novembre 1785 (3), pour faire place de nouveau à la liberté.

A la fin de l'année 1786 il semblait que ce régime d'alternance et d'incertitude dût céder le pas une bonne fois à un régime plus stable : le 11 décembre de cette année Joseph II promulgua en effet un édit perpétuel déclarant illusoires « tous » ces règlements multiples et variés à chaque instant, au » moyen desquels on a cru pouvoir maintenir en tout temps » l'abondance et le prix moyen et prévenir tout monopole », abolissant tous les édits, ordonnances et règlements émanés jusqu'ici sur le commerce et la police des grains, et instituant la liberté absolue de ce commerce (4). C'était le triomphe de la physiocratie ! Et comme l'édit était *perpétuel*, il semblait bien qu'il dût marquer une date décisive dans l'histoire de la politique agricole.

L'illusion cependant ne fut pas longue. Déjà le 14 février 1787 parut un décret de l'Empereur aux termes duquel l'édit perpétuel n'abolit ni les droits de banalité, ni ceux de louche et d'accises, ni les règlements de police pour les marchés publics (5). Le maintien de ces règlements de police était mani-

---

(1) Cf. GACHARD ; art. cité, pp. 41-43.

(2) OPBA, tome XII, p. 387.

(3) *Ibidem*, p. 455.

(4) *Ibidem*, p. 608. Pour les rétroactes de cet édit (conférences entre Joseph II et le ministre plénipotentiaire Stahremberg en 1781, délibérations du Conseil privé et du Conseil des Finances en 1783), voir E. HUBERT ; *Le voyage de Joseph II dans les Pays-Bas*, Bruxelles 1900, pp. 412-413 et les articles déjà cités de GACHARD, pp. 39-43 et de BIGWOOD ; pp. 5-6.

(5) *Liste chronologique*, citée ci-dessus, p. 109.

festement contraire à l'art. 2 de l'Edit perpétuel, qui permet « à tous et un chacun de vendre et d'acheter en tout lieu, » comme bon leur semblera...., sans être sujets à aucune » inspection de police ». Mais à cela ne se borna point la palinodie du gouvernement. Une ordonnance du 27 septembre 1787 défend la sortie de toutes les céréales, excepté de certaines espèces d'orge, si ce n'est du coté de la Gueldre, où l'exportation reste permise. C'était la condamnation pure et simple du régime institué par l'édit perpétuel. Toutefois, le 26 juillet 1788, le gouvernement général autorise à nouveau l'exportation du froment et du seigle par toutes les frontières. Mais le 17 novembre suivant, intervient une nouvelle interdiction, partielle d'abord, étendue le 15 décembre et généralisée le 31 décembre 1788. Une déclaration du 18 mars 1789 renforce les pénalités frappant la contrebande. Un édit du 4 juin 1789 rétablit les formalités rigoureuses qu'avait jadis instituées l'ordonnance du 8 juillet 1771 sur la circulation des blés dans le voisinage de la frontière ; et un autre édit du 3 juin 1789 commine les peines les plus sévères contre ceux qui arrêtent les chariots transportant des céréales ou violent le domicile sous prétexte d'accaparement (1).

Qu'était-il donc arrivé ? Comme nous l'avons démontré dans un autre travail (2), l'interdiction du 27 septembre 1787 fut provoquée par la situation des pays du Nord. Les pays riverains de la Baltique étaient de temps immémorial le grenier de l'Europe occidentale. Le bruit d'une mauvaise récolte de ce côté suffisait pour alarmer l'opinion publique, surtout à une

(1) Voir Bigwood ; art. cité, pp. 10-15, ainsi que la *Collection de placards de la Bibliothèque des Archives générales du Royaume* à Bruxelles, tomes 28 et 29, et la *Liste chronologique*, citée précédemment. Cf. de la Gravière à Montmorin : 18 septembre 1789 ; *Archives du Min. des aff. étr. à Paris*, Corresp. des Pays-Bas. Reg. 177, f°s 371-372. La règlementation en question ne fut cependant appliquée qu'en Hainaut, à cause de la situation particulière de cette province vis-à-vis de la France. Cf. Bigwood, art. cité, pp. 18-19. Néanmoins la défense de sortie est maintenue et même renouvelée dans les autres provinces. Voir *Liste chronologique*, citée plus haut, pp. 160, 165, 170.

(2) Voir notre article dans le « Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte », 1912.

époque où des préparatifs de guerre nécessitaient des approvisionnements considérables. Les marchands hollandais trouvaient « dans ces circonstances un motif de plus pour attirer nos grains ». La nouvelle interdiction du 17 novembre 1788, quoiqu'à ce moment il fût déjà question de la pénurie des grains en France, a été provoquée également par la situation des pays du Nord et notamment par la guerre russo-suédoise. Ainsi s'explique le fait que c'est d'abord du côté de la frontière septentrionale qu'on arrête l'exportation. La disette de 1789 en France contribua à rendre notre législation prohibitive plus rigoureuse, et cette disette fut elle-même aggravée par les circonstances particulières aux pays du Nord, dont nous venons de parler (1).

Cependant toutes ces rigueurs répugnaient aux théories économiques de Joseph II et de son ministre Trauttmansdorf. Au mois d'octobre 1789, celui-ci organisa une enquête en Flandre aux fins de se renseigner sur l'opinion de ses administrés. Le mémoire qui devait servir de base à cette enquête, et qui fut envoyé comme tel aux Etats de la province, démontre à quel point il était partisan de la liberté. Il est probable que les réponses contradictoires que lui adressèrent les diverses villes et châtellenies, lui auraient fourni un prétexte suffisant pour retourner, sinon au régime de la liberté absolue, du moins à celui d'une large tolérance. Mais la révolution brabançonne vint dans l'entretemps mettre fin à ses pouvoirs (2). Le triomphe des Etats de Brabant fut le triomphe de la politique traditionnelle et par conséquent de la prohibition. Toutefois, à partir du 27 avril 1790, on observe une tendance des différents corps administratifs des Pays-Bas à adoucir le régime de la surveillance. Mais l'exportation reste cependant interdite... (3). Bientôt la révolution française, débordant sur nos provinces, y

(1) Sur la réalité de cette disette voir notre article du *Vierteljahrschrift für Soc. und Wirtschaftsgeschichte*, 1912, pp. 385 et suiv.

(2) Sur tout ceci voir Bigwood, art. cité, pp. 21-33.

(3) M. Bigwood (p. 35) dit par erreur 27 avril 1791. Le prix des grains avait considérablement baissé dans l'entretemps. La moyenne de l'année 1790 est d'un cinquième inférieure à celle de l'année 1789 et celle de 1791 de près d'un tiers. Voir notre mémoire cité ci-dessous sur l'histoire des prix, tableau H.

introduit un nouveau facteur de trouble dans le problème de la subsistance, et de nouvelles rigueurs sont décrétées par les autorités (1). Le problème ne pouvait d'ailleurs recevoir de solution durable, tant que l'état rudimentaire des moyens de transport réduisait les peuples à subir, souvent sans recours, les vicissitudes de leur climat respectif.

Après cet exposé des faits, on peut se demander si les défenses et les autres mesures de précaution que nous venons de passer en revue, furent efficaces. C'est là une question à laquelle il serait difficile de faire une réponse décisive. Tant de facteurs interviennent dans la formation et l'évolution du prix des choses, qu'on ne peut jamais tirer une conclusion certaine de la hausse ou de la baisse qui se manifeste dans ce prix après une intervention des pouvoirs publics. Ici, comme en toutes choses, il faut éviter le raisonnement « post hoc, ergo propter hoc ».

Cependant il nous semble que l'efficacité des défenses de sortie au XVIIIe siècle ne peut être niée d'une manière absolue. C'est ce régime qui, vraisemblablement, amena la baisse en 1771 (2). D'autre part on ne peut raisonnablement mettre sur le compte de la règlementation les hausses qui se produisent, souvent malgré tout, comme en 1772 (3).

En tout cas Joseph II ne sut tenir bon dans sa politique de libre circulation, inaugurée le 11 décembre 1786. Si les autres souverains de l'Europe avaient immédiatement suivi son exemple et décrété la suppression de toutes les entraves qui gênaient le commerce des grains, peut-être ses théories physiocratiques eussent-elles été réalisables même au dix-huitième siècle, malgré l'état encore rudimentaire des moyens de communication et de transport. Mais tel ne fut pas le cas. La législation annonaire des pays voisins resta, après 1786, ce qu'elle était avant : étroite, pleine de restrictions, souvent prohibitive

---

(1) En 1794 le prix du froment remonte à peu près au niveau auquel il s'était trouvé en 1789, l'année de la grande disette. Voir notre mémoire cité ci-dessous, tableau H.

(2) Voir H. Van Houtte : *Documents pour servir à l'histoire des prix*, tableau H.

(3) *Ibidem.*

et toujours très variable, aussi variable que les saisons (1). Devant cet état de choses les restrictions, et au besoin la prohibition, s'imposaient également en Belgique. Si ces mesures étaient parfois plus néfastes qu'utiles, la liberté en tout temps l'eut été encore davantage. En d'autres mots l'intervention des pouvoirs publics dans le commerce des grains était peut-être un mal. Mais ce mal ne pouvait être supprimé dans les Pays-Bas, s'il ne l'était pas en même temps dans les pays voisins.

2. En parcourant les diverses phases de l'histoire de notre législation annonaire au XVIII[e] siècle, nous avons eu l'occasion de signaler à plusieurs reprises des mesures interdisant la sortie d'autres produits agricoles, tels que les pois, fèves, pommes de terre et autres légumes, les huiles de semences, ainsi que le gros bétail (2). Ajoutons que par ordonnance du 5 avril 1768 la sortie du beurre, après avoir été soumise à un droit de 2 fl. 10 le 100 pesant, fut également interdite. Pour tous ces articles la politique du gouvernement était fondamentalement la même que pour les grains : protection du consommateur aux dépens du producteur. Il y a seulement une différence de degré, dans ce sens que le régime prohibitif

---

(1) Sur la politique annonaire de la France et ses variations à la fin de l'Ancien Régime, voir NAUDÉ ouvrage cité, p. 65, ainsi que les ouvrages cités par NAUDÉ dans les notes des pages 62-63. Sur la politique annonaire anglaise, qui avait pour base une sorte d'échelle mobile (prime d'exportation en cas d'avilissement des prix, défense d'exportation en cas de cherté), voir également NAUDÉ, pp. 128 et suivantes, ainsi que ses sources. Il importe de remarquer qu'à partir de 1773 (Pownall-Act), l'échelle mobile devient moins favorable a l'exportation, l'Angleterre devenant de plus en plus un pays d'industrie qui exporte moins de grains qu'il n'en importe. Si le système de l'échelle mobile peut être considéré comme un système fixe, dans ce sens qu'il constitue une *règle constante* qui exclut l'arbitraire, il est indéniable cependant que cette règle a pour conséquence de faire alterner, d'une manière aussi fréquente et aussi irrégulière que dans les Pays-Bas, le régime de la liberté et le régime de la défense.

(2) Voir notre article du *Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*. Les laines et les peaux brutes, qui peuvent également être considérées comme des produits agricoles, étaient l'objet d'un traitement analogue (Voir annexe III). Cf. chapitre sur le commerce extérieur.

est moins fréquent et moins rigoureux pour ces articles de nécessité secondaire que pour le grain et ses dérivés.

M. Brants, dans son mémoire sur l'*histoire des classes agricoles*, cite un texte de l'année 1632, d'où il résulte que le gouvernement espagnol aurait protégé l'éleveur contre la concurrence du bétail étranger (1). Nous n'avons rencontré rien de pareil pour le XVIIIe siècle. Voici quel était le régime douanier en ce qui concerne les produits de l'élevage : En vertu d'une ordonnance du 23 mai 1759 les bœufs, taureaux, vaches, bœufstins, génisses et veaux pouvaient entrer librement pendant les cinq premiers mois de l'année. Ceci avait évidemment pour but d'assurer au pays un cheptel abondant. Les mois suivants la douane levait à l'entrée un droit peu élevé de nature purement fiscale. Quant à la sortie elle était *toujours* imposée, légèrement il est vrai sauf en cas de cherté excessive. Alors le gouvernement allait jusqu'à l'interdiction absolue. Ce fut le cas le 9 décembre 1769 (2). Sans doute, le 29 novembre 1773, une ordonnance défendit aussi *l'entrée* du bétail, mais par mesure d'hygiène, à cause de l'épizootie qui s'était déclarée dans le pays (3). Jamais les pouvoirs publics n'en interdirent ni n'en imposèrent l'entrée par un souci « de protectionnisme agricole » (4). On pourrait à la rigueur entrevoir une politique semblable pour ce qui regarde les chevaux, qui paient un peu plus à l'entrée qu'à la sortie: les poulains peuvent même sortir librement sans payer de droit d'aucune sorte (5). Mais si l'on observe que le maximum du droit d'entrée (pour les chevaux d'une valeur de 150 fl. et au-dessus) est seulement de 3 fl., on peut difficilement interpréter ce droit d'un et demi % comme un véritable droit protecteur. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'opinion publique se préoccupait beaucoup moins de la sortie des chevaux, voire même des bestiaux, que de celle du grain. Aussi la politique agricole en

---

(1) Mémoire cité, p. 233.

(2) Voir annexe III, littera B.

(3) Au sujet d'autres mesures prises par les pouvoirs publics pour combattre l'épizootie voir plus bas.

(4) Pour les moutons, voir également annexe III, sous littera B.

(5) Voir même annexe, littera B.

cette matière est-elle soumise à moins de fluctuations : elle est plus constante et moins excessive. Le pain constituant, plus que de nos jours encore, la base de l'alimentation publique, c'est la question du pain ou plus exactement du grain, qui est la question brûlante de la politique agricole. Après le grain, le produit agricole dont l'abondance préoccupait le plus nos pères, du moins en Flandre, c'est le lin, qui servait de matière première à l'industrie la plus importante du pays. Il ne sera donc pas sans intérêt de consacrer quelques pages à la politique agricole du gouvernement en matière linière. On verra qu'elle s'inspirait des mêmes principes que notre législation annonaire.

3. La première défense de sortie du lin qui figure dans les Placards de Flandre est du 6 avril 1589 (1). Un édit d'Alexandre Farnèse du 14 septembre 1591 avait enjoint au Conseil de Flandre de faire republier cette défense et de veiller à sa stricte observation, attendu qu'il est de notoriété publique que des marchands transportent hors du pays du lin, des fils de lin et de sayette « soubs umbre de quelque permission et licence de » trafficque avec les rebelles et ennemis ou autrement,.... au » grand préjudice du pouvre peuple qui doit gaigner sa vie » par les manufactures et ouvrages qui se font desdits lins et » sayettes ». Le 15 juin 1600 un nouveau placard précise les défenses antérieures, en stipulant que le lin ne pourra être exporté ni en grandes ni en petites quantités, ni crû ni non filé, ni en fils, ni préparé...., à peine de confiscation et d'amende de 100 £. de Flandre de 40 escalins à la Livre, et, en cas d'insolvabilité, à peine de flagellation et de bannissement. Les chevaux, charrettes, bateaux, etc., seront confisqués et les conducteurs ou bateliers punis des mêmes peines pécuniaires et corporelles. Quant à ceux qui achètent du fil au plat-pays, ils doivent se pourvoir d'une attestation constatant qu'ils sont habitués à faire ce commerce dans le lieu de provenance et

---

(1) Sur toutes les mesures relatives au lin, voir G. Willemsen ; *Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre au XVIIIe siècle* (Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, tome VII, 2e fac., 1907, pp. 221-340).

qu'ils sont gens de bien. Le préambule de ce placard nous fait connaître que le but de ces rigueurs était de favoriser l'industrie nationale. Un placard du 31 janvier 1610 et qui renouvelle une fois de plus les défenses de sortie, invoque également l'intérêt de l'industrie indigène. C'est le magistrat des villes qui sollicitait ces mesures. Souvent il profitait d'une demande de subside faite par le gouvernement pour en obtenir la promulgation ou le renouvellement, à titre de réciprocité. C'est ainsi qu'une défense de sortie du lin, datée du 9 juin 1639 et rendue sur la représentation des Etats de Flandre où dominait l'élément urbain, constate explicitement qu'elle est promulguée à l'occasion de l'allocation du dernier subside extraordinaire de 600.000 fl.

Cependant en matière de lin comme en matière de grains, le gouvernement poursuit un double but : protéger l'industrie manufacturière et remplir ses caisses. C'est ainsi qu'un règlement du 13 avril 1699 revient sur la législation ultra-mercantiliste qui avait existé jusqu'alors, dans un but évidemment fiscal : En vertu de ce règlement, le lin peigné peut être exporté sans être assujetti à aucun droit, mais les lins verts et crûs sont frappés *à la sortie de* 12 *florins* 10 *sols par* 100 £ *pesant*. Il n'est toléré de transport de lin vert, crû ou peigné vers les villages situés dans le rayon de trois lieues de la frontière, sans être déclaré aux « comptoirs » et moyennant payement des droits comme si le lin sortait.

Ce régime intermédiaire, dans lequel on cherchait à concilier l'intérêt de l'industrie avec celui du fisc, ne subsista que jusqu'au 28 novembre 1719. A cette date intervient un nouveau décret de prohibition absolue pour les lins verts, crûs et en masse. Seuls les lins peignés pourront être *provisoirement* exportés moyennant le paiement de certains droits.

« Toutes ces interdictions, dit M. Willemsen (1), à qui nous » empruntons la substance de ces pages, provoquèrent inéluc- » tablement une baisse considérable de la matière. Ce furent les » paysans qui, naturellement, en subirent les premiers effets. » C'est ainsi que nous voyons, dès le 5 novembre 1721, qua-

(1) Ouvrage cité, p. 236.

» torze des principaux habitants de Moerseke, au pays de Ter-
» monde, se présenter devant les Bailli, Bourgmestre et Eche-
» vins de leur paroisse et seigneurie et y déclarer qu'ils ne
» possèdent plus qu'une petite partie de la récolte de 1720,
» parce qu'ils ont dû vendre celle-ci à tout prix pour pouvoir
» payer leurs fermages et les impôts. Quant au produit de la
» récolte de 1721, ils en sont abondamment pourvus, mais ils
» ne parviennent pas à s'en défaire, parce qu'il y a très peu
» d'acheteurs aux marchés, et encore ceux qui y viennent
» n'offrent-ils que la moitié de la valeur, ce qui ne suffirait pas
» à couvrir les frais de culture et de préparation ».

A la suite d'un grand nombre de doléances de l'espèce, une enquête eut lieu en 1721, puis une autre en 1724. Au cours de cette dernière les conseillers admodiateurs des droits d'entrée et de sortie se prononcent pour la levée du régime prohibitif, en faisant remarquer que, depuis la défense de sortie des lins crûs, Sa Majesté *est privée des droits de sortie*, les habitants du plat-pays n'obtiennent pas des prix suffisamment rémunérateurs, alors que les manufactures des villes, pour lesquelles on a promulgué la defense, n'obtiennent pas les résultats qu'elles ont espérés. Les droits de sortie, au lieu d'entrer dans les caisses de S M., tombent dans la bourse des fraudeurs. Les bénéfices sur lesquels les manants du plat-pays devraient légitimement pouvoir compter, sont devenus ceux de quelques gros marchands de lin crû, qui grâce à l'abaissement des prix, accaparent tout le disponible et l'exportent avec l'aide des fraudeurs, « que la défense de sortie... anime... jusques à des » témérités si dangereuses que les suites pourroient produire » des effets déplorables ». Les conseillers admodiateurs en concluent qu'il est nécessaire « *de permettre la sortie du lin crû,* » *payant un droit conforme au tarif de l'an* 1670 » (1). Leur avis ne fut pas écouté et la défense de sortie, au lieu d'être levée, fut accentuée encore par le placard du 28 octobre 1724. Il faut croire toutefois que les fraudeurs bravèrent toutes les interdictions, car le 1 décembre 1735 un nouveau décret prohibe itérativement la sortie des lins verts, crûs et en masse. Peine

(1) Voir ce tarif, Annexe II ci-après.

perdue ! Un mémoire du Conseil des Finances rédigé probablement en juin 1750 « *touchant la traite des lins et les fraudes* « *qui s'y commettent dans les châtellenies d'Ypres, de Courtray* « *et autres endroits sur les frontières et la rivière du Lys* » constate en quelque sorte officiellement l'inanité des interdictions de sortie, qui ne faisaient qu'encourager et favoriser la fraude. Ce mémoire fut communiqué aux Etats de Flandre. Il ne faut pas se demander, dit justement M. Willemsen, quel accueil lui fut réservé dans cette assemblée, qui à chaque demande de subside faisait des instances pressantes pour obtenir l'interdiction absolue de sortie, usant toujours du même argument : il faut soutenir l'industrie manufacturière des Flandres. Aussi le ministre plénipotentiaire marquis de Botta-Adorno, renouvela-t-il encore une fois, le 3 juillet 1750, les défenses antérieures, en comminant des peines de plus en plus sévères contre les fraudeurs et en prescrivant de nouvelles précautions pour empêcher leurs pratiques. Ce régime subsista jusqu'au 12 avril 1759.

A cette date se place *une ordonnance qui, pour la première fois, proclame la liberté complète de l'exportation*. Cette date est donc extrêmement importante. Elle l'est d'autant plus qu'elle coïncide avec une date non moins importante dans l'histoire du commerce des grains. N'avons-nous pas dit (1) en effet qu'une ordonnance du 2 mai 1759 inaugure la plus longue période de liberté que nous ayons rencontrée dans l'histoire de notre législation annonaire ? Cette période dura seize ans, du 2 mai 1759 au 28 novembre 1765. Or il en fut encore de même pour la liberté d'exportation du lin ! Voici les circonstances qui en amenèrent la suppression :

Au mois de décembre 1764 les fabricants et marchands de toiles gantois, et peu après leurs confrères de Bruges, adressèrent leurs doléances aux Etats de Flandre. Les uns et les autres font valoir que, depuis que l'exportation du lin est interdite en Silésie, les fabricants de Hollande, d'Angleterre et de France accaparent pour ainsi dire toute la récolte des Flandres, et qu'il en résulte pour les matières premières dont ils ont

---

(1) Voir plus haut, pp. 507-508.

besoin, une rareté et une cherté telles qu'ils ont été obligés de renvoyer des ouvriers et que bientôt ils devront cesser la fabrication. Sollicités d'intervenir en leur faveur, les Etats de Flandre organisent un referendum dans les villes et châtellenies du pays Les villes se prononcent presque toutes pour l'interdiction; le plat-pays se prononce pour la liberté. Les arguments que les bailli et échevins de la Salle et châtellenie d'Ypres font valoir en faveur de la liberté, valent la peine d'être reproduits (1) : « La hausse (du prix du lin) est provo- » quée, disent-ils, non pas tant par la disette même que par la » crainte de celle-ci, qui amène le resserrement et l'accaparement des denrées; et les défenses n'y remédièrent jamais. » En 1687 et en 1700 on a aussi défendu la sortie des lins, des » chanvres, des fils, filasses, etc., en Bretagne. Avant l'inter- » diction, la fabrication des toiles à voiles y marchait bien; » après la prohibition, la culture du lin y a diminué d'année en » année, et finalement on a dû se résigner à acheter à ceux chez » lesquels on importait autrefois. Le même sort est réservé » à la Flandre. La culture du lin n'y a été intense que lorsque » l'exportation était permise. Si la prohibition est édictée, on » cultivera beaucoup moins de lin. Les prix baisseront peut- » être au début, mais on finira par la disette et ce sera la mort » de l'industrie ».

Ces bonnes raisons ne convainquirent pas les Etats de Flandre. Malgré la diversité des opinions émises, ils prirent parti pour les fabricants et marchands et demandèrent au gouvernement central de rapporter l'ordonnance de 1759 et d'en revenir à l'ancien système prohibitif (2). Les chefs-collèges des Pays de Waes et du Pays de Termonde protestèrent au nom de l'agriculture. Il s'en suivit un échange de mémoires contradictoires, l'envoi de délégués à Bruxelles auprès du Conseil des Finances, un nouvel échange de mémoires, une enquête, des rapports etc... (3). Tout cela se passe entre le 18 juin 1765 et le 3 février 1766. Cinq jours plus tard, le

(1) Cf. WILLEMSEN ; ouvr. cité, p. 252.
(2) *Ibidem*, p. 264.
(3) *Ibidem*, pp. 264-305.

8 février 1766, une ordonnance de Charles de Lorraine défendit toute exportation de lin (1).

C'était donner gain de cause, une fois de plus, aux États de Flandre et aux fabricants gantois et brugeois. Cependant les producteurs de lin ne désarmèrent point. En 1766, à la suite de leurs remontrances, un nouveau referendum est organisé. Entre le 8 février 1766 et le 10 juillet 1768, des particuliers et des régions frontières obtinrent des licences de sortie (2). C'était encore une fois établir un régime intermédiaire qui prêtait à la fraude, à l'arbitraire et partant à la corruption. Dans l'entretemps « le mouvement continuait d'être intense » dans le plat pays pour obtenir définitivement la liberté » d'exportation. Les attestations de cultivateurs et de mar» chands de lin, les suppliques et les remontrances des corps » constitués se succèdent » (3). Néanmoins le régime de l'interdiction, atténué par les licences particulières, se maintient jusqu'au 21 août 1786. Parmi les bénéficiaires du système des licences, il importe de citer les frères Romberg, dont nous avons déjà relevé le rôle dans notre commerce de transit. Il résulte d'une lettre du 10 décembre 1770 (4) qu'ils se chargeaient de l'exportation de tous lins moyennant une commission d'une livre de gros par 100 £ pesant. « Mais cette commis» sion, ou ce salaire n'était pas entièrement réservé aux » exportateurs. Ils sont obligés de payer *à trois ou quatre* » *personnages différents* plus que les droits de Sa Majesté ne » rapportaient autrefois » (5). Comme on le voit, les abus du régime des licences ne datent pas de 1920.

Nous avons déjà vu que Joseph II promulgua le 11 décembre 1786, à grand renfort de déclarations physiocratiques, un édit perpétuel proclamant la liberté du commerce des grains. A première vue on s'attendrait à ce qu'il fit de même pour le lin. Mais si on se pénètre bien des théories économiques de l'Em-

---

(1) Cf. WILLEMSEN ; ouvr. cité, p. 305.

(2) *Ibidem*, pp. 313-321. Cf. le tarif-recopilation publié ci-après (annexe III), lettre L (lin).

(3) *Ibidem*, p. 321.

(4) Cf. WILLEMSEN ; ouvr. cité, p. 323, note 1.

(5) *Ibidem*, p. 323.

pereur, on ne s'étonne pas qu'il ait fait le contraire. Quelque contradictoire que cela paraisse, il était à la fois physiocrate et colbertiste. Il voulait l'encouragement de l'agriculture, mais sans nuire au développement de l'industrie. Or il pouvait croire légitimement que la liberté de commerce du grain aurait favorisé l'agriculture, sans faire monter le prix du pain, sans influencer par conséquent les salaires et le prix de revient de nos manufactures. Quant à la libre exportation du lin, elle devait avoir pour conséquence directe une hausse immédiate de la matière première dans la fabrication des toiles et des dentelles. Aussi bien Joseph II n'appliqua-t-il pas à ce produit la théorie physiocratique, mais la théorie mercantiliste. Il fit pour le lin, ce qu'il fit pour le bois, la laine, les peaux non tannées (1). Il accentua le régime prohibitif : une ordonnance du 21 août 1786 supprime toutes les licences et défend la sortie du lin, du chanvre, des étoupes et du fil crû non tors, sous peine de 500 fl. d'amende et de confiscation (2). Une autre ordonnance du 27 septembre suivant compléta celle du 21 août; et le 29 novembre un édit en 52 articles établit au sujet du transport du lin le régime le plus sévère que jamais bureaucratie ait imaginé (3). Non seulement le transport du lin dans le rayon d'une lieue de la frontière est sévèrement interdit, mais les gens de loi des villages « dont une partie quelconque est comprise dans la lieue de la frontière », sont obligés de nommer « deux d'entre eux résidens, qui seront seuls autorisés » et chargés de l'expédition des certificats et de l'enregistre- » ment des déclarations relatives aux dites matières (art. 4). » Tous les gens de loi seront solidairement responsables pour » eux » (art. 5)... Ils devront tenir deux registres (art. 7), qui seront régulièrement inspectés par les receveurs et employés

(1) Voir plus haut, IIe partie, chap. II, C, 11.

(2) Cf. WILLEMSEN ; ouvr. cité, p. 323.

(3) *Ibidem*. Cf. OPBA, tome XII, pp. 586-592. Les ordonnances du 21 août et du 27 septembre sont rappelées dans le préambule de celle du 29 novembre. Il en est de même pour l'ordonnance du 8 février 1766. Il importe de remarquer que cette ordonnance du 8 février ne doit pas être confondue avec celle du 27 août 1766 sur les fraudes en matière de droit d'entrée et de sortie. M. P. Verhaegen, l'éditeur du tome XII des OPBA commet cette erreur dans la note 1 de la p. 586.

des douanes (art. 11). « Depuis le village d'Erquelines, en Hai-
» naut, jusqu'à celui d'Adinkerke, en Flandre inclusivement,
» de même depuis le village du Doel sur l'Escaut jusqu'au
» Hasegras, et depuis le village de la Buissière jusqu'à Cour-
» celles, toujours inclusivement, il ne sera accordé aucun
» transport des matières susdites de l'intérieur du pays vers
» la lieue de nos frontières, sous quelque prétexte que ce soit,
» si non par une permission spéciale du gouvernement général,
» qui n'accordera de telles permissions que pour des raisons
» urgentes » (art. 14). Tous ceux qui, dans la lieue de la fron-
tière, auront ensemencé une pièce de terre en lin ou en chan-
vre (art. 15), tous ceux qui auront emmagasiné une récolte
(art. 16), les dîmeurs (art. 17), ceux qui veulent transporter du
lin pour le rouissage (art. 19), devront en faire la déclaration
et se pourvoir de certificats. « Tout habitant de la susdite
» frontière, qui aura été possesseur de quelque partie de lin
» ou de chanvre, pendant le cours des douze mois précédents,
» sera obligé de renseigner l'usage qu'il en a fait au com-
» missaire de son district dans le courant du mois de juin
» de chaque année, et le commissaire devra en tenir note
» et vérifier les déclarations (art. 22). Il sera fixé, par les
» gens des lois respectives, un jour par semaine auquel tous
» ceux qui de ce district veulent transporter de ces matières
» vers l'intérieur du pays, devront se rassembler dans un
» endroit et à une heure déterminée : tous partiront ensemble
» et devront suivre le même chemin jusques hors de la lieue
» des frontières, où ces matières, une fois sorties, ne pourront
» plus rentrer » (art. 28).

Toutes ces rigueurs dont nous ne donnons, bien entendu, que quelques spécimens, provoquèrent les réclamations les plus vives, notamment parmi les gens de loi des paroisses frontières du Pays de Waes. Dans un mémoire adressé au Chef-collège de ce pays, ils exposent que, généralement peu instruits, ils sont hors d'état de faire les inscriptions requises dans les registres, de faire les inventaires et de délivrer les attestations qu'on exige d'eux. Aussi menacent-ils de démissionner, si l'édit n'est pas retiré (1).

---

(1) Cf. WILLEMSEN ; ouvr. cité, p. 324.

Aux gens de loi se joignirent les paysans eux-mêmes, leur clergé, les retordeurs, les marchands de lin et même les marchands de toiles du plat-pays. Ceux-ci constatent que l'interdiction de sortie n'a pas amené la baisse espérée et qu'en dépit de toutes les rigueurs le lin s'exporte en fraude vers la France (1).

A la suite des doléances des gens du Pays de Waes, auxquels se joignirent encore les autorités du Courtraisis, le régime institué par l'ordonnance du 29 novembre 1786 fut rapporté le 12 mai 1787 et remplacé de nouveau par le régime des permissions spéciales conformément à l'ordonnance du 8 février 1766 (2). Ce fut ce régime qui subsista jusqu'à la chute de l'Ancien Régime dans les Pays-Bas.

Concluons : en matière de lin, plus encore qu'en matière de grains, la politique agricole du gouvernement des Pays-Bas aboutit à protéger l'industrie aux dépens de l'agriculture. Il est vrai que la période de 1759 à 1766 représente un triomphe assez long pour la physiocratie. Mais ce triomphe n'équivaut pas même à l'obtention d'un traitement égal vis-à-vis de l'industrie. En effet si l'exportation des grains et du lin est permise, elle reste soumise à *des droits de sortie*, alors que l'industrie manufacturière est de plus en plus protégée par des *droits d'entrée*.

C. — Cependant, si dans sa politique douanière le gouvernement sacrifie presque constamment, dans une mesure qui varie avec les circonstances, les intérêts de l'agriculture, il apporte néanmoins tous ses soins à encourager celle-ci *en dehors de la politique douanière*.

1. Nous avons déjà relevé, à propos du régime foncier, les mesures prises sous Marie-Thérèse et Joseph II pour le dessèchement des marais et la mise en culture des terrains vagues et des bruyères (3). En ce qui concerne celles-ci, on a prétendu que « la disparition de ces restes de la propriété primitive est » intimement liée à la formation du prolétariat...; que les

---

(1) Cf. WILLEMSEN ; ouv. cité, p. 326.
(2) *Ibidem*, p. 327.
(3) Voir plus haut, ch. I, B, 1.

» bruyères communales sont les ressources les plus assurées » des habitants pauvres. Elles leur permettent de tenir quel » ques têtes de bétail sur le pâturage commun, leur fournissent » la litière de ce bétail et la couverture de leur chaumière... » Défricher trop promptement l'Ardenne ou la Campine, » assure t on, faire arriver le sol à cet état de fertilité que l'on » admire dans les Flandres, c'était provoquer le paupérisme » qui désole ces contrées » (1). Il y eut peut être là réellement un revers à la médaille. Mais il ne peut être douteux un instant que, au XVIIIe siècle, les avantages des défrichements dépassaient les désavantages : augmenter la surface arable du pays et partant sa productivité; assurer l'acquisition de censives peu chargées et conversibles en propriétés, à des familles de fermiers qui disposaient d'un excédent de force-travail, faciliter la subsistance à une population plus nombreuse en un temps où l'on défendait l'émigration, ne pouvait être que de la bonne politique économique. D'autre part si les théories du temps ne furent pas étrangères à la politique de défrichement (2), il est incontestable que le fisc y trouvait également son compte. Nous avons déjà vu en effet comment le gouvernement arrentait les terres défrichées dans son propre domaine, en promouvant par ailleurs le rachat des rentes. Il faut donc, une fois de plus, tenir compte des tendances fiscales du gouvernement des Pays-Bas, si l'on veut pénétrer le secret de sa politique économique.

Observons d'autre part que, dans le dernier quart du XVIIIe siècle, il semble avoir règné un emballement inconsidéré pour le défrichement en grand. L'abbé Thijs, le curé de Wijneghem, dont nous avons déjà fréquemment cité les études d'agronomie, raconte les déboires du baron (comte?) de Proli d'Anvers, qui a défriché à grands frais la bruyère de Mishagen, entre Brasschaet, Wuestwezel et Brecht, à trois lieues environ d'Anvers. Il signale une autre terre défrichée, entre Capellen et

(1) Emile Van der Velde ; *La propriété foncière en Belgique*, Paris, 1900, pp. 137-138. Cf. J. St Lewinski ; ouvr. cité, pp. 88-89.

(2) Voir H. Van Houtte : *Avant Matthus, La théorie de la population dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime* (mélanges Moeller), 1914.

Calmpthout, qui a coûté à MM. Follet et Compagnie plus de 80.000 florins et qui, vers 1790 fut mise à prix à 2.300 florins. Les défrichements semblables, entrepris à la légère, furent assez nombreux au dire du curé de Wijneghem (1).

2. A la politique de défrichement se rattache intimement la limitation du droit de vaine pâture. Déjà le 19 octobre 1730 (2), une ordonnance impériale accorda, à tous censiers et propriétaires de la province de Namur, la permission d'ensemencer deux bonniers par charrue de leurs terres en jachère, avec interdiction à tous habitants, fermiers, laboureurs et autres personnes quelconques, de mener ou faire paître leurs bestiaux sur ces bonniers ensemencés, ni de les fouler. Cette permission ayant donné des résultats heureux au point de vue de la productivité des terres, fut étendue le 11 avril 1765 (3), à cinq bonniers par charrue. Par lettre du comte de Cobenzl du même jour, les députés des Etats de Namur furent invités à rendre compte, dans le terme de six ans, de l'effet produit par cette ordonnance (4). Mais le gouvernement n'attendit pas l'expiration du terme qu'il avait fixé. Déjà le 1er avril 1767 il jugea l'expérience concluante et promulgua une nouvelle ordonnance autorisant les propriétaires à cultiver et à ensemencer leurs terres comme ils l'entendaient, sans tenir compte désormais d'aucun droit de vaine pâture, quel qu'il fût (5). Les habitants de quelques villages prétendaient toutefois maintenir ce droit sur les terres ensemencées de trèfles, du moins la seconde année et après que le propriétaire en avait fait deux coupes consécutives. Mais ils furent déboutés de leurs prétentions par ordonnance du 10 novembre 1783 (6).

La vaine pâture était donc complètement abolie en droit (7).

---

(1) *Historische Verhandelinge*, citée plus haut, II, pp. 424-425. Cf. du même J. Thijs ; *Memorie of vertoog...* (1792), pp. 276-277.

(2) OPBA, tome IV, p. 276.

(3) *Ibidem*, tome IX, p. 181.

(4) *Ibidem*, tome IX, p. 181, note 1.

(5) OPBA, tome IX, p. 321.

(6) *Ibidem*, tome XII, p. 309.

(7) En fait... on voit une sorte de vaine pâture en Flandre en plein XIXe siècle.

Jusqu'à quel point cette abolition a-t-elle nui à l'élevage du bétail? Dans une mesure très restreinte assurément. Que l'ancien bénéficiaire du droit de vaine pâture ait vu diminuer ses ressources et ait été obligé par conséquent de diminuer son cheptel, on ne saurait le contester. Que l'élève du mouton notamment ait souffert des mesures que nous venons de passer en revue (1), c'est encore probable. Mais le cultivateur proprement dit, le grand et le moyen cultivateur, ont vu par la même occasion, augmenter leurs ressources dans une proportion bien plus considérable. On peut regretter, en d'autres mots, que l'abolition du droit de vaine pâture ait amené un déplacement de la fortune agricole aux dépens des petits; mais on ne saurait méconnaitre qu'elle a augmenté la fortune agricole totale. Ne peut-on dire la même chose de la politique économique de Joseph II à l'égard des corporations de métiers? D'ailleurs la politique physiocratique, d'où est sortie la politique économique libérale, est plus soucieuse de l'augmentation de la production que de sa juste répartition.

3. Nous ne nous attarderons pas longtemps aux mesures prises par nos gouvernements de l'Ancien Régime pour l'amélioration de notre cheptel et pour sa préservation. Afin d'encourager l'élevage, des ordonnances furent promulguées en 1632 et 1633, frappant de droits d'entrée le bétail importé; le bétail maigre toutefois ne payant pas pendant les quatre derniers mois de l'année (2). Mais comme nous l'avons déjà dit plus haut (3), ces actes de protectionnisme agricole furent rares : le gouvernement, du moins au XVIII[e] siècle, avait plutôt le souci de protéger le consommateur contre le producteur. Ce n'est pas l'entrée mais la sortie du bétail qui est tantôt imposée, tantôt défendue (4). Seule l'entrée des moutons tondus est défendue pendant les mois de mars, avril, mai et juin (ordonnance du 17 février 1757). Pour les moutons non tondus

---

(1) Voir plus haut ce que nous disons de l'élevage du mouton.

(2) V. BRANTS ; *Histoire des classes rurales...* Mémoire cité, plus haut, pp. 233-234.

(3) Voir plus haut, B, 2, in fine.

(4) Voir tarif ou recopilation annexé à ce travail, sous la lettre B.

au contraire c'est la sortie qui est imposée. En ce qui concerne les chevaux, comme leur chair n'était pas encore, comme de nos jours, un objet de consommation courante, l'entrée aussi bien que la sortie est grevée d'un droit modéré; le droit d'entrée toutefois dépasse légèrement le droit de sortie et les poulains têtants (de moins d'un an) peuvent sortir librement en tout temps (1). Nous nous trouvons donc encore ici en présence d'un acte de protectionnisme agricole réel — très atténué il est vrai, qui avait pour but de favoriser l'élevage.

Mais c'est en dehors de la politique douanière que le gouvernement et les administrations locales cherchent à promouvoir l'élevage, notamment par l'entretien, aux frais de la communauté, de reproducteurs de choix. C'est ainsi qu'un décret de Marie-Thérèse, du 8 juillet 1754, approuve un contrat passé entre les députés des deux villes (Alost et Grammont) et pays d'Alost d'une part et l'éleveur Martin Henau d'autre part, par lequel celui-ci s'engage à tenir à ses frais, pendant un terme de dix ans, vingt étalons pour la saillie des juments du dit pays d'Alost (2). Nombreuses sont les ordonnances promulguées dans notre pays au XVIII[e] siècle, concernant la police des étalons. Inutile de les énumérer ici. On trouve la plupart d'entre elles dans le Recueil des Ordonnances. Elles nous mettent en présence d'un système d'expertise assez semblable à celui qui est en vigueur de nos jours.

Non moins intéressantes sont les ordonnances relatives aux épizooties. Voici comment M. Brants résume la question dans son mémoire sur l'histoire des classes rurales : « L'épizootie de » la race bovine et la maladie des chevaux, connue sous le » nom de morve, envahirent nos provinces à la suite des » guerres du règne de Charles VI (3). Elles donnèrent l'occasion » de se manifester à la sollicitude de l'administration centrale.

---

(1) Voir tarif ou recopilation. (Annexe III), sous la lettre B.

(2) OPBA, tome VIII.

(3) Cette particularité reprise par M. Brants à M. Piot (*Le règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*, p. 253), nous paraît inexacte. L'apparition de l'épizootie et de la morve doit remonter au moins à la guerre de la succession d'Espagne, puisque Charles VI prend déjà des mesures contre elle en 1714

» Le premier acte de police sanitaire émana de Charles VI en
» 1714. Il exigeait de tout animal vendu un certificat d'origine
» et de santé. Marie-Thérèse, reprenant la lutte administrative
» contre le fléau, provoqua en même temps des mesures
» sévères pour le combattre, et l'étude des moyens propres à le
» vaincre. L'ordonnance de 1714 fut complétée pour les Flan-
» dres par le remarquable édit additionnel de 1770, vrai code
» de police sanitaire, renfermant les dispositions les plus
» minutieuses et les plus efficaces pour l'abattage des bêtes
» atteintes, la désinfection de tout ce qui était capable de
» transmettre la contagion, le pacage des bestiaux sains dans
» les lieux non infectés, les défenses d'entrée ou de sortie. En
» même temps les travaux de l'abbé Needham, du médecin
» van Elsacker, de de Berg, éclairaient le comité chargé de
» l'exécution de l'édit. (Ce comité fut créé le 16 octobre 1776).
» La législation sanitaire austro-flamande fut très-complète et
» très sage. Il est probable que c'est elle qui a inspiré les rédac-
» teurs des ordonnances françaises contemporaines, dont
» les Français eux-mêmes ne méconnaissaient pas l'infério-
» rité » (1).

A part ce que nous avons déjà dit plus haut (2), nous n'avons rien à ajouter à ce résumé de M. Brants. Le lecteur qui désirerait à ce sujet de plus amples détails les trouvera dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens* (3).

4. La règlementation relative à la préservation de notre cheptel fait songer également à la police relative à la préservation des récoltes et des terres. Nous avons déjà parlé de la limitation du droit de vaine pâture. Il importe de signaler aussi les mesures prises pour l'échenillage des arbres et des haies et l'entretien des chemins et fossés. Ici encore nous nous trouvons en présence d'une législation en tout semblable à celle qui nous régit actuellement. Le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens* est rempli de décrets et de règlements relatifs à cet

---

(1) V. Brants ; *Histoire des classes rurales*, mémoire cité, p. 234. Cf. Ch. Piot ; ouvrage cité ci-dessus, p. 253.
(2) IIIe p., ch. II B, 5.
(3) Voir dans la *Liste chronologique* aux litteras *morve, épizootie*, etc.

objet. Nous nous demandons toutefois si les règlements de l'espèce n'étaient pas mieux observés au XVIIIe siècle que de nos jours. Elles étaient plus neuves et éveillaient par conséquent davantage le souci des officiers publics. Il n'est pas douteux d'autre part que nos baillis de l'Ancien Régime étaient plus indépendants vis-à-vis de leurs administrés que nos bourgmestres actuels le sont à la campagne. Ils n'avaient pas à redouter la vengeance de l'électeur ni l'interpellation du député de la région.

D. — Il nous reste à dire un mot du régime de la chasse. Il ne peut s'agir, dans cet ouvrage d'histoire économique, de l'aspect juridique de cette question. D'autre part il paraît assez oiseux de signaler les inconvénients que l'exercice de ce droit présentait pour les agriculteurs : de nos jours encore ces inconvénients sont multiples. Qu'il nous suffise donc de rappeler que déjà au XVIIe siècle (26 juillet 1677) et surtout au XVIIIe siècle, le gouvernement cherche à diminuer ces inconvénients par des placards et des ordonnances sur la clôture des garennes, le droit de parcours des chasseurs, les indemnités dues pour dommages causés aux récoltes par le gibier et ainsi de suite (1). Encore une fois le lecteur qui désire plus de détails, trouvera de nombreuses ordonnances sur ces matières dans la collection des *Placards de Flandre* et dans celles des *Placards de Brabant*, en ce qui concerne le XVIIe siècle, et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens* en ce qui concerne le XVIIIe siècle (2).

Néanmoins, et malgré les progrès réalisés, les cultivateurs belges, aussi bien que les cultivateurs des pays limitrophes, étaient très montés contre le droit de chasse. Non seulement ils font valoir les dégâts occasionnés par le gibier, mais ils considèrent la législation sur la chasse comme contraire au droit naturel, le gibier étant *res nullius* (3). Ceux du Brabant invoquent en outre les articles 36 et suivants de la Joyeuse

---

(1) Cf. V. Brants ; mémoire cité, p. 235 et suiv.

(2) Voir notamment *Liste chronologique* des OPBA, aux mots *chasse* et *garenne*.

(3) Voir entre autres J. Thijs ; *Memorie of vertoog*, cité plus haut, pp. 151 et suiv.

Entrée de 1355, qui protègent le cultivateur contre toute action éventuelle civile ou pénale dans le cas où leurs chiens de garde tueraient le gibier — à condition qu'ils ne s'approprient pas celui-ci (1). Mais cet article semble avoir été lettre morte pour les seigneurs. Et les paysans n'en récriminent que davantage contre l'exercice d'un droit qui ne peut se défendre que par la considération « que des seigneurs désœuvrés doivent avoir quelque occupation pour se distraire » (2).

(1) J. Thijs ; *Memorie of vertoog*, p. 151 et suiv.

(2) *Ibidem*, p. 266.

Annexe I

Octrois concernant les manufactures et fabriques depuis l'an 1731, compilés par J. Dufossé le cadet, official au bureau général de la Régie (*Archives générales du Royaume*, Conseil des Finances, Reg. n° 920 ter).
(*Date probable :* Août 1763).

NOTE POUR LE LECTEUR : outre les quatre colonnes que nous reproduisons ci-après, le petit registre n° 920 ter du Conseil des Finances contient deux colonnes intitulées « Exemptions » et « Observations » que nous avons jugé superflu de reproduire. Les exemptions ou privilèges stipulés par les différents octrois reviennent presque toujours à la même chose : franchise ou modération des droits d'entrée pour les matières premières et exemption des droits de sortie. Ces franchises et exemptions sont tantôt illimitées, tantôt fixées pour dix, vingt ou quarante ans. L'octroi stipule aussi quelquefois l'exemption des droits de tonlieu, des facilités pour le calcul de la tare, etc... Exceptionnellement, pour la manufacture de flanelle de Lierre (29 mars 1758), il est question de droits d'entrée protecteurs levés sur les produits similaires étrangers.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
31 mai 1731	Léopold Polchet	manufacture de fer	Lancé, à la forge nommée Grimart
5 novembre 1731 à durer 20 ans	Jacques François et Jean Ignace Delwiche (1)	fabrique de plomb laminé	Namur
23 mai 1732 et .. 1740, pour 15 ans et encore un autre terme de 14 ans	Les associés à la traite des plombs à Védrin	continuer à faire la recherche et la traite des plombs	Comté de Namur
7 juin 1735 pour 20 ans	Joseph Breton	fabrique de pottin à plomber pots et autres ouvrages de terre	Vedrin
22 octobre 1735	Gaspard Jalliot	érection d'une usine ou four à cuire des tuiles	Luxembourg
9 septembre 1739	Martin Joseph Jommeaux (2)	fabrique de tabac en carottes	Montignies
23 juin 1741	pour les fabricateurs de tabac à Bruges	tabac en carottes	Bruges
10 octobre 1742	Ant. De Lobbel et Jean Franç. Dubois	manufacture de tabac	Charleroy
27 mars 1743, à durer 12 ans	Charles Raij	raffinerie de sel	Ostende
27 mars 1743 pour 30 ans,	François Hiacinthe Joseph de Colnet (3)	fabrique des verres de cristal,	Namur
8 août 1744 pour 18 ans,	Philippe Ahun Rheim Jean Weghmans, Tillemans, Plugers et Consors (4),	continuation de la manufacture des verres en tables et bouteilles,	Bruxelles.
4 mai 1745 à durer 18 ans.	Jacques Antoine de Colnet (5).	verrerie à bouteilles.	Jumet.

(1) Cet octroi a été transporté le 13 août 1735. au nommé Ramquin et le 15 novembre 1755 on a accordé une prolongation pour 10 ans.

(2) Jommeaux a cédé et transporté son octroi à N. Delobbel et J. F. Dubois (voir octroi du 10 octobre 1742)

(3) Sur les Colnet, voir Julin, mémoire cité, p. 51, ainsi que plusieurs autres octrois, cités ci-dessous.

(4) Cette manufacture produisait, en 17[illegible], 120.000 pièces, consistant en bouteilles, demies bouteilles et carafons — et avait un personnel de 22 à 27 ouvriers. Voir Julin, mémoire cité, p. 52.

(5) Voir Julin, pp. 50 et 54, ainsi que l'octroi du 3 janvier 1703; cf plus haut p. 157.

DATES ET TERMES DES OCTROIS	NOMS DES BÉNÉFICAIRES	ESPÈCES DE FABRIQUES	ENDROITS DE L'ÉTABLISSEMENT
5 mai 1745,	Franç. Jacquemart,	fabrique de bouteill.	Namur.
28 juillet 1749,	Carton,	raffinerie de sel,	Ath.
29 août 1749,	François Jos. Paulaer, Denis Rijkaert et Ant. Joseph Lateur,	raffinerie de sucre candi,	Bruxelles.
18 septembre 1749,	Nicolas L'Espagne,	établissement d'un four à chaux,	Près du village de Samson.
27 octobre 1749,	Charles Dubois,	manufacture de savon,	Namur.
19 janvier 1750,	Pierre Caron,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
26 janvier 1750, pour 30 ans,	Jacques Deprés de Camusel,	fabrique de savon,	Dixmude.
18 février 1750,	Louis Lion,	fabrique de tabac en carottes,	Bouvignes.
12 mars 1750, à durer 20 ans,	Guillaume Joseph Verachter,	fabrique de savon d'Espagne dur et liquide,	Anvers;
6 août 1750,	Martin Brauwer, fils	fabrique de tabac en carottes,	Bruxelles.
14 août 1750 pour 20 ans,	Antoine Lobbel(1),	verrerie de toute espèce,	Ghlin.
Octroi exclusif du 29 août 1750, pour 20 ans,	Martin et Joseph Van de Venne(2),	fabrique de tournesol dit lackmoes,	Anvers.
Renouvellement d'octroi du 17 octobre 1750 à durer 30 ans	Simon Bivort(3),	continuation de fabrique de papier blanc,	Hambenne, province de Namur.
24 octobre 1750 pour 20 ans,	Louis Joseph Bridinus,	établissement d'une forge pour convertir le fer en acier,	dans la province de Hainaut.
27 octobre 1750 pour 20 ans,	Louis Blondiau,	manufacture des cloux avec taillanderie,	Wasserbillig, province de Luxemb.

(1) Voir une petite erreur de JULIN, au sujet des origines de cette verrerie ; mémoire cité de JULIN, p. 54.
(2) Cf. les octrois du 19 juin et du 17 juillet 1762, indiqués ci-après à leur date.
(3) Voir JULIN, mémoire cité, p. 48

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
27 octobre 1750 à durer 15 ans,	Jean Bauduin,	fabrique de savon noir,	Ruremonde
27 octobre 1750,	Jean Hertoghe,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
27 octobre 1750,	Cornelis Carpentier,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
25 novembre 1750 pour 6 ans,	André Desamoris de Verviers,	manufacture de draps,	Ruremonde.
25 novembre 1750 à durer 6 ans,	Toussaint Deforet,	manufacture de couvertes de laine,	Ruremonde.
25 novembre 1750 pour 6 ans,	François De Longue,	manufacture de soies et étoffes,	Ruremonde.
28 novembre 1750 pour 10 ans,	Charles Brouwer,	fabrique de pottin,	Audenarde.
15 février 1751,	Charles Demetz,	fabrique de salpêtre	Gand.
24 mars 1751 à durer 6 ans,	André Heijndrickx,	raffinerie de sucre en pain et candis,	Gand.
3 avril 1751 pour 30 ans,	Frans Joseph Péterinck(1),	manufacture de porcelaine,	Tournay.
4 mai 1751,	J. V. Trenchant,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
6 mai 1751,	Jean-Bapt. Derijcke,	manufacture de tabac en carottes,	Nieuport.
6 mai 1751,	Etienne Morel,	fabrique de tabac en carottes,	Nieuport.
6 mai 1751,	Pierre Focquedeij, Pierre Silvestre, Charles Sagnier, Jean Deman, Antoinette Creuze,	manufacture de tabac en carottes,	Nieuport.

(1) Voir Julin, mémoire cité, pp. 40 et suiv.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
21 mai 1751,	Rombaut Vanhecke	fabrique de tabac en carottes,	Gand.
26 mai 1751,	Jacques Donchelet	fabrique de tabac en carottes,	Nieuport.
11 juin 1751,	Jean Vander Smissen et fils,	blanchisserie à blanchir fils et coton,	Oelegem, à 3 lieues d'Anvers.
21 juin 1751,	Nicolas Leonard Charlier,	érection d'une foulerie,	Dans le Leenengraven, ban de Walhorn
2 août 1751 pour 30 ans,	Jean François Le Mahieu,	fabrique de savon,	Nieuport.
5 août 1751,	Joseph Peeters,	fabrique de tabac en carottes,	Anvers.
16 août 1751 à durer 20 ans,	Etienne Dusantois et Ferdinand Larsille(1),	manufacture d'étoffes de Rheims,	Bruges.
19 août 1751,	Pierre Jacques Warmstedt,	fabrique de tabac en carottes,	Ypres.
20 octobre 1751,	Hubert Fessin, Le Vasseur, Nic. Joseph Delecole	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
21 octobre 1751,	Nicolas Delhaije	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
21 octobre 1751,	Louis Facquet,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
10 novembre 1751,	Paul de Vries,	fabrique de tabac en carottes,	Anvers.
9 décembre 1751,	Guillaume Joseph Dujardin,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
10 janvier 1752,	Laurent Vroome,	érection d'un four à chaux,	dans les fortifications de Nieuport.
10 janvier 1752 pour 25 ans,	Philippe Mannens(2),	érection des moulins à scier le bois,	en Flandre.

(1) Larsille a abandonné son octroi à N. Frison et Cie, le 19 octobre 1760.
(2) Les corps d'arbres bruts pour être façonnés aux dits moulins sont exempts de tous droits. Les bois et planchers façonnés sont exempts de droits de sortie. Sur l'importance de cette scierie, voir, entre autres, Julin, mémoire cité, p. 69.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
7 février 1752 pour 20 ans,	Ant. Baudouin (1),	manufacture d'étoffes de Rheims,	Bruxelles.
28 juin 1752,	Grégoire Wabeek,	érection d'une forge et d'un martinet pour y fondre gueuses,	Morlanwez.
8 juillet 1752,	Vincent Vanrijmenant,	savonnerie,	Malines.
28 août 1752 pour 10 ans,	Albert Bollen,	fabrique de souffre et couperose,	Houtain, province de Limbourg.
28 août 1752 pour 40 ans,	Jean Martin Du fossé	fabrique de savon d'Espagne,	Bruxelles.
28 décembre 1752 pour 15 ans,	Jacques Retincx,	fabrique de potasse,	Bruxelles.
14 avril 1753 à durer 30 ans,	Henri Pulincx (2),	fabrique de faïence grès d'Angleterre et brun de Rouen,	Bruges.
4 mai 1753,	Guillelmus Guilliams	fabrique de tabac en carottes,	Anvers.
19 mai 1753,	Robert Van Outrijve	fabrique de tabac en carottes,	Bruges.
24 mai 1753,	Jean Joseph Guesquière,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
26 mai 1753,	J. Hosselet de Villers	fabrique de tabac en carottes,	Malines.
9 juin 1753 pour 10 ans,	Sébastien Zoude (3),	fabrique de verres et cristal,	près de Namur à la porte de Gravert.
22 juin 1753,	Judocus Vanbrakel,	fabrique de tabac en carottes,	Gand.
26 juin 1753 pour 25 ans,	Jean Beerenbroeck et Cie (4),	érection d'une imprimerie à imprimer toiles et à les peindre,	Anvers.

(1) Cf. plus haut, p, 160.
(2) Voir Julin, pp. 44-45.
(3) Voir Julin, pp. 57 58. Voir l'octroi du 22 mai 1760, au même, pour le salpêtre.
(4) Voir plus haut, pp. 167-168. Ajoutons que cette manufacture obtint des exemptions importantes . les toiles destinées à la dite imprimerie peuvent entrer à 4 1/2 % de la valeur, y compris le droit de convoi, jusqu'à ce qu'il en soit entré pour la valeur de 1.200 florins par an et au delà de cette somme ils ne payeront que 4 %. Ils sont exempts naturellement des droits d'entrée sur les ingrédients nécessaires à la fabrication : gommes de Sénégal et d'Arabie, etc. — Cf. l'octroi du 18 mars 1761, ci-dessous, ainsi que le mémoire de Julin ; pp. 32-35.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
22 juillet 1753,	Jean Bte De kinder.	fabrique de tabac en carottes,	Gand.
4 septembre 1753,	Nicolas Petithan Sr de Bahon,	érection d'une platinerie à battre fer,	Bahon, terre de Durbuy.
22 septebmre 1753,	G. Softée,	fabrique de tabac en carottes,	Anvers.
1 octobre 1753,	N. J. N. De Coene,	érection d'une platinerie et d'une renarderie,	à la forge de Raborines, province de Luxembourg.
28 octobre 1753,	Joseph De Rijckaseys,	fabrique de tabac en carottes,	Ypres.
22 octobre 1753 pour 15 ans,	Louis Jossé de La Violette,	manufacture de maroquin,	Bruges.
12 novembre 1753	Joseph Denis De Riemaeker,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
26 novembre 1753,	Philippe Le Noir,	fabrique de tabac en carottes,	Gand.
29 novembre 1753,	N. Rijbens,	fabrique de tabac en carottes,	Nieuport.
27 décembre 1753 pour 4 ans,	N. Dawance de Louchain(1),	fabrique de tabac en carottes,	Neufchâteau.
12 janvier 1754,	Martin Antoine Rosemont,	fabrique de tabac en carottes,	Ostende.
21 janvier 1754,	Lambert Derijcke	fabrique de tabac en carottes,	Gand.
11 mars 1754,	Martin Brauwer,	fabrique de tabac,	Bruxelles.
14 mars 1754 pour 6 ans,	Charles Clausens,	fabrique de pipes à fumer,	Anvers.
16 mars 1754 à durer un an,	Henri Joseph Morian,	fabrique de sel et de savon,	Gand.
27 mars 1754,	Capitaine-lieutenant d'Elbar,	établissement d'une blanchisserie,	à la porte du Parcq à Mons.
28 mars 1754 pour 30 ans,	Veuve de Ph. Hauzeur ses hoirs ou ayant cause,	érection d'une forge, fourneau et platinerie,	au ban de Sprimont.

(1) N. Dawance a obtenu le 30 octobre 1754, permission de transporter sa manufacture à N. Martin-François Rœux. Le 15 fevrier 1758, cet acte a été prolongé pour un autre terme de quatre ans.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
29 avril 1754 pour 16 ans,	Henri Audibert, Fr. Gillot et Comp.	fabrique de savon d'Espagne,	Bruxelles.
18 juillet 1754 et 28 juin 1759,	Godefroid Emmanuel Le Maire, Fr. Vilsen et Comp.	papeterie,	Gand.
1 août 1754,	Herman De Cocq.	fabrique de tabac en carottes,	Anvers.
7 août 1754,	Jacques Artoisnet(1)	manufacture de faience,	Bruxelles.
17 août 1754,	Albert Joseph Garin	fabrique de tabac en carottes,	Nivelles.
25 août 1754.	N. Dupont,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
9 septembre 1754.	N. Gobert.	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.
20 septembre 1754 à durer 30 ans,	Charles Joseph Benoit Hendricx,	manufacture de bougies et autres ouvrages de cire,	Tournay.
31 octobre 1754 pour 18 ans,	Gaspard Weygant et Hubert Francquart et ayant cause(2),	verrerie à souffler des bouteilles et à y couler des verres a vitre et des glaces,	Louvain.
31 octobre 1754.	Jean Antoine Ladersons,	fabrique de tabac en carottes,	Malines.
6 novembre 1754,	Joseph Lengellez,	fabrique de tabac en carottes.	Anvers.
21 janvier 1755 pour 5 ans,	Norbert Delonnet et et Comp.	établisement d'une fabrique pour la préparation des plumes à écrire.	Gand.
17 mars 1755 à durer 40 ans,	Joseph Rijckaseijs et consors,	fabrique de papier,	dans la châtellenie de Furnes.
10 avril 1755 pour 30 ans,	J. Albert Groffeij,	érection d'un fourneau, propre à fondre les mines de fer	Champlon, province de Luxembourg.

(1) Voir Julin, pp. 45-46.
(2) *Ibidem*, p. 57.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
10 mai 1755 pour 18 ans.	Duc d'Ursel (1),	Verrerie pour glaces, miroirs, vitres de France, vitres communes, bouteilles et autres ouvrages de verre,	Hinghene.
11 juin 1755,	Jean B^te Carpentier,	fabrique de tabac en carottes,	Gand.
16 juin 1755,	Jean Jeoffroij,	tannerie et corroierie	Mons.
21 juin 1755,	Guillaume Seghveldt	fabrique de tabac en carottes,	Malines.
11 août 1755,	Servais Pöppel,	fabrique de bas.	Bruxelles.
30 août 1755,	François Bole,	manufacture de poudre à tirer,	Aiseau.
20 septembre 1755.	J.-J. Van Ghilluwe,	fabrique de tabac en carottes.	Bruges.
15 novembre 1755, prolongation d'octroi du 13 août 1755 pour 10 ans,	Louis Bauquin, ses hoirs ou ayant cause,	fabrique de tables et feuilles de plomb laminés,	Namur.
19 novembre 1755 pour 18 ans.	comte De Corrij (2),	verrerie à souffler des bouteilles et à couler des verres à vitres et des glaces	Louvain.
26 novembre 1755,	Charles Krijs, son épouse et les co-héritiers de feu Mathieu Lamsureux,	continuation d'une fabrique de papier,	dans le fond de Meersch, ban de Dommeldange.
7 janvier 1756 pour 40 ans,	Jean B^te Triest et René Van Cuijl et Cie (3),	papeteries,	dans les Pays-Bas.
7 janvier 1756 à durer 10 ans,	les intéressés aux raffineries de sucre établies à Bruxelles,	on permet de continuer la raffinerie de sucre, abandonnée par Van Laer et celle connue sous le nom de Rijckaert et Latteur.	Bruxelles et son quartier.

(1) Voir Julin ; p. 52.
(2) Allusion dans Julin p. 49 dernière ligne.
(3) Voir Julin, pp. 48-49 et plus haut notre chapitre sur la grande industrie. L'octroi du 7 janvier 1756 cite, parmi les faveurs accordées (exemption des droits d'entrée sur les matières premières et des droits de sortie sur les produits fabriqués) la commination d'une amende de 1000 fl. et la confiscation contre tout marchand qui vendra des papiers étrangers avec marque contrefaisant celle des bénéficiaires de l'octroi.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroit de l'établissement
9 janvier 1756,	Pierre Baes,	raffinerie de sucre en pain et de sucre candis.	Gand.
10 janvier 1756,	Pierre J. Donchet Nicolas Martens et François Vandepsele,	fabrique de tabac en carottes,	Bruges.
3 février 1756,	Pierre François Jos. Lasson,	fabrique de tabac en carottes,	Nivelles
23 février 1756,	Ant. Bernard,	fabrique de tabac en carottes,	Warneton.
4 mars 1756 pour 15 ans,	Jean Rodolphe Wetter et Comp.	fabrique de savon blanc et marbre dur et mou sans feu	dans les Pays-Bas.
6 mars 1756,	Joseph Baert,	fabrique de tabac en carottes,	Gand.
10 mars 1756,	Les abbés et religieux des monastères unis de Waulsort et Hastières-Lavaux(1),	continuation d'une papeterie,	Hastières – Lavaux, sur le ruisseau nommé *Faron* dans la province de Namur.
1 avril 1756 pour 10 ans,	Charles Le Vasseur(2),	raffinerie de sel,	Ostende.
3 avril 1756,	N. Du Chambie,	fabrique de tabac en carottes,	Courtrai.
12 mai 1756,	Duc d'Ursel,	érection d'un fourneau et forge pour fondre et battre le fer,	Durbuy.
19 juin 1756,	Pierre Glorieux.	manufacture de tabac en carottes,	Gand.
8 juillet 1756,	Marc Wautier,	fabrique de tabac en carottes,	Tournay.

(1) Voir Julin, pp. 47-48 et plus haut notre chapitre sur la grande industrie
(2) Voir plus haut notre chapitre sur la grande industrie ainsi que G. Cumont ; art. cité, p. 111

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
12 juillet 1756,	Dusantois et consors et Louvet de Creval et son associé [1]	petits draps de Rheims, cottonettes et siamoises de Rouen, mouchoirs de cholette et autres étoffes en fil, cotton et soie de mode et une teinturerie en rouge des Indes sur fil, cotton et soie de mode,	Tournay.
3 novembre 1756,	Jacques Martin Du Houx,	fabrique de sabots,	Mons.
3 novembre 1756 et 14 mars 1757 pour 10 ans,	Bernard Buchet,	tannerie et corroierie	Vilvorde
3 décembre 1756 et 30 juillet 1759 pour 15 ans,	Etienne d'Haranbillet et Cie.	fabrique de savon de Marseille sans feu.	dans les Pays-Bas.
24 janvier 1757 pour 20 ans,	Antoine Livin,	fabrique de maroquin,	Namur.
29 janvier 1757,	Etienne Marlij,	fabrique d'étoffes, nommées bourres,	Bruxelles.
10 mars, 25 juin et 12 octobre 1757.	frères Krommer [2],	fabrique de verres en bouteilles,	Lodelinsart.
12 mars 1757,	Corneille 't Kint,	fabrique de toiles peintes et cirées à ameublement,	Bruxelles.
17 mars 1757,	Jean Joseph Louvet de Creval et Cie [3],	teinturerie en rouge des Indes sur soie, fil et coton.	Tournay.
20 juin 1757,	Nicolas Fassié,	fabrique de tabac,	Charleroi.
20 juin 1757,	Josse Jacquemijn,	fabrique de tabac	Termonde.
22 juin et 13 octobre 1757 pour 12 ans,	Antonius Gasparoli, et Comp,	blanchisserie,	Borgerhout.
14 juillet 1757,	Dominique Vermanden,	blanchisserie des fils	sur le territoire de Turnhout.

(1) Cf. octroi du 16 août 1751 ci-dessus, ainsi que ceux du 17 mars 1757 et du 14 novembre 1757 ci-dessous.
(2) Voir Julin, p. 55.
(3) Cf. octroi du 12 juillet 1756, ci-dessus. Dans la colonne des observations il est dit : cet octroi vient à cesser depuis le 13 avril 1758

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
16 juillet 1757,	Henri et Jean Bte Bunard,	fabrique de tabac,	Charleroy.
23 juillet 1757,	Jean Bte Crombet et Isabelle Thérèse Bartholomeus,	manufacture de tabac,	Wervicq.
28 juillet 1757,	Joseph Chapteau,	fabrique de tabac,	Poperinghe.
3 août 1757 et 14 oct. 1758,	J. B. Vandangenhove (1),	papier,	Bruxelles.
18 août 1757 à durer 25 ans,	Ph. Mannens (2),	érection des moulins à scier,	dans le Brabant et Seign. de Malines
25 août 1757,	J.-B. Magis,	fabrique de tabac,	Bruges.
17 septembre 1757,	Jean-Franç. Bastien	fabrique de tabac,	Wervicq.
22 septembre 1757,	Joseph Dupont,	fabrique de tabac,	Charleroi.
26 septembre 1757 pour 16 ans,	Jean Vrest, march. de vin à Bruxelles,	fabrique de savon dur et liquide à l'imitation de celui de Marseille,	dans le pays.
23 septembre 1757,	Jacques Verhaeghe et Cie,	fabrique de tabac,	Bruges.
8 octobre 1757,	Henri Hannozet,	manufacture de savon noir,	Namur.
Acte du 12 oct. 1757	Louis Focquedeij,	fabrique de tabac,	Poperinghe.
7 octobre 1757,	Jean Bte Andriessens	fabrique de tabac,	Gand.
17 octobre 1757,	Pierre François Verhaeghen,	fabrique de tabac,	près de Gand, hors la porte de Damme (Dampoort).
14 novembre 1757 et 23 juillet 1760 pour 18 ans et encore un autre terme de 30 ans,	Ant. Ghislain Sergeant et Cie (3),	teinturerie de fil et cotton en toutes sortes de couleurs et une manufacture d'étoffes de soie cotton et fil,	Tournay.

(1) Voir Julin, p. 47.
(2) Voir plus haut octroi du 10 janvier 1752. — Ce nouvel octroi comporte les mêmes privilèges que le précédent.
(3) Voir plus haut les octrois des 12 juillet 1756 et 17 mars 1757.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
16 janvier 1758,	V. Joseph Delhaije	moulin à scier le bois et moulin à fouler,	près du ruisseau pierreux dans la terre de La Roche.
1 mars 1758,	André Fesquet et Cie (1),	teinturerie de fil de lin, chanvre et coton en rouge ou cramoisi incarnat à l'huile, façon d'Andrinople,	Tournay.
29 mars 1758,	Jean Daniel Vanskerpenberg, J.-B. Beekmans, et P. Deheijder (2),	manufacture de flanelles,	Lierre.
14 juin et 9 août 1758	Mathieu Robinet,	fabrique de cartes à jouer,	Tournay.
28 août 1758 pour 10 ans,	Jean Ph. baron d'Arnoul et de Scleure, ses successeurs ou ayant cause,	érection d'une forge, fourneau et platinerie pour y fondre battre et fendre les fers et ensuite les convertir en canons de fusils et autres ouvrages,	Bretbourg, province de Luxembourg
13 septembre 1758,	N. Lorent,	fabrique de tabac,	Fontaine-l'Évêque
7 octobre 1758 pour 30 ans,	Comte de la Pérouse et de Bettange,	érection d'un fourneau et forge,	Bettange, province de Luxembourg.
29 novembre 1758,	Les associés à la traite des plombs à Vedrin,	fabrique de couperose,	Vedrin.
14 décembre 1758 et 25 avril 1761,	Delecole, Jean Caters et Piat Lefebvre (3),	fabrique de camelots et serges,	Tournay.
24 février 1759,	Michel Eeman,	manufacture de potasse,	Alost.
5 mars 1759 pour 15 ans,	Philippe Phazelle et Ph. Ant. Lamquet,	pour la recherche du ciment appelé Triasse(?)	dans la province de Namur.

(1) Dans la colonne « Observations » figure la mention que « l'octroi accordé le 17 mars 1757 à Louvet de Creval est venu à cesser depuis le 13 avril 1758 ».

(2) Pour encourager cette manufacture on a imposé un droit de 10 % à l'entrée des flanelles étrangères; mention faite dans la colonne « Exemptions ».

(3) Sur la fabrique de Piat Lefebvre, voir pp. 41 et 160.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
29 mars 1759,	Jean Albert Groffeij,	érection d'une forge pour y battre le fer,	Champlon.
25 avril 1759,	André Puissant, ses successeurs ou ayant cause,	érection d'une usine pour raffiner et battre le fer,	Aiseau.
9 mai 1759,	Michel Delcourt,	foulerie de draps,	Dison.
10 mai 1759 pour 25 ans,	Jacques Joseph Messines,	fabrique de savon,	Peruwelz.
26 mai 1759,	Jean Vandersmissen et fils,	manufacture de toiles et étoffes de fil, coton et laine,	Anvers.
30 juin 1759,	Nicolas Marchand et Cie,	fabrique d'étoffes,	Binche.
18 août et 21 novembre 1759,	Gabriel Ferdinand et Edouard Dorlodot (1),	continuation d'une verrerie à fabriquer des verres de tables, propre au vitrage, en bouteilles et autres ouvrages de verres,	au faubourg de Charleroy.
26 septembre 1759,	N Hinisdael,	blanchisserie de toiles,	Léau.
29 octobre 1759,	La veuve Hanzeur,	platinerie pour les potteries et autres ouvrages de fer coulés, sauf le fer en gueuse,	au ban de Sprimont.
5 novembre 1759,	La princesse de Rohan Soubize,	foulerie de peaux,	Gheel.
8 novembre 1759 et 3 mai 1762,	La femme de Joseph Turck,	fabrique de toiles cirées peintes, servant à ameublem.	Bruxelles.
6 décembre 1759,	Corneille Deseeuwen,	ouvrages de cuivre de fer blanc et de fer étamé,	Bruxelles.
22 décembre 1759,	Joseph Dupuis et Jean Michel Mullot,	manufacture de toiles de Cambrai,	Namur.

(1) Voir Julin ; p. 53. Cf. l'octroi de 27 juin 1763, ci-dessous.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
16 janvier 1760,	Jean Bettange,	fabrique de différens ouvrages de plumes,	Bruxelles.
26 janvier 1760,	Henri Van Cuijck,	tannerie,	Anvers.
30 avril 1760,	Domin. Vermanden,	blanchisserie,	près de Turnhout.
9 mai 1760 pour 20 ans,	Henri Hanozet,	fabrique de savon blanc et marbré, façon d'Espagne,	Namur.
17 mai 1760,	Les associés de la grande blanchisser.	blanchisserie,	Borgerhout.
22 mai 1760,	Sébastien Zoude(1)	fabrique de salpètre,	dans le comté de Namur.
9 juin 1760,	Jean-Bapte Lefebvre	manufacture de pinchinat, flanelle, moltons et autres étoffes de laine,	Menin.
23 juin 1760,	Louis Launois,	ouvrages de fer blanc et de fer étamé,	Bruxelles.
23 juin 1760 pour 25 ans,	Audibert Carret (2),	fabrique d'étoffes d'or, d'argent et de soie,	Malines.
2 juillet et 11 décembre 1760,	François Rigaux, dit Beaumont.	fabrique de perruques,	Namur.
23 juillet 1760 pour 30 ans à commencer le 12 novembre 1756,	Ant. Ghislain, Sérgeant et Cie (3),	teinturerie de fil et cotton en toutes couleurs, ainsi qu'une fabrique d'étoffes et toiles de fil et cotton pures et melées,	Tournay.
16 août 1760,	Ernest Cottiau,	établissement d'une manufacture consistant en toutes sortes de bougies, flambeaux, cierges et autres ouvrages de cire,	Malines.

(1) Voir plus haut l'octroi du 9 juin 1753.
(2) Voir plus haut, pp. 161-162 et Julin, pp. 38-39. Une note dans la colonne des observations dit : « Le 19 mai 1763 on a permis Caret de transporter à Tournai sa manufacture d'étoffes d'or, d'argent. ect... qu'il avait établie à Malines ».
(3) Voir octroi du 14 novembre 1757, ci-dessus.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
11 octobre 1760,	N. Frison et Cie,	manufacture d'étoffes de Rheims,	Bruges.
27 octobre 1760,	Ant. de Fontaines,	teinturerie,	Tournay.
26 novembre 1760,	Franç. Soumagne (1),	teinturerie,	Namur.
5 février 1761,	Jean Besme,	ouvrages de fer fondu,	Bruxelles.
11 mars 1761,	Les doyen et suppôts du corps des tanneurs,	tannerie,	Malines.
18 mars 1761 à durer 30 ans,	Michel André Van Elsen, Jean Van Eersel, J.-B. Le-Clerck et Jean Beerenbroeck, négocts à Anvers (2),	établissement d'une manufacture de toutes sortes d'étoffes de laine, de fil et de cotton et autres matières,	Malines.
22 avril 1761 pour un nouveau terme de 25 ans à l'expiration de l'octroi du 13 avril 1759,	Henri Bivort, Michel Raimond et L'haecourt,	fonderies et batteries de cuivre,	Namur et province de Namur.
25 avril 1761,	Joseph Puissant,	érection d'une forge	Acoz.
23 septembre 1761,	J.-B. Magiele (3),	fabrique d'orge perlée et mondée,	Chercq.
26 septembre 1761,	Pierre Caulmier,	cartes à jouer,	Bruges.
25 janvier 1762 pour 30 ans,	Jean Charlot,	papeterie,	Crupet (province de Namur).
17 février 1762 à durer 30 ans,	Comte de Baillet de la Tour,	manufacture de savon blanc et marbré,	Grevenmacher.
20 février 1762 pour 25 ans,	Pierre Alsembergh,	érection de moulins à scier le bois,	Bruxelles.
25 février 1762 pour 30 ans,	Jean Joseph et Emmanuel Falleur (4),	verrerie à bouteilles,	Jumet.

(1) « Les draps, étoffes et lames qui du pays de Liege sont envoyés a Namur pour y êtres teints, sont exempts de tous droits ; de même lorsqu'ils seront renvoyés après avoir reçu l'apprêt de la teinturerie » (col. Exemption).
(2) Cf. octroi du 26 juin 1753, ainsi que la note 3 au bas de la page 537.
(3) L'orge perlée et mondée provenant de cette fabrique est libre des droits de sortie et de tonlieu.
(4) Cf. Julin, p. 54.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
Octroi exclusif du 25 février 1762 à durer 20 ans,	la Vve du Cons[r] de Cornielli et Joseph Mussig,	érection d'une saline	dans le Luxembourg.
29 mars 1762,	Jean Daniel Van Scherpenbergh, J.-Bap[e] Beekmans et Pierre Deheijder,	fabrique d'étoffes de laine,	Lierre et Anvers.
1 mai 1762,	Aron Elias,	fabrique de cire d'Espagne,	Bruxelles.
5 mai 1762,	Jean Vandersmissen Pierre Jean Vandersmissen et Jean François Vandersmissen, père et fils,	fabriques de toiles et étoffes de fil, de coton et de laine,	Anvers
17 juin 1762,	N. De Buyser,	fabrique d'ouvrages de terre communs,	Ostende.
10 juillet 1762,	N. Corsten,	fabrique de bas et autres étoffes de laine.	Arendonck.
19 juin 1762,	Vandevenne, Botermans et Basteyns associés(1),	fabrique de tournesol dit lackmoes,	Anvers.
17 juillet 1762,	Joseph Botermans, Jean Basteyns et Martin et Jean Vande Venne fr.(2)	fabrique de tournesol dit lackmoes,	Anvers.
22 juillet 1762,	Charles Claessens,	manufacture de pipes à fumer,	Anvers.
9 août 1762,	Henri Van den Nieuwenhuysen,	fabrique de chapeaux	Malines.
12 août 1762,	François De haen et Louis Verlach,	manufacture de ratines, Corseies et autres étoffes de laine,	Tirlemont.
30 août 1762 pour 20 ans,	Henri Hannozel, manufacturier de potasse et de savon noir ou blanc,	manufacture de savon noir,	Namur.

(1) Pour un nouveau terme exclusif de 8 années, à commencer à l'expiration des 20 années pour lesquelles la « faculté exclusive leur a été accordée par octroi du 29 août 1750 ». — Voir cet octroi plus haut, ainsi que l'octroi du 17 juillet 1762

(2) Dans la colonne des observations il est dit : « Cet acte pourra être révoqué après l'écoulement de 12 années, en cas qu'il en résulterait quelque notable préjudice au Royale service ou au bien public ».

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
27 septembre 1762,	pour le compte de sa Maj-sté,	fabrique de saipetre,	au Château de Gand.
25 octobre 1762,	B. Vandenhoven (1),	foulerie de draps et d'etoffes de laine,	Romen, Ban de Rolduc.
25 octobre 1762,	N. Lefebvre, fabr. de calamande à Tournay.	fabrique d'etoffes de Calamandes,	Tournay
10 novembre 1762,	N. Dacquet,	fabrique de pannes,	Furnes.
20 août 1762,	Ph. Sachet et consors, concessionnaires de l'octroi accordé à Joseph D'hooghe de la Gauguerie,	manufacture de draps et autres étoffes,	Bruges.
15 décembre 1762 pour 40 ans,	Les associés de la verrerie à Brux. (2),	continuation de la manufacture de verres en table et bouteilles,	Bruxelles.
3 janvier 1763, à durer 30 ans,	Jacq. Ant. Colnet (3),	manufacture de bouteilles,	Jumet.
5 janvier 1763,	Ghislain Carin,	fabrique de pannes et autres ouvrages de terre,	Esplechin, sur la partie qui est de la domination de S. M.
22 janvier 1763,	Frédéric Eugène Debeelen,	foulerie de draps et d'étoffes,	Montzen (Limbourg).
1er février 1763,	Les abbés religieux de l'abdie de St-Clément à Echternach	on leur permet de remettre en état et activité les mines concédées jadis à Ch. Malaise d'Oberweiler,	ab. d'Olendorff et à portée d'un ruisseau nommé Wittenbach (Luxemb.).
Octroi exclusif du 19 février 1763 pour 3 ans,	François Canneva,	fabrique de bougies de suif moulées,	Gand.
21 février 1763,	Jean Henri Ronigns, chimiste teinturier et fabricateur d'eau forte,	fabrique d'eau forte,	Néau.

(1) Voir notre chapitre sur la grande industrie, ainsi que les octrois des 14 decembre 1758 et 25 avril 1761.
(2) Cf. Julin ; p. p. 52. Voir également les octrois des 18 août et 21 novembre 1759, ci dessus à leur date.
(3) Cf. Julin. p. 54.

Dates et Termes des octrois	Noms des bénéficiaires	Espèces de fabriques	Endroits de l'établissement
2 mars 1763,	Jean Paul Delesve,	érection d'une forge,	sur le ruisseau de Weilem, province de Namur.
Octroi exclusif du 14 mars 1763, pour 15 ans,	F. X. Darle de Linières,	construction des pompes et machines de son invention,	dans le pays.
16 mars 1763,	Denis Joseph Gruart et sœurs et Pierre des Fontaines,	teinturerie de draps et étoffes,	Vilvorde.
19 mai et 22 juin 1763	Dominique Vermanden,	blanchisserie de fil et toile.	sur le territoire de Turnhout.
23 mai 1763,	Charles Frison (1),	fabrique de draps et d'étoffes et teinturerie.	Bruxelles.
3 juin 1763,	N. Roussel,	fabrique d'étoffes de laine.	Wervicq.
22 juin 1763 pour un autre terme de 12 ans,	Jean Vandersmissen et ses deux fils, Pierre et Jean François,	blanchisserie de fils et de toiles.	Oligem.
22 juin 1763,	N. Convert,	fabrique de toiles de tamis, cribles, bultoirs, etc.	Tournay.
27 juin 1763 à durer 30 ans,	Ferdinand et Edouard Dorlodot (2),	verres en table, en bouteilles et autres, à la réserve des cristaux,	Gosselies.
28 juin 1763,	Norbert Coene,	érection des moulins à scier le bois,	Vilvorde.
30 juillet 1763,	Les fabricateurs de coutils,	fabrique de coutils,	Turnhout.

(1) Voir Julin, pp. 35-36.
(2) Cf. Julin, p. 58, 2e alinéa. Cf. les octrois des 18 août et 21 novembre 1759.
Une feuille volante qui se trouve dans le registre contient la note suivante : « L'octroi du 20 novembre 1762 pour l'établissement d'une manufacture d'étoffes de laine et de soye à Tournai en faveur d'Alexandre Dupuis père et fils, Grégoire Flahoult et J. B. Flament à durer 50 ans, est regardé comme non dépêché parce qu'on ne l'a point levé au greffe. C'est pour cette raison qu'il n'est enregistré au greffe ni dans ce recueil, (dont) mémoire. »

Annexe II

Tableau comparatif des droits d'entrée et de sortie d'après les tarifs de 1680 et de 1749.

Ce tableau sert de pièce justificative pour la IIme partie de notre travail, ch. II, C, 3. Les chiffres marqués d'une astérisque indiquent les augmentations de droits d'entrée dans le tarif de 1749 (27 janvier). Les parties blanches de la deuxième et de la quatrième colonne indiquent qu'il n'y a pas de modification pour les articles en question.

(Cf. GILLIODTS-VAN SEVEREN; *Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges*, n° 3195.)

MATIÈRES PREMIÈRES	DROITS D'ENTRÉE		DROITS DE SORTIE	
	1680	1749	1680	1749
	fl. s. d.	fl. s. d.	fl. s. d.	
Charbons : de pierre ou de terre, dit houille gros charbon de Liege, d'Angleterre, d'Ecosse et autres lieux, la pesée de 144 livres	0 1 6		0 0 9	
de forge ou menu charbon, dit *smégruys*, la rasière de 300 l. pesant	0 1 0		0 0 6	
Fer crú ou en gueuse (fonte) le 100 pesant	0 2 0		0 2 0	
Fer battu : en barres, lattes et verges, le 100	0 4 0		0 1 0	
platines, le 100 pesant	0 7 0		0 1 3	
clous, idem	0 5 0		0 1 6	
quincailleries de fer et d'acier	1 10 0		0 6 0	
Acier : le cent pesant	libre		0 3 0	
Cuivre : rouge, crú en masse, le 100	0 5 0		0 6 0	
battu en plates, le 100	0 12 0		1 10 0	
en chaudrons, bassins, le 100	1 5 0		libre	
jaune, battu en plates, le 100	1 0 0	{ 1 10 0*	0 18 0	
en chaudrons, poêles, poêlons, le 100	0 6 0		libre	
Plomb : en bloc, le 100	0 4 0		libre	
travaillé en rolles, buses, le 100	0 6 0		0 1 6	
fondu en balles, le 100	0 8 0		défendu	
d'Espagne	libre		0 3 0	
Calamine :	défendu		en vertu de passeports	
Coton en laine : le 100	libre		1 5 0	
Coton en fil	libre		2 10 0	
Lin : crú en masse ou non peigné, le 100	libre		0 18 0	
peigné	1 4 0		1 7 0	
vert et non battu, la charrée	0 6 0		1 5 0	

Laine : d'Espagne, d'Angleterre, de Pologne, de Vigogne, rouge de Perse, peignée, en bourre de laine	libre		2 à 8 fl.	
peignée			0 0 6	
Sucre : en poudre, brun ou cassonade de Barbados et autres semblables, le 100 pesant, y compris le droit de convoi	0 10 9	1 4 0*	0 1 6	
OBJETS DE CONSOMMATION.				
Bestiaux : Bœufs et taureaux gras, la pièce	2 0 0		1 4 0	
Bœufs et taureaux maigres, la pièce	libre		1 4 0	
Vaches grasses, la pièce	1 4 0		0 15 0	
Vaches maigres, la pièce	libre		0 15 0	
Grains : Froment, le last	9 0 0		0 10 0	
Seigle le last	6 0 0		0 4 0	
Orge commune ou escourgeon, le last	6 0 0		0 5 0	
Orge mondée	0 12 0		0 1 0	
Avoine, le last	2 8 0		7 0 0	
Farine, le last réglé à 12 tonnes ordinaires	9 0 0		1 4 0	
Suif : le 100	0 10 0		0 1 0	
ÉTOFFES ET TISSUS				
Draps : teints, par pièce de 40 aunes environ				
de la valeur de 180 fl. et plus	10 0 0	2 0 0	libre	
— — 120 fl.	9 0 0	2 0 0		
— — 90 fl.	7 10 0	1 4 0		
— — 60 à 40 fl.	3 10 0	3 5 0		
— — 40 à 30 fl.	2 0 0	4 10 0*		
— — 30 à 20 fl.	1 0 0	3 10 0*		
Étoffes de laine : (sayettes, camelots, damas, carpettes, tapis, serges) etc...				
la pièce le prix le plus élevé	1 18 0	3 6 0*		
» le prix le plus bas	0 2 0	0 8 0*		

MATIÈRES PREMIÈRES	DROITS D'ENTRÉE		DROITS DE SORTIE	
	1680	1749	1680	1749
Toiles de coton la pièce le prix le plus élevé	1 10 0	1 10 0*		
» » » » » le prix le plus bas	1 0 0			
Toiles de lin : communes, le prix le plus élevé	1 10 0	1 15 0*		
écrues ou grises				
les 100 aunes le prix le plus bas	0 8 0	1 10 0*		
idem, teintes	1 5 0	1 10 0*		
idem, blanches le prix le plus élevé	2 0 0	1 15 0		
» » le prix le plus bas	0 15 0		libre	
nappes et serviettes le prix le plus élevé	1 10 0	1 15 0		
écrues ou grises le prix le plus bas	0 8 0	1 15 0		
idem, blanches le prix le plus élevé	2 0 0	1 15 0		
» » le prix le plus bas	0 15 0	1 15 0		
Soieries : Draps d'or et d'argent mêlés de soie, la livre	1 10 0	1 10 0		
Soieries : Draps d'or et d'argent mêlés de soie, la livre	1 10 0	1 10 0		
Etoffes de soie, comme velours, etc	1 0 0	1 0 0		
DIVERS OBJETS MANUFACTURÉS.				
Sucre : en pains, le 100 pesant, y compris le droit de convoi	5 0 1	2 6 0	libre	
Candis blanc et brun, le 100 pesant	8 10 0	8 10 0		
Sel gris, la rasière d'Ostende ou sac de Malines	1 0 0	3 0 0*		
idem, blanc	1 0 0	1 10 0*	0 2 6	
Tabac : en feuilles de Vérine, le 100 pesant	5 0 0	0 17 6	0 8 0	
de Virginie, le 100	2 10 0	2 2 6	0 4 0	
de Brésil, Martinique, St-Christophe, y compris le tabac non pressé d'Allemagne, le 100 pesant	2 0 0	2 7 6*	0 3 0	
Pilé ou en poudre de tous lieux, la livre	0 1 8	3 10 0*	0 0 6	
Livres : en feuilles	1 0 0		1 0 0	
broché	2 0 0		0 15 0	

Annexe III

Tarif ou Récopilation des ordonnances pour la levée des droits d'entrée et de sortie (à l'usage des bureaux) où le tarif de 1670 opère.
(*Archives générales du Royaume* ; Conseil des Finances, Reg. nº 1623.)

NOTE : Ce tarif contient toutes les ordonnances en vigueur à la fin de l'année 1774. L'ordonnance la plus récente qui y est mentionnée est du 9 juillet 1774. On peut donc dire que le tarif a été rédigé après cette date. On nous assure qu'il existe aux Archives générales du Royaume une récopilation de date plus récente (du règne de Joseph II). Nous n'avons pu la retrouver. En tous cas la publication d'une récopilation plus récente ne rendrait pas celle-ci inutile.

Les droits d'entrée et de sortie sont stipulés en florins, sous, deniers : 2, 10, 0 doit donc se lire 2 fl., 10 s., 0 d.

Les articles ou marchandises sont indiqués par ordre alphabétique. Mais les espèces sont comprises souvent dans le genre. Ainsi le mot *hareng* ne se trouve pas sous la lettre H, mais sous la lettre P (poisson). Les mots *chevaux* et *poulains* se trouvent sous la lettre B (Bétail ou Bestiaux). Au surplus les accessoires d'un article se trouvent souvent après l'article lui-même. Ainsi *salpêtre* se trouve sous la lettre A après les différentes sortes d'armes.

Pour faire ressortir la valeur documentaire de ce tarif, il suffira de faire remarquer que la plupart des ordonnances y mentionnées sont inédites.

Ordonnances	Marchandises	Entrée	Sortie
	A.		
14 février 1765	Amidon		libre
23 juillet 1770	Poudre à poudrer de toute sorte, le 100 pesant	2.10.0	
12 août 1761	Ardoises indistinctement, le mille en nombre	0.15.0	
14 mars 1749	Argent et or en barre, lingots et toutes sortes de pièces étrangères d'or ou d'argent non évaluées dans ce pays.	libre	
19 septembre 1749	Or et espèces billonnées en masse et lingots		défendu
21 février et 3 avril 1760	Argent et or en espèces coursables		libre
	Excepté les écus à palmes qui, par lettre du 8 mars 1760, ne peuvent sortir que par les départements de Mons, Tournay, Coutray et Ypres		
3 octobre 1757	Vaisselle d'or et d'argent à l'usage des voyageurs		libre
5 septembre 1724 et 3 juin 1727	Vaisselle pour les particuliers non marchands parmi une permission du Conseil		0.30.0
30 novembre 1761	Ouvrages d'orphèvrerie fabriqués en ce pays parmi certificat de l'orphèvre		libre
22 juin 1761	Armes portatives et la poudre à tirer		libre
6 octobre 1768	Fusils montés, la pièce.	0.6.0	
2 mars 1769	Fusils montés, la pièce	0.12.0	
6 octobre 1768	Canons de fusils non montés, la pièce	0.2.6	
3 août 1769	Tous les assortimens de guerre qui se trouvent à l'acolade des armes à l'exception de l'artillerie de bronze		libre
28 novembre 1767	Espèces d'argent et de deniers, de la valeur de 100 fl.	3.0.0	
18 septembre 1765	Salpètre raffiné, le cent pesant	2.10.0	
21 février 1763	Arbrisseaux à fruits, la pièce	0.2.0	
16 juillet 1761	Arbres servant à l'ornement des jardins et parterres, tels que myrthe, laurier, grenadier, etc.		libre
	B.		
2 août 1738	Bateaux vieux et neufs, de la valeur de 100 fl.	5.0.0	
15 juillet 1758 et 30 juillet 1768	Bateaux et nacelles construits en ce pays ou non		libre
13 août 1758	Baleines coupées, le 100 pesant		0.2.6
29 août 1764	Bas de soye, de la valeur de 100 fl.	5.0.0	
8 octobre 1764	Bas de pure filoselle, de la valeur de 100 fl. .	5.0.0	
3 novembre 1762	Bas de castor, de la valeur de 100 fl.	10.0.0	
8 janvier 1723, 3 octobre 1738 et 21 septembre 1757	Bas de laine de sayette, de filet de lin et cotton, de la valeur de 100 fl.	10.0.0	
26 juin 1762	Bas de telles matières qu'ils puissent être fabriqués		libre
3 octobre 1738	Barbes en plumes, en bloudes, barboches, bracelets de crin ou autres semblables, de la valeur de 100 fl.	10.0.0	
26 juin 1762	Baromètre ou planche de Baromètre, de la valeur de 100 fl.	10.0.0	

ORDONNANCES	MARCHANDISES	ENTRÉE	SORTIE
14 août 1764	Baudriers de buffles, maroquin du levant et autres semblables . . .		libre
	Chevaux de la valeur de 150 fl et au dessus, la pièce	3.0.0	2.10.0
12 juillet 1762	Chevaux en dessous de 150 fl., la pièce . . .	1.10.0	1.0.0
	Poulains tétans, la pièce	0.5.0	libre
	Poulains non tétans, la pièce	0.10.0	libre
12 juillet 1762	Poulains en dessus d'un an ne sont plus poulains tétans. Ceux qui ont atteint l'âge de trois ans ne sont plus sensés poulains	(pour	mémoire)
15 janvier 1769	Les étalons doivent payer les droits d'entrée chaque fois qu'on les introduira dans ce pays	"	
18 juillet 1754	Les étalons doivent payer à l'entrée et à la sortie les droits fixés sur l'entrée et la sortie des chevaux	"	
26 août 1759	Il est défendu d'accorder aucun cheval porteur aux marchands de chevaux entrant et sortant ou traversant les provinces de scelle (chevaux sellés)	"	
16 septembre 1772	Défense de depêcher des poulains sur Angre et Angreau ; il faut les dépêcher sur le bureau de Mons		
18 août 1762	Bœufs, taureaux gras ou maigres, la pièce . .		1.4.0
	Vaches grasses ou maigres, la pièce		1.15.0
	Bœufstins et genisses, la pièce		0.12.0
23 mai 1757	Bœufs, taureaux, vaches, bœufstins, génisses et veaux pendant les cinq premiers mois de l'année	libre	
9 décembre 1769	Bœufs, taureaux, vaches, génisses, bœufstins		défendu
18 avril 1772	Le gros bétail peut entrer comme avant l'édit du 10 mai 1770		
17 février 1757	Moutons tondus entrant pendant le mois de mars, avril, mai et juin, la pièce	0.6.0	
	Et ceux non tondus sortant pendant les dits mois, la pièce		1.9.0
3 août 1743	Beurre le 100 pesant		2.10.0
5 avril 1768	Beurre à la sortie		défendu
14 février 1750	Jet de bierre, de la valeur de 100 fl.	2.0.0	
29 novembre 1773	Bœufs et vaches, etc	défendu	
18 mars 1738	Bois sciés en planches, provenant de la Flandre, de la valeur de 100 fl.		2.0.0
	Planches d'un pouce d'épaisseur, par pièce . .	0.0.6	
	Wagenschot par feuille ou planche d'un pouce d'épaisseur	0.15.0	
	Wathout d'un pouce d'épaisseur, la pièce . .	0.5.0	
31 décembre 1751	Pijphout scié en planches d'un pouce d'ép. la pièce	0.15.0	
	Les planches d'un pouce d'épaisseur et les perches de capravent(?) doivent par pièce . .	0.0.6	
	Sommiers de quatre pouces en quarré de chaque cent pieds de Gette, item		
	Bois de chêne préparé en planches, sommiers et chevrons, les 100 pieds de Gette de quatre pouces en quarré	2.15.0	

Ordonnances	MARCHANDISES	Entrée	Sortie
31 décembre 1751	Planches sciées en lattes, la botte réglée à dix lattes.	1.12.0	
31 janvier 1753	Les bois peuvent sortir en payant les pleins droits du tarif.	(pour mémoire)	
15 décembre 1760	Bois à barils non sciés en blocs, les 100 pièces		2.0.8
15 octobre 1760	Les bois de rouage peuvent sortir en payant les les droits du tarif, c'est-à-dire la moitié du dr.	(pour mémoire)	
12 septembre 1755	Arbres ou corps d'arbres bruts		défendu
30 juin 1767	Bois d'arc		libre
3 octobre 1760	Ailes de fléaux, pelles de bois, souflets, cuillers de bois, fuseaux, fourmes des boulons et autres semblables menus ouvrages . . . . . . de bois, boîtes de Nurnberg, sabots, plats, assiettes, balais et autres semblables ouvrages de bois		libre
16 mai 1769	Ouvrages de bois qui se payoient ordinairement à la charrée ou au sac, de la valeur de 100 fl.	10.0.0	
14 mars 1764 et 14 juillet 1766	Armoires, garde-robes, buffets, escribancs, tables, bois de lits et fournitures de lit, cabineteries, etc... soit peints ou demi et enjolivez, y compris les toilettes d'Espacannes, de bois et autres ouvrages semblables, vernis, dorure et autres, de la valeur de 100 fl.	10.0.0	libre
14 octobre 1761	Balais ou ramons à Courtray et Ypres		défendu
21 janvier 1761	Tonneaux, barils, pipes, carteaux, cuvelles et autres semblables futailles.		libre
25 novembre 1752	A Tournay, bois à brûler de la valeur de 100 fl.		8.0.0
13 décembre 1752	Bonbazin blanc et non teint, la pièce réglée à 21 aunes	1.0.0	
	Ecrus la pièce réglée a 21 aunes	1.4.0	
3 novembre 1762	Bonnets de castor valeur cent florins	10.0.0	4 avril 1746
8 janvier 1723 et 3 octobre 1738	Bonnets de velours, filet, filoselles, simples ou garnis d'or ou d'argent, de 100 fl. de valeur	10.0.0	libre
21 septembre 1757	Id. de laine cotton et filet, de 100 fl. de valeur	10.0.0	
28 septembre 1752	Bouchons de Liége, de 100 fl. de valeur . . .	3.0.0	1.0.0
8 octobre 1753	Bois façonnés en planches, sommiers ou autrement propres à servir aux bâtiments, digues et fortifications, doivent à la sortie les pleins droits du tarif		
27 mars 1760	Les bouteilles, soit pleines, soit vides		libre
1 juin 1753	Boutons de pinsbecq, de 100 fl. de valeur . . .	3.0.0	
	Brosses et autres semblables de soye de porc, de 100 fl. de valeur	3.0.0	
14 avril 1773	Boutons d'os et de cocos dit Korennoper, le 100 pesant	20.0.	
16 juin 1773	Ceux de corne, le 100 pesant	20.0.0	
	C.		
14 mars 1764	Cabinets, escribancs, tables et autres ouvrages semblables, enrichis d'écaille tortue, d'ivoire, de bois du Sebenne (d'ébène) et autres jolités, de 100 fl. de valeur	10.0.0	
14 août 1764	Câbles et cordages tant vieux que neufs . . .		libre

ORDONNANCES	MARCHANDISES	ENTRÉE	SORTIE
11 juin 1764	Cacao à faire chocolat, le 100 pesant	6.0.0	libre
21 juin 1766 ou 1763	Café, la poise	0.1.6	libre 9 juin 59
2 juin 1763	Calmines brutes venant du pays de Liège pour les batteurs de cuivre octroyés à Namur, le 100 pesant	0.9.0	
21 novembre 1764	Carosse, voiture et tout autre ouvrage de selliers de ce pays		libre
28 octobre 1771	Carcasses de parapluies	10 %	libre
27 novembre 1751	Cartes à jouer, la douzaine de jeux	0.12.0	
17 avril 1743	Celles de ce pays par un certificat		libre
7 novembre 1772	Coûteaux à manche d'argent ou garnis en argent	3 %	
30 septembre 1752	Cendre de bois		défendu
24 mars 1755	Cendre de bois sortant vers la France par Ypres, la charrée réglée à 18 panniers		0.12.0
31 juillet 1758 et 18 février 1768	Cendre gravelée dite *Weasch* (wee assche) la tonne réglée à 350 poises		0.4.0
	Potasse le 100 pesant		0.1.6
	Et jouit de tarre (tarta) de 10 pour 100, quand il est *sulciollés* (?) et déclaré brut (26 novembre 1740)		
29 mars 1764	Cendre de paille, valeur de 100 fl.	2.0.0	
31 octobre 1740	Cendre de houille, la charrée à Nieu(port)		0.6.0
14 septembre 1752	Cendre de tourbe par Mons, Chimay, la charrée		0.12.0
10 septembre 1757	Le pannier ordinaire est règlé 100 poises		
29 novembre 1773	Chair de bêtes à cornes	défendu	
29 juillet 1765	Chair salée et lard enfumé, langues de bœufs et les saucisses		libre
9 mai 1753	Chandelles de suif, le 100 pesant		0.12.0
26 octobre 1769	Chandelles de suif et le suif		défendu
29 novembre 1762	Chandelles de cire blanche, en ce compris les cierges, flambeaux et autres ouvrages de cette matière, le 100 pesant	10.0.0	
12 mai 1770	Chandelles de spermacle, le 100 pesant	10.0.0	
31 août 1765	Pour jouir de la gratification de 50 sols sur les chairs salées au 1000 pesant, il faut en faire sortir 100 poises		
9 décembre 1762	Chanvre crû non peigné, le 100 pesant		1.12.0
	Peigné, le 100 pesant		1.16.0
8 novembre 1756	Chapeaux indistinctement, la pièce	3.0.0	
11 juin 1765	Chapeaux		libre
1 juin 1767	Chapeaux de paille comme meubles, de 100 fl. de valeur	10.0.0	libre
27 novembre 1769	Bonnets de postillon comme chapeaux, la pièce	3.0.0	
17 mai 1765	Charbon de bois sortant par les départements de Chimay, de Mons, Tournay, Courtray et Ypres, la benne de 18 vannes de Namur		1.4.0
20 juin 1754	Terre (de) houille, la razière de 300 poises	0.2.6	
13 avril 1763	Chaux		libre
18 avril 1764	Chocolat, la poise	0.3.0	libre
14 février 1765	Colles de toutes sortes		libre
16 novembre 1769	Cordes de tilleur (?) et de tille (?) le 100 pesant	0.12.0	
	et les escorces à faire cordes, le 100 pesant	0.10.0	
14 août 1761	Câbles et cordages tant vieux que neufs		libre

Ordonnances	Marchandises	Entrée	Sortie
10 novembre 1764	Cornes de bœufs, vaches, sans apprêt, item de bouc, chèvre, bélier, moutons et bouts de cornes		défendu
	Cornes préparées en plattre ou autrement, le 100 pesant		2.0.0
20 juin 1768	Cornes de cerfs		libre
	Rognure de corne de cerfs est réputée drogue; de la valeur de 100 fl.	6.0.0	
29 novembre 1773	Cornes de bœufs et de vaches	défendu	
15 février 1766	Cotton en laine	libre	
17 septembre 1757	Couvertes de laine, de 100 fl. de valeur	10.0.0	libre
13 octobre 1768	Couvertes de laine, le 100 pesant	8.12.0	libre
	Et pour le scelage, un sol de la pièce		
7 novembre 1768	Les couvertes faites de grosse laine ou mêlées de fillets d'étoupes, où les vieilles couvertures ne sont point comprises; de la valeur de 100 fl.	10.0.0	
29 juillet 1751	Cristal travaillé, la poise	0.3.0	0.1.6
18 juillet 1764	Cuir sans apprêt indistinctement	libre	libre
8 avril 1762	Cuirs de bœufs, vaches, en écru ou à poil, salé ou non salé, la pièce		2.0.0
6 septembre 1759	Cuir apprêté d'Espagne ou maroquin de toute sorte de lieux, le 100 pesant	16.0.0	libre
18 juillet 1764	Cuirs tannés de bœufs, vaches et chevaux, tant pour empeigne que pour semelle; cuir de Russie, Moscovie, Prusse, entrant par les départemens de Mons, Tournay, Courtray et Ypres, le 100 pesant	16.0.0	libre 18 juil. 176
18 août 1770	Culottes de peaux, valeur de 100 fl.	10.0.0	
23 décembre 1756	Cuivre rouge crû ou en masse *cricquis* (?), le 100 pesant		0.6.0
29 avril 1756	Cuivre jaune travaillé et fil de laiton, du 100 pes.	3.0.0	
15 juillet 1762	Cuivre indistinctement travaillé		libre
20 janvier 1753	Vieux cuivre dit mitraille, jaune et rouge, bronze, métal de roche, poli et autre, vieux, rompu et en limaille.		défendu
28 mars 1769	Liards dits mitraille	défendu	défendu
27 mars 1760	Les bouteilles, soit remplies, soit vides		libre
1 juin 1753	Boulons de pinsbecq, valeur de 100 fl.	3.0.0	
18 septembre 1738	Brosses et autres ouvrages semblables de soie de porc, de cent fl. de valeur	3.0.0	
	D.		
12 juin 1758	Dentelles de soie mêlées de fillets ou de soie pure, de la valeur de 100 fl.	10.0.0	
7 octobre 1757	Dentelles de toutes sortes		libre
25 mai 1761	Draps et étoffes d'or et d'argent fin ou mêlés de soye, la mesure	1.10.0	
3 août 1763	Draps de soye pure et filoseile pure, la mesure	1.0.0	
26 mars 1757	— — — —		libre
4 septembre 1769	Pannes et trippes, l'aune	0.6.0	
	Les petites draperies et étoffes de laine pure ou d'un mélange de quelque autre matière, lorsqu'elles seront déclarées à 20 sols l'aune et au dessus, valeur de 100 fl.	10.0.0	

Ordonnances	Marchandises	Entrée	Sortie
4 septembre 1769	Lorsqu'elles seront declarées en dessous de 20 sols l'aune, payeront de l'aune	0.2.0	
	Excepté les pannes, trippes et carsaies . .		
26 mars 1757	Draps de toute sorte		libre
3 novembre 1762 et 19 mars 1764	Draps de castor, de laine teinte ou de couleurs mêlées, blanc ou en ecru, apprêtés ou non sans distinction, de 100 fl. de valeur. . . .	10.0.0	
15 juin 1768	Douves provenant des futailles . .		défendu
15 fevrier 1765	Drogues indistinctement de toute sorte . . .		libre
7 mars 1774	Les douves et fonds de tonneaux qui ont servi à l'entrée du tabac		8 %
	E.		
18 septembre 1765	Eaux fortes de 100 fl. de valeur . . . . . . Elle est libre de sortir comme drogue	10.0.0	
18 mars 1757	Emeril (émeri?), valeur 100 fl.	1.10.0	libre
16 novembre 1765	Ecorce de chêne, tant fine que grosse, soit en fûts, soit brisée, soit moulue, la razière de 250 livres		0.8.0
18 juillet 1764	Ecorce de chêne	libre	
4 février 1760	Pimeset (piments ?) comme cloux de girofle, le 100 pesant	5.0.0	
14 février 1765	Toute sorte d'épiceries indistinctement . . .		libre
23 décembre 1756	Etain en blocs, le 100 pesant.		0.6.0
19 mai 1753	Epingles à tête pour perruquiers, le 100 pesant	8.0.0	
	Étoffe de fil de saye, valeur 100 fl.	7.10.0	
3 novembre 1762	Étoffe de velours, de cotton pur ou de cotton et fil, valeur 100 fl.	10.0.0	
30 janvier 1760	Mousseline de Suisse, siamoise et autre mêlée de soie; valeur de 100 fl. — scellage (y comp.)	7.10.0	
13 août 1759 et 23 septembre 1754	Siamoise et mouchoirs de fil et coton et le Demet. (dimettes?), l'aune	0.2.0	
4 septembre 1759	Pannes et trippes payeront l'aune	0.6.0	
	Les petites draperies et étoffes de laine autres que les pannes et les carrizées pures ou d'un mélange de quelque autre matière, lorsqu'elles	10.0.0	
	seront déclarées à 20 sols l'aune et au-dessus, valeur de 100 fl.	10.0.0	
4 septembre 1769	Lorsqu'elles seront déclarées en dessous de 20 sols l'aune, payeront de l'aune	0.2.0	
	Carrisées, déclarées au-dessus de 125 sols l'aune, payeront de la valeur de 100 f.	10.0.0	
	Et celles déclarées à 25 sols l'aune et au-dessous, payeront de l'aune	0.2.6	
17 mars 1770	Les étoffes de laine pure ou de quelque autre matière déclarées à 20 sols l'aune jusqu'à 12 ½ l'aune, de 100 fl.	16.0.0	
	Et en dessous de 20 sols l'aune, de 100 fl.	10.0.0	
	Crêpes de laine ou poil, valeur de 100 fl.	10.0.0	
26 mars 1759	Étoffes indistinctement		libre

ORDONNANCES	MARCHANDISES	ENTRÉE	SORTIE
19 mai 1764	Étoffe de laine pure. soit de laine avec fil de laine avec cotton, de laine avec poil, de laine avec soie ou avec quelqu'autre matière, teintes, de couleurs mêlées et autres ou en écru apprêtées ou non, de 100 fl. de valeur . . .	10.0.0	
31 octobre 1767	Étoffes cotton et soie mêlées d'or et d'argent de la valeur de 100 fl.	7.10.0	
18 novembre 1767	Manufactures de fil et coton déclarées de la valeur de vingt sols l'aune et en dessous, payeront de l'aune.	0.2.0	
	Endessus de 20 sols l'aune, valeur cent florins	10.0.0	
	Pour scellage chaque pièce et coupon d'étoffes de la valeur jusqu'à 25 fl. exclusivement, un sol; de 25 jusqu'à 50 fl. exclusivement 3 sols; et de la valeur de 50 fl. et au-dessus 6 sols		
6 septembre 1751	Etoupes de toutes sortes		défendu
4 novembre 1724	Eventails, valeur de 100 fl.	3.0.0	
	F.		
29 octobre 1759	Farines de toute sorte, le last		1.4.0
8 juillet 1771	Farines de toute sorte, le last		défendu
7 septembre 1759	Fer en barres, fer long dit marchand, indistinctement le mille pesant	12.0.0	
14 août 1716 et 25 avril 1736	Fer ouvré et battu en barres, lattes, verges, cloux, payelles, grille, cuiller, rechauz, chenet; fer de charrue, serrures, peintures (pentures ?) et fil d'archal, fer fondu comme chaudron, pots, rechauz, poids de balance et autres semblables venant de France par les bureaux où le tarif de 1670 opère, excepté la province de Namur et l'Entre Sambre et Meuse, y compris le fil de fer, le 100 pesant	0.16.0	
17 mars 1765	Fer en platine, le 100 pesant	12.0.0	
30 juin 1750	Du Nord entrant par le département d'Ipre, le 100 pesant	12.0.0	
19 avril 1769	Fer en platte de charrue, le 1000 pesant . . .	12.0.0	
15 juin 1771	Buse de fer battu, le 100 pesant	1.10.0	
1 mars 1762	Quincailleries, en ce compris tous les fers non repris au tarif à l'exception des armes de toute sorte, soit de fer pur, mêlé d'acier ou d'acier pur, le 100 pesant	1.10.0	
27 novembre 1760	— — — —		libre
15 juillet 1762	Tous les fers tant battus que fondus et les ouvrages de fer ordinaires et les fers blancs et de toute autre espèce, à l'exception du fer en gueuse et mine de fer, à la sortie		libre
29 novembre 1773	Farine de bouquette, le last de 12 tonnes de 300 poises, chaque tonne		1.4.0
9 juin 1753	Fils crûs non blanchis, valeur 100 fl.		5.0.0
1 juillet 1758	Fils de lin, chanvres ou d'étoupes, crûs non blanchis	libre	

Ordonnances	Marchandises	Entrée	Sortie
8 février 1766	Fils crûs non blanchis de toute sorte . .		défendu
26 mai 1766	Filets tords à deux ou trois fils et le même tords argenté et bis blanc, valeur de 100 fl. . . .		3.0.0
26 avril 1714	Fil teint de toute sorte de couleur . . .		libre
14 decembre 1758	Fil de sayette à Tournay, le 100 pesant . . .		20 0.0
26 juillet 1716 et 15 février 1749	Foin sortant par le département de Mons Chimay, Charleroi, Namur, la charrée de 1500 poises		0.14.0
5 novembre 1754	Foin par Tournay, Courtray, et Ypres, la charrée réglée à 1600 poises		1.0.0
30 octobre 1771	Foin		défendu
28 septembre 1767	Pommes à la sortie		défendu
15 février 1765	Fruits crûs ainsy que de ceux salles ou en sauces et fruits secs		libre
21 mars 1774	Fil en écru non tord		5 1/2
21 mars 1774	Fil de lin crû et tord à 2 ou 3 fils. Les fils argentés et bis blanc, les fils dits ardoisés et autres de cette espèce		libre
11 mars 1699, 14 mai et 14 août 1716*	Fer et mine de fer	libre	défendu
14 mai 1716	Pour les fourneaux enclavés entre Sambre et Meuse		libre
25 avril 1736	Fer crû ou en gueuse, 14 mai et 14 août 1716	libre	
14 mai 1716	Sortant vers France, le 100 pesant		0.5.0
idem	Gueuse de fer sortant de la province de Namur et de l'Entre Sambre et Meuse, le 100 p.		0.0.6
2 octobre 1741 (25 juin 1765)	A Namur, Charleroy, renouvelée le 26 novembre 1753 : Ces fers ouvrés, y compris les chenes (chaînes), du 25 juin 1765, le 100 p.	0.9.0	
	(Fer) en barres et verges, fondu en plattes, verges ou bottes, le 100 pesant	0.10.0	
14 mai 1716 et 17 octobre 1753	Fer en barres, verges et cloux entrant dans l'Entre Sambre et Meuse, le 100 pesant . .	0.7.0	
14 mai 1716	Vieux fer crû et non battu pour la province de Namur et l'Entre Sambre et Meuse, le 100 p.	0.0.6	défendu
10 octobre 1764	A Namur et Charleroy, buse de fer battu le 100 pesant	1.10.0	
15 juin 1771	Plantes et oignons de fleurs, comme drogues à l'entrée	(pour mémoire)	
29 août 1764	Gants de soie, valeur de 100 fl.	5.0.0	
8 octobre 1764	Gants de pure filoselle, de 100 fl.	5.0.0	
3 novembre 1762	Gants de castor, de 100 fl.	10.0.0	
21 septembre 1757	Gants de laine, fil de lin et de coton, de 100 fl.	10.0.0	
29 août 1764	Gants de peaux simples, brodés d'un petit ou large ruban à l'ouverture ou autre endroit, susceptibles de brodure et garni d'un peu de soie simple à la manotte. Gants de cerfs, demi cerfs ou chevreuil, ceux dits franchepaume de Rouen, Avignon et autres semblables; et gants communs de toute sorte, la pièce	0.1.0	

* Le copiste dit 1766. Mais les indications suivantes démontrent qu'il faut lire 1716.

Ordonnances	MARCHANDISES	Entrée	Sortie
14 avril 1764	Gants de toute sorte		libre
23 novembre 1771	Genièvre		défendu
18 mars 1773	Genièvre comme avant la disposition du 23 novembre 1771		libre
3 novembre 1762	Gaze de fil et soie ainsy que toutes sortes de fils et soie, de 100 fl. de valeur	7.10.0	
27 février 1773	Gazes de soie pure et celles de fil de soye . .	7 ½ %	
4 et 17 mars 1762	Froment, seigle et épeautre, orges, soucrion et épeautre communes, bouquette ou bled sarazin	libre	
17 novembre 1763	Item en faveur des habitants de Walcourt	libre	
27 février 1768	Avoine	libre	
8 octobre 1767	Bouquette ou bled sarazin, le last		10.0.0
23 novembre 1771	Pois, entilles (lentilles), fèves, fevelottes. . .	libre	
8 juillet 1771	Tout grain indistinctement est défendu de sortir à peine de 500 fl. d'amende et autres peines portées par le dit placard ordonnance, y compris les farines de toutes sortes . . .		défendu
29 août 1759	Farine, le last		1.4.0
	Et elle est défendue de sortir par ordonnance du 8 juillet 1771 avec amende y portée.		
23 novembre 1771	Lentilles, pois, fèves et fevelottes	libre	
29 novembre 1773	Bouquette en grain, le last		10.10.0
2 avril 1774	Pois et fèves blanches peuvent sortir, en payant les droits, c'est à dire la moitié du tarif		
18 avril 1774	Bouquette, le last		6.0.0
22 juin 1774	Galons et passemens d'or et d'argent vrai, la £	1.10.0	
	Galons et passemens d'or et d'argent faux comme au tarif.		
9 juillet 1774	Froment et seigle à la sortie comme avant la defense.		
23 août 1766	Graisses comestibles ou propres à faire des chandelles, le 100 pesant		6.5.0
13 août 1766	Graisses de trippes comme comestibles ou non, le 100 pesant		6.5.0
11 août 1763	Suif brut et en masse	libre	
23 novembre 1769	Suif et chandelles		défendu
	Grains entrant dans les départemens de Namur et Charleroy pour d'autres cantons que la terre de Walcourt, et sortant de ces deux départemens par terre		
	froment, le last		2.3.0
	métillon, le last . . .		1.18.0
	seigle, le last		1.17.0
14 juin 1755	Orge commune ou soucrion étranger, le last		1.11.0
	Epeautre commun, le l.		1.9.0
	Sortant par les rivières de Sambre et Meuse à Mons, Beaumont, Charleroy et Namur		
	froment, le last		4.14.0
	métillon, le last		3.15.0
	seigle, le last		3.15.6
	Epeautre commun, le l.		3.18.0
24 septembre 1761	Orge perlée, le 100 pesant	2.10.0	
	Et celle mondée, le 100 pesant	1.4.0	

ORDONNANCES	MARCHANDISES	ENTRÉE	SORTIE
	H.		
14 juin 1751	Habits vieux	défendu	
8 janvier 1723 et 3 octobre 1738	Nippes et echarpes, atours, bonnets et autres ouvrages faits de soie, laine, filets et filoselle, simples et garnis d'or et d'argent, les 100 fl.	10.0.0	libre
14 août 1761	Horloges ou montres de poche, valeur 100 fl.	10.0.0	libre
17 décembre 1767	Montre d'or, la pièce	2.0.0	
	Montre d'argent, la pièce	1.0.0	
4 mars 1769	Montre de pinsbek, la pièce	1.0.0	
9 septembre 1766 et 31 août 1768	Houblon de toute sorte, le 100 pesant		0.6.0
26 août 1767	Houblon	libre	
8 novembre 1755	Huile de semences de toute sorte, l'aime . .	9.0.0	
21 février 1755 et 1 octobre 1753	Huile de bout de gras, entrant par les départemens de Mons, Tournay et Courtrai, l'aime	2.0.0	drogue
18 novembre 1716	Huile de vitriol, valeur 100 fl.	10.0.0	»
12 août 1759	Huile de semences, de toute sorte, l'aime		0.10.0
14 août 1772	Huile de semence, l'aime		3.0.0
25 octobre 1769	Harnais de chevaux et autres ouvrages de sellerie	8 %	
7 février 1770	Nippes venant de l'Autriche, de la Bohème, scavoir grandes nippes	5 %	
	Petites nippes, voyez la d[e] ordonnance . . .	2 ½ %	
14 janvier 1773	Huile de semence		défendu
11 décembre 1773	Huile de semence en prenant les précautions prescrites et les acquits aux bureaux désignés, l'aime		10.0.0
23 décembre 1773	Horloges ou pendules de bois, quoiqu'il y auroit quelque partie qui seroit de cuivre ou d'autre matière, la pièce	1.0.0	
	Démontées, la livre pesant	0.10.0	
	Huile sur le Luxembourg, voyez l'ordonnance du 27 décembre 1771		
	I.		
14 novembre 1725	Jolités comme boucles d'oreilles, bagues d'argent à pierre fausse, fleurs artificielles, tabatières, eventeilles et autres pareilles de cette matière, de la valeur de 100 fl.	3.0.0	0.5.0
28 avril 1762	A Mons les boutons et colliers de Gayette ne paient pour entrer que de la valeur de 100 fl.	3.0.0	
	L.		
16 juillet 1756	Laine non peignée et bourre de laine dit cammerlinck, sortant par les bureaux d'Halluin, Marquin, Warcoing, Menin, Mouscron, Herseaux, Pont Rouge, Commines, Wervick, Poperinghe, Rousbrughe, Quiévrain, Peruwelz, La Bruyère, Grand Renq, la Buissière, Chimay, Sivry, Fleurus, Villers potteries, Charleroy, Bouvignes, Ahin et Burdines, le 100 pesant		12.10.0

Ordonnances	MARCHANDISES	Entrée	Sortie
13 décembre 1756	Laine peignée, le 100 pesant		2.0.0
22 octobre 1770	Laine peignée, le 100 pesant		3.0.0
2 octobre 1758	On defend le transport de la laine peignée dans les endroits qui ne sont pas distancés de plus d'une lieue des frontières, à moins que ce ne soit dans des villes closes ou qu'on en ait acquitté les droits de sortie, bien entendu que la ville de Charleroy n'est point réputée ville close	(pour mémoire)	
8 août 1768	Il ne faut lever les droits que du contenu, sur deux ou trois bouteilles de liqueurs que les voyageurs auroient pour leur usage		
28 septembre 1768	Bout de laine à l'entrée, le 100 pesant . . . . Voyez la d^e ordonnance.	1.10.0	
10 avril 1716	Laine	libre	
14 septembre 1761	Légumes de toute sorte indistinctement . . .		libre
7 novembre 1767	Patates à la sortie		défendu
23 novembre 1771	Légumes de toute sorte		défendu
1 août 1753	Liqueurs de toute sorte et mises en sève des fruits, eaux de senteur, elexils (elexir), quintessence et autres semblables, valeur de 100 fl.	12.0.0	libre
22 juin 1771	Lie de vin et de vinaigre	libre	libre
4 juin 1773	Le genièvre vers France seulement		libre
8 février 1766	Lins verds ainsy que celuy crû ou en masse et peigné et avec amende		défendu
8 août 1766	Lin crû ou en masse qu'on fera conster en due forme être cultivé dans la distance des deux lieues de la frontière, sortant par les départemens de Mons, Tournay, Courtray et Ypres, de la valeur de 100 fl.		7.10.0
	Et pour celui verd non roui qu'on fera conster item, le 100 pesant		0.10.0
28 mars 1769	Liards de différentes sortes, entrée et transit	défendu	
9 mars 1772	Vieux linges desquels ne sont point déchirés en loques		libre
8 mars 1760	Livres in albis ou non liez, y compris toutes sortes de papiers imprimés, excepté les images peintes et cartes géographiques		libre
9 avril 1759	Les livres qui viendront pour la bibliothèque de Louvain	libre	
27 mars 1755 et 22 juin 1754	Locques ou vieux linges à faire papier		défendu
	Observation : En cas de permission particulière de transporter ses locques à l'étranger, elles paient selon l'ordonnance du 4 juillet 1675 du 100 pesant		6.0.0
	M.		
21 mars 1765	Mandes, panniers et tous autres ouvrages d'osier		libre
10 décembre 1756	Matelats remplis de laine, le 100 pesant . . .		12.10.0
19 mai 1751	Marne ou terre à faire pourcelaine, fayance ou galères, même à engraisser les terres, le last		3.0.0

Ordonnances	Marchandises	Entrée	Sortie
27 novembre 1760	Merceries et quincaillerie .		libre
21 novembre 1759	Masques de toutes sortes, valeur 100 fl. .	10.0.0	libre
10 décembre 1753	Pelleteries façonnées en doublures d'habits, de robes, mantelets, manchons et autres habillements et atours, valeur de 100 fl.	10.0.0	libre
16 janvier 1760	Plumets, tours de chapeaux et autres ouvrages de plumes, de la valeur de 100 fl.	10.0.0	libre
8 janvier 1753	Meubles et ameublements de toute sorte, tant vieux que neufs, y compris les pendules, excepté ceux qui sont imposés à d'autres droits par les tarifs et ordonnances, de valeur de 100 fl.	10.0.0	
26 juillet 1762	Meubles à la sortie, de la valeur de 100 fl. . .		2.10.0
22 mars 1764	Statues, figures et postures de marbre, de bois, de pierre, de bronze, de plattre et de toute autre nature, de 100 fl. de valeur . .	10.0.0	libre
22 mars 1762 à Mons	Réchauds et bras de cheminée de cuivre, argentés et autres semblables comme meubles non repris au tarif, valeur de 100 fl.	10.0.0	
18 juillet 1770	Culottes de peaux comme meubles, valeur de 100 fl.	10.0.0	
1 septembre 1773	Mousseline brodée en manchette	10 %	
6 mai 1772	Motton (molleton) de coton, par valeur de 100 fl.	7.10.0	
	N.		
	Nippes, voyez Habits à l'H.		
	O.		
7 janvier 1768	Œufs		défendu
16 juillet 1761	Oignons de fleurs comme drogues à l'entrée (à l'art. de Racine et Herbes).	(pour mémoire)	
23 août 1761	Oreillons à faire colle, le 100 pesant		3.0.0
13 septembre 1757	Ouvrages de laine comme chaussures et chemisettes, y compris ceux de coton et de fil, de valeur de 100 fl.	10.0.0	libre
12 février 1753	Pots de pierre grands et petits et tous autres ouvrages de terre, simples et cuits en pierre, servant à l'usage de cuisine et ménages, venant de tous lieux, excepté d'Angleterre et du pays de Liége, le 100 pesant	1.10.0	
17 juillet 1751	Pipes à tabac, la grosse	0.3.0	
27 mars et 7 septemb. 1753	Pots de pierre et tout autre ouvrage de terre, simple, cuit en pierre, venant du pays de Liége et d'Angleterre, le 100 pesant	0.3.0	16 juill. 1766 libre
19 octobre 1758	Toutes sortes de services de cuisine, de pourcelaines contrefaites, fayances et galères, le 100 pesant	20.0.0	
15 juin 1771	Postures et figures de pourcelaine fines, valeur de 100 fl.	8.0.0	

Ordonnances	MARCHANDISES	Entrée	Sortie
21 mars 1765	Osier pelée ou blanche la 12e de bottes de 14 paumes		1.4.0
	grises ou vertes		0.14.0
	blanche ou pêlée, la 12e de bottes de 10 à 11 p.		0.14.0
	grise ou verte		0.9.0
	ouvrage d'osier et de condre (?) fabrique du pays		libre
	P.		
5 septembre 1765 et 26 oct. 1771	Paille		défendu
30 octobre 1771	Pains		défendu
15 février 1755	Pain de navettes réduit en poudre, entrant par les départemens de Mons, Tournay, Courtrai et Ypres, le 100 pesant	0.2.6	
14 août 1758 1 juin 1758 et 24 septembre 1759	Papier de toutes sortes y compris les papiers marbrés et les registres dont le papier n'est pas écrit à la main, ni imprimé, venant de France, d'Allemagne et du pays de Liége, la rame	1.5.0	
14 mars 1757	Papiers imprimés servant d'ameublement, la rame de 400 feuilles	3.12.0	
27 octobre 1756	Feuilles de papier collées ensemble sous quelque nom on les déclare, venant de France, d'Allemagne et du pays de Liége, la rame . . .	5.0.0	
1 février 1763	Papier gris fait en sacs, le 100 pesant	9.0.0	
23 avril 1761	Parchemin vieux ou rognures, le 100 pesant		3.0.0
10 novembre 1773	Papier imprimé servant d'ameublement, en rame ou rouleaux, l'aune	0.1.0 0.1.0	
29 novembre 1773	Pain, sortie comme avant la défence		
22 juin 1774	Passemens d'or et d'argent vieux, la livre . .	1.10.0	
	D'or et d'argent faux, comme au tarif.		
6 septembre 1759	Cuir de maroquin et peaux apprêtées en forme de maroquin, le 100 pesant	16.0.0	libre, 18 juil. 1764
18 juillet 1764	Peaux de veaux sans apprêt	libre	
8 avril 1762	Peaux de veaux sans apprêt, la pièce		0.10.0
24 janvier 1757	A Charleroy et Namur, peaux de veaux sans apprêt		défendu
18 juillet 1764	Peaux apprêtées et non apprêtées d'agneaux sans laine de Cabris non apprêtée, la pièce	libre	0.0.6
	Les mêmes peaux apprêtées tant à poil et laine blanche et en couleurs, la douzaine	0.2.0	libre
	Peaux de chèvre et de boucq sans apprêt, la p.		0.10.0
24 janvier 1757	A Namur et Charleroy, les dites peaux		défendu
3 octobre 1770	Peaux de mouton et d'agneaux avec leur laine, quand même ce seroit pour être apprêtées	défendu	
13 décembre 1756	Peaux de mouton brebis, agneaux en laine, le 100 pesant		12.10.0
18 juillet 1764	Peaux de mouton et apprêts de toute sorte repris cy dessus, entrant par les departemens de Mons, Tournay, Courtray et Ypres, le 100 p	16.0.0	libre

Ordonnances	Marchandises	Entrée	Sortie
6 mars 1773	Peaux de veaux tannées et corroyées en gris ou en noir, apprêtées en blanc ou en toute autre couleur		libre
27 novembre 1760	Peignes de toutes sortes		libre
10 décembre 1763	Toutes pelleteries sans apprêt à l'exception des peaux de castor, des robes de lapins sauvages ainsy que des peaux de lièvres et lapins communs, de la valeur de 100 fl	4.0.0	
	Apprêtées, valeur 100 fl.	7.10.0	
	Peaux de lièvre et lapins sans apprêt	libre	
5 décembre 1761	Peaux de lièvres et lapins sans apprêt, les 100 p.		15.0.0
4 avril 1760	Quand on en a usé le poil		libre
10 décembre 1763	Pelleteries, peaux de castor y compris les robes et fragments de lapins sauvages, dit castor gras, ainsy que les peaux de lièvres et de lapins communs	libre	
10 décembre 1763	Pelleteries façonnées en doublures d'habit, de robes, matelats ou manchons ou autres habillemens ou atours, valeur de 100 fl.	10.0.0	
15 novembre 1773	Meules à moudre grain de 61 pouces de diamètre et 17 pouces d'épaisseur	8.0.0	
	de 61 p. de diamètre et de 13 à 14 à 15 p. d'ép.	6.0.0	
	de 55 p. de diamètre et de 16 p. d'épaisseur	4.0.0	
	de 52 p. de diamètre et 15 p. d'épaisseur	3.0.0	
	de 48 p. de diamètre et de 14 p. d'épaisseur	2.3.0	
	44 p. de diamètre et de 13 p. d'épaisseur	1.16.0	
13 septembre 1725	Les marbres paient les droits au pied cube, les pieds cubes pesant 188 £ et 12 onces . . .		
2 juillet 1766	Pierre taillée à deux faces pour chassis et autres usages semblables payeront les droits selon la classe des bancs, balcons, degrés, seuil et autres semblables ouvrages, excepté les pierres qui servent pour les angles des murs, qui continueront d'être réputés pierre commune à bâtir, les 100 pieds	5.0.0	2.10.0
17 mai 1741	Pierre de grés ou bordure de chaussée		défendu
29 juillet 1761	Sortant par les départemens de Mons, Tournay, Courtray et Ypres, le last		0.12.0
21 novembre 1719	Pierre en masse ou en bloc à Namur, les 100 pieds		7.4.0
	Seulement grossier par les poenson (?)		
18 mai 1754	. . . qui n'ont pas encore reçu la dernière main-d'œuvre sortant de la province de Namur, le l.		2.0.0
11 juin 1764	Pierre, valeur 100 fl.	10.0.0	
21 février 1763	Plantes ou arbrisseaux à fruits, la pièce . . .	0.2.0	
16 juillet 1761	Arbres servant à l'ornement des jardins et parterres, tels que mirte, laurier, orangers, grenadier		libre
29 décembre 1762	Plomb en blocq, le 100 pesant	0.10.0	
10 décembre 1770	Plomb en blocq, le 100 pesant	0.15.0	
	Plomb en tolle ou buse, le 100 pesant.	0.18.0	
6 juillet 1717	Plomb en blocq pendant la paix, le 100 pesant		0.4.0
	Plomb en buse travaillé et fondu en balles et dragées, le 100 pesant		0.3.0
27 août 1757	Plomb en balles et dragées, le 100 pesant . .	2.10.0	

Ordonnances	MARCHANDISES	Entrée	Sortie
3 août 1769	Balles et dragées de fer ou plomb		libre
16 janvier 1760	Plumets, tours de chapeaux et autres ouvrages de plumes, valeur 100 fl.	10.0.0	libre
5 janvier 1761	Plumes à écrire apprêtées, de la valeur de 100 fl.	5.0.0	libre
16 janvier 1761	Poil de lièvre et lapin, valeur 100 fl.	5.0.0	
7 mars 1765	Poires ou pommes, dit cidre, l'aime.		0.3.0
17 janvier 1756	Tous poissons frais de rivière		libre
9 septembre 1767	Huîtres dans tous les départemens excepté par Ostende	défendu	
8 mars 1761	Tous poissons sallés		libre
21 décembre 1767	Harengs des pêches étrangères	défendu	
16 janvier 1769	Anchois à l'entrée, comme au tarif.		
15 juin 1771	Postures et figures de porcelaine fine	8 %	
28 mars 1757	Pottin rafiné, le 100 pesant.	2.0.0	
14 février 1765	Poudre à poudrer tant commune que parfumée		libre
23 juillet 1770	Poudre à poudrer de toute sorte, le 100 psant	2.10.0	
29 août 1768	Harengs et sorêts	défendu	
23 août 1754	Perles fines descomptes (?) ou à enfiler, y compris les diamants et autres pierres fines brutes ou polies, enchassées ou montées en or ou en argent, comme bagues, pendants d'oreilles..., brasselets, boutons, boucles et ouvrages de corps et d'habillement, excepté tabatières, gardes d'épée, pommeaux de cannes et autres pareils ouvrages auxquels les diamants ne servent que d'ornement, libre d'entrée et de sortie sans être obligé à déclaration	libre	libre
20 juillet 1771	Passemens et rubans faits sur moulins, entrée et transit défendus.		
2 décembre 1771	Harengs sors et harengs salés peuvent entrer jusqu'au 15 avril 1772, en payant les droits comme avant la défense.		
	Q.		
29 avril 1726	Quincaillerie dorée comme jolité, valeur 100 fl.	3.0.0	
	Quincaillerie de cuivre jaune ou rouge, le 100	3.0.0	
	R.		
6 juin 1753	Rubans et cordons de sayette, laine, fillets et coton de toutes sortes de couleurs, le 100 pes.	10.0.0	
20 juillet 1771	Rubans et passemens faits sur moulins entrée et transit	défendu	
6 février 1773	Rubans de filoselle de toutes couleurs, faits au métier, le 100 pes.	15.0.0	
	et ceux de soie noire faits au métier, la livre	5.0.0	
7 novembre 1773	Rubans de crêpe de soie noire, la livre . . .	5.0.0	

Ordonnances	Marchandises	Entrée	Sortie
	S.		
26 juillet 1762	Savon blanc et marbre d'Espagne et de tous autres lieux en pains ou en tables et en telle autre sorte que ce soit, le 100 pesant .	2.0.0	
	Savonnette, valeur 100 fl.	10.0.0	
5 décembre 1765	Sel tant gris que blanc, la razière d'Ostende ou sac de Malines de 270 livres.	4.10.0	libre 12-3-1720
3 août 1765	Saumure de sel	défendu	
10 décembre 1760 et 17 mars 1763	Semences de lin à semer et à battre huile de navette et de chanvre	libre	
4 juin 1764	Les dites semences pour sortir, le last . .		15.0.0
18 avril 1768	Semences de Colzaet	libre	
26 août 1765	— — le last		12.0.0
26 mars 1768	— — et de navettes		défendu
2 mai 1752	Souliers et pantouffles et galoches tant pour hommes que pour femmes, venant de tous lieux, excepté d'Angleterre, la paire . . .	1.5.0	
	Bottes fortes et demies fortes, la paire . . .	4.0.0	
	Bottes molles, la paire	3.0.0	
13 mai 1717	Pantouffles, bottes et galoches venant directement d'Angleterre, valeur 100 fl.	5.0.0	
7 septembre 1759	Les dites pantoufles et galoches, fabrique du pays		libre
24 août 1751	Sirop de mouterie ou moutage le quarteau de 150 pots ou six cens livres pesant	6.0.0	
12 mai 1762	Sirop de toute sorte de lieu, le quarteau . . .	8.0.0	
4 mai 1756	Sirop de capulaire(?) et semblables, valeur 100 fl	12.0.0	
23 juin 1767	Sirop étranger, le quarteau de 600 livres pes.	6.0.0	
1 février 1770	Soie teinte		libre
	Soie crue et boure de soie	libre	
20 septembre 1766	Sucre en pain blanc, brun ou cassonade, barrados et autres semblables, soit bruts ou raffinés indistinctement le 100 pesant . . .	2.8.0	
20 mars 1756	Sucre raffiné dans ce pays, parmi certificat du raffineur, libre de sortie, tonlieu et convoi		libre
	Parmy acquit à caution lorsqu'il vient du Brabant et où qu'il se paie les droits de convoi	(pour mémoire)	
	T.		
13 mars 1739	Tabac en cottes, tiges et queu(es).	défendu	libre, 26 juil. 1769
21 avril 1757	Tabac en feuille ne peut plus entrer que par les bureaux de St-Philippe, Ostende et Nieuport et paie la livre	0.4.0	libre
»	Tabac en carotte, ainsy que tout autre tabac fabriqué, à la réserve du tabac et sons d'Espagne et celui pressé d'Allemagne, la livre	0.6.0	libre
»	Tabac pressé d'Allemagne, la livre	0.3.0	libre

Ordonnances	MARCHANDISES	Entrée	Sortie
28 mars 1749	Tabac et sons d'Espagne, le 100 pesant . . .	8.10.0	
4 juillet 1772	Tabatières de bois vernies à charnière et indistinctement, de la valeur de 100 fl. . . .	10.0.0	
8 janvier 1723 et 10 février 1752	Tapisseries et tapis repris au tarif à Tournay, paient de la valeur de 100 fl.	10.0.0	
4 avril 1764	Toutes tapisseries indistinctement		libre
14 juillet 1768	Garance crue non séchée		défendu
16 novembre 1765	Ecorce de chêne tant fine que grosse, soit en fûts, soit brisée, soit moulue, la razière de 250 livres		0.8.0
29 novembre 1758	La couperose provenant de la fabrique de plomb de Vedrin		libre
15 février et 5 mars 1766	Toutes teintures sont libres à l'entrée à l'exception de Leckmoes	libre	
11 juin 1764	Thé la livre	0.4.0	
9 juillet 1759	Thé		libre
19 mai 1751	Terres de marles (marne) ou terre à faire pourcelaine de fayance ou galère, à fouler, pottier, même à engraisser les champs et autres semblables, le last de 4000 £		3.0.0
30 janvier, 30 avril 1755 et 3 août 1763	Toile ou toilette blanche indistinctement, soit de fil et cotton, brodée à l'aiguille ou sur l'outil, en ce compris les rolits blanc, valeur 100 fl.	5.0.0	libre
1 décembre 1766 et 26 mars 1757 23 avril 1759 et 19 avril 1765	Toile de lin, nappes et serviettes, draps de moire, toile de chanvre ou d'étoupes, tant blanche qu'écrue, en ce compris les vieilles, de la valeur de 20 sols l'aune et en dessous, les 100 a.	6.5.0	
	Au dessus de la valeur de 20 sols l'aune, les 100 aunes.	7.10.0	
	Toiles de lin, cotton, chanvre et ortil pur ou mêlé, teintes ou peintes ou imprimées soit de couleurs unies, rayées, lignées ou quadrillées en couleur, en un mot celles où il *y* a quelques couleurs, quand même les plus grandes parties en seroient blanches, en ce compris les toiles d'écorce d'abres, excepté les siamoises et mousselines de Suisse de la valeur de 20 sols l'aune et en dessous, les 100 aunes.	4.7.6	
	Au dessus de 20 sols l'aune, les 100 aunes. .	6.5.0	
11 août 1753	Toile de mousseline, coton et ortil blanche, les 100 aunes.	3.5.0	
	Outre ces droits, elles doivent encore un pour cent de leur valeur		
3 juin 1760	Fleuragée et brodée, valeur 100 fl.	5.0.0	
30 juillet 1760	Toile de lin damassée en couleur, l'aune . . .	0.3.0	
20 décembre 1758 et 8 août 1759	Toile sciré (cirée), l'aune.	0.3.0	
10 juillet 1769	Toile d'écorce d'arbres pure ou mêlée de soie et filoselle, de 100 fl. de valeur	7.10.0	
21 février 1760	Bougrand, les 100 aunes.	3.0.0	
9 août 1760	(Truilles) ou toile lustrée, tant blanche que teinte, les 100 aunes.	6.5.0	

Ordonnances	Marchandises	Entrée	Sortie
27 octobre 1751	Taffetas cire, valeur 100 fl .	5.0.0	
21 janvier 1761	Tonneaux, barils, cuvelles (voir Barils) . . .		libre
15 juin 1768	Vieilles futailles, tonnes, demies, quarteaux, servant à empaqueter des harengs (voir Douves)		défendu
	V.		
18 juillet 1762	Verres à boire, petites bouteilles à l'usage d'apotiquaires, salières, moutardiers, caraffes et autres ouvrages de verre étranger fin, cristallier ou commun sans distinction de qualité, le 100 pesant	13.0.0	
	Les bouteilles, les verres à vitre et à tables, coupés en forme de carreau n'y sont point compris		
30 septembre 1752	Bouteilles venant de France, d'Allemagne et du pays de Liége, le 100 pesant	6.0.0	
10 juillet 1755	Verre coupé en forme de carreau de vitre, à table et autre de 100 fl. de valeur	5.0.0	
22 mars 1769	Verre à vitre, tant fin que commun, de 100 fl.	10.0.0	
14 août 1769	Verre à vitre, tant fin que commun, du 100 pes.	15.0.0	
3 septembre 1752	Grosils ou rognures de verre		défendu
30 octobre 1771	Eau de vie de grain ou de genièvre		défendu
19 juillet 1759	Les vins, eau de vie et de genièvre		libre
1 août 1753	Liqueurs composées et mises en verres de fruits, eau de senteur, elexir, quintessence et toute autre semblable espèce, de 100 fl. de valeur	12.0.0	libre 27 mars 1766
4 et 16 février 1765	... Et en outre deux liards de chaque bouteille de la contenance d'un demi pot	0.0.6	libre
29 janvier 1718	Vin de Bar, la pièce de 125 pots	11.0.0	
24 novembre 1717	Vin entrant en bouteilles doit par dessus les droits ordinaires six deniers de chaque bout.		
26 mars 1754	L'entrée du vin, Brandevin et eau de vie est défendue en bouteilles, petits barils, tonneaux, tonnelets à moindre quantité qu'une demie aime à la fois	défendu	
26 février 1766	Vin et eau de vie pour entrer en moindre quantité qu'une demi-aime, en payant les droits d'une demie aime.		
20 juin 1768	Les vins expédiés sur Binche, Hainaut, provenant de l'étranger, l'acquit doit être vidimé par les officiers de ce bureau et renvoyé pour être joint au registre	(pour mémoire)	

Évaluation des nouvelles et vieilles espèces en argent courant.

	flor.	sols	deniers
Pistolle	10	10	0
Demy Pistolle	5	5	0
Souverain	17	17	0
Demy souverain	8	18	6
Guinée	13	6	3
Demy guinée	6	13	1
Ducat	5	18	0
Double ducat	11	16	0
Vertugadin	12	14	6
Demi vertugadin	6	7	3
Noialle	19	3	3
Demy noialle	9	11	9
Croix de Malte	15	5	3
Demie Croix de Malte	7	12	9
Merliton	10	0	9
Demy merliton	5	0	4
Nouveau ducaton de la reine	3	11	2
Demy ducaton de la reine	1	15	7
Livres de gros	7	0	0

Annexe IV

Tableau de prix de vente et de loyer de bien ruraux.

NOTE : Ce tableau, quelque élémentaire qu'il soit, nous permet de juger de la hausse des prix de vente et des loyers au XVIIIe siècle, grâce à la bonne fortune que nous avons eue de trouver des actes de vente et des baux relatifs aux mêmes biens. On ne saurait assez engager les notaires et les propriétaires à mettre à la disposition des historiens leurs minutes de l'Ancien Régime. Il y aurait moyen d'en tirer des travaux de statistique historique du plus haut intérêt.

ENVIRONS DE

ANNÉE	LOCALITÉS	ÉTENDUE	NATURE	PRIX DE VENTE GLOBAL
1655	Hever	33 Bonniers et ½	ferme (ter Heyden)	. . . .
1655	Hever et Muysen	2 journaux, 20 verges	terre de labour	275 fl. cour.
1731	Hever	7 B, 3 j., 11 v.	cense (ferme)	. . . .
1772	Hever	21 j. et ½	ferme	4570 fl. c.
1752	Boortmeerbeeck (même bien)	6 journaux	pré (de streek)	1108 fl. 4 sous c. (1)
1762		6 journaux	id.	1250 fl. 12 s. c. (2)
1785		6 journaux	id.	. . . .
1773	Hever; op het cauter (même bien)	5 a 6 B (5 ½ envir.)	ferme	. . . .
1775		1 B.	terre de labour	1365 fl. cour. (3)
1778		6 à 7 B. (les 2 ens.)	les deux réunies	. . . .
1756	Hever et Muysen (le Trianon) (4)	16 B ½ et ½ journ.	ferme	. . . .
1767		id. id.	id.	. . . .
1779		15 B ½ (5)	terre	. . . .
1792		16 B ½ et ½ journ.	ferme	. . . .
1795	Muysen	1 journ ½	terre (het sperrebosch)	. . . .
1776	Muysen (même bien)	282 verges	ferme (het boek - weijstroy)	650 fl. c. m
1786		280 verges		700 fl. c.
1821		280 verges	»	1157 fl. 65 (6)

(1) Le prix est indiqué en florins de change (950 fl. de change). Or le florin de change vaut les 7/6 du florin courant. Il faut donc résoudre l'opération 950 × 7/6 = 1108 fl. 4 s. cour.

(2) Le prix est indiqué comme suit : 384 fl. c + 700 fl. de change. D'après l'operation indiquée ci-dessus, nous aurons 1250 fl. 12 s. c

(3) Le prix est indiqué en florins de change : 1170 fl. de change, ce qui vaut 1365 fl. c. — Voir note 1.

(4) Cette ferme figure sur la carte de Ferraris sous le nom de « Trianon ».

(5) Dans le bail de 1779 le propriétaire se réserve une pièce de terre d'un bonnier + 1/2 journal. Dans le bail suivant il compense cette réserve par l'adjonction d'une nouvelle terre équivalente.

(6) Le prix est indiqué dans l'acte de vente en florins néerlandais et florins courants.

MALINES (1)

LOYER ANNUEL GLOBAL	PRIX DE VENTE PAR BONNIER	LOYER PAR BONNIER	OBSERVATIONS.
750 fl. cour.	. . . .	22 fl. 6 s. c.	bail de six ou douze ans.
. . . .	500 fl. c.		
150 fl. c.	. . . .	30 fl. c.	id.
200 fl. c. (en 1765)	850 fl. c.	37 fl. c.	grevé en outre de quelques rentes et cens en argent. (Voir pp. 418, 419 et 421)
. . . .	738 fl. 8 s. c.		
. . . .	833 fl. 8 s. c.		
25 fl. c. 3 d.	. . . .	17 fl. c.	id.
175 fl. c.	. . . .	31 fl. 12 s. c.	id (terme mi-mars).
30 fl. c.	1365 fl. c.	30 fl. c.	id. id.
205 fl. c.	. . . .	30 fl. c.	id. id.
400 fl. c.	. . . .	24 fl. c.	id. (terme Noel)
400 fl. c.	. . . .	24 fl. c.	id. id.
430 fl. c.	. . . .	27 fl. 14 s. c.	id. id.
600 fl. c.	. . . .	36 fl. 16 s. c.	id. id.
14 fl. 10 s. c.	. . . .	38 fl. 12 s. c.	id. id.
11 fl. c.	979 fl. c.	15 fl. 12 s. c.	
20 fl. c.	1000 fl. c.	29 fl. 2 s. c.	
40 fl. c.	1695 fl. c.	58 fl. 4 s. c.	

(1) Pour Hever et Muysen, actes des notaires Van Meerbeeck, à Bruxelles, et Van Dijck, a Malines, pour Boortmeerbeeck actes du notaire Buydens de Malines, les biens en question sont actuellement la propriété de M. Maurice van der Haeghen de Nève, à Gand.

ANNÉE	LOCALITÉS	ÉTENDUE	NATURE	PRIX DE VENTE GLOBAL
1671	Waereghem (ch. de Courtrai) (1)	1200 verges	moitié prairies, moitié avenue d'arbres et taillis	126 fl. c. (2)
1731	Waereghem (Courtrai),	600 verges	pré (Ingelbrechteghem meersch)	147 fl. c.
1740	Vive St-Eloi	300 verges	terre de labour (het vijverken)	56 fl. cour.
1741	Beveren-lez-Harlebeke.	900 verges	terre de labour (3)	122 fl. 6 s. c.
1762	ibid.	600 verges	terre de labour avec arbres	210 fl. c.
1762	ibid.	4 B. 1547 verges	ferme (3)	2556 fl. c.
1769	ibid.	646 verges	ferme (3)	280 fl. c.
1771	Waereghem (Cour.)	6 B $\frac{1}{2}$	ferme avec terres	5430 fl. 15 s. c.
1773	Beveren-lez-Herlebeke.	800 verges	terre de labour	571 fl. 12 s. c.
1775	Desselghem et Vive-St-Éloi	3 B, 300 v., 57 p.	ferme et terre de labour	. . . .
1780	Bever.-lez-Harleb.	348 verges	petite ferme	849 fl 4 s. c.
1782	Waereghem (Court.)	500 verges	petite ferme (hameau Gaverken)	816 fl. 12 s. c.
1784	Bev.-lez-Harleb.	4 B.	ferme avec terres, prés et bois (3)	4808 fl. c.
1785	Ingoyghem	2 B., 96 verges	terres, bois et prés	4026 fl. 2 s. c.
1786	Desselghem	182 verges	pré à faucher	1966 fl. c. (pour les deux)
1786	ibid.	1200 verges	terre de labour	
1787	Anseghem	1/4 B + 50 verges	terre de labour	797 fl. c.
1791	Desselghem	1900 verges	ferme avec terre de labour	1878 fl. 16 s. 8 d. c. (268 £ gr. c., dont 229.5 pour les terres et 39.1.8 pour les bâtiments)
1791	Desselghem	1895 verges	petite ferme et terr.	1686 fl. c.

(1) La majeure partie de la commune actuelle de Waereghem faisait partie de la châtellenie de Courtrai. Seule la seigneurie de Poteghem faisait partie de la châtellenie d'Audenaerde. Voir ci-après les localités citées sous la châtellenie d'Audenaerde.

(2) Tous les prix pour la châtellenie de Courtrai sont fixés en Livres gros de change ou Livres gros courant. La livre gros de change est à la livre gros courant, comme 7/6. D'autre part la Livre gros vaut 7 fl. Pour réduire les Livres de change en florins courants, il faut donc les multiplier par $\frac{7 \times 7}{6}$.

(3) Les fermes et terres marquées du chiffre 3 font actuellement partie d'une même ferme qui était louée avant 1914 à raison de 142 francs l'hectare. Sa valeur vénale était d'au moins 5000 fr. l'hectare.

DE COURTRAI (¹)

LOYER ANNUEL GLOBAL.	PRIX DE VENTE PAR BONNIER	LOYER PAR BONNIER	OBSERVATIONS
. . . .	168 fl. c.		
. . . . .	392 fl. c.		
. . .	297 fl. cour.	. . . .	tous les baux sont de 3, 6, 9, à deux exceptions près, échéance Noël.
10 fl. c.	217 fl. 8 s. c.	17 fl. 15 s. c.	
. . . .	560 fl. c.	. . . .	
126 fl c	512 fl. c.	26 fl. c.	
. . . .	693 fl. c.	. . . .	
. . . .	835 fl. 8 s. c.	. . . .	Vente publique, haussé de 550 £ gr. de change à 665 (de 4491 fl. c. a 5430).
. . . .	1143 fl. 4 s. c.	. . . .	Vente publique; mise à pr. 50 £ de change ou 441 fl. 6 s. cour.; 4 hausseurs.
98 fl. c.	. . . .	30 fl. 10 s. c.	bail de 18 ans (Noël).
23 fl. 10 s. 2 d. c. (2)	3908 fl. c. (2)	81 fl. c. (2)	Maison et terre.
. . . .	2602 fl. c.	. . . .	Vente publique; hausse d'un quart.
. . . .	1202 fl. c		
un demi bonnier est loué 16 fl. 4 s. c.	1950 fl. c.	32 fl. 8 s.	les bâtiments appartiennent au locataire.
loyer offert : 70 fl.c. (10 £ gr. c.)	2247 fl. c.	81 fl. c.	vente publique; 4 hausseurs
12 fl.	2833 fl.	33 fl. 10 s.	Ce bien est dit allodial et tenu de la seigneurie de Hemsrode.
70 fl c. (10 £ gr. c.)	1582 fl. 3 s. 5 d. c.	58 fl. 15 s. c.	bail de 5 ans. — Le preneur doit payer au fermier sortant une indemnité (pachtersrecht) de 3 £ c. soit 21 fl. c.
. . . .	1423 fl. c.		

(1) Actes du notaire de Bal à Harlebeke et actes scabinaux de la seigneurie de St-Pierre à Beveren et Desselghem — actuellement chez le notaire Du Faux à Waereghem.

(2) Cette petite ferme était louée dans la 2e moitié du XIXe siècle et jusqu'en 1914, pour la somme de 168 f. Son prix a donc monté très peu depuis son aquisition en 1780. Il saute aux yeux d'ailleurs que ce bien a été acquis en cette année à un prix qui est hors de proportion avec les autres.

CHATELLENIE

Anneé	Localités	Etendue	Nature	Prix de vente global
1732	Waereghem (Audenarde) (1)	3 B et ½	ferme avec terre et un petit bois	931 fl. c.
1741	Cruyshautem	10 cents (5/8 de bonnier)	terre de labour, située Audenardsche wijk	182 fl. c.
1741	Wortegem	1/4 de Bonnier	terre de labour av. bois	179 fl. 8 s. c.
1750	Ibid.	3/4 de Bonnier	bois et pâture	49 fl. c.
1758	Ibid	1/4 B et 18 verges (118 v.)	bois	138 fl. 16 s. c.
1780	Ibid.	3 B. 3/4 (313 v.)	ferme, terres de labour, prés et bois	. . . .
1789	Ibid.	»	(même propriété)	. . . .
1790	Waereghem (Aud.)	½ Bonnier	petite ferme	1291 fl. 1 s. 3 d. c.
1790	Ibid.	1839 verges	»	1504 fl. 1 s. 11 d. c.

(1) Voir la note 1 du tableau relatif à la châtellenie de Courtrai.

D'AUDENARDE [1]

LOYER GLOBAL ANNUEL.	PRIX DE VENTE PAR BONNIER [2]	LOYER PAR BONNIER	OBSERVATIONS.
. . . .	266 fl. c.	. . . .	Vente publique (hausse d'un tiers). Cette propriété était chargée d'une rente féodale de 4 razières et 2 pintes d'avoine, 4 gelines et 19 deniers de rente au profit du seigneur de Poteghem. — L'acte de vente réserve l'indemnité du fermier (pachtersrecht) en cas d'éviction.
. . . .	291 fl. c.		
. . . .	717 fl. 12 s. c.		
. . . .	65 fl. c.		
. . . .	540 fl. c.		
154 fl. c.	. . . .	39 fl. c.	terres composées en majeure partie de fiefs compétant à 4 seigneuries différentes. Le propriétaire est un bourgeois de Gand (Dellevaux).
182 fl. c.	. . . .	46 fl. c.	
. . . .	2582 fl. 2 s. 6 d. c.	. . . .	Partage (vercaveling).
. . . .	1308 fl. c.		

(1) Actes scabinaux de Cruyshautem et de Wortegem — actuellement chez le notaire Du Faux à Waereghem.
(2) Il importe de remarquer que le bonnier de la châtellenie d'Audenaerde équivaut à 1 Hectare 43. 36, 85 tandis que le bonnier de la châtellenie de Courtrai ne vaut que 1 Hectare 41, 69, 60.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

L'Industrie

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

—

DEUXIÈME PARTIE

Le Commerce

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

TROISIÈME PARTIE

L'Agriculture

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

ANNEXES

ERRATA

p. 3, dans le sommaire, littera C, 3 lire *XVIIIe siècle*, au lieu de XVIe siècle

p. 33, note 2. Le titre de l'ouvrage de J. Lewinski doit se lire comme suit : *L'Evolution industrielle de la Belgique* et non *Ouvrage sur l'Evolution industrielle de la Belgique.*

p. 88, ligne 21, lire *dans aucun autre pays* au lieu de *dans un aucun autre pays.*

p. 120, note 1 : au lieu de *ouvr. cité*, lire Gilliodts-Van Severen ; ouvr. cité.

p. 182, il faut placer un littera B avant le premier alinéa.

p. 470, note 2, 1re ligne, il faut lire *Memorie of Vertoog over het uytgeren* et non *Memorie of Vertoog etc... over het uytgeren.*

p. 475, note 1, remplacer Le même par J. Thijs.
